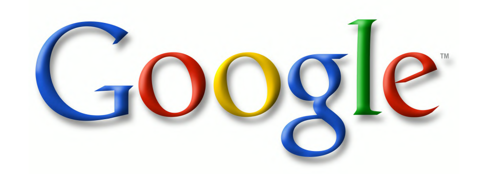
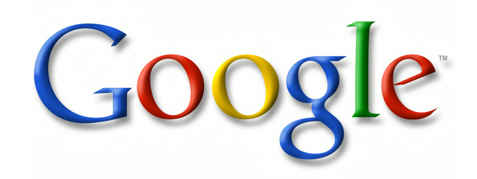











[redacted]

COLLECTION GÉNÉRALE

# DES DOCUMENTS FRANÇAIS

QUI SE TROUVENT EN ANGLETERRE.

# COLLECTION GÉNÉRALE

DES

# DOCUMENTS FRANÇAIS

QUI SE TROUVENT EN ANGLETERRE,

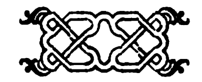
RECUEILLIS ET PUBLIÉS

PAR

JULES DELPIT.

TOME PREMIER.

ARCHIVES DE LA MAIRIE DE LONDRES, DU DUCHÉ DE LANCASTRE, DE LA BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS ET DE L'ÉCHIQUIER (1re PARTIE).

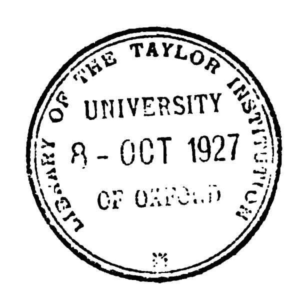


PARIS.

IMPRIMERIE DE Mme Ve DONDEY-DUPRÉ,

Rue Saint-Louis, 46, au Marais.

1847



# AVANT-PROPOS.

## MOTIF, BUT ET PLAN DE CETTE PUBLICATION.

Il est bien difficile de faire une étude approfondie de notre histoire sans songer que les archives d'un peuple voisin, longtemps gouverné par des princes d'origine française, et possesseurs à ce titre de quelques-unes de nos plus belles provinces, doivent nécessairement contenir une foule de documents intéressants pour nous ; cependant, depuis la célèbre mission confiée à Brequigny, lorsque Louis XV fit entreprendre le vaste ensemble de travaux historiques dont le souvenir honorera toujours la mémoire de son règne, aucune nouvelle recherche n'avait été exécutée officiellement dans les archives anglaises, et si quelques efforts avaient été tentés, c'était plutôt, il faut l'avouer, dans l'intérêt de publications particulières que dans le but de continuer les travaux de l'illustre académicien du dix-huitième siècle.

En 1842, sur la demande de M. Augustin Thierry, le Ministre de l'instruction publique voulut bien me désigner pour aller recueillir, dans les divers dépôts littéraires de Londres, *tout ce qui*, *complétant la collection des documents rapportés par Brequigny*, *pourrait intéresser notre histoire et notre littérature nationales*.

Arrivé à Londres, je compris bientôt qu'on ne se faisait pas en France une assez haute idée de l'importance des archives anglaises : à la vue de tant de dépôts inexplorés, de tant de richesses inconnues, et dont l'existence n'était pas même soupçonnée, je fus presque effrayé de l'immensité de la mission dont je me trouvais investi. Il ne s'agissait plus de rassembler à la hâte quelques brillants lambeaux, et

de recueillir les documents échappés par hasard aux regards du maître; si je voulais être utile et placer mon travail à la hauteur de l'importance nouvelle de ma mission, il fallait asseoir mes recherches sur les mêmes bases qu'elles auraient eues si le gouvernement français m'avait chargé de l'exploitation en grand d'une mine à peine entamée et du complet épuisement des ressources offertes par les archives britanniques. Il y a tant de documents français en Angleterre, que la plupart des productions historiques sont obligées de s'en imprégner; et tandis que nos historiens les ignorent, nos voisins en enrichissent des recueils auxquels ils sont tout à fait étrangers. Presque jamais ces publications isolées et sans but n'aboutissent à rien de réellement utile pour la science, et les documents sur lesquels on voulait appeler la lumière restent aussi profondément enfouis et perdus sur les rayons de quelques bibliothèques privilégiées, qu'ils l'avaient été jusqu'alors dans la poussière des archives. Prolonger une telle situation n'est pas seulement laisser subsister un obstacle aux progrès de notre histoire, c'est donner une espèce d'encouragement à l'esprit de système; c'est vouloir que les hommes sérieux et capables d'élever un monument durable, reconnaissant l'impossibilité de se procurer des matériaux réels et solides, se contentent de fictions ou de conjectures, et se rejettent tout entiers dans le domaine de l'imagination.

S'il m'était impossible d'apporter immédiatement et efficacement un remède à un pareil état de choses, je pouvais du moins diriger mon travail de manière à le faire servir de premier pas vers un meilleur avenir, et c'est la tâche que je me suis imposée. Après avoir examiné quelques-uns des dépôts où je savais que Brequigny n'avait pas pénétré, je revins à Paris. M. le Ministre de l'instruction publique approuva mes projets, et je fus chargé de retourner à Londres pour rassembler les matériaux du premier volume d'une vaste collection dont on voulait d'abord juger par un essai. Ce volume est donc la tête et comme une sorte de spécimen d'un recueil très-considérable, et basé sur les considérations suivantes.

La science de l'histoire embrasse tout ce qui a existé, et ne doit répudier aucun des monuments dont l'utilité se révélera tôt ou tard. Je me suis donc imposé la loi rigoureuse de n'avancer dans l'immense champ que j'avais à parcourir, qu'après avoir scrupuleusement et complétement épuisé chaque portion du terrain sur lequel je me trouvais placé, et j'ai successivement transcrit, dans les dépôts visités, tous les documents inédits, quels qu'ils soient, qui peuvent nous intéresser. Mon travail formera ainsi, dès le premier volume, un tout indépendant et complet, et pourra néanmoins être repris et continué jusqu'au moment où une seule table chronologique, réunissant tous ces volumes, permettra d'embrasser d'un coup d'œil le vaste ensemble de tous les documents français qui se trouvent en Angleterre.

Dans la transcription de tant d'actes de toute espèce, il est aussi impossible de

songer à faire un choix que d'adopter pour le classement des pièces un autre ordre que l'ordre chronologique. Nous avons un exemple frappant des inconvénients qui peuvent résulter d'une détermination différente. Un homme que l'activité et la profondeur de son jugement, autant que son immense érudition, ont placé au rang des gloires littéraires de la France, Brequigny, crut que, du point de vue où la science était arrivée, il pouvait faire un choix dans les documents qui passaient sous ses yeux. Dans sa préoccupation, il ne songea pas que la science qui lui devait déjà tant de progrès pouvait avancer encore, et qu'un érudit, quelque haut qu'il soit placé, ne doit jamais se faire un agent de destruction, en replongeant dans l'oubli des monuments que les siècles ont épargnés. Les documents qu'il dédaigna comme ne pouvant tout au plus servir *qu'à satisfaire une vaine curiosité* sont peut-être ceux-là même que les historiens recherchent aujourd'hui avec le plus d'empressement.

D'un autre côté, si l'on négligeait de décrire exactement les dépôts ou les portions de dépôts qui sont explorés, la masse des documents à examiner resterait toujours la même, et les travailleurs futurs se trouveraient dans l'alternative fâcheuse de refaire, sans s'en douter, un travail déjà fait, ou de laisser, sans les examiner, des documents du plus haut intérêt. Cette pensée ne s'était, à ce qu'il paraît, présentée à aucun de ceux que le gouvernement français avait chargés de recherches historiques en Angleterre, et pour en donner une idée, il suffira sans doute de dire qu'il n'existe jusqu'ici aucun autre moyen de s'assurer qu'un acte a été connu de Brequigny, que de parcourir une à une toutes les pièces de sa volumineuse collection. Ainsi, pour que d'autres ne soient pas exposés à recommencer des recherches qui déjà avaient été inutilement entreprises, j'ai joint à la nomenclature des dépôts qui m'ont fourni des documents, l'indication des dépôts ou de leurs parties où je n'avais rien trouvé (1), et j'ai joint à la notice des travaux déjà terminés une indication de tous les documents recueillis par mes devanciers.

On peut dire aussi qu'un des obstacles les plus nuisibles aux progrès de la science de l'histoire est bien certainement le système défectueux d'après lequel ont été exécutés la plupart des grands recueils de documents historiques : ce plan vicieux a causé dans la science à peu près les mêmes résultats qu'amène dans les arts mécaniques l'emploi d'outils mal confectionnés. La plupart de nos éditeurs se sont bornés à l'impression pure et simple de leurs copies, et, sous prétexte de ne publier que des actes uniformes ou de faire un choix, ont laissé dans l'oubli une foule

(1) Je dois prévenir ici que j'ai réuni à la notice consacrée aux archives de la mairie de Londres quelques notes sur l'histoire de cette ville elle-même. Ces notes, qui ne rentrent pas directement dans le plan que je me suis imposé, ne seront peut-être pas regardées comme trop déplacées dans ce volume, si l'on considère qu'elles sont pour la plupart utiles à l'appréciation et quelquefois même à l'intelligence des nombreux documents extraits de ce dépôt.

de pièces intéressantes et utiles. De ces deux faits il est résulté les plus graves inconvénients. D'abord, cette exclusion volontaire de documents, quelquefois très-importants, a souvent été cause de leur destruction; puis un grand nombre de travailleurs, trompés par un titre inexact, ont négligé de consulter des recueils qui semblaient ne contenir rien d'utile pour eux, et quand enfin il est arrivé qu'un érudit a eu le courage et le temps nécessaires pour examiner un à un chaque document de ces collections, qui n'on en réalité d'autre homogénéité que leur titre, son esprit, fatigué et pour ainsi dire ébloui de la multiplicité des objets qu'il a vus, a mal saisi ou n'a pas aperçu tous les renseignements dont il aurait pu profiter.

De ces considérations nous devons conclure qu'il faut renoncer à ce système trompeur qui, sous prétexte de ne donner que des documents uniformes, rassemble des actes les plus disparates et rejette un grand nombre de titres précieux; mais nous devons surtout nous souvenir que la plupart des travailleurs n'ont besoin de consulter que les documents utiles à l'objet particulier de leurs recherches, et que, par conséquent, le travail le plus nécessaire pour eux est non-seulement une bonne table des matières, mais une espèce d'analyse ou de résumé, dans lequel ils puissent aisément apprécier les divers renseignements spéciaux qui sont disséminés dans l'ensemble d'une collection.

Ces analyses ou résumés, auxquels doivent naturellement être joints les renseignements sur la valeur et l'histoire des documents eux-mêmes, ces résumés, dis-je, étant moins arides et moins secs qu'une table ordinaire des matières, peuvent aussi supporter plus de développements : on peut y joindre des notes et quelquefois même y hasarder des discussions ou des conjectures. Ce travail préparatoire, si différent cependant de la mise en œuvre des matériaux, exige, pour que tout y soit exactement inventorié et classé, pour ne pas y dire des choses trop connues et ne pas y mettre des renseignements qui ne le sont pas assez, une réunion de qualités bien rares; mais j'ai songé que, sans aspirer à une perfection impossible, il doit être permis de s'essayer dans une entreprise qui ne doit réellement nuire en rien à la publication pure et simple des textes et peut ouvrir une route où d'autres s'avanceront ensuite avec plus de succès. Dans cette partie de mon travail, j'ai tâché de donner au classement des matières, classement évidemment subordonné à la substance des pièces elles-mêmes, un ordre à peu près méthodique et qui ne soit pas trop profondément modifié à la publication de chaque volume. Trois de ces divisions seront surtout importantes.

La première, et la plus considérable, sera consacrée à faire connaître les renseignements utiles à l'histoire générale. On ne sera pas sans doute surpris de trouver une pareille division dans ces résumés. Il y a des documents utiles à plusieurs branches de l'histoire, quoiqu'ils n'intéressent pas d'une manière précise l'histoire gé-

nérale : il en est d'autres qui ne concernent aucune partie spéciale de l'histoire, et sont cependant d'une grande importance pour l'histoire en général.

La deuxième partie contiendra les renseignements relatifs à l'histoire de nos diverses provinces. Les notes sur les provinces peuvent intéresser l'histoire générale, et tous les faits relatifs à l'histoire générale intéressent nécessairement l'histoire particulière de quelque localité : il est donc facile d'apercevoir que plusieurs des divisions de ces résumés s'enchevêtreront l'une dans l'autre et que le même document sera rappelé dans plusieurs classes. Quoi qu'il en soit, les indications relatives à l'histoire des provinces seront rangées dans un ordre géographique. Commençant par le nord et parcourant chaque zone successive de l'ouest à l'est, ils descendront jusqu'à l'extrémité méridionale de la France. Dans les autres volumes, comme dans celui-ci, ces renseignements suivront presque toujours la côte occidentale et s'avanceront rarement dans l'intérieur des terres; néanmoins ce classement m'a paru préférable à un ordre purement alphabétique.

Dans la troisième division seront analysés en même temps : les monuments littéraires, en prose ou en vers, contenus dans ce volume; les manuscrits conservés dans les dépôts visités, et qui, ne pouvant être insérés en entier dans ce recueil, intéressent néanmoins l'histoire de la littérature française. Les archives, dépouillées jusqu'ici, renferment peu de monuments littéraires; mais il a fallu songer à s'astreindre dès aujourd'hui à un plan de publication tel, que lorsqu'on examinera des dépôts où se conservent en grand nombre des monuments plus littéraires qu'historiques, on eût déjà une place préparée pour les analyser ou en donner une indication suffisante.

Dans d'autres divisions se placeront successivement, sous différents titres, les renseignements qui, n'étant indiqués dans aucune des sections précédentes, intéressent les autres branches de la science. Les histoires ecclésiastique, militaire, municipale, judiciaire, financière, commerciale, etc., auront chacune un chapitre à part. Cette classification n'a pas la prétention d'être rigoureusement exacte et complète; elle suffira néanmoins pour qu'on puisse aisément y trouver les renseignements dont on aura besoin.

Quant à ce qui concerne la publication des documents eux-mêmes, j'ai déjà dit que j'avais scrupuleusement transcrit toutes les pièces qui peuvent intéresser notre histoire dans les dépôts visités, et que je les avais placées par ordre chronologique; mais parmi les documents français dont les originaux se trouvent en Angleterre, beaucoup sont déjà publiés dans des recueils connus; j'ai cru que je ne devais ni les réimprimer ni les passer sous silence. De courtes notices, mises à leurs places chronologiques, m'ont paru suffisantes pour ne pas grossir inutilement ce recueil; elles étaient nécessaires non-seulement pour compléter ce volume, mais surtout pour faciliter la révision des textes qui n'ont pas été publiés avec assez d'exactitude.

Je n'ai point suivi, dans la transcription des documents, l'exemple des éditeurs qui, sous prétexte de rétablir ou rectifier l'orthographe ancienne, dénaturent complétement les formes du langage, et ne nous donnent, dans un style bâtard, qu'une imitation ou plutôt une traduction décolorée de la grâce, de l'énergie, et quelquefois même du sens des textes primitifs. J'ai fidèlement reproduit, quelles qu'elles soient, les leçons que j'avais sous les yeux, et quand il m'est arrivé de les rectifier, le lecteur en a été prévenu.

Je me suis encore éloigné de l'exemple donné par mes devanciers, qui, tout en dénaturant l'orthographe des manuscrits pour la *moderniser*, se croient obligés, je ne sais dans quel but, de changer en *u* les *n* doublés devant un autre *n* ou un *m*, et écrivent *saunté* pour *sannté*, *noun* pour *nonn*, etc., de manière à rendre inintelligibles quelques passages qui seraient très-clairs sans ces malencontreux changements. Il m'a semblé que, puisqu'il est paléographiquement impossible dans les manuscrits de l'époque où se rencontrent ces sortes de mots, de distinguer le signe qui représente un *n* de celui qui représente un *u*, il faut se laisser guider par les circonstances extérieures pour deviner le son qu'on a voulu représenter. Or, comme l'orthographe de cette époque n'est rien moins que constante, il est très-facile, en observant avec attention les différentes manières d'écrire un même mot, d'arriver à connaître le son que cette orthographe douteuse est chargée de représenter. Ainsi, pour arriver à savoir s'il faut écrire *oun* ou *onn*, *aun* ou *ann*, il faut examiner les différentes manières d'orthographier les mots où ces syllabes se rencontrent; la première de ces syllabes est écrite *oun* ou *onn*, *on*, *en*, *un*, la seconde *aun* ou *ann*, *an*, *en*, *ein*, *in*. Dès lors, n'est-il pas évident que cette orthographe bizarre exprime non pas l'addition d'un *u* qui changerait dans quelques cas exceptionnels la prononciation clairement établie dans tous les autres, mais un de ces redoublements de consonne si fréquents dans les manuscrits de cette époque, et qui ne modifiaient pas d'une manière sensible la prononciation suffisamment indiquée par les autres cas? On trouve, en effet, en recherchant ce que sont devenues ces syllabes restées dans la langue moderne, dont on suppose que la prononciation ancienne avait si étrangement modifié le son, qu'au lieu de s'ouvrir et de s'élargir, s'il est permis de s'exprimer ainsi, ces syllabes sont devenues plus brèves et plus rétrécies : on prononce *Frence* au lieu de *Fraunce*, *Lenden* au lieu de *Loundoun*, etc. Quelques rares exceptions confirment plutôt qu'elles ne détruisent la règle. Il est d'autant plus inutile de développer longuement ici les autres motifs qui m'ont fait adopter un changement dont, au premier coup d'œil, on sentira l'avantage, que je n'ai trouvé nulle part une raison quelconque en faveur de l'ancien et choquant usage dont je me suis écarté.

Les notes géographiques et historiques dont les éditeurs consciencieux ont senti

la nécessité de faire accompagner les noms propres les moins connus, au lieu d'être placées comme elles le sont ordinairement au bas de chaque page, ont été réservées pour la table des matières. Cette table, réunissant sous un même article tous les renseignements contenus dans le volume, sur chaque individu ou chaque localité, dispensera très-souvent de rien ajouter d'étranger à ce qui se trouve dans les documents eux-mêmes, et de plus remédiera à un inconvénient grave que présente le système actuel. Il arrive, en effet, très-souvent, à moins que le volume ne soit démesurément encombré de répétitions fastidieuses, qu'un nom propre étant cité dans plusieurs pièces, la note se trouve précisément placée sous le document qu'on n'a pas eu l'occasion de consulter, et l'éditeur a pris une peine inutile.

Tels sont les motifs qui m'ont déterminé dans l'adoption du plan que j'ai suivi. Je ne m'excuse point des nombreuses innovations qu'il présente, et dans lesquelles on ne verra peut-être que les signes caractéristiques d'une insuffisance présomptueuse; si j'ai faibli sous une charge trop forte, j'aurai du moins la conscience d'avoir invariablement suivi la route qui me paraissait la meilleure et d'y avoir consacré tout ce que j'avais d'aptitude et de zèle. Je ne m'excuse pas non plus des jugements sévères que j'ai eu l'occasion de porter sur les travaux de quelques érudits, dont cependant personne mieux que moi ne sait apprécier le mérite; il est permis aujourd'hui de mesurer toutes les grandeurs sans se mettre à genoux devant elles, et j'ai pu critiquer les maîtres de la science sans avoir la pensée de me grandir en les abaissant. Si j'ai signalé quelques erreurs, c'est, avant tout, pour être utile, et peut-être aussi, pourquoi ne pas l'avouer? pour qu'à la vue des fautes échappées à de pareils hommes, les lecteurs soient plus indulgents pour les miennes.

Je me résume.

Les textes de tous les documents inédits sont publiés par ordre chronologique, concurremment avec l'indication des pièces imprimées dont les originaux ou des copies anciennes ont passé sous mes yeux. Ils sont suivis d'une table chronologique et d'une table des matières très-détaillée.

Le volume est précédé d'une introduction divisée elle-même en trois parties. La première fait connaître les divers travaux exécutés en Angleterre dans l'intérêt de l'histoire de France. La deuxième décrit les dépôts d'archives visités. Dans la troisième, je donne une idée succincte de la nature des divers renseignements qui se trouvent dans les textes, en y ajoutant une indication des monuments littéraires qui n'ont pu faire partie de ce recueil.

# TABLE

## DES DIVISIONS ET CHAPITRES DONT SE COMPOSE L'INTRODUCTION.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

### TRAVAUX EXÉCUTÉS EN ANGLETERRE DANS L'INTÉRÊT DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

---



## DEUXIÈME PARTIE.

### DESCRIPTION DES ARCHIVES VISITÉES.

---

## TROISIÈME PARTIE.

ANALYSES OU RÉSUMÉS DES PRINCIPAUX RENSEIGNEMENTS QUI SE TROUVENT DANS CE VOLUME.



(1) Pour ce qui concerne l'histoire des provinces et villes étrangères dont il est question dans ce volume, je me borne à renvoyer à la table des matières.

# INTRODUCTION.

## PREMIÈRE PARTIE.

### TRAVAUX EXÉCUTÉS EN ANGLETERRE DANS L'INTÉRÊT DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

## CHAPITRE PREMIER.

### Mission de MM. Mathurin Esnault et Leprevost, 1674.

S'il faut s'en rapporter aux savants auteurs du *Nouveau traité de diplomatique* (1), qui d'ailleurs n'avancent ce fait que d'après l'autorité de Ménage, la première mission scientifique envoyée par le gouvernement français en Angleterre remonterait à l'année 1674. Selon ce témoignage, Louis XIV aurait chargé MM. Esnault et Leprevost, seigneur de Bécherel, d'aller copier en Angleterre quelques titres dont il avait besoin, et ces savants auraient visité les archives de la Tour de Londres, puisqu'ils affirmaient, à leur retour, que ce dépôt ne contenait aucun titre authentique antérieur au règne de Jean-sans-terre (2). Mais un document existant encore dans les archives de Westminster, et que sir Francis Palgrave a publié (3), prouve que M. Esnault n'avait point été envoyé à Londres pour le Roi, ou du moins qu'il y déguisa le véritable motif de sa mission.

Il résulte en effet de ce document que, le 23 janvier 1674, une délibération des lords du conseil d'Angleterre accorda à Mathurin Esnault, citoyen de Paris, envoyé par les commandeurs et chevaliers de l'ordre de Saint-Lazare et de Jérusalem, la

(1) Tome I, page 102.

(2) M. Leprevost, Sr. de Becherel, et M. Esnault, qui ont été envoyez à Londre de la part du Roi pour copier quelques titres de la Tour de Londre, dont le Roi avoit besoin, m'ont assuré que les plus anciens titres originaux, qui fussent dans la Tour de Londre, estoient du roi Jean-sans-terre. *Menage, Hist. de Sablé*, p. 331.

(3) *Kalendars and inventories*, etc., tome III, page 445.

permission de rechercher, dans les archives de la Tour, de Westminster, etc., les documents qui pouvaient intéresser l'ordre de Saint-Lazare et tous les autres ordres hospitaliers et militaires établis en France.

Il existe aussi aux archives du royaume, parmi les papiers de l'ordre de Saint-Lazare (1), quelques titres, copies, notes, etc., desquels il résulte : que M. Esnault correspondait réellement avec les commandeurs de l'ordre de Saint-Lazare; qu'il resta à Londres pendant toute l'année 1674, et qu'il s'occupait, non-seulement de découvrir des documents inconnus, mais de collationner et vérifier sur les originaux environ dix-sept cents titres signalés dans un mémoire fourni par un M. *Cocherel* (2). Je n'ai jusqu'ici rencontré aucun autre renseignement sur les travaux et les personnes de MM. Leprevost et Mathurin Esnault. Il serait cependant possible que ce dernier personnage fût le même que Mathurin Hesnault, nouvelliste et rimeur obscur, qui, selon le poëte Loret (3), fut condamné, par sentence du Châtelet, à un bannissement ignominieux, et que pour ce fait on a quelquefois confondu avec Jean Hesnault, auteur de vers satiriques contre Colbert. Dans cette hypothèse, il faudrait admettre que Mathurin Hesnault, à la fin de son exil, avait obtenu d'être envoyé en Angleterre, au nom du Roi ou de l'ordre de Saint-Lazare, et que son nom a été mal orthographié par le gazetier Loret et tous les littérateurs qui l'ont confondu avec Jean Hesnault.

Gautier de Siber, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, qui publia, en 1772, une histoire de l'ordre de Saint-Lazare, ne fait aucune mention des travaux de Mathurin Esnault, et cependant indique les circonstances qui déterminèrent probablement l'ordre dont il écrivait l'histoire à faire faire des recherches en Angleterre. On peut supposer en effet que, lorsque le marquis de Nerestang, grand-maître de l'ordre, vieux et infirme, consentit à donner sa démission moyennant un dédommagement de 330,000 livres, Louvois, qui convoitait cette place et voulait donner à l'ordre dont il allait être protecteur une importance nouvelle, fit rendre l'édit de décembre 1672, par lequel Louis XIV donnait à l'ordre de Saint-Lazare, non-seulement tous les biens qui lui avaient anciennement appartenu, mais encore ceux de plusieurs autres ordres éteints. En sorte que le futur grand-maître avait un intérêt évident à faire rechercher quels pouvaient être ces droits. Gautier de Siber, en parlant des documents dont il s'est servi, se contente de dire qu'il a dans les mains *plusieurs actes levés autrefois à la Tour de Londres*. Ces actes sont probablement les documents rapportés par Mathurin Esnault; mais, par une singularité qui vient jeter de nouveaux doutes dans une question déjà si obscure,

(1) Archiv. du roy. Sect. M. 106.
(2) M. *Cocherel* pouvait bien être le même que M. Leprevost, seigneur de *Becherel*.
(3) Gazette du 3 septembre 1661.

Gautier de Siber a fait imprimer cinq de ces actes levés autrefois à la Tour de Londres, et dans ce nombre il y en a deux qui contredisent formellement l'assertion que prêtent à MM. Esnault et Leprevost, Ménage et les Bénédictins. L'un est du règne de Henri Ier, et l'autre du règne de Richard-cœur-de-lion. Il faut donc laisser au temps le soin de débrouiller cette nouvelle obscurité dans notre histoire littéraire. Il suffira de dire ici que les lords du conseil d'Angleterre n'accordèrent à M. Esnault la permission de fouiller les archives de Londres qu'à la condition de faire ses recherches en présence d'un des gardiens, et de n'en prendre aucune copie qu'après en avoir obtenu l'autorisation spéciale du garde du grand sceau d'Angleterre (1). Cette décision du conseil, transcrite sur les derniers feuillets d'un registre connu sous le nom de *Black-book*, se voit encore à Chapter-House, certifiée véritable par la signature de Mathurin Esnault.

Je crois devoir ajouter qu'indépendamment du mémoire de M. Cocherel dont j'ai parlé, d'autres circonstances prouvent encore qu'avant 1674 les archives anglaises avaient été consultées dans l'intérêt de l'histoire de France ; ainsi, dès le 31 mai 1673, un archiviste anglais, Français d'origine, ayant fait savoir à la municipalité de Bordeaux qu'il y existait à la Tour de Londres plusieurs documents utiles aux intérêts de la commune de Bordeaux, une délibération de la jurade de cette ville chargea M. Durribau, jurat, de faire venir des copies de ces pièces. Quarante-trois de ces copies collationnées existent encore dans les archives de la mairie de Bordeaux. *Registre des délibérations de la jurade*, 14 *juin* 1673, *et Chartes originales des rois d'Angleterre.*

(1) Il paraît, d'après les documents conservés aux *Archives du royaume*, que M. Esnault n'obtint pas le droit de prendre copie lui-même des documents qu'il découvrait ; parmi sa correspondance, se trouvent environ trente-huit copies de chartes délivrées par les archivistes anglais.

## CHAPITRE II.

**Mission de Brequigny, 1764 à 1767 (1).**

---

### ARTICLE PREMIER.

**Travaux de Brequigny à Londres. — Résultats de cette mission. — Préjugé relatif à l'enlèvement de nos archives par les Anglais.**

Depuis la mission de Mathurin Esnault jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, le gouvernement français ne fit exécuter aucune recherche officielle dans les archives d'Angleterre. Près d'un siècle s'était écoulé, lorsqu'en 1764, le préjugé qui nous fait supposer que les Anglais ont autrefois emporté nos archives, engagea le gouvernement français à confier à Brequigny une des missions littéraires les plus importantes dont l'histoire ait gardé le souvenir. Ce préjugé entraîna les conséquences les plus heureuses pour la science; si les ministres de Louis XV n'avaient pas été bien convaincus que les archives anglaises s'étaient enrichies de nos dépouilles, ils n'eussent certainement jamais songé à faire explorer à grands frais les archives de nos voisins, et la science eût été, pour toujours peut-être, privée des nouvelles richesses dont Brequigny devait la doter. Quoi qu'il en soit, ce préjugé subsiste encore presque tout entier, et mérite d'être combattu.

Des guerres qui durèrent pendant trois siècles entre la France et l'Angleterre avaient nécessairement causé dans les provinces qui en furent le théâtre la destruction d'un grand nombre de titres et de documents précieux. Par patriotisme, on s'accoutuma plus tard à reprocher aux Anglais la perte de tous les actes que l'ignorance ou l'incurie empêchèrent de retrouver, et l'on fut insensiblement amené à accuser les vaincus de l'enlèvement général des archives des contrées dont ils avaient été expulsés. Cette opinion devint non-seulement populaire, mais fut partagée par les hommes les plus instruits; elle pénétra de l'autre côté du détroit, et les Anglais se persuadèrent eux-mêmes qu'ils avaient autrefois emporté les archives de nos provinces. En 1743, Thomas Carte disait dans la préface du *Catalogue des rolles gascons, etc :* « Il est constant que les Anglois, lorsqu'ils furent obligés d'abandonner la Nor-

(1) Presque tout ce que je vais dire sur la mission de Brequigny est extrait des ouvrages dont je donne ici les titres pour me dispenser des citations trop fréquentes que j'aurais été obligé d'en faire : *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, tome XXXVII, pag. 528 à 536. *Documents inédits sur l'histoire de France : Lettres de rois, reines, etc., publiées par M. Champollion-Figeac :* Introduction.

» mandie, la Guienne et les autres contrées qu'ils possédoient autrefois en France, » emportèrent une partie des titres et des registres de ces provinces..... Mais ce » n'est point dans la Tour de Londres, c'est dans l'Échiquier que ces pièces furent » remises par les Anglois. C'est donc dans les bureaux de l'Échiquier que l'on doit » chercher les titres emportés par les Anglois lorsqu'ils sortirent de France. Aussi y » trouve-t-on un grand nombre de chartes concernant les villes de la Normandie, » de la Guienne..... etc. (1) » En présence d'un témoignage si formel et d'une tradition si généralement répandue, il n'était guère permis de conserver des doutes. Le livre de Thomas Carte prouvait d'ailleurs, non-seulement qu'il existait à la Tour de Londres au moins vingt mille pièces concernant la France, mais qu'il devait s'en trouver beaucoup d'autres encore dans les archives de l'Échiquier. Dès lors, toutes les pensées se tournèrent vers les archives d'Angleterre, et le gouvernement français conçut et reprit plusieurs fois le projet d'y faire exécuter des recherches.

M. d'Argenson chercha pendant longtemps l'occasion d'acquérir les documents qu'il supposait nous avoir été enlevés et ne perdit jamais de vue ce projet. Ses successeurs, partageant son opinion, crurent qu'il était urgent d'avoir au moins des copies de ces titres, et dès que les circonstances le permirent, ils se hâtèrent d'en préparer les moyens.

La paix de 1762 parut une occasion favorable. M. Durand, notre représentant à Londres, *vit de ses propres yeux*, dit Brequigny, *l'amas immense de ces titres*; il en rendit compte au ministre du roi; M. le duc de Nivernois, plénipotentiaire de la France, pressentit la possibilité d'en avoir communication, et M. le duc de Praslin fournit les moyens d'en avoir des copies. Ce projet se liait d'ailleurs d'une manière intime à l'ensemble des grandes entreprises littéraires que le gouvernement faisait alors exécuter, sous la direction d'un ministre auquel la science sera éternellement reconnaissante du zèle avec lequel il dirigea les travaux historiques qui lui étaient confiés. M. Bertin, déjà chargé par le roi de tout ce qui intéressait les missions en Asie et l'histoire de France, fut aussi chargé d'assurer et surveiller l'exécution d'un projet auquel il attachait un très-haut intérêt. Ce ministre désigna pour aller à Londres un des savants qu'il consultait le plus souvent, un des hommes les plus considérés dans la science, M. le marquis de Brequigny, alors âgé de cinquante ans, et l'un des membres les plus influents de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres.

Le marquis de Brequigny, dont la célébrité et la considération venaient d'être encore augmentées par l'éclat de cette mission, quitta Paris au commencement de mai 1764. Il partit en poste, accompagné de trois domestiques, dont l'un, tout

(1) Th. Carte : *Catalogue des rolles gascons, etc.* Londres, 1743, t. I, page 5.

porte à croire que c'était l'infatigable et savant Mouchet, portait le titre de *valet de chambre secrétaire*. Un autre commis partit deux jours après, et quatre autres devaient bientôt venir compléter l'effectif de cette véritable ambassade littéraire.

Quand Brequigny arriva à Calais, les paquebots ne traversaient pas depuis quelques jours, à cause du gros temps, et l'illustre voyageur fut obligé de fréter un navire pour lui, ses gens et sept très-grandes caisses de livres et d'ustensiles de cuisine. Pendant la traversée, l'eau de la mer gâta la plupart des livres, et quand on débarqua, les caisses elles-mêmes furent brisées (1). Le savant académicien, arrivé à Londres, s'installa, avec son bagage et ses gens, dans un logement voisin des archives, où il devait commencer ses recherches, et se mit aussitôt à l'œuvre, car le plan de son travail était tracé d'avance. Thomas Carte, ayant indiqué l'Échiquier comme le dépôt où les pièces enlevées à la France avaient été placées, ce fut dans les archives de l'Échiquier, dont M. le comte de Guerchy, notre ambassadeur, avait d'avance obtenu l'entrée, que Brequigny entreprit ses recherches.

Les employés de l'Échiquier, auxquels on avait demandé communication des archives enlevées à la France, et qui ne les trouvaient dans aucune des parties connues de leurs dépôts, livrèrent à Brequigny un grenier d'une longueur immense, rempli jusqu'au comble de vieux parchemins, accumulés sans ordre, et que l'on y abandonnait à la pourriture comme inutiles. S'il faut en croire notre académicien, ce grenier, qui n'avait pas moins de 60 pieds de long, n'en avait pas plus de quatre de hauteur, de telle sorte qu'il n'y avait de place ni pour écrire, ni pour se tenir debout. Témoins de son zèle, les surveillants qu'on lui avait donnés riaient, dit-il, de l'inutilité de ses recherches; mais leurs railleries ne le décourageaient pas.

Brequigny fit travailler très-longtemps seulement à mettre à part les pièces qui concernaient la France, et qu'il espérait, comme il le dit lui-même, pouvoir emporter chez lui sur son récépissé (2). En attendant il visita le Musée Britannique, dont les conservateurs lui montrèrent une très-belle collection de chartes, en lui promettant, non-seulement de les lui laisser transcrire, mais encore de lui procurer l'entrée de tous les dépôts de titres qu'il y avait à Londres, et qui étaient alors si nombreux, dit Brequigny, que leur liste imprimée formait à elle seule tout un volume.

Au mois de juillet, Brequigny envoya à M. le duc de Praslin un mémoire détaillé sur ses travaux, et un catalogue des pièces qu'il avait copiées dans divers dépôts; mais loin d'avoir trouvé les papiers enlevés à la France, il n'avait encore

(1) Brequigny fut obligé de laisser ses voitures dans une auberge à Calais : l'auberge se brûla et avec elle deux selles et trois paires de bottes de notre académicien. Bibl. royale, cab. des manuscrits *Cartons de Brequigny, n° XI, liasse V, n°* 2. Frais de voyage présentés à M. de Praslin, le 16 janvier 1765.

(2) Dès le 27 mai, Brequigny se présenta à ce sujet chez mylord Mansfield, lord chef de la justice, qui lui promit de faire en sorte de lui obtenir cette permission.

rencontré que d'anciens comptes des revenus de la couronne d'Angleterre, avec leurs pièces justificatives (1).

Au Musée Britannique, où notre savant avait entrepris le dépouillement de la bibliothèque Cottonienne et d'une collection composée de quatorze mille chartes originales, Brequigny avait été plus heureux; mais la nature des documents qu'il avait rencontrés et leur origine bien connue ne permettaient pas plus qu'à l'Échiquier de supposer que ce fût là le résultat de la spoliation des archives françaises. Cependant M. Bertin, qui croyait que, si les pièces emportées par les Anglais fugitifs pouvaient se trouver dans les archives de l'Échiquier, les archives enlevées à Philippe-Auguste, à Bellefoge, devaient se trouver à la Tour, et ne voulait pas que Brequigny négligeât un point aussi essentiel de sa mission, lui écrivait avec instance de ne pas oublier de visiter la Tour. Mais on n'était pas alors accoutumé à franchir la distance qui sépare la Tour de Londres du palais de Westminster, avec la même facilité qu'on le fait aujourd'hui, et Brequigny voulait changer de domicile avant d'aller travailler à la Tour. En attendant, il trouvait au Musée Britannique, dans les soixante volumes in-folio de copies préparées pour le supplément de Rymer, une grande quantité de documents qu'il faisait transcrire, pour n'avoir plus qu'à les collationner sur les originaux.

Les quatre commis arrivés de Paris au mois d'août 1764, furent employés au Musée (2), et Brequigny transmit à M. Bertin, avec le détail des richesses découvertes dans ce dépôt, un mémoire sur la nature des archives de l'Échiquier. On voit dans ce mémoire que l'idée fixe de retrouver les archives enlevées à la France n'abandonnait pas plus Brequigny que M. Bertin, et que n'ayant pu obtenir, pendant l'absence des ministres anglais, l'entrée des archives de la trésorerie de l'Échiquier, notre savant prétendait que malgré les dénégations des archivistes, il espérait toujours trouver à l'Échiquier les papiers apportés de France et *qui certainement*, disait-il, *doivent s'y trouver quelque part*. D'autres motifs soutenaient d'ailleurs les espérances de Brequigny. M. Webb, solliciteur de la trésorerie de l'Échiquier, lui avait promis de lui montrer des titres nombreux concernant la France, qui s'étaient trouvés chez un particulier, et notre confiant académicien faisait part au ministre de ses espérances contradictoires, avec une naïveté étonnante.

Partout d'ailleurs notre envoyé rencontrait chez les savants anglais un empressement et une obligeance dont il ne pouvait assez se louer (3). Le roi d'Angleterre

(1) On verra plus tard qu'après avoir travaillé à l'Échiquier avec deux commis, pendant près de trois mois, Brequigny n'en retira que cent soixante documents.

(2) L'un de ces commis, le sieur Clabaud, éprouva quelques pertes dans la traversée ; un autre, le sieur Bazout, fut quelque temps après recommandé à la bienveillance du ministre, à cause de *son application à l'étude de la langue anglaise*.

(3) « Je voudrois, disait-il, rappeler ici les noms de tous les savants anglois dont j'ai éprouvé les bon-

lui-même daigna lui témoigner plusieurs fois l'intérêt qu'il prenait à ses recherches. Brequigny n'avait point encore visité la Tour, ni retrouvé les documents cherchés depuis si longtemps avec une présomptueuse confiance; cependant il vint à Paris vers le mois de novembre 1764; et pendant son absence, son secrétaire, le savant Mouchet, fut chargé du soin de diriger ses travaux. Quand Brequigny fut de retour en Angleterre, Mouchet vint à Paris surveiller l'impression de la table des diplômes, et trois copistes anglais le remplacèrent à Londres.

Le 26 août 1765, Brequigny obtint un arrêt du conseil qui l'autorisa à délivrer aux particuliers des copies authentiques des pièces qu'il découvrait et qui devaient tenir lieu des originaux.

C'est seulement au mois de septembre 1765 que Brequigny entreprit enfin le dépouillement des archives de la Tour : avant de commencer il eut à surmonter quelques difficultés; non pas telles que nos préjugés nous portent naturellement à l'imaginer, et telles que Brequigny lui-même ne fut pas fâché de le faire supposer; mais d'une toute autre nature. Henri Rooke, qui était alors garde principal des archives de *Rolls chappell* et de la Tour, accueillit Brequigny avec bienveillance et se prêta d'assez bonne grâce à ses recherches; mais quand il s'agit de prendre des copies de l'immense quantité des documents que Brequigny désignait, il s'éleva entre eux une contestation, dont les notes conservées à la Bibliothèque Royale nous présentent les détails sous un tout autre aspect que celui que leur donnait l'académicien français dans sa correspondance avec M. Bertin. En effet, dans ses lettres au ministre, Brequigny se plaisait à entourer ses recherches de difficultés imaginaires. « C'est avec la plus grande satisfaction, monseigneur, écrivait-il (1), que je vois » s'accroître une collection d'autant plus importante qu'il étoit plus difficile de se la » procurer. Le garde principal s'est prêté jusqu'ici d'assez bonne grâce à mes re- » cherches, d'autant plus volontiers que je ne les ai présentées que comme celles » d'un particulier qui travaille pour son instruction propre. Je doute que j'eusse pu » réussir si l'on m'avoit soupçonné de vues plus étendues. La nécessité de cacher » ces vues m'oblige d'éviter tout ce qui pourroit donner le plus petit éclat à mon » travail, que je rends aussi obscur qu'il m'est possible. C'est par cette raison que » je n'ai que deux copistes à la Tour; un plus grand nombre feroit ombrage. »

Quel ombrage pouvaient cependant susciter les travaux de notre académicien à la Tour? Comment supposer qu'il y ait eu alors à Londres assez peu de rapports entre les divers gardiens des archives royales pour que la nature des travaux exécutés si officiellement depuis dix-huit mois dans les dépôts de l'Échiquier, du Musée Bri-

tés. J'en conserverai toute ma vie le plus tendre souvenir. Qu'il me soit au moins permis... d'immortaliser ma reconnoissance. »

(1) Lettre du 8 octobre 1765.

tannique, etc., et dont le roi d'Angleterre lui-même avait complimenté Brequigny, n'aient pas été connus des archivistes de la Tour? Et d'ailleurs, quel motif pouvait faire éloigner Brequigny des archives de la Tour? Ce n'était pas une rivalité jalouse; il n'y avait rien de plus important dans les archives conservées à la Tour que dans celles de l'Échiquier. Ce n'était pas la crainte de voir publier des documents politiques que l'Angleterre aurait eu intérêt à tenir secrets. Alors, comme aujourd'hui, la politique anglaise était beaucoup moins timide sous ce rapport que la nôtre, et la publication des collections de papiers d'état de Thurloe, Sidney, Wolsey, etc., etc., que Brequigny avait fait dépouiller, était bien autrement importante que les parchemins séculaires plus ou moins endommagés que ses copistes devaient visiter à la Tour (1). Si donc Brequigny n'entretint que deux copistes à la Tour, ce n'est point, comme il le dit, de peur qu'un plus grand nombre ne donnât trop d'éclat à son travail et ne fît ombrage, c'est pour un motif d'une nature tout à fait différente et que des pièces authentiques nous font parfaitement connaître.

Le produit des expéditions des actes conservés dans les archives faisait partie des émoluments attachés à la place d'archiviste, en sorte qu'en Angleterre, comme en France, la communication des archives dépendait des gardiens de ces dépôts (2). Cette circonstance, loin d'être un obstacle pour Brequigny, devait au contraire faire accueillir son projet avec d'autant plus de facilité, que plus il demanderait d'expéditions, plus il y aurait de bénéfices pour l'archiviste. Il n'y eut en effet d'autres contestations entre le gardien des archives de la Tour et le savant français que pour déterminer le prix de la communication demandée. Brequigny, se présentant comme un consommateur en gros, s'il est permis de s'exprimer ainsi, voulait être plus favorablement traité qu'un client ordinaire; mais la question financière fut le seul obstacle qu'il eut à lever.

Il résulte en effet du contrat passé, le 6 octobre 1785 (3), entre Brequigny et Henri Rooke, gardien des archives de la Tour, que notre académicien, qui déjà depuis un mois travaillait à la Tour à dresser des listes des pièces à copier, s'engagea à payer à M. Rooke la somme fixe de 126 guinées (4), pour avoir la liberté d'employer deux ou trois personnes à transcrire les documents qui intéressent la France, pendant six mois, depuis neuf heures jusqu'à trois heures, les dimanches et fêtes exceptés. Bre-

(1) M. Champollion Figeac a été complétement trompé par les paroles de Brequigny, lorsqu'il a cru qu'elles signifiaient que notre envoyé avait été obligé d'user de voies indirectes pour se faire introduire dans des dépôts *d'où son nom et la grande considération qui l'entourait auraient pu le faire poliment écarter*.

(2) On trouve dans le registre de la correspondance de M. Moreau une lettre de dom Carrière, du 19 août 1783, où ce savant se plaint de ce que le garde des archives de Pau, M. Fescheux, n'a pas voulu lui laisser continuer ses recherches, prétendant que sa charge lui coûtant 40,000 francs, il est en droit de taxer arbitrairement ceux que la curiosité attire dans ses archives.

(3) Bibl. royale, Mss. Cartons de Brequigny, XI. Liasse V, n° 4.

(4) Brequigny évalue cette somme à 3,000 francs.

quigny s'obligea à ne rien rabattre de cette somme s'il interrompait ou cessait son travail, et, comme indemnité du travail déjà fait, on fit remonter au 23 septembre précédent le terme à partir duquel les six mois devaient commencer à courir. Brequigny dut en outre payer 300 francs pour la location d'une chambre où il faisait faire ses copies.

Comme on le voit, il ne s'agissait, dans cette affaire, de rien moins que de rivalité nationale : l'intérêt pécuniaire des deux contractants était seul en jeu, et la précaution que Brequigny avait prise de faire transcrire au Musée Britannique la copie des actes préparés pour un supplément au Rymer, dont les originaux se trouvaient à la Tour, dut contribuer à rendre cette sorte de marché singulièrement avantageuse pour notre envoyé (1).

Dès le lendemain, Brequigny, sans parler de son traité avec M. Rooke, se hâta d'annoncer à M. Bertin qu'il avait enfin surmonté les difficultés qui s'opposaient à ses recherches dans les archives de la Tour. Cette nouvelle fut regardée à Versailles comme une espèce d'événement ; le ministre, enthousiasmé, fut lui-même lire la lettre au roi, et celui-ci *en fut très-satisfait*. Il résultait de cette lettre que, dès les premières visites, Brequigny avait découvert à la Tour, au milieu d'une foule de pièces originales rassemblées sans ordre, quelques pièces qui nécessairement avaient été apportées de France, puisqu'elles étaient émanées de nos rois. Notre envoyé se hâtait d'en conclure que Thomas Cartes *se trompoit ou nous trompoit quand il assuroit que les pièces qui avoient été apportées de France en Angleterre ne devoient se trouver qu'à l'Échiquier et ne pouvoient jamais se trouver à la Tour*. Je conçois, disait-il, de ces premières découvertes des espérances encore plus heureuses. On dirait que dès lors Brequigny avait formé le projet de retrouver à la Tour, n'importe à quel prix, les dépouilles qu'il avait annoncé d'une manière si positive *devoir certainement se trouver quelque part à l'Echiquier*. Ces paroles sont en effet les premiers symptômes d'une faiblesse qui, peu à peu, amena l'un des hommes les plus considérables de la science à donner ses espérances déçues comme des réalités, à mentir enfin publiquement au ministre, à l'Académie, à l'Europe entière, en annonçant qu'il avait enfin retrouvé l'objet de tant de laborieuses recherches.

Le 8 octobre 1765, Brequigny écrivit donc à M. Bertin qu'il avait trouvé, dans les liasses de la Tour, quelques pièces qui nécessairement avaient été apportées de France, et que ces découvertes lui donnaient les plus vives espérances. Quelques jours après, notre académicien, ayant fait revenir Mouchet à Londres, abandonna de nouveau son travail à ses copistes, et vint à Paris surveiller l'impression de la

(1) Brequigny avait d'avance fait copier au Musée plus de 1200 pièces qui se trouvaient à la Tour. Il ne se contenta pas de prendre dans le travail de Rymer les copies des pièces qui étaient à la Tour, il prit même des pièces dont les originaux se trouvaient au Musée lui-même, entre autres les pièces du Mss. Caligula D, VI.

table chronologique des diplômes. Nous ne savons s'il y resta longtemps, et même nous n'avons vu aucun document constatant qu'il fût revenu à Londres. Cependant, comme le traité fait avec Henri Roocke devait expirer le 28 mars 1766, et fut renouvelé le 22 de ce mois, pour six autres mois, c'est-à-dire jusqu'au 28 septembre 1766, il est probable que Brequigny revint à Londres, et n'abandonna l'Angleterre qu'après cette dernière époque.

Quoi qu'il en soit, le 7 avril 1767 (1) Brequigny lut à l'Académie des inscriptions un mémoire dans lequel il présenta le résumé de ses recherches.

Il résulte de ce mémoire, ainsi que des pièces de la correspondance de Brequigny, publiées par M. Champollion, qu'après un séjour de deux ans et demi à Londres, Brequigny, aidé du savant Mouchet et de six copistes, quelquefois même de davantage, avait transcrit environ douze mille documents. La collection des copies rapportées par Brequigny, telle qu'elle est aujourd'hui, ne contient que onze mille copies; je pourrai même dire qu'elle n'en contient pas dix mille; car, sans défalquer du total un assez grand nombre de pièces que, sans s'en apercevoir, Brequigny avait fait copier plusieurs fois, il faut au moins en déduire plus d'un millier d'extraits, faits par Mouchet pour un grand travail abandonné (2), et que j'ai dû compter comme des copies originales, quoiqu ils fassent le plus souvent double emploi. Je dis le plus souvent, parce que beaucoup de copies originales ont disparu, et les extraits seuls nous ont été conservés. Il serait sans doute injuste de supposer qu'il y a eu perte ou soustraction de plus de deux mille copies : la différence de nos calculs peut venir de ce que j'ai compté comme un seul document les chartes qui en renferment plusieurs, tandis que Brequigny avait peut-être compté chaque acte en particulier. Il est plus difficile d'expliquer pourquoi M. Champollion, qui ne dit pas d'où vient la différence de son calcul avec celui de Brequigny, prétend que le nombre des documents de cette collection n'est que de sept mille.

Brequigny ne s'était pas borné, pendant son séjour à Londres, à dresser les divers mémoires dont j'ai déjà parlé : il existe dans ses papiers plusieurs notices détaillées sur quelques portions des archives de la Tour, du Musée, etc., et sur un assez grand nombre de cartulaires et de manuscrits qu'il avait vus. La plupart de ces notes ont aujourd'hui perdu beaucoup de leur utilité par suite des changements survenus dans l'organisation des archives anglaises; mais elles pourront être utiles quand on s'occupera des dépôts où Brequigny avait travaillé.

(1) Et non le 11 novembre 1766, comme on l'a imprimé dans le tente-septième volume des Mémoires de l'Acad. des inscr. et belles-lettres. Voyez : *Lettres de rois, reines, etc.*, préface, page 1.

(2) Il paraît que Brequigny avait fait entreprendre un recueil des pièces qui intéressaient particulièrement les différentes branches de l'administration du domaine, et que cette collection, étant composée des copies originales, il ne nous est resté très-souvent que les extraits faits par Mouchet pour ne pas décompleter la collection générale.

Il ne faut pas oublier de dire que, pendant son séjour à Londres, Brequigny fit dépouiller quelques collections de documents imprimés en Angleterre, et alors inconnues en France, où il trouva beaucoup d'actes utiles au grand ouvrage auquel la science s'intéressait alors si vivement, la réimpression de la *table chronologique des diplômes*.

Brequigny fit aussi dessiner, d'après les collections du Musée Britannique, un grand nombre de monnaies qui eurent autrefois cours en France, et y joignit, d'après les manuscrits du Musée, l'indication de leurs poids, titres et valeurs (1).

Le gouvernement, juste appréciateur des services qui lui avaient été rendus, récompensa noblement le savant employé qui s'était si convenablement acquitté de sa mission. Brequigny, indemnisé de ses frais de voyage et de séjour à Londres, reçut en outre un brevet de 6,000 francs de rente pour continuer à classer et inventorier les documents rapportés.

Ce serait peut-être ici le lieu de donner l'indication détaillée de tous les documents transcrits par Brequigny dans chacun des dépôts qu'il a visités; mais l'impression du long et minutieux travail auquel j'ai dû me condamner pour ne pas copier précisément le double des actes déjà rapportés par Brequigny, augmenterait tellement les sacrifices que la publication de ce volume m'impose, que je me vois, à regret, obligé de me borner à en donner le résumé suivant. Brequigny transcrivit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Aux archives de l'Échiquier. | Offices des remembrances | 159 pièces | 174 |
| | Livre rouge | 6 | |
| | Livre de Jean Maynard | 9 | |
| Au Musée Britannique. | Bibliothèque Cottonnienne | 1,486 | 3,672 |
| | Bibliothèque Harleienne | 906 | |
| | Collection de chartes, etc | 60 | |
| | Supplément de Rymer | 1,220 | |
| Aux archives de la Tour. | Patent. Norm. et Vascon | 1,659 | 8,193 |
| | Not. terr. liberat., etc | 25 | |
| | Ex Bondellis | 518 | |
| | Rot. Claus | 130 | |
| | — Alem. Scocie. Cales., etc | 130 | |
| | — Francie | 651 | |
| | — Vasconie | 4,079 | |
| | — Normanie | 1,601 | |
| Dans des archives particulières : la bibl. Bodleienne, la collect. Madox, etc | | | 25 |
| | | Total | 12,064 |

Ce total est plus fort qu'il ne doit être, parce que chaque fois que le copiste de

(1) Personne ne sait aujourd'hui ce qu'est devenu ce travail.

Brequigny a noté dans les pièces que lui fournissait le supplément de Rymer le dépôt où les originaux se trouvaient, j'ai noté deux fois ce document. Le total des copies actuellement conservées à la Bibliothèque Royale est, comme je l'ai dit, de onze mille.

Revenons à l'examen des assertions de Brequigny, relatives à l'enlèvement de nos archives par les Anglais.

Nous avons vu dans quels termes Brequigny annonçait au ministre les espérances que lui donnaient ses premières découvertes à la Tour de Londres; rien dans ses lettres postérieures ne nous révèle les détails de la réalisation de cette précieuse découverte; cependant, dans son mémoire à l'Académie des inscriptions, après avoir parlé des lettres et des ordonnances des rois de France, qui manquaient, disait-il, dans nos dépôts, puisqu'on n'avait pu les y découvrir, Brequigny s'écriait, plein d'enthousiasme : « Il est aisé de reconnoître, parmi ces pièces, celles que Thomas Carte » croyoit ensevelies dans l'Échiquier..... Je jouissois donc, après plus de deux » ans de travaux pénibles, du plaisir de posséder l'objet de tant de laborieuses » recherches. »

Remarquons d'abord que le savant académicien supposait ainsi que les Anglais s'étaient donné le malin plaisir de venir, à différentes reprises, lacérer les registres de la chancellerie de France, uniquement pour empêcher d'y retrouver les minutes des ordonnances, dont ils emportaient les expéditions; mais ce qui est plus fâcheux que cette inadvertance, c'est que pas une de ces assertions n'est sérieuse. Les volumes des ordonnances des rois de France, publiées par Brequigny depuis son retour d'Angleterre, ne renferment pas une seule de ces ordonnances inédites, si merveilleusement retrouvées. Deux actes, dont les originaux existent en France, ont seuls été collationnés sur des vidimus qui sont en Angleterre (1). Les autres ordonnances de nos rois, publiées d'après les archives anglaises, avaient été prises dans Rymer.

Quoi qu'il en soit, il était impossible de ne pas voir dans les paroles de Brequigny l'affirmation positive et formelle de la découverte à la Tour de Londres des archives, que la tradition accusait les Anglais d'avoir enlevées à la France, et que M. Bertin, comme tous les érudits de l'époque, croyait devoir se trouver dans les archives de l'Échiquier. Les fausses affirmations de Thomas Carte, les dénégations des gardiens des archives, ne firent qu'ajouter un nouveau poids au témoignage de Brequigny : on crut d'autant plus à la réalité de sa découverte qu'il parut évident que les Anglais avaient voulu s'y opposer. L'assertion de Brequigny fut donc adoptée sans contrôle, et le résultat des travaux, qui aurait dû démontrer la fausseté d'une tradition dénuée je ne dis pas seulement de preuves, mais de

(1) Ordonnances des rois de France, tome XI, p. 254; t. XII, p. 316.

toute espèce de vraisemblance, passa désormais pour un fait d'une vérité incontestable. Ce préjugé subsiste encore dans presque toute sa force, et dernièrement M. le ministre de l'intérieur (1), en parlant des archives du département de la Gironde, accusait encore les Anglais d'en avoir emporté les titres les plus précieux. Le ministre, en parlant ainsi, hâtons-nous de le dire, n'exprimait point le résultat de ses observations personnelles; il se rendait l'interprète d'une opinion généralement admise dans la science, et qui ne lui paraissait contestée par personne; on m'excusera donc si je me suis arrêté sur ce point important, et si j'ai tâché de démontrer la fausseté d'une pareille assertion.

Au XVIII$^e$ siècle, les savants français avaient admis comme incontestables, relativement à l'histoire de nos archives, deux faits qui doivent aujourd'hui être également abandonnés : l'un, la prise des archives de Philippe-Auguste, par Richard-cœur-de-lion, à la journée de Bellefoge; nous avons vu avec quelle insistance M. Bertin recommandait à Brequigny d'essayer de les retrouver; l'autre, l'enlèvement des archives des provinces possédées par les Anglais, à une époque et dans des circonstances qu'on ne précise jamais.

Le premier fait, réduit à ses véritables proportions, c'est-à-dire à un fait d'une importance excessivement minime, est décidément jugé, et ne doit point m'occuper ici (2). Je n'ai donc à examiner que l'enlèvement des archives des provinces, abandonnées sans doute volontairement, et sans esprit de retour, par les Anglais, qui songèrent tranquillement, en faisant leurs préparatifs, à emballer les plus précieuses archives qu'ils purent se procurer. Où, comment, pourquoi, les Anglais fugitifs entreprirent-ils une spoliation que quiconque connaît les mœurs du moyen âge (3) avouera qu'ils n'auraient pu accomplir aux temps les plus heureux de leurs victoires en France? Tout le monde le dit, mais personne ne cite le passage d'une chronique ou d'un écrivain quelconque, sur l'autorité desquels une pareille assertion ait pu s'établir.

Cependant, pour admettre sans preuve la possibilité d'un fait aussi improbable, et dont on peut dire que l'assertion même n'existe nulle part, il faudrait au moins qu'il restât quelques traces d'un événement si extraordinaire, et que les monuments qu'on peut invoquer encore puissent, sinon confirmer, du moins ne pas contredire le témoignage d'une tradition venue on ne sait d'où? Or, c'est le contraire qui arrive. En France, dans les provinces possédées autrefois par les Anglais, presque toutes les archives des monastères, des particuliers, des communes, et même celles des

(1) Rapport au roi, du 8 mai 1841.

(2) Voyez ce qu'en dit mon ami Léon Dessalles dans sa dissertation sur le *Trésor des chartes*, 1844, Imprimerie royale, p. 7.

(3) Rien, d'après Mabillon, n'était regardé comme aussi précieux que les chartes, car leur perte était irréparable; on les conservait dans des tours voûtées, fermées par des portes en fer, etc., etc.

divers bureaux du domaine royal, celles que les Anglais eussent eu un intérêt réel et évident à ne pas laisser entre les mains des Français, ont conservé et conservent encore, même après les mesures prescrites par la Convention, une foule de documents importants et antérieurs à l'expulsion des Anglais. Pour quiconque s'est occupé de l'étude des archives, c'est un fait reconnu, et dont il est inutile de donner ici les preuves; il suffit de citer la richesse et l'abondance des archives de Pau, d'Auch et de toute la Gascogne, surabondamment prouvées par les énormes extraits qui forment la collection dite de Doat.

En Angleterre, malgré les nombreuses recherches auxquelles se sont livrés des érudits qui, comme Brequigny, avaient cependant bonne envie de découvrir les traces de cette spoliation, on n'a pu trouver une seule liasse dont le contenu puisse faire supposer qu'elle ait été violemment enlevée à la France, et Brequigny lui-même, réduit à citer avec emphase, comme nous l'avons vu, quelques lettres et deux ou trois ordonnances de nos rois, trouvées à la Tour, ne peut s'empêcher d'avouer qu'elles étaient mêlées à des lettres écrites par les rois de France à ceux d'Angleterre; aux minutes des réponses des rois anglais; enfin à une multitude d'actes dont la nature prouvait évidemment qu'ils ne nous avaient pas été enlevés. Ainsi donc Brequigny, au lieu de s'étonner d'avoir trouvé à Londres trois ou quatre actes ou copies d'actes, qui évidemment y avaient été apportés de France, aurait dû s'émerveiller au contraire, qu'après avoir pendant si longtemps, par lui-même et par tant de copistes, fouillé les principaux dépôts des archives d'Angleterre, il n'y ait pas rencontré un plus grand nombre d'actes apportés de France.

Le témoignage des archives des provinces autrefois soumises à la domination des Anglais se réunit donc au témoignage des archives actuellement conservées à Londres, pour prouver que les Anglais vaincus, chassés, spoliés, n'ont pas opéré l'enlèvement des titres qu'ils n'auraient pas eu le pouvoir d'emporter au temps de leur plus grande puissance, et pour démentir une tradition qui se trouve dénuée, non-seulement de tout témoignage historique, mais de toute probabilité.

Ces raisonnements seuls sont assez concluants; mais les chiffres eux aussi viennent les corroborer. La somme totale des documents extraits par Brequigny des liasses qui selon lui contenaient les archives enlevées à la France, s'élève à cinq cent dix-huit. C'est bien peu de chose pour en avoir fait tant de bruit; mais j'ai examiné à part ces cinq cent dix-huit documents, et il s'est trouvé que tous sont émanés des rois d'Angleterre, leur ont été adressés ou sont postérieurs à l'expulsion des Anglais de France. Il n'y en que deux qu'on puisse, au premier aspect, soupçonner de nous avoir été enlevés (1)! Mais quand il y en aurait trois fois et vingt fois plus, au

(1) C'est : tome 65 de la collection de Brequigny, parmi des actes de 1280, une ordonnance de Philippe le Bel sur les monnaies, du mois de février 1281, ordonnance qui se trouvait aussi en France et

milieu de tant d'actes divers, Brequigny était-il fondé à dire qu'il avait enfin retrouvé le produit de cette fameuse spoliation de nos archives?

Mais d'ailleurs, en admettant ce qui peut-être n'est pas vrai, car jusqu'ici le fait n'a été examiné avec soin par aucune personne compétente; mais en admettant, dis-je, que les provinces qui furent si longtemps possédées par les Anglais soient précisément celles dont les archives sont le moins riches, pourquoi en chercher la cause ailleurs que dans les longues guerres dont ces provinces furent si longtemps le théâtre? Et s'il faut supposer, car, encore une fois, aucun témoignage n'est allégué à l'appui de cette assertion, que l'un des deux partis qui ravageaient alternativement ces malheureuses contrées ait cru devoir, soit en y arrivant en vainqueur, soit en s'en retirant vaincu, en enlever les archives les plus précieuses, pourquoi n'en accuserait-on pas plutôt les Français, ennemis naturels de populations qu'ils voulaient subjuguer, au lieu d'en accuser les Anglais, alliés presque autant que maîtres de ces contrées, dont la possession leur était si avantageuse (1)? Mais l'esprit de parti raisonne-t-il? L'enlèvement des archives aurait été un fait nuisible à nos provinces, donc qu'il avait eu lieu, donc les Anglais en avaient été coupables.

Après avoir démontré que les Anglais en abandonnant nos provinces n'en ont point emporté les archives, il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que je n'entends pas tomber dans l'erreur opposée et soutenir que dans le bagage qu'emportèrent les seigneurs anglais, il ne se trouvait absolument aucun morceau de parchemin que l'encre ait plus ou moins noirci. Il est évident au contraire que plusieurs de ceux qui partirent, Anglais de race ou de cœur, emportèrent, autant que les circonstances le permirent, quelques-unes de leurs chartes particulières, soit avec l'espoir de les faire valoir plus tard, lorsque les armes leur auraient rendu ce que les armes venaient de leur enlever, soit pour obtenir du roi d'Angleterre un dédommagement proportionné à l'étendue de leurs pertes; mais il y a loin de ce fait probable, raisonnable, exécutable, et qui n'a dû laisser aucune trace de son existence, au fait improbable, irrationnel et inexécutable, que quelques personnes s'obstinent encore à croire aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit de ce préjugé et des efforts trop efficaces employés pour l'accréditer, il en résulta, comme je l'ai dit, les conséquences les plus heureuses pour la science, et si l'importante mission qu'il occasionna n'a pas encore produit tous les

à la suite de laquelle Brequigny avait lui-même écrit : *Très-douteux que ce soit l'original.* Tome 67 : une ordonnance du même roi, sur la transmission des biens féodaux en Aquitaine, à l'époque où ce prince possédait encore cette province, et à la suite de laquelle se trouvaient ces mots : *Transcriptum predicte littere quam nobis nuncii quos in Franciam direximus... portaverunt.*

(1) Brussel, *Usage des fiefs;* Ducange, *Glossaire latin;* Gaignieres dans ses recueils, etc., citent, comme se trouvant à la chambre des comptes à Paris, une collection de cartulaires d'Aquitaine, portant sur leur reliure l'écusson des armes d'Angleterre.

fruits que l'histoire pouvait en retirer, cette mission n'en a pas moins été d'une immense et incontestable utilité.

Pour en juger, il ne suffit pas de se rappeler que la collection des documents rapportés de Londres par Brequigny se compose de plus de onze mille pièces, la plupart inconnues et très-importantes, il faut songer à l'influence qu'exercèrent les travaux de l'illustre académicien, dans le domaine agrandi de la connaissance du moyen âge, comme il faut citer tous les ouvrages sérieux qui depuis lors se sont occupés de notre histoire, pour nommer toutes les publications qui se sont plus ou moins enrichies à cette source abondante et nouvelle dont il venait de doter la science (1). Cette collection a aussi fourni d'innombrables renseignements au domaine royal, aux particuliers, aux villes, aux corporations civiles ou religieuses, dans l'intérêt de leurs droits ou des limites de leurs propriétés, de leur histoire ou des généalogies des familles.

Brequigny lui-même y puisa les matériaux de plusieurs mémoires sur quelques points importants de notre histoire. Quelques-uns de ces travaux lus à l'Académie des inscriptions et belles-lettres ont été imprimés dans le recueil des mémoires de cette Académie (2), et d'autres, achevés ou seulement préparés, sont conservés manuscrits dans les cartons de la Bibliothèque Royale. Mais en rendant justice à l'importance des résultats de cette mission, il ne faut pas qu'un aveugle enthousiasme pour les trésors dont nous avons été enrichis nous fasse perdre de vue ceux que nous pouvions acquérir, ni surtout les effets déplorables des fautes qui ont si longtemps privé la science de la plus grande partie des richesses qui lui étaient acquises. On me permettra donc de m'arrêter encore un instant pour faire connaître à la fois les défauts des travaux exécutés à Londres, et de ceux qui furent entrepris sur les copies rapportées d'Angleterre, avant et depuis la mort de Brequigny.

## ARTICLE II.

**Défauts des recherches exécutées à Londres par Brequigny. — Examen des travaux entrepris sur sa collection.**

Brequigny, comme nous l'avons vu, n'ayant pas encore une idée bien exacte de l'importance des richesses conservées dans les archives de Londres, et se faisant d'ailleurs sur le perfectionnement de la science de l'histoire une illusion plus excu-

(1) Les recherches du savant et laborieux académicien ont été utiles directement ou indirectement à presque tous les travaux historiques exécutés depuis cette mémorable époque de nos annales littéraires : l'édition des œuvres d'Alcuin; la nouvelle édition des conciles; la collection des historiens de France; l'Art de vérifier les dates ; les histoires des provinces et des villes ; celles des ordres religieux ou militaires, etc.

(2) Mém. de l'Acad. des inscr. et belles-lettres, à partir du tome 37.

sable sans doute chez lui que chez tout autre, fit un choix dans les documents que tant de siècles avaient épargnés, et, s'érigeant en juge souverain de leur mérite, donna aux uns la récompense de la publicité, tandis qu'il replongea les autres dans les ténèbres d'un oubli qu'il devait croire éternel ; car les archives de la Tour, et surtout celles de l'Échiquier, étaient alors, s'il faut s'en rapporter à son témoignage, *couvertes d'un enduit épais de poussière humide et infecte* ; *froissées par mille plis* ; *livrées aux vers, à la poussière et à la fermentation que produit l'humidité naturelle du parchemin.*

Cette faute fut grave : elle rend presque inutile de dire que Brequigny dut nécessairement commettre beaucoup d'autres erreurs dans le choix des documents qu'il jugea seuls dignes d'être transcrits. Il suffira, pour en faire juger, de lui laisser raconter comment, ayant trouvé à l'Échiquier une grande quantité d'anciens états de recettes et de dépenses de quelques-unes de nos provinces, il n'en fit faire que quelques extraits, parce que ces documents ne présentaient, dit-il, qu'un objet de curiosité. Peut-être même, ajoute-t-il, je les aurais complétement négligés si quelques pièces justificatives, jointes à ces comptes, ne m'avaient paru propres à éclaircir quelques points de l'administration de nos provinces, ou à jeter du jour sur les généalogies de notre noblesse.

Je ne parlerai point du plus ou moins de fidélité des copies qui composent la collection de Brequigny : ce serait se montrer trop sévère que d'en faire un sujet de reproche sérieux à l'illustre académicien, qui très-souvent peut-être ne vit ni les originaux ni les copies des documents qu'il nous a rapportés ; je ferai seulement remarquer que, par un hasard singulier, dans la même lettre où Brequigny se plaignait au ministre, à propos de la révision de la *table des diplômes*, de l'incapacité et de l'inexactitude des copistes employés par M. Secousse, il ajoutait immédiatement qu'il allait partir pour Paris, et laisser son travail à des copistes.

Il est inutile aussi d'ajouter que Brequigny, accablé d'immenses travaux, n'eut pas le temps de vérifier si les actes qu'il rencontrait avaient été ou non publiés, ou s'il les avait déjà transcrits dans un autre dépôt, et qu'en même temps que par un fatal préjugé il condamnait à une destruction presque certaine des documents très-précieux, par une compensation déplorable il faisait transcrire jusqu'à trois et quatre fois le même acte, qu'il avait déjà transcrit, ou que Rymer avait publié.

Cependant, comme les érudits des siècles derniers se persuadaient très-aisément qu'ils avaient épuisé les matières dont ils s'étaient occupés, Brequigny, sinon complétement convaincu pour lui-même, du moins assez pour persuader aux autres qu'il avait extrait des archives d'Angleterre tout ce qui pouvait intéresser notre histoire, regarda la collection des documents qu'il avait transcrits comme un travail achevé et dont il n'y avait plus à s'occuper que pour y faciliter les recherches. Plus tard, les

dépositaires de sa collection se laissèrent aussi entraîner aux idées qui avaient déjà séduit leur illustre prédécesseur, et si bien, qu'en voulant établir des classifications dans cette immense collection, on y a introduit un désordre presque complet. Sous prétexte d'y faciliter les recherches, on y a rendu toute recherche pour ainsi dire impossible.

En effet, Brequigny, revenu de Londres, avait été chargé, par un arrêt du conseil, d'inventorier, revoir et classer les documents qu'il avait rapportés; d'y ajouter des sommaires, tables, notes et observations diplomatiques et autres. Nous avons déjà dit que ces travaux devant nécessairement entraîner des longueurs pendant lesquelles il n'était pas juste que les diverses administrations publiques ou les particuliers fussent privés de se faire délivrer des expéditions de ces documents, Brequigny fut en outre autorisé à en délivrer des copies certifiées et sans frais aux parties intéressées, et sur l'ordre du ministre.

En ce qui concerne la délivrance aux familles ou aux communautés des expéditions certifiées, les prescriptions de l'arrêt du conseil furent très-aisément exécutées. On trouve encore dans les cartons de Brequigny des listes nombreuses de notes d'où il résulte qu'il y a peu d'anciennes familles ou de villes des provinces autrefois soumises à l'Angleterre qui n'aient eu recours à la collection des documents rapportés par Brequigny; mais les mêmes cartons nous prouvent aussi et surabondamment combien la mise à exécution de l'autre partie des prescriptions de l'arrêt du conseil coûta de peines et de travaux inutiles (1). A la vue de tant de notes informes et de tentatives qui devaient nécessairement être infructueuses, il est impossible de se défendre d'un certain sentiment d'amertume et de tristesse en songeant que tous ces tâtonnements hasardés, tous ces laborieux essais, tout ce papier inutilement noirci, qui tourmentèrent vingt ans l'esprit d'un homme aussi éminent que l'était Brequigny, furent le résultat nécessaire d'une erreur de jugement en apparence légère.

« J'avais d'abord voulu, écrivait-il à M. Bertin, commencer mon travail..... » par des tables alphabétiques des noms de lieux et de personnes; mais, après avoir » fait dépouiller beaucoup de noms en indiquant par la date la pièce où ils se trou- » vent, j'ai vu qu'il y avait trop de pièces de la même date pour que cette méthode » fût exempte de confusion. J'ai donc pris un autre parti: *c'est, avant tout, de ran-*

(1) M. Champollion Figeac, qui rapporte le texte de cet arrêt, prétend qu'il ne reste aucune trace du travail ordonné par cette décision du conseil. Cette assertion de la part de l'éditeur des *Lettres de rois, reines, etc.*, ne tendrait à rien moins qu'à faire croire qu'il n'a jamais parcouru la collection dont il a publié un extrait. En effet, presque tous les documents de cette collection portent en tête des titres rapportés ou collés après coup, écrits de la main de Brequigny ou de ses secrétaires, et témoignent assez visiblement que les prescriptions de l'arrêt du conseil ont été suivies. Il existe d'ailleurs, soit dans les volumes reliés de la collection, soit dans les papiers de Brequigny que M. Champollion conserve dans des cartons séparés, une masse si considérable de fragments de catalogues, tables, etc., exécutés en conséquence de cet arrêt du conseil, qu'il est impossible de s'expliquer comment M. Champollion a pu croire que ces travaux n'avaient pas eu lieu.

» *ger les pièces par classes*, pour *les distribuer ensuite par volumes dont les pages* » *seront cotées*, afin que les tables puissent y renvoyer. »

Tous les tourments de Brequigny (je devrais peut-être dire des employés qu'il occupa) découlèrent de cette première erreur. Si l'idée simple et naturelle qui se présenta la seconde à l'esprit du savant académicien s'était heureusement présentée à lui la première; s'il avait commencé par faire d'abord ce qu'il reconnaissait utile de faire plus tard, toutes ces richesses qui sont encore enfouies et perdues dans le dédale de sa collection eussent été dès lors facilement connues et mises à la portée de tous. Malheureusement, au lieu de songer d'abord à classer chronologiquement tous ces titres, et à les distribuer ensuite par volumes dont les pages eussent été cotées, Brequigny eut l'idée de faire commencer les tables avant d'avoir paginé ses volumes, et, chose incroyable si je ne venais pas de mettre sous les yeux du lecteur ses propres paroles, il ne s'aperçut pas que quand il aurait rangé les pièces par classes la difficulté serait toujours la même, et qu'il ne parviendrait pas plus à faire des tables sans paginer ses volumes qu'il n'avait pu le faire la première fois. Il recommença donc sur de nouveaux frais, et s'épuisa encore en inutiles efforts.

Le ministre auquel Brequigny demandait souvent des fonds pour faire face aux dépenses entraînées par tant d'essais infructueux, ne s'en aperçut pas davantage, et les lenteurs d'une opération inexécutable empêchèrent les savants de consulter par eux-mêmes les richesses que Brequigny avait rapportées; mais ces longs efforts pour arriver à un classement irrationnel et impossible lassèrent enfin la patience des ministres, et il arriva un moment où le gouvernement et son envoyé lui-même furent assez embarrassés du fruit de leurs conquêtes. Plusieurs nouveaux projets de table, de classement, de publications, etc., furent successivement abandonnés et repris. Dans un de ces derniers projets, Brequigny proposait de publier, à l'aide des documents rapportés de Londres, une espèce de suite aux *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, dont chaque volume eût été composé de trois espèces de mémoires : historiques, géographiques et généalogiques. Le projet bizarre de cette singulière publication fut prudemment abandonné, et quelques-uns des travaux qui devaient en faire partie ont été imprimés séparément.

Mais déjà plus de vingt années s'étaient écoulées depuis que Brequigny était revenu d'Angleterre : les événements politiques avaient complétement détourné les esprits des grands travaux scientifiques dont on s'était préoccupé si longtemps, et quand la révolution arriva, Brequigny, aidé de son inséparable collaborateur Mouchet, n'avait encore introduit dans sa collection qu'un classement qu'on peut appeler dérisoire. On peut en juger par le tableau ci-dessous, présentant les dix-huit divisions principales des 109 volumes qui renferment tout ce qui reste des copies rapportées de Londres par Brequigny. Il suffit en effet de regarder ce tableau pour s'apercevoir

que la plupart des documents pouvaient être placés également dans plusieurs de ces divisions à la fois, et que les classificateurs, quand bien même leur travail aurait été fait avec autant de soin qu'il a été fait avec légèreté, avaient pris une peine infinie pour empêcher de trouver dans un pareil chaos les documents dont on pouvait avoir besoin. Ainsi les volumes intitulés *Histoire générale ecclésiastique* sont composés de documents dont les neuf dixièmes, au lieu d'intéresser l'histoire générale, ne concernent que l'histoire particulière, et l'on peut dire individuelle, d'abbayes et de simples cures. Un volume tout entier est composé de présentations à des cures de villages, tandis qu'on trouve dans les autres divisions une multitude d'actes qui concernent l'histoire générale du clergé. La seconde division, consacrée aux *conciles et ordres militaires*, semblerait mieux convenir à l'histoire générale ecclésiastique; mais ce titre est encore illusoire : il n'est question dans ce volume que de la prise de Rhodes : tous les actes concernant les templiers et les autres ordres militaires sont disséminés dans le reste de la collection.

Pour achever de donner une idée de cette prétendue classification, j'ajouterai que, dans toutes les divisions, quand des *vidimus* ou des confirmations renferment un certain nombre d'actes plus anciens, jamais ces actes n'ont été rapportés ou indiqués à leur place chronologique, en sorte qu'il est impossible de les trouver quand on ne sait pas d'avance où ils sont. En outre, un nombre excessivement considérable de dates sont fausses, tandis que d'autres ont été déplacées, non-seulement d'un jour, d'un mois, ou d'une année, mais même de plusieurs siècles.

Quelquefois aussi, par une distraction fâcheuse, une pièce concernant la Guienne a été placée dans les volumes de Normandie et *vice versa*. Il s'est même glissé dans le tome huit une pièce tirée du trésor des chartes. Je citerai surtout ce huitième volume comme exemple du mélange continuel des pièces d'un siècle avec celui d'un autre. Enfin c'est rester au-dessous de la vérité en disant que, sans compter l'embarras introduit par des divisions mal entendues, plus d'un quart des dates des documents est ou transposé ou à rectifier.

TABLEAU DES DIVISIONS ACTUELLES DE LA COLLECTION DE BREQUIGNY.

| | TOMES. | ANNÉES. | DOCUMENTS. |
|---|---|---|---|
| 1. Histoire générale ecclésiastique de France. | I à VIII | 900 à 1587 | 948 |
| 2. Conciles et ordres militaires............. | IX | 314 1530 | 61 |
| 3. Guienne et Aquitaine (1)................ | X à XXXIV | 1198 1453 | 3174 |
| 4. Guienne et Bordeaux................... | XXXV à XXXVIII | 1224 1460 | 481 |
| 5. Guienne et Aquitaine.................. | XXXIX | tables, etc., dont quelques-unes occupent la fin du tome XXXVIII. | |
| 6. Rôles gascons......................... | XL | 1242 à 1461 environ | 200 |

(1) Le dernier volume de cette série est composé de pièces sans date.

| | TOMES. | ANNÉES. | | DOCUMENTS. |
|---|---|---|---|---|
| 7. Normandie | XLI à LI | 1160 à 1595 | | 1694 |
| 8. Rôles normands | LII | 1200 1422 | environ | 200 |
| 9. Rôles français et de Calais | LIII | 1345 1446 | environ | 150 |
| 10. Normandie | LIV à LV | table, etc. | | |
| 11. Picardie | LVI à LVIII | 1272 à 1626 | | 353 |
| 12. Généralité de Paris | LIX | 1200 1650 | | 53 |
| 13. Sept provinces de France, tom. LX. | | | | 99 |
| | 1° Champagne | 1366 | 2 docu^ts | |
| | 2° Bretagne | 1178 1685 | 45 | |
| | 3° Normandie et Jersey | 1232 1469 | 8 | |
| | 4° Maine | 1419 | 1 | |
| | 5° Poitou | 1232 1372 | 16 | |
| | 6° Limousin | 1279 1376 | 15 | |
| | 7° Languedoc | 1253 1361 | 12 | |
| 14. Artois et Pays-Bas | LXI | 1214 1547 | | 35 |
| 15. Angleterre et Italie | LXII | 713 1273 | | 23 |
| 16. Pièces historiques | LXIII à CII | 1066 1702 | | 3127 |
| 17. Pièces historiques. Traité de Nimègue | CIII à CVIII | 1673 1677 | | 334 |
| 18. Lettres d'Alcuin et de Charlemagne | CIX | VIII^e siècle | | 72 |
| | | Total | | 11,004 |

Les onze mille documents de cette collection, ainsi classés, avaient été d'abord enfermés dans cinquante-et-un cartons uniformes, et étiquetés de la main de Mouchet; mais Brequigny avait déjà plus de quatre-vingts ans, et sentant bien qu'il ne verrait jamais revenir un ordre de choses pour le soutien duquel il avait entrepris ses travaux, il voulut du moins assurer, autant qu'il était en lui, la conservation de ces précieuses copies. Ainsi, malgré l'ordonnance du roi qui avait prescrit la réunion des pièces de cette collection *au dépôt des monuments historiques*, Brequigny, qui était resté possesseur de ses copies, les *donna* à celui de ses confrères qu'il aimait le mieux, et qu'il avait le plus complétement initié à ses projets, M. Laporte Dutheil (1).

Brequigny mourut en 1794, et M. Dutheil, fidèle à la mémoire de son ami, remit le 19 vendémiaire an v (10 octobre 1796), à la Bibliothèque nationale, la collection des pièces relatives à l'histoire de France, que le citoyen Brequigny avait fait copier dans les archives de Londres, et lui avait *donnée* de son vivant.

La collection de Brequigny resta dans l'état où M. Dutheil l'avait remise en 1796 jusqu'en 1827, où M. Champollion, pour en assurer la conservation, la fit relier en cent sept volumes in-folio (2), dans lesquels il se fit un devoir de ne rien changer à

(1) M. Laporte Dutheil avait été chargé par M. Bertin, en 1776, d'exécuter à Rome les mêmes recherches que Brequigny avait faites à Londres. Il rendit compte de sa mission à l'Académie, le 20 août 1784. Le résultat était 20,000 notices de pièces et 150 volumes de copies dont quelques-unes ont été publiées; mais le plus grand nombre, déposé à la bibliothèque royale, attend encore une main habile pour les mettre en œuvre.

(2) Par suite d'une erreur bien fâcheuse pour ceux qui ont eu occasion de consulter cette collection

l'ordre dans lequel l'avaient mise les savants hommes qui l'avaient formée; mais malheureusement, tous ceux qui visitèrent ces précieux documents avant M. Champollion n'avaient pas eu le même respect religieux pour l'ordre établi par les savants hommes dont je viens de parler, en sorte qu'en faisant relier ces volumes dans l'ordre où ils se trouvaient, on a pour ainsi dire rendu irréparable la confusion que des mains indiscrètes y avaient causée, et qu'aux embarras que Brequigny avait déjà fait introduire dans cette immense collection, en la divisant en plusieurs classes, on a ajouté l'embarras de ne pouvoir plus retrouver un acte qu'on a vu sans parcourir une à une toutes les pièces du volume, car pas un n'a encore reçu de pagination.

On remarqua bientôt que cet état de choses était déplorable, et la collection de Brequigny fut comprise dans l'ensemble des dépouillements entrepris au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque Royale; mais lorsqu'on fut arrivé, après des dépenses excessives, à pouvoir enfin placer les cartes des documents dans l'ordre chronologique, où il avait été si facile de placer les documents eux-mêmes, on fut loin d'avoir obtenu les résultats qu'on s'était promis. En effet, en supposant que les travailleurs chargés du dépouillement de cette collection aient accompli leur tâche avec tout le zèle et toute l'intelligence désirables (1), comme les documents inventoriés ne sont pas placés dans les volumes dans un ordre chronologique exact, et que les volumes eux-mêmes ne sont pas paginés, il devient excessivement difficile de retrouver les documents dont les cartes fournissent l'indication. Si l'on ajoute à ces premières difficultés les difficultés plus nombreuses encore qui peuvent résulter du désordre involontairement introduit dans le classement de ces cartes, par la plus légère distraction de ceux qui les consultent, et les désordres plus grands introduits par des travailleurs sujets à des distractions systématiques, on sera aisément amené à conclure qu'en réalité, ce grand et dispendieux travail du classement sur des cartes séparées pourra être plus nuisible qu'utile à ceux qui auront l'imprudence de s'y confier.

J'ai peut-être attiré trop longtemps l'attention sur l'état actuel de la collection de Brequigny; cependant, puisqu'il s'agit de travaux qui se lient d'une manière si intime à la mission dont j'ai été chargé, on m'excusera, je l'espère, d'avoir autant insisté sur ce point.

Il paraît d'ailleurs que les inconvénients que je viens de signaler, ou d'autres encore, avaient frappé M. le ministre de l'instruction publique, lorsque, pour y remédier, le 5 novembre 1834 il chargea M. Champollion-Figeac de faire une

avant l'époque ou M. Champollion a publié son premier volume, la collection de Brequigny, qui n'était alors que de 107 volumes, est aujourd'hui de 109 volumes.

(1) Il suffira de dire pour en faire juger que le même volume a été inventorié jusqu'à trois fois, sinon pour procurer un triple salaire à ceux qui en étaient chargés, du moins comme compensation des volumes qui sans doute n'ont pas été inventoriés.

publication d'après les copies rapportées de Londres. Mais, par une fatalité qui semble indélébilement attachée à ces travaux de Brequigny, cette dernière mesure, en apparence protectrice, devait anéantir, ou du moins réduire à des proportions les plus minimes, les résultats si vantés de cette célèbre mission. N'est-ce pas en effet annuler d'un seul coup les documents d'un aussi vaste recueil que d'en publier à part les plus curieux? Qui voudra désormais rechercher dans le désordre de cet énorme amas de copies mal classées, s'il y existe encore quelque document intéressant qui n'ait été imprimé dans aucune des nombreuses publications qui se sont alimentées à cette source, lorsque M. Champollion, butinant sur le tout, aura fait un choix dans ce qui reste du choix déjà fait par Brequigny, et sous prétexte de ne publier que des *lettres de rois*, *reines*, *etc.*, aura imprimé tous les documents qui lui paraissaient importants? Cette publication devait donc porter un coup fatal à l'intérêt qui s'attachait encore à cette célèbre collection, et la réduire aux mesquines proportions d'un recueil de cinq à six cents documents.

Quoi qu'il en soit, en 1839, cinq ans après la décision ministérielle qui l'avait autorisé, le premier volume d'une collection d'actes extraits des copies de Brequigny sortit des presses de l'imprimerie royale, sous ce titre : *Lettres de rois*, *reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre*, *depuis Louis VII jusqu'à Henri IV*. Depuis lors, sept autres années se sont écoulées, et le second volume n'a pas encore paru. Ce n'est donc que d'après le premier volume qu'il est possible d'apprécier le plan et l'exécution d'une entreprise dont l'éditeur lui-même paraît être dégoûté.

Par suite de ce préjugé, dont j'ai déjà parlé, et qui consiste à ne vouloir publier que des actes d'une nature semblable, l'éditeur chargé de la confiance du ministre, au lieu de demander l'autorisation de publier tout ce qui restait encore d'inédit dans les copies rapportées de Londres, demanda seulement d'en extraire les lettres de rois, reines et autres personnages éminents; mais cette restriction devait peu le gêner : M. Champollion a eu soin d'annoncer lui-même qu'il n'a adopté ce titre que parce que les lettres de ces personnages sont les documents *les plus historiques* de son recueil. Ce titre n'est donc exclusif qu'en apparence, et le volume contient en effet des documents de tous les genres, depuis des traités de paix jusqu'à la nomination d'un simple tabellion de village.

On vient de voir avec quelle aisance l'éditeur a secoué le joug de son titre : en compensation, pour donner à son recueil au moins une apparence qui justifie le nom qu'il lui a donné, M. Champollion a conservé dans son volume un grand nombre de pièces déjà publiées. Non-seulement M. Champollion a fait imprimer beaucoup d'actes déjà connus, mais il a pris la peine de réimprimer deux fois la même pièce. Ainsi le n° 158 est réimprimé textuellement au n° 169, sans autre chan-

gement que celui d'un nom propre. L'acte avait été déjà publié par Rymer, et M. Champollion a laissé aux lecteurs curieux le soin de choisir, après trois éditions successives, le nom et la date qu'il faut conserver. Puis, sous prétexte d'imprimer quelques fragments intéressants de la correspondance de Brequigny, il a fait précéder son livre d'une longue série de documents relatifs au dix-huitième siècle, et n'ayant aucun rapport avec les 337 documents publiés ou réimprimés dans le volume.

L'exécution la plus soignée, l'attention la plus soutenue, les recherches les plus exactes n'auraient jamais pu compenser les défauts essentiels d'une publication entreprise sur de pareilles bases; malheureusement l'exécution matérielle, ce qui constitue le travail propre de l'éditeur, n'est pas d'une nature à faire oublier ces défauts.

Ainsi l'éditeur s'affranchit si bien du travail pénible d'assigner une date exacte à chaque document, qu'on peut à juste titre lui contester le droit de dire qu'il a classé ses documents dans un ordre chronologique; très-souvent le hasard seul préside au classement qu'il leur assigne. Il est donc très-difficile de suivre la marche des événements dans des pièces ainsi classées, et surtout il est impossible de s'en rapporter à l'éditeur sur l'exactitude des dates qu'il a données.

M. Champollion tenait si peu à classer les documents dans un ordre chronologique exact, que lorsqu'il a rencontré des actes renfermant plusieurs documents, il ne s'est pas donné la peine de les séparer pour les placer chacun à leur date. Quand il a trouvé quelques pièces dont Brequigny avait déterminé la date d'une manière approximative, au lieu de placer toutes ces pièces avant ou après les autres documents de la même année, qui ont une date plus précise, il en a placé quelques-uns avant, quelques autres après et complétement au hasard; le n° 194 est daté de juin 1280, le n° 196, du mois de mars; le n° 198, d'octobre; le n° 199, d'août; le n° 214 est daté de la Pentecôte; le n° 223, de Pâques; le n° 224, de l'Épiphanie, et il en est de même dans plusieurs autres circonstances.

On trouve aussi, à propos de dates, des inadvertances inconcevables; le n° 31, daté en marge du 24 octobre, est daté en bas du 23; deux actes datés du même jour sont donnés, l'un à Bordeaux, l'autre à Saintes, sans que l'éditeur s'en soit aperçu. Le n° 152 est daté de la sixième année du règne d'Edward Ier; le n° 153, de la cinquième année; le n° 244, signalé par l'éditeur comme pouvant servir à rectifier la date de la mort du duc d'Alençon, est placé au 24 juin, quoique le texte dise en toute lettre qu'il est du jeudi après le 29 juin. Les documents de l'année 1280 paraissent surtout avoir porté malheur à celui qui les a classés, et l'un d'eux, le n° 253, oublié à sa date, est venu hardiment se placer au milieu des actes de 1285.

Mais une chose plus curieuse encore que tout ce désordre, c'est que le savant con-

servateur des manuscrits de la Bibliothèque Royale se raille fort agréablement de ceux qui, par un long et minutieux examen, tâchent de faire disparaître une partie des incertitudes sur les dates, et que pour seconder *leurs louables efforts* il a publié quelques documents qui peuvent leur en faciliter les moyens. Faisons remarquer à ce sujet que M. Champollion, en mentionnant les travaux auxquels certains érudits se sont livrés pour fixer le jour d'où l'on commençait à dater les années des règnes des rois d'Angleterre, demande avec une anxiété d'une naïveté admirable à quel règne appartiendront les actes datés du jour antérieur, et ne s'aperçoit pas qu'il faut d'abord qu'il puisse montrer un de ces actes pour que l'on puisse lui répondre. Il n'est peut-être pas inutile de faire observer aussi que M. Champollion, après avoir publié un de ces documents destinés à seconder les louables efforts de ses lecteurs, et dans lequel on voit que les années du règne de Henri III changeaient le 28 octobre, argumente, un peu plus loin, de ce que les années de ce roi commençaient le 11 novembre.

Il suffira de citer quelques exemples pour faire apprécier la manière dont les autres parties du travail de l'éditeur ont été traitées.

Par une distraction fâcheuse, M. Champollion prenant une ville de Béarn, célèbre au moyen âge, pour un port de mer, alors inconnu de la Bretagne, fait payer à Bayonne 20 livres de la monnaie de Morlaix, au lieu de 20 livres de Morlas. Par une inadvertance plus déplorable, il traduit *die martis* par *mois de mars* et place en mars un document du mois de juillet.

Je ne m'arrêterai point à relever combien de fois et je ne sais dans quel but, en désignant les archives de la Tour de Londres, il a travesti l'expression si connue *ex bundellis*, par cette expression qui, je n'ai pas besoin de le dire, ne se trouve jamais dans Brequigny : *ex bordellis;* mais ce qui est plus fâcheux, c'est que si l'on en jugeait sur les apparences, l'honorable conservateur de notre bibliothèque nationale serait très-peu versé dans la connaissance des mœurs du moyen âge ; ainsi, il ne paraît pas se douter qu'il y ait quelque différence entre les chevaliers qui faisaient la force des armées féodales et les fantassins de nos armées modernes. C'est une espèce de parti pris chez lui de traduire les ordres, de faire une retenue de chevaliers ou de convoquer les vassaux par l'expression *lever des troupes* ; une fois même il lui est arrivé de traduire *centum milites* par *cent soldats*.

Comme on le voit, je ne me suis point amusé à relever des fautes échappées pendant l'impression : l'éditeur a d'ailleurs eu soin de donner un *errata* ; aucune des *erreurs* que je viens de signaler ne s'y trouve. Cependant M. Champollion a eu soin de nous prévenir qu'il a bien voulu consacrer à ce labeur les rares instants qu'il lui était permis de dérober à ses nombreuses fonctions, seulement *dans la vue de l'utilité publique et de la gloire de la patrie.*

Quoi qu'il en soit, douze années se sont écoulées depuis que cette entreprise est

commencée, et le second volume n'a pas encore paru ; mais ce volume si tardif eût-il enfin été produit, il n'en est pas moins vrai que la publication de six à sept cents documents extraits d'une collection où déjà une foule d'autres publications se sont alimentées, a été beaucoup plus nuisible qu'utile aux nombreux travailleurs qui ont besoin de la consulter.

Tout ce qui se rattache à la célèbre mission de Brequigny a acquis un tel degré d'intérêt qu'on sera sans doute bien aise de trouver ici un aperçu de la dépense totale occasionnée par les documents dont se compose cette collection.

| | | |
|---|---|---|
| Brequigny avait reçu de M. de Laborde, pour ses frais de route, ceux de ses commis, et quelques gratifications, en trois payements | 7,200f | »s |
| Frais de logement et nourriture à Londres, 15,037 fr. par an, pour deux ans et demi. | 37,592 | 10 |
| Gages de six commis à 2,000 fr. par an, en supposant que le commis principal, le savant Mouchet, n'ait pas reçu des gages plus forts que les autres | 30,000 | |
| Droits de transcription des actes, et location d'une chambre à la Tour | 6,600 | |
| Total des dépenses bien connues | 81,392f | 10s |

Si l'on ajoute à cette somme les gages d'au moins trois commis anglais, employés momentanément, les fournitures de bureau, qui dûrent être assez considérables, les droits de transcription payés aux gardiens des archives autres que ceux de la Tour, les frais de voyage pour le retour des commis, et quelques autres dépenses sur lesquelles les détails nous manquent, on atteindra facilement un total qui dépassera certainement 100,000 livres, sans que Brequigny ait reçu la moindre rémunération pour ses travaux pendant deux années et demie ; aucune indemnité pour les frais de trois voyages de Paris à Londres et de Londres à Paris.

Cependant cette somme déjà si forte n'est rien, comparée à celle des dépenses occasionnées par les travaux exécutés sur des documents devenus ainsi doublement précieux, scientifiquement et pécuniairement parlant. Si l'on ajoute à la pension de 6,000 livres que Brequigny toucha pendant plus de vingt ans, c'est-à-dire 120,000 livres, les frais de commis dont Brequigny réclamait l'allocation dès le 3 novembre 1768, les sommes plus récemment dépensées pour l'inventaire de la collection de Brequigny, et le prix de revient des deux volumes dont a été chargé M. Champollion, on ne sera guère éloigné d'un total de 300,000 francs.

Je suis peu partisan de l'application de l'arithmétique et de la statistique aux sciences et aux arts ; mais il est certains résultats dont il est impossible de ne pas être frappé, et je n'ai pu m'empêcher de remarquer que chacune des pièces de cette collection si confusément et si légèrement assemblée revient certainement à un prix supérieur à celui de la valeur vénale des originaux eux-mêmes (1).

(1) J'aurais voulu pouvoir donner ici le catalogue par ordre chronologique de toutes les pièces de la collection de Brequigny : ma tâche eût été facile, je n'aurais eu qu'à transcrire, en vérifiant son exacti-

Maintenant, si l'on veut faire le résumé de la plus brillante et de la plus importante mission littéraire dont nous puissions nous glorifier, de ces travaux célèbres auxquels s'intéressèrent personnellement les deux plus puissants monarques du globe ; si l'on ne se laisse éblouir ni par le prestige d'une grande réputation, ni par les services rendus par une masse de copies incorrectes, le résultat de cet examen sera un acte d'accusation grave contre la mémoire du savant illustre qui fut chargé de cette glorieuse mission.

On trouve en effet que, sous le rapport matériel, Brequigny, par une confiance excessive dans ses lumières, négligea de transcrire une masse énorme de documents intéressants et qu'il croyait destinés à périr ; que le peu de notes dont il accompagna les transcriptions fort incorrectes qu'il fit faire, sont aussi inexactes que les copies elles-mêmes ; tandis que d'un autre côté, si c'était lui qui s'en était sérieusement occupé, les peines infinies qu'il se donna si inutilement pendant longtemps pour parvenir à un catalogue quelconque de sa collection, témoigneraient assez haut du peu de rectitude de son esprit.

Sous le rapport moral, les accusations deviennent presque aussi graves. Si l'on absout assez aisément le savant des reproches formulés en injures que lui valut sa dissertation sur le dévouement d'Eustache de Saint-Pierre (1), en supposant que les preuves qu'il a données sont loyales ; si, tenant compte de son grand âge et des événements au milieu desquels il mourut, on s'abstient de qualifier de vol le legs qu'il fit à un ami d'un dépôt de pièces qui avaient coûté des sommes énormes à l'état ; il est plus difficile de trouver une excuse pour décharger sa mémoire du reproche d'avoir sciemment et volontairement trompé le Ministre, la France et l'Europe entière, en disant faussement qu'il avait retrouvé le résultat d'une spoliation imaginaire.

tude, le dépouillement déjà fait et dont j'ai parlé plus haut; mais cette publication d'un travail qui ne m'appartenait pas aurait considérablement augmenté les sacrifices que m'impose cette publication, et bien inutilement, puisque tôt ou tard ces actes eux-mêmes doivent tous trouver place dans la *collection générale des documents français qui se trouvent en Angleterre.*

(1) M. de Chateaubriand, avec ce style qui lui appartient, les a résumés dans ces mots : « A coup sûr, » ce ravaleur de vertus ne fera jamais lui-même des actions dignes d'être racontées. » *Etudes historiques, fragments : Reddition de Calais.*

## CHAPITRE III.

**Missions de MM. Francisque Michel, Léon de Wailly, etc., en 1833 et années suivantes.**

Brequigny était revenu de Londres en 1767; depuis lors jusqu'en 1830, personne ne songea qu'il était possible de trouver encore en Angleterre des documents utiles à notre histoire; mais lorsque les événements politiques eurent amené au pouvoir des ministres qu'une sorte de reconnaissance et de goût attirait vers les études de l'histoire, et qui voulaient peut-être montrer, en faisant étudier comme un objet purement historique l'existence d'un pouvoir récemment détruit, que toute espérance d'un retour vers ce passé était devenue inutile, leur attention se porta naturellement vers les archives d'Angleterre; mais, imbus de cette idée qu'il devait nécessairement rester fort peu de documents importants pour nous, dans un pays où l'un des maîtres de la science, aidé de toutes les ressources que la munificence royale avait pu mettre à sa disposition, avait, pendant près de trois années, transcrit tout ce qu'il avait trouvé de curieux, les Ministres se persuadèrent qu'il fallait principalement faire porter les nouvelles recherches sur les monuments littéraires. En conséquence, M. Guizot, ministre de l'instruction publique en 1833, chargea M. Francisque Michel, jeune littérateur déjà connu par un grand nombre de publications estimées, d'aller en Angleterre, non pas continuer les travaux de Brequigny, mais recueillir ou signaler les monuments littéraires du moyen âge dont les copies ne se trouvaient pas en France ou ne s'y trouvaient qu'incomplètes. M. Francisque Michel fut donc chargé d'explorer les bibliothèques plutôt que de dépouiller les archives. Néanmoins, dans cette moisson nouvelle, l'ardeur et l'activité de l'envoyé du Ministre pouvaient à peine suffire au travail. De tous côtés M. Michel découvrait des richesses inconnues, et, pendant trois années, il transcrivit dans les bibliothèques des principales villes d'Angleterre et d'Écosse un très-grand nombre de monuments littéraires.

M. Francisque Michel a fait connaître en détail le résultat de ses laborieuses recherches dans deux remarquables rapports qu'il adressa successivement à M. le Ministre de l'instruction publique en 1834 et en 1837. Ces rapports font partie de la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*, publiés sous les auspices du ministère, et sont par conséquent entre les mains de tout le monde. Il suffira donc de donner ici la liste des manuscrits auxquels M. Michel a consacré des notices. Je dois à l'obligeance de cet infatigable travailleur de pouvoir ajouter à ces indications la liste des manuscrits qui se trouvent aussi en Angleterre, et dont il

n'est pas question dans les deux rapports présentés par lui au Ministre, mais qui depuis lors ont été publiés en tout ou en partie.

Dans ces deux rapports, M. Francisque Michel a signalé l'existence de plusieurs documents historiques qu'il aurait volontiers transcrits s'il n'avait été retenu par la crainte que Brequigny ne les eût déjà copiés, ce qui se trouva vrai pour quelques-uns de ces documents, mais ne l'était pas pour tous.

Dans la liste des manuscrits auxquels M. Michel a consacré des notices, au fur et à mesure qu'il les découvrait, et que j'ai classés avec les manuscrits que M. Michel a publiés depuis, d'après les numéros d'ordre qu'ils portent dans les dépôts où ils sont conservés, les noms et les numéros en italique désignent les manuscrits sur lesquels M. Michel n'a pas publié de notices, et dont il s'est servi dans des publications postérieures; la date qui suit, entre parenthèses, indique l'époque de ces publications, et le folio la page du rapport où se trouvent les notices.

## MUSÉE BRITANNIQUE.

### BIBLIOTHÈQUE COTTONNIENNE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Caligula........ | A 9 | fol. | 186 |
| Id. | A 17 | fol. | 132 |
| Id. | A 18 | | |
| *Cleopatra*...... | *A 12* | (1833) | |
| Domitian....... | 11 | fol. | 258 |
| *Faustina*...... | *B 1* | (1839) | |
| *Julius*......... | *A 5* | (1836) | |
| *Id.* | *D 6* | (1836) | |
| Nero.......... | C 4 | fol. | 129 |
| Id. | D 6 | fol. | 103 |
| Vespasian...... | A 7 | fol. | 119 |
| Id. | B 10 | fol. | 165 |
| *Id.* | *E 4* | (1837) | |
| *Vitellius*....... | *A 10* | (1836) | |

### BIBLIOTHÈQUE HARLEIENNE.

| | | |
|---|---|---|
| Nos 270 | fol. | 149 |
| 527 | fol. | 137 |
| *686* | (1833) | |
| 682 | fol. | 267 |
| 1319 | fol. | 117 |
| 1321 | fol. | 115 |
| 1605 | fol. | 195 |
| 1717 | fol. | 35 |
| *2252* | (1845) | |
| *2276* | (1836) | |
| 4325 | fol. | 263 et 270 |
| 4334 | fol. | 174 |
| 4381 | fol. | 151 |
| 4382 | | |
| 4388 | fol. | 86 |
| 4404 | fol. | 84 |
| 4417 | fol. | 163 |
| 4487 | fol. | 122 |

### KING'S LIBRARY.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nos. *XII* | *C 12* | (1840) | |
| *XIII* | *A 21* | (1836) | |
| *XIV* | *C 13* | (1839) | |
| XIV | E 4 | fol. | 158 |
| XV | E 4 | fol. | 156 |
| XV | E 6 | fol. | 91 |
| XVI | E 8 | fol. | 35 et 56 |
| XVI | F 2 | fol. | 61 |
| Nos XIX | C 1 | fol. | 145 |
| XIX | D 2 | fol. | 118 |
| *XX* | *A 1* | (1836) | |
| *XX* | *A 11* | (1836) | |
| XX | B 19 | fol. | 225 |
| XX | C 2 | fol. | 147 |
| XX | D 11 | fol. | 80 |

| | | |
|---|---|---|
| M^ss LANSDOWNE......... | n° 782 | fol. 72 |
| M^ss BURNEY............ | n° 875 | fol. 160 |
| M^ss EDGERTHON......... | n° 106 | fol. 128 |
| M^ss ADDITIONNELS....... | n° 7103 | fol. 124 |

### BIBLIOTHÈQUES DIVERSES.

#### LONDRES.

| | | |
|---|---|---|
| Bibliothèque Lambeth.................. | *n°* 596 (1837) | |
| Collége d'armes. Arundel.............. | 14 | fol. 74 |
| Id. | *E. d.* 14 (1833) | |

#### OXFORD.

| | | |
|---|---|---|
| Bibliothèque Bodleienne. | Canonici........................ | 14 fol. 203 |
| | Digby........................... | 23 (1837) |
| | Laud............................ | 108 (1845) |
| | Lincoln collége.................. | 29 (1839) |
| | M^ss de Francis Douce.............. | fol. 140 |

#### CAMBRIDGE.

| | | |
|---|---|---|
| Trinity collége........................ | R. 17 1 | fol. 199 |
| University collége..................... | *E. I.* 3. 59 (1836) | |
| | *F.* 6. 17 (1845) | |
| | *G. G.* 4. 27 (1845) | |
| Corpus Christi collége................ | *C. XI* (1839) | |
| | *LXVI* / *CLXXXI* / *CCCCVII* (1839) | |

#### DURHAM.

| | | |
|---|---|---|
| Bibliothèque de la cathédrale........... | C. IV 15 | fol. 210 |
| | C. IV 27 | fol. 205 et 219 |
| | C. IV 27 B | fol. 210 |
| Bibliothèque de l'évêque Cosin.......... | V. II 17 | fol. 211 et 238 |

#### EDIMBOURG.

| | | |
|---|---|---|
| Bibliothèque des avocats............... | J. A. C. V. b. 19 | fol. 242 |
| | *W.* 4. 1 (1845) | |
| Belcarras papers...................... | | fol. 213 |

#### LINCOLN.

| | | |
|---|---|---|
| (Bibliothèque de)...................... | A. I. 8 | fol. 214 et 243 |
| Id. | D. 4 8 | fol. 215 et 254 |

#### MIDDLEHILL.

| | | |
|---|---|---|
| Bibliothèque de sir Thomas Phillipps.... | 222 | fol. 79 |

Le 19 avril 1838 M. Salvandy, ministre de l'instruction publique, voulant donner à M. Francisque Michel un témoignage public de satisfaction pour la manière brillante dont il s'était acquitté du travail qui lui avait été confié, le nomma chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

A peu près dans le même temps que M. Francisque Michel exécutait ses travaux

en Angleterre, un de nos jeunes paléographes les plus distingués, M. A. Teulet, fut aussi envoyé à Londres par ordre du Ministère; mais comme sa mission avait pour but un travail spécial, et qu'il n'en a pas été fait de rapport public, il ne doit pas en être question ici.

Depuis le retour de M. Francisque Michel jusqu'au mois de mai 1842, époque où M. Villemain, ministre de l'instruction publique, voulut bien me désigner pour aller à Londres, personne ne fut envoyé officiellement exécuter des recherches historiques dans les archives anglaises; cependant, avant de parler des deux missions qui m'ont été confiées, je crois devoir consacrer ici quelques mots à faire connaître le résultat des recherches dont fut chargé M. Léon de Wailly pendant que je sollicitais l'autorisation d'être envoyé une seconde fois à Londres. Cette notice, comme on le verra bientôt, ne devait apporter aucun trouble dans le récit de mes recherches; mais, voulant faire connaître tous les travaux historiques exécutés en Angleterre par ordre du gouvernement français, il eût été peu convenable de faire de cette mission officielle un épisode de la mienne, et je lui ai consacré un article à part.

Revenu de Londres, j'avais remis à M. le Ministre de l'instruction publique, conformément aux instructions que j'avais reçues, un rapport sur les documents que j'avais découverts ou transcrits, et j'avais demandé l'autorisation de retourner en Angleterre pour achever d'y transcrire les documents qui devaient former le volume que le lecteur tient dans ses mains, lorsque M. Léon de Wailly sollicita, ou au moins reçut de M. Villemain, la mission d'aller rechercher dans les archives anglaises les documents relatifs aux rapports qui ont existé entre les cours de France et d'Angleterre, pendant les règnes de François Ier et de Henri VIII, de Louis XIV et de Cromwell, etc.

M. Léon de Wailly, ignorant sans doute que j'avais été précédemment chargé d'une mission à Londres, comme j'ignorais moi-même qu'on venait de me donner, sinon un remplaçant, du moins quelqu'un qui devait faire une partie du travail dont j'avais été d'abord chargé, ne fut point prévenu qu'il se trouvait dans mon rapport quelques renseignements relatifs à ses recherches, et partit sans le consulter. Du reste, s'il est permis d'en juger sur les apparences, ces indications eussent été peu utiles au nouvel envoyé de M. Villemain : il y avait déjà plus de quatre mois que M. Léon de Wailly était en Angleterre lorsqu'il écrivit enfin qu'il n'avait jusqu'alors rien trouvé de relatif à l'objet de sa mission, mais qu'il s'apercevait que des écrivains anglais s'occupaient d'un travail sur le même sujet, et qu'on lui cachait les documents de cette époque.

## CHAPITRE IV.

**Mission de l'éditeur de ce recueil : 1842 et 1843. — Arrivée à Londres. — Notes sur l'ensemble des archives anglaises. — Circonstances qui déterminent la publication de ce volume.**

Depuis la célèbre et dispendieuse mission dont Brequigny fut chargé en 1764, le gouvernement français n'avait, ainsi que nous venons de le voir, nullement songé à reprendre des recherches qu'il regardait comme complètes, lorsqu'au commencement de 1842, sir Francis Palgrave, *député gardien* des archives de S. M. B., écrivit à M. le Ministre de l'instruction publique, qu'il existait dans les archives de la mairie de Londres des renseignements très-curieux sur les relations de cette ville, au moyen âge, avec les principales communes de France, et qu'on rencontrait aussi à la Tour et ailleurs une foule de documents inconnus à Brequigny. M. Augustin Thierry, désireux de se procurer des documents qui intéressaient à un si haut degré la collection qui lui était confiée, demanda au Ministre de l'instruction publique de vouloir bien envoyer recueillir ces pièces et me désigna pour remplir cette mission.

En conséquence, par un arrêté ministériel du 12 mars 1843, je fus chargé d'aller en Angleterre recueillir tous les documents qui peuvent intéresser notre histoire et notre littérature nationales.

Arrivé à Londres muni de la recommandation de M. le Ministre de l'instruction publique, toutes les archives m'ont été facilement ouvertes, non-seulement sans frais, mais avec un empressement et une complaisance dont je ne saurais trop me louer. J'ai trouvé chez des personnes auxquelles je n'étais pas adressé, et qui même ne connaissaient pas la mission dont j'avais été honoré, une obligeance et une bonté auxquelles je n'avais d'autre titre que ma qualité d'étranger. Pour faire mieux comprendre encore combien nous sommes loin du temps où une malheureuse rivalité nuisait aux intérêts réels des deux peuples, je dirai que les archives de Guild-Hall, où le conseil municipal de la ville de Londres a voté à l'unanimité que je serais admis, n'avaient été encore ouvertes à personne, et que je suis le premier à qui elles ont été librement et complétement communiquées. C'est, comme je viens de le dire, un des savants auxquels l'Angleterre est redevable d'une grande partie de l'impulsion donnée dans ces derniers temps aux travaux historiques, sir Francis Palgrave, qui le premier a demandé au gouvernement français d'envoyer à Londres un travailleur chargé d'explorer les richesses encore inconnues que renferment les archives anglaises, et quand le travailleur est arrivé, il n'a épargné, pour lui être utile, ni son temps, ni ses conseils, ni son influence; il l'a guidé, aidé, accompagné partout, avec un zèle et une bonté dont je ne pourrais jamais assez le remercier; qu'il reçoive donc ici

l'expression vive et sincère non-seulement de la reconnaissance que je lui dois en mon nom, mais encore au nom de tous ceux qui s'intéressent aux progrès des études de notre histoire nationale.

Il est sans doute inutile d'ajouter que j'ai trouvé auprès de notre ambassadeur à Londres, et surtout auprès de M. de Rabaudy, chancelier de l'ambassade, toute la bienveillance et toute la protection que j'étais en droit d'espérer.

Le nombre des dépôts d'archives à Londres est aujourd'hui bien loin d'être aussi considérable qu'au dernier siècle, où leur simple nomenclature formait seule un volume in-folio ; mais, malgré les efforts persévérants d'une administration éclairée et cherchant chaque jour à diminuer le nombre des dépôts partiels, ce nombre était encore trop considérable pour qu'il me fût possible de les explorer tous. Je commençai donc mon travail par l'examen superficiel de quelques-uns des plus importants, et pour que le lecteur puisse aisément apprécier mon plan, du point de vue où je me trouvais placé, j'ai cru devoir rapporter ici, avant de donner le résultat d'un examen plus approfondi des archives où je savais que Brequigny n'avait pas travaillé, le résultat de mes observations préparatoires sur les collections conservées à la Tour, au Musée, au *State paper's Office*, etc.

## LA TOUR.

Sans entrer dans de longs détails, je puis donner en peu de mots une idée de la quantité de documents concernant notre histoire qui se trouvent à la Tour et que Brequigny n'a pas dû connaître. L'illustre académicien fit transcrire ou collationner à la Tour huit mille cent quatre-vingt-treize documents ; c'est beaucoup si l'on considère que le nombre total des pièces qu'il rapporta de Londres ne s'élève qu'à onze mille ; mais c'est certainement très-peu si l'on fait attention que les catalogues publiés par Thomas Carte avaient donné l'indication d'environ vingt mille pièces qui concernaient la France; que néanmoins Thomas Carte n'avait point exploré toutes les archives de la Tour, car Brequigny y découvrit d'abord douze énormes liasses, contenant sept mille deux cents documents français qui n'avaient jamais été visités, et que malgré cela les rapports présentés tous les ans à la chambre des communes par le *député gardien* des archives d'Angleterre, signalent chaque fois l'existence d'un si grand nombre de documents intéressant l'histoire de nos provinces, et que n'ont connu ni Thomas Carte, ni Brequigny (1), que ce n'est rien exagérer en avançant qu'on pourrait trouver à la Tour, non pas seulement une fois, mais trois fois le nombre des pièces que Brequigny y avait transcrites.

(1) Quelques-unes de ces indications ont déjà été utiles au recueil des *monuments de l'hist. du tiers-état.*

### MUSÉE BRITANNIQUE.

Le Musée Britannique possède la collection de manuscrits la plus importante après celle de notre Bibliothèque Royale ; c'est assez dire que, source immense et pour ainsi dire intarissable (elle est sans cesse alimentée des richesses que le hasard, la corruption ou une économie mal entendue permettent à nos voisins de nous enlever), la connaissance des trésors que possède le Musée Britannique a constamment été l'un des rêves les plus séduisants de tous ceux qui se sont occupés de science. Il existe, il est vrai, des catalogues imprimés des principales collections de ce vaste dépôt; mais, quelque utile et précieuse que soit la possibilité de consulter ces volumineux in-folios, écrits dans une langue qui n'est pas toujours familière aux érudits, ce secours est bien loin de répondre aux besoins que la science pourrait en retirer. Nous ne possédons en France qu'un très-petit nombre d'exemplaires de ces catalogues, et dans les lieux où ils se trouvent, leur existence est à peine connue ; puis à ces difficultés matérielles vient se joindre l'ennui de parcourir, et souvent inutilement, d'interminables et indigestes nomenclatures. Chaque collection possède en effet un catalogue particulier, dressé dans un système différent, et par conséquent manquant souvent d'ordre, de méthode, de discernement et même d'exactitude.

Cette immense bibliothèque se compose d'ailleurs, indépendamment des anciennes collections dont il existe de si déplorables catalogues, d'une grande quantité d'autres collections qui n'ont pas été inventoriées ou dont le catalogue est connu seulement des travailleurs qui fréquentent le Musée Britannique. Ce supplément forme déjà vingt-trois volumes in-folio. On peut juger par ce simple aperçu de l'immensité des richesses que renferme le Musée Britannique. Le ministre qui ferait faire seulement un extrait consciencieux et complet de tout ce que les catalogues imprimés ou manuscrits du Musée Britannique renferment d'utile pour nous, rendrait un service éminent à notre histoire et mériterait la reconnaissance de tous ceux qui s'occupent de cette science. Ce n'était pas là le point qui devait m'occuper ; j'examinais le Musée pour me rendre compte de ce que Brequigny avait pu laisser à faire, et je dois dire que, quelque importants que soient les travaux qu'il y exécuta, ils n'ont fait pour ainsi dire qu'effleurer la matière ; d'abord, parce que plusieurs des grandes collections qui composent aujourd'hui le Musée n'y étaient pas encore ; et de plus, pourquoi hésiterais-je à le dire? parce que dans les collections qu'il visita il y a des séries entières qui ont échappé, on ne sait pourquoi, à ses investigations.

### STATE PAPER'S OFFICE.

Le dépôt des papiers d'état, dont l'origine ne remonte qu'au règne d'Élisabeth, renferme cependant une grande quantité de documents antérieurs à cette époque,

soit qu'ils y aient été placés lors de la fondation du dépôt, soit qu'ils y aient été mis postérieurement en même temps que quelques collections formées d'avance par des particuliers, et qui y furent successivement réunies. Cependant la grande masse des documents de ce dépôt ne remonte pas au delà du seizième siècle.

Du reste, à part une collection considérable de documents relatifs à Calais et Boulogne, presque tous les autres documents du *State paper's Office* qui peuvent intéresser l'histoire de France ont été assez malheureusement partagés en deux grandes divisions :

Dans l'une d'elles, on a réuni les lettres originales des rois et autres souverains aux princes anglais, depuis le règne de Henri VIII, en y joignant les minutes des lettres que les rois d'Angleterre écrivirent de leur côté pendant la même période. Cette collection forme déjà soixante-quinze volumes.

L'autre, composée des lettres et dépêches originales adressées, depuis la même époque, aux rois et aux ministres anglais, par leurs ambassadeurs et autres agents dans lès diverses contrées de l'Europe, contient en même temps une grande quantité de pièces recueillies dans les cours étrangères, et relatives aux faits contemporains les plus importants. On y a joint les minutes des lettres et instructions les plus secrètes, envoyées par les souverains anglais ou leurs ministres à leurs correspondants sur le continent, en sorte que le tout forme un ensemble excessivement curieux.

Malheureusement encore, au lieu de cataloguer ou de faire des tables de ces précieux documents, on a commencé par diviser géographiquement les pièces de ces deux collections, c'est-à-dire qu'on a rassemblé à part les pièces qui concernaient principalement les affaires d'une même contrée; il est cependant facile de concevoir que très-souvent une lettre adressée au pape, à l'empereur, au roi de France, concerne plutôt les affaires des deux autres que les affaires du royaume et du souverain auquel elle est adressée; comme aussi dans la lettre d'un agent en France ou en Italie il peut y être question des affaires d'Allemagne ou d'Espagne, etc. Mais cet obstacle matériel, inconsidérément introduit dans cette innombrable réunion de documents du plus haut intérêt, ne détruit point l'importance de ce dépôt, et j'ai pu m'en convaincre par l'examen rapide d'une partie des lettres des ambassadeurs en France.

Cette correspondance, pendant le seul règne d'Élisabeth, ne renferme pas moins de cent vingt volumes, et elle devrait en renfermer encore davantage, si des causes, aujourd'hui peu connues, n'avaient occasionné plusieurs lacunes; car la correspondance d'une année occupe quelquefois, à elle seule, sept et même huit volumes; la correspondance de l'époque de la Saint-Barthélemy y manque presque complétement; néanmoins les actes relatifs aux rapports des protestants français avec l'Angleterre y abondent, et pour donner une idée de l'intérêt que peuvent

présenter des documents très-souvent écrits en chiffres, et quelquefois même sur des morceaux d'étoffe, sur lesquels une préparation convenue faisait revivre une écriture invisible, il suffira sans doute de citer la lettre écrite le 8 septembre 1562, au chef du ministère anglais, par les gouverneurs de Rouen, Mentreville, Soquence et Coton. Ils implorent son secours, disent-ils, pour leur cause, « qui est le service » de Dieu contre ses adversaires et tyrans, vos ennemis et les nostres, qui ne » tendent à aultre but, synon à ruiner nostre pays. *qui est et se veult rendre vostre* » pour le sauver de leur cruaute.... et pour la royne d'Angleterre *que nous* » *advouons nostre maistresse.... estans ses subjets naturels*, comme avons este » aultrefoys... etc. »

---

Il est facile de juger de l'immensité des richesses que l'Angleterre nous a jusqu'ici inutilement conservées, par l'importance des documents contenus seulement dans les trois dépôts dont je viens de donner une idée. Néanmoins il existe encore en Angleterre, indépendamment des grands dépôts de Londres que je viens de citer, et de quelques autres collections qui sont connues de tous, indépendamment des riches et célèbres bibliothèques d'Oxford, Cambridge, Édimbourg, et de plusieurs autres villes d'Angleterre et d'Ecosse, une foule d'autres collections publiques ou particulières, qui rendent les richesses de la Grande Bretagne une mine presque inépuisable de renseignements historiques.

Dans l'impossibilité où je me trouve de faire connaître complétement toutes ces collections particulières, formées par le caprice, et que le hasard peut à chaque instant disperser ou détruire, j'ai voulu du moins donner une idée de la plus importante et de la plus riche d'entre elles, la bibliothèque que sir Thomas Philipps a rassemblée à Middlehill, et qui renferme à elle seule plus de dix mille manuscrits. Dans ce nombre, trois à quatre cents au moins intéressent directement l'histoire de France. La collection des cartulaires français est surtout remarquable et curieuse. On y trouve, du onzième siècle, le cartulaire de saint Florent de Saumur; du douzième siècle, ceux de Fontevraud et de Saint-Seurin de Bordeaux; du treizième, ceux de saint André de Bordeaux, de Loudun, de Saumur, etc.; du quatorzième, ceux de Lasauve-Majeure, Lanthony, Laon, Sainte-Marie de Metz, et le *custumale Andegavense*.

Parmi les autres manuscrits historiques, et sans parler de ceux qui, par leur antiquité, mériteraient cependant une exception, comme un *Apicius, de re cibaria*, du neuvième siècle, on remarque du treizième siècle, un *Orso de Beauvais*, deux manuscrits de *Geoffroy de Montmouth*, une *Chronique de Saint-Denis*. Du quatorzième siècle, *le trésor des histoires*, *Guillaume de Nangis*, *l'histoire de Duguesclin*, *les ordonnances des rois Philippe et Louis*, *Liber libertatum pro patria Dalphinatus*.

Du quinzième siècle, les chroniques de *Jean de Courcy*, *Froissard*, *Jean de Sainte-Terre*, etc., *Coutumes de Normandie*, *Compotus monete Andegav. Terrier du captal de Buch*, *Ordonnance du roi Philippe sur la vente des bois*, *Enseignements de saint Louis à la reine de Navarre, sa fille* (inédit), *Apothéose de Philippe-le-Bon*, etc. Du seizième siècle, *Priviléges de la vicomté de Turenne*, *Fiefs et seigneuries de Craon*, *Nobiliaire de Normandie*, *Trésorerie de la marine en* 1586, *Funérailles d'Anne de Bretagne*, etc. Enfin, dans des temps plus modernes, indépendamment de quelques collections importantes d'autographes, soixante-cinq volumes du *Glossaire de Sainte-Palaye*, soixante-deux volumes des *registres de la chambre des comptes : inventaire des archives du royaume*, etc.

En présence d'une masse si considérable de documents inexplorés, je ne me suis laissé ni effrayer ni éblouir de leur immensité et de leur diversité merveilleuse; au lieu d'y choisir à la hâte, pour en former un faisceau plus brillant que solide, quelques-uns des documents les plus curieux, dont la transcription isolée eût encore augmenté les difficultés qu'on éprouve déjà à connaître les documents publiés de ceux qui ne le sont pas, j'ai cru devoir procéder immédiatement au dépouillement régulier et complet de tous les documents qui peuvent nous intéresser, et j'ai commencé ce travail ingrat, obscur, et que je savais bien que je ne finirais jamais, de manière à ce que les travailleurs qui viendront après moi ne trouvent pas leur besogne rendue de plus en plus difficile à mesure que son importance diminue, et que la science puisse espérer de voir enfin arriver un jour où toutes ces richesses seront mises à sa portée.

Après un séjour de quelques mois à Londres, je revins en France, rapportant avec plusieurs des copies que je publie aujourd'hui une indication sommaire d'un grand nombre d'autres actes curieux, et le projet d'une publication destinée à faire successivement connaître tous les documents français qui se trouvent en Angleterre. M. le Ministre de l'instruction publique voulut bien approuver le plan de mon travail, et je lui demandai en conséquence de vouloir bien aussi m'autoriser à retourner Londres, pour achever la transcription des documents destinés à former le premier volume d'une publication dont il reconnaissait lui-même l'importance et l'utilité. Sous divers prétextes, la réponse de M. Villemain fut de jour en jour retardée, et dans l'intervalle, M. Léon de Wailly reçut la prétendue mission dont j'ai parlé (page XLII); mais enfin, après beaucoup d'hésitations, cédant sans doute aux nouvelles instances de M. Augustin Thierry, M. Villemain, qui non-seulement avait approuvé mon plan de publication, mais l'avait lui-même modifié dans certaines parties, voulut bien m'accorder deux mois et demi de séjour à Londres.

Je partis donc, plein d'espoir dans la réussite de mes projets : en effet, quelque

minime que fût le délai de la mission qui venait de m'être accordée, je ne pouvais douter de l'intention du ministre. La nouvelle allocation que j'avais obtenue était évidemment plus qu'une faveur, c'était aussi une promesse.

Cependant, plus tard, lorsque je demandai au Ministre de vouloir bien faire imprimer le volume qu'il m'avait envoyé transcrire, il me fut d'abord répondu qu'il fallait avant tout présenter mon manuscrit à l'approbation du comité de publication. Je me soumis volontiers à cette formalité, à laquelle on ne contestera pas une apparence bizarre, puisqu'elle faisait dépendre de l'avis d'un comité nommé par le Ministre la décision d'une publication de textes dont le plan avait été d'avance arrêté et modifié par ce Ministre lui-même.

Le comité nomma deux commissaires pour examiner mon manuscrit. Parmi ces commissaires se trouva, comme je l'avais prévu, le seul des membres du comité qui, s'étant occupé de publications analogues, pouvait, non pas mieux en apprécier l'importance, ce serait faire injure à ses collègues que de le supposer, mais désirer qu'un autre ne s'avançât pas dans la même route que lui. Le rapport des commissaires ne trompa point les craintes que leur nomination m'avait inspirées. Néanmoins, et sans doute à cause de la haute bienveillance que voulut bien m'accorder dans cette circonstance M. Mignet, vice-président du comité, bienveillance dont je le prie de recevoir ici mes remercîments les plus vifs, le comité rendit une décision qui me fut favorable, et déclara que définitivement M. le Ministre de l'instruction publique avait eu raison d'approuver le plan qui lui avait été soumis; que les modifications qu'il y avait faites étaient justes, et que le volume méritait d'être publié. Toutefois, le comité, trompé, comme je vais le montrer, par le rapport qui lui avait été fait, crut devoir m'adresser deux observations dont la lettre du Ministre me fit connaître le sens, et dont les notes écrites au crayon sur mes copies m'apprirent les détails. Le Ministre, en me transmettant la décision favorable du comité, m'annonçait que l'insuffisance des fonds l'obligeait d'ajourner l'exécution de ce travail; mais que d'ailleurs plusieurs documents que j'avais recueillis devaient être supprimés, soit *parce qu'ils avaient été déjà publiés*, soit *parce qu'ils étaient étrangers ou n'avaient pas assez d'importance*.

Le refus déguisé que contenait cette lettre m'étonna moins que les observations qui l'accompagnaient. En effet, d'après le plan soumis au comité, mon travail ne devait contenir que des documents inédits; or, malgré le long et minutieux examen auquel je m'étais livré, j'aurais été heureux qu'une érudition aussi sûre que celle des délégués du comité eût bien voulu signaler à mon inexpérience quelques-uns des documents dont je n'avais pas connu la publication; mais quelle a été ma surprise lorsque, parcourant mes copies, je me suis aperçu qu'un des commissaires avait signalé au comité, comme si je demandais à les publier, les pièces que j'avais si peu

l'intention d'imprimer, que je n'en avais pas copié le texte, et que je les avais moi-même indiquées comme déjà publiées! Sur ce premier point donc l'observation du comité était complétement fausse. J'ai le droit de m'exprimer d'une manière aussi absolue, que l'erreur ait été causée par un mauvais vouloir ou par une inadvertance également inqualifiables, puisque les commissaires n'ont signalé, en dehors des documents que j'avais moi-même indiqués, que deux actes *qui doivent être imprimés* dans une publication commencée depuis plus de douze ans, mais qui, n'étant pas achevée, ne peut être connue que de son laborieux éditeur. Le commissaire rapporteur n'avait eu d'autre peine, pour montrer à la première vue une si énorme quantité de pièces imprimées parmi celles que, selon lui, je voulais publier comme inédites, que d'écrire au crayon, en gros caractères : *Imprimé*, sur chacune des indications que j'avais moi-même données.

Mes objections sur la seconde observation du comité sont d'une nature différente. J'avais, il est vrai, laissé dans mes copies quelques documents moins historiques que littéraires, et pour lesquels j'attendais, résigné d'avance à l'exécuter, quelle qu'elle fût, la décision de mes juges. Le comité les a tous impitoyablement rejetés, et je me suis volontiers soumis à la rigueur de cet arrêt; mais l'un des commissaires du comité ne s'était pas borné à ces exclusions : dans son zèle de grossir le nombre des pièces que je proposais à tort d'imprimer, ce commissaire, dis-je, crut que je voulais publier des documents que je signalais comme ayant été communiqués à M. Augustin Thierry, et les proscrivit aussi comme *inutiles*. Or, ces documents qu'il qualifiait d'inutiles avaient déjà trouvé place dans le premier volume de la collection des *Monuments inédits de l'histoire du tiers état*, où ils fournissent l'explication d'un des points les plus curieux de l'histoire municipale d'Amiens. Entre ces deux décisions contradictoires et sans doute d'un poids égal, j'aurais été, comme on le voit, fort embarrassé si, par bonheur, le plan de mon volume ne m'avait d'avance dispensé de prendre un parti.

La sévérité avec laquelle ce délégué du comité voulait faire rejeter de mon manuscrit les documents qui, selon lui, n'intéressaient pas l'histoire de France, fut portée à un tel degré, que, dans son ardeur de proscription, M. Champollion se laissa entraîner jusqu'à écrire en toutes lettres, ce dont je pouvais à peine croire mes yeux, que la plus grande bataille navale du moyen âge, celle dont les conséquences furent le plus fatales à la France, la bataille de l'Écluse enfin, où les Français perdirent plus de trente mille hommes, n'intéressait pas l'histoire de France!

Je ne pouvais évidemment accepter sans restrictions de pareils jugements : publier un recueil si étrangement épuré eût été travailler à faire rétrograder la science, au lieu d'essayer de la servir, et quelque obscur que soit le nom que je porte, je ne pouvais consentir à le mettre en tête d'un livre qui s'éloignerait à ce point des

saines traditions et des principes les plus certains. J'écrivis donc à M. le Ministre de l'instruction publique pour lui annoncer mon refus d'accepter cet avis du comité. Je lui rappelai en même temps que depuis sa dernière lettre un nouveau budget avait été voté, et que je ne lui demandais pas l'impression mmédiate de mon volume, mais seulement d'en faire ordonnancer la publication dans un avenir plus ou moins rapproché.

Cette fois, la décision de M. Villemain étant prise d'avance, sa réponse ne se fit pas attendre, et sans s'occuper de mes observations sur les remarques du comité ou de la nouvelle forme de ma demande, le Ministre me répondit brièvement que, les mêmes motifs subsistant, il ne pouvait que s'en référer à ce qu'il m'avait écrit dans sa dernière lettre.

Dès lors il n'y avait plus de doutes : alléguer l'insuffisance des fonds disponibles au moment où le nouveau budget venait d'être voté, et refuser de prendre un arrêté qui n'obligeait à rien, c'était un refus bien formel. Pour le public, les termes bienveillants dont le Ministre avait entouré son refus n'étaient qu'une excuse polie, une manière honnête de me faire comprendre que je m'étais montré complétement au-dessous d'une mission dont on avait exagéré l'importance et l'honneur, puisqu'un ministre qui chaque jour consacrait les fonds de l'État à des travaux d'une nécessité très-contestable, et quelquefois même d'une futilité ridicule, n'avait pas osé m'autoriser à publier un travail dont il avait à deux reprises diverses reconnu l'importance et l'utilité. Cette décision eût donc été un coup terrible pour moi si j'avais été un de ces hommes auxquels on confie si souvent de prétendues missions scientifiques pour déguiser une aumône. Pour mes concitoyens et tous ceux qui m'ont connu, en France ou en Angleterre, j'étais condamné sans avoir été entendu, et je passais, aux yeux de tous, pour un de ces êtres sur lesquels il arrive de se tromper si complétement, qu'il ne faut reculer devant aucun sacrifice quand il s'agit de détruire les impressions favorables qu'on en a données.

De ce refus il résultait en outre de deux choses l'une : ou M. le Ministre s'était complétement trompé sur mon compte, ou bien, quelque mesquinement qu'il l'eût fait, il avait gaspillé les fonds de l'État en me confiant deux missions qui ne devaient aboutir à rien. Dans cette situation je n'ai pas hésité, et quelque grands que soient les nouveaux sacrifices que m'imposait cette résolution, j'ai voulu que tous pussent décider en connaissance de cause, si c'est réellement moi qui ai manqué aux espérances que j'avais données, ou le Ministre qui n'a pas tenu celles que j'avais reçues. J'ai voulu me laver du soupçon honteux qui pesait sur moi, ou disculper le Ministre d'avoir consacré les fonds du budget à des travaux inutiles. En complétant les sacrifices que de trompeuses faveurs m'avaient déjà causés, j'ai donc, moi, simple particulier, fait ce que les finances des ministres d'un grand peuple ne leur permettaient

pas d'exécuter, et j'ai été d'autant plus porté à l'entreprendre, qu en même temps qu'on ne trouvait pas d'argent pour imprimer le résultat de mes travaux, on envoyait officiellement à Londres un travailleur chargé, sinon de refaire ce que j'avais déjà fait, au moins de tenir les espérances que j'avais sans doute complétement trompées.

Tels sont les motifs qui m'ont déterminé à faire imprimer ce volume. Ces détails sur la manière dont sont encouragées et protégées les sciences au dix-neuvième siècle peuvent un jour devenir curieux, ajouter un document historique de plus à ceux que renferme déjà ce recueil (1), et montrer aux jeunes gens qui s'avancent dans la carrière qu'il y a, même dans les sciences, de certaines faveurs qu'il faut craindre comme un fléau.

Si plus tard la guerre divise deux nations aujourd'hui amies, si quelque événement détruit ces titres qu'une bienveillance mutuelle nous permet de nous approprier si aisément, quel reproche n'auront pas encourus les ministres qui n'ont pas voulu nous en enrichir ! Vous jetez l'argent à poignées, votre esprit est incessamment tendu à créer de nouvelles sinécures, et lorsque le moindre de vos caprices, la moindre susceptibilité parlementaire, suffit pour faire publier des monceaux de discours, statistiques, tableaux, comptes, etc., dont nous serions encombrés s'ils ne devaient passer vierges des presses de l'imprimerie sur le comptoir des épiciers, vous nous privez volontairement de l'histoire de nos aïeux et des enseignements du passé. Que coûterait donc l'emploi permanent à Londres de deux ou trois de ces élèves de l'école des chartes qu'on a leurrés jusqu'ici d'espérances qui ne se réalisent jamais ? Ne pourrait-on pas consacrer chaque année à l'impression d'un ou deux volumes de ces documents historiques une faible portion de l'argent qu'on emploie à publier les statistiques de nos étables et de nos basses-cours ? Nous tenons registre de la généalogie de nos chevaux, et nous ne voulons pas faire imprimer les titres de nos ancêtres !

Mais il faut tout dire : ce n'est pas seulement par une économie mal entendue que la France du dix-neuvième siècle est témoin de pareilles aberrations, c'est pis encore que cela : c'est par *patriotisme* que quelques-uns des hommes qui nous dirigent ne veulent pas recueillir les documents qui sont en Angleterre. « Ce n'est pas à nous, » disent-ils, à consacrer le souvenir de nos défaites et la honte d'avoir laissé les » Anglais posséder une portion de notre patrie. » Ainsi donc ce n'est pas la vérité que vous recherchez, pour en rougir si elle est honteuse, pour vous en vanter si elle est glorieuse, dans tous les cas pour en profiter ? Mais la connaissez-vous cette histoire que vous voulez fausser ? N'est-ce pas plutôt votre ignorance qui ravale notre patrie ? Quelle honte y a-t-il pour nous à ce qu'un prince français soit devenu roi

(1) On comprendra, je l'espère, qu'en m'exprimant ainsi, je n'ai voulu parler que de la haute direction ou plutôt du manque de direction des études historiques, et qu'il n'est pas entré dans ma pensée de faire porter la responsabilité de ces reproches sur les bureaux du ministère.

d'Angleterre ; à ce qu'un vassal se soit révolté contre son souverain ? Vous croyez que ce sont les Anglais qui ont perdu la bataille de Castillon, et vous ignorez que ce sont des Français qui ont gagné celle de Poitiers (1) ? A de certains hommes il faut un passé non pas tel qu'il fut, mais tel que le leur ont fait l'ignorance et le patriotisme menteur qu'ils s'efforcent de perpétuer : ils veulent effacer une honte en y superposant une honte nouvelle. Nous ne sommes pas loin du temps où l'on a voulu transformer Napoléon en marquis de Buonaparte, entrant à Vienne au nom de S. M. Louis XVIII ; bientôt sans doute nous verrons nier que les cosaques soient jamais venus à Paris : en attendant, un des membres du comité du ministère de l'instruction publique voulait exclure de mon recueil un récit de la bataille de l'Écluse, et dans l'assemblée très-peu de voix se sont élevées contre le patriotisme effarouché d'un autre de ses membres qui proposait d'exclure aussi de ce volume la description du couronnement de Henri VI à Paris. Le génie même ne sait pas toujours se défendre de cette aberration. Ne l'entendez-vous pas injuriant Brequigny pour avoir osé soutenir que le dévouement d'Eustache de Saint-Pierre pouvait être une fable, et lui crier : « Ravaleur des gloires passées, tu ne feras certainement jamais » toi-même des actions dignes d'être racontées ! » Il n'y a qu'un mot à répondre : « Souteneurs effrontés du mensonge, est-ce qu'il vous suffirait de l'hypocrisie de la » gloire (2) ? »

(1) Pour qu'on ne se méprenne pas sur ma pensée, il n'est peut-être pas inutile de dire qu'à la bataille de Poitiers, comme à celle de Castillon, le contingent anglais dans l'armée dite anglaise était excessivement minime.

(2) Il est sans doute inutile de dire que, de tout ce qui précède, le comité du ministère de l'instruction publique n'avait connu que l'avant-propos ; mais je dois prévenir que de tout ce qui va suivre, il n'avait vu que les copies d'actes, et par conséquent ne doit pas non plus être responsable de l'approbation donnée aux opinions ou aux erreurs qui peuvent se trouver dans la deuxième et la troisième partie de cette introduction.

# SECONDE PARTIE.

## DESCRIPTION DES ARCHIVES D'ANGLETERRE.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### Archives de Guild-Hall ou de la mairie de Londres.

---

### ARTICLE PREMIER.

#### Édifice de Guild-Hall; divisions des archives.

L'entrée des archives de Guild-Hall n'est pas publique, et la ville de Londres accorde très-difficilement la permission d'y entrer. En communiquant des pièces historiques, elle s'exposerait à laisser voir des actes qu'elle est intéressée à ne pas faire connaître : elle n'a d'ailleurs ni local ni fonctionnaires exprès pour communiquer ses archives au public.

Ainsi donc, je dois avant tout témoigner ici ma reconnaissance au très-honorable sir John Pirie, alors maire de Londres, et au conseil municipal tout entier, pour la faveur exceptionnelle et spéciale qu'ils voulurent bien m'accorder, malgré les difficultés et les désagréments que ma demande devait entraîner. Je dois aussi remercier M. Edward Tyrrell, *remembrencer* de la Cité, qui m'introduisit dans les archives, qu'il connaît si bien ; M. Merewether, *town-clerk*, qui justifie si complétement, sous tous les rapports, le choix honorable dont il a été l'objet, et qui, depuis sa nomination, a mis toute l'obligeance possible à faciliter mon travail; mais je dois aussi remercier bien vivement MM. les employés des bureaux de la mairie, dont la complaisance, pendant plus de trois mois que j'ai passés à Guild-Hall, occupant la place de l'un d'eux, et les fatiguant tous de ma présence et de mes demandes continuelles, ne s'est pas un seul instant démentie.

Le bâtiment d'architecture bizarre qu'on nomme Guild-Hall (gildæ-aula), situé à Londres, à l'extrémité septentrionale de *King Street*, dans *Cheapside*, n'est point aussi ancien que son nom pourrait le faire supposer. La partie la plus antique de l'édifice actuel ne remonte pas au delà de l'an 1411 : on en trouve la preuve dans la

*Chronique de Londres* (1), et les registres même de Guild-Hall, où il est fait mention d'une partie des sommes employées à cet objet (2). Il est assez probable que le bâtiment de 1411 fut construit sur l'emplacement même, ou dans le voisinage de l'ancienne salle de la ghilde, si du moins l'ancienne ghilde des bourgeois avait un local spécial; mais rien ne l'indique aujourd'hui, et c'est à peine s'il subsiste quelques restes de la construction commencée dans les premières années du quinzième siècle. La grande salle actuelle est d'une construction bien postérieure à 1411, et beaucoup plus grande sans doute que ne l'était celle de cette époque; car une crypte, ou salle souterraine, au-dessus de laquelle est bâti le monument actuel, n'occupe que la moitié du dessous de ce bâtiment, tandis qu'elle occupait très-probablement toute la longueur de la construction du quinzième siècle. Du reste, cette curieuse crypte et le porche, ou vestibule, par où l'on entre au midi dans la grande salle actuelle, sont les seuls restes évidents de l'ancienne construction de Guild-Hall: les autres parties ont été détruites, ou sont cachées par des bâtiments nouveaux.

Les clefs de voûte de la crypte et du porche sont ornées alternativement des armoiries actuelles de la ville de Londres, et de celles qu'on attribue au dernier roi de race saxonne. On s'explique assez difficilement le bizarre rapprochement des armoiries de la ville moderne de celles d'Edward le Confesseur. Doit-on y voir la consécration d'une tradition attribuant au saint confesseur la première concession d'une ghilde? ou bien une protestation populaire, témoignant que les libertés de la ville remontent à des temps plus anciens que la victoire de Guillaume le Bâtard? Dans ce dernier cas, avait-on voulu, même au quinzième siècle, choisir Edward comme le dernier représentant et la plus complète expression d'une société détruite? C'est ce qu'il est bien difficile aujourd'hui d'établir autrement que par des conjectures (3); mais, quoi qu'il en soit, et malgré ces écussons d'Edward le Confesseur, il ne peut venir à la pensée d'aucun archéologue que les constructions dont nous venons de parler soient antérieures à la conquête des Normands.

Les archives de Guild-Hall, comme celles de toutes les anciennes et grandes

(1) *Also in this yere the yelde halle of London was begonne to make newe. Chronicle of London from 1089 to 1483. London 1827.*

(2) *Ad novum opus Guyhaldæ.* Archives de la mairie de Londres, reg. K, passim.

(3) Cet Edward, dont le règne est placé entre deux invasions comme pour empêcher de les confondre, devint après sa mort doublement cher au patriotisme des Anglais. On oublia le passé, on ne vit plus en lui que le restaurateur des anciennes lois d'Ethelred, après l'expulsion des Danois, et la personnification des temps meilleurs, depuis l'établissement des Normands. Il fut aimé de toute la haine qu'on portait aux deux invasions, et son nom résuma tous les regrets et toutes les espérances. Non-seulement on en fit un saint, mais tout ce qui venait de lui fut sacré. Dans toutes les calamités, on réclamait sans cesse l'exécution des bonnes lois d'Edward; plus tard, l'élection des maires eut lieu le jour de Saint-Edward; enfin, un passage de Thomas Clifford, écrivain du douzième siècle, cité par Stow, semble confirmer pleinement toutes mes conjectures sur la vénération des habitants de Londres pour saint Edward, en disant qu'il fut enterré à Westminster, non loin de la ville et sur les bords du fleuve, pour être plus près des marchands qu'il avait aimés.

communes, se divisent en deux parties bien distinctes : les archives anciennes, dont on se sert peu; les archives modernes, qui sont d'un usage journalier. Je ne me suis occupé que de la première partie, car c'était là seulement que je pouvais espérer de trouver des renseignements utiles à notre histoire.

La portion des archives visitées par moi à Guild-Hall, et que je désigne sous le nom d'*historiques*, se compose : d'une collection de chartes originales; du répertoire; des rolles des testaments; des cartulaires et autres manuscrits, dont quelques-uns n'ont aucun rapport aux affaires de la Cité; des registres de la mairie.

§ 1er. Collection de chartes originales.

On trouve à Guild-Hall quelques chartes antérieures à la conquête des Normands; mais ce ne sont que des copies :

Ainsi, il existe (1) une confirmation par Edward III des chartes de l'église de Cantorbury, où sont rapportées des chartes de Henri II, Henri Ier et Guillaume le Conquérant. Il y en a même une d'Edward le Confesseur, dont le texte est en anglo-saxon. Un autre (2) contient la transcription d'un document qui remonterait bien plus haut encore, s'il était possible de lui assigner une date. Dans une espèce de cartulaire de l'église de la Sainte-Trinité de Londres, inséré dans les registres de la mairie, je ne sais par qui ni pourquoi, mais par une autre main que celle de l'écrivain ordinaire du registre, se trouve le récit fabuleux de la fondation de l'église de la Trinité, du temps de *Ruwtus*. Treize chevaliers fort aimés du roi lui demandèrent la concession d'une terre abandonnée (*pro nimia servitute derelictam*). Ruwtus la leur accorda, mais à condition que chacun d'eux soutiendrait trois combats singuliers sur terre, dessous terre et sur l'eau : après ces trente-neuf combats, les chevaliers devaient encore jouter pendant tout un jour contre quiconque se présenterait. Ces conditions, comme on s'y attend bien, furent exactement remplies, et le roi leur donna la terre appelée depuis *Ruyttegilde*. On se doute bien aussi que le narrateur n'oublia pas d'assigner à cette terre des limites beaucoup plus certaines que son récit n'est authentique. Cependant son imagination fut embarrassée pour l'une des confrontations de cette donation imaginaire. Du côté du midi la *Ruyttegilde* touchait à la Tamise; n'osant faire donner à son église la totalité du fleuve, immédiatement au-dessous du port de Londres, il devenait difficile de fixer d'une manière précise la partie de la Tamise jointe à cette donation; mais notre *chroniqueur* trouva cependant moyen de la déterminer : il leur donna, dit-il, de la Tamise, aussi loin que pour-

(1) Registre G, fol. 166 v°.
(2) Registre C, fol. 134 et suivants.

rait s'étendre le jet de la lance d'un chevalier, entré dans l'eau avec son cheval, à marée basse.

Le plus ancien document de la collection des chartes originales de la ville de Londres est la fameuse charte que Guillaume le Conquérant lui donna l'an 1067. Les autres pièces de ce nombreux et précieux recueil sont également relatives aux libertés de la commune; et j'aurai plus tard l'occasion d'en citer quelques-unes; il suffira de parler ici du soin que l'on apporte à leur conservation. Ces chartes, enfermées dans des compartiments de caisses construites exprès, sont déposées dans une chambre *à l'épreuve de l'incendie*. Quand les chartes ont conservé leurs sceaux, on a placé ceux-ci dans des boîtes en bois dur, tournées et vissées, doublées intérieurement de velours, et dans lesquelles les sceaux, déjà enveloppés d'un petit sac d'une étoffe moelleuse, sont préservés de toute cause de destruction.

Il y a sans doute longtemps qu'on use à Guild-Hall de ces précautions religieuses envers ces fragiles et précieux monuments des siècles passés, car plusieurs de ces empreintes vénérées sont dans un état de conservation si parfait, qu'elles semblent être encore à *fleur de coin*. Un sceau de Jean Sans-Terre est surtout remarquable par la fraîcheur de sa conservation; on dirait qu'il vient de sortir du moule. Le sceau de la charte du Conquérant est brisé; mais l'on garde avec soin des fragments de cire qui, dit-on, en ont fait partie. Le plus ancien des sceaux conservés en entier est un sceau du règne de Henri Ier.

La ville de Londres ne s'est pas bornée à prendre toutes les précautions imaginables pour préserver ses chartes de toute cause de destruction, elle a voulu assurer encore et perpétuer, pour ainsi dire, leur durée, au moyen d'une transcription destinée, autant que possible, à tenir lieu des originaux. A l'exemple des villes du moyen âge, qui faisaient transcrire avec soin toutes leurs chartes, l'administration municipale de 1832 eut la généreuse pensée de rendre à la ville, autant qu'il dépendait d'elle, *le grand livre des chartes et des libertés* (1), qui était perdu, et de laisser en même temps à la postérité un monument qui pût attester l'état de perfection de la calligraphie anglaise au dix-neuvième siècle. Deux magnifiques volumes, grand in-folio, contiennent, l'un, la transcription minutieusement exacte de toutes les chartes de la ville, quelques-unes même sont reproduites par de très-beaux *fac simile;* et l'autre, la traduction mot à mot, en anglais, des mêmes chartes. Le tout, orné de belles miniatures représentant les armoiries de la ville et celles des principaux fonctionnaires municipaux, est revêtu d'une somptueuse reliure. Les soins qu'exige la conservation de cette reliure splendide assurent en quelque sorte la conservation des volumes eux-mêmes.

(1) Le registre E, f. 171vo, fait mention d'un volume qui existait à Guild-Hall en 1327 et ne se retrouve plus; il est désigné par ces mots : *In magno libro de cartis et libertatibus civitatis.*

### § 2. Répertoire et rôles des testaments.

Il existe dans les archives de Guild-Hall, sous le titre de *Repertorium et recordatorium civitatis*, une longue suite de registres in-folios, qui commence au règne de Henri V et se continue encore aujourd'hui. L'examen attentif des notes qui servirent de minutes aux clercs de la commune, amènerait sans doute la découverte de quelques renseignements curieux et qui ont été peut-être omis dans les registres faits d'après ces minutes; mais ce travail, indispensable pour quiconque s'occupera d'une histoire de Londres, m'a paru présenter peu de chances d'amener la découverte de documents importants et nouveaux pour notre histoire; et comme d'ailleurs je n'ai connu l'existence de cette collection qu'après avoir déjà parcouru les registres, je ne l'ai point examinée.

J'ai cru également inutile de dépouiller la collection de six cent cinquante-sept rôles de testaments; quoique cette collection remonte à la trente-septième année de Henri III (1253), il est probable qu'elle contient bien peu de renseignements utiles à l'histoire de France.

### § 3. Cartulaires et autres manuscrits.

La mairie de Londres possède, indépendamment des archives qui lui sont propres, quelques cartulaires qu'elle a fait faire et quelques manuscrits dont elle est devenue propriétaire, par des circonstances tout à fait inconnues. Ces divers manuscrits seront décrits dans la troisième partie de cette introduction, au chapitre III. Il suffira de rappeler ici les noms qui servent à les désigner.

1. Liber de antiquis legibus.
2. Liber Horn.
3. Liber Custumarium.

4 et 5. Liber niger, antea albus, et albi libri transcriptum.

6. Liber Dunthorn.
7. Les chroniques de France.
8. Statuts du royaume.
9. Copie et traduction des chartes originales exécutées en 1832 et dont je viens de parler (§ 1er).

Je crois devoir ajouter qu'indépendamment *du grand livre des libertés* qui existait autrefois à Guild-Hall et ne s'y trouve plus, il est fait mention dans les regis-

tres de deux autres manuscrits intitulés : *Liber de heretochiis* et *liber Rubeus*. Aucun des employés actuels de la mairie de Londres ne se souvient de les avoir vus.

### § 4. Registres de la mairie.

Les registres de la mairie de Londres forment une série de quarante-un volumes in-folio, écrits sur parchemin et cotés par les différentes lettres de l'alphabet. Ils commencent à la quatrième année d'Edward Ier, c'est-à-dire en 1275, et s'arrêtent au règne de Charles Ier, en 1651.

Ces registres, quoique cotés par la série non interrompue des lettres de l'alphabet, n'offrent point une suite complète de documents chronologiquement transcrits. Un premier examen suffit pour le prouver. Les registres cotés A et B ont été simultanément commencés en 1275. C commence avant la fin de ces deux premiers volumes, et D commence et finit avant la fin de B. Enfin, un et peut-être plusieurs registres manquent entre G, qui finit en 1358, et H, qui ne commence qu'en 1375.

Ainsi, il est évident que dans les premières années on ne se servit pas d'un seul registre, comme on le fit plus tard, mais qu'on en commença plusieurs à la fois. La classification par les lettres de l'alphabet fut adoptée pour éviter le renouvellement de pertes déjà constatées, mais postérieurement à l'an 1375. Si cette série de registres ne fournit pas tous les documents qu'elle semblait devoir offrir, par une sorte de compensation elle contient un assez grand nombre de copies d'actes qu'on ne s'attendait guère à y rencontrer.

Les registres de l'époque où les rois d'Angleterre ont possédé quelques-unes de nos provinces, les seuls que j'ai consultés, sont compris entre les lettres A et L, entre 1275 et 1459. Il est probable qu'en parcourant les registres des époques postérieures, j'aurais pu découvrir de loin en loin quelques autres pièces utiles à notre histoire ; mais un pareil dépouillement demandait un travail trop peu en rapport avec les avantages que je pouvais raisonnablement espérer d'en tirer, et je ne l'ai point entrepris.

Il est possible qu'on découvre plus tard à Guild-Hall, dans quelques coins où ils sont aujourd'hui oubliés, divers documents anciens et curieux pour notre histoire ; mais j'ai fait exactement connaître toutes les parties de ces archives que j'ai consultées, et il sera toujours facile de vérifier si j'ai ou non transcrit les documents qu'on y trouvera plus tard.

Je n'ai point consacré une notice particulière à chacun des registres de la mairie de Londres, dans le troisième chapitre de la troisième partie de cette introduction ;

mais pour donner une idée de l'intérêt qu'ils offrent pour notre histoire, il suffira de dire ici que j'ai extrait des dix registres consultés plus de cent cinquante documents concernant l'histoire de France (1).

Quant à leur importance pour l'histoire de Londres elle-même, les chapitres suivants le prouveront surabondamment. En parcourant les différents manuscrits et registres de Guild-Hall, j'ai vu, indépendamment des documents que j'ai transcrits, tant de choses qui me paraissaient nouvelles ou curieuses, que je n'ai pu me résoudre à les laisser passer devant mes yeux sans en prendre note, et mes notes prises, quelque incomplètes qu'elles soient, je n'ai pu me résigner à les laisser isolées, ni à les sacrifier. Dussent-elles servir uniquement à constater l'abondance des richesses que renferment les archives de Guild-Hall et les ressources inespérées qu'une analyse rigoureuse et savante pourrait en retirer, j'ai cru qu'il ne serait pas inutile de les réunir et de les publier; mais, comme je l'ai déjà dit, la plupart de ces notes sont en outre nécessaires à l'intelligence des nombreux documents extraits des archives de la mairie de Londres, et je me suis décidé à les ajouter au reste de mon travail sur ces archives.

(1) On en trouvera la liste dans la table des matières.

## ARTICLE II.

### Notes et remarques sur l'histoire de Londres.

Aucune ville ne possède une collection d'archives aussi anciennes et aussi complètes que celles de Guild-Hall. Cependant Londres, cette ville si riche, si puissante, si vaste, et que l'Angleterre dans son orgueil appelle *la capitale du monde*, n'a pas encore d'histoire. Quelques essais ont été tentés, mais aucun n'a approché du but. Les auteurs de ces essais, tantôt ne s'occupant que des faits, ont négligé de les concilier ou de les expliquer, tantôt établissant des systèmes, ont tellement négligé l'étude des faits, que leurs raisonnements semblent reposer uniquement sur des hypothèses; aucun d'eux n'a essayé de faire connaître en quoi l'organisation municipale a pu influer sur les événements qui suivirent ou comment les événements historiques ont réagi sur l'organisation de la cité. L'histoire de Londres est encore à faire; et malgré l'abondance des ressources fournies par les archives de Guild-Hall, il serait impossible de présenter un résumé complet de l'histoire politique de cette cité. La commune n'a pas eu de charte primitive, dans l'acception usuelle de ce mot. Aucun acte constitutif n'a fixé la forme des élections, le pouvoir et le nombre des fonctionnaires, etc. Tous les droits et priviléges de Londres résultent de dispositions particulières contenues dans une série de chartes, ordonnances et statuts émanés des rois, des parlements, des délibérations de la commune, ou bien introduits par l'usage et la prescription. Pour en faire l'histoire, l'analyse de tous les documents fournis par les archives de Guild-Hall ne suffirait pas : il faudrait en même temps étudier les faits, les classer, les comparer, les discuter; déterminer comment et pourquoi les fonctions qui avaient été exercées dans un temps par l'un, le furent plus tard par un autre; fixer la mesure précise, si difficile à saisir, des changements qu'éprouva l'existence politique de la Cité, par le fait de la conquête en lui-même, et par le mélange d'idées municipales nouvelles apportées par les conquérants; il faudrait enfin tant et de si minutieuses recherches sur un terrain encore vierge, que je ne pouvais raisonnablement les entreprendre : c'eût été faire d'abord l'histoire de Londres pour en présenter ensuite le résumé.

Je me suis donc borné à grouper autour d'un petit nombre de titres principaux quelques-uns des faits que l'examen des archives de Guild-Hall m'a fournis, et sans entrer dans la discussion des points les plus importants, j'ai presque toujours laissé parler les documents eux-mêmes. Mes observations ont principalement porté sur les registres des époques antérieures au règne d'Édouard III, parce que leur ancienneté leur

donne une plus haute importance, et surtout parce qu'ils contiennent plusieurs genres d'actes qui ne se retrouvent pas dans les registres postérieurs.

§ 1er. Mairie; opinion qu'on s'en faisait à Londres pendant le moyen âge.

Le *liber custumarium*, l'un des cartulaires de Guild-Hall, est précédé de trois petits traités dont le second est un éloge de la ville de Londres, fait au douzième siècle, par William Fitz-Stephen, *Stephanidès*, comme l'appelaient les savants du seizième siècle, ou Guillaume, fils d'Étienne, comme quelques auteurs modernes l'ont nommé. Ce William, compatriote et ami du célèbre Thomas Bequet, né sous Étienne, écrivit sous Henri, et mourut sous Richard. Dans le curieux et poétique éloge que William Fitz-Stephen a fait de sa ville natale, on trouve ce passage, remarquable à cause de l'époque où il fut écrit : *Urbe Roma, secundum cronicorum fidem, satis antiquior est..... Hec etiam similiter illi regionibus est distincta : habet annuos pro consulibus, vicecomites : habet senatoriam dignitatem et magistratus minores : elivones et aqueductus : in vicis ad genera causarum deliberative, demonstrative judicialis loca sua, fora singula : habet sua die, jus statuendi comicia*... etc. (1).

Que Fitz-Stephen ait été l'inventeur de cette comparaison, ou qu'il ait été seulement l'interprète d'une tradition confuse, il n'en est pas moins vrai qu'il exprima une pensée à laquelle s'arrêtèrent irrévocablement les opinions depuis le douzième siècle jusqu'à nos jours, et que dès cette époque il passa pour certain que la constitution de la ville de Londres avait été calquée sur celle de Rome (2). On voit en effet, dans les dernières éditions de la description de Londres par Stowe, le passage de Fitz-Stephen, cité comme une preuve de ce que les aldermen étaient une imitation du sénat; les scheriffs ou vicomtes, une imitation des consuls, etc.

Fitz-Stephen n'avait pas parlé du maire : cette magistrature n'était pas encore instituée à Londres au moment où l'auteur écrivait; mais, dans l'opinion des Anglais du douzième siècle, la magistrature qui remplaçait la mairie avait été aussi une imitation des institutions romaines, et l'on croyait que les fonctions du magistrat appelé *portgrava*, sous les rois Anglo-Saxons et même sous les rois normands, jusqu'à

(1) Liber custumarium, fol. 4. Dans le texte de Fitz-Stephen, donné par M. Pegge, on trouve *eluvies*... au lieu de *elivones*... *diebus statutis*... au lieu de *jus statuendi*, etc. *Fitz-Stephen's, Description of London by Samuel Pegge. London*, 1772, in-4°, fol. 71.

(2) Dans une enquête faite en 1428 (reg. K, fol. 60), on cite aussi la même phrase de Fitz-Stephen, à laquelle on a ajouté un passage remarquable sous un autre rapport : *Quotquot enim illuc accedunt, cujuscumque conditionis fuerint liberi vel servi, tuitionis et libertatis refugium ibidem consequitur... etc.*

Henri II, s'étaient maintenues à peu près les mêmes jusqu'au moment où Richard I[er] leur avait restitué leur ancienne étendue, en donnant au *portgrava* le nom nouveau de *maire*.

D'après ce système, le maire était le représentant ou lieutenant immédiat du roi; ses fonctions avaient été, à certaines époques, effacées ou considérablement diminuées par celles des baillis, vicomtes, scheriffs, gardiens, etc., mais n'avaient jamais changé de nature. Quelques textes viennent en aide à ce système, et prouvent qu'il avait été généralement adopté. Le maire était obligé de jurer : *quod fideliter custodiet civitatem ad opus domini regis* (1). La cour du maire s'appelait *curia regis tenta coram majore* (2). La plupart des ordonnances de police étaient rendues au nom du roi : *Rex mandavit breve suum in hec verba* (3). On trouve souvent dans les collections de documents anglais (Rymer, Brequigny, etc.) le titre de maire donné à des prévôts ou autres officiers du roi, et le nom de prévôt donné à des maires. Enfin on n'aperçoit aucune différence, dans les registres de Guild-Hall, entre les époques où la mairie, ayant été saisie par le roi, était confiée à un officier royal, et celles où la ville était gouvernée par un maire ordinaire. Bien plus, le gardien royal (*custos*) était si bien un maire choisi par le roi au lieu d'être nommé par le peuple, que, l'an 1298, Jean le Breton prêta serment, disent les registres, de garder et conserver toutes les libertés de la Cité, comme un maire devait le faire, avec cette exception : *excepto tamen quod habeat nomen custodis pro nomine majoris quousque a domino rege... aliud haberent in mandatis* (4).

Quelques autres documents que je vais rapporter apprennent comment cette imitation des magistratures romaines aurait passé du temps des Anglo-Saxons aux temps des rois normands. Le plus curieux sous ce rapport est extrait des pièces d'un procès qui eut lieu, en 1432, entre la ville de Londres et le chapitre de Saint-Martin le Grand.

Les chanoines prétendaient être exempts d'une interminable nomenclature d'impôts énumérés, disaient-ils, dans une charte de Guillaume le Conquérant. La ville, sans attaquer l'authenticité de la charte, répondit victorieusement à ces assertions. Elle argumenta du titre de capitale, qui donnait à Londres une espèce de suprématie sur toute l'Angleterre; de sa fondation par les Troyens; de ses institutions calquées sur celles de l'ancienne Troie (Londres était la *Troie nouvelle*), et tira de ces divers

(1) Madox. *Hist. of Exchequer*, ch. 22, sec. 5.

(2) Reg. I, fol. 222 v°, B, fol. 35; liber Dunthorn, fol. 412.

(3) Voy. les reg., *passim*.

(4) Reg. B, fol. 35; liber Dunthorn, fol. 412. Le maire passait si bien pour un officier royal, que quelquefois, dans les formules des actes, on le comprenait dans l'énumération des officiers et vassaux du roi. (Voy. la formule du n° CCCIII.) Il est peut-être bon d'ajouter que souvent les maires élus par le peuple étaient des *chevaliers*, tandis que les gardiens nommés par le roi étaient des *lyverimen*, c'est-à-dire des hommes appartenant à quelque corporation des métiers.

arguments des conséquences qui, d'après l'esprit du temps, étaient réellement contraires aux prétentions des chanoines. Arrivant aux époques plus rapprochées de celles où ils vivaient, les citoyens réfutèrent avec non moins de facilité les arguments que les chanoines tiraient des termes de leur charte. Mais ici je crois devoir laisser parler le registre lui-même. Les termes dont il se sert donneront une appréciation exacte de l'idée qu'on se faisait, au quinzième siècle, de ce qu'avait été, avant et après la conquête, l'administration municipale de Londres.

Que quidem civitas, tempore sancti Edwardi regis et confessoris et antea de toto tempore, erat de se et in se, unus solus et integer vicecomitatus et una sola et integra jurisdictio et libertas, per ipsos cives et predecessores suos de eodem rege et progenitoribus suis tenta ad firmam. Iidem que cives adtunc et a toto tempore predicto, ratione dicte jurisdictionis et libertatis sue, tales inter alias habebant libertates et liberas consuetudines scilicet : ad eligendum et faciendum de se ipsis singulis annis certos principales officiaros in civitate predicta, qui fideliter de eadem firma regi respondere et immediate sub ipso populum dicte civitatis et confluentes ad eandem, in pace et justicia juxta veteres leges et consuetudines suas regere : necnon alios ministros subipsis, in auxilium sustentacionis et executionis premissorum, facere potuerunt, debuerunt et consueverunt a toto tempore supradicto... Et dicunt quod prefatus dominus Willelmus, conquestor, ante fundationem ecclesie predicte et confectionem carte sue, de qua superius fit mentio, auctoritate parliamenti sui et per duas cartas suas, quas dicti majori et cives hic proferunt, scilicet : per unam earum, dimisit tunc civibus London. totam dictam civitatem et vicecomitatum London. cum omnibus appenditiis... unde libertas facere summonitiones, distractiones et attachiamenta et alias executiones quascumque, tam infra solum, ubi dictum nunc clausum et ecclesia situantur, quam alibi per totam civitatem... Et per alteram, concessit et auctoritate supradicta confirmavit eisdem civibus et successoribus suis, quod haberent predicta ac omnes alias libertates et liberas consuetudines suas illesas, quas habuerunt tempore dicti sancti regis Edwardi *progenitoris sui* et quod pacificè utarentur et gauderent... (1)

Dans le curieux résumé que le clerc de la ville, Charpenter, a placé en tête de son grand répertoire des archives de la Cité, on trouve un tableau à peu près semblable de ce qu'avait été l'ancienne organisation municipale de Londres.

In civitate London., a conquestu Anglie facto per dominum Willelmum, ducem Normanie, anno domino MLXVII, tria officia, licet quodam modo subalterna sicut posterius declaratur, in dignitatis et potestatis prerogativa reliquis officiis dicte civitatis supereminere solebant meritoque preferri, videlicet : officium majoris, officium aldermanni et officium vicecomitis... Principales, immediate que regno locum tenentes in London. constituti, a tempore domini Willelmi variis in temporibus, variis nominibus fungebantur. Ipse namque rex suum locum tenentem in dicta civitate quem nunc majorem dicimus : *Portgravium*, quod nomen a lingua saxonica, que et anglica dicebatur, sumpserat appellavit... *port* enim saxonice et teuthonice, latine *civitas* appellatur. *Grave* quoque saxonica vel alemannica lingua, *comes*

(1) Arch. de la mairie de Londres, reg. K, fol. 126 v°.

**dicitur in latina... In carta vero regis Henrici, filii dicti Willelmi, dedit eis licenciam eligendi justiciarium de se ipsis... sic ut qui nunc major et justiciarius vocabatur.**

**§ 2. Effets de la conquête sur l'organisation politique de la ville de Londres.**

Si l'on examine, en laissant de côté les divers systèmes qui prévalurent au moyen âge, et sans approfondir les questions que soulève l'origine de la municipalité, les documents qui font connaître la constitution politique de Londres, depuis l'époque de la conquête jusqu'à l'année où la mairie fut pleinement et complétement établie, et où l'histoire de ses révolutions existe, sinon bien connue, du moins facile à reconstruire, les faits principaux qu'on y découvre sont ceux-ci :

La charte que Guillaume le Conquérant accorda, l'an 1067, aux habitants de Londres, est le plus ancien document original renfermé dans les archives de Guild-Hall ; mais, quoi qu'en disent les habitants de Londres dans leur procès contre les chanoines de Saint-Martin-le-Grand, il n'y est nullement question du consentement accordé par le parlement de Guillaume.

Les Londoniens avaient sans doute regardé la conquête comme un fait qui donnait au vainqueur un pouvoir absolu sur la personne et les biens des vaincus, puisqu'ils reçurent de Guillaume, comme une faveur importante, la garantie que désormais leurs fils pourraient hériter de leurs pères.

Il semble, au premier aspect, qu'on pourrait dire, conformément à l'esprit des idées dont je viens de parler, que le magistrat désigné sous le nom de *portgrava* était en effet, quoiqu'il eût conservé son nom saxon, l'homme du roi, et non celui du peuple, puisqu'il est peu probable que le vainqueur ait laissé à des gens auxquels le droit de succession n'était pas même reconnu, le droit de choisir eux-mêmes leur gouverneur. Il paraît cependant certain qu'il en fut autrement. Il importait en effet assez peu au vainqueur que ce fût tel ou tel qui marchât en tête du troupeau. Le Conquérant avait trop d'autres affaires à régler, et trouvait fort bien qu'une équitable répartition de l'impôt lui permît d'en augmenter la somme sans être personnellement responsable des mécontentements que les mesures de détail pouvaient soulever. Il laissa donc les habitants de la ville se gouverner eux-mêmes, et il se passa à Londres le même fait qui s'était passé lors de la destruction de l'empire romain. L'introduction de la civilisation normande en Angleterre eut pour résultat à peu près les mêmes effets que l'introduction des barbares avait produits au milieu de la civilisation romaine. L'agrandissement des pouvoirs municipaux, loin d'être troublé par la conquête, se trouva au contraire aidé et accéléré. L'espèce d'association ou de solidarité qui existait déjà entre les habitants de Londres, resserrée et comprimée, s'il est permis de s'exprimer ainsi, acquit promptement un degré d'énergie inouï, et l'on peut

dire que c'est à l'excès même de son abaissement que la ville de Londres fut redevable de la grandeur et du pouvoir qu'elle conquit en peu de temps.

Le vainqueur accorda tous les droits qui pouvaient assurer une tranquillité extérieure, aussi profitable à lui-même qu'à ceux auxquels il la laissait. Londres, gouvernée par ses propres magistrats et conservant ses anciennes lois et coutumes, échappa à la plupart des maux qui furent la suite de la conquête. Elle fut comme une exception dans le royaume, et de plus, comme elle offrait, quelque grossier et quelque imparfait qu'il fût, un corps organisé au milieu du désordre, elle acquit, par la force même des choses, une influence et une prépondérance d'autant plus grandes qu'après avoir tout détruit, la force envahissante se divisa et perdit beaucoup de son intensité. Londres eut bientôt acquis sous les rois normands plus d'influence et de puissance qu'elle n'en avait eu sous les rois saxons. Les événements marchèrent de telle sorte, que déjà, lorsque vivaient encore quelques-uns des Normands qui les premiers avaient mis le pied sur le sol de la conquête, ces vaincus, auxquels Guillaume avait fait une grâce en permettant que leurs fils pussent hériter de leurs pères, avaient acquis une telle prépondérance, qu'ils décidaient de l'héritage royal et l'enlevaient à leur gré à Mathilde pour le donner à Étienne.

Un peu plus tard, lorsque l'aristocratie normande imposa ses lois aux rois qu'elle voulait bien conserver, la puissance roturière de la cité de Londres marcha de front avec celle des plus hauts barons; elle imposa à son tour ses lois aux vaincus; la grande charte stipula les droits des villes d'Angleterre, et toute infraction aux priviléges de Londres dut être regardée comme une infraction aux lois du royaume.

C'était la première année de son règne que Guillaume avait accordé à la ville la charte dont je viens de parler; il n'y eut donc qu'une interruption bien courte dans la manière dont Londres fut légalement administrée. Elle fut, comme je viens de le dire, une exception au milieu de l'Angleterre dévastée; son administration et ses lois restèrent les mêmes; il n'y eut pour ainsi dire de changé que le propriétaire de la ferme et le prix du bail. Les mêmes divisions territoriales subsistèrent. Londres sous les rois saxons avait été divisée en plusieurs ghildes, gardes ou quartiers, présidés chacun par un alderman, et formant autant de cités dans la cité même. Cet état de choses ne changea pas après la conquête, chaque garde conserva une espèce d'administration particulière (1). J'ai trouvé une preuve curieuse de ce fait dans un procès que la ville eut à soutenir au commencement du quinzième siècle. Il en résulte qu'un des quartiers de Londres avait conservé après la conquête le nom qu'il

(1) Une circonstance bien peu importante prouve que, même à la fin du quatorzième siècle, cette organisation subsistait encore. Les prud'hommes d'une garde vinrent demander à la commune la permission de faire abattre et vendre un vieil orme qui croissait près des murs, pour, du prix, acheter une grande corde. Reg. E, fol. 27.

portait anciennement, celui de *ghilde des chevaliers anglais* (*Englishknightgelde*), et que sous Henri I^er^ les descendants de ces nobles saxons, fatigués d'une existence désormais sans liens avec les mœurs nouvelles, avaient donné leurs habitations à l'Église. J'ai cru devoir transcrire ce passage curieux.

Ad ostendendum et probandum quod hospitale sancte Katerine, etc., sunt et a toto tempore cujus contrarii memoria hominum non existit, fuerunt in et de libertate civitatis London. et parcella warde de Portesokcam, extra Algate, in suburbiis ejusdem civitatis, major et communitas ejusdem civitatis dicunt quod, tempore Willelmi Conquestoris... antea dicta warda de Portesokcum, vocata fuit soka de *Anglisshknightgelde* et quod postea, circiter annum octavum regis Henrici primi, quidam Ramundus, filius Algordi... et plures alii, valentes cives Londonienses, ex antiqua nobilium militum Anglorum progenie procreati, qui gilde libertatem habuerunt in soka predicta et de tota terra in eadem soka seisiti fuerunt, sicut patet per cartam ejusdem regis Henrici, sokam et terram illam... dederunt ecclesie... quod donum idem dominus Henricus, per cartam suam quam similiter idem major et comunitas proferunt, confirmavit (1).

Ce fait remarquable qui avait frappé Madox, mais dont il n'avait pu se rendre compte (2), confirme pleinement le système de la formation des municipalités anglaises, établi avec cette rectitude et cette hauteur de vues qui le caractérise par M. Augustin Thierry. Dans l'admirable tableau où cet illustre écrivain nous a si bien fait voir sur quelle magnifique et grandiose base il allait asseoir la plus belle et la plus vaste entreprise littéraire qui ait été conçue en aucun temps (la collection des monuments de l'histoire du tiers-état), M. Augustin Thierry s'exprime ainsi : « En » Angleterre, la ghilde scandinave s'établit à côté de l'organisation cantonale des » Anglo-Saxons; mais en se plaçant à côté d'elle, non en se fondant avec elle pour » former de deux éléments divers une nouvelle constitution. Il y eut une ghilde des » bourgeois, et non de tous les bourgeois..... une cité politique en quelque sorte » plus étroite que la cité territoriale (3). »

Nous venons de voir en effet qu'il existait à Londres, indépendamment des autres ghildes particulières, une ghilde des chevaliers. Le principe tout personnel de ces ghildes, quoique vicié par l'introduction du principe territorial de la commune, se modifia, se transforma, mais se maintint enfin malgré la conquête; il n'en fut pas de même de la ghilde des chevaliers, sa nature même l'empêcha de subsister à côté des idées nouvelles, elle ne put résister longtemps et vint bientôt après s'éteindre dans l'Église.

Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que le fait de l'existence des anciennes di-

(1) Archiv. de la mairie de Londres, reg. K, fol. 56 v°.

(2) Thomas Madox. *Firma burgi*, fol. 23.

(3) Aug. Thierry, *Récits mérovingiens*, tom. I, fol. 299.

visions territoriales en Angleterre après la conquête n'a rien qui doive surprendre, lorsque, de nos jours et sous nos yeux, il se passe à Londres un fait analogue à celui qui arriva au onzième siècle. Les conquêtes de la civilisation et de l'industrie de notre siècle éprouvent dans la métropole de l'Angleterre les mêmes résistances que la conquête des Normands y avait déjà rencontrées. De tous côtés, Londres s'est agrandie, les murs de l'ancienne cité ont été débordés, les barrières abattues; la ville nouvelle a renfermé dans son sein plus de dix fois l'espace de l'antique capitale; quand l'étranger s'y promène et passe sans obstacle de la Tour à la Cité, à la Savoy, à Westminster et plus loin encore, il croit être resté dans la même ville et cependant dans cet immense espace, les anciennes divisions ont conservé leurs limites : à *Regent's Park*, il n'était plus sous la même loi qu'à *Hyde Park* ou dans le *Strand* : il y a telle rue qui dans sa longueur change trois ou quatre fois de juridiction.

### § 3. Établissement et développements de la mairie.

Le *maire*, premier magistrat de l'association territoriale ou de la commune, ne remplaça complétement à Londres le *portgrava*, premier magistrat de l'association personnelle ou de la ghilde, qu'à la fin du douzième siècle. Le *portgrava* est encore mentionné dans une charte accordée par Henri II aux tisserands de Londres en 1184; mais ces fonctions, successivement modifiées par l'introduction des idées nouvelles, ne ressemblaient, pour ainsi dire, plus à ce qu'elles avaient été du temps des rois saxons; et lorsque, cinq ans plus tard, les habitants de Londres obtinrent, à l'avénement de Richard Cœur-de-lion, la création d'une *mairie*, cette transition d'une magistrature qui s'éteignait à une magistrature naissante fut à peine remarquée.

Le premier maire fut Henri Fitz-Elwyne, descendant sans doute, comme son nom l'indique, d'une famille saxonne (1); mais fut-il nommé par le peuple ou choisi par le roi? Quelle était la forme et l'étendue de son pouvoir? On ne peut jusqu'ici répondre à toutes ces questions que par des conjectures. Tout ce qu'on sait de positif, c'est qu'il fut maire pendant le reste de sa vie, c'est-à-dire à peu près pendant vingt-cinq ans, et que de son vivant les habitants de Londres avaient déjà obtenu une modification importante à leur nouvelle organisation politique. En effet, la première année du règne de Jean Sans-terre, vingt-cinq des meilleurs citoyens furent adjoints au maire pour l'aider à diriger les affaires de la Cité (2).

(1) On trouve, dans plusieurs registres et dans le Mss *De antiquis legibus*, des listes des maires de Londres qui n'ont encore été publiées par personne; mais M. Edward Tyrell, dont j'ai déjà eu l'occasion de louer les utiles travaux, s'est occupé du soin de recueillir tous ces témoignages épars, et possède aujourd'hui une liste complète des maires de Londres.

(2) Hoc anno fuerunt XXV electi de discretioribus civitatis et jurati pro consulendum civitatem una cum majore... etc. Archives de la mairie de Londres; *De antiquis legibus liber.*

La quinzième année du règne de Jean Sans-terre, l'an 1214, Henri Fitz-Elwine mourut; les habitants de Londres profitèrent de cette circonstance pour obtenir une nouvelle et importante modification à leur constitution communale : le roi leur permit de choisir eux-mêmes leur maire, et de pouvoir le changer tous les ans. J'ai remarqué que les Londoniens usèrent d'abord avec modération de ce nouveau droit; ils réélurent le même maire pendant trois, quatre, six et même sept années de suite.

Quoi qu'il en soit, la commune normande fut dès lors complétement constituée à Londres. Il paraît qu'elle se maintint à peu près dans le même état jusqu'au milieu du treizième siècle; mais à cette époque, les fréquentes révolutions qu'elle éprouva rendent très-difficile de suivre les nombreuses vicissitudes de son existence orageuse. C'est à peine si l'on peut en suivre le fil à l'aide de la chronique du *De antiquis legibus liber*. D'après ce chroniqueur anonyme, en 1254 le roi se saisit de la mairie, sous prétexte que le maire n'avait pas fait exactement observer les ordonnances sur la vente du pain et de la cervoise. Il s'éleva même à cette occasion une contestation curieuse et bien caractéristique. Le roi voulait rendre la commune responsable des vicomtes, puisque c'était elle qui les nommait, et la commune ne voulait pas en répondre, parce qu'elle était obligée de faire ratifier leur élection.

Dix ans plus tard, en 1265, les citoyens de Londres, dit la même chronique, ayant placé sous la volonté du roi leurs vies, leurs membres et leurs biens, par suite des transgressions commises de complicité avec le comte de Leycester, il fut nommé un gardien de la Cité, et les vicomtes ne furent pas élus.

L'année suivante, 1266, la ville resta sans maire ni gardien, parce que le gardien avait accompagné le comte de Glocester. Après la paix, le roi désigna un autre gardien; mais les citoyens nommèrent leurs vicomtes, tandis que l'an 1267 ce fut le roi qui les nomma... etc.

A la date de 1272, la même chronique révèle un fait (1) important qui a néanmoins échappé jusqu'ici aux auteurs qui se sont occupés des révolutions municipales de Londres. Cette année, dit-elle, le maire fut élu à la Croix de Saint-Paul, *in pleno folkesmoto*. L'assemblée du peuple, désignée sous le nom de *folkesmoto*, se tenait donc à la Croix de Saint-Paul, tandis que l'autre assemblée, désignée sous le nom de *husting*, se tenait à Guild-Hall. C'est aussi à la Croix de Saint-Paul, *in pleno folkesmoto*, que le roi, prêt à quitter l'Angleterre, venait prendre congé de son peuple, ou plutôt, selon l'expression de la chronique, venait demander la permission de passer la mer (2). C'est donc encore un autre point à éclaircir dans l'his-

(1) *De antiquis legibus liber*, fol. 87.

(2) Cepit licenciam à populo transfrettandi, sicut antea fecerat... *De antiquis legibus liber*, fol. 79.

toire de Londres que celui de savoir à quelle époque l'élection du maire passa de la commune assemblée sur la place publique à la commune assemblée dans la salle de l'ancienne ghilde.

Jusqu'à la fin du treizième siècle on continue à trouver de précieux documents sur l'histoire municipale de Londres dans la chronique du *De antiquis legibus liber*, et quand cette chronique cesse, les registres de la mairie sont déjà commencés et fournissent des renseignements plus nombreux et plus précis encore que ceux donnés par la chronique ; mais dès lors l'abondance même de ces actes m'oblige à ne pas les analyser, et je me bornerai à indiquer quelques-uns des plus curieux de ces documents.

L'un de ces derniers est le récit de ce qui se passa en 1298, lorsque Édouard I^er^ restitua à la commune de Londres le droit de nommer un maire (1). La mairie avait été saisie pendant quatorze ans, et le gardien (custos) nommé par le roi avait été le drapier Ranf-Sandwyche. La restitution de la mairie était donc un événement qui intéressait vivement la commune. Le greffier de Guild-Hall en a conservé, jour par jour, tous les détails.

Le mercredi de Pâques, dit-il, le roi manda à Westminster les aldermen et douze prud'hommes, et leur annonça que, de l'avis de son conseil, il leur restituait le droit de nommer un maire. Le vendredi suivant, les *aldermen*, assemblés avec douze hommes de chaque garde, élurent l'ancien maire, Henri le Gallois ou le Galeys, et ce ne fut que le lundi d'ensuite qu'on lut au peuple assemblé l'acte par lequel le roi avait restitué à la commune le droit d'élire un maire (2). Le mercredi, Henri Legallois fut présenté au roi, et lui prêta serment. Deux jours après, le vendredi, le nouveau maire quitta Londres pour aller, par ordre du roi, dans le comté de Lincoln, et choisit deux aldermen pour le remplacer pendant son absence (3).

(1) Reg. B, fol. 38 et suiv.

(2) Il serait bon de noter avec soin les dates, en apparence insignifiantes, du jour des élections des maires. Il est probable qu'elles n'ont pas été choisies au hasard, et si l'on trouvait qu'elles sont uniformément les mêmes dans les plus anciennes cités, on pourrait en tirer des conjectures assez importantes.

(3) Henri le Gallois, Galeys, Wallis ou Walace, appartenait à la corporation des cordonniers de Londres. Il fut nommé vicomte, en 1270, en même temps que Grégoire de Roskeley. Trois ans plus tard, ces deux collègues, on pourrait presque dire ces deux rivaux, furent encore élus vicomtes. Il exista une espèce d'antagonisme entre ces deux personnages, et Henri Legallois, que son nom et son caractère semblent au premier aspect présenter comme l'élu du parti populaire, fut, au contraire, à ce qu'il paraît, l'homme du pouvoir royal. En 1274, Legallois parvint à faire déposer le maire, partisan du parti populaire, et fut élu à sa place; mais il ne resta en fonctions qu'un an, et G. de Roskeley, qui lui succéda, le fut pendant sept ans. De maire de Londres, Legallois devint, en 1275, maire de Bordeaux. Notons, en passant, qu'en sa qualité d'ancien maire de Bordeaux, il dut prendre une part active aux querelles que la ville de Londres suscita aux marchands bordelais, et cette circonstance ajoute un nouvel intérêt à l'histoire déjà si curieuse de cet homme remarquable.

La dixième année d'Edward I^er^, Legallois fut de nouveau nommé maire de Londres. Il était, à ce qu'il paraît, fort riche : ayant appris, en 1284, que le roi manquait d'argent, non-seulement il facilita à des marchands de Luques les moyens de lui en prêter, mais il prêta lui-même 400 £ (Nouv. Rymer, tom. 1,

Il est probable que cette fois l'absence du maire devait être de peu de durée; car en 1299 le même Henri Legallois, ayant été chargé d'une mission par le roi, obtint la permission de faire nommer un maire provisoire, et le registre nous a conservé le procès-verval de l'élection de ce maire *par interim* (1). Il était, à ce qu'il paraît, d'usage que les maires de Londres se fissent officiellement remplacer; car, en 1307, le roi voulant créer J. le Blond, drapier et maire de Londres, chevalier au parlement de Carlisle, celui-ci fit nommer quatre prud'hommes pour le remplacer pendant son absence (2). Du reste, la faveur que le roi voulait faire au maire de Londres en lui conférant le titre de chevalier, n'était pas aussi remarquable qu'on serait tenté de le supposer si l'on oubliait que les rois, recherchant, par tous les moyens possibles, l'occasion d'accroître le nombre de cette partie de leur milice, en étaient venus jusqu'à offrir une espèce de prime d'encouragement à ceux qui consentiraient à contracter les obligations que ce titre imposait. On voit dans Rymer que, le 6 avril 1306, le même Edward avait écrit à tous les vicomtes de faire proclamer que ceux qui voudraient être reçus chevaliers eussent à se présenter au trésorier de la garde-robe royale, qui leur délivrerait tous les équipements nécessaires

On sait que les nombreuses guerres qu'Édouard I^er^ avait eues à soutenir avaient épuisé ses finances. Les tristes ressources auxquelles il fut obligé de recourir, pour se procurer de l'argent pendant les dernières années de son règne, sont assez connues par les divers témoignages des écrivains contemporains; mais les registres de Guild-Hall nous ont conservé un curieux témoignage du degré de discrédit dans lequel il était tombé. En 1301, il fut obligé d'avoir recours à ses bonnes gens de la ville de Londres, et leur disait : « Nous avons entendu par les purveours de nostre

pag. 644). Le roi ne fut point ingrat, et lui donna, en Guyenne, les châteaux de Puyguillem, Fonroque, Beaulieu, Villefranche, Beaumont, Saint-Jean de Molières, Lalinde, etc. En 1289, il lui donna encore cent sadons de terre dans la forêt de Bordeaux (Roles gascons).

C'est dans cette période de sa mairie que Legallois ordonna au greffier de Guild-Hall, contrairement à l'un des statuts du parlement d'Acton-Burnel, de continuer à recevoir les déclarations de toute espèce, et donna lui-même l'exemple en faisant enregistrer ses créances. Au bout de trois ans, Legallois fut de nouveau remplacé par Roskeley, sur qui la mairie fut saisie par le roi. Pendant la saisie de la mairie, en 1290, Legallois, ayant prêté au roi 5 £, fit enregistrer sa créance à Guild-Hall; et lorsqu'en 1298, Edward I^er^ restitua les libertés de la ville, ce fut probablement à condition que Legallois fût choisi pour maire; du moins ce fut lui qui fut nommé, et c'est alors que le roi lui permit de désigner deux citoyens pour le remplacer pendant son absence. Legallois, profitant de sa réélection, mit tellement d'entraves au commerce des villes rivales de Londres, que l'archevêque de Contorbury fut obligé d'intervenir au nom des barons des Cinq Ports, et la persistance de Legallois causa un des plus grands et des plus célèbres procès commerciaux qui aient eu lieu. C'est encore pendant la mairie de Legallois que la ville de Londres consentit à se charger de payer les dettes des chevaliers de Guyenne (n° LVI).

Selon Stowe, H. Legallois fit construire à Londres une grande quantité d'édifices publics. Il mourut le 29 juin 1302, sans doute dans un âge très-avancé, puisqu'il y avait plus de trente-deux ans qu'il remplissait des fonctions publiques. Je puis m'être trompé dans l'appréciation de quelques circonstances de la vie de cet homme; mais je me féliciterai toujours d'avoir été le premier à les réunir et à les signaler.

(1) Reg. B, fol. 99 v°.

(2) Reg. C, fol. 88.

» grant garderobe que les marchanns des queux hom soleit prendre a nostre oeps » cyre, espicerie, draperie pelure, lingeteyle, canevaz et autre chose font ore grant » dangier de rien bayller et devienent tot estranges par la reison qu'il ne unt eu » nule seurete avant ces houres d'estres payez (1). »

Cet état déplorable ne s'améliora point jusqu'à la mort d'Edward Ier. La manière dont fut proclamé à Londres le changement de règne mérite d'être rapportée. « Nous vous manndons qe vous faciez crier nostre pees en nostre cite de Londres, » en la fourme contenue en une cedule qe nous vous enveoms enclose denz cestes » lettres. Donne souz nostre prive seal lequel nous usames avant qe nous receumes » le gouvernemt de nostre roiaume, a Cardoil, le 23 juyl, l'an de nostre regne » primer. » Le maire fit proclamer cette lettre, en y ajoutant : « Come le tres » noble prince, sire Edward, qui estoit nagueres roi d'Engleterre, soit a Dieu » commande et nostre seignur, sire Edward, son fuiz et son heir soit jà roi d'Engle- » terre par descente de heritage, nous mandons..... que sa pees soit tenue et » gardee (2). »

Les registres de Guild-Hall nous apprennent en même temps que les environs de Carlisle, où le drapier Leblond devait être créé chevalier avec le fils du roi, étaient tellement ravagés et dépouillés, que le roi craignit que la foule n'y manquât de vivres, et fit défendre dans Londres l'exportation pour tout autre lieu de toute espèce de *vitailles* et autres choses pour la *sustenance* (3).

Ce fut le dernier parlement tenu par Edward Ier. Ce roi mourut à Carlisle le 7 juillet 1307. Une quinzaine d'années s'étaient à peine écoulées depuis la mort d'Edward Ier, lorsqu'en 1321 le faible Edward II manda le maire et les aldermen à Westminster pour savoir d'eux si, à l'occasion des discussions qui s'étaient élevées entre lui et quelques grands du pays, ils étaient dans l'intention de conserver la commune de Londres au parti du roi; et sur la réponse affirmative des magistrats municipaux, on arrêta en commun les dispositions qui devaient être prises pour la défense de la ville. Toutes les dispositions qui furent décidées ont été enregistrées avec tant de soin par le secrétaire de la commune, qu'on peut dire qu'à cette époque son registre n'est plus un registre, mais une véritable histoire composée de pièces authentiques (4).

Les registres du temps de Edward III ne sont pas moins intéressants. Le pouvoir royal avait repris sur celui de la commune une prépondérance bien marquée; mais néanmoins les demandes réitérées d'armes et de subsides auxquelles les nombreuses

(1) Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 55 vo.
(2) Reg. C, fol. 92.
(3) Reg. C, fol. 88.
(4) Reg. E, fol. 119 vo à 127; fol. 134 et suiv.

guerres du roi l'obligèrent d'avoir recours amenèrent entre la commune et Edward des démêlés fréquents et curieux.

Ainsi, en 1340, le roi convoqua la commune à Westminter, lui exposa les dépenses considérables qu'il avait été obligé de faire, celles qui étaient encore nécessaires, et demanda de lui *prêter* 20,000 livres. Cette demande exorbitante et imprévue surprit le maire et les aldermen, qui obtinrent de se retirer pour y réfléchir. Ils rentrèrent quelques instants plus tard, et déclarèrent qu'ils ne pouvaient prêter que 5,000 marcs. Les comtes de Warwyk et d'Hungtinton, Jean de Stenore, et plusieurs autres grands seigneurs, vinrent alors trouver les bourgeois et leur dirent : que le roi était excessivement mécontent, qu'il refusait complétement d'accepter un prêt pareil, et leur ordonnait, sur la foi qu'ils lui devaient, de mieux réfléchir sur cette affaire, ou de lui apporter le dimanche suivant la liste des plus riches citoyens de la Cité, pour qu'il pût lui-même fixer la somme que chacun d'eux devait fournir.

Le dimanche donc, un peu après le lever du soleil, le maire, les aldermen et les hommes les plus riches de la Cité s'assemblèrent à Guild-Hall, et là, ayant raconté en secret ce que, pour plusieurs raisons, et à cause de l'indignation du roi, on voulait cacher, il fut convenu, quelque dur et quelque difficile que cela fût, que si le roi voulait donner des garanties et fixer les termes du remboursement, la commune lui prêterait 5,000 livres. Le maire et les aldermen portèrent cette espèce d'ultimatum au roi, qui hésita, mais finit par accepter. En conséquence, douze commissaires furent nommés pour procéder à la levée de cet impôt. Ils jurèrent devant la commune de ne faire aucune distinction, aucune faveur, et d'oublier dans leurs fonctions toute haine et toute amitié. Le résultat de leur opération a été conservé : le nombre des citoyens qui furent taxés s'éleva à 236. Le maire, Jean Aubry, paya à lui seul 100 livres, et deux aldermen, Jean d'Oxford et Simon Franceys, chacun 200 livres.

La répartition et la levée de l'impôt s'opérèrent promptement; car le mercredi suivant Me Guillaume de Lazouche, issu d'une famille dont le nom est célèbre dans l'histoire d'Angleterre, et qui était alors doyen d'York et trésorier du roi, écrivit à ses très-chers amis de la commune de Londres pour qu'ils comptassent la somme promise au clerc qu'il leur envoyait. L'archevêque de Cantorbury, le trésorier Guillaume de Lazouche et trois autres personnages éminents s'engagèrent à restituer eux-mêmes cette somme, ou à la laisser prélever sur leurs revenus, si dans le terme fixé elle n'avait pas été remboursée (1).

Un an n'était pas encore écoulé, que le roi manda de nouveau le maire et les aldermen devant lui. Il leur exposa que pendant son voyage sur le continent il avait

(1) Reg. F, fol. 32 v°.

accordé aux Flamands certains priviléges qu'il avait juré sur l'Évangile, en présence des prélats et des barons de sa cour, de faire ratifier par les communes de Londres, York, Lincoln, etc. En conséquence, dit le registre, il pria et supplia affectueusement le maire et les aldermen d'y apposer le sceau de leur commune, et cela par amour pour lui, car il aimerait mieux mourir, et même perdre la reine, ses fils, ses filles et tout son royaume, que de ne pouvoir tenir sa promesse. Le maire se retira pour délibérer; et après s'être consulté en secret avec les plus riches et les plus sages de chaque garde, il vint répondre que la commune ferait, quoique à regret (*quamvis invitè*), ce que le roi demandait.

La copie des priviléges accordés aux Flamands est annexée à cet acte, et l'on y remarque un article additionnel par lequel le roi déclare qu'en accordant de pareilles faveurs aux habitants de la Flandre, il n'a entendu préjudicier en rien aux priviléges de sa bonne ville de Londres (1).

J'indiquerai encore la pétition que la commune de Londres adressa au roi en 1357, et dans laquelle, après avoir énuméré tout ce qu'elle a fait pour lui, tout ce qu'elle a souffert pour sa cause, elle demande l'augmentation de ses priviléges, ou du moins l'entière exécution de ceux dont elle a le droit de jouir. Cette pièce, tant par sa forme que par les faits qu'elle rapporte, m'a paru d'une véritable importance; mais elle était trop longue pour qu'il me fût possible de la transcrire ici (2). Mais les temps changèrent : le 28 janvier 1366, Jean Lovekyn fut élu maire en remplacement d'Adam de Bury, renvoyé par ordre du roi (*amotus... precepto domini regis*) (3).

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que les pages d'un pareil registre ont tout l'intérêt d'une chronique, et de plus l'avantage d'une authenticité incontestable. D'ailleurs, cet autre côté de l'histoire des conquérants mérite bien d'être étudié autant que le récit de leurs batailles, et sous ces deux rapports les registres de Guild-Hall fournissent des renseignements également précieux.

Les mêmes réflexions s'appliquent aux nombreux renseignements qu'on trouve dans le registre H, sur les événements orageux dont le règne de Richard II et les suivants furent le théâtre. Pour les indiquer tous, il eût fallu citer chaque folio. Enfin, il ne faut pas oublier de remarquer que le maire, au moyen âge, était non-seulement un chef politique, représentant et défenseur des intérêts de tous, mais encore le défenseur et le chargé d'affaires de chacun des membres de la communauté, et qu'il intervenait à tout instant dans les affaires des particuliers, soit pour les protéger dans des pays étrangers, soit pour faciliter leurs opérations commerciales.

(1) Reg. F, fol. 134.
(2) Reg. G, fol. 60.
(3) Reg. G, fol. 175.

Pour donner une idée du degré de puissance où parvint la commune de Londres, je terminerai ces citations en rapportant que le 8 mars 1428, le maire et les aldermen se présentèrent au parlement assemblé, et lui exposèrent qu'ils avaient reçu une lettre de la duchesse de Glocester, comtesse de Hainaut, Hollande, Zélande, etc., réduite par ses ennemis à l'état le plus malheureux et qui implorait le secours de la commune de Londres; ils rappelèrent que cette noble dame avait été constamment l'amie des marchands anglais et leur avait toujours donné un refuge assuré ; en conséquence, ils demandaient que la nation vînt à son secours; de leur côté ils offraient de faire pour la comtesse tout ce qu'il serait raisonnable de faire (1). Le 1^er^ juillet 1428, une alliance fut en effet contractée entre l'Angleterre et le Hainaut (2).

Si l'on veut encore mieux se faire une juste idée du degré d'influence que la commune de Londres avait alors acquis, il faut rapprocher ce fait du passage d'une lettre qu'écrivait à peu près à la même époque la commune de Paris à celle de Londres, pour lui dire que si Londres voulait s'en mêler, les choses se passeraient en France (3) tout autrement qu'elles ne s'y passaient. Il est vrai qu'un acte de 1434 nous rappelle que les prospérités des peuples ont leurs revers comme celles des rois; cet acte nous donne le nom des *gardes* de Londres qui furent exemptées cette année de payer leur part d'un subside, parce qu'elles étaient *trop désolées, dévastées, détruites, appauvries et surchargées;* sur vingt-quatre, il y en eut dix-huit (4).

### § 4. Électeurs municipaux.

Un des points les plus curieux à étudier dans l'histoire de la Cité est certainement celui de savoir comment s'établit et finit l'espèce de *curie romaine* qui existait pour ainsi dire complète dans cette ville au milieu du quatorzième siècle. Il ne faut pas en effet se méprendre sur le sens des mots qui désignent la classe de citoyens convoqués dans chaque garde pour venir délibérer à Guild-Hall avec le maire et les aldermen. Ils sont appelés en latin indifféremment *sapientiores, probiores, discretiores,* mais presque toujours *ditiores,* et en français *suffisants d'avoir comme de sens.* Ils n'étaient pas seulement choisis pour donner les meilleurs conseils à la commune, mais encore, en certaines circonstances, pour supporter seuls les impôts. Les registres de Guild-Hall ont conservé les listes des citoyens qui payèrent les emprunts auxquels la commune se trouva quelquefois exposée, et l'on y voit clai-

(1) Reg. K, fol. 50 v°.
(2) Reg. K, fol. 61 v°.
(3) N° CCCLXXXVI.
(4) Reg. K, fol. 137 v°.

rement que ceux qui seuls étaient appelés à conseiller étaient aussi seuls appelés à payer.

Ainsi, en 1340, le roi emprunta à la commune 5,000 marcs. Il n'y eut que deux cent trente-six citoyens appelés à y contribuer. Le maire, André Aubry, était en tête de la liste pour 100 livres; deux aldermen, Jean d'Oxford et Simon Franceys, chacun pour 200 livres (1). En 1346, un subside de 3,000 marcs fut payé par trois cent soixante citoyens (2). En 1370, le nombre des imposés fut plus considérable; mais quoiqu'on ait gratté leurs noms sur le registre, il est encore facile de voir qu'ils n'étaient pas plus de six cents (3). Il fallait donc en effet que le conseil de la Cité fût composé de citoyens *suffisants de sens*, pour ne pas entraîner la commune dans des démarches funestes; mais surtout *suffisants d'avoir*, pour pouvoir payer les sommes auxquelles la communauté pourrait être imposée. Si l'on ajoute à tous ces faits l'obligation d'accepter les fonctions municipales sous des peines très-sévères, ne trouvera-t-on pas dans la commune de Londres une imitation presque parfaite de l'ancienne curie de l'empire? Quoi qu'il en soit, il m'a paru curieux de faire connaître comment sur ce point, au quatorzième siècle, la municipalité de Londres, après tant de variations, de changements et d'influences diverses confondues et mêlées, en était venue sans le savoir à une imitation aussi exacte des institutions romaines, qu'elle s'imaginait, si mal à propos, avoir perpétuées sous d'autres points (4).

Les registres de Guild-Hall font d'ailleurs connaître à quel point la fortune était une des conditions requises pour parvenir aux fonctions de la municipalité. Cet André Aubry, qui était maire en 1340, lorsque eut lieu l'emprunt de 5,000 marcs dont je viens de parler, fut remplacé par Jean d'Oxford, l'un des aldermen qui avait fourni une si forte partie de l'emprunt. Jean d'Oxford mourut bientôt après, à l'heure de la messe paroissiale; aussitôt l'alderman de sa garde fit convoquer, par des sergents, les vicomtes, les aldermen et les citoyens les plus probres et les plus riches de chaque garde, pour qu'ils aient à se trouver le même jour, à trois heures au plus tard, à Guild-Hall, afin de nommer un nouveau maire. Là, d'une voix unanime, on proclama maire le plus riche citoyen de la commune, cet autre alderman dont j'ai déjà parlé, Simon Franceys.

Voici la formule des lettres de convocation pour l'élection d'un maire en 1350:

(1) Reg. F, fol. 32 v°.

(2) Reg. F, fol. 122.

(3) Reg. G, fol. 247 v°.

(4) Les impôts que devaient supporter seuls les conseillers de la commune étaient d'une nature toute spéciale; on ne les confondait point avec les impôts accordés par les parlements, et auxquels tous les citoyens du royaume devaient être soumis. On verra, dans le paragraphe suivant, la manière dont étaient répartis et levés ces impôts généraux.

A l'alderman de la garde de...

Par le meyre; soietz a la gyballe, yceo meskerdy... pur la election du meyre et facez somondre quatre des meillours hommes de vostre garde et eiez illiocqes les nonns endossez sur ceste bille, et ceo ne lessez en la foy qu vous deviez a nostre seignour le Roy et a la citee (1).

J'ai renvoyé au paragraphe 6 ce qui concerne l'admission des corporations des métiers dans les élections et les autres affaires de la commune.

### § 5. Répartition et levée des impôts.

Trompé par la similitude des mots et la signification que nous leur donnons aujourd'hui, nos historiens ont quelquefois confondu des choses bien distinctes. Ils ont pris très-souvent pour des droits politiques ce qui n'était qu'une exemption d'impôt. Dans la langue du moyen âge, la ville la plus libre n'était pas celle dont l'organisation était la plus démocratique, c'était celle dont les habitants payaient le moins d'impôts. Si les populations, de leur côté, ne se sont pas toujours rendu un compte bien exact des motifs réels qui dirigeaient leurs efforts et des principes pour le triomphe desquels elles ont combattu avec le plus d'énergie, il n'en est pas moins vrai que pour la plupart de nos ancêtres, dans ces luttes violentes de l'établissement ou du maintien des communes, les LIBERTÉS qu'ils réclamaient n'étaient que l'exemption de certains impôts. Pour eux la liberté normale c'était l'exemption absolue de toute espèce de tribut, et de là il était résulté ce contrat tacite et synallagmatique par lequel le roi, c'est-à-dire le fonctionnaire chargé de la défense de tous, ne pouvait lever un impôt sans le consentement des sujets, tandis que, de leur côté, les sujets ne pouvaient s'imposer eux-mêmes, sans l'autorisation du gardien de leurs libertés, c'est-à-dire le roi. Nous avons d'ailleurs vu qu'à Londres on ne faisait, pour ainsi dire, aucune différence entre le magistrat nommé par le peuple et celui que désignait le souverain.

Quoi qu'il en soit, une charte de 1338 énumère ainsi les différents péages dont les citoyens de Londres étaient exempts, non-seulement en Angleterre, mais dans toutes les autres possessions des souverains anglais de *cariagio*, *chiminagio*, *fossagio*, *kayagio*, *lestagio*, *muragio*, *passagio*, *pavagio*, *payagio*, *pedagio*, *pesagio*, *picagio*, *pontagio*, *stellagio*, *terragio*, *theloneo et de omnibus aliis consuetudinibus* (2).

Nous avons vu la manière dont se prélevaient les impôts exceptionnels déguisés sous le nom de dons, d'emprunts, etc.; il reste à faire connaître ici comment on

(1) Reg. F, fol. 191 ro.
(2) Reg. F, fol. 22.

opérait la répartition et la levée des impôts ordinaires, et qui consistaient dans le payement d'une portion variable du revenu de chaque imposable. Cette portion flottait ordinairement entre un vingtième et un dixième du revenu, quelquefois cependant elle était beaucoup plus forte.

Un acte de 1312 fournit des renseignements importants sur la manière dont les répartiteurs dûrent procéder à la levée de l'impôt d'un quinzième que le parlement avait accordé au Roi :

Qe eux facent venir devant eux, de chescune garde de la dite cite et de subburbe, des pluys loiaux hommes et mieux vanez de meismes les lieux, an tiel nonmbre dont ceux chiefs taxours puissent suffisanment eslire quatre ou sis de chescune garde, ou pluis si mestier soit..., e qan il averont cieux esluz adonqes les facent jurer sur sanntes Ewangilles et manere deuwe : c'est a savoir... qu'eux, issint jurez, loiaument et pleynement enquerront queux biens chescun... avoit le jour susdit... en meson ou dehors, où q'il feussent, sanz nul desport, sur greve forfeture. E tous ceux biens, en q'il soient devenuz depeus encea, par vente ou en autre manere, loiaument taxeront solonc lur veraye value, sauve les choses desouz forprises en ceste fourme, et les feront enbrever et metre en roule endentte, tut pleynement, le pluit en haste q'il purront et liverer as chiefs taxours, l'une partie, sous leur seals, et reprendre devers eux l'autre partie, desouz les sealz des chiefs taxours. E quant les chefs taxours averont receu en tiele manere les endentures de ceux qi serront jurez a taxer en la dite cite et la subburbe de ycele, meismes les chiefs taxours, loialment et penyblement examineat celes endentures : E si eux entendent q'il y eit ascune defaute, eux tantot la drescient qe rien ne soit (1).

Un document de 1332 renferme à peu près les mêmes instructions, mais ajoute quelques détails qui ne se trouvent pas dans celui-ci. Il spécifie les meubles et objets mobiliers qui ne doivent pas être compris dans la taxe :

Armure, monture, joyaux et robes as chevalers et as gentilzhommes et as lour femmes, et lour vessele d'or et d'argent et d'arrein, et un fermail d'or ou d'argent, et une ceynte de soie q'ils usent toutz les jours, et auxint un hanap d'argent ou de mazere dont ils beyvent : et les biens des meseaux la ou ils sont governez par sovereyn mesel ne soient ja taxes ne prisees, et s'ils soient meseaux governez par mestre seyn, soient lour biens taxes come des autres. Et fet a saver qe des biens des gentz des conntez hors des citees, burghs et demeynes le Roi, qu'en tut ne passent la value de X s. ne soit rens demende, ne leve, ne des biens des gentz des citees, burghs, ne demeynes le Roi qe ne passent la value de VI. s. en tut, ne soit riens demende, ne leve (2).

Les citoyens qui, par un motif quelconque, ne pouvaient payer leur quote part en numéraire, donnaient un gage ou nantissement. Les registres fourmillent de proclamations faites pour prévenir ceux qui avaient donné des gages, que si, dans un délai fixé, ils n'avaient pas payé, leurs gages seraient vendus, après avoir été estimés pu-

(1) Reg. E, fol. 15.
(2) Reg. E, fol. 242.

bliquement. Ainsi, en 1306, un certain Reginald de Thonderle, commerçant bien connu, n'ayant pas pu ou voulu payer 2 marcs auxquels il avait été taxé, son cheval blanc fut saisi; on l'estima en présence du maire, et l'estimation s'étant élevée à 30 sous, le débiteur eut huit jours pour s'acquitter, et ce délai passé, son cheval devait être vendu (1).

Le pesage et mesurage des denrées était aussi une sorte d'impôt qui préoccupait vivement les esprits. A la date de 1296 se trouve une ordonnance de la commune enjoignant au gardien de la balance du roi, avec laquelle on allait dans les maisons peser les *biens* des citoyens, de venir à Guild-Hall avec cette balance et deux poids de cent livres chacun pour faire vérifier l'un et l'autre (2). La vérification faite, il fut prouvé qu'au grand préjudice des citoyens les poids étaient trop faibles chacun d'une livre et demie. Il est peut-être juste de faire remarquer que l'étalon des poids et des mesures était, en Angleterre, comme il l'est encore aujourd'hui, le grain de froment, et que, comme il fallait 868,000 grains de blé pour faire un poids de cent livres (3), il est fort possible que la quantité du froment de l'année et la température du jour où les habitants de Londres eurent la prévoyance de faire cette vérification, aient causé seules cette différence.

### § 6. Corporation des métiers.

Il est probable, comme le pensent certains écrivains (4), que les associations d'ouvriers connues sous les noms de ghildes, confréries, métiers, coporations, etc., ont existé à Londres bien longtemps avant la conquête des Normands; mais je ne m'occupe ici que des renseignements fournis par les archives de Guild-Hall; or, d'après ces documents, il paraît que les rois de race normande ne laissèrent subsister aucune de ces anciennes ghildes sans une autorisation spéciale. Quelques-unes des chartes d'autorisation qu'ils accordèrent remontent jusqu'au temps de Henri Ier, et, d'après Madox (5), en 1180 les corporations des bouchers, orfévres, etc., furent obligées de payer une amende pour avoir négligé d'obtenir cette autorisation.

Mais, en dehors du pouvoir royal, l'influence des idées municipales apportées par

(1) Reg. D, fol. 125. On trouve plusieurs fois dans les registres, l'estimation des objets saisis.

| | | |
|---|---|---|
| En 1312, un vieux manteau fourré d'écarlate fut estimé....... | 6 sous. | |
| Trois couteaux à manche d'ivoire, et un autre avec un manche de pierre rouge........................................ | 18 | |
| Un mortier d'airain........................................ | 2 | 3 deniers. |
| Une tunique de vair........................................ | 2 | 3 |
| Un vase d'airain, du poids de dix livres..................... | 1 | 8 |

(Reg. E, fol. 18.)

(2) Reg. B, fol. 23.

(3) *De antiquis legibus liber*, fol. 56.

(4) Reports to the court of common council, etc., presented 6 march 1834 and 25 april 1837.

(5) Madox : *Firma burgi*, p. 26. *History of exchequer*, p. 390.

la conquête s'attaquait aussi à l'existence des ghildes. Comme la concession d'une ghilde donnait le droit d'avoir un tribunal particulier où devaient être jugées toutes les contestations élevées à propos des choses qui concernaient le métier, les nouvelles communes se montraient fort jalouses de ces juridictions qui s'élevaient à leur détriment et dans leur propre sein; elles s'opposaient donc de tout leur pouvoir à l'établissement des ghildes, et les rois normands, habiles à faire également tourner au profit de leur fisc ces deux intérêts opposés, paraissent avoir mis pour ainsi dire à l'encan la concession ou la suppression des ghildes (1).

Ce serait certainement une chose fort curieuse que de suivre pas à pas, à côté des révolutions municipales, les diverses révolutions qu'éprouvèrent les corporations des métiers, et de faire voir par quelle transformation des idées et des choses il arriva que cette même commune que nous venons de voir s'opposer d'abord de tout son pouvoir à l'existence des ghildes fut amenée, moins d'un siècle après, à sanctionner elle-même les statuts de presque toutes les corporations des métiers. En effet, la plupart des corporations vinrent, au commencement du quatorzième siècle, devant le maire et les aldermen, demander que leurs statuts *fussent enreulés*.

Mais le changement ne s'arrêta pas là : ces corporations, autrefois proscrites par la commune, furent plus tard appelées par la commune elle-même à venir prendre part à ses délibérations; peu après elles prétendirent diriger toutes les affaires, puis enfin composer à elles seules la commune réelle; et dans les premières années du quinzième siècle, ce fut le parlement de la nation qui décida lui-même les règlements qui devaient s'observer dans les confréries des métiers. Cette histoire des réactions de l'ancien principe saxon de l'association personnelle sur le principe territorial de la commune normande, pourrait à elle seule former un volume du plus haut intérêt; mais personne ne s'en est jusqu'ici occupé.

Rien n'indique d'une manière précise, dans les archives de Guild-Hall, l'époque fixe où les corporations commencèrent à prendre part aux délibérations de la commune; cependant, si l'on s'en rapporte aux apparences, on doit croire que cette innovation importante dut avoir lieu entre l'année 1350 et 1351. En effet, j'ai cité (page 77) la formule d'une lettre de convocation pour l'élection du maire en 1350, adressée seulement aux quatre meilleurs hommes de chaque garde, et l'année suivante, on trouve que le maire écrivit ainsi aux *gardiens-jurés* de plusieurs corporations : « Le maire, etc., assembletz les bonnes gentz du dit mestier et facetz eslire » par commune assent, IV bones gentz du dit mestier, les pluis sachiantz et suffisantz

(1) Une charte de 1202 est ainsi conçue : *Johannes... sciatis nos concessisse... quod gilda telaria non sit de cetero... quia nos consuevimus annuatim percipere* XVIII *marcas argenti de gilda illa telaria (et) singulis annis reddent predicti cives nostri, nobis et heredibus nostris* XX *marcas argenti.* (Reg. C, fol. 39.)

» de treter ov les meyre, andermans et vicomtes des ascunes grosses busoignes, to-
» chantes l'estat de la dite citée... etc. (1).

Les symptômes qui annonçaient cette grande révolution s'étaient déjà fait sentir quelques années plus tôt. En 1346, le maire, les aldermen, les vicomtes et une grande quantité de citoyens (*communarii*) avaient été obligés de s'assembler à Guild-Hall pour désigner les électeurs qui seuls devraient concourir à l'élection des maires, et il avait été arrêté que chaque alderman convoquerait dans sa garde, selon son importance, douze, huit, six ou quatre hommes des plus riches ou des plus sages, et que nul autre, s'il n'en était requis, ne devrait se mêler de l'élection des maires (2). On avait fixé en même temps la peine qui serait encourue par celui qui, nommé maire, quitterait la ville, et par les aldermen qui négligeraient de se rendre aux élections. En conséquence de ce règlement, l'année suivante, en 1347, les électeurs, au nombre de 133, furent désignés en présence du maire, des aldermen et d'une immense réunion de citoyens. Le registre a conservé leurs noms.

En 1351, lorsqu'on adjoignit aux électeurs les quatre hommes les plus *sachiantz et suffisantz* de chaque métier, on n'aurait, s'il faut s'en rapporter aux notes incomplètes qui se trouvent dans le registre F, on n'aurait, dis-je, convoqué que quatorze ou quinze corporations, et par conséquent augmenté seulement de cinquante-six ou soixante le nombre des électeurs; mais il est probable qu'on en convoqua un plus grand nombre. En effet, il existe deux listes des métiers qui furent ainsi convoqués; ces deux listes, écrites dans le même temps, ne s'accordent pas entre elles; il est donc naturel d'en conclure que le scribe, n'attachant pas une grande importance à cette nomenclature, n'avait pas eu la prétention d'écrire les noms de toutes les corporations légalement organisées, et qui néanmoins avaient probablement été toutes convoquées.

Il est d'ailleurs fort difficile de dire avec exactitude quel était, à une époque quelconque, le nombre des corporations des métiers légalement constituées à Londres. On trouve, en 1328 (3), une liste des divers jurés ou syndics de vingt-cinq métiers; mais plusieurs des corporations qui bien certainement étaient organisées avant le quatorzième siècle n'y sont pas mentionnées, entre autres les maçons, les charpentiers, les boulangers, les tanneurs, les brasseurs, et même deux des métiers qui, bientôt après, furent choisis pour participer aux délibérations de la cité : les épiciers et les tailleurs.

En 1363, les corporations contribuèrent pour 400 livres 16 sous à un cadeau que la ville offrit au Roi. Le registre désigne trente-six corporations; mais il est probable que cette fois encore la liste n'était pas complète.

(1) Reg. F, fol. 206.
(2) Reg. F, fol. 237 v°.
(3) Reg. E, fol. 190.

Quoi qu'il en soit, ces renseignements permettent d'augmenter la statistique du nombre des corporations des métiers de Londres que l'on connaissait, et qui se trouve ainsi avoir été :

En 1328, de vingt-cinq;
En 1351, de quatorze;
En 1363, de trente-six;
En 1501, de cinquante-un;
En 1725, de soixante-un;
En 1832, de soixante-quinze;
En 1837, de quatre-vingt-neuf;
En 1842, de quatre-vingt-un.

Au moment où ces confréries constituèrent des corps politiques, conférant des droits et exemptant de certaines charges, elles cessèrent d'être des métiers proprement dits. On trouve fréquemment dans les registres du quinzième siècle qu'un individu a passé d'une corporation dans une autre, ou qu'un vieillard ou un homme infirme ont obtenu d'être rayés du nombre des membres de leur compagnie.

Les registres de Guild-Hall contiennent sur les corporations des métiers une foule de documents inconnus aux corporations mêmes qu'ils concernent (1). Il existe, il est vrai, dans le *liber niger* une indication assez exacte de toutes les chartes relatives aux métiers transcrites dans les registres antérieurs à la confection de ce manuscrit; mais ce répertoire ne mentionne que les règlements spécialement faits pour quelque corporation, tandis qu'on rencontre beaucoup d'autres renseignements curieux non-seulement dans ces espèces d'*édits du préteur* que chaque maire entrant en fonction avait l'habitude de faire proclamer, mais encore dans beaucoup de règlements généraux, et entre autres dans les statuts des parlements.

J'ai cru devoir en indiquer ici quelques-uns, et les faire précéder du commencement des statuts des *Lorimers* qui se trouvent dans le *liber custumarium*.

« Come li Loreng vendront a la Nivvevverre, si entameronnt lequel vessel qu'il » voldront, et leveront lour enseigne et s'il voelent chanteronnt lour kiriele tresqes » au ponnt de Lonndres, solom la viel ley, et por lour estop deyvent il vendre » l'estop a dener et ycel vessel est appele Tamwyn et quant il averont passe le » ponnt de Lonndres et seront venus a rive, si attendent deus ewes et un flod. » Dedenz le terme de III. tides, le vicomte et le chamberlayn le Roy, deyvent » venir a la neif, et s'il y a vessele d'or ou d'argent de l'œuvre Salomon, ou piere » preciouse, ou paille de Constantinople... s'il prendront a l'oeps du Roy. »

(1) Il y a en outre, dans le *liber custumarium*, des statuts des corporations qui ne se trouvent pas dans les registres.

Le document sur les métiers le plus remarquable par son ancienneté est une charte de Henri Ier, concernant les tisserands. Parmi les documents postérieurs, je citerai particulièrement une ordonnance municipale de 1275, qui fixe le salaire des paveurs : *Les paveours pregnent en totes seysuns, pur la toyse fere del paviment : ceo est*... etc. On sait que c'est à peu près vers la même époque que les rues de Paris commencèrent à être pavées (1).

Une ordonnance de 1280 montre encore mieux la simultanéité du développement des mêmes industries des deux côtés du détroit ; cette ordonnance concerne les avocats ; j'ai cru devoir l'indiquer ici, quoique je ne sois pas bien sûr qu'en France les avocats formassent alors une véritable corporation : *le office des conturs, tel est en estant pleder et cunte cunter et les profers fere a la bare, sans vileynie et sans reproche et lede parole et sans medire a nul home en curt, ne tant come la curt dure*..... etc (2).

Au quatorzième siècle, une ordonnance d'Edward III prouve à quel point ce grand roi s'occupait de tous les moyens d'accroître la prospérité de son royaume. Le 12 octobre 1344, il écrivit au maire et aux vicomtes de Londres pour faire accorder une protection spéciale aux fabricants de draps étrangers (operarii pannorum) qu'il avait engagés à venir exercer leur industrie en Angleterre (3).

Parmi les actes qui se rapportent aux apothicaires et autres qui se mêlent de *surgerie et barberie*, j'ai remarqué une enquête faite devant le maire, en 1354, pour savoir si un médecin serait responsable d'une plaie mal soignée. Des chirurgiens jurés vinrent affirmer sous serment que la plaie dont il s'agissait était guérissable quand leur confrère avait pris le malade *sous sa guérison*, et qu'il aurait pu la guérir s'il eût été habile ou qu'il eût demandé des conseils (4).

Ces règlements, ordonnances, statuts, etc., des ghildes ou corporations, jetteraient sans doute un grand jour sur l'organisation des mêmes institutions en France; mais pour mettre convenablement en saillie les différences et les faits les plus curieux, il m'eût fallu en faire une étude spéciale, et ce travail ne rentrait pas dans le cadre que je m'étais imposé (5).

(1) Reg. A, fol. 88 vo.

(2) Reg. A, fol. 108 vo. La plus ancienne ordonnance qui existe en France sur ce sujet est du 23 octobre 1274. Philippe le Hardi y fixa les bases de cet ordre naissant, et réprima les abus qui commençaient à s'y introduire. Il ordonna entre autres que chaque avocat prêterait serment de ne défendre qu'une cause qu'il croirait juste, principe qui vit encore parmi nous, quoiqu'il paraisse plus naturel, au premier aspect, de défendre à l'avocat d'usurper les fonctions du juge et de refuser son concours à aucun client, comme on défend aux médecins de refuser le secours de leur art à un blessé qui, d'après leur conscience, aurait mérité la mort.

(3) Reg. F, fol. 92.

(4) Reg. G, fol. 18. Voyez encore; sur ce sujet, reg. E, fol. 190, G, fol. 61 et 307.

(5) Pour compléter ce que je viens de dire sur les corporations, il faut encore lire le paragr. 7.

**§ 7. Manière d'acquérir et de perdre le titre de citoyen. — Priviléges des membres de la commune.**

On ne trouve dans les archives de la mairie de Londres aucun renseignement sur la manière dont fut accordé aux habitants de Londres le droit de s'intituler citoyens, et cette circonstance est d'un grand poids en faveur de l'opinion qui fait remonter jusqu'au temps des Romains l'origine de la municipalité de Londres; mais on y rencontre des renseignements fort curieux sur la manière dont ceux qui n'étaient pas dans les conditions nécessaires pour jouir du titre de citoyen pouvaient acquérir les droits attachés à cette qualité. Ces formalités, qu'on désignait par un terme évidemment emprunté au vocabulaire en usage dans les communes affranchies, *emptio libertatis*, concernaient principalement les ouvriers, qui, leur apprentissage fini, voulaient être reçus maîtres et en même temps citoyens. Mais les curieuses révélations que fournissent sur cette manière d'acquérir la liberté les archives de Guild-Hall, laissent complétement dans le vague un point fort essentiel, celui de savoir si ceux qui, par leur naissance, se trouvaient déjà en possession de la *liberté*, étaient néanmoins obligés, pour devenir maîtres, de passer par toutes les formalités imposées à ceux qui ne jouissaient pas déjà des droits de citoyen, ou bien (ce que les prétentions postérieures des corporations sembleraient prouver, mais que beaucoup d'autres probabilités repoussent) s'il était indispensablement nécessaire de passer par cette espèce de servitude imposée aux apprentis pour être compris dans le nombre des membres de la commune.

Antérieurement au quatorzième siècle, on avait écrit çà et là dans les registres les noms des individus qui devenaient citoyens en achetant la liberté; mais dans le registre D, on réserva une place à part où l'on écrivit successivement tous les actes de cette nature qui eurent lieu de 1308 à 1311 (1); on continua plus tard à les transcrire sur des registres à part qui n'existent plus, mais dont l'existence est constatée par les articles des comptes où figurent en recette les sommes désignées par ces mots : *de emptionibus libertatis*.

La formule de ces enregistrements est en général fort abrégée : *N... admissus fuit in libertatem civitatis London. in presencia N... tunc majoris et N. N.... aldermanorum, etc., et juratus est comunitati, etc., dat pro libertate habenda.....* Les sommes ou les objets ainsi donnés pour acheter le droit de citoyen varient considérablement.

Le premier de ceux qui sont inscrits dans le registre D est qualifié de *nuncius domini regis*, et sur la recommandation du Roi, il ne paye rien. Plusieurs autres également ne payent rien sur la recommandation du Roi, du maire, d'un évêque

(1) Ils occupent, dans le reg. D, du fol. 8 au fol. 77.

ou de quelque grand seigneur. Il est probable que le prix ordinaire de la liberté était 22 sous 6 deniers, car les ouvriers qui étaient obligés de se faire inscrire en commençant leur apprentissage, inscription qui coûtait 2 sous 6 deniers, ne donnaient ensuite que 20 sous pour être reçus, tandis qu'ils étaient obligés de donner 22 sous 6 deniers s'ils avaient négligé de se faire inscrire comme apprentis; mais on trouve fréquemment des exemples au-dessus et au-dessous de cette somme, sans que le motif en soit indiqué.

Le nombre total des acquisitions qui eurent lieu pendant les trois années 1308 à 1311 s'éleva à huit cent quarante-deux. Les deux dernières années présentèrent des résultats bien supérieurs à ceux de la première. Le nombre des nouveaux citoyens reçus en 1308 ne s'était élevé qu'à 226. Le total des sommes payées monta à 130 livres 19 sous 6 deniers, ce qui prouve combien était grand le nombre de ceux qui ne passaient pas par *l'apprentissage*, puisque la moyenne se trouve être ainsi de 12 sous par individu (1).

Presque tous ces nouveaux citoyens appartiennent aux divers corps des métiers : les qualifications de *pistor*, *vineterius*, *pannarius*, *bladarius*, *abrocarius*, etc., apparaissent assez souvent; on trouve un *mercator equorum domini regis*, un autre *marescallus equorum ;* mais ceux qui s'y trouvent en plus grand nombre sont, sans contredit, ceux qu'on désigne par le titre de *cocus*; cette circonstance me paraît inexplicable avec ce que nous connaissons des mœurs de cette époque.

Il est en effet probable qu'on ne se faisait recevoir maître en cette corporation que pour placer ensuite son habileté au service du public, et dès lors on ne saurait trop s'étonner du prodigieux changement qui, sous ce rapport, s'était opéré à Londres dans l'espace d'un siècle, car à la fin du douzième siècle, du temps de William Fitz-Stephen, il n'y avait encore à Londres qu'un seul établissement culinaire, et probablement il était nouveau, puisque c'est une des choses qui excitaient le plus vivement l'enthousiasme de l'ami du saint archevêque de Cantorbury : *Preterea*, dit-il, *est in Londonia, super ripam fluminis, inter vina in navibus et cellis vinariis venalia,* PUBLICA COQUINA. *Ibi, cotidie pro tempore est invenire cibaria, fercula, assa, pista, etc. Si subito veniant ad aliquem civium amici..... nec libeat jejunis expectare... hec quidem publica coquina est in civitate plurimum expediens et ad* CIVILITATEM PERTINENS. On remarquera sans doute cette dernière expression.

Il paraît d'ailleurs que pour être reçu citoyen il fallait jouir d'une bonne réputation. Un tavernier fut obligé de payer 40 sous pour être admis et de s'engager à faire venir dans quinze jours *litteras bone conversationis sue* (2).

(1) En 1336, cette somme s'éleva à 182 liv. 15 s. 6 d. Reg. F, fol. 9 v°.

(2) Reg. B, 2e fol. de garde.

Très-peu d'étrangers furent admis à acquérir le droit de cité; ils payaient des sommes proportionnellement beaucoup plus fortes, et devaient en outre donner des cautions. *Petrus Caban, mercator Vasconie, admissus fuit in libertatem.... et dat communitati pro libertate habenda C. solidos.* Un alderman, gascon d'origine, Guillaume Trente, dont le nom se retrouve très-souvent dans les registres de Guild-Hall, et quatre habitants de Londres se portèrent caution de P. Caban : *Manuceperunt pro predicto Petro ad conservandam comunitatem civitatis indempnem, citra mare et ultra sub obligatione omnium bonorum suorum.*

J'ai remarqué à peine cinq ou six étrangers admis à jouir des droits de citoyen; il paraît cependant qu'il arriva un temps où leur nombre inquiéta la susceptibilité des citoyens, Anglais de race. Dans une pétition que les habitants de Londres présentèrent au maire, ils demandaient qu'aucun étranger ne fût désormais admis comme citoyen, sans l'assentiment de l'assemblée générale de la commune (1).

Un seul nom de femme se rencontre parmi toutes ces admissions ; c'est celui d'Élisabeth de Durham; elle fut admise en payant 10 sous. Cependant, j'ai trouvé que le Roi avait accordé à Cécile de Lamore l'exemption de tout impôt pour elle, ses terres et ses marchandises (2), et le registre principalement consacré à l'inscription des apprentis, comme je le dirai bientôt, était ouvert pour les apprentis des deux sexes.

Ce registre des apprentis constatait l'engagement que chacun d'eux prenait de servir son maître pendant sept années. Voici la formule de ces enregistrements : *N... venit coram majore... et cognovit se esse apprenticium N... a festo... usque ad finem septem annorum et dat comunitati* 2 *s.* 6 *d.* Plus tard, avec cet acte et la déclaration de son maître ou de ses voisins, l'apprenti obtenait, en payant 20 sous, la maîtrise ou le droit de citoyen.

Cette inscription sur les registres des apprentis n'était pas indispensable, une enquête pouvait y suppléer, mais il fallait toujours que les 22 sous 6 deniers entrassent dans la caisse de la commune : *N... admissus fuit eo quod vicini sui venerunt secum... et testantur quod fecit cum predicto N... per VII annos et amplius et bene et fideliter ei deservivit et licentialitus ab eo recessit* (3).

En 1405, on fit une proclamation d'après laquelle *chescun franc homme ou frank femme q'ad apprentice homme ou femme et ne mye enroullé, les facent enrouller devant le chamberleyn de la Guyhalle* (4).

Je dois dire aussi quelques mots des causes qui faisaient perdre le droit de citoyen. Une des principales paraît être la non-résidence. En 1305, deux bouchers qui

(1) Reg. D, fol. 145 v°.

(2) Reg. D, fol. 127.

(3) Reg. D, fol. 10 v°. Il y eut en 1336 une ordonnance sur les apprentis. Reg. G, fol. 183.

(4) Reg. I, fol. 37. Aujourd'hui, les apprentis sont encore soumis aux mêmes formalités devant *the court of Chamberlein.*

demeuraient hors de l'enceinte voulue furent rayés de la liste des citoyens : *Compertum est per recognitionem eorum quod tenent terram de villenagio episcopi London. et manent extra libertatem civitatis, ideo consultum est quod amittant libertatem civitatis* (1). Un couvreur fut seulement mis à l'amende : *fecit finem pro eo quod ipse contra libertatem civitatis et sacramentum suum moratur extra civitatem* (2).

Plusieurs autres circonstances pouvaient faire perdre le droit de cité; je me bornerai à transcrire le passage suivant d'une ordonnance de 1316, qui prouve qu'à cette époque la maîtrise n'était pas inhérente au droit de cité : « Pur ceo que les braceours vendent cervoise a grannt outrage et en encherissement des blez, a destruction du pople le roi, vous manndons de par le roi, qe nul braceour, ne braceresse, vende cervoise plus cher le galonn que 3 ferchyngges et le meillour a 3 mailles, e qi auterment le face e de ceo soit atteynt, au commencement perde la bracee, a la seconde fez forjure le mestier, e a tierce foiz forjure la cite a touz jours (3). »

On peut citer comme exemple des avantages que procurait le titre de citoyen le fait suivant : Trois bouchers avaient exposé des viandes à vendre à la chandelle, leurs marchandises furent saisies. L'un d'eux déclara qu'il était LIBRE, et reprit les objets saisis : les deux autres ne purent faire la même preuve, et la confiscation fut maintenue (4).

### § 8. Administration de la justice municipale.

On ne trouvera point sous ce titre les différentes phases de l'histoire de la justice municipale de Londres; j'ai seulement voulu signaler l'existence de quelques renseignements qui m'ont paru mériter d'être connus.

Ces renseignements sont principalement extraits de trois registres concernant : *les morts violentes, les perturbateurs de la paix du roi, et les voleurs.*

Le registre des procédures dans les cas de mort violente est intitulé : *Rotulus de corona domini regis : rotulus de feloniis, etc.* Voici la nature et la forme des actes qui composent ce recueil (5) :

Die Jovis... (1275)... datum fuit intelligi Gregorio de Rokesle, camerario, Ram. Leblund et Joh. Hein, vicecomitibus civitatis Londonie, quod quidam Joh. Ffuatard jacuit mortuus

(1) Reg. C, fol. 88.
(2) Reg. D, fol. 18 vo.
(3) Reg. E, fol. 57 vo.
(4) Reg. E, fol. 115.
(5) Je crois devoir noter qu'on s'est peut-être mépris jusqu'ici sur la nature du *Coronator*. Ce magistrat semi-fiscal et semi-judiciaire, représentant à la fois le Roi et le commerce, me paraît ne faire qu'un seul et même magistrat avec le *Camerarius*. Voici comment s'exprime un mandement du Roi, du

ex alia morte quam recta morte, in domo J. Blechungel in warda de.... Quo audito, predicti camerarius et vicecomites ibidem accesserunt et convocatis probis hominibus ejusdem warde, diligenter inquisiti qualiter hoc accidit, qui dicunt in fide qua tenentur dnô Regi, quod cum predictus Johanes et quidam Joh. Clericus, die dominica proxima... simul lusissent in cymiterio B. Marie de Suthwark, cum tegulis suis, predictus Joh. Clericus jacendo tegulam suam ad eorum metam invite et contra suam voluntatem propriam sic predictum Joh. Fuatard cum tegula sua in dextra parte capitis percussit, faciendo ei unam plagam profundam usque ad cerebrum et sic languendo vixit a predicto die usque... quo die per plagam predictam obiit et visum fuit corpus in quo nulla alia plaga, lesio seu brusura paruit. Requisiti ubi predictus Johanes devenit post factum illud, dicunt quod incontinenti ivit ad ecclesiam B. Marie, sed nunquam postea visus fuit in civitate. Requisiti de catallis suis : dicunt quod nulla bona habuit nec catalla.

Et attach*iatus* est predictus Joh. de Blechungel per Aug. Lepestur et Steph. Letreere, et Maria, uxor Johanis, per Ricardum de Lepham et Odonem de Drekyng lanarium. Joh. de Longa, manens in eadem domo, per Ricardum Aggini lanarium et Ric. de Merthon.

Et attachati sunt quatuor vicini propinquorum : Primus vicinus etc. (1).

Ce volume contient trente-trois actes de suite, rédigés dans la même forme, et dans lesquels il s'agit toujours d'enquête sur des décès causés par des morts violentes.

Le second registre judiciaire contient les procès-verbaux des enquêtes et des délibérations contre les malfaiteurs ou perturbateurs de la paix du roi.

Ces procédures avaient lieu devant le maire et les aldermen, et se terminaient par la décision d'un jury. Voici la formule de ces actes, dans laquelle j'ai reproduit la nomenclature des délits les plus fréquents, et qui sont presque toujours exprimés d'une manière vague. *N... attachiatus est pro eo quod indictatur in warda de N... quod est malefactor : communis pugnator : noctivagans : receptor hominum extraneorum : male fame : perturbator pacis domini regis : multa mala faciens etc., venit et quesitus qualiter se velit inde acquietare, dicit : quod non est inde culpabile et de hoc ponit se super pateram* (2) *etc. Et jurati ; per N... et alios, in panello veniunt et dicunt super sacramentum suum quod predictus N... culpabilis est et ideo committitur prisone*. Ou bien : *Quod non est inde culpabilis et quod inde ipse quietus sit* (3). Cette dernière formule se rencontre très-rarement, et les accusés sont presque tous condamnés à la prison, sans que le tribunal prenne la peine d'en déterminer la durée. Un seul délit est caractérisé d'une manière spéciale.

27 novembre 1279 : *Cum dilectus serviens noster N... camerarius noster et captor vinorum nostrorum... ad quem officium coronatoris in civitate nostra London. ratione camerarie predicte pertinet.* Reg. B, fol. 20.

(1) Reg. B, fol. 1.

(2) On trouve indifféremment *super patram* ou *super priam*; mais un acte analogue, dans le reg. B, fol. 130 vo, ne laisse pas de doute sur ce qu'on doit entendre par l'un ou l'autre de ces mots : *ponit se super veredictum quatuor juratorum cujuslibet warde civitatis.*

(3) Reg. D, fol. 130.

Un certain Roger, le skirmisour, est accusé : *eo quod tenet scholam de skirmeria de diversis hominibus et ad colligendos filios proborum hominum et bona patrum et matrum in malo usu et devastanda, ob quod ipsi mali homines devenerunt.*

Le troisième registre, contenant des procédures contre les accusés de vol, est composé de jugements semblables, et rendus dans la même forme (1).

On trouve, indépendamment de ces trois registres spéciaux, des décisions judiciaires isolées et éparses dans les manuscrits de Guild-Hall. Quelques-unes présentent des particularités curieuses, soit par les faits eux-mêmes, soit par la pénalité qui leur était appliquée, soit par la constitution du tribunal lui-même. En 1322 plusieurs prud'hommes de Londres vinrent avertir le maire que Jean de Waldeshef, auquel la commune avait accordé, en 1318, le titre de citoyen et un fief de 100 sous, mettait des empêchements à la levée des subsides accordés au roi, entretenait des dissensions entre les diverses classes du peuple, enfin était devenu si dangereux, que s'il n'était exclu des conseils de la commune il allait causer la ruine totale et imminente de la ville. En conséquence, le maire fit assembler douze des meilleurs hommes de chaque *garde*, et jugea J. de Waldeshef (2), qui se laissa condamner par coutumace.

Par une nuit d'été, un dimanche soir, une jeune fille, nommée Emma, fut trouvée dans la rue après le couvre-feu sonné à Saint-Martin-le-Grand. Elle fut mise *in tonello*, et ce ne fut que le mardi suivant qu'elle fut amenée devant les juges de Guild-Hall, et renvoyée en prison jusqu'à ce qu'elle eût trouvé des cautions qui répondissent qu'elle n'enfreindrait plus la paix du roi (3).

Le supplice d'une heure de pilori fut infligé également à une mendiante qui avait enlevé un enfant (4); à une marchande qui avait mis en vente des poissons corrompus (5); à une femme accusée de rapporter de faux bruits (6).

Quelquefois on infligeait les peines les plus sévères pour des délits très-légers : ainsi il fut défendu, sous peine de la vie, de se baigner dans les fossés de la Tour, et même dans la partie de la Tamise qui est aux pieds de la Tour (7); tandis qu'à côté de ces peines d'une sévérité monstrueuse on trouve une indulgence qui eût été bien honorable pour les mœurs de ce temps, si elle eût suffi pour réprimer les crimes.

Un faussaire, convaincu d'avoir reçu de l'argent pour faire de *fausses lois*, en

(1) Reg. E, fol. 133.
(2) Reg. E, fol. 9 v° et 115.
(3) Reg. E, fol. 114.
(4) Reg. G, fol. 299 v°.
(5) Reg. G, fol. 292.
(6) Reg. H, fol. 21. *Quod ipsa est communis jurgiatrix... quod habeat judicium collistrigii vocati* le thewe *pro mulieribus ordinati, super idem moraturam per spacium unius hore.*
(7) Reg. F, fol. 186.

fut quitte en promettant, sous peine d'être mis au pilori, de ne plus faire de fausses écritures (1). Pour arrêter l'introduction de la *polarde* et autres mauvaises monnaies en Angleterre, on ne trouva rien de mieux que de déclarer que les délinquants surpris perdraient cette fausse monnaie, et s'ils étaient pris une deuxième fois, la mauvaise et la bonne qu'ils pourraient avoir.

### § 9. Enregistrement à Guild-Hall des transactions et contrats des particuliers.

Sous les titres de *Recognitiones debitorum; scripti inrotulati, etc.*, se trouvent dans les registres de Guild-Hall un genre de documents qu'il m'a paru fort curieux de rencontrer à une époque aussi avancée du moyen âge. Ce sont des transcriptions d'actes de toute espèce, que des particuliers, comme cela se pratiquait dans les municipes romains, venaient faire inscrire dans les registres de la communauté. Le procès-verbal d'insertion ne contient plus les formules dialoguées et dramatiques qui se rencontrent encore au huitième et au neuvième siècle, dans les exemples que nous ont conservés Marculphe, Sirmond, Martene, etc.; mais le fond et le fait lui-même sont évidemment semblables. C'est devant le *husting*, au lieu d'être devant la *curie*, que les comparants viennent faire inscrire les choses dont ils veulent conserver le souvenir; mais c'est là toute la différence.

Parmi les actes divers enregistrés dans les archives de la mairie de Londres, une espèce de document est bien distincte des autres, non-seulement par sa nature, mais parce qu'après une certaine époque elle disparaît complétement. Je diviserai donc en deux parties ce que j'ai à dire sur ces documents : dans la première j'examinerai les créances des débiteurs, *Recognitiones debitorum*; dans la seconde se trouveront, sous le titre *De scriptis inrotulatis*, les documents divers qui intéressent soit des particuliers, soit des communautés.

#### N° 1. *Recognitiones debitorum.*

Tout individu, citoyen ou étranger, pouvait venir à Guild-Hall déclarer devant le maire et les aldermen (*in pleno hustingo*) qu'il devait une telle somme à un autre. On dressait procès-verbal de cette déclaration, et cet enregistrement ne servait pas seulement à constater l'existence d'une créance, dans un siècle où l'écriture n'était pas d'un usage aussi fréquent qu'elle l'est de nos jours : il servait aussi à donner de nouveaux droits au créancier, et, de plus, établissait une sorte de solidarité entre le créancier et la commune. Plusieurs fois la ville de Londres eut occasion d'intervenir en conséquence de cette espèce de solidarité contractée par l'insertion d'une

(1) Reg. C, fol. 28.

créance dans ses registres, et non-seulement elle intervint contre de simples particuliers, mais encore contre de grands seigneurs ou des communautés puissantes, qu'elle invitait orgueilleusement à se comporter désormais de telle sorte que leurs créanciers s'aperçussent de l'efficacité de l'intervention de la Mairie de Londres : *ita quod preces nostras sibi sentiat fructuosas* (1).

Mais cet enregistrement n'était pas seulement une espèce de prime d'assurance prélevée par la commune sur les créanciers auxquels elle vendait sa protection : il en résultait aussi, comme je l'ai dit, de nouveaux droits pour le créancier. Ainsi, d'après une disposition du *statut des marchands*, toute créance enregistrée entraînait la contrainte par corps et la saisie de tous les biens du débiteur. En conséquence, dans les cas de non payement, le maire écrivait au vicomte de la garde du domicile du débiteur de se saisir de sa personne. Si le vicomte répondait qu'il n'avait pas pu s'en emparer, le maire donnait un nouveau mandat ordonnant de saisir non-seulement le corps du débiteur, mais aussi tous ses biens meubles et immeubles. Pour opérer cette saisie, le vicomte devait choisir douze prud'hommes et leur faire déclarer sous serment quels étaient les biens du débiteur. Voici un exemple :

Preceptum fuit Johani de Lincoln et Rogerio de Paris, vicecomitibus London... (1304)... per Joh. Leblound, tunc majorem, quod caperent corpus Henrici Poteman de London, si laycus esset et salvo in prisona custodirent, quousque satisfecisset Arnaldo Ffokeram et Petro de Hospitali, mercatoribus de Cahors, de XXXIV lib. sterlingorum, quas cognovit coram prefato majore et domino Henrico de Leycestre, clerico regis, per formam statuti mercatorum cujus tenor talis est : Noverint universi (c'est l'obligation)... Qui vicecomites retornarunt quod corpus predicti Henrici Poteman non fuit inventum in Wallia (ballia?) sua postquam istud mandatum ad ipsos pervenit et ipsum capere non potuerunt etc.

Alors le maire écrivit de saisir tous les biens, terres, rentes, etc. Les vicomtes répondirent que, d'après ce qu'ont affirmé sous serment douze voisins, Poteman ne possédait et n'a jamais rien possédé dans leur baillie ; que sa femme Dyonis avait reçu en dot quatre échoppes, mais qu'elles étaient affermées pour huit ans. En conséquence, il fut prononcé que les demandeurs ne pourraient rien obtenir avant l'accomplissement de ce terme (2).

Ce registre était ouvert même le dimanche (3). Le clerc chargé de l'enregistrement ne transcrivait pas les actes littéralement, mais leur substance : la plupart du temps il écrivait en latin et très-rarement en français. Très-souvent aussi le scribe ne

(1) N[os] LIX, etc.

(2) Reg. C. fol. 133. La même chose arriva à G. Trente, marchand gascon, pour une somme de 18 liv.; le débiteur avait disparu et ne possédait rien. Reg. C, fol. 150[vo].

(3) Reg. A, fol. 52[vo].

mentionnait que le montant de la créance sans en exprimer le motif; cependant quelquefois il entrait dans certains détails. Quand le créancier venait déclarer qu'il avait été payé, on dressait un nouvel acte de cette déclaration; mais le plus souvent, dans ce cas, le gardien du registre se contentait d'écrire en marge que la dette avait été payée, ou simplement de biffer l'article.

On trouve un enregistrement qui mentionne dix-sept fidéjusseurs pour une créance de 140 marcs (1). Un grand nombre de créances provenaient de l'achat de chevaux; la plupart de celles des marchands gascons avaient pour cause des vins livrés (*pro bonis vinis*) (2). En 1288, un abbé convint avec Jean le Poter que celui-ci ferait pour le couvent : *novum lavatorium de bono et duro metallo... quod quidem lavatorium triginta et tres pedes in longitudine et duos pedes et dimidium aut plus in latitudine* (3).

Un autre couvent fit faire *une châsse* (*unum sercerum*) d'or et d'argent de cinq pieds de long sur un pied et demi de large, avec les autres ornements convenables à un aussi riche ouvrage (4).

En 1316, le comte de Richemond fit transcrire à Guild-Hall l'obligation contractée par l'entrepreneur des plâtres à établir dans son château (5).

Comme on vient de le voir, ce registre était ouvert non-seulement pour les marchands anglais entre eux et pour les créances entre deux marchands étrangers, mais encore pour celles des nobles, des religieux et même pour celles de la reine (6) et du roi, comme le prouvent les textes rapportés aux n^os^ XXX, etc.

La ville de Londres n'exerça point sans contestations un pareil droit. Par les statuts du parlement d'Acton Burnel, sous Edward I^er^, il fut défendu à tout autre que des marchands de faire inscrire ses créances sur le rôle de Guild-Hall; mais le célèbre Henri le Galeys, maire en 1283, rendit une ordonnance par laquelle, nonobstant le statut du parlement, le greffier de Guild-Hall continuerait à recevoir les déclarations de tous les débiteurs (7). Il ne se borna pas à ordonner de le faire : il en donna lui-même l'exemple. En 1290, il avança 100 sous au roi, et fit inscrire sa créance à Guild-Hall : *ita*, dit l'acte, *quod non sit prejudicium littere sue quam habet de domino rege* (8).

De tous les marchands étrangers qui faisaient transcrire leurs créances à Guild-Hall,

(1) Reg. A. fol. 40.
(2) Voyez dans l'analyse des pièces, troisième partie, chapitre II, ce que je dis sur ces créances.
(3) Reg. A, fol. 80 ^ro^.
(4) Reg. A, fol. 86.
(5) Reg. E, fol. 61.
(6) Voy. Analyse des pièces, troisième partie.
(7) Reg. A, fol. 36 ^vo^.
(8) Reg. A, fol. 52 ^vo^.

si l'on s'en rapportait aux apparences, les Espagnols auraient été les plus nombreux; mais comme le scribe de la Mairie négligeait aussi souvent de désigner le pays des comparants que la nature de leur créance, il est probable que les marchands gascons, dont le nombre mentionné par le registre approche beaucoup de celui des marchands espagnols, était au moins aussi considérable. (Voir ce que j'en dis : Introd., 3[e] part., chap. II. Guyenne.)

On trouve d'ailleurs dans cette partie des registres le nom des marchands d'un grand nombre de villes de France : de Paris, Toulouse, Montpellier, Limoges, Cambrai, Abbeville, Saint-Quentin, Nantes, Calais, Saint-Jean d'Angely, etc., etc.

### N° 2. *De scriptis inrotulatis.*

Il serait assez difficile de donner une idée exacte ou même une simple nomenclature des autres actes de toute nature qui, à diverses époques, furent transcrits dans les registres de Guild-Hall, ou sur la demande des parties, ou volontairement dans l'intérêt de la ville, ou seulement par le caprice du greffier, soit pour en augmenter la publicité, soit pour en assurer la conservation. Les pièces qui n'intéressent que des particuliers s'y confondent continuellement avec les documents d'un intérêt général. Les actes désignés sous les noms de *custodia*, *compota*, *manucaptiones*, *concordia*, *quiete clamationes*, *scripta*, *conventiones*, etc., y sont mêlés avec les créances dont j'ai déjà eu occasion de parler; les concessions de ghildes aux marchands étrangers; les statuts des métiers; les règlements de police administrative; les rapports de la commune avec les rois ou leurs officiers, avec les diverses provinces de France, avec l'Espagne, la Belgique, l'Allemagne, la Suisse, la Prusse, la Bohême et autres pays; les traités et tous les autres actes publics du Roi avec les souverains étrangers, etc., etc.

Quoique bien convaincu qu'un examen plus attentif de ces documents pourrait révéler des faits ignorés ou imprévus, et amener la découverte de renseignements curieux sur l'état des mœurs et la forme des transactions civiles ou commerciales, comme ce travail s'éloignait du but de mes recherches, et qu'il eût d'ailleurs fallu, pour le faire avec fruit, une connaissance déjà profonde des lois et des usages de l'ancienne Angleterre, je m'en suis abstenu. Si j'ajoute ici quelques nouveaux renseignements à ceux que j'ai déjà donnés, c'est uniquement pour qu'on puisse se faire une idée plus exacte de l'abondance et de la variété des richesses que renferment les archives de Guild-Hall.

Pour faciliter les recherches et donner une espèce de vie aux notes que le hasard m'a fournies, je les ai rassemblées sous les titres suivants :

1. Chartes et priviléges des villes d'Angleterre; 2. Police et voirie; 3. Mézeaux,

lépreux, mendiants; 4. Ordonnances sur les mœurs; 5. Boissons et aliments; 6. Mélanges.

### Chartes et priviléges des villes anglaises.

On ne devine pas au premier abord pourquoi les chartes de priviléges accordées aux autres villes anglaises étaient inscrites dans les registres de la mairie de Londres; mais cependant il est assez facile de s'expliquer ce fait. Londres avait une espèce de suprématie sur les autres villes du royaume: presque toutes les communes d'Angleterre étaient organisées à l'instar de la sienne; d'ailleurs, comme Londres était la plus puissante, et que sa position la rendait, alors comme aujourd'hui, le centre des affaires, la porte du commerce, s'il est permis de s'exprimer ainsi; les communes obtenant quelques priviléges étaient en quelque sorte obligées de faire enregistrer leurs chartes à Londres, pour qu'elles y fussent connues, et que celle-ci ne mît pas d'entraves à leur exécution. Londres regardait ce droit comme lui étant si bien reconnu, qu'indépendamment des sommes qu'elle ne manquait pas sans doute de se faire payer pour consentir à ces enregistrements, elle s'arrogeait quelquefois le droit de modifier ces chartes elles-mêmes. Je me bornerai à citer la charte de Colchester, qui ne fut acceptée par la commune de Londres qu'en ce qui concernait l'exemption du droit de *muragio* (1).

### Police et voirie.

La plupart des ordonnances ou règlements de police étaient faits, comme je l'ai dit, au nom du Roi; mais indépendamment de ces règlements extraordinaires, chaque nouveau maire, en entrant en fonctions, faisait faire une proclamation qui rappelait ces règlements anciens, où les nouveaux magistrats romains faisaient connaître les dispositions qu'ils voulaient maintenir, et les dispositions particulières qu'ils voulaient établir. Je n'ai point entrepris d'analyser les immenses documents de ce genre que renferment les registres de Guild-Hall; mais j'ai signalé quelques-uns de ceux qui m'ont paru les plus curieux.

A la date de 1310, on trouve une ordonnance du roi, que je laisse s'exprimer

(1) Pour donner une idée du nombre des chartes concernant les villes d'Angleterre qui se trouvent dans les registres de Guild-Hall, j'en ai fait un relevé qui n'est peut-être pas complet, mais peut néanmoins faire comprendre l'importance de cette partie des registres, si l'on songe que la plupart des chartes que je cite sont des confirmations, et renferment le texte de plusieurs autres chartes antérieures: Bedford, reg. G, fol. 30 v°; Colchester, reg. E, fol. 117; Dublin, reg. G, fol. 236; Ipswich, reg. E, fol. 70 v°; Lincoln, reg. G, fol. 242; Maldon, reg. G, fol. 65 v°; Norwick, reg. G, fol. 88; reg. H, fol. 58 v°, 54; Nothingham, reg. G, fol. 100 v°; Oxford, reg. C, fol. 14 v°, 148; reg. B, fol. 42; reg. E, fol. 202 v°, 204; reg. F, 206, 208, 209; reg. G, fol. 33 v°, reg. H, fol. 283 v°, 314 v°; Portsmouth, reg. C, fol. 44; Reading, reg. C, fol. 51; Wallingford, reg. C, fol. 40 v°; Winchester, reg. F, fol. 25, 28; reg. G, fol. 39, 39 v°; reg. H, fol. 280 v°.

en son langage : « Pur ceo que sovente fees, myntes houres a este defendu de par » le rey et de par le meyre... qe taillours qe avoyent forures de bones gentz a » escower qe ils le escowassent de nuyt ou avant le jour, issi qe grants seignurs et » bone gentz passantz par un chepe e en autres grantz ruwes de la Cite ne feussent » par tiel manere de escower revuh ne desturbe de lur passage. E sur ceo home ne » a pas uncore lesse de escower les forures en chepe e en autres grantz ruwes... » ordine... qe nul taillur, ne pheliper, ne soit si os, ne si hardy de escower forures » si nonn de nuyt, ou avant le aube de jour. E si par cas aviegne qe nul taillur eit » tant a fere qe pur grant haste des busoygnes nostre seignour le roy, ou de aukun » autre grant seignur q'il convient forures de jour escower, q'il les face escower en » aukun morte venelle... ou nulz grantz seignurs ne sont passantz allants ne » venants... E si nul soit si ose... soit son corps attache et mannde a la prison et illoqes » demoere, issi q'il ne soit delivres sanz especial comandement nostre seignur le » roy (1). »

La propreté des rues préoccupait constamment, mais, il faut l'avouer, assez infructueusement, les édiles de la Cité. Il est facile de s'en convaincre par leurs ordonnances elles-mêmes.

Un arrêté pour faire enlever les boues et bourriers s'exprime ainsi : « Pur ceo » qe la gent de la vile fonnt porter le ordure qi est cuilhe en lour mesons e mettre » en rues et en venelles la (où) il le deussent fere porter a Tamise (2). » Un autre défend aux équarrisseurs d'écorcher des chevaux dans les rues (3). Je suis obligé de laisser s'exprimer en latin une ordonnance de 1355 : *Pro hiis latrinas super fossatum juxta Fleete habentibus et aliis sordis et fetidis in eundem pertinentibus* (4).

Les ordonnances contre les pourceaux qu'on gardait dans les rues peuvent compléter la triste idée qu'on doit se faire de la propreté de la ville de Londres au moyen âge. Le passage suivant d'une de ces ordonnances m'a paru mériter d'être connu : « Rogerius de Wynton, rentarius domus sancti Antonini London. juratus fuit coram » majore quod de cetero nullum porcum per vicos civitatis vagantem, nomine » sancti Antonini tanquam elemosina dicte domui per aliquem caritatis intuitu collata » advocabit, nec campanas aliquas collis porcorum suorum propriorum aut aliorum » apponet pro se vel pro alium nec pro posse suo apponi permittet, nisi tantum » modo illis porcis que caricature dicte domui dari contingent et hec sub periculo » quod incumbit etc. (5). »

(1) Reg. D, fol. 108.
(2) Reg. C, fol. 96 v°.
(3) Reg. D, fol. 127.
(4) Reg. G. fol. 40.
(5) Reg. D, fol. 122 v°.

Cependant on trouve dans les anciens registres de Guild-Hall plusieurs documents très-anciens sur les fontaines et les aqueducs de Londres. Dès le douzième siècle, ces monuments excitaient l'admiration de W. Fitz Stephen. En 1237, le revenu d'une espèce d'abonnement, exigé de la corporation des marchands d'Amiens, était employé à conduire dans la ville de Londres les eaux des fontaines de Tyburn. Une ordonnance du quatorzième siècle argumente, à propos des réparations de certaines murailles, de la beauté et de l'embellissement que ces réparations procureront à la ville (1).

En 1349, à propos de la peste, dont les effets furent si violents, que quelques auteurs pensent qu'il y périt un dixième de la population, plusieurs mandements tâchèrent d'empêcher les émigrations, et surtout que les domestiques des deux sexes exigeassent des salaires exorbitants (2).

En juillet 1376, une ordonnance enjoignit à chaque alderman de veiller à ce que, pendant la grande sécheresse, chaque citoyen eût devant sa maison « un grant keve » ou di tere vessel, plein de evve... pur socurer qe peril de feu n'aviegne, come » ancienement estoit usé (3). »

### Mezeaux, lépreux et mendiants.

On pourrait ranger dans la catégorie des actes qui intéressent la salubrité et la propreté de la ville, les règlements concernant les mendiants et les lépreux; c'est du moins ainsi qu'en avait jugé l'auteur du *Liber niger;* un des chapitres de son manuscrit est intitulé : *De Judeis, leprosis, porcis et validis mendicis extra civitatem evacuandis.*

Il semble résulter des termes d'un acte du 13 mars 1316 que, jusqu'à cette époque, les lépreux circulèrent librement dans Londres, cherchant par leurs fréquentes communications avec les personnes saines à augmenter le nombre de leurs malheureux camarades. Un des moyens dont ils se servaient dans ce but pourrait confirmer l'opinion de ceux qui pensent qu'on comprenait sous le nom de lèpre un mal généralement regardé comme inconnu au moyen âge; voici les termes du registre : *Per carnales copulas cum mulieribus... sanos et sanas inficiunt* (4). Quoi qu'il en soit, l'ordonnance prescrivait contre eux des mesures d'une telle inhumanité et sur des preuves si légères, que l'imagination s'effraye à l'idée des détestables abus qu'il a pu en résulter.

(1) Reg. F, fol. 17.

(2) Reg. F, fol. 168, 177, 178.

(3) Reg. H, fol. 37 vo.

(4) Reg. F, fol. 116. Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que Froissart nomme la lèpre, dont mourut Robert-Bruce, *la grosse maladie*, et que dans les livres de médecine les plus anciens, où il est traité de la prétendue nouvelle maladie, son article suit immédiatement celui de la lèpre.

Heureusement la plupart des mesures du moyen âge n'étaient que des menaces qu'on appliquait quelquefois, il est vrai, à la rigueur, mais qui le plus souvent n'étaient pas même exécutées. On voit en effet en 1372 plusieurs délibérations de la commune contre un même individu lépreux, qui refusait obstinément de sortir de la ville (1). Il y a dans les registres de Guild-Hall une foule d'autres chartes, bulles, proclamations, etc., relatives aux lépreux et à l'hôpital Saint-Gilles (2).

Les mezeaux paraissent avoir été à Londres complétement distincts des lépreux. Jusqu'en 1346, les lépreux avaient librement circulé dans Londres, tandis que, dès 1332, les mezeaux étaient *parqués*, et leurs biens exempts d'impôts, selon qu'ils étaient administrés par un *sovereyn mezel* ou par un *mestre sain*. (Voy. chap. I, art. 2, nº 5.)

### Ordonnances sur les mœurs.

Les règlements qui concernent les mœurs proprement dites sont en général peu nombreux et disséminés dans des proclamations concernant d'autres matières; mais on en trouve quelques-uns, vers le milieu du quatorzième siècle, qui méritent spécialement d'être cités.

Au mois de janvier 1351, on publia une ordonnance *contre les comunes foles femes qui ont pris la gise d'estre vestu et attiree a lappareille des bones et nobles dames et damoiselles*. L'ordonnance énumère les vêtements qu'il leur est défendu de porter, et leur assigne un costume particulier (3).

On trouve très-souvent dans les registres la mention des peines infligées aux gens de mauvaises mœurs des deux sexes; quelques-unes sont curieuses, mais elles sont toutes soigneusement rapportées dans le *liber niger* et dans le *liber Horn*. D'après un de ces registres, il résulte qu'au quatorzième siècle les prostituées de Londres étaient presque toutes des femmes flamandes (4). Il y a des ordonnances contre les usuriers, contre les sorciers et les magiciens, contre ceux qui portent des *visures ou faux visages*, contre les jeux. Parmi ces derniers, une proclamation de 1365 fait remarquer qu'autrefois les nobles et les roturiers (*ignobiles*) ne s'amusaient dans leurs jeux qu'à s'exercer à tirer de l'arc, ce dont la patrie avait retiré un immense avantage dans ses guerres. Edward III défendait en conséquence tous les jeux inutiles ou honteux auxquels, disait-il, on avait pris l'habitude de s'adonner depuis quelque temps (5). Il désignait quelques-uns de ces jeux selon lui nouveaux;

(1) Reg. G, fol. 289.
(2) Reg. G, fol. 24, 27, 78, 192, etc.
(3) Reg. F, fol. 208.
(4) Reg. H, fol. 146 vº.
(5) Reg. G, fol. 158.

mais la plupart de ceux qu'il nommait étaient déjà en usage bien longtemps auparavant, et William Fitz-Stephen les citait presque tous comme existant au douzième siècle.

On peut encore ranger dans la classe des règlements sur les mœurs ceux qui défendent les tournois (1), et quelques autres ordonnances dont j'ai déjà eu l'occasion de parler, entre autres ces proclamations si souvent répétées pour que tout le monde soit rentré après le couvre-feu sonné, et qu'aucun marchand ne soit assez hardi pour étaler ses marchandises à vendre à la chandelle.

### Boissons et aliments.

Les règlements sur les boissons et les autres aliments sont aussi très-nombreux dans les archives de la Mairie de Londres; en voici quelques exemples :

En 1290, une proclamation défendit aux marchands d'enchérir le prix des vivres à l'occasion du parlement que le Roi se proposait de tenir. Le gallon de vin pur ne devait pas se payer plus de trois deniers, un gallon de cervoise pure plus d'un denier (2), et quatre pains plus d'un denier.

28 août 1309, le Roi s'opposa à une espèce d'accaparement entrepris par quelques riches particuliers qui envoyaient à quatre ou cinq lieues en avant de Londres attendre les marchands qui portaient des vivres, et les revendaient ensuite au peuple à un prix beaucoup plus élevé (3).

En 1320, au temps des vendanges, le vin était encore au même prix qu'en 1290; mais les taverniers se plaignirent : il était arrivé des vins du Kek qui s'étaient vendus 40 sous, 60 sous, et jusqu'à 5 marcs le tonneau; en sorte que les taverniers ne pouvaient le donner à moins de 4 deniers le gallon (4).

En 1352, les prix étaient bien différents : le vin de Gascogne pouvait se vendre 6 deniers le gallon, et le vin *Remoys* 8 deniers (5).

On trouve aussi des rènseignements sur le prix des autres denrées. Le 2 mars 1315, une ordonnance royale avait ainsi fixé le prix des objets suivants :

| | | |
|---|---|---|
| 1 bœuf gras. | 16 sous (6). | |
| 1 vache grasse. | 12 | |
| 1 porc de deux ans. | » | 40 deniers. |

(1) Voy. entre autres : *Liber Horn*, fol. 101 v°; reg. F, fol. 154; reg. G, fol. 6 v°, etc.

(2) Reg. C, fol. 86.

(3) Reg. C, fol. 92.

(4) Reg. E, fol. 119.

(5) Reg. G, fol. 2 v°.

(6) Reg. E, fol. 30. *Quod melior bos, vivus, venalis, crassus, de grano non pastus, vendatur de cetero pro sexdecim solidos et non ultra, et si de grano pastus fuerit et sit crassus, pro viginti et quatuor solidos ad plus, tunc vendatur.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 mouton avec sa laine. | » s. | 20 d. | |
| 1 mouton tondu. | » | 14 | |
| 1 oie grasse. | » | 3 | |
| 1 chapon gras. | » | 2 | |
| 1 poule, 2 poulets, 3 pigeons ou 20 œufs. | » | 1 | |

Le 5 décembre 1318, la commune de Londres envoya au Roi un présent qui avait coûté :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 10 morceaux de bœuf salé (*carcasia bovina*). | 7 liv. | 10 s. | |
| 20 morceaux de porc. | 4 | » | |
| 24 cygnes. | 6 | » | |
| 24 butors et hérons. | 4 | 4 | |
| 10 douzaines de chapons. | » | 50 | |
| 5 poids de cire. | 19 | 19 | |
| 4 barils d'esturgeon. | 12 | » | |
| 6 barils de brochets et 6 d'anguilles. | » | » | 10 marcs. |

Le présent destiné à la Reine était composé de la moitié des mêmes objets, et le tout avait coûté 85 livres 13 sous 6 deniers (1).

### Mélanges.

J'ai réuni sous ce dernier titre quelques renseignements qui n'ont aucun rapport entre eux ni avec les notes qui les précèdent.

Dans presque tous les registres se trouvent des fragments de comptes des revenus de la ville. Ces comptes, d'abord informes et très-succincts, se perfectionnent peu à peu, et se présentent enfin sous des formes parfaitement claires et intelligibles; mais ils n'acquièrent jamais un développement assez grand pour qu'il ne soit pas évident qu'il a dû en exister des registres spéciaux, et que je n'ai pas connus.

Le registre D contient la formule des différents serments que devaient prêter les divers officiers municipaux, et le registre C, plusieurs ordonnances sur la garde des portes de la ville, desquelles il résulte qu'au commencement du quatorzième siècle il y avait à Londres sept portes, gardées chacune par 24 hommes d'armes (2). On y voit aussi des détails curieux sur le vol du trésor royal, audacieusement effectué en plein jour, en 1275, par quelques moines de l'abbaye même de Westminster (3).

(1) Reg. E. J'ai cité, chap. I, art. 2, § 5, l'estimation de quelques objets mobiliers, et je citerai dans la 3e partie, aux articles consacrés au commerce, aux armements, aux finances, etc., la valeur du fret des navires, le prix des chevaux, des armures, etc., etc.

(2) Reg. C, fol. 93 vo.

(3) Reg. C, fol. 75 vo. Ces détails complètent les nombreux documents publiés, sur cet événement singulier, par sir Francis Palgrave : *Kalendars and inventories*, tom. 1, fol. 251.

Le registre H contient une délibération de la commune en 1381, ordonnant la confection d'un nouveau sceau, l'ancien étant trop petit, trop grossier et trop vieux. La description très-longue et très-compliquée de tout ce qui doit être représenté dans le nouveau sceau est jointe à la délibération (1). Il ne sera peut-être pas inutile de faire remarquer à cette occasion que l'usage des sceaux était répandu au moyen âge jusque dans les classes du plus bas étage. On en trouve des preuves nombreuses dans les registres de Guild-Hall. Je me contenterai de rapporter l'exemple d'un tavernier qui perdit le sceau dont il se servait, et fit publier qu'il ne serait plus désormais obligé par ce sceau (2).

Un autre registre nous apprend que le Roi fit consulter le *Domesday-book* en 1428, pour savoir si la ville n'avait pas autrefois fait partie du domaine royal (3).

Les documents sur l'armement et l'équipement des armées sont fréquents dans les registres. J'en citerai quelques-uns dans la troisième partie de cette introduction. Je réserve également pour la troisième partie, chapitre IX, tout ce que j'ai à dire sur la fabrication et le prix des diverses monnaies.

Il est probablement inutile d'ajouter combien on trouve de renseignements pour l'histoire ecclésiastique dans les archives de la capitale d'un peuple où les querelles religieuses ont toujours eu le privilége d'agiter si violemment les esprits ; je me bornerai à signaler la lettre par laquelle la commune de Londres annonce au Roi, le 22 août 1415, qu'elle avait livré à l'évêque de Londres le chef des lollards, ce patriarche de dépravation, nommé Jean Cleydon, et qu'elle contribuerait de tout son pouvoir à son supplice et à celui de ses émules (4).

Mais je ne dois pas oublier de dire que, quoiqu'une phraséologie d'étiquette y tienne trop souvent la place du récit des faits, une des parties les plus intéressantes des registres de Guild-Hall est, sans contredit, la correspondance que les rois d'Angleterre ou leurs ministres entretenaient, pendant leurs voyages, avec la commune de Londres. J'ai parlé ailleurs des lettres qui concernent les événements arrivés en France; mais je crois devoir ajouter ici qu'il existe en outre dans les registres un assez bon nombre de lettres concernant les guerres d'Écosse, d'Irlande, etc., qui mériteraient d'être connues. Je me bornerai à citer celle que l'évêque de Chichester, trésorier du Roi, écrivit en 1290 à la commune de Londres, pour lui annoncer la grande victoire remportée près d'Édimbourg (5).

Ces registres nous offrent aussi un exemple des bizarreries que peut entraîner

(1) Reg. H, fol. 132 v°. Il existe, dans les archives de la mairie de Bordeaux, une empreinte en cire rouge, assez bien conservée, du sceau de la commune de Londres en 1446.

(2) Reg. C, fol. 56.

(3) Reg. K, fol. 59 v°.

(4) Reg. I, fol. 155.

(5) Reg. B, fol. 24.

l'observation rigoureuse de l'étiquette. On y voit la copie de la lettre que la reine Catherine, accouchée à Wyndsor le soir à quatre heures, écrivit le même jour, 6 décembre 1421, à la commune de Londres pour lui apprendre qu'elle était accouchée d'un enfant mâle. Quelque temps après, le 1[er] octobre 1422, on trouve la lettre que ce même enfant, âgé de neuf mois à peine, écrivit à la commune pour lui apprendre qu'il venait de monter sur le trône, et qu'il avait convoqué son parlement (1).

Les archives de la Mairie de Londres fournissent une foule de renseignements pour l'histoire généalogique de la noblesse. Les maires, gardiens, vicomtes, aldermen, etc., malgré leurs titres de merciers, poissonniers, orfévres, etc., faisaient souvent partie de la classe privilégiée, ou plus tard y étaient admis (2). Tandis que des noms appartenant à la noblesse se trouvent mentionnés dans des actes qui paraissent n'intéresser que des marchands (Voyez n° LXXVIII).

On devine combien doivent être nombreux les renseignements sur l'histoire commerciale d'une ville dont les archives intéressent toutes, de près ou de loin, quelques-unes des différentes branches du commerce. Il suffira, pour en donner une idée, de rappeler que tous les statuts des corporations et des métiers dont j'ai parlé sont conservés dans ces archives; que les ordonnances et règlements sur les poids, les mesures, les monnaies; la vente des denrées, des marchandises, des boissons, des vivres, etc., encombrent les registres, et qu'on y trouve toutes les concessions de ghildes de marchands, non-seulement à Londres, mais dans presque toutes les villes d'Angleterre; des renseignements sur les rapports qui existaient entre Londres et les principales villes et provinces de l'Angleterre, de la France et des autres contrées de l'Europe. Je me borne donc à le rappeler ici, et à renvoyer pour de plus amples renseignements aux divers articles de la troisième partie, où il est traité des différentes provinces de France, et surtout au chapitre intitulé : *Histoire commerciale*.

Enfin les archives de Guild-Hall offrent des renseignements si variés, que quelques-uns intéressent même les sciences naturelles; ainsi on y trouve, à la date du 4 novembre 1364, un acte intitulé *Breve pro bestia de terra Egypti, vocata Oure*. Le Roi écrivait au maire en faveur de son animal (*quemdam bestiam nostram*). Il avait appris que les habitants de Londres formaient le projet de maltraiter les deux citoyens auxquels la garde de cet animal extraordinaire avait été confiée, et de tuer la bête elle-même (*dictam bestiam atrociter interficiendam*). Il lui mandait en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre la bête et ses

(1) Reg. I, fol. 277, 282 v°.

(2) Maintenant encore, le maire de Londres qui est en fonction lors de la naissance du prince de Galles est nommé chevalier, et c'est à cette circonstance que l'honorable John Pirie, lord-maire en 1842, doit d'avoir été élevé au rang de baronnet.

gardiens, désormais sous sa protection spéciale (1). Les rois d'Angleterre entretenaient dès lors une ménagerie à la Tour de Londres, ainsi qu'on en trouve la preuve dans les actes publiés par les soins de la commission des archives d'Angleterre ; mais cet *oure*, dont le nom ne se rencontre point dans les nomenclatures des animaux connus au moyen âge, était probablement une bête extraordinaire gardée à part dans la ville, et à l'existence de laquelle s'étaient attachées quelques idées superstitieuses.

---

C'est certainement une grande gloire pour la commune de Londres de posséder des archives non-seulement plus complètes que celles d'aucune autre ville, mais que ces archives renferment on peut dire les titres de la nation elle-même, et non pas seulement en copies incorrectes, partielles ou accidentelles, mais réguliers, authentiques et plus complets que dans aucun des dépôts d'après lesquels on les a publiés. L'intérêt que présentaient les faits qui passaient sous mes yeux m'a entraîné à donner peut-être trop d'étendue à l'analyse de ces registres ; cependant je n'ai pas la prétention d'avoir fait connaître parfaitement ces archives, encore moins d'avoir su y voir tous les faits curieux qui s'y trouvent ; j'ai seulement essayé d'indiquer la richesse et l'abondance des matériaux qu'ils peuvent fournir.

Les archives de la Mairie de Londres renferment pour son histoire des ressources pour ainsi dire inépuisables ; mais tant que ces registres ne seront pas imprimés, elles ne pourront jamais être consultées avec fruit. Si donc Londres veut avoir quelque jour une histoire de sa glorieuse existence, elle doit avant tout songer à la publication de ses registres historiques. L'entreprise n'est pas aussi immense qu'on pourrait le penser : cinq ou six volumes y suffiraient amplement, et seulement alors la Cité pourrait croire avoir réellement mis ses archives à l'abri de toutes les causes de destruction ; seulement alors elle pourrait espérer de voir un homme de génie essayer de lui donner enfin une histoire complète et vraiment digne de son sujet.

(1) Reg. G, fol. 140.

---

# CHAPITRE II.

**Archives du duché de Lancastre** (LANCASTER OFFICE).

Le duché de Lancastre fait aujourd'hui partie du domaine de la reine d'Angleterre; mais l'administration et les archives de ce duché sont complétement distinctes de celles des autres domaines de la couronne. Cependant de l'antique habitation des ducs de Lancastre, située à la porte occidentale de Londres, sur les bords du fleuve, entre Westminster et la Cité, et qui se trouverait occuper aujourd'hui le centre même de la métropole, il ne subsiste plus rien, pas même des ruines. Quelques noms de rues rappellent seuls l'emplacement qu'occupait autrefois le manoir de la Savoie. Du reste l'histoire de ce palais, château, manoir, sauveté ou liberté de la Savoie, n'est pas sans intérêt pour nous. S'il faut en croire quelques auteurs, il avait été construit sur l'emplacement même de l'habitation du célèbre Simon de Montfort, comte de Leycester, par Pierre, comte de Savoie et de Richemond, frère de Béatrix de Provence, et par conséquent oncle de saint Louis et de Henri III. Plus tard il fut habité pendant six années par un de nos rois prisonnier, le roi Jean, auquel il avait été assigné comme le plus beau manoir de l'Angleterre.

Quoi qu'il en soit, les archives du duché de Lancastre sont conservées aujourd'hui dans un bâtiment construit exprès, et à l'épreuve du feu, sur l'emplacement de l'ancienne *liberté* de la Savoie, à l'extrémité septentrionale du pont de *Waterloo*. L'entrée de ces archives n'est pas publique; mais, grâce à l'obligeante intervention de M. Dawes Danvers, secrétaire de la chancellerie du duché, et je puis dire à l'amitié de M. William Hardy, archiviste aussi savant que modeste, je n'eus besoin d'aucune recommandation pour y être admis, et tout ce que ce dépôt contenait de curieux me fut communiqué avec une obligeance et une gracieuseté dont je ne saurais trop me louer.

Plusieurs ducs de Lancastre ont, comme on le sait, gouverné quelques-unes de nos provinces, ou ont joué un rôle important à la tête des armées qui combattirent en France; je pouvais donc espérer de rencontrer dans leurs archives des renseignements curieux sur les opérations de ces armées, et surtout y trouver des documents sur les dernières années du quatorzième siècle, époque curieuse, où l'on vit les seigneurs de Guyenne s'armer des ordonnances du Roi pour résister aux volontés formelles de ce même roi, et le duc de Lancastre, auquel le duché d'Aquitaine venait d'être donné, obligé d'accorder concession sur concession à ses nouveaux sujets, pour être reconnu par eux. Mais ces archives n'ont pas été tenues, à toutes

les époques, avec le même soin qu'elles le sont aujourd'hui; le registre le plus important pour moi, celui où je devais trouver les renseignements les plus curieux, n'existe plus depuis longtemps.

Du reste, comme je devais m'y attendre, la plus grande partie des archives du duché de Lancastre se compose de documents modernes et relatifs à l'administration d'un domaine particulier. J'ai parcouru toutes les pièces que leur ancienneté et leur nature peuvent faire nommer historiques; mais le tout se borne à une collection de chartes originales des rois, dont il existe un catalogue remarquablement bien fait, et une suite incomplète de registres ou cartulaires des ducs antérieurs à la deuxième moitié du quinzième siècle.

Des circonstances fortuites m'ont empêché de visiter une portion des archives du duché de Lancastre, où se trouvent probablement quelques documents qui peuvent intéresser la France; c'est la partie classée sous ce titre : ***Miscellaneous records deposited in the lower record's room.*** La huitième division de ces ***Miscellaneous records***, intitulée : ***Minister's accounts***, remonte à l'époque de Richard II : on pourrait donc y trouver des détails sur les recettes, ou plutôt sur les dépenses faites en France par les ducs de Lancastre, les comtes de Derby, etc. Il y a aussi plusieurs comptes des receveurs de Calais du temps de Henri VII; mais tous ces documents étaient pêle-mêle à cause des réparations qu'on exécutait alors dans cette partie du bâtiment des archives, et je n'ai pu les parcourir.

La plupart des actes que j'ai transcrits dans les archives du duché de Lancastre ne mentionnent que des dons, des payements de gages, des dépenses, etc., faits ou ordonnés en France ou pour des Français; j'y ai cependant rencontré quelques documents d'un intérêt véritablement historique, et qu'on ne s'attendait guère à trouver dans ces archives. Leur liste est indiquée à la table des matières.

Je n'ai pas à signaler les ressources que ce dépôt peut fournir à l'histoire de l'Angleterre, et l'on devine assez combien de renseignements utiles ou curieux doivent être contenus dans les archives d'une maison aussi puissante que celle des ducs de Lancastre; mais je crois cependant devoir indiquer comme curiosité paléographique deux volumes d'une belle écriture du quatorzième siècle, et contenant les cartulaires des seigneuries possédées en 1397 par le duc de Lancastre. On n'a jamais, que je sache, poussé plus loin le luxe de l'exécution dans ce genre de manuscrits. La première page de chacune des divisions des volumes est ornée d'une magnifique vignette, renfermant dans ses enroulements les armoiries des différentes seigneuries du duc de Lancastre. Chaque pièce, chaque alinéa, est orné d'une lettre peinte enrichie d'or, etc.; enfin on y a déployé une telle magnificence, que dans certains passages où il est rendu compte des redevances de diverses localités, il y a tant de dorures, tant de dessins, tant de lettres ornées, que bien certainement la dépense

que dut occasionner une transcription si somptueuse dépassa de beaucoup les revenus des fiefs qui y étaient mentionnés.

Les feuillets de garde du deuxième volume contiennent en outre le dessin en grand des bannières des seigneuries de la maison de Lancastre. Dans ces bannières comme dans les armoiries qui se trouvent dans les vignettes, l'écusson de la seigneurie de Bergerac s'y distingue par deux pattes de griffon de sable sur un champ d'or.

---

## CHAPITRE III.

### Bibliothèque des Avocats de Londres (LINCOLN'S-INN LIBRARY).

Les avocats de Londres possèdent à *Lincoln's-inn* une bibliothèque considérable, dont le catalogue imprimé signale un grand nombre de documents qui concernent la France. M. Charles Purton Cooper, secrétaire de l'ancienne *commission des archives d'Angleterre*, orientaliste, historien et savant jurisconsulte, voulut bien faire les démarches nécessaires pour m'obtenir l'entrée de cette bibliothèque, et sur sa recommandation, j'y fus reçu avec la même politesse et la même obligeance que j'avais déjà rencontrées chez les archivistes et bibliothécaires anglais.

Malheureusement le résultat de mes investigations ne répondit pas aux espérances que la lecture du catalogue m'avait données. Les documents signalés existent bien réellement; mais ce ne sont que des copies, dépourvues pour la plupart de tout caractère d'authenticité, et dont les originaux se retrouvent à la Tour, au Musée et dans d'autres dépôts, où l'on peut encore les consulter. Les copies de Lincoln's-inn ne peuvent servir, après avoir épuisé les dépôts où elles ont été transcrites, qu'à vérifier si, depuis cette époque, quelques-uns de ces documents n'ont pas été égarés ou détruits.

Mon travail à Lincoln's-inn a donc été bientôt terminé; cependant j'y ai trouvé quelques manuscrits originaux auxquels j'ai consacré des notices, qu'on trouvera dans la troisième partie de cette introduction, au chapitre III.

# CHAPITRE IV.

**Archives de l'Échiquier.** PREMIÈRE PARTIE. (CHAPTER-HOUSE).

Depuis les dernières années du dix-septième siècle, une portion des archives de l'Échiquier est déposée dans l'ancienne salle du chapitre de Westminster. Attenant aux cloîtres et à l'église, cet édifice répondait par sa splendeur à la magnificence de toute l'abbaye, et ce qui en reste est encore un des plus curieux monuments de l'architecture ogivale.

Autour d'une vaste salle octogone, dont la hauteur surpassait deux ou trois fois la largeur, une rangée d'arceaux uniformes divisait par des ciselures de marbre les différents compartiments d'un mur entièrement couvert de dorures et de peintures à fresque. Quelques fragments de ces peintures allégoriques et mystiques subsistent encore aujourd'hui, et dans l'un d'eux une tête de femme est si parfaitement belle, qu'on peut se demander si jamais les ruines de l'Italie et de la Grèce nous ont rien laissé de plus beau. Le parquet de la salle, couvert de carreaux vernis, formait une vaste mosaïque, où d'innombrables dessins se détachaient en jaune d'or sur un fond de brun rouge; puis, au centre de toutes ces richesses et de tous ces chefs-d'œuvre, un élégant pilier, formé d'un faisceau de colonnettes légères, s'élançait du sol inflexible et gracieux, et montait jusqu'au faîte. Les nervures des voûtes, rayonnant de ce centre comme les épis d'une gerbe gigantesque, allaient s'épanouir sur les vastes angles des murs, et portaient, suspendus à leurs flexibles rameaux, les immenses festons des baies. Par ces larges baies pénétrait de tous côtés la lumière comme une pluie nuancée des plus brillantes couleurs, qui retombant scintillante et muette sur les arceaux sculptés, ruisselait le long des murailles couvertes de peintures et d'or, et semblait inonder des reflets les plus chatoyants du prisme, le parquet diapré de cette merveilleuse enceinte.

Il faut aujourd'hui toutes les ressources de l'imagination pour se représenter ce qu'avait été Chapter-House, car les choses ont bien changé depuis que les moines au sévère costume ne viennent plus animer de leur présence les solitudes de Westminster. La réforme d'abord, plus tard les soldats de Cromwell, puis toujours le manque de soins, ont rendu presque méconnaissable l'ancienne salle de l'abbaye royale. Déjà les voûtes s'étaient affaissées, les baies avaient été murées, et le pilier, redressé malgré lui, servait d'appui à l'ignoble charpente d'un grenier, lorsqu'on eut la malheureuse pensée de se servir de Chapter-House, et d'y enfermer une masse énorme de parchemins et de papiers noircis. Des échafaudages hideux se dressèrent contre les murs, au milieu de la salle, partout. Ce qui restait encore des mosaïques

et des peintures allait périr sans retour, si, par un reste de pudeur, ceux qui avaient eu l'idée d'utiliser ces ruines n'avaient heureusement voilé ces précieuses reliques derrière un plancher protecteur.

Espérons, dans l'intérêt réuni de l'art et de l'histoire, que les Anglais s'apercevront enfin qu'en utilisant mesquinement ces ruines vénérables, en renfermant, s'il est permis de s'exprimer ainsi, les archives scientifiques dans les archives de l'art, ils ont sacrifié non pas seulement l'un à l'autre, mais l'un et l'autre. La France leur a donné un bel exemple à la Sainte-Chapelle de Paris; qu'ils délivrent, eux aussi, Chapter-House de leurs archives, et leurs archives de Chapter-House.

Les diverses classes de documents conservés à Chapter-House proviennent toutes des archives de l'Échiquier; mais les nombreux déplacements qu'elles ont éprouvés depuis un siècle rendent d'autant plus difficile de dire à quels dépôts successifs ces actes ont appartenu, que la plupart d'entre eux n'étaient pas alors et ne sont pas encore aujourd'hui complétement inventoriés. D'ailleurs, tout ce qui pouvait être recueilli d'une manière certaine sur l'origine de ce dépôt, le classement des archives qu'il contient, etc., a été dit aussi complétement qu'on peut le désirer, par sir Francis Palgrave (1). Quoique l'histoire des archives soit bien certainement une des parties les plus curieuses de l'étude de la diplomatique, le point le plus important pour nous est de connaître, non pas les vicissitudes auxquelles ces archives ont échappé, mais ce qui en reste et ce qu'elles renferment d'intéressant pour l'histoire de notre patrie.

Sous ce rapport encore, une notice sur les archives de Chapter-House est très-difficile à faire, non-seulement à cause de leur immensité (2), non-seulement parce qu'elles ne sont pas encore toutes inventoriées, mais parce que le gardien actuel des archives de S. M. B., tout en s'occupant de la conservation, du dépouillement et du classement de ces archives, autant que le lui permettent les ressources trop faibles dont il dispose (3) et les besoins journaliers du service, poursuit avec une activité et un zèle non moins louables la centralisation et la réunion en un seul dépôt des archives confiées à sa garde, et qui sont encore répandues sur toute la superficie de la métropole. Ainsi, tel document qui se trouve aujourd'hui à Westminster n'y sera

(1) *Kalendars and inventories of his Majesty exchequer. London*, 1836, *in-8°, page XV à CXXIX*, et dans les rapports que le *député gardien* des archives de S. M. Britannique présenta en 1840 à la chambre des communes d'Angleterre.

(2) J'ai mesuré la masse effrayante des parchemins, connus ou inconnus, sous les noms de *writs, fines, court of wards, king's bench, miscellanea*, etc., qui sont entassés à Chapter-House, entre des piliers provisoires, à peu près comme les hectolitres de farine sont entassés entre les piliers de la halle aux blés de Paris, sans que rien vienne interrompre l'immense circulation d'air, de fumée et de poussière qui agit, et surtout à Londres, d'une manière si déplorable sur les archives; son ensemble s'élève à plus de cinq cents mètres cubes.

(3) Il n'y a que trois employés à Chapter-House.

peut-être plus dans un mois : déjà une très-grande partie des archives que j'avais vues à Chapter-House à mon premier voyage, n'y étaient plus quand j'y suis revenu, et peut-être qu'avant un an ou deux le reste de ces documents *voyageurs* aura quitté aussi le dépôt où il est maintenant pour se transporter dans la grande tour qu'on leur élève à côté du nouveau palais des deux chambres du parlement.

Brequigny avait visité les archives de Chapter-House; mais elles ne contenaient pas alors les documents qu'elles renferment aujourd'hui et ne les contiendront peut-être plus au moment où ces lignes seront imprimées. Il est donc inutile de donner une notice exacte des différentes sortes de documents qui composent les archives de Chapter-House; mais en me conformant au plan de travail que je me suis imposé, et donnant une description des séries que j'ai visitées, il sera toujours très-facile de les reconnaître, qu'elles restent à Chapter-House ou soient transportées ailleurs. Je commence donc par décrire les parties que j'ai visitées.

Arrivé trop tard à l'Échiquier pour qu'il me fût possible de dépouiller complétement l'énorme ensemble des archives qu'il renferme, je me suis borné à jeter un coup d'œil sur quelques-unes des séries où j'espérais trouver le plus de documents intéressants pour l'histoire de France. J'en ai extrait, comme une sorte de spécimen, quelques documents qui m'ont servi à compléter ce volume, et pour qu'on puisse plus aisément se faire une idée de l'importance des richesses historiques de Chapter-House, je donne ici, dans les pages qui suivent, la liste de tous les documents curieux pour notre histoire, qu'un premier examen m'a fait découvrir.

Il y a à Chapter-House un assez grand nombre de catalogues des actes qui servent journellement dans les procès et des autres transactions entre particuliers. Ce sont ces catalogues qui avaient excité l'admiration de Brequigny lorsqu'il visita les archives de l'Échiquier; mais ils ne peuvent être d'aucune utilité pour ce qui concerne notre histoire. Les catalogues des pièces purement historiques sont loin d'être terminés; mais on y a beaucoup travaillé dans ces derniers temps : un assez bon nombre de divisions sont déjà faites, et d'autres sont en bonne voie d'exécution.

Les archives de Chapter-House sont divisées en séries désignées chacune par une lettre de l'alphabet. Je n'ai eu le temps de visiter que les séries désignées par les lettres A, B, C, E, F, L, B[s], et par les mots *Pell Rolls*.

Dans ces différentes séries, j'ai transcrit presque au hasard, et comme spécimen de l'intérêt que ces archives peuvent présenter, quelques documents que j'ai publiés, quoique à regret, et seulement pour terminer ce volume, parce que quelques-uns, isolés et perdus, s'il est permis de s'exprimer ainsi, au milieu de pièces avec lesquelles ils n'ont aucun rapport, décompléteront les séries de documents qu'on peut extraire de Chapter-House; mais on m'excusera d'avoir fait fléchir en cette occasion la sévérité du plan auquel je me suis astreint, si l'on considère qu'au moyen des notes

que je donne il sera toujours facile de retrouver les documents de chaque série que j'ai publiés.

Je vais donc consacrer une notice à l'ensemble de chacune des séries visitées; puis on trouvera réunis dans une seule liste chronologique le catalogue de tous les documents français que j'ai aperçus, mais n'ai pas eu le temps d'examiner avec attention.

Les séries désignées par les lettres A, B, C, forment ce qu'on appelle *library*, mais ne renferment point une bibliothèque proprement dite : c'est une collection de documents isolés, réunis et conservés au moyen d'une reliure. Presque aucun de ces volumes ne présente un caractère littéraire qui me permette de lui consacrer une notice à part dans la troisième partie de cette introduction. Ils sont tous formés de documents primitivement isolés, rassemblés et reliés à mesure qu'on les retrouvait, mais qu'il faudra isoler de nouveau pour les publier selon le rang que leur assignera leur date. Cette collection est excessivement riche en documents relatifs à l'époque de Henri VIII, et renferme une grande quantité de pièces relatives à la France; mais comme cette série peut s'augmenter à chaque instant des découvertes qu'amène le travail journalier de MM. les employés de Chapter-House, j'ai noté avec soin le nombre des volumes de chaque division et subdivision que j'ai vus, pour qu'on ne soit plus obligé de revenir sur un travail déjà fait.

La série A se composait, quand je l'ai visitée, de six sections; la Ire contenant 25 numéros, la IIe 31, la IIIe 27, la IVe 40, la Ve 24, la VIe 33; en tout 180 volumes.

La série B avait cinq divisions; la Ire de 26 numéros, la IIe 24, la IIIe 26, la IVe 27, la Ve 23; en tout 126 volumes.

La série C ne formait que deux sections; la Ire contenant 19 numéros, et la VIe 12; en tout 31 volumes. Ces deux sections ont été cotées I et VI, parce que les sections intermédiaires sont remplies par 77 boîtes en cuir de Russie, confectionnées exprès pour les chartes qu'elles renferment, et par conséquent d'inégales grandeurs, mais qui ne portent d'autre cote que la date imprimée sur leur couverture.

La série E F, consacrée aux documents étrangers à l'Angleterre, était alors composée de 1180 numéros catalogués, et de quatre boîtes de documents étrangers qui n'étaient pas encore inventoriées. Cette collection contient évidemment un grand nombre de pièces qui nous intéressent; mais plusieurs ont déjà été imprimées, entre autres par Rymer, et je n'en ai pas fait le dépouillement; j'en ai extrait une seule pièce, que M. Augustin Thierry avait spécialement demandée (nº CCVII).

La série L, dont j'ai seulement inventorié les catalogues, ne contient que des comptes de dépenses et de recettes : elle est composée d'un très-grand nombre de

subdivisions dont plusieurs intéressent la France et surtout les provinces d'Aquitaine et de Ponthieu. On en trouvera la liste ci-après.

La série B<sup>e</sup>, l'une des moins importantes des archives de Chapter-House, est certainement la plus bizarre collection que jamais conservateur des archives ait eu idée de former. Un des prédécesseurs de sir Francis Palgrave — je n'ai point cherché à savoir son nom, — se trouvant entouré de tant de richesses paléographiques, finit par se blaser sur leur importance, et n'attacha plus de prix qu'aux morceaux de cire qui les accompagnent. En conséquence, muni d'une grande quantité de boîtes en bois de toutes les grandeurs et de toutes les formes, il y renferma tous les sceaux dont il put faire collection, et quand il arriva que la charte à laquelle le sceau était appendu se trouva trop volumineuse pour entrer commodément dans la boîte, il la plia, bourra et tamponna de manière à ce qu'elle fît place et servît de coussin à son sceau. En attendant de pouvoir porter un remède plus efficace à la barbarie de son prédécesseur, le gardien actuel des archives a fait faire un catalogue de ces documents, et ce catalogue permettra de restituer aisément chaque pièce aux collections dont on les a enlevées.

Cette série est divisée en plusieurs sections : l'une d'elles est consacrée aux sceaux inconnus ou brisés; une autre, c'est la plus raisonnable, renferme tous les actes par lesquels les évêques et abbés d'Angleterre reconnurent, en 1534, la suprématie de Henri VIII. Il y en a 200. Tous les autres sceaux, qu'ils soient ou non accompagnés de leur charte, sont placés je ne sais dans quel ordre. Quelques-uns remontent jusqu'à Richard Cœur-de-lion; mais je n'ai trouvé dans cette collection que trois actes qui concernent la France. Heureusement, ou malheureusement, — ici je ne sais quelle est l'expression que je dois employer, — le collecteur n'avait pas compris dans sa collection les sceaux en or, qui se trouvaient autrefois en assez grand nombre dans les archives de l'Échiquier. (Voyez Palgrave, *Kalendars and inventores*, p. XX.) Dans le petit nombre de ceux-ci qu'on retrouve encore à Chapter-House, est celui d'Alphonse, roi de Castille, lorsque ce roi céda au fils aîné de Henri III ses droits sur la Gascogne. Le plus moderne et le plus beau est celui de François I<sup>er</sup>, attaché au traité de paix du 18 août 1527. (Voy. n° CCLXII).

La série désignée sous le nom de *Pell Rolls* contient environ 1,050 rouleaux de parchemin où sont transcrits, année par année, les revenus et les dépenses des rois d'Angleterre de 1250 à 1550. Toutes ces pièces sont cataloguées; mais le catalogue indique seulement le nom du trésorier et la date de l'année, en sorte qu'il faut parcourir un à un chacun de ces rôles pour y découvrir les articles qui peuvent intéresser notre histoire.

M. Frédéric Devon, directeur des archives de Chapter-House, frappé de l'importance de cette collection, mais n'osant entreprendre à ses frais la publication d'un

aussi grand nombre de pièces, a rassemblé dans un volume in-8° les extraits des actes qui lui ont paru présenter le plus d'intérêt (1); puis il y a publié en entier, comme spécimen de ces documents, les comptes de l'an 1370. Cette seule pièce forme un *in-octavo* de 493 pages (2). Il ne faut pas cependant se laisser effrayer de l'immensité du travail que semble présenter le dépouillement d'une pareille collection : sur les trois siècles qu'elle embrasse, le dernier tout entier est postérieur à l'époque où les Anglais perdirent leurs dernières possessions dans les provinces françaises. Il ne resterait donc à dépouiller, dans l'intérêt de notre histoire, que les deux tiers de cette collection, et une fois qu'on aurait acquis un peu d'habitude de ces documents, on pourrait parcourir, sans les étudier à fond, les quatre cinquièmes au moins des articles qui les composent.

Le hasard m'ayant fait découvrir dans cette collection quelques documents intéressants pour la France, je les ai notés dans le catalogue qui suit.

---

## CATALOGUE DES DOCUMENTS OU DES COLLECTIONS DE DOCUMENTS qui intéressent l'histoire de France, dans les diverses parties des archives de l'Échiquier que j'ai visitées (1).

---

### XII^e SIÈCLE.

**Rôles Normands; deux boîtes, voyez n° III.**

### XIII^e SIÈCLE.

**1270. Dépenses, etc., d'une ambassade de Londres à Constantinople, L. 1. XI. n° 1. Il est inutile de signaler tout l'intérêt que cette pièce pourrait offrir aux historiens des Croisades.**

**1271. Février. Vente par Robert, abbé de Sainte-Marie de Lyra, à Adam de Stratton, moyennant 80 marcs sterling, de tous les revenus que son abbaye possède en Angleterre. B^s. 3. 116.**

**1279. Comptes du comté de Ponthieu. L. 2. 10. 2.**

**1280. Novembre. Confirmation par Simon, prieur de la Charité de l'ordre de Cluny, des concessions faites à Adam de Stratton. B^s. 1. 43. — Le sceau porte tous les caractères d'une haute antiquité. Une femme assise, en profil, tient sur ses genoux un enfant nu; derrière elle se voit un ange ailé et nimbé, et devant, une autre femme à genoux semble adorer l'enfant. Au-dessus, dans le champ, on lit ces caractères GMM. Le contre-sceau est une tête de Christ nimbée avec cette inscription : *Caput nostrum cr.... uses.***

**1281 à 1287. *Necessaria regis Edwardi.* Dépenses du roi pendant son séjour en France. Manuscrit sur parchemin de 65 fol. A. 1. 22.**

(1) Le petit nombre de pièces que j'ai publiées sont suivies de l'indication de leur numéro d'ordre dans ce volume.

1289 à 1300. Recettes de Ponthieu faites par Renaud Berard. L. 1. 5. 1.

1298. Juin. Lettres du roi de France sur l'observation des trêves avec l'Angleterre et l'Écosse. C. 2. boîtes.

1298, 1299. *Garderoba :* Manuscrits sur parchemin de 111 folios. A. 4. 7.

1299. Comptes des receveurs du Ponthieu. L. 1. 6. N$^{os}$ 20 et 21.

XIII$^{e}$ SIÈCLE. Mandements du sceau privé des rois d'Angleterre, de Henri III à Henri IV. 988 pièces qui, la plupart, intéressent la France. B. 5. 21.

XIII$^{e}$ et XIV$^{e}$ SIÈCLE. Boîte ne portant d'autre désignation que le signe 6, et contenant dans 24 enveloppes, marquées des lettres de l'alphabet, 88 lettres ou rapports des agents des rois d'Angleterre en France. Presque toutes ces pièces sont sans date. C. 6.

## XIV$^{e}$ SIÈCLE.

1300. Comptes du bailliage d'Abbeville. L. 1. 4. 1.

1300. Payements faits à divers citoyens, tant de Bayonne que d'Aragon, Catalogne, etc. *Pell rolls.* fol. 17 du catalogue.

1301. Recettes du bailliage de Crécy. L. 1. 6. N$^{os}$ 1, 2, 3.

Id. Dépenses du receveur du Ponthieu. L. 1. 6. N° 7.

Id. Comptes du bailliage d'Abbeville. L. 1. 6. N° 17.

1302. Dépenses du seigneur de Varennes, étant à l'armée de Flandre, pour le comte de Ponthieu. L. 1. 4. 2.

Id. Recettes du bailli de Vauban. L. 1. 5. 2.

Id. Comptes des forestiers de Crécy. L. 1. 6. 5.

Id. Comptes des receveurs du Ponthieu. L. 2. 10. 1.

1303. Demandes des Friscobaldi aux receveurs du Ponthieu. L. 1. 4. 3.

Id. Dechais des rentes du Ponthieu. L. 1. 4. 4.

Id. Dépenses faites à Abbeville. L. 1. 5. 3.

Id. Demandes des Friscobaldi en Ponthieu. L. 1. 5. 4.

Id. Ouvrages et dépenses à Crécy et au Crotoy pour les tourbières, les messagers, etc. L. 1. 6. N$^{os}$ 4, 6, 7, 8.

Id. Comptes des receveurs du Ponthieu. L. 1. 6. 18.

1305. Comptes du Ponthieu. L. 1. 43. N$^{os}$ 1, 2, 3, 4, 5.

1306. Constructions, etc., en Ponthieu : à Rue, Crécy, Abbeville, Araisnes et Waben, L. 1. 4. N$^{os}$ 5, 6. L. 1. 4. 5. N$^{os}$ 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16.

1307. Déboursés pour les pêcheries, etc., dans le Ponthieu. L. 1. 6. N$^{os}$ 9, 10.

Id. Decais de rentes de Ponthieu, L. 1. 6. N° 19.

Id. Dépenses de Thom. Cantebrigge dans le Ponthieu, en y attendant le retour des ambassadeurs envoyés par le pape à Lyon. L. 1. 12. N° 8. L. 1. 13. N° 9.

1308. Ouvrages faits en Ponthieu. L. 1. 5. N° 9.

1321. Inventaire de toutes les chartes et titres qui concernent le duché d'Aquitaine. Manuscrit sur parchemin de 193 fol. A. 5. 8.

1322. Un volume contenant entre autres 30 lettres écrites par Hugues Le Despencer, et plusieurs pièces sur le Ponthieu. B. 3. 20.

1324. Inventaire des chevaux, hommes et armes au service d'Edward II, en Guyenne. L. 1. 11. 4.

1330. *Garderoba :* Comptes du connétable de Bordeaux, du prévôt de l'Ombrière, etc. A. 4. 2.

1338 à 1341. *Garderoba :* A. 5. N$^{os}$ 9, 10. A. 6. N° 3.

1347. Registre de la correspondance d'Edward III, pendant la vingtième année de son règne. B. 1. 18. — Ce manuscrit, sur papier, contient les minutes de plus de 500 lettres, avec les ratures originales. Ces minutes ont été trouvées dans les liasses qui n'avaient pas été ouvertes depuis qu'elles avaient été déposées dans la trésorerie.

2350. Avril 22. Dépenses de l'évêque de Norwyk pendant son ambassade en France. *Pell rolls*, pag. 62 du catalogue.

1361. Procès-verbal de la délivrance du comté de Tarbes et de Bigorre. L. 1. 8. 1.

1361 à 1365. Comptes des recettes du Ponthieu. B. 3. 21.

1362 à 1370. Comptes des recettes et des dépenses du duché d'Aquitaine, par Rich. Filongleye. *Pell rolls*, classement provisoire. J'ai publié les trois documents dont se composent ces comptes. Voy. n$^{os}$ CCXXIII, CCXXIV.

1363 à 1365. Hommages rendus au prince de Galles par les vassaux des diverses provinces d'Aquitaine. B. 4. 5. Voy. n° CXCII.

1365 à 1367. Comptes des recettes des différentes villes du Ponthieu. B. 3. 23.

1366 à 1372. Un volume contenant les comptes du Ponthieu et de la Guyenne. B. 4. 1.

1368. Février 16. Serment prêté à Edward III par G$^{e}$ Lemercier, otage du roi de France. (Voy. n° CCVII.)

1370. Un volume contenant, entre autres, 74 lettres écrites ou reçues par le prince de Galles. B. 3. 20.

1377. Avril 10. Procédures de la cour de Gascogne contre Guillaume Sans de Pomiers, vicomte de Fronsac. *Pell rolls*, classement provisoire.

1379. Août 15. Payement de 2000 couronnes à des marchands anglais, par le comte de Saint-Paul. L. 1. 28. 6.

1380. Diverses pièces concernant la Guyenne. B. 5. 1.

1389. Mars 2. Role contenant la copie de toutes les pièces qui se rapportent au don de la principauté d'Aquitaine, fait par Richard II à son oncle, le duc de Lancastre. Cette copie avait été faite pour les jurats de Bordeaux. — *Pell rolls*, classement provisoire.

1395. Instructions pour le traité de mariage entre Richard II et Isabelle de France. C. boîte n° 2.

XIV$^{e}$ SIÈCLE. *Registrum mumimentorum.* Deux énormes volumes bien conservés, contenant la copie de toutes les chartes qui se trouvaient au quatorzième siècle dans les archives de l'Échiquier. Le dernier volume presque tout entier est composé de pièces sur la France. Armoire D.

XIV$^{e}$ SIÈCLE. *Liber memorandorum de tempore Edwardi III : Kalendare de bullis : Black book*, etc. Armoire C. Ces divers manuscrits ont été publiés par S. Francis Palgrave, et j'en ai extrait tous les articles relatifs à la France, que j'ai intercalés à leur place chronologique.

## XVe SIÈCLE.

1401. État des pertes éprouvées par les marchands flamands, et dont ils n'ont pas été indemnisés. L. 1. 28. Nos 1, 2, 3, 4.

1415. Septembre. Inventaire des biens de l'église de la Sainte-Trinité de Fécamp. L. 1. 11. N° 3.

1419. Lettre de David, archevêque de Bordeaux, à Henri V, dans laquelle se trouvent les copies de tous les actes qui établissent la souveraineté des rois d'Angleterre sur l'Aquitaine. A. 4. 34. — J'ai publié la lettre de l'archevêque, et me suis servi de la copie du procès-verbal de l'hommage rendu au Prince Noir en 1363. Voy. nos CXCXII, CCCLV.

1420. Mai 6. Montre des hommes, armes, etc., retenus pour accompagner Henri V en France. L. 1. 15. 4.

1420. Juillet 13. Fragments des comptes de Calais, par Walter Blonnt, chevalier. *Pell rolls.*

1422. Comptes de la ville de Harfleur pendant le règne de Henri V. B. 3. 23.

1437. Juillet 3. Endenture entre Henri VI et quelques marchands de Rouen. L. 1. 42. 7.

1439. Dépenses de l'armée partant pour l'Aquitaine. L. 2. 5. 3.

1440. Revenus des terres de Gascogne: Manuscrits in-4°, sur papier, de 289 fol. Il est intitulé: *C'est la value de terres de Civray, Chisie, Melle, Villeneuve, Belleville.* C. 1. 12. Voy. nos CXCIII, CC.

1440. Comptes de J. Radclyf, chevalier, gardien du château de Fronsac. *Pell rolls*, pag. 119 du catalogue.

1443. Juillet 17. Montres de l'armée du duc de Sommerset au moment de s'embarquer à Southampton. L. 1. 15. 5.

1496. Avril 16. Promesse d'observer le traité conclu le 24 février 1495 entre Henri VII et Philippe, archiduc d'Autriche et duc de Bourgogne, faite par Henri de Bergis, évêque de Cambrai. Be. 1. 25.

## XVIe SIÈCLE.

1507. Comptes des revenus de l'évêché de Tournay, rendus à monsr. Charles du Hautbois, par son receveur général, J. Villain. B. 1. 5.

1518. Décembre 21. Ratification du traité conclu entre Henri VIII et François Ier. Armoire C, boîtes.

1519. Dépenses des armements faits en France par Henri VIII. A. 6. 29.

1520. Diverses pièces relatives à l'entrevue de Henri VIII avec François Ier, reliées et formant un volume de 76 fol. A. 4. 19.

1521. Comptes de Calais. L. 1. 42. Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6.

1527. Août 18. Original du traité d'Amiens. Armoire C, boîtes. Voy. n° CDLXII.

Id. Sept. 15. Commission pour recevoir Henri VIII chevalier de Saint-Michel. L. 1. 10. 5.

Id. Nov. 10. Acceptation par François Ier de l'Ordre de la Jarretière. L. 1. 10. 4.

Id. Statuts de l'ordre de Saint-Michel, en 92 articles, collationnés par Robertet, greffier de l'ordre. En tête, une belle miniature représente Louis XI dictant les statuts de son ordre. Armoire C, boîtes.

1539. Administration du comté de Guynes, Calais, etc. B. 3. 22.

1547. *Litteræ latine... tempore Henrici VIII.* Diverses pièces intéressent la France. B. 3. 2.

Id. Comptes des contrôleurs de Calais pendant les règnes de Henri VII et de Henri VIII. E. 1.

Id. Diverses minutes des traités et autres actes de Henri VIII avec la France. B. 1. 17.

Id. Dépenses faites à Calais du temps de Henri VIII. C. 1. 1.

1559. Mai 12. Commission donnée au connétable de Montmorency pour recevoir le serment de la ratification du traité de Cambrai, pour le roi-dauphin et Marie, reine d'Écosse. Armoire C, boîtes.

XVI[e] SIÈCLE. Dépenses faites à Calais pour y recevoir l'empereur. B. 1. 26.

Id. Comptes de la ville de Calais de diverses dates. 4 vol. in-4°. C. 1, 2, 3, 4.

Id. Répertoire des traités avec l'Angleterre et les autres nations. Les traités avec la France jusqu'en 1551 occupent 116 fol. A. 4. 1.

Id. Lettres écrites de Calais à lord Lysle. B. 2. 18.

Id. *Royal letters and other documents.* 5 volumes in-4°. On y trouve entre autres une lettre du duc de Bourbon, prisonnier du roi d'Angleterre (XV[e] siècle), 18 lettres de François I[er], 10 lettres de la reine Marie, femme de Louis XII, etc. B. 3. 3. etc.

Id. *Miscellaneous papers Gallicè.* 3 volumes in-4°. B. 3. N[os] 8, 9, 10. J'ai publié quelques-unes des pièces les plus importantes, et consacré une notice aux autres documents de ce manuscrit dans la troisième partie de cette introduction, chapitre 3.

# TROISIÈME PARTIE.

ANALYSES OU RÉSUMÉS DES PRINCIPAUX RENSEIGNEMENTS QUI SE TROUVENT DANS CE VOLUME.

## CHAPITRE PREMIER.

**Histoire générale (1).**

### ARTICLE PREMIER.

XI^e, XII^e ET XIII^e siècles.

Le plus ancien des documents originaux conservés dans les archives que j'ai visitées, est sans contredit la charte que Guillaume le Conquérant accorda la première année de son règne aux habitants de la ville de Londres ; mais cette pièce importante et célèbre n'intéresse la France que d'une manière indirecte. L'histoire du vainqueur, qui serait restée celle de sa patrie s'il eût été vaincu, est devenue l'histoire du peuple soumis, et je n'aurais peut-être pas dû mentionner un pareil document dans ce recueil, si les modernes travaux d'un illustre écrivain, en ajoutant une heureuse et pacifique conquête à celle de nos ancêtres, n'avaient rendu doublement française une histoire qui rappellera désormais inséparablement unies deux gloires de notre patrie, celle du héros et celle de son poëte ; les noms d'Augustin Thierry et de Guillaume de Normandie. Le scribe du XI^e siècle qui traça sur un morceau de parchemin si petit, qu'il couvrait à peine la moitié de la main de celui qui le reçut, les deux ou trois lignes qui sont devenues si célèbres, ne se doutait certainement pas de l'immense retentissement qu'elles auraient dans la postérité. Un volume entier ne suffirait pas pour indiquer le nombre de fois que cette charte a été imprimée ou transcrite ; je me bornerai donc à mentionner parmi les nombreuses transcriptions conservées avec l'acte original, dans les archives de la mairie de Londres, la copie qui se trouve dans le *liber Horn*. Elle est accompagnée de deux traductions en anglais et en latin, qui font connaître exactement le sens attaché au commencement du XIV^e siècle, à chacun des mots de la charte saxonne du XI^e siècle (n° I).

(1) Il est peut-être utile de rappeler que je n'ai pas eu l'intention d'indiquer dans ce chapitre tout ce qu'il y a d'historique dans ce volume, et que j'y ai ajouté quelques notes sur l'importance ou l'authenticité des actes eux-mêmes.

Au commencement du XIIIᵉ siècle, en 1226, lorsque devint roi de France, Louis, connu depuis sous le nom de Saint, mais qui n'avait alors que douze ans, le trône d'Angleterre était occupé par un autre enfant, Henri III, dont l'avénement avait promptement rallié les grands vassaux au parti national. Les barons anglais pensèrent avec raison que la jeunesse du roi de France, loin de produire des événements semblables à ceux qu'avait amenés la minorité du roi d'Angleterre, fournirait au contraire une occasion favorable de tirer vengeance de ces voisins tracassiers qui, dans leur présomptueuse vanité, s'étaient d'avance partagé le patrimoine du petit-fils d'Éléonore; ils préparèrent donc une expédition contre la France, et les habitants de Londres, contrairement à leurs priviléges, furent forcés d'y contribuer. Pour ménager le plus possible la puissante commune, Henri III lui accorda une de ces déclarations banales que les rois donnaient si aisément aux villes dont ils violaient les franchises, et déclara que c'était bénévolement et sans tirer à conséquence pour l'avenir, que les citoyens l'avaient aidé à défendre son héritage au delà de la mer (nº V).

Entre la charte de 1226 et la proclamation faite à Londres en 1291, pour empêcher de maltraiter les envoyés du roi de France (nº XXXV), on ne trouve dans ce volume, malgré quelques documents très-curieux pour l'histoire des mœurs et des coutumes, aucun de ces faits auxquels on est accoutumé de donner le nom d'historiques.

Les dispositions bienveillantes du gouvernement anglais, exprimées dans la proclamation de 1291, ne furent pas de longue durée à l'égard de la France, l'espèce de supercherie par laquelle les Français se firent livrer la Guyenne excita contre eux, en Angleterre, une réprobation générale, dont se rendit interprète un poëme latin assez remarquable, soit par la forme, soit par le fond (voyez : Introduct. chap. III, art. I, § 12, et nº XLV). Il est assez difficile d'assigner une date précise à la composition de ce poëme; cependant comme le titre porte : *De proditione Vasconie et de ejusdem conquestu,* il est permis de penser qu'il fut composé en 1295, c'est-à-dire à l'époque où les premiers succès de l'expédition du duc de Lancastre firent croire qu'Édouard Iᵉʳ allait tirer une vengeance éclatante de la mauvaise foi dont il avait été victime. Le cartulaire où ce poëme avait été transcrit est orné de vignettes, et pour en enlever une, un voleur doublement coupable a emporté les neuf derniers couplets, qui contenaient sans doute une indication de l'époque où ces vers avaient été composés. Quoi qu'il en soit, le récit du poëte est en tout conforme aux faits résultant des actes connus : Édouard Iᵉʳ, trop confiant dans la parole des Français, avait été le jouet de leur perfidie; épris des charmes de la femme qu'on lui proposait, il ne s'était pas aperçu du piége qu'on lui tendait, et pour réparation de griefs imaginaires, avait consenti à se dessaisir fictivement de la Guyenne pour six semaines

au plus. Puisse la publication de ce document appeler l'attention des érudits sur un des faits les plus importants de notre histoire, quoique la plupart de nos historiens lui aient donné une signification contradictoire sans prendre la peine de discuter les preuves de leurs assertions.

Édouard I[er] se conduisit en effet comme le poëte nous le représente. En même temps qu'il s'occupa des affaires les plus importantes pour lui, celles du pays de Galles et de l'Écosse, il pressa une expédition contre la France, et prépara une ligue qui devait être fatale au prince qui venait de faire pressentir son règne par un acte d'ingratitude et de déloyauté. Les succès d'Edward contre les Écossais et les Gallois avaient augmenté sa popularité; mais pour développer chez les Anglais les sympathies dont il avait besoin, le monarque eut soin de réchauffer par des demandes de secours habilement combinées, les susceptibilités nationales. Il fit valoir surtout que les Français, non contents de s'emparer déloyalement de la Guyenne, venaient récemment de faire une descente en Angleterre, comme pour interrompre la prescription du droit qu'ils voulaient s'arroger d'y faire de temps en temps une invasion. Pendant qu'Edward faisait revenir à grands frais en Aquitaine les chevaliers gascons qu'il avait employés à ses guerres dans la Grande-Bretagne (n° LVI), il mandait à la commune de Londres de prendre des mesures de sûreté contre les étrangers qui se trouvaient en Angleterre, et se faisait accorder des secours pour garder les côtes du comté de Kent (n° XLVI).

Edward partit, mais malgré ses efforts et malgré les vers du poëte, il paraît que la guerre entre les deux rois fut généralement regardée par leurs peuples comme une querelle de famille que les traités pouvaient assoupir. Du moins les actes publiés dans ce volume et qui concernent les marchands d'Amiens et les foires de Champagne semblent le prouver (n[os] L, LIX, LXII, etc.).

## ARTICLE II.

### XIV[e] siècle.

Ce n'était pas seulement envers le monarque anglais que Philippe le Bel devait montrer un caractère inquiet et tracassier : les registres de la mairie de Londres nous en fournissent la preuve dans la transcription de cette bulle si fameuse et si connue : *Salvator mundi*, où Boniface VIII, après avoir reproché à Philippe son ingratitude envers le Saint-Siége, lui retira toutes les faveurs précédemment accordées par les papes (n° LXXV). Le fait seul de la transcription contemporaine de cette bulle dans les registres de Guild-Hall me paraît susceptible d'offrir quelques considérations utiles à l'éclaircissement de cette célèbre querelle entre le Pape et le Roi, tandis que la manière dont elle y est transcrite fournit aussi une remarque importante.

La bulle est intitulée dans les registres de la mairie de Londres : *Littera generalis revocatorum privilegiorum et gratiarum concessarum regi Francie*; elle est suivie d'une dernière déclaration : *Scire te volumus*... dans laquelle le Pape annonce en termes si clairs, si concis et si énergiques, que le Roi lui doit obéissance au temporel aussi bien qu'au spirituel, qu'un grand nombre d'historiens, argumentant de la netteté et de la précision de ce langage, si peu en rapport avec le style ordinaire des autres bulles, ont prétendu que cette pièce était apocryphe. Or, la transcription contemporaine de cet acte dans les registres de la mairie de Londres fournit un argument contraire à leur opinion, en même temps que la manière dont elle y est transcrite peut expliquer comment d'autres érudits ont été fondés à dire que la bulle *Scire te volumus* n'avait jamais été expédiée de la chancellerie pontificale. En effet, dans le manuscrit de Guild-Hall, cette déclaration en style inaccoutumé ne forme point une bulle à part, avec dates, suscriptions et formules, comme Dupuy et quelques autres écrivains nous l'ont donnée; elle sert pour ainsi dire de *postcriptum* à la bulle *Salvator mundi*, ainsi que l'indiquent ces mots : *Clausula specialis directa regi Francie*. Cette dernière circonstance coïncide parfaitement avec cet autre témoignage du *viel livre* que Dupuy avait vu (1), et où cette déclaration était précédée d'un titre semblable : *Ista clausula erat in litteris quas Papa misit Regi*. D'ailleurs, si le style de cette déclaration est peu en rapport avec le style ordinaire des lettres des Papes, on ne peut en dire autant des prétentions qu'elle exprime. La bulle *Ausculta fili*, et surtout la bulle *Unam sanctam*, insérée par Boniface VIII dans le quatrième livre des Décrétales, élèvent les mêmes prétentions, sinon en termes aussi concis, du moins en termes aussi clairs, et les documents inconnus à Dupuy et que Brequigny a rapportés de Londres, ôtent toute espèce d'incertitude à cet égard.

A la mort d'Edward I[er], dont nous avons déjà parlé, page 62, son fils, quoique reconnu roi, ne fut couronné que longtemps après son avénement. Au mois de février 1308, il fit faire à Londres une proclamation pour que les Français qui devaient assister à son couronnement fussent honorablement reçus et que personne ne les insultât ou ne leur fît de mal, sous peine d'un emprisonnement d'un an et un jour (n° LXXXVIII).

Le commencement du règne d'Edward II ne fournit guère que des documents relatifs aux querelles suscitées par la turbulente commune de Londres aux marchands étrangers. Cependant, un acte de 1313 fait voir que malgré l'inutilité des réclamations d'Éléonore, veuve de Henri III, les Rois d'Angleterre n'avaient pas renoncé à faire valoir leurs droits sur le comté de Provence. Edward II confirma en

(1) Dupuy, *Histoire du différend, etc.*, p. 10.

faveur du comte de Lancastre la donation de tous ses droits à cette succession (nº XCIX).

La lettre qui fut écrite à Edward II en 1315, par Louis X, est aussi un document curieux, non-seulement en lui-même, mais parce qu'il met en saillie l'absolutisme des prétentions de la royauté féodale. Louis le Hutin ayant fait condamner par son parlement un de ses vassaux et alliés, le comte de Flandre, exige que son autre allié et vassal, le roi d'Angleterre, fasse publier dans ses états la mise hors la loi de tout un peuple et l'abandon au premier occupant des biens et des personnes des Flamands, condamnés tous par leur suzerain à la mort ou à l'esclavage. Heureusement pour ceux-ci, les conséquences logiques n'étaient pas aussi rigoureusement suivies, au moyen âge, dans les actions que dans les paroles, car Edward II fit en effet publier la proclamation que son allié lui demandait (nºˢ CII, CIV).

La suite du règne de ce prince présente au contraire, dans ce volume, un assez grand nombre de pièces importantes. La plupart d'entre elles seront plus amplement analysées dans le chapitre suivant, à l'article *Guyenne;* mais il est bon de les indiquer ici, et de faire connaître leurs caractères généraux. Ces pièces font partie d'une suite de lettres et autres documents, écrits de Guyenne par les agents secrets du dernier favori d'Edward II, cet infortuné Despenser, dont la mémoire si tardivement réhabilitée pourra désormais servir d'exemple et montrer combien de temps l'esprit de parti peut parvenir à fausser l'histoire et faire prévaloir un mensonge. Quelques-unes de ces lettres, nouvellement trouvées dans les archives de l'Échiquier, n'avaient pas encore été ouvertes, en sorte qu'elles présentaient, comme le dit sir F. Palgrave, indépendamment de l'utilité des faits qu'elles apprennent, l'intérêt d'offrir, après 500 ans, les prémices d'une pensée qui ne s'était révélée à personne depuis qu'elle avait été écrite. Dans l'impossibilité où je me trouvais alors de transcrire en entier cette curieuse correspondance, et quelque pénible qu'il fût d'enlever à ces documents un de leurs principaux mérites, en les séparant de ceux qui les expliquent, les modifient ou leur donnent de l'importance, j'en ai transcrit cinq au hasard et comme une sorte de spécimen. Aucun d'eux n'est daté, il a donc été très-difficile de leur assigner des dates précises : celles que je leur ai données ne reposent que sur des conjectures et se trouveront peut-être modifiées par l'examen des autres documents contemporains.

Dans le premier de ces documents (nº CX), un des agents de Despenser lui dénonce les préparatifs du roi de France, et demande qu'on mette au plus tôt la Guyenne en état de défense, si l'on ne veut être dupe, comme on l'a été plusieurs fois, de la parole et des traités des Français. Le confident donne à son maître des détails circonstanciés et curieux ; il lui apprend entre autres l'envoi d'un émissaire français en Lombardie, pour y équiper une flotte.

Quelques jours après, le même personnage auquel Hugues le Despenser avait fait

promettre de l'avertir de tout ce qui serait contraire aux intérêts de son protecteur, écrit de nouveau pour annoncer le départ d'un messager intelligent et sûr, et qui doit contrebalancer le rapport fait au Roi par un envoyé du comte de Kent (nº CXI).

Ces deux pièces servent pour ainsi dire de préambule à l'un des plus importants documents de ce volume, un mémoire écrit de Guyenne par une main inconnue, peut-être par le même personnage qui avait écrit les deux lettres dont nous venons de parler, mais plus probablement par le père du favori, le vieux Despenser, qui se trouvait en Guyenne vers cette époque (nº CXII). Quel qu'en soit l'auteur, ce mémoire a certainement été écrit par un personnage bien haut placé dans l'esprit du ministre favori, puisqu'on y demande de faire faire des remontrances au frère du Roi, au comte de Kent lui-même. Les instructions politiques et autres qui sont données dans ce long et précieux mémoire, sont plus amplement analysées dans les chapitres suivants, je me borne à en indiquer ici l'existence.

Les prescriptions de ce mémoire avaient sans doute été exécutées, ou bien un autre agent de Despenser fut moins clairvoyant lorsqu'il écrivit que tout était en bon état de défense, qu'il envoyait un messager pour raconter ce qui se passait et instruire le favori du dévouement et de l'affection que lui portaient les principaux officiers de la province (nº CXIII).

Quel que soit l'intérêt de ces documents, il le cède sans contredit à celui que présente la lettre écrite par deux bourgeois de Bordeaux à leur ami Hugues le Despenser (nº CXIV). En arrivant en Guyenne, ils ont trouvé la province bouleversée ; la prolongation des trêves avait fait croire qu'on allait encore livrer la Guyenne aux Français, et pour augmenter le désordre, les seigneurs anglais, ennemis de Despenser, avaient imaginé d'incendier et piller la ville où ils étaient logés ; ils avaient commencé l'attaque en mettant le feu dans plusieurs quartiers à la fois et s'étaient conduits comme dans une ville prise d'assaut. Il n'existait jusqu'ici aucune trace d'un événement aussi extraordinaire.

Il résulte de l'ensemble de ces documents, qu'il y avait alors en Aquitaine, indépendamment du Conseil ou Parlement, composé des principaux seigneurs et officiers, où se traitaient toutes les affaires importantes, des conseils clandestins pour ménager la susceptibilité des conseillers ordinaires, et où n'étaient admis que les amis particuliers des princes (nº CXII). Il en résulte aussi que les ministres ou les directeurs des affaires avaient chacun une multitude d'agents subalternes, inconnus ou déguisés sous différents titres, et d'après les avis desquels ils se dirigeaient. De telle sorte, qu'un prince du sang, lieutenant-général et souverain gouverneur de l'armée et de tout le pays, avait à ses côtés un pauvre clerc bien humble et bien timide; mais dont les avis secrets dictaient sans qu'on s'en doutât les ordres auxquels

l'orgueil des plus hauts dignitaires était obligé d'obéir. Tout ce monde d'agents obscurs et d'hommes de rien, dont l'intelligence était rompue de bonne heure à la pratique des affaires, arrivait promptement aux honneurs et aux richesses, et a perpétué pendant le moyen âge les traditions de ce gouvernement occulte de l'intelligence et du savoir, dont les peuples et les souverains eux-mêmes n'ont pas toujours compris l'inévitable influence.

La déposition d'Edward II n'a laissé d'autres traces dans les registres de la mairie de Londres que cette courte note : *Memorandum quod dominus Edwardus, filius regis Edwardi, filii regis Edwardi, filii regis Henrici, custos Anglie, concedente patre suo, apud Kenelworth existente, tenuit parliamentum suum apud Westminster, in crastino sancti Hilarii, anno regni regis Edwardi patris sui* xx° (1). Néanmoins, les actes qui suivent immédiatement sont datés de la première année du règne d'Edward III : *anno regni regis Edwardi tertii post conquestum.*

Cette note fixe d'une manière précise la date du jour où fut tenu le premier parlement d'Edward III, date sur laquelle il y avait des incertitudes (2), et fournit l'occasion de citer un fait littéraire assez remarquable, en ce qu'il montre avec quelle facilité peuvent se tromper les érudits, même les plus célèbres, et ceux-là même que leur mérite et leur savoir ont rendus les pères et les maîtres de la science. Pour quiconque a lu la phrase par laquelle est désigné Edward III dans la note que je viens de citer, et qui a vu des actes successivement datés d'*Edward fils de Henri*, puis d'*Edward fils d'Edward*, puis enfin d'un autre *Edward*, désigné par les mots : *Edwardus tertius post conquestum*, ces mots ne présentent pas l'ombre d'une interprétation douteuse ; cependant les Bénédictins, ces hommes dont la science et la sagacité sont devenues proverbiales, s'y étaient mépris, et mépris de manière à ne pas en croire ses yeux (3). Je ne sais à l'aide de quels raisonnements ils avaient d'abord trouvé que ces mots *post conquestum* signifiaient *depuis l'avénement*. Plus tard de nouvelles conjectures leur persuadèrent que cela voulait dire *depuis le couronnement*, puis enfin, à l'aide de nouvelles réflexions et des renseignements que leur transmit Brequigny, ils reconnurent que cette formule ne se rattachait pas aux fantômes que leur imagination avait créés, mais au nom même du roi. Néanmoins, ils tombèrent encore dans une nouvelle erreur et prétendirent que les rois qui s'étaient intitulés troisième et quatrième depuis la conquête, étaient seulement ceux qui avaient eu des prédécesseurs du même nom avant Guillaume le Conquérant. Ainsi, il avait fallu à ces hommes éminents une dépense étonnante d'érudition et de raisonnement pour comprendre à demi le sens d'un mot tellement clair que son inter-

(1) Archives de la mairie de Londres, reg. E, fol. 161 v°.
(2) Voyez Harris Nicolas, *Chronology of history. London*, 1840, *Longman, in-8, fol.* 317.
(3) *Nouveau traité de diplomatique*, t. I, p. 384, et t. VI, p. 98. *Art de vérifier les dates.*

prétation n'a jamais, que je sache, fait l'objet du moindre doute en Angleterre, où l'on savait parfaitement que dans les actes authentiques les rois avaient été constamment désignés par leur nom propre joint à celui de leur père, jusqu'au moment où pour la première fois, et précisément à l'époque où l'on se déshabituait de joindre le nom du père à celui du fils, il s'était rencontré une succession de trois rois du même nom, et il était devenu nécessaire d'ajouter un numéro d'ordre à celui du dernier, pour éviter la longueur et la confusion d'une périphrase telle que celle qui m'a fourni le sujet de cette observation. Le même motif qui avait fait adopter par Edward III la distinction des rois de race normande d'avec les rois de race saxonne, porta les autres souverains à ne pas répudier une formule consacrée par un règne si long et si glorieux et qui d'ailleurs rappelait au peuple un souvenir qu'on ne voulait pas lui laisser oublier.

Les archives de Guild-Hall, en 1335, font connaître le nom d'un envoyé du Pape en Angleterre, qui n'avait pas été signalé ; c'est Bernard Sistre, chanoine de Poitiers (n° CXXIV, CXXV). Il est possible que cette circonstance, peu importante d'elle-même, fasse découvrir plus tard quelque négociation jusqu'ici restée secrète ; mais il est positif que si l'envoyé du Pape avait été chargé de maintenir la paix entre les deux rois, il n'y réussit pas.

En 1336, Edward III convoqua son parlement à Nottingham et écrivit à ce sujet une longue lettre à la commune de Londres, pour lui faire connaître les motifs de cette décision et ses griefs contre le roi de France (n° CXXVIII). On voit dans cette lettre qu'Edward III ne demandait pas seulement à la ville de Londres de lui envoyer son contingent de députés au parlement, mais qu'il demandait deux marins expérimentés, pour concerter avec eux les meilleures mesures à prendre pour assurer le succès de l'expédition projetée. Et c'est probablement d'après l'avis de ces hommes inconnus que ce roi fit donner à son armée des armures luisantes et des lances d'une longueur inaccoutumée, dont l'emploi fut si fatal à la France.

Quelque temps après, Edward III écrivit à son fils (n° CXXXII), pour lui annoncer l'heureux succès de son entreprise; sa lettre est datée du 28 juin, c'est-à-dire de quatre jours après la bataille de l'Écluse ; elle donne quelques nouveaux détails sur ce célèbre événement ; mais ne contrarie en rien, quoi qu'on en ait dit, la tradition, qui veut que la nouvelle de la victoire soit parvenue à Londres le lendemain même de la Saint-Jean. Quoi qu'il en soit, ce document commence, dans ce recueil, la série de cette curieuse correspondance que les rois d'Angleterre entretenaient avec la capitale de leur royaume, et nous en verrons désormais de fréquents exemples.

Les résultats qu'Edward tira de sa victoire sont connus ; mais les registres de Guild-Hall révèlent des détails curieux de ce qui se passa à Londres au retour du vainqueur de l'Écluse. Edward manda le maire et les aldermen à Westminster, et

pour obtenir d'eux la ratification des priviléges qu'il avait accordés aux Flamands, il joua devant eux une espèce de comédie, et, les larmes aux yeux, il descendit jusqu'à dire qu'il aimerait mieux perdre toute sa famille et tout son royaume que de ne pas voir ratifier sa promesse. Néanmoins la commune de Londres n'accorda qu'à regret ce que le Roi demandait avec tant d'instance, et peut-être même ne le fit-elle qu'à condition de l'insertion dans l'acte d'un article additionnel, où le Roi déclarait qu'en accordant de pareilles faveurs aux Flamands il n'entendait préjudicier en rien aux priviléges de la ville de Londres. La longue liste des faveurs accordées dans cette circonstance aux Flamands est inscrite dans les registres de la mairie de Londres (1); mais je croyais ce document publié, et ne l'ai pas transcrit.

En 1343, Edward voulant s'opposer à l'importation des grains en France, où la disette commençait à se faire sentir, et s'apercevant que ses prétentions au trône de France donnaient quelque chose d'odieux à cette défense, essaya d'en atténuer l'effet en faisant une longue énumération des contrées où il était permis d'en apporter, et omettant d'y nommer la France (n° CXLII).

Mais d'autres événements approchaient, et le 3 août 1346 Edward écrivait à ses sujets anglais pour leur annoncer ses succès contre ses sujets de France. Débarqué à la Hogue, en Normandie, depuis vingt jours, il s'était successivement emparé de toutes les villes qui s'étaient trouvées sur son chemin, depuis Valognes jusqu'à Caen, pendant que sa flotte avait ravagé toutes les côtes, de Cherbourg jusqu'à l'embouchure de l'Orne (n° CXLV). Il est curieux de pouvoir comparer ce récit avec celui de la lettre sur le même sujet, publiée par Robert de Avesbury.

Les documents qui concernent les graves événements qui suivirent sont imprimés ailleurs que dans ce volume : Robert de Avesbury entre autres a fait connaître la lettre qu'écrivit le Pape à Edward III pendant le siége de Calais, et la réponse insolente à force d'ironie qu'y fit le roi d'Angleterre ; et quoique tous ces détails se retrouvent dans les archives de Guild-Hall, je ne dois m'en occuper ici que pour les indiquer. Cependant il faut dire qu'au milieu de plusieurs lettres qui ne contiennent que des demandes de vivres et de secours, il s'en trouve une qui révèle une circonstance curieuse. L'arrivée des Français avait été apprise à Edward III par quelques-uns de ses chevaliers prisonniers, qui avaient été à Hesdin pour payer leur rançon (n$^{os}$ CLIII à CLVI).

Bientôt après Calais fut pris, et dès le 12 août 1347 le roi d'Angleterre ne demanda pas seulement des vivres pour son armée, mais des habitants pour repeupler la ville conquise (n° CLVI). Les trêves qui suivirent ne furent rien moins qu'observées sur terre et sur mer (n$^{os}$ CLIX à CLXV), la guerre recommença, et amena la bataille de Poitiers.

(1) Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 134.

A cette nouvelle le Pape lui-même s'émut, et prenant parti pour le vaincu, il écrivit au prince de Galles pour qu'il ne se laissât pas enorgueillir de sa victoire, et consentît à la paix (nº CLXXI). La réponse du Prince Noir au Pape ne se trouve point dans le registre de Guild-Hall, et je ne sais comment la lettre que le vainqueur de Poitiers écrivit à Londres pour annoncer sa victoire n'est transcrite dans les registres de la mairie qu'après la lettre que le Pape avait écrite d'Avignon (nº CLXXII).

Plusieurs proclamations pour l'observation des trêves sont contenues dans les nºs CLXXIV et CLXXVI; puis en 1359 on trouve une nouvelle proclamation pour faire sortir d'Angleterre tous les Français, excepté les prisonniers (nº CLXXXI).

Par le traité de Bretigny, Edward III avait été reconnu souverain indépendant de toutes les provinces qui composaient ce qu'on appela dès lors la *principauté d'Aquitaine*; il les donna en fief à son fils aîné, le prince de Galles, qui commença à toucher les revenus de sa principauté le 19 juillet 1362. Cependant toute une année était déjà passée lorsque le 9 juillet 1363 le Prince Noir vint prendre possession de son nouveau domaine, et convoqua ses tenanciers et vassaux pour le reconnaître et lui prêter serment. Cette formalité n'était pas aussi simple qu'on serait tenté de le supposer. Edward III ayant été reconnu, par le traité de Bretigny, suzerain des provinces dont il n'était que feudataire, ou sur lesquelles il n'avait aucun droit; pour que les choses se passassent dans la régularité des formes féodales, les vassaux devaient prêter deux hommages et en payer les frais : le premier, au nouveau suzerain; le second, à son nouveau feudataire. En conséquence, Edward III nomma son fils lieutenant et commissaire pour recevoir les hommages qui lui étaient dus (1), et Thomas de Beauchamp et Jean Chandos commissaires pour mettre le Prince en possession de l'Aquitaine. Nous verrons plus tard que toutes ces formalités ne furent pas jugées suffisantes, et que quelques feudataires exigèrent encore la présence des commissaires du roi de France.

On ne connaissait jusqu'ici aucune copie exacte du procès-verbal de cette longue et importante opération, dans laquelle plus de mille vassaux ou représentants des villes d'Aquitaine comparurent devant les commissaires du Roi et le prince de Galles. On savait que l'opération avait eu lieu : une multitude de familles prétendaient que leurs ancêtres y avaient assisté; mais depuis l'incendie de la Chambre des comptes de Paris les généalogistes ne pouvaient citer aucun titre authentique à l'appui de prétentions qui se trouvaient ainsi n'avoir d'autres fondements qu'une tradition vraisemblable, mais sans aucune espèce de certitude. Il existait çà et là quelques fragments de procès-verbaux et quelques extraits informes de pièces isolées; mais on ne connaissait aucune copie authentique ou complète de cet important document. Le seul extrait un peu considérable auquel le temps avait donné une sorte d'au-

(1) Les lettres de nominations des commissaires, etc., sont publiées dans Rymer.

thenticité consistait dans les notes presque illisibles que Ducange avait prises à la hâte et pour son usage particulier dans les registres, aujourd'hui détruits, de la Chambre des comptes. C'est donc un bonheur inespéré d'avoir retrouvé dans les archives de l'Échiquier deux copies authentiques de l'ensemble de ce document (n° CXCII). La première de ces copies, écrite au XIV^e siècle par un clerc du nom d'Aberford, paraît avoir été faite pour le trésorier d'Aquitaine, Richard Filongleye, sur les notes originales du notaire Pierre de Maderan, qui dressa les actes d'hommages : la seconde copie, faite d'après les originaux conservés dans les archives d'Aquitaine, fut envoyée au commencement du XV^e siècle par l'archevêque de Bordeaux au roi d'Angleterre (n° CCCL). Ces deux copies, jointes à l'extrait de Ducange et à quelques renseignements recueillis çà et là, m'ont permis de restituer d'une manière à peu près complète un document qui comble une véritable lacune de notre histoire.

Malheureusement, quelque précieuses que soient les copies nouvelles dont je me suis servi, elles ont été faites avec cette négligence et ce manque d'ordre et de méthode qu'on retrouve trop souvent dans les œuvres de nos jours, pour songer à en faire un reproche particulier au moyen âge : elles ne sont parfaitement semblables ni dans le nombre, ni dans l'ordre, ni dans l'orthographe des noms; j'ai donc tâché, en les collationnant et en les complétant l'une par l'autre, de faire du tout un seul corps, où, sans rien élaguer ni changer, je me suis seulement permis d'essayer de classer chronologiquement les notes qui avaient été rassemblées sans ordre.

Malgré tous mes efforts, cette liste sera nécessairement incomplète et fautive. L'orthographe des noms propres est si étrangement défigurée, qu'il m'a été quelquefois totalement impossible de reconnaître le véritable nom qu'on avait voulu inscrire, et quelquefois peut-être je me suis mépris sur les noms que j'ai cru retrouver; mais comme j'ai soigneusement reproduit les différentes orthographes de chaque nom, et que les rectifications adoptées ne sont indiquées que dans la table des matières, il sera toujours facile aux lecteurs favorisés de connaissances particulières de reconnaître les noms que je n'ai pu deviner ou que j'ai méconnus. Quelles que soient les imperfections de cette immense liste, elle sera néanmoins d'un grand secours à la science. On peut même dire que ces imperfections elles-mêmes sont une preuve de l'utilité de sa publication. Pour concevoir combien il était difficile de se servir avec quelque sécurité des renseignements défectueux que nous avions, il suffira de savoir qu'aidé de deux nouvelles copies soigneusement comparées, et de la coopération bienveillante qu'ont bien voulu me prêter, et dont je suis heureux de pouvoir les remercier publiquement, M. Lacabane, conservateur du cabinet des titres à la Bibliothèque royale, et qui connaît si bien l'histoire de nos grandes familles, surtout à cette époque, et pour ce qui concerne le Quercy; M. Léon Dessalles, employé aux Archives du royaume, qui a consacré sa vie à l'histoire du Périgord; M. Mar-

chegay, originaire du Poitou et archiviste d'Angers; M. l'abbé Michon, qui fait une histoire de l'Angoumois; M. de Métivier, qui s'occupe de l'Armagnac; M. Curysimbre, qui connaît si bien toute la Gascogne et le Bigorre, etc. etc. J'ai eu une peine infinie à reconnaître ou restituer d'une manière incomplète l'orthographe de cette longue nomenclature de noms défigurés.

Du reste, quelque considérable que soit ce document, il ne faut point le regarder comme une statistique exacte et complète de la noblesse d'Aquitaine au XIVe siècle. Les lacunes que chacune des listes qui nous sont parvenues révèlent dans les autres copies, font assez deviner qu'il doit y avoir encore d'autres passages oubliés, et l'on sait d'ailleurs qu'à cette époque, où les actes administratifs n'étaient pas rédigés avec l'exactitude qu'on y apporte aujourd'hui, plusieurs vassaux, volontairement ou involontairement, ne se soumettaient pas à l'hommage, tandis qu'un grand nombre de tenanciers, même des plus puissants, ne devaient point s'y soumettre, soit que leurs terres fussent allodiales, soit qu'elles ne relevassent pas immédiatement du souverain. Quoi-qu'il en soit, ce document donne une idée exacte de la manière dont s'accomplissait cette grande opération féodale, qui joue un rôle si important dans l'histoire du moyen âge. Brequigny avait, il est vrai, transcrit, d'après le supplément de Rymer, et sans indiquer où se trouvait l'original, la formule du procès-verbal de l'hommage du sire d'Albret (1); mais il n'avait connu ni la liste des vassaux, ni celle des députés des villes, ni rien de ce qui constitue l'importance et la valeur historique de ce document; tandis que la liste de Ducange, en la supposant complète, avait au contraire supprimé toutes les formules, et n'était plus qu'une aride et sèche nomenclature.

Il résulte de la pièce que je publie, que, contrairement au récit de Froissard (2) et des historiens qui l'ont suivi, l'opération commença par Bordeaux, et le 9 juillet 1363. En admettant, comme on l'a fait jusqu'ici, que le Prince Noir soit réellement débarqué à la Rochelle au commencement de février 1363 (il faudrait qu'il y eût 1362, car le mois de février 1363 de l'ancien calendrier serait pour nous février 1364, époque où le prince était depuis longtemps en Aquitaine); en admettant que le prince Edward soit réellement débarqué à la Rochelle au mois de février, il est impossible de concilier le récit de Froissard avec le témoignage des documents qui nous occupent, quelque inexacts et confus qu'ils soient sous le rapport des dates. Les trois copies que nous avons s'accordent d'ailleurs en un point, et font commencer l'hommage dans la capitale de la nouvelle principauté, au lieu de le faire commencer à Poitiers. En admettant que les copistes dont les manuscrits nous sont parvenus se sont fréquemment trompés, et ont mis indifféremment le chiffre d'une

(1) Collection Brequigny, t. III, 20 juillet 1363.
(2) Froissard, l. II, chap. CLIII.

année pour celui d'une autre, on ne peut pas admettre qu'ils se soient aussi aisément trompés en écrivant en toutes lettres les noms des mois ; or, il arrive qu'en commençant par Bordeaux et arrangeant l'itinéraire du Prince selon l'ordre des mois, cet itinéraire ne présente aucune circonstance improbable ; tandis que s'en rapportant au témoignage de Froissard, et faisant commencer cette opération à Poitiers, il serait impossible de continuer le voyage du Prince sans changer les noms des mois indiqués par les copistes. Quoi qu'il en soit, il suffira sans doute d'avoir constaté ici l'incertitude que présente cet itinéraire, pour qu'il soit facile plus tard de le rectifier, s'il y a lieu.

La prestation de l'hommage commença donc à Bordeaux le 9 juillet 1363, et dura dans cette ville jusqu'au 30 du même mois. Elle eut lieu presque toujours dans l'église cathédrale de Saint-André, en présence du prince d'Aquitaine et des grands du pays, Guillaume de Serys portant la parole au nom du Prince et en langue romane. Quand les hommages eurent été prêtés, maître Massé d'Ayguecaue, probablement trésorier du Prince, requit les tenanciers de payer les frais des hommages et de fournir les dénombrements de leurs fiefs, selon la coutume du pays. Le premier hommage fut celui du seigneur d'Albret ; il protesta qu'il ne faisait son serment que *sauveez ses franchesez et libertez, et selonc ses prédécesseurs l'ont accustume a ffaire.* Presque tous les noms des barons, chevaliers, écuyers et autres *gentils* de la province, se trouvent sur cette liste ; on y remarque en première ligne les noms des seigneurs qui déjà avaient des intelligences avec la France, ou qui devaient bientôt en avoir.

La prestation d'hommage la plus remarquable fut sans contredit celle qui eut lieu le 15 juillet : ce jour-là, les représentants de toutes les villes ou bastides du Bordelais et de la Gascogne avaient été convoqués. C'est, je crois, la seule circonstance où l'on voie les députés des communes et des plus petites bourgades convoqués en masse, et malgré eux, pour rendre hommage et prêter serment en même temps et de la même manière que les plus hauts barons. Ce n'est pas ici le lieu de développer les conséquences historiques qu'on peut déduire de ce fait. Il suffira de signaler l'importance et la valeur de cette tentative. (Voyez d'ailleurs ce que j'en dis au chapitre : Histoire municipale.)

De Bordeaux, où ils reçurent les hommages de plus de trois cents feudataires, le Prince et les commissaires royaux se transportèrent à Bergerac ; ils y étaient rendus le 4 août. Du 10 au 15 du même mois, le Prince séjourna à Périgueux et y reçut les hommages des tenanciers du Périgord, du Quercy et du Rouergue : il était à Angoulême le 18 et le 21 août, et y reçut l'hommage du comte d'Armagnac.

D'Angoulême, Edward se rendit à Cognac, à Saintes, à Saint-Jean-d'Angely, puis, revenant sur ses pas, partit de Saintes le 27 août pour arriver à La Rochelle

le 29. Le 1er septembre, les commissaires s'arrêtèrent à Benon, et le 3, à Niort; le 6, ils étaient à Saint-Maixent, et le 13, à Poitiers. Le Prince séjourna dans cette ville ou ses environs jusqu'au 19 novembre, et y reçut une grande quantité d'hommages, surtout dans les journées des 13 et 14 septembre : il y vint des tenanciers d'une haute importance, et le 23 septembre, soit que le Prince fût malade, soit pour un autre motif, c'est dans sa chambre qu'il reçut l'hommage des seigneurs de Saint-Julien et de Pierre Buffière. A partir de cette époque, la succession des dates indiquées par mes copies me paraît moins certaine : il est fort possible qu'Aberford ait mis *idem* à la suite d'un fragment concernant Poitiers, tandis que cet *idem*, dans les notes de P. de Maderan, se rapportait à une autre localité; mais des erreurs de ce genre ne peuvent modifier d'une manière bien sensible l'ensemble de l'itinéraire du Prince.

De Poitiers, les commissaires se rendirent à Agen, où ils étaient arrivés le 26 décembre; ils y étaient encore le 12 janvier 1364, et c'est dans cette ville que fut rendu l'hommage le plus important et le plus solennel que le Prince ait reçu. Le notaire a cru devoir conserver toutes les particularités qui s'y passèrent. C'est dans le parloir ou *chambre de parlement* de la maison des frères prêcheurs, en présence des commissaires déjà nommés, du duc de Bretagne, du chancelier d'Aquitaine, du connétable de Bordeaux, etc., que comparut le très-noble et très-honoré seigneur Gaston-Phœbus, comte de Foix et vicomte de Béarn, qui, jusque-là, prétextant ses engagements envers le roi de France, s'était refusé à faire l'hommage et n'avait voulu le faire qu'en présence des commissaires spéciaux du roi de France. Ces commissaires étaient Louis d'Harcourt et Jean de Saintré : ils montrèrent leurs pouvoirs et, sur la requête du prince de Galles, commandèrent au comte de Foix de faire les hommages auxquels il était tenu et le déchargèrent pour toujours du serment qu'il avait prêté au roi de France. Chandos, prenant de nouveau la parole, demanda, au nom du Prince, si le vicomté de Béarn était aussi compris dans l'hommage qui venait d'être rendu; mais Gaston-Phœbus répondit que son hommage ne concernait que les vicomtés de Marsan et de Gavardan, et que s'il était prouvé que pour le Béarn il fût moindre seigneur que le roi d'Angleterre ou le prince d'Aquitaine, il était prêt à faire tout ce qu'il devait réellement. On sent percer l'orgueil de cette réponse à travers les termes embarrassés dont le notaire l'a revêtue, et la fierté des paroles du jeune et beau comte de Foix sont un argument de plus contre les partisans de l'unité et de l'intégrité du prétendu royaume de France au moyen âge. Même au XIVe siècle, et je devrais dire dès le XIVe siècle, puisque Louis XIII écartelait encore ses armes de l'écusson de Béarn; même au XIVe siècle, dis-je, le vicomte de Béarn se prétendait souverain au même titre que les rois de France et d'Angleterre, et c'est une province de plus qu'il faut ajouter à la longue liste de toutes celles

qu'une politique peut-être habile, mais à coup sûr ignorante, a voulu comprendre dans l'unité fantastique de notre nationalité au moyen âge.

Gaston-Phœbus promit en outre, sur l'ordre des commissaires du roi de France, de restituer au roi d'Angleterre et à son fils toutes les terres dont il s'était emparé.

Le 21 janvier, le prince d'Aquitaine était encore à Agen : il en repartit pour Poitiers, où il était arrivé le 17 février, sans que nous sachions par où il avait passé. C'est de cette époque qu'il faudrait commencer l'itinéraire du Prince, si l'on voulait rejeter toutes les dates de la copie d'Aberford et s'en rapporter uniquement au récit de Froissard ; mais l'on rencontrerait alors des invraisemblances choquantes et qu'il serait impossible de concilier. D'après mon système, le Prince était encore à Poitiers le 10 mars, et le 28 il s'était rendu à Angoulême. Il reçut des hommages dans cette ville jusqu'au 4 avril 1364 ; mais à cette époque, soit que l'opération fût terminée, soit que les hommages se fussent ralentis, le notaire cessa de les enregistrer, et son procès-verbal n'embrassa ainsi qu'une période de neuf mois ; mais, je le répète, les notes de P. de Maderan avaient été prises séparément et rassemblées sans ordre pour être plus tard, comme il le dit lui-même, *enregistrées dans le procès plus parfaitement fait et accompli dans une livre* : Aberford les a transcrites sans avoir soin de les classer. L'exclamation par laquelle il termine son travail prouve suffisamment combien il s'y intéressait peu.

Les observations sur le procès-verbal des hommages rendus au Prince Noir m'ont obligé de m'écarter un peu de l'ordre chronologique ; les mêmes motifs me forcent à m'en écarter encore dans l'analyse des nos CCXXIII et CCXXIV, embrassant tous les deux une période de plusieurs années, et présentant le résumé de l'administration financière de l'Aquitaine, du 19 juillet 1362 au 29 septembre 1370. Ces deux documents furent dressés par le même trésorier qui avait fait transcrire le procès-verbal dont nous venons de nous occuper, l'écuyer Rich. Filongleye, l'un de ces hommes utiles qui, pour n'avoir pris dans leur temps qu'une part obscure au maniement des affaires, n'en méritent pas moins d'occuper aujourd'hui une place importante dans l'histoire. Il est difficile de deviner exactement le but du travail du trésorier du Prince Noir ; mais ce travail n'en est pas moins pour nous une source de renseignements utiles et curieux, et il y a longtemps que ce document est regardé comme une pièce importante, puisque les registres de l'Échiquier ont conservé le souvenir des époques où l'on s'en est servi (1).

A la fin de l'an 1370, Richard Filongleye fut chargé de faire le relevé des revenus et des dépenses de la principauté d'Aquitaine, du jour où les revenus en avaient été abandonnés au Prince jusqu'au 29 septembre de l'année courante, c'est-

(1) Voyez nos CCCVI et CCCLXXIV.

à-dire pendant une période de huit ans deux mois et treize jours. Le trésorier divisa son travail en deux tableaux. Dans le premier, qui ne commence qu'en 1363, il présenta le relevé, année par année, des revenus et des dépenses particuliers à chaque sénéchaussée, mais sans en faire l'addition générale. Dans le second, qui commence à 1362, il présenta, indépendamment du relevé des revenus et des dépenses détaillés dans le premier tableau, le produit du monnayage d'or et d'argent, des fouages, du sceau de la chancellerie, des opérations de change, etc., et le termina par une addition qui semble, au premier aspect, présenter un résumé complet de la situation des finances du Prince; mais qui n'est rien moins que cela. Il paraît, en effet, que ce résumé a été ajouté postérieurement, et ne concerne qu'une certaine portion de l'administration de la province : tous les trésoriers n'avaient pas encore remis leurs comptes, et le total embrassait si peu l'ensemble des finances du Prince, qu'après l'avoir exprimé, Filongleye ajouta quelques autres articles et n'en forma point une nouvelle somme.

Ces comptes ne sont point les originaux présentés aux auditeurs chargés de les vérifier; ce sont des extraits et des résumés, faits et présentés dans un but qui ne nous est pas connu, mais dont les témoignages n'en sont pas moins authentiques et intéressants.

En envisageant ce travail sous le rapport financier, on pourrait développer tout le système de comptabilité de cette époque mémorable; mais ce n'est ici ni la place ni le moment; et si j'insiste, plus peut-être que je ne le devrais, sur l'importance de ces documents, c'est que je crois qu'il a existé et qu'il existe encore contre eux des préventions qu'il faut détruire. Ces préventions, quelles qu'elles soient, s'expliquent d'ailleurs bien facilement, si l'on ne perd pas de vue qu'entre tous les progrès que les événements politiques de ce siècle ont apportés dans la science de l'histoire, l'un des principaux est résulté de l'initiation des masses aux secrets du gouvernement des peuples. Les anciens érudits, qui, pour la plupart, ne comprenaient aucun des rouages de la machine gouvernementale, regardaient très-aisément comme inutiles les documents relatifs aux branches d'une administration qu'ils ne connaissaient pas, ou qu'il ne leur était pas permis de faire connaître; mais aujourd'hui que chacun voit fonctionner devant lui toutes les parties de cette immense machine, et que les questions qui s'y rattachent sont journellement débattues en public, il est tout simple que les écrivains s'attachent de préférence à la recherche des documents que leurs devanciers avaient regardés comme inutiles.

En examinant, sous le rapport financier, le travail de Richard Filongleye, il ne faut pas oublier que si, de nos jours, malgré les perfectionnements introduits depuis cinq cents ans dans l'administration des finances, il existe encore parmi nous un *art de grouper les chiffres* susceptible de faire illusion aux hommes les plus versés

dans cette science, à plus forte raison on doit craindre de s'égarer en voulant tirer des conséquences trop absolues des tableaux incomplets d'une administration que nous connaissons à peine. Les comptes de Filongleye présentent d'ailleurs plusieurs difficultés assez embarrassantes; quelques articles n'y sont cotés que pour mémoire; les sommes y sont exprimées en monnaies différentes, dont la valeur et le rapport ne sont pas toujours bien connus; ainsi, en attendant que de nouvelles publications éclaircissent ce qu'il y a d'obscur pour nous dans le système financier du moyen âge, ces documents ne peuvent guère, sous ce rapport, servir que de sujet d'étude; mais quand ils devraient rester éternellement une énigme indéchiffrable, il m'a semblé que plus l'explication de ces tableaux était difficile, plus il était important d'appeler sur eux l'attention. D'ailleurs, quelque imparfaits qu'ils soient, ils n'en sont pas moins d'une incontestable utilité : la clarté avec laquelle ils sont présentés prouve, comme l'a déjà dit sir Francis Palgrave (1), non-seulement que la comptabilité des souverains au moyen âge était tenue d'une manière exacte et régulière, mais encore avec assez de précision pour que d'un coup d'œil ces princes pussent parfaitement connaître les ressources dont ils pouvaient disposer. Ces comptes détruisent donc complétement les assertions des écrivains qui, se laissant imprudemment entraîner aux impressions causées par l'examen de documents dont ils ne connaissaient pas bien l'ensemble, ont avancé qu'il était impossible aux souverains de cette époque de se faire une idée bien exacte de la situation de leurs finances (2). Mais, comme nous venons de le dire, il y a dans l'étude des finances du moyen âge tant de considérations qui nous échappent, tant de faits qui nous sont inconnus, et dont il faudrait tenir compte, qu'on s'exposerait à se tromper complétement, si l'on déduisait inconsidérément de ces chiffres les conséquences qui paraissent les plus naturelles.

Si nous voulions, par exemple, malgré ce que nous venons de dire, essayer de faire nous-mêmes ce que Filongleye n'a pas fait, et trouver le résultat définitif de la situation des finances du Prince, nous nous apercevrions bientôt que nos calculs n'ont qu'une apparence de réalité. D'après le premier tableau, l'addition générale des revenus de la principauté d'Aquitaine, comparée à l'addition des dépenses, donnerait pour résultat un excédant de dépense de 4,200 guyennois noirs. Ce résultat n'aurait rien de bien surprenant; et quand pendant les huit années de son existence belliqueuse et splendide en Aquitaine, le Prince Noir aurait dépensé, pour fournir à l'entretien de toutes ses guerres, et d'un luxe plus que royal (3), à peu

(1) Palgrave, *Kalendars and inventories*, introduction.

(2) Quelques historiens, en voyant les tablettes de cire où le trésorier de Philippe le Bel avait écrit confusément ses notes, ont soutenu qu'il n'existait pas alors de comptabilité proprement dite, tout en prévenant leurs lecteurs que ce monarque se préoccupait tellement de ses comptes qu'il comptait avec son trésorier tous les vingt-cinq jours. Voyez entre autres, Sismondi, *Histoire des Français*, t. IX, p. 175.

(3) « L'état du Prince et de madame la Princesse étoit adonc si grand et si étoffé que nul autre de prince ni de seigneur, en chrétienté, ne s'accomparoit au leur. » Froissard, liv. I, chap. CCXLV.

près 4,000 l. de plus que les revenus de sa principauté d'Aquitaine, le produit de ses autres revenus, accumulés pendant ce temps en Angleterre et dans le pays de Galles, ne l'aurait pas moins rendu possesseur d'un des trésors les plus considérables qu'il y eût alors en Europe. On voit qu'un pareil résultat serait bien différent des assertions des historiens. Mais si l'on sépare les revenus et les dépenses propres à la principauté des dépenses et des recettes qui lui sont étrangères, il en résulterait que les revenus sont inférieurs aux dépenses de près de 500,000 l., résultat qui ne serait pas plus exact que le premier, car plusieurs des sources principales des revenus du Prince ne figurent pas dans ce tableau, entre autres les revenus des monnaies, du fouage, etc.

D'après le deuxième tableau, la somme totale des recettes, déduction faite des dépenses, s'était élevée au contraire à 445,000 l., et ce tableau, quoique plus complet que le premier, n'est pas encore exact, puisque nous savons que plusieurs trésoriers n'avaient pas remis leurs comptes. Mais quelque incomplet que soit ce travail, et même en supposant que de nouvelles recherches ne permettent pas de le compléter, il n'en fournit pas moins, sous d'autres rapports, des renseignements utiles et précieux, soit pour l'histoire proprement dite, soit pour quelques branches particulières de cette science.

Sous le rapport historique, ces comptes suffisent pour réfuter une grande partie des assertions avancées trop légèrement par les historiens anglais et français qui ont raconté les événements passés à cette époque en Aquitaine; mais quand ces tableaux n'offriraient aucun autre intérêt que celui de la curiosité, il m'a semblé que, dans un temps où l'on recueille avec empressement les moindres traces des moindres faits des hommes les moins éminents, des comptes où l'on voit figurer en recette les joyaux de la couronne de Castille, la rançon d'un roi de France et celle d'un du Guesclin, méritaient d'être vus avec quelque intérêt. On trouve d'ailleurs à chaque instant dans les notes du trésorier d'Aquitaine des renseignements historiques inattendus. Il serait facile de faire une collection importante de chartes, en ajoutant seulement les formules usitées aux faits que Filongleye résume dans une seule ligne de ses comptes. Quand on voit par exemple qu'une prévôté n'a rien rapporté au Prince parce qu'elle a été donnée au captal de Buch, au soudic de Latrau, à Chandos, etc., cette simple note nous en apprend plus que les actes de donation ordinaires, puisqu'elle ajoute à l'énoncé du fait lui-même l'indication de la valeur de la chose donnée. On peut dire aussi que les articles de ces comptes n'expriment pas seulement la valeur des sommes qu'il est curieux et utile de recueillir, ils présentent une espèce de carte topographique, où l'œil peut suivre par des chiffres plus sûrement que dans le récit des chroniques le mouvement des armées : la cote des revenus est une espèce de thermomètre de la victoire. L'impassible et froide

expression de ces chiffres peut encore fournir des arguments dans cette grande question, jusqu'ici si mal étudiée, de l'exécution du traité de Bretigny. Les phrases et les raisonnements les plus éloquents n'en diront jamais plus que ces faits si simplement et si naturellement énoncés par le trésorier : *Nichil quia in marchiis Francie : Nichil propter guerram : Nichil quia datur per regem Francie*, etc. Ces tableaux paraissent aussi présenter sous un jour tout nouveau l'histoire de la levée des fouages en Aquitaine, opération à laquelle nos écrivains ont jusqu'ici attaché une importance sinon trop grande, du moins reposant sur des bases inexactes.

On peut dire aussi que si l'on découvrait dans un manuscrit inconnu une description géographique de l'une de nos provinces au XIV<sup>e</sup> siècle, on s'empresserait certainement de la recueillir. Le travail de Filongleye nous donne mieux encore qu'une simple nomenclature des localités dont se composait l'Aquitaine; il nous fait connaître en même temps les divers droits que le Prince en retirait. Il résulte de ces tableaux que la domination du Prince s'étendait sur 25 diocèses, divisés en 14 sénéchaussées. Dans cette circonscription, le Prince avait conservé dans ses mains 14 châtellenies, 30 prévôtés et 220 baillies; en tout 264 seigneuries, sur l'existence et la valeur desquelles nous avons des renseignements positifs. Il n'est pas question dans ces comptes des fiefs du Condomois, de l'Armagnac, d'Albret, etc., par la même raison sans doute qu'il n'eût pas été question des fiefs de l'Aquitaine dans le compte des revenus des rois de France : une suzeraineté douteuse pouvait être utile aux calculs politiques, mais ne laissait pas de traces dans les additions financières.

L'origine des revenus des princes est une des parties le moins connues de notre histoire; sous ce rapport encore, le travail du trésorier d'Aquitaine fournit des renseignements précieux. Au moyen âge, tout était matière à fief : tout droit, tout péage, tout impôt, toute fonction rapportant un salaire ou un bénéfice quelconque était regardé comme négociable et transmissible; et les souverains les vendaient ou les donnaient avec une imprévoyance qui nous paraît d'autant plus inconcevable, qu'à cette époque les revenus royaux n'étant plus en rapport avec le nouveau rôle que la royauté était appelée à jouer, la politique des conseillers du pouvoir tendait constamment à augmenter le nombre des revenus de leurs maîtres. Ces empiétements systématiques étaient devenus une nécessité; car les mœurs obligeant les princes à se défaire de presque tous les fiefs disponibles, et les usurpations, si faciles alors, joignant leur contingent aux libéralités intempestives des souverains, le pouvoir se serait insensiblement dépouillé de toute ressource, si le zèle des officiers royaux ne s'était attaché à rétablir une espèce d'équilibre.

Avant de faire connaître en détail quels étaient, d'après les comptes de Filongleye,

les revenus du prince d'Aquitaine, remarquons qu'il n'est jamais question, dans ces tableaux, des revenus particuliers du Prince; c'est-à-dire de ses propriétés personnelles ou de son domaine privé. Il est cependant probable que, malgré la facilité avec laquelle les souverains aliénaient les domaines que les lois féodales faisaient si souvent retomber dans leurs mains, les ducs d'Aquitaine avaient conservé quelques seigneuries sur lesquelles ils possédaient autre chose que les droits, très-souvent abstraits, de leur suzeraineté. Les produits de ces domaines en blés, vins, troupeaux, etc., se consommaient sans doute en nature, ou bien il y avait un trésorier chargé d'en tenir un compte à part. On peut faire une observation à peu près semblable à propos du butin ou des revenus de la guerre. Les princes n'avaient-ils aucune part dans le pillage d'un camp ou d'un château, dans les contributions imposées aux villes, etc.? On n'en voit aucune trace dans les comptes de Filongleye.

Les revenus que le Prince avait conservés en Aquitaine sont renfermés dans environ 800 articles: 700 articles à peu près concernent les recettes, et 100 les dépenses; mais les mêmes revenus se trouvant répétés dans plusieurs localités, il n'y a en réalité que 130 noms différents pour les revenus, et 20 pour les dépenses: en tout 150 dénominations, dont la signification exacte est souvent peu connue et, par conséquent, utile à étudier. J'ai cru pouvoir me dispenser d'en donner le catalogue, et me suis borné à faire quelques observations sur les principales d'entre elles.

Pour les dépenses, il a été facile aux trésoriers de les ranger sous un petit nombre de titres. Nous avons vu que ce nombre ne dépasse pas 20, encore quelques-uns d'entre eux sont-ils à peu près synonymes. Le premier article qui se trouve toujours en tête des dépenses, est celui des aumônes; mais comme les sommes ainsi désignées sont presque toujours fixes, il ne faut pas croire qu'on ait voulu comprendre sous ce titre les sommes que la charité du Prince le portait à donner aux pauvres; il est plus probable qu'on désignait ainsi certaines rentes pieuses que le Prince s'était imposées.

Quant aux recettes, la multitude des dénominations inventées pour déguiser l'avidité toujours croissante du fisc nous a laissé, comme nous venons de le voir, 130 expressions différentes qu'on peut ranger dans diverses classes, déterminées par la nature de l'impôt qu'elles désignent: revenus féodaux; droits de justice; revenus du monnayage; impôts sur le sol et sur ses produits; droits de douanes; impôts indirects ou octrois; et quelques autres réunis sous le nom de mélanges.

### Revenus féodaux.

Dans ma conviction, mais ce n'est pas ici le lieu d'en développer les motifs, le régime féodal fut créé principalement pour tenir lieu du système fiscal, détruit avec l'empire. Sous un gouvernement féodal, toutes les sources des revenus des princes devaient donc se rattacher plus ou moins à la féodalité, et je n'aurais pas dû en faire

une catégorie particulière ; mais je n'ai rassemblé sous ce titre que les revenus dont l'existence ne pouvait avoir lieu que sous un régime féodal : tous les autres sont examinés dans des classes à part.

En première ligne, et parmi les plus beaux revenus féodaux, il faut compter les trahisons et les félonies des vassaux. Ce serait mal comprendre l'esprit de cette époque que de croire que les princes envisageaient alors les révoltes et les transgressions de leurs sujets comme les rois absolus ont pu les regarder depuis; on a des traités entre des rois et leurs vassaux où le cas d'une nouvelle guerre entre les contractants est soigneusement prévu; et la confiscation des fiefs, espèce de droit de retour, était une condition si essentielle et si inhérente à la féodalité, qu'on peut dire qu'elle seule lui donnait la force et la vie. Quelle puissance les souverains auraient-ils pu conserver, si le retour fréquent des fiefs aliénés ne leur avait permis de se créer de nouveaux partisans, lorsque le souvenir de leurs anciennes libéralités s'était effacé? Ainsi, dans les circonstances ordinaires, les princes voyaient avec plaisir les transgressions qui leur fournissaient l'occasion de s'emparer des terres de leurs vassaux. (Voyez les exemples cités plus bas au chapitre v<sup>e</sup>.) Un demi-siècle aurait suffi aux rois de France pour s'emparer de tous les fiefs qu'ils prétendaient avoir anciennement aliénés, si la manie des aliénations nouvelles ne les avait sans cesse affaiblis et mis dans l'impossibilité d'exécuter ce projet. Dès que la royauté fut lasse de ce régime, et cessa de donner les fiefs qui lui rentraient, la féodalité fut éteinte. Mais jusque-là, la fidélité au suzerain n'avait pas été précisément un devoir; c'était un danger et une chance à courir. Les rois eux-mêmes le reconnaissaient indirectement; car la plupart des priviléges des communes étaient basés sur cette considération que les villes leur avaient été fidèles et avaient tenu leur parti : *propter fidelitatem et adherentiam.* Telle fut la politique constante de la France envers l'Angleterre et les autres possesseurs des grands fiefs ; de l'Angleterre envers l'Écosse et ses autres tenanciers : des grands vassaux envers leurs arrière-vassaux, etc. C'était la conséquence, presque le seul but de l'hommage. Quelques souverains se pénétrèrent même si bien de ce principe de leur puissance, que ce sentiment étouffa chez eux celui de l'équité naturelle, et leur fit exploiter un peu trop profondément cette branche de leurs revenus : ils en vinrent à se réjouir d'une révolte comme un pêcheur se réjouit de la tempête; mais en les jugeant, il ne faut pas oublier de tenir compte des mœurs et des principes de leur époque.

Dans les tableaux de Filongleye, les articles des revenus de ce genre et dont profita le prince d'Aquitaine ne sont pas mentionnés ; ils ne constituaient pas des valeurs qu'on pût additionner en chiffres ; mais on y trouve un assez grand nombre d'articles qui tenaient de plus ou moins près au droit de confiscation, et qui sont désignés par les mots : *Escaetis*, *forisfacturis*, *emendationes*, *condemnationes*, *compositiones*, etc.,

qui se divisaient et se subdivisaient en plusieurs autres branches, la plupart très-productives. On trouve entre autres : *Emendationes super transgressiones monetarum*, *emendationes coram senescalo*, *compositiones forestarum*, etc. Tout cela était différent des revenus désignés par les mots : *Bona confiscata* et *bona incursa*, qui cependant étaient si bien regardés comme une des sources des revenus féodaux, que le trésorier du Quercy n'ayant eu à enregistrer aucune recette de ce genre, avait cru néanmoins devoir inscrire cet article pour mémoire.

Je ne sais s'il faut comprendre dans les revenus féodaux un article, du reste fort minime, et qui n'exista qu'une année, sous le nom de *custuma compositionis*; un droit sur les objets abandonnés, *de extrahuris*; les *dons* ou *secours volontaires* accordés par les bonnes villes, et que le Prince ne reçut que deux fois, au commencement de son règne et lors de son voyage en Espagne.

Parmi les autres droits et revenus essentiellement féodaux, on remarque l'*esporle*, à peu près synonyme d'*investiture*, et particulier au pays Bordelais. Ce revenu n'est mentionné qu'une fois, la première année de la domination du Prince : il ne produisit que 22 s. 2 d. Cette circonstance confirme la remarque que j'avais déjà faite ailleurs (1), et prouve que réellement les tenanciers immédiats ne payaient l'esporle qu'au changement de seigneur, tandis qu'ordinairement les sous-feudataires la payaient à chaque changement de seigneur et de tenancier. Un droit analogue se prélevait en Saintonge et en Poitou sous le nom de *rechat*.

Dans d'autres localités les noms des revenus féodaux varient, quoiqu'ils soient peut-être à peu près synonymes : en Rouergue, *financia feodorum mobilium*; en Bigorre, *affeude*; dans le comté de Gaure, *feudis* et *feude*. On peut encore ranger dans la même classe les articles désignés par les mots : *communium pacis* et *paxiagium*, que Ducange regarde comme synonymes.

Le cens payé par tête ne fut payé que deux ans, et n'est mentionné que dans le comté de Gaure, sous le nom de *capitagia* : il pourrait cependant se faire que ce mot ait une signification locale et différente, comme celui de *capsos*, qui désigne, je crois, un droit prélevé sur les ventes.

Le mot *logres*, dont le dictionnaire de Ducange n'a pas connu la véritable signification, et qui, d'après ses conjectures, désignerait l'usufruit; les lods et ventes; un droit sur les loyers ou sur les vendeurs de mauvaise foi, etc., est mentionné un assez grand nombre de fois dans les sénéchaussées de Poitiers et d'Angoulême, et il en résulte qu'aucune des conjectures de Ducange ne peut être exacte, car ce droit était fixe et le même dans chacune des localités où il était prélevé. Il fut partout de 10 fr. la première année et de 5 fr. toutes les autres, excepté dans la seigneurie d'Aubeterre, où il ne fut perçu qu'une fois, et produisit 15 liv. 15 s.

(1) Notices des Manuscrits publiés par l'Académie des Inscriptions, t. XIV.

Le service militaire et les autres *devoirs* ne sont point inscrits dans les comptes de Filongleye. Les redevances qui consistaient en quelque obligation de fait ne pouvaient pas figurer dans ses chiffres ; mais on s'explique plus difficilement l'omission des *rentes* ou *cens annuels*, dont la valeur pécuniaire, ordinairement supérieure à celle de l'*esporle* et du *rechat*, devait avoir une certaine importance. Je suis assez tenté d'en conclure que c'était encore une différence entre les fiefs immédiats et les arrière-fiefs. Dans ceux-ci, la condition de la rente était ordinaire, et les *censives* formaient un des principaux revenus des arrière-vassaux, tandis qu'elle n'existait pas dans les fiefs immédiats. Cependant quelques articles sont désignés par les mots : *sensus denarius*, *blada sensualia*, etc. Il suffira sans doute d'avoir signalé le fait pour qu'on puisse aisément décider plus tard s'il faut y voir une modification locale du système féodal, ou la preuve que le Prince possédait dans ces sénéchaussées des arrière-fiefs qu'il ne possédait pas ailleurs.

### Droits de justice et monnayage.

Les impôts qui se prélevaient sous prétexte de l'administration de la justice ont fourni un nombre incroyable d'articles dans les comptes de Filongleye. En y comprenant les articles qui se rapportent à l'écriture des actes, tels que droits de greffe, de notaires, etc., le chiffre de leurs divisions et subdivisions s'élève à plus de la moitié du nombre total des articles qui composent ces comptes ; mais comme j'ai consacré un chapitre à part à l'analyse des renseignements qui concernent l'administration de la justice, je me borne ici à y renvoyer le lecteur. (Voyez plus bas, chapitre VI.)

Il en est de même de ce qui concerne le monnayage. (Voyez chapitre X.)

### Impôts sur le sol et sur ses produits.

L'impôt foncier proprement dit n'était pas encore rétabli ; mais le *fouage* était un pas immense vers ce *perfectionnement*, et c'est probablement à cette circonstance qu'on doit attribuer l'énergique résistance qu'il rencontra dans l'Aquitaine. J'ai déjà dit que les comptes particuliers de la levée des fouages se trouvent dans le deuxième tableau, et que dans le premier il est seulement question d'une somme de 11,000 l., que le trésorier de Limoges avait prise sur les revenus du fouage ; je dois ajouter qu'il est possible que deux articles désignés ainsi en Bigorre : *septem foce de Fica*, *duo foce de Corretο*, soient une espèce de fouage annuel, habituellement levé dans ces localités. Quoi qu'il en soit, par un hasard singulier, l'examen des comptes du fouage semble contredire presque toutes les assertions qui ont été avancées à propos de la levée de cet impôt. Son produit fut de beaucoup supérieur

à la somme totale des gages de guerre payés par le Prince pendant tout le temps de son administration : sa perception fut plus onéreuse et plus fréquente précisément dans les sénéchaussées où l'on croyait qu'elle l'avait été le moins, etc.

Les impôts sur les différentes natures du sol et sur leurs divers produits étaient déjà très-nombreux. Le blé, la denrée la plus nécessaire, était imposé de plusieurs manières. On trouve des articles désignés par ces mots : *blada*, *bladagium*, *blada sensualia*, *blada baillive*, *frumentum*, *avene*, *minagium*, *cesteral*, *voata* (boata?) *bladorum*, *cultura*, *quarte*, *quinte*, *agreriis*. (Le Prince ne perçut les agrières que dans trois localités de l'Agenois.)

Il y avait en outre les nombreux revenus des moulins, des fours, etc. Le Prince tirait sans doute aussi de la culture de la vigne et du commerce des vins en Aquitaine des revenus considérables; cependant, soit que ces revenus eussent été aliénés, soit tout autre motif, très-peu d'articles de cette nature figurent dans les comptes de Filongleye. On n'y trouve qu'une fois ces expressions : *quartum et quantum vini* et *vinat*(icum). Les droits de *coutume* et de *taverne* y sont aussi très-peu nombreux. La coutume des vins n'est mentionnée qu'à Bordeaux et à Poitiers, et celle de Poitiers ne fut perçue par le Prince qu'en 1369. Le droit de taverne n'existait que dans deux baillies du Bigorre. Le droit de *jaugeage*, qui du reste ne se payait qu'à Libourne et à Bordeaux, était sans doute prélevé sur les navires plutôt que sur les vins.

Les droits sur les prairies et les pâturages faisaient assez souvent partie des revenus féodaux, mais ils restaient rarement dans la main du suzerain; aussi nous ne trouvons qu'une fois : *pasturagium*, deux fois : *herbagium*, et une autre fois : *dete herbagiorum*, mots qui désignent probablement les amendes payées pour des dégâts commis dans les prairies. On peut assimiler à ces droits l'impôt désigné dans la sénéchaussée des Landes par ces mots : *guidonagium vaccarum*; d'après Ducange, c'était une espèce de prime d'assurance ou de sauvegarde pour les vaches; d'après un acte des Rôles Gascons, c'était un impôt sur les vaches qui passaient sur un pont.

Toutes les propriétés trop vastes pour qu'un particulier ait pu s'en emparer étaient censées appartenir au souverain; ainsi, les forêts composaient une des principales portions des domaines royaux. Les princes ne savaient pas les exploiter; mais ils avaient trouvé moyen d'en prendre occasion pour de nouveaux impôts. Ils avaient des droits désignés par ces mots : *forestagium*; *emendationes*, *compositiones*, *expleta*, *redditus*, *venditiones*, *etc.*, *forestarum*. C'est surtout dans le Poitou que ces sortes de droits étaient nombreux; le Prince n'en possédait aucun dans le Bordelais et les Landes.

Les seigneurs féodaux se faisaient aussi payer des amendes par ceux qui causaient des dégâts aux propriétés rurales. Ces amendes étaient désignées par les mots : *deci*

ou *dete*. Nous avons déjà vu : *dete herbagiorum*, on trouve une fois : *decis pariagii*.

On peut encore ranger dans la classe des impôts territoriaux les impôts sur le sel et celui sur les mines d'argent en Rouergue.

Douanes, commerce, octrois, mélanges.

Très-peu de droits étaient prélevés sur le commerce et la navigation fluviatiles ou maritimes; cependant les ports de Bordeaux, Bayonne, Libourne, Bergerac, La Réole, etc., faisaient alors un commerce considérable; on serait donc en droit de s'étonner qu'une fiscalité déjà si avancée dans l'art d'atteindre les contribuables eût été si arriérée sur un article amplement exploité par les souverains modernes, si l'on ne se rappelait que les comptes de Filongleye ne mentionnent que les branches des revenus conservés par le Prince. On voit en effet dans le mémoire que Brequigny lut à l'Académie (1), qu'il existait dans les archives de l'Échiquier un document d'où il résultait que pendant l'année 1350 il était parti du port de Bordeaux seulement cent quarante-et-un navires d'un fort tonnage. Cette circonstance fait de nouveau ressortir la défectuosité du système de travail adopté par l'illustre académicien. Brequigny ne transcrivit pas ce document : il n'était propre, selon lui, qu'à satisfaire une vaine curiosité, et l'énonciation seule de son existence sert à prouver que le système des douanes au moyen âge n'était pas aussi arriéré qu'on serait tenté de le conclure du silence de Filongleye.

Il reste néanmoins dans les comptes du trésorier d'Aquitaine plusieurs traces des impôts nombreux auxquels la surface de l'eau, aussi bien que celle de la terre, avait servi de prétexte. On y voit que le Prince prélevait sur les cours d'eau : les droits de pêche, dont quelques-uns sont désignés par les mots : *nassa*, *paxeria*, *piscaria*, *firma aquarum*, etc.; les droits sur les moulins; les redevances payées aux maîtres des eaux et forêts, etc.

Il ne faut pas oublier que plusieurs droits de douane étaient compris sous le nom générique de *coutume*, quoiqu'il y eût en outre des coutumes spéciales. On trouve *custuma yssac*, *ollarum lutearum*, *mellis*, *vinorum*, *olee*, *furni*, *portus peregrinorum*, *compositionis*, etc.

Dans quelques localités, le nom générique de l'impôt était *redditus*, et alors on trouve ce mot employé seul, ou accompagné de désignations plus précises : *redditus castri*, *castellanie*, *civitatis*, *palatii*, *per consules*, *forestarum*, *assisiarum*, *hostagiorum*, *vini*, *sigilli*, *incertus*, etc. On trouve aussi *varia recepta;* et même une fois le mot *impositiones*. Ailleurs, ces mêmes impôts étaient désignés par le mode de leur perception : *firma castellanie*, *aquarum*, *notariorum*, *redditus*, etc.

Il est probable que ces expressions n'étaient pas indifférentes, et tel impôt qui

(1) *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXXVII.

passait inaperçu à la faveur de son nom n'eût peut-être jamais été prélevé sans ce déguisement. Les *dons* ou *présents* auxquels les peuples étaient quelquefois assujettis en sont une preuve évidente. En 1368, la ville d'Angoulême, qui n'avait peut-être pas contribué suffisamment au *don* que les bonnes villes avaient fait au Prince à l'occasion de son expédition d'Espagne, paya un supplément de 400 livres.

L'industrie seule paraît avoir été épargnée par la fiscalité du moyen âge. Trois articles concernant les tanneries et les fabriques de drap, en Bigorre, sont les seuls que l'on puisse ranger dans cette catégorie; à moins qu'il ne faille aussi y comprendre quelques-uns des mots suivants, dont je n'ai pu deviner le sens exact. D'abord les mots : *sponderus fardus et supergardus*, qui ne se trouvent qu'une fois en Rouergue; puis le mot *leuda*, qui ne se rencontre aussi que dans cette sénéchaussée, mais s'y trouve un grand nombre de fois, soit seul, soit accompagné de désignations spéciales : *leuda*, *pedagium de leuda*, *leuda pacis*, *leuda platee*, *leuda macelly*. Plusieurs auteurs se sont mépris sur la signification de cette expression, qui, selon Ducange, exprimait une espèce de droit de transit, ou plutôt un droit prélevé sur les marchandises achetées ou vendues. La recette désignée par le mot *leuda* se trouve assez souvent réunie avec celle désignée par le mot *inquantum*; mais ce mot *inquantum* lui-même avait-il toujours la signification qu'on lui attribue ordinairement? il est permis d'en douter lorsqu'on trouve dans la même baillie trois produits différents ainsi désignés : *inquantum*, *inquantum de clausa vinea*, *inquantum de Ausico*. La connaissance particulière des usages locaux permettra seule aussi de définir l'espèce de revenu que désignent les mots suivants dans les baillies de *Riperia* et *Labesseria*, en Bigorre. Dans la première on trouve : *furnum et labassaria*; dans la seconde : *lanseria et labesseria*. Il en est de même du mot *Cobams ultra Garomnam*, qui ne se trouve qu'une fois en Agenois.

Il faut encore ajouter à cette longue énumération quelques autres revenus, plus ou moins faciles à déterminer. Ainsi, en Saintonge, on trouve : *domania non mutabilia*; à Bordeaux et à Poitiers : *portus peregrinorum* ou *custuma portus de peregrinatione*; enfin les droits sur les foires et les marchés : *nundine*, *pars fori mercati*, *venditio victualium*; mais il ne faut pas confondre ces derniers impôts, mentionnés dans le premier tableau de Filongleye, avec les bénéfices sur la vente des vivres et équipements que le Prince faisait apporter d'Angleterre pour en faire le commerce, et dont il n'est parlé que dans le deuxième tableau. Ces bénéfices faisaient partie de ce que Filongleye appelle la *recette foraine*, recette dans laquelle il a fait figurer pêle-mêle le prix des joyaux de la couronne de Castille, et de la rançon du roi et de la noblesse de France, avec le prix de la vente de la morue, des harengs et des stockfisch.

Je reprends l'examen par l'ordre chronologique des faits historiques que l'analyse des comptes de Rich. Filongleye m'avait obligé d'interrompre, et pendant quelque temps encore le travail du trésorier d'Aquitaine continuera à fournir quelques renseignements curieux.

Nous avons vu que les revenus de l'Aquitaine appartinrent au vainqueur de Poitiers à partir du 19 juillet 1362; mais que ce prince ne revint en France qu'en 1363; et qu'il commença à se faire rendre les hommages à Bordeaux le 9 juillet de cette année. Toutes les parties de sa principauté ne lui furent pas livrées à cette époque. Dans le Rouergue entre autres, plusieurs des revenus appartenant au Prince continuèrent à être perçus par le roi de France. La guerre se faisait encore en Bigorre; la vicomté de Limoges ne fut rendue qu'à la fin de 1364; et dans le Poitou, les seigneurs de Clisson et de Laval, l'évêque de Poitiers, etc., prétendirent que les prévôtés de Laganasche, Beaumer-sur-mer, l'Ile-Dieu, etc., leur appartenaient, et le Prince n'en jouit jamais.

Comme on doit s'y attendre, c'est la première année de son arrivée en Guyenne que le Prince fit le plus de libéralités à ses chevaliers : parmi les plus favorisés, les comptes de Filongleye signalent le captal de Buch, le soudic de Latrau, J. de Harpedenne, Bertoncat d'Albret, R. d'Angle, Roger Dore, les seigneurs de Poyanne, de Mucidan, de Mareuil, etc. Ces donations sont d'autant plus précieuses à recueillir, qu'il ne doit en exister aucune trace, ni dans les *rôles gascons*, ni dans les autres parties des archives de la chancellerie anglaise; car l'Aquitaine était alors un fief de la couronne d'Angleterre, et non un fief tenu par le roi d'Angleterre.

C'est sans doute pour aider à l'installation du Prince que la province lui fit cette année un don de 1,000 l. Néanmoins le Prince de Galles fit apporter d'Angleterre près de 18,000 l. st., et ses dépenses excédèrent encore de beaucoup ses recettes.

Pendant ce temps, Edward III ayant renouvelé la paix avec le nouveau roi de France, fit faire à Londres plusieurs proclamations pour en faire connaître les conditions (n[os] CXCIV et CXCV), et de son côté Charles V rendit une ordonnance en faveur des marchands anglais (n° CXCVI). Ce document ne se trouve pas dans le recueil des *ordonnances des rois de France*.

En 1365, le prince d'Aquitaine recouvra dans la sénéchaussée des Landes plusieurs baillies qu'il n'avait pas encore possédées, tandis qu'en Limousin la baillie de Beauregard commença à ne rien rapporter, *parce qu'elle était sur les frontières de France;* mais partout, excepté dans le Poitou et le Limousin, les revenus du Prince furent supérieurs à ses dépenses.

En 1366, le Prince ne paya aucun gage de guerre dans le Bordelais, la Saintonge, etc., mais il les augmenta beaucoup dans le Rouergue et le Quercy : le

Périgord et la Terre-du-duché étaient déjà presque complétement abandonnés. Dans toutes les autres sénéchaussées, les dépenses furent supérieures aux recettes ordinaires.

L'année suivante fut l'année du voyage d'Espagne. J'ai déjà dit que le total des sommes données à cette occasion par les bonnes villes de la principauté, joint aux prix des joyaux de don Pedre, aux revenus ordinaires des sénéchaussées, à l'argent que le Prince fit venir d'Angleterre, etc., surpasse de beaucoup la somme des gages de guerre payés par le Prince en Aquitaine, non-seulement cette année, mais pendant tout le temps de son administration. Ce fait est si complétement en opposition avec le récit des historiens, qu'il faut nécessairement admettre qu'il y eut pour l'expédition d'Espagne un trésorier particulier, dont les comptes ne furent pas communiqués à Filongleye. Il est plus difficile de concilier le témoignage des historiens avec celui de ces comptes en ce qui concerne les fouages. Il est positif que cet impôt avait été levé dans plusieurs sénéchaussées avant l'expédition d'Espagne, et qu'il ne le fut pas dans quelques autres, où l'on suppose que la levée excita le plus de murmures. Quoi qu'il en soit, dès cette année, les comptes des revenus du Prince cessèrent d'être tenus dans tout le Quercy, le Périgord et l'Agenois.

En 1368, les comptes du Prince, déjà fort simplifiés, comme nous venons de le voir, le furent bien davantage par la mort de Jean d'Alby, connétable de Bordeaux. On se saisit des sommes qu'il avait en caisse, et tout en resta là. Il semble que la générosité du Prince augmentait à mesure que les revenus diminuaient; il donna cette année à R. de Walsham, son confesseur, à J. Chandos, à M. de Gournay, à J. de Stratton, etc., presque la moitié des baillies qu'il possédait encore dans le Bordelais.

En 1369, les revenus furent de plus en plus diminués; les habitants du Bazadois se révoltèrent, et les trésoriers cessèrent de tenir leurs comptes dans toute la sénéchaussée du Rouergue.

En 1370, la comptabilité, déjà si réduite, le fut encore par les nombreuses libéralités du Prince, et dans toutes les contrées qui lui restaient, les dépenses excédèrent de beaucoup les recettes. Edward III voyait ainsi peu à peu le fruit de ses conquêtes échapper de ses mains, il essaya d'y remédier, en envoyant son autre fils, le duc de Lancastre, au secours de son frère, et sentant combien il avait besoin, pour réussir, de se concilier l'affection des peuples, il lui donna, le 1er juillet 1370, le pouvoir d'accorder toute espèce de grâce ou de pardon, même pour les crimes de sortilége et de lèse-majesté, de relever de toute tache d'infamie, et même de conférer la noblesse (nº CCXVII).

L'expédition du duc de Lancastre, préparée depuis longtemps, et pour laquelle ce prince avait été obligé de mettre en gage le comté de Richemond (nº CCII), ne

devait durer que six mois; cependant, pour dédommagement, il se fit donner par son frère les seigneuries de La Roche-sur-Yon et de Bergerac (nos CCXVIII, CCXIX), et quelque temps après l'expiration des six mois, conformément au traité passé avec le Prince Noir (no CCXX), le duc de Lancastre se démit du commandement de l'Aquitaine, et l'abandonna à la garde du sénéchal et des autres officiers ordinaires (no CCXXX).

Le Prince Noir, malade, s'était lui-même démis entre les mains d'Edward III de sa principauté d'Aquitaine; en conséquence, l'année suivante, le duc de Lancastre, par un nouveau traité passé avec son père, le 1er juillet 1372, se chargea de défendre l'Aquitaine (no CCLI). Parmi les conditions de ce traité, il en est une si singulière et si honorable pour un de ces guerriers, auxquels Froissard prodigue quelquefois beaucoup trop d'éloges, qu'il est juste de la faire remarquer. Le vieux roi exigea de son fils que monseigneur Hugues de Calviley fût du nombre des chevaliers qui l'accompagneraient. Mais pour réussir, une armée a besoin d'autres choses que d'un bon chef: les prospérités d'Edward III devaient nécessairement finir, puisque ses finances étaient épuisées. En vain, pour engager les chevaliers à le suivre, le duc de Lancastre eut-il recours à un moyen extrême. Le bizarre remède qu'il employa mit le comble au mal, au lieu d'y remédier. Le 14 juillet 1373 le duc avait écrit à son trésorier de ne plus délivrer de mandats pour le payement de gages arriérés de sa dernière expédition, excepté aux créanciers qui s'engageraient à faire partie de la nouvelle armée (no CCXLVIII). On peut juger de l'effet que produisit cette mesure, quand on voit quelques mois plus tard Edward III obligé, pour arrêter la désertion qui s'était mise dans l'armée de son fils, de faire emprisonner à Londres tous ceux qui revenaient d'Aquitaine sans un ordre spécial du duc de Lancastre (no CCL). Ces documents suffisent pour expliquer les revers que les armées anglaises devaient désormais éprouver en France.

Ce volume ne contient rien de nouveau sur les événements historiques qui suivirent; il faut aller jusqu'à l'année 1380 pour y rencontrer deux actes relatifs au traité de paix conclu entre Richard II et le duc de Bretagne. L'un est la nomination des commissaires anglais, l'autre la ratification du traité par les barons anglais et Richard II (nos CCLXXIII, CCLXXVI).

A l'appui de ses prétentions au trône de Castille, le duc de Lancastre avait été amené à faire une expédition en Portugal; et dans l'armée qui lui était opposée se trouvait sans doute un corps de troupe française; car en 1387, pendant une suspension d'armes, le duc de Lancastre accorda à Renaud de Roys, chevalier français, et à cinquante autres chevaliers et écuyers de sa suite, un sauf-conduit pour venir exécuter certaines passes d'armes au milieu de l'armée anglaise (no CCXCIII). Je ne sache pas que cette honorable faveur ait été mentionnée dans aucune chronique. Ce

document est le dernier de ce siècle que je puisse signaler ici, et il faut ensuite descendre jusqu'à une époque assez avancée du XV^e siècle pour rencontrer des pièces véritablement historiques.

### ARTICLE III.

#### XV^e siècle.

Les documents purement historiques du XV^e siècle, publiés dans ce volume, sont peut-être moins importants que ceux des siècles précédents; ils appartiennent presque tous à la série de lettres officielles que les rois et les grands seigneurs d'Angleterre écrivaient à la commune de Londres. Presque toujours dans cette correspondance une phraséologie d'étiquette tient la place du récit des faits déjà connus ou très-succinctement racontés: mais quand il serait vrai que ces espèces de bulletins des victoires des armées anglaises dans nos provinces n'eussent d'autre mérite que celui de contrôler la vérité des faits rapportés par les chroniqueurs, il eût encore été utile de les publier. Ceux qui les consulteront avec soin s'apercevront en outre qu'ils peuvent fournir des renseignements ignorés et rectifier des faits mal connus.

On s'explique difficilement pourquoi dans les registres de la mairie de Londres il existe des lacunes considérables dans la transcription régulière des pièces de cette correspondance; mais en compensation il sera facile de s'apercevoir que j'ai quelquefois publié des réponses de la commune à des lettres dont le texte ne se trouve pas dans les manuscrits de Guild-Hall.

Le premier document de ce genre est une lettre du 22 septembre 1415, par laquelle Henri V annonce son arrivée et ses succès : elle fixe d'une manière précise la date de la prise d'Harfleur, sur laquelle y avait des doutes (n° CCCXXIX). Deux ans plus tard le même roi écrivit pour annoncer son nouveau débarquement en Normandie et la prise du château de Touques (n° CCCXXXVII).

Le 5 septembre 1417, Henri V manda à la commune de Londres qu'il avait pris d'assaut la ville de Caen et que le château lui-même s'était rendu (n° CCCXXXIX); le 11 du même mois le duc de Clarence apprit au maire de Londres les nouveaux succès de l'armée anglaise, et pour faire bien comprendre l'état prospère de l'armée et la nature de ses succès, il se borna à demander l'envoi de gens pour repeupler les contrées où leurs victoires avaient passé (n° CCCXL).

Le 5 juillet de l'année suivante le duc de Clarence annonce la prise de Louviers et le siége de Pont de l'Arche (n° CCCXLIII). Le 21 du même mois, c'est le Roi lui-même qui rend compte à la commune de Londres des négociations du cardinal des Ursins, de la reddition de Pont-de-l'Arche, des propositions du duc de Bourgogne et de la mort du comte d'Armagnac (n° CCCXLIV).

Le 10 août, Henri V assiégeait Rouen et demandait pour rafraîchir son armée des vivres qu'on pouvait amener par eau de Harfleur dans son camp (nº CCCXLVI). La réponse de la commune de Londres fait connaître le curieux détail des approvisionnements qui furent envoyés (nº CCCXLVIII).

Le 5 août 1419, le Roi et le duc de Clarence écrivent de Mantes, le même jour, pour annoncer la prise de Pontoise et le refus de leurs ennemis de consentir à la paix. Le duc de Clarence demande en même temps le titre de citoyen de Londres pour un de ses gens (nºˢ CCCLIII, CCCLIV).

Le 17 août, Henri V avait encore écrit de Pontoise; mais son messager ayant été pris au Crotoy, il écrivit de nouveau de Trie-le-Chatel, le 12 septembre, pour que la commune se préparât à lui envoyer les secours que le duc de Bedford devait lui demander (nº CCCLVII). Le 7 novembre, le duc de Bedford fit une proclamation pour faire apporter des vivres en Normandie (nº CCCLVIII).

Le 12 juillet 1421, Henri V annonça son voyage en Picardie; les bons services qu'il recevait du duc de Bourgogne; la levée du siége de Chartres et la retraite du Dauphin; c'est la dernière lettre qu'on trouve de lui (nº CCCLXIII). Le 26 octobre 1422, ce fut le duc de Bedford qui écrivit de Rouen pour demander à la commune de Londres d'avoir la même fidélité pour le jeune enfant qui était devenu roi, qu'elle avait eue pour son père (CCCLXVI). Bientôt après, une lettre de la commune de Paris mandait à celle de Londres la mort du roi de France; l'assurait de son dévouement à Henri VI et lui demandait de s'employer activement en sa faveur (CCCLXVIII). En 1424, deux lettres des habitants de Londres au duc de Bedford apprennent que celui-ci leur avait rendu compte de ce qui se passait en France (nºˢ CCCLXX, CCCLXXI). En 1428, c'est le comte de Salisbury qui annonce les succès de l'armée anglaise; elle s'est emparée de 40 villes ou châteaux et n'est plus qu'à cinq lieues d'Orléans (nº CCCLXXVI). Enfin Henri VI fit son entrée solennelle à Paris, les registres de Guild-Hall nous en ont conservé une relation inédite, dont je parlerai plus amplement (Voyez Introduction, IIIᵉ partie, chap. III, et nº CCCLXXXI). On ne trouve plus désormais dans ce volume de lettres des rois d'Angleterre; mais en échange, en 1432, c'est la commune de Paris qui croit devoir envoyer à celle de Londres une copie de la lettre qu'elle écrit à Henri VI, pour lui rendre compte de ce qui se passe en France (nºˢ CCCLXXXIII, CCCLXXXIV). A peu près dans le même temps, la ville de Paris envoie encore à celle de Londres la copie d'une requête qu'elle adresse au roi d'Angleterre, et prie la ville de Londres de s'intéresser à son sort, sachant bien que si Londres veut s'en mêler, Paris se verra bientôt soulagée et délivrée des maux qu'elle souffre (CCCLXXXV, CCCLXXXVI).

Le 14 mai 1435 le duc de Bourgogne voulant se concilier l'affection des Parisiens, leur écrit de Dijon pour leur rendre compte des négociations qui ont eu lieu à

Nevers et de l'assemblée qui doit avoir lieu à Arras (n° CCCLXXXVII). Le 27 juin de la même année, la ville de Calais implorait la protection de celle de Londres (n° CCCLXXXVIII).

La singulière requête, adressée en 1440 à Henri VI, par les deux états de la sénéchaussée des Landes, est moins importante sans doute sous le rapport historique proprement dit, que curieuse par les renseignements qu'elle donne sur les mœurs de l'époque et sur les faits relatifs à l'histoire particulière de cette province ; cependant elle jette aussi quelque lumière sur les causes des événements qui s'accomplirent alors en Gascogne ; le siége de Tartas ; la présence et le nombre des routiers dans cette contrée, etc. (n° CD).

Les traités passés l'année suivante entre les deux puissantes communes de Bayonne et de Londres intéressent beaucoup plus l'histoire locale et celle des mœurs que l'histoire générale elle-même ; si je les indique ici, c'est qu'ils ont une telle importance particulière, qu'il est impossible qu'ils n'aient pas aussi quelque signification générale (n°s CDIII, CDV).

Pour clore cette longue série de lettres de rois, de princes et de communes que nous a fournie le XV<sup>e</sup> siècle, on trouve en 1447, une lettre écrite par Charles VII à *ses très-chers et grands amis de la commune de Londres*, pour leur apprendre combien il est disposé à la paix ; leur annoncer le départ de ses ambassadeurs, le comte de Dunois, le sire de Petigny, etc., et les prier de s'intéresser à leur message. Une lettre de Charles VII à la commune de Londres, quel qu'en soit le motif, est un fait assez intéressant par lui-même, pour qu'il soit inutile de le faire remarquer autrement qu'en l'indiquant (n° CDVII).

Je dois signaler encore la proclamation que fit faire en 1450 le roi d'Angleterre contre le duc de Bourgogne. Il est impossible en la lisant de ne pas la comparer avec celle que Louis le Hutin avait exigée d'Edward II, en 1315, et de remarquer que Henri VI, qui prétendait avoir sur la Flandre les mêmes droits que Louis X y avait eus, au lieu de mettre hors la loi les individus et les propriétés de tout un peuple, recommande expressément au contraire de ne pas punir comme coupables du crime de leur seigneur, les Flamands qui ne s'y sont pas associés. Mais de cette comparaison il ne faut faire honneur ni au caractère ni à la politique de l'un de ces princes ; un siècle d'intervalle avait changé les idées et les mœurs (n° CDXIII).

## ARTICLE IV.

### XVI<sup>e</sup> siècle.

Le petit nombre des documents inédits du XVI<sup>e</sup> siècle qui se trouvent dans ce volume viennent tous des archives de l'Échiquier, où ils semblent avoir été laissés

par hasard. Presque tous aussi sont des lettres; mais à cette époque les communes se sont effacées, et ce sont généralement entre eux ou avec des agents subalternes que les princes entretiennent leur correspondance.

La première de ces pièces est une lettre que l'empereur Maximilien écrit en 1508, à sa fille, Marguerite d'Autriche, pour lui annoncer que les Vénitiens ont refusé la paix; mais que les pertes qu'ils viennent d'éprouver les forceront bientôt à l'accepter. Cette lettre manque au curieux recueil de lettres de ce prince, publié par Mr Edward Leglay (n° CDXLIV).

En 1517, une lettre confidentielle, sans adresse et sans signature, exprime en termes équivoques les projets de paix de l'Empereur (n° CDXLVIII).

En date du 16 juillet 1519, on trouve une lettre que je crois du prince de Ligne au cardinal Wolsey, où ce seigneur explique comment son attachement à la cause d'Angleterre l'oblige de quitter le service de la maison de Bourgogne et à partir pour la Terre-Sainte (n° CDL).

Le 28 août 1520, Thomas Bohier écrit d'Etampes à la reine d'Angleterre, pour lui donner des nouvelles de la santé du Roi (n° CDLIII).

En 1522, un agent de Marguerite d'Autriche, à Blois, apprend à cette princesse tout ce qu'il a pu savoir sur les dispositions des Suisses; le projet d'alliance du roi de France avec les Vénitiens; la bienveillance du Pape pour les Espagnols; le motif de la rupture du Roi avec le connétable; les murmures du peuple contre la levée des tailles; l'équipement en Bretagne d'une flotte de 1,500 hommes destinée contre les Anglais, etc. (n° CDLIV).

Le 1er septembre de la même année, Marguerite d'Autriche écrit de Berghes à l'amiral d'Angleterre, qu'elle a donné l'ordre de faire amener des vivres à l'armée de l'Empereur et du roi d'Angleterre. Cette lettre manque aussi à la collection de M. Leglay (n° CDLV).

En 1525, Henri VIII écrit à François Ier pour se plaindre de ce que son envoyé ne lui a pas laissé en partant la preuve écrite de leur alliance (n° CDLVI).

On trouve de la même année quatre autres pièces importantes : Rapport d'un agent anglais sur ce qui se passe en France, et sur les dispositions adoptées par la Régente et les trois états. A ce rapport est jointe une lettre de Charles-Quint à la Régente et une chanson satirique contre le chancelier Duprat, où on lui reproche entre autres d'être fils d'un marchand de sabots, ce qui est contraire à l'opinion généralement admise par les généalogistes (nos CDLVII, CDLVIII, CDLIX). Puis l'évaluation des dépenses d'une armée que le connétable de Bourbon propose à l'Empereur de conduire en France : 2,500 fantassins et environ 3,000 hommes d'armes, chevaux-légers ou artilleurs, dont l'entretien devait coûter 100,000 écus par mois (n° CDLX).

Une lettre sans date, adresse ni signature, apprend qu'en 1527, une flotte étant descendue en Sardaigne, y a vaincu l'armée du vice-roi et s'est emparée du *butin de Rome* que les Espagnols ramenaient en Espagne (n° CDLXII).

Vers 1536 le rapport d'un agent des Anglais en France donne les nouvelles qui s'y répandent ; les embarras du roi de France ; son alliance avec l'Écosse ; la maladie de la reine d'Écosse ; les propositions extraordinaires que le Grand Turc fait faire à François Ier, etc. (n° CDLXIII).

Enfin, en 1562, une quittance de la main de l'amiral de Coligny, dont je parlerai plus amplement au chapitre X, constate de la manière la plus positive un fait sur lequel on avait des doutes, et prouve que réellement les chefs protestants recevaient de l'argent de la reine d'Angleterre (n° CDLXV).

---

## CHAPITRE II.

### Histoire des Provinces (1).

---

### ARTICLE PREMIER.

#### Boulenois, Artois et Ponthieu.

Les documents relatifs à ce petit coin du territoire de la France qu'on nomme le Boulenois et le Ponthieu occupent plus de place dans les archives d'Angleterre que les documents relatifs à la plus grande de nos provinces; on peut s'en faire une idée en parcourant le chap. IV de la II^e partie de cette introduction; mais comme je ne dois parler ici que des documents publiés dans ce volume, il se trouve que sauf un acte qui concerne l'importation des laines en Artois (n° XCVIII), pas un des renseignements que je dois mentionner n'est antérieur à l'époque du siége de Calais par Edward III. A partir de cette date, les documents concernant Calais et le Boulenois sont si fréquents dans les archives anglaises que j'ai dû forcément renoncer à les mentionner tous; il eût fallu citer tous les règlements qui concernent l'ensemble du royaume d'Angleterre; car dans tous les actes du Parlement et dans toutes les ordonnances générales, il y a toujours quelques dispositions spéciales pour Calais. Quand j'ai dit, en parlant des archives de la mairie de Londres, qu'en les consultant à partir de l'époque où je m'étais arrêté, on y rencontrerait encore quelques documents intéressant la France, j'avais surtout en vue de désigner les documents qui concernent Calais; à cette époque, cette ville étant restée le seul point de notre territoire possédé par l'Angleterre, les relations de Calais avec Londres devinrent encore plus multipliées qu'elles ne l'avaient été jusqu'alors.

Dès le 30 octobre 1346, une ordonnance du gardien du royaume d'Angleterre prescrit des mesures pour éviter qu'on apporte des vivres d'Angleterre en France, ailleurs qu'à l'armée qui est devant Calais (n° CXLVIII). L'année suivante, le Pape écrivit à Edward III pour l'exhorter à la modération et à la paix, et le Roi, fier de ses succès, lui répondit d'une manière presque dérisoire ; Edward ne fut cependant pas sans appréhension ; à l'approche de l'armée française, il écrivit à Londres de lui envoyer des secours en toute hâte (n^os CLIII, CLIV).

(1) Il n'est question dans ce chapitre que des renseignements contenus dans les textes nouvellement publiés; pour chercher ce qui concerne les diverses localités dans les autres parties de cet ouvrage, il faut avoir recours à la table des matières, où l'on trouvera réuni, à l'aide de divers renvois, tout ce qui intéresse chaque province, chaque département, chaque arrondissement, chaque localité.

Calais se rendit le 3 août, et dès le 12 du même mois, le gardien d'Angleterre faisait proclamer à Londres que tous ceux qui voudraient apporter des vivres ou venir habiter Calais se hâtassent de partir; car à compter du 1er septembre on distribuerait des maisons et des terres à des conditions très-avantageuses à tous ceux qui en demanderaient (nº CLVI). On trouvera plus bas quelques-unes de ces donations.

En 1355, on fit proclamer à Londres qu'on manquait de blé et surtout d'avoine à Calais (nº CLXIX). En 1360, Edward III, étant à Calais, donna à son fils le duc de Lancastre plusieurs maisons qui étaient restées dans ses mains. Cet acte fait connaître les confrontations de chacune de ces maisons, et peut par conséquent aider à retrouver les noms et les demeures des citoyens qui défendirent si héroïquement leur patrie. Ce document m'a paru d'autant plus mériter d'être conservé, que le nom d'Eustache de Saint-Pierre y figure plusieurs fois, et qu'il en résulte que s'il est vrai qu'il ait trahi sa patrie (ce dont, après tout, je doute fort), les apparences contraires furent si bien gardées, qu'il fut comme les autres dépossédé de ses propriétés. J'ai pensé que les Calaisiens et tous les Français verraient avec plaisir un acte propre à jeter quelque lumière sur cette intéressante question (nº CLXXXV).

Le nº CCLXXVIII nous apprend que le duc de Lancastre prétendit plus tard qu'Edward III lui avait, en outre, donné cette année l'hôtel d'un chevalier, nommé Barthélemy de Burghersh. Voyez plus bas le procès qui en résulta.

Un document de 1369 a conservé les noms de cent vingt hommes d'armes qui partirent de Londres pour venir tenir garnison à Calais (nº CCIX). La même année, le duc de Lancastre, étant à Calais, fit payer quelques ouvrages de charpenterie faits dans les maisons qu'il y possédait (nº CCXII). En 1373, le même duc passa à Calais et afferma sa maison, connue sous le nom d'*Hôtel de Lancastre*, à condition, entre autres, que le fermier ne serait pas tenu de réparer les dégâts causés par les tempêtes, et que le duc pourrait occuper son hôtel chaque fois qu'il passerait par Calais (nº CCXLIX).

Le 25 juin 1377, quatre jours après la mort d'Edward III, Jean Salman, écuyer, et sa femme, en vertu de certaines lettres patentes dont la date n'est pas citée, mais qui, d'après *les catalogues des rolles gascons*, doivent être du 25 mai de cette année, se firent mettre en possession d'un hôtel qui avait autrefois appartenu à Barthélemy de Burghersh, chevalier, et probablement beau-père de J. Salman; trois ans plus tard, le tout puissant duc de Lancastre prétendit, à tort ou à raison, que ce fief lui avait été enlevé contrairement aux lois du royaume, et il obtint de son neveu, le jeune Richard II, de nouvelles lettres patentes ordonnant que ce fief fût saisi par les officiers royaux et restitué au duc de Lancastre (nº CCLXXVIII).

L'année suivante, un mandement du duc de Lancastre chargea un des aldermen

de Calais, resté dépositaire des revenus des maisons dont s'était emparé J. Salman, de les employer à faire quelques réparations à ses maisons (n° CCLXXX).

Le 5 février 1395, le duc de Lancastre passa plusieurs actes pour la ferme de ses maisons de Calais; ces actes sont non-seulement curieux par les noms des individus et des localités qu'ils font connaître, mais en outre par les dispositions particulières qu'ils contiennent (nos CCCVI, CCCVII, CCCVIII).

Au commencement du quinzième siècle, le directeur de la monnaie d'Angleterre était chargé, à la fois, de toutes les opérations de banque et de change qui ne pouvaient se faire qu'à Londres et à Calais. En 1413, Louis Jean remplaça dans ces fonctions Richard Garner (nos CCCXXVI, CCCXXVII).

On trouve quelques détails sur les conférences qui devaient avoir lieu à Arras, le 1er juillet 1435, dans une lettre du duc de Bourgogne, comte d'Artois, datée du 14 mai de la même année (n° CCCLXXXVII).

Cette année, la commune de Calais était dans un état si déplorable, que, menacée d'être assiégée par les Français, elle fut réduite à implorer la bienveillance et le secours des magistrats de la municipalité de Londres, qui, dans tous les temps, s'étaient vivement intéressés au sort de Calais (n° CCCLXXXVIII). C'était l'époque, au contraire, où la commune de Londres avait acquis une telle prépondérance, qu'elle se crut assez puissante pour faire exécuter partout les priviléges, vrais ou supposés, qu'elle prétendait avoir été accordés à ses marchandises et à ses navires, dans tous les ports soumis à la domination des rois d'Angleterre. Elle essaya de faire valoir ses prétentions à peu près en même temps à Calais, à Bordeaux, à Bayonne, etc. Cette circonstance doit faire présumer que ces priviléges n'avaient jamais existé que de nom, car il est peu probable qu'il y ait eu à la fois une conspiration générale contre les priviléges des Londoniens dans tous les ports de l'Océan (n° CCCXCVII).

Une note trouvée sur une feuille de garde d'un cartulaire nous a fait connaître le revenu exact des maisons que le duc de Lancastre possédait encore à Calais en 1489 (n° CDXXXVI).

### ARTICLE II.

#### Picardie.

Les archives de Guild-Hall ont révélé à la science un genre de documents non-seulement inconnu, mais dont l'existence n'était même pas soupçonnée. Dans ce nombre, nous devons comprendre la correspondance entretenue par la commune de Londres avec les villes d'Amiens, de Nesle et de Corbie.

La copie que j'ai faite du texte de ces actes doit être publiée dans la *collection des monuments de l'Histoire du tiers-état;* cependant, comme ces documents m'ont été

utiles dans l'explication de quelques points historiques dont j'ai eu l'occasion de parler, j'ai cru devoir donner ici une analyse qui puisse faire comprendre l'ensemble d'une affaire dont j'ai plusieurs fois cité les détails.

La guerre entre la France et l'Angleterre ayant interrompu ou diminué le commerce que les marchands des trois villes de Picardie faisaient avec la capitale de l'Angleterre, où ils apportaient principalement de la guède, de l'ail et de l'oignon, marchandises sans doute alors fort recherchées des Anglais, la commune de Londres, pour engager les marchands Picards à revenir dans son port, leur accorda, en 1237, plusieurs priviléges et exemptions qui furent regardés comme très-importants, car ils furent transcrits un grand nombre de fois dans les cartulaires et les registres de la Cité. Moyennant le payement d'une rente assez minime, les marchands de ces trois villes se trouvaient assimilés aux marchands nationaux, et les conditions étaient également stipulées pour les temps de paix et pour les temps de guerre. Ce n'était pas seulement, disaient les habitants de Londres, l'intérêt particulier de leur ville qui avait dicté les conditions de ce traité, c'était l'intérêt général du commerce et celui de l'Angleterre. Il est impossible de développer, à ce sujet, une théorie du commerce plus large et mieux sentie que ne le firent dans cette lettre les magistrats de Londres (*voy.* plus bas : Introd., chap. IX). Cependant la guerre ayant interrompu les relations entre les deux peuples, quand la paix fut rétablie, les marchands Picards ne revinrent pas à Londres, craignant que, selon un usage alors généralement adopté, la commune de Londres ne rendît responsables de la rente arriérée les premiers marchands qui arriveraient. Les Anglais, inquiets de ne plus les voir dans leur port, leur écrivirent, en 1298, qu'ils pouvaient revenir sans crainte, et qu'il ne serait exigé d'eux que les six derniers mois échus de la rente stipulée par le traité de 1237. En conséquence, les marchands de Picardie revinrent; mais de nouvelles hostilités ayant éclaté, la rente fut mal payée ou ne le fut pas du tout. Aussi, en 1332, le bailli d'Amiens ayant eu occasion de demander un service au maire de Londres, celui-ci, en répondant à la demande du bailli, réclama le payement de la rente consentie par le traité de 1237.

Le fait qui engagea le bailli d'Amiens à écrire au maire de Londres est lui-même curieux, et a fourni à M. Augustin Thierry une preuve certaine de l'exécution des articles de la première coutume d'Amiens, par lesquels les bourgeois étaient tenus, sous des peines sévères, d'accepter et d'exercer les fonctions municipales. André Audeluye ayant été élu *grand compteur* d'Amiens, pendant qu'il était en Angleterre, le bailli écrivit au maire de Londres pour qu'il signifiât à André Audeluye qu'il eût à revenir remplir ses fonctions. C'est en transmettant la réponse du *grand compteur* que le maire de Londres réclama le payement de la rente et de l'arriéré, et comme les Picards souffraient sans doute autant de cette interruption que les An-

glais, on entra en négociation. Les marchands d'Amiens obtinrent du roi de France la permission de nommer, pour leur mandataire général dans tout ce qui regardait leurs affaires avec la Grande-Bretagne et l'Irlande, ce même André Audeluye, et celui-ci ayant subdélégué ses pouvoirs à six autres marchands, il intervint, en 1334, un nouveau traité. Ce traité renouvela celui de 1237, et y ajouta quelques avantages au profit des marchands d'Amiens.

Le nouveau traité, qui fournit de curieux renseignements sur l'état du commerce à cette époque, fut exécuté avec plus d'exactitude que ne l'avait été le précédent; mais les marchands de Corbie et de Nesle n'ayant pas voulu, quelque réclamation qu'on leur eût adressée, contribuer pour leur part au payement des sommes réclamées par la ville de Londres, le même jour où fut conclu le nouveau traité dont nous venons de parler, et dans lequel les marchands de Nesle et de Corbie paraissaient ostensiblement compris, il fut passé entre la ville de Londres et les procureurs des marchands d'Amiens un autre acte, probablement tenu secret, et par lequel le maire de Londres s'engageait à saisir les marchandises des marchands de Nesle et de Corbie, jusqu'à ce que les marchands d'Amiens eussent été indemnisés des sommes qu'ils avaient payées. Cette espèce de contre-lettre me paraît un véritable guet-apens tendu aux marchands de Corbie et de Nesle par les marchands d'Amiens, d'accord en cela avec la commune de Londres. Si le second acte n'avait eu pour but que d'obliger les marchands des deux petites villes à contribuer au payement de la rente ou à cesser de faire concurrence sur le marché de Londres aux marchands d'Amiens, il n'était nul besoin de faire un traité à part et dans une autre forme. Il suffisait d'ajouter un article au premier traité.

Quoi qu'il en soit, dès cette époque, les marchands d'Amiens payèrent exactement la rente et les arrérages dont il fut tenu compte aux anciens maires de Londres ou à leurs représentants, et l'on trouve assez régulièrement dans les registres de Guild-Hall des quittances données par la ville de Londres aux marchands d'Amiens, jusqu'au mois de mars 1397, circonstance curieuse, et qui prouve que la guerre entre les deux peuples n'interrompit pas les relations entre les deux villes.

### ARTICLE III.

#### Flandre.

La position géographique de cette contrée, qui l'a rendue le champ de bataille de presque toutes les querelles de la France et lui a communiqué un esprit de nationalité douteuse, est sans doute aussi la cause qui, réunie au caractère mercantile et tracassier de la population, a rempli les archives anglaises de documents relatifs à la Flandre. C'est surtout dans les archives de la mairie de Londres que les documents

se trouvent en abondance. Ils y sont si nombreux, si variés et quelquefois si minimes, qu'il n'est pas toujours facile de les apercevoir. Très-souvent ils se dérobent aux yeux par la nature même des actes qui les contiennent. Ainsi il eût fallu faire une étude spéciale des actes qui paraissaient n'intéresser que le commerce anglais pour être sûr qu'ils ne contenaient aucune disposition, directement ou indirectement applicable aux marchands ou aux produits de la Flandre (1). Il était impossible de recueillir tous ces renseignements épars et de leur assigner dans ce recueil une place chronologique exacte; mais cela ne dispensait pas de prévenir ici de leur existence.

Dans les documents relatifs à la Flandre que j'ai pu recueillir, beaucoup étaient déjà connus; le plus ancien acte inédit est une lettre de la commune de Londres, adressée en 1299 aux maire et prévôt de Bruges et de Cambrai, pour les engager à forcer leurs compatriotes, débiteurs envers un marchand de Londres, de s'acquitter envers lui, s'ils ne veulent pas que leurs concitoyens soient mal reçus à Londres (n<sup>os</sup> LIX, LX).

En 1311, un mandement du Roi fit mettre en liberté un marchand écossais qui avait été arrêté comme Flamand (n° XCV). L'année suivante, Edward II rendit une ordonnance pour remédier aux abus qui résultaient de la libre exportation en Flandre des laines et des pelleteries (n° XCVIII).

J'ai déjà signalé la lettre que Louis le Hutin écrivit en 1315 à Edward II, pour qu'il fît publier à Londres la confiscation de la Flandre et la mise hors la loi de tous les Flamands (n° CII).

En 1332 Edward III fit saisir en Angleterre tous les Flamands et leurs marchandises (n° CXVIII). En 1340 le même prince écrivit à la commune de Londres pour faire connaître la victoire navale qn'il venait de remporter, et quoique le port de l'Ecluse soit situé dans une partie de la Flandre qui ne nous appartient pas aujourd'hui, j'ai cru que je devais néanmoins le rappeler ici (n° CXXXII). Le même motif me fait mentionner ce que j'ai déjà dit au chapitre précédent des choses qui se passèrent au retour du Roi, relativement aux priviléges accordés aux Flamands (n° CXXXVII). En 1346, un mandement d'Edward III défendit d'apporter du blé d'Angleterre ailleurs qu'en Flandre et dans les possessions anglaises (n° CXLVIII).

Un document plus curieux est la proclamation faite à Londres en 1351, contre les chefs de bandes qui malgré les ordres du Roi étaient entrés en Flandre, et, entre autres dévastations, s'étaient emparés de la ville de Gravelines (n° CLXI). Trois ans plus tard, le même roi faisait un mandement en faveur des ouvriers flamands que leur attachement à sa cause avait forcés de venir exercer leur industrie en An-

(1) Je puis en donner un exemple en rappelant ce document déjà cité et duquel il résulte qu'au XIV<sup>e</sup> siècle, presque toutes les filles publiques de Londres étaient des femmes flamandes.

gleterre (n° CLXVIII). En 1373, une autre proclamation annonça qu'Edward III s'était allié de nouveau avec le comte de Flandre et qu'il ne fallait plus désormais saisir ni retenir les Flamands (n° CCXLVII).

Au XVe siècle les documents intéressant la Flandre sont peu nombreux dans ce volume. Il n'est guère possible de ranger dans ce nombre la lettre écrite en 1435 à la commune de Paris par le duc de Bourgogne (n° CCCLXXXVII), et dès lors il ne reste plus que la proclamation faite à Londres en 1450, contre celui qui se dit duc de Bourgogne et comte de Flandre, et dans laquelle Henri VI recommande expressément de ne pas regarder comme complice de leur comte les Flamands qui sont en Angleterre (n° CDXIII).

Les documents du XVIe siècle dans ce volume intéressent rarement l'histoire particulière des provinces; on peut cependant regarder comme se rapportant plus spécialement à la Flandre, deux lettres de la célèbre Marguerite d'Autriche (nos CDXLIV, CDLV), une lettre du prince de Ligne (n° CDL) et quelques passages des rapports des agents anglais en France, entre autres le n° CDLIV.

### ARTICLE IV.

#### Normandie.

Les documents qui concernent la Normandie sont peu nombreux avant le XVe siècle. Cependant ils m'ont fourni l'acte le plus ancien de ce volume; le privilége accordé en 1132 à un prieuré de l'évêché de Lisieux par l'archevêque de Rouen (n° II). De cette époque, il faut passer en 1299, pour rencontrer une lettre écrite par la ville de Londres au bailli de Caen, en faveur d'un marchand anglais (n° LIX); puis en 1336, pour trouver la confirmation d'une donation faite par Edward III à l'abbaye de Baubec (n° CXXVII). On trouve cependant encore une lettre de 1346, dans laquelle le même prince demande de faire faire des prières publiques à Londres, pour remercier Dieu de ses victoires en Normandie (n° CXLV).

Au XVe siècle, au contraire, la correspondance active que les rois et les seigneurs anglais entretiennent avec la commune de Londres est presque tout entière relative aux événements qui se passèrent en Normandie, et les curieux détails qu'elle renferme, non-seulement contrôlent et complètent les récits des chroniqueurs, mais pourraient, réunis aux actes nombreux relatifs à cette province qui se trouvent dans la collection de Brequigny, donner une idée exacte de ce que furent ces invasions de la Normandie dont les affreuses traces subsistaient encore soixante années plus tard, lors de la tenue des états de Tours.

Une lettre de Henri V apprend que son armée avait pris terre à Harfleur le 17 août 1415, et non le 14 comme le dit Monstrelet; elle donne de nouveaux détails

sur le siége de cette ville, dont la reddition produisit en France une telle sensation, qu'on s'en servit pour demander jusque dans les provinces les plus méridionales, un aide pour reprendre Harfleur (nº CCCXXIX). Malgré ces efforts, en 1417, Henri V s'empara sans coup férir du château de Touques, le plus fort de toute la contrée, et continua sa marche victorieuse à travers la province (nº CCCXXXVII). Le 5 septembre suivant, Henri V écrivit encore qu'il s'était emparé d'assaut et sans grande perte, de la ville de Caen. Un postscriptum annonçait que le château de la ville avait promis de se rendre s'il n'était secouru avant le 19 du même mois (nº CCCXXXIX).

En attendant, plusieurs autres villes et forteresses des environs s'étaient rendues aux Anglais. Le 11 du même mois, le duc de Clarence chargea un messager d'en apporter la liste en Angleterre. Le duc, séduit par cet heureux commencement, se croyait déjà prêt à voir se réaliser ses espérances et disait qu'il ne leur fallait que du monde pour peupler et garder ces conquêtes (nº CCCXL). Cette dernière expression peut prouver qu'il n'y avait rien d'exagéré dans les plaintes des bailliages de Normandie aux états généraux de 1484.

Les succès de l'armée anglaise continuaient avec une rapidité merveilleuse. Le 5 juillet 1418, le duc de Clarence écrivit encore à la commune de Londres que le Roi après avoir pris Louviers, était venu assiéger Pont-de-l'Arche. La veille, une partie de l'armée avait passé la Seine, et les défenseurs du château proposaient déjà de se rendre (nº CCCXLIII). Pendant que le cardinal des Ursins, qui était venu joindre le Roi à Louviers, était parti pour Paris, porteur de propositions de paix, Pont-de-l'Arche se rendit le 20 juillet, ainsi qu'on l'apprend d'une lettre que Henri V écrivit le lendemain à sa bonne ville de Londres, en lui annonçant que le comte d'Armagnac était mort et que le duc de Bourgogne faisait demander des trêves (nº CCCXLIV).

Le 10 août suivant, Henri V était occupé du siége de la ville de France la plus importante après Paris, et il écrivait de Rouen à sa commune de Londres de lui envoyer le plus tôt possible des armes, quelques petits vaisseaux, des vivres, et surtout des boissons, qu'on pouvait d'abord faire arriver à Harfleur pour de là remonter la Seine jusqu'à Rouen (nº CCCXLVI).

La réponse de la commune de Londres à la lettre de son souverain est également curieuse par la suppression d'un passage important que le scribe avait transcrit sur le registre; mais qui ne fut pas mis dans la lettre, et par l'énumération des objets qui furent envoyés à Rouen. Indépendamment des armes et des petits vaisseaux que les magistrats de Londres avaient pu se procurer, ils avaient confié à J. Credy et J. Combe, officiers de la ville et porteurs de leurs lettres, 4,300 bouteilles de vins de diverses espèces, 1,000 pipes d'ale et de bière et 2,500 coupes, qu'ils

priaient le Roi d'accepter comme un faible témoignage de leur joie et de leur désir de lui être agréables (nº CCCXLVIII).

Les armes victorieuses de Henri V l'eurent bientôt conduit hors du territoire de la Normandie, et sa correspondance n'intéresse plus l'histoire de cette province; mais parmi les autres faits qui s'y rapportent, on trouve le 7 novembre 1419, une proclamation que le duc de Bedford fit faire à Londres, pour annoncer une exemption de droit, pour tous ceux qui voudraient apporter des grains en Normandie (nº CCCLVIII).

On trouve encore un autre renseignement relatif à cette province, dans le passage d'une lettre que la commune de Paris écrivait au roi d'Angleterre le 20 mars 1432 et dans lequel il est parlé d'une manière si singulière de la capitulation des Français qui s'étaient emparés par surprise du château de Rouen (nº CCCLXXXV).

Aucun des actes du XVIᵉ siècle n'est particulier à la Normandie. Cependant il est question dans le nº CDLIV de l'équipement d'une flotte que François Iᵉʳ y faisait faire en 1522. Dans le nº CDLXIII, des armements qui se firent en Normandie en 1536; de l'arrivée au Havre d'une flotte écossaise et de la maladie de la reine d'Écosse à Rouen. Enfin le nº CDLXV prouve que l'amiral de Coligny était à Caen en 1562, lorsqu'il donna quittance de toutes les sommes qu'il avait reçues de la reine d'Angleterre.

## ARTICLE V.

### Ile de France, Paris, Orléanais, etc.

Charles V était à Paris lorsqu'il rendit son ordonnance du 16 novembre 1364, pour assurer le libre échange du commerce entre l'Angleterre et la France (nº CXCVI). Le 5 août 1419, Henri V écrivait de Mantes que Pontoise venait d'être prise d'assaut (nº CCCLIII), et, le même jour, le duc de Clarence ajoutait que la prise de cette ville leur ouvrait la route de Paris (nº CCCLIV). Néanmoins, l'armée anglaise s'arrêta à Pontoise jusqu'à la fin de septembre (nº CCCLVII).

Le 12 juillet 1421, Henri V écrivit de Mantes qu'il avait quitté Paris pour aller faire lever le siége de Chartres; mais qu'il avait appris en chemin que le Dauphin venait de se retirer en Touraine (nº CCCLXIII).

En 1422, la commune de Paris écrivit à ses chers et bons amis de la commune de Londres pour leur annoncer la mort de Charles VI, et témoigner de tout son dévouement au jeune roi sur la tête duquel les deux couronnes se trouvaient réunies (nº CCCLXVIII).

Une lettre du comte de Salisbury, en 1428, raconte la prise de Yenville et de quarante villes ou châteaux de l'Orléanais (nº CCCLXXVI). Une pièce de vers fait connaître l'état déplorable dans lequel se trouvait Paris vers 1431 (nº CCCLXXX).

Mais le document le plus curieux, relatif à l'histoire de notre capitale, est certainement le récit de l'entrée solennelle de Henri VI à Paris, le 2 décembre de cette même année (nº CCCLXXXI).

Ce document est, pour le fond, parfaitement conforme à l'ensemble des relations de cette cérémonie que nous connaissions déjà, mais c'est le seul qui nous ait conservé des détails aussi circonstanciés de cet événement. Félibien, en effet, n'a pas ajouté un seul mot au texte de Monstrelet; mais je n'ose tirer un argument du silence gardé par Godefroy dans le *Cérémonial français;* il est fort possible que ce dernier n'ait pas été bien convaincu que c'était aussi fausser l'histoire que de cacher la vérité. Quoi qu'il en soit, il m'a semblé que dans un siècle où l'on recueille les moindres faits qui se rattachent à notre histoire, et jusqu'aux représentations graphiques de ces faits, la description détaillée de l'entrée de Henri VI, écrite probablement par un membre de l'Université de Paris, et peut-être par l'ordonnateur lui-même des cérémonies qui y furent faites, pouvait mériter d'être connue.

Je n'ai besoin de rapporter ici aucun des faits qui résultent de ce récit, il faut lire le récit lui-même; je me bornerai à faire remarquer combien, malgré la joie factice dont l'auteur voulait faire parade, toute cette description porte l'empreinte d'une tristesse intérieure, et combien aussi le poëte officiel avait été malheureux dans ses inspirations, excepté peut-être quand il mit dans la bouche du peuple cette strophe remarquable par son énergique simplicité :

Le peuple de toute sa puissance
A moult peine d'entretenir
La ville en votre obéissance;
Si, vous en vueillez souvenir!

Il est d'ailleurs assez difficile de s'expliquer pourquoi cette description se trouve transcrite dans les registres de la mairie de Londres qui ne contiennent aucune autre pièce de ce genre. On peut cependant supposer qu'elle y a été insérée par un motif précisément contraire à celui qui fait qu'elle ne s'est pas conservée en France; mais peut-être aussi par un mouvement de vanité particulière du secrétaire de la ville de Londres. Ce secrétaire, qui signe simplement Jéan, était sans doute un des beaux esprits de son temps, auquel un autre personnage éminent et son ami avait demandé une relation des cérémonies faites à Londres pour célébrer le retour du jeune Roi. Il fit copier les deux relations à la suite l'une de l'autre, afin qu'on pût juger à la fois de la supériorité de son esprit sur celui du rédacteur anonyme de l'entrée du Roi à Paris (1) et de la supériorité de la capitale de l'Angleterre sur celle de

(1) Cette narration de l'entrée de Henri VI à Londres fut trouvée si belle, qu'un des poëtes les plus célèbres de cette époque, Jean Lydgate, la mit en vers anglais. Son amplification poétique a été publiée à la suite de la *Chronique de Londres.*

la France, par la différence des fêtes qu'elle avait données. On voit aussi dans ces documents que l'entrée à Londres fut une fête véritablement nationale, tandis que pour l'entrée à Paris, la tristesse et la souffrance du peuple s'étaient reflétées jusque dans le style du narrateur. J'ai cru qu'on verrait avec plaisir cette seconde relation à côté de celle qui intéresse plus particulièrement la France, et je l'ai donnée à la suite de la première (n° CCCLXXXII).

Au commencement de mars 1432, la commune de Paris envoya à la commune de Londres la copie d'une lettre qu'elle écrivait au roi d'Angleterre, suppliant celle-ci de vouloir bien appuyer sa demande auprès du Roi, persuadée, disait-elle, que si Londres veut bien s'en mêler, l'état de misère auquel est réduit Paris aura bientôt cessé (n° CCCLXXXIV).

La lettre au Roi n'est pas moins remarquable. La ville de Paris rappelle à Henri VI que depuis sa venue elle n'a reçu aucun adoucissement aux maux qu'elle éprouvait et qui se sont accrus d'une manière intolérable. Les remèdes qu'elle implore méritent d'être remarqués; c'est surtout l'envoi d'un plus grand nombre de gens de guerre, et la prise et destruction de Lagny et autres places qui lui sont nuisibles, et dont elle veut faire des villes champêtres; puis, pour triompher des ennemis, l'emploi de la force au lieu de la corruption, ce qui est nourrissement de guerre et chose damnable contre Dieu et raison (n° CCCLXXXIII).

Quelques jours après, le 20 mars, la commune de Paris écrivit encore à celle de Londres en lui transmettant une nouvelle lettre adressée au Roi pour rendre compte de ce qui se passait en France, et des préparatifs que faisaient les ennemis pour assiéger Paris. Elle plaisante sur le sort des chevaliers français qui s'étaient emparés par surprise du château de Rouen (n°s CCCLXXXV, CCCLXXXVI).

Le 14 mai 1435 une lettre du duc de Bourgogne apprit aux habitants de Paris le bon état de la santé de la duchesse et de son fils le comte de Charolais, en même temps qu'elle leur annonçait le résultat de la conférence tenue à Nevers et leur demandait d'envoyer leurs députés à Arras, pour le 1er juillet (n° CCCLXXXVII).

Les documents du XVIe siècle ne renferment, dans ce volume, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, que très-peu de renseignements relatifs à l'histoire particulière des provinces : pour l'Isle de France, le tout se borne à quelques détails donnés par des émissaires anglais sur les nouvelles qui circulent (n°s CDLIII, CDLIV, CDLVII, CDLXIII).

## ARTICLE VI.

### Champagne et Brie.

Plus les provinces françaises sont enfoncées dans l'intérieur des terres, moins on trouve de renseignements qui les concernent dans les archives anglaises. Cependant

ce volume contient plusieurs renseignements relatifs aux transactions commerciales de la Champagne avec l'Angleterre. Les foires de Champagne et de Brie étaient, comme on le sait, une des plus célèbres assemblées commerciales du moyen âge. Nous avons déjà vu que les marchands de la Champagne fréquentaient les marchés de Londres et se trouvaient désignés un assez grand nombre de fois parmi les étrangers qui faisaient enregistrer leurs créances à Guild-Hall (page XCIII et n° XVIII); nous devons ajouter ici que parmi les actes de toute sorte, enregistrés à la mairie de Londres, se trouve une transaction entre deux marchands anglais, à propos d'une obligation de 122 francs 10 sous, faite à l'un d'eux, en 1286, par Gauthier de Châtillon, sire de Bersi et connétable de Champagne. Le sort de ce billet d'un des guerriers de saint Louis m'a paru mériter d'être transcrit (n° XXXII).

Quelques années plus tard, on trouve encore dans les archives de la mairie de Londres un document curieux pour l'histoire commerciale de la Champagne. Au mois de septembre 1299, P. de Fremeville et Robert de Champagne, gardien des foires de Champagne et de Brie pour le roi de France, écrivirent à la commune de Londres pour se plaindre de n'avoir pas reçu au moins une réponse à leur première lettre, écrite en 1295, et qu'un sergent des foires de Champagne et de Brie avait été lui-même porter à Londres. Cette correspondance s'était établie à l'occasion d'une somme fort importante, 1,600 livres petit tournois, que Bourgeois Faubert, citoyen de Florence et marchand de chevaux, devait à quelques marchands de Bar-sur-Aube, tant pour ses achats que pour des amendes encourues pour violation des règlements des foires. Il est très-probable que l'origine de cette créance remontait à l'achat de quatre-vingts grands chevaux, précédemment fait par ce même Bourgeois Faubert, marchand de chevaux du roi d'Angleterre, et dont Philippe le Bel n'avait pas voulu permettre la sortie de France (1). Quoi qu'il en soit, les gardiens des foires de Champagne demandaient à la commune de Londres, à titre de réciprocité de service, de faire saisir les biens de Bourgeois Faubert ou de ses associés, jusqu'à concurrence de la somme due, et si ses biens ne suffisaient pas, de se saisir du corps du débiteur et de le leur envoyer aux dépens des créanciers (n° LXII).

Quatre ou cinq mois après, Élie Russel, alors maire de Londres, répondit au nom de la commune, que quelque désir qu'il ait de faire quelque chose qui puisse être agréable aux gardiens des foires de Champagne, il n'a pu sévir, comme ils le demandaient, contre Puy de Prat et ses associés, car les ayant fait comparaître devant lui, en présence de Jean de *Flechers*, que le maire qualifie de *sergent des foires de Champagne*; quoique les gardiens se fussent excusés au contraire de ne pas faire

(1) Champollion Figeac, *Lettres de Rois, etc.*, t. I, p. 285.

porter leurs lettres par un de leurs sergents, ledit Puy de Prat et ses associés avaient prouvé qu'ils ne devaient rien à Bourgeois Faubert, ses associés ou héritiers, en exhibant une quittance donnée par ceux-ci en 1293, en présence de Gentian de Paris, panetier du roi de France, et de Robert de Champagne, alors gardiens des foires de Champagne (n° LXVIII).

Le maire de Londres n'avait rien dit dans la réponse du motif qui l'avait porté à ne pas répondre aux premières lettres qu'il avait reçues; dans la nouvelle lettre que lui adressent au mois de mai les gardiens des foires de Champagne, ils rappellent cette circonstance avec aigreur, et renchérissant sur des prétentions qui nous paraîtraient si exorbitantes aujourd'hui, ils ne se contentent plus de demander, à titre de bienveillance réciproque, la saisie des biens et l'extradition des débiteurs, ils prétendent que le maire et la commune de Londres n'ont aucun droit d'examiner si la créance est réelle ou non, car l'appréciation des contestations soulevées à l'occasion des foires de Champagne n'appartient qu'à eux seuls. En conséquence, ils intiment au maire et à la commune de Londres l'ordre menaçant, non-seulement en leur nom, mais encore au nom du roi de France, de faire immédiatement ce qui leur est enjoint, s'ils ne veulent pas que l'entrée des foires et de tout le comté de Champagne soit fermée à leurs concitoyens et à leurs marchandises (n° LXIX).

Les menaces des gardiens des foires de Champagne et de Brie effrayèrent peu la commune de Londres. Elle n'y répondit point; mais, profitant habilement de ce que les gardiens des foires de Champagne avaient fait intervenir le nom du roi de France, elle fit aussi intervenir le nom du roi d'Angleterre, opposa une fin de non-recevoir, et se trouva ainsi tout à fait en dehors de la question. La commune de Londres protesta de nouveau du désir qu'elle avait de faire, autant que le lui permettaient les droits et les coutumes d'Angleterre, tout ce qui pouvait être agréable aux gardiens des foires de Champagne; mais comme les débiteurs qu'on lui demandait de poursuivre jouissaient des libertés de la ville, elle n'avait pu y porter atteinte sans consulter le roi d'Angleterre et s'entendre avec lui. Or, le roi d'Angleterre étant dans ce moment occupé à ses guerres d'Écosse; elle priait les gardiens des foires de vouloir bien la tenir pour excusée et de s'adresser directement au Roi (n° LXXI).

Il paraît d'ailleurs que les gardiens des foires de Champagne se regardaient comme investis d'un pouvoir absolu. En 1262, les marchands flamands avaient été si maltraités par l'un d'eux, qu'ils avaient promis de ne plus fréquenter ces foires (1).

(1) *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandres...*, publié par Jules de Saint-Genois. Gand, 1843, in-4°.

## ARTICLE VII.

### Bretagne.

Il existe à Londres, dans les registres de Guild-Hall, quelques documents relatifs au comté de Richemont, pendant que cette seigneurie appartenait au duc de Bretagne; mais j'ai cru qu'ils n'intéressaient pas assez la France pour les publier dans ce recueil.

On voit dans ce volume que le 12 janvier 1364, le duc de Bretagne était à Agen, où il assista à l'hommage prêté au prince de Galles par le vicomte de Béarn (nº CXCII, art. 983).

Le 8 novembre 1364, Edward III fit proclamer à Londres que tous les capitaines des places et châteaux de ses domaines en France, excepté ceux du duché de Bretagne, eussent à s'embarquer pour la Normandie avec le comte de Kent (nº CXCV).

Dans les comptes des revenus du Prince Noir en Aquitaine (nº CCXXIII, art. 347 et 349), on voit que ce prince ne toucha aucun revenu de quelques seigneuries voisines de la Bretagne, parce que le seigneur de Clisson et celui de Laval s'en étaient emparés. L'intérêt qu'offre cette note se trouve encore augmenté par une des clauses du bail passé en 1371 entre le duc de Lancastre et les sénéchaux de Poitou et de Saintonge, pour la ferme des revenus de la ville de La Roche-sur-Yon. Le duc cédant à ses fermiers les profits à faire sur les terres des rebelles, avait stipulé une diminution du prix de ferme, à dire d'experts, dans le cas où les seigneurs de Clisson et de Laval feraient la paix avec le roi d'Angleterre (nº CCXXXI).

En 1375 le duc de Lancastre envoya en présent au duc de Bretagne un hanap d'or (nº CCLVII).

Il existe dans les archives du duché de Lancastre une copie d'un document déjà publié, le traité d'alliance conclu en 1380, entre le roi d'Angleterre et le duc de Bretagne; mais je crois que quelques actes relatifs à ce traité, la nomination des commissaires anglais et la confirmation par le Roi et les barons d'Angleterre, n'étaient pas connus (nº CCLXXIII, CCLXXVI).

Dans le nº CDLIV, il est question d'une flotte de quatre-vingts navires équipés en Bretagne, en 1522.

## ARTICLE VIII.

### Poitou, Aunis.

Le plus ancien document concernant ces provinces est de 1275; il constate qu'à cette époque les marchands et même les ecclésiastiques faisaient le commerce des vins avec l'Angleterre (nº XVIII, note). Souvent sans doute les marchands poi-

tevins ou rochelais étaient compris dans les actes, où ils n'étaient désignés que par la dénomination générique de marchands gascons (voyez article Guyenne) : on en trouve une preuve évidente dans la liste des chevaliers gascons, dont Edward Ier se chargea de payer les dettes à Londres ; l'article 87 entre autres est consacré à quelques habitants de la Rochelle (n° LVI).

Le n° CVII fait connaître le détail des mésaventures arrivées à un marchand écossais qui était venu en Poitou prendre une cargaison de sel, etc., en 1318. Les nos CCXXIV, CCXXV, CCXXVI, sont relatifs à la mission confiée par le Pape, en 1335, à Bernard Sistre, chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers ; mais il faut ensuite passer aux temps de la domination du Prince Noir, en 1363, pour trouver le récit des chevauchées que fit ce prince dans le Poitou (n° CXCII). J'ai déjà dit, au chapitre précédent, en quoi ce document différait du récit de Froissard; ici je me bornerai à suivre l'ordre de l'itinéraire, qui me paraît le plus vrai.

D'après cet itinéraire, le prince d'Aquitaine et sa cour seraient arrivés de Saint-Jean d'Angely à la Rochelle, le 27 août 1363. Là ils reçurent dans l'église des frères mineurs les hommages des seigneurs de Parthenay, de Marans, de Thouars, etc., jusqu'au 29 août. Le 1er septembre ils reçurent les hommages à Benon, et le 3 à Niort, où maître Pierre Perseschausses, maire de la ville, rendit hommage au nom de la commune. Le 6 septembre, le Prince s'arrêta à Saint-Maixent, et le 13 il était arrivé à Poitiers, où il séjourna longtemps et reçut les hommages dans plusieurs églises de la ville et même un jour dans sa chambre.

C'est à Poitiers que le Prince reçut le plus grand nombre d'hommages et les plus importants, soit que réellement les contrées environnantes fussent plus peuplées de noblesse, soit que le Prince y demeurant longtemps, les seigneurs des autres contrées aient profité de la longueur de son séjour pour venir le joindre, comme firent les consuls d'une petite ville du Béarn. Le Prince séjourna à Poitiers du 13 septembre au 19 novembre (n° CXCII, art. 684 à 946).

Les comptes de l'administration financière de l'Aquitaine, dressés par Filongleye dans deux tableaux, forment les nos CCXXIII et CCXXIV de ce volume. (Voyez ce que j'en ai dit au chapitre précédent.) Dans le premier tableau, les revenus et les dépenses de la Rochelle sont joints à ceux de la Saintonge (n° CCXIII, art. 71, 144 et 807 à 811). Le tout est tellement mêlé et confondu, qu'il faudrait un travail tout spécial pour le séparer. Je me bornerai à en donner les résultats généraux et communs aux deux sénéchaussées. Les revenus ordinaires furent près de trois fois supérieurs aux dépenses. Il est vrai que le trésorier avait reçu quelques sommes étrangères à sa recette ordinaire; mais il est vrai aussi que les droits possédés par le Prince dans cette contrée étaient plus nombreux que dans les autres.

Dans le Poitou (n° CCXIII, art. 296 à 367 et 814 à 817), les recettes ordinaires

dépassèrent à peine les dépenses. Cependant les droits royaux avaient été et même étaient encore très-nombreux en Poitou; mais le Prince les avait sans doute aliénés (1), tandis que sa domination n'avait pas été établie d'une manière bien claire sur quelques-unes des prévôtés voisines des frontières de la France.

Le second tableau de Filongleye, en ce qui concerne la Rochelle et le Poitou, ne peut guère nous servir à contrôler l'exactitude des chiffres du premier ; dans ce second tableau, la Rochelle est jointe avec la Saintonge, et le Poitou avec le Limousin. Je renvoie ce que j'ai à dire du monnayage au chapitre x. Le fouage, en Poitou, où il fut levé quatre fois, produisit plus de 38,000 livres, c'est-à-dire deux fois autant que les recettes ordinaires du Poitou jointes à celles du Limousin, et cependant les frais de perception ne s'étaient pas élevés à un soixantième du produit. Il faut ajouter que les bourgeois de la Rochelle avaient fait exceptionnellement un don de 1,000 livres au Prince, à une époque qui n'est pas indiquée (n° CCXXIV, art. 21).

Le 8 octobre 1370, le Prince étant à son château de Cognac, donna à son frère Jean, duc de Lancastre, le château, la ville et la chastellenie de La Roche-sur-Yon, avec tous ses droits et revenus, à la seule charge des redevances féodales ordinaires. Il y avait peu de temps sans doute que ce domaine était entré dans ses mains, car il n'en est pas question dans les comptes de Filongleye (n° CCXVIII).

Le prince Edward, en quittant l'Aquitaine, y avait laissé pour gouverneur son frère, le duc de Lancastre ; mais celui-ci était également revenu à Londres, et le 5 mai 1371, il mandait à Thomas de Percy, sénéchal de Poitou, de faire payer par Bert. Palerank, receveur dans l'île d'Oleron, la somme de 600 francs d'or à Guichard d'Angle, maréchal d'Aquitaine, à compte sur les recettes provenant de l'impôt d'un franc ou *guyonnais hardy*, sur chaque tonneau de vin croissant dans le pays d'Aunys. Cet impôt, octroyé l'année précédente au duc de Lancastre, avait été donné par lui au maréchal d'Aquitaine, qui n'en avait pas été payé (n° CCXXVIII).

Bientôt après, le duc de Lancastre se trouvant à la Rochelle, afferma pour tout le temps de la guerre, sa ville de La Roche-sur-Yon, à Th. de Percy, J. de Harpedenne et Regnaut de Vivonne, moyennant une rente annuelle de 500 marcs. Dans cette somme étaient formellement comprises toutes les confiscations des biens des vassaux rebelles dont la valeur ne dépasserait pas 100 livres. Le duc abandonnait en outre les rançons à imposer sur les terres de Bretagne et d'Anjou, en spécifiant que si les seigneurs de Laval et Clisson venaient à faire la paix avec le roi d'Angleterre, ce qui diminuerait les terres sur lesquelles on pouvait faire des courses, il serait fait une diminution sur le prix de ferme, à dire d'expert (n° CCXXXI).

(1) Nous savons entre autres que le *chambarlatge* de Poitiers était tenu en fief (n° CXCII, art. 1038).

Il paraît que la levée de l'impôt d'un franc par tonneau de vin croissant dans le pays d'Aunys, n'avait pas été accordée au duc de Lancastre aussi bénévolement qu'il le disait ; il semble même que dans l'île d'Oleron la levée de cet impôt avait excité un tel mécontentement que le duc avait été obligé d'accorder d'abord un délai pour le payement, puis d'écrire à son receveur, non-seulement de ne rien lever cette année, mais de restituer les sommes qu'il pouvait avoir perçues. Cependant il écrivit à la même époque au sénéchal de Poitou de faire lever cet impôt par ses agents quand le délai serait expiré (n°ˢ CCXXXII, CCXXXIII).

Le 18 avril de la même année, le duc de Lancastre certifia que pendant qu'il était en Aquitaine il avait reçu fidèlement de J. Compaignon de Nyort, les provisions de blés, vins, foins, etc., que les pourvoyeurs Rob. Hadrigant et P. Petruche lui avaient livrées pour l'approvisionnement de Nyort (n° CCXXXVII).

Le 4 avril 1374, J. Cressewelle et Geoffroi Saint-Quentin, gouverneurs du château de Lusignan, qui avait été assiégé par les Français depuis le premier samedi du Carême, et ne pouvaient maintenant, à cause des trêves, s'approvisionner dans le pays, sans argent, vinrent trouver le duc de Lancastre à Bordeaux et obtinrent de lui 6,000 florins d'Aragon, moyennant quoi ils promirent de garder la ville jusqu'au 1ᵉʳ septembre, époque à laquelle les trêves devant cesser, ils pourraient s'approvisionner sans payer (n° CCLII).

Le dernier document inédit qui concerne cette province est relatif à la ville de la Rochelle; le 11 octobre 1409, Henri IV fit annoncer aux marchands anglais que d'après les trêves conclues avec ses adversaires de France, jusqu'au 1ᵉʳ mai prochain, les marchands anglais qui voudraient aller à la Rochelle ou les marchands de la Rochelle qui voudraient venir en Angleterre avec des vins ou d'autres marchandises, pouvaient le faire sans danger (n° CCCXVIII).

## ARTICLE IX.

### Saintonge, Angoumois.

Les documents relatifs à ces provinces sont peu nombreux dans ce volume et se bornent presque aux articles qui les concernent, dans le procès-verbal des hommages rendus au Prince Noir et dans les comptes de Rich. Filongleye. Cependant dans le mémoire sur les moyens de mettre l'Aquitaine en état de défense, en 1325, il est recommandé au comte de Kent de faire mieux approvisionner le château de Saintes (n° CXII, art. 25).

En 1363, le Prince Noir arriva à Angoulême le 18 août, et il y reçut les hommages dans la salle du château jusqu'au 21. Le 24 août il les recevait dans la cathédrale de Saintes, et le 26 à Saint-Jean-d'Angely. En 1364 le Prince était de

retour à Angoulême le 28 mars, et s'y trouvait encore le 4 avril. C'est alors qu'il y reçut l'hommage du comte d'Armagnac (n° CXCII, articles 467 à 646, et 1037 à 1047).

Dans le premier tableau de Filongleye, les articles relatifs à la Saintonge sont mêlés à ceux de la Rochelle. L'Angoumois seul est à part, et les dépenses ordinaires y balancent presque les recettes. On y remarque que le captal de Buch possédait la terre de Cognac, le seigneur de Mucidan la seigneurie d'Aubeterre, etc., et que le Prince avait donné à un certain hermite les greffes de Montendre, de Saintes et de Talmont. Il est possible que cet hermite fût celui qui était chargé d'entretenir le fanal de la tour de Cordouan (n° CCXXIII, art. 71 à 144, 407 à 436, 807 à 811, 821 à 825).

Dans le deuxième tableau, les comptes de la Saintonge sont aussi mêlés avec ceux de la Rochelle; il n'y eut point de monnayage à Angoulême; mais il y eut quatre fouages, tandis qu'il n'y en avait eu que trois en Saintonge (n° CCXXIV, art. 1, 7, 13, 16).

## ARTICLE X.

### Périgord.

En dehors des tableaux de Filongleye et du procès-verbal des hommages rendus au Prince Noir, les renseignements relatifs au Périgord sont peu nombreux dans ce volume et concernent presque exclusivement la ville de Bergerac, ville importante par sa situation, car elle se trouva presque toujours limitrophe des frontières anglaises et françaises. Bergerac d'ailleurs était assise au milieu des terres, à l'endroit même où un grand fleuve commençait à être navigable et devait par conséquent être un point essentiel pour le commerce des environs. Les registres de la mairie de Londres en fournissent des preuves; dès l'an 1275, on y trouve inscrits les noms de plusieurs marchands de Bergerac (n° XVIII, art. 20, 22, 23, 26, 28, 29).

Lorsque Edward I[er] se fut chargé de payer les dettes contractées à Londres par quelques seigneurs gascons, on remarqua parmi les plus endettés Gaillard de Bergerac, qui n'avait guère emprunté qu'à des femmes. Parmi ces seigneurs se trouvait aussi un chevalier nommé Élie de Périgord (n° LVI, art. 17, 71, 81). Voyez ce que j'en dirai à l'article *Guyenne*.

Une lettre écrite en 1325 à Hugues le Despenser lui annonce que les Français n'observent point les trêves, qu'ils se sont déjà emparés du château d'Hauteford et se préparent à d'autres agressions (n° CX).

Lorsque l'Aquitaine, érigée en principauté, eut été donnée au vainqueur de Poitiers, le Prince Noir parcourut ses provinces pour recevoir les hommages qui lui étaient dus; il était à Bergerac le 4 août 1363, et reçut dans la chapelle du château

un très-grand nombre d'hommages de la noblesse du Périgord et des contrées voisines. Le plus remarquable de ces hommages fut celui de l'évêque de Sarlat; c'est le seul hommage rendu par un évêque dont le souvenir nous ait été conservé par ce procès-verbal. De Bergerac, le Prince et sa cour se transportèrent à Périgueux. Ils y séjournèrent le 10 et le 15 août et y reçurent les hommages des vassaux du Périgord, du Quercy et du Rouergue. Le premier et le plus important fut celui du comte de Périgord lui-même (n° CXCII, art. 340 à 467).

Le premier tableau de l'administration financière de l'Aquitaine sous le Prince Noir montre que le Périgord proprement dit était distinct de ce qu'on appelait alors *terre du duché*, que dès l'an 1367, les trésoriers du Prince avaient cessé, à cause de la guerre, de toucher les revenus de ces deux contrées, et que dans les années précédentes les revenus avaient à peine dépassé les dépenses (n° CCXXIII, art. 582 à 623, 828 à 830).

Le second tableau de Filongleye réunit les comptes du Périgord à ceux du Quercy et ne détermine pas d'une manière précise la portion de bénéfices du monnayage qu'on doit attribuer à l'une ou l'autre de ces provinces; mais on y voit que la guerre, qui avait empêché le trésorier de tenir les comptes du monnayage de l'argent, n'avait pas empêché de tenir ceux du monnayage de l'or, pour l'an 1367. On y voit aussi que le Périgord eut à supporter beaucoup plus de fouages que les autres provinces. Il en fut levé cinq dans trois ans, tandis que dans le même temps il n'en avait été levé que deux en Quercy (n° CCXXIV, art. 5, 10).

Edward III, étant à Calais, avait donné la ville de Bergerac à Henri, duc de Lancastre (n° CLII); A la mort de celui-ci, la seigneurie revint au Prince Noir, qui en toucha les revenus à compter de 1365; mais l'an 1370, il donna cette seigneurie à son frère Jean, devenu duc de Lancastre, et qui devait le remplacer dans le gouvernement de l'Aquitaine (n° CCXIX). En conséquence, le 15 janvier 1371, le duc de Lancastre étant au siége de Montpon, confia la garde de ce château à Héliot Buade (n° CCXXV).

A la mort du Prince Noir, Edward III se trouva possesseur de la terre de Bergerac et la donna ou la rendit au duc de Lancastre, en y ajoutant plusieurs priviléges, entre autres celui de battre monnaie (n° CCLXVII). L'année suivante, Richard II confirma en faveur de son oncle la donation faite par son grand père (n° CCLXVIII). Ainsi cette seigneurie fut regardée comme annexée au duché de Lancastre, et l'on trouve en effet ses armoiries peintes dans les cartulaires de cette maison. (Voyez page CV.)

En 1381, il se passa au sujet de Bergerac un acte fort curieux pour l'histoire des mœurs de cette époque : les gardiens de Bergerac avaient laissé prendre la ville par les Français, mais savaient un moyen inconnu du duc de Lancastre pour faire

rentrer cette ville sous son obéissance. En conséquence, celui-ci abandonna la jouissance de tous ses droits sur Bergerac, s'il était repris sur les Français, à Bertoncat d'Albret, ce célèbre chef de compagnie, qui déjà en 1370 avait reçu de Charles V la seigneurie de Bergerac (archives de Pau), alors qu'elle était encore entre les mains des Anglais. Le duc regarda l'événement comme tellement sûr, qu'il fit le même jour quelques donations de revenus spéciaux de la châtellenie à un écuyer qui avait essuyé de grandes pertes aux environs de Bergerac (nos CCLXXXII, CCLXXXIII, CCLXXXIV et CCLXXXV).

## ARTICLE XI.

### Limousin et Quercy.

A part quelques noms de marchands de ces provinces qui se trouvent mentionnés dans des actes du XIIIe siècle, tous les renseignements relatifs à ces contrées se trouvent dans les nos CXCII, CCXXIII et CCXXIV.

Le Prince Noir reçut les hommages de la plupart des vassaux du Limousin et du Quercy, en partie à Périgueux, le 10 août 1363, et le reste à Poitiers pendant les différents séjours qu'il y fit (n° CXCII, art. 432 et suivants).

Les comptes de l'administration de ce Prince pour le Limousin sont divisés, dans le premier tableau de Filongleye, en deux portions distinctes, le Limousin et le vicomté. Cette dernière contrée ne fut remise au Prince qu'à partir du 18 décembre 1364, et dès 1365, les deux contrées ne lui produisirent rien, parce qu'elles étaient sur les frontières de France. Parmi les recettes, on remarque en 1365 les bénéfices faits par le Prince sur les comestibles qu'il avait fait vendre dans diverses châtellenies. Tout compris, les recettes dépassèrent les dépenses de plus de 10,000 livres (n° CCXXIII, art. 367 à 407, 817 à 821). Dans le deuxième tableau, les comptes du Limousin sont confondus avec ceux du Poitou, excepté pour les fouages, qui rapportèrent 22,000 livres (n° CCXXIV, art. 3, 9).

Les comptes du Quercy (n° CCXXIII, art. 537 à 581, 826 à 828) ne furent tenus à cause de la guerre que pendant trois ans et demi : ils se résument par 11,000 livres de bénéfice. Dans le second tableau, les comptes de monnayage sont confondus avec ceux du Périgord. Le fouage n'y fut levé que deux fois et produisit 6,600 livres (n° CCXXIV, art. 5, 12).

## ARTICLE XII.

### Rouergue.

Il n'est aussi question du Rouergue que dans le procès-verbal des hommages rendus au Prince Noir, et dans les comptes de son administration. Les hommages du

Rouergue furent rendus à Périgueux le 10 août, en même temps que ceux du Quercy (n° CXCII, art. 452). Les comptes particuliers de cette sénéchaussée occupent un grand nombre d'articles dans le premier tableau de Filongleye (n° CCXXIII, art. 144 à 296, 811 à 814). Aussi les bénéfices y dépassèrent les dépenses de 44,000 livres, et cependant la guerre empêcha les trésoriers de tenir leurs comptes en 1369 et 1370. Le second tableau (n° CCXXIV, art. 8, 14) prouve que le Prince Noir ne fit pas frapper de monnaies en Rouergue, et que le fouage y rapporta plus de 12,000 livres.

## ARTICLE XIII.

### Guyenne.

La Guyenne était la plus ancienne et la plus importante des possessions anglaises sur le continent; il n'est donc pas étonnant que les documents qui concernent cette province soient proportionnellement très-nombreux dans ce recueil. Pour les faire bien connaître et les analyser convenablement, il eût peut-être fallu les diviser ici en plusieurs classes; mais j'ai mieux aimé risquer de donner moins d'intérêt à cette partie de mon travail que de m'éloigner de mon plan, et d'introduire pour ainsi dire un livre dans un autre livre. Par une singularité remarquable, les plus anciens des documents relatifs à la Guyenne sont précisément ceux dont la nature paraissait ne leur promettre qu'une existence éphémère. Ce sont des actes constatant les événements les plus ordinaires de la vie des individus les plus obscurs. On a pu voir dans les notes sur l'organisation municipale de Londres en quoi consistaient les registres de Guild-Hall, où les marchands étrangers et autres venaient faire transcrire les déclarations auxquelles ils voulaient donner plus d'authenticité et de durée; je ne m'occuperai donc ici que de ce qu'ils offrent de curieux pour l'histoire particulière du Bordelais.

Parmi les marchands étrangers qui firent enregistrer leurs créances dans les archives de la mairie de Londres, les marchands bordelais étaient probablement les plus nombreux; mais comme le scribe négligeait très-souvent d'inscrire non-seulement le pays du créancier, mais encore la nature de sa créance, il n'y a guère qu'une cinquantaine de marchands désignés comme Bordelais. Presque toutes leurs créances proviennent des bons vins qu'ils ont vendus; l'adjectif n'est jamais oublié. J'ai réuni toutes les indications éparses dans un registre de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, et je les ai placées sous une date approximative dans le n° XVIII.

La plus importante de ces créances est celle d'Arnauld Chyket de Bordeaux : elle monte à la somme énorme de 1,200 livres sterling. On trouve ensuite inscrits pour différentes sommes les noms de Bonet de Labat, Rémond Aleman, P. Camparian de rue Bouquière, associé d'Amanieu de Safran, Galhard de Spans,

Emeric Martin, J. de Ferrères, Jean Dissote, Rém. Armand, etc., et Gaucelm Bonet, qualifié quelquefois de marchand ou commis de P. Agilon. P. Agilon et Gaucelm Bonet étaient ces marchands de Bordeaux qui, ne s'en rapportant pas assez à la quittance qu'ils avaient reçue en 1284 de la reine douairière d'Angleterre, firent transcrire leur titre dans les registres de la mairie de Londres, et exigèrent en outre que la Reine trouvât des cautions qui répondissent qu'elle ne demanderait pas d'être payée une seconde fois d'une aussi forte somme (n° XXX).

Peu de créanciers domiciliés à Londres firent inscrire leurs créances contre des marchands bordelais; on en trouve cependant quelques-uns. Ainsi, G. Bonet devait 7 livres pour le prix du fret de son vin. Rém. de Savenak et G. de Acre reconnurent devoir 46 livres à Catherine la Française, et 116 sous à dame Philippa, femme de Jean de Paris. Rémond de Bordeaux, tisserand, devait à Gobert Gérard de Cahors 30 livres et 15 sous d'argent, et 66 sous 8 deniers pour le prix d'un cheval.

Les autres villes du Bordelais envoyaient aussi leurs marchands à Londres. On trouve les noms de J. de Lasalle et de Georges de Acre, marchands de Saint-Macaire. Laréole, ville ancienne, située au milieu des terres et sur un grand fleuve, faisait alors un commerce important. On trouve dans les registres de Guild-Hall le montant des sommes dues à Amenand d'Espagne, Arn. et Guill. Lafossie, frères, Gaillard de Gaston, marchand, de Reginald de Laroke, bourgeois de Laréolle, etc.

Libourne, qui comptait à peine deux ou trois ans d'existence, avait aussi quelques-uns de ses marchands à Londres : Bern. de Lacave et Gérard Roger étaient bourgeois de Libourne. La ville de Saint-Emilion fournit aussi les noms d'Amanieu de Territ et d'Élie Cucuk. Dans un autre acte il est aussi question d'Élie Cucuk (n° XXXII).

J'ai déjà mentionné les noms de quelques marchands gascons qui étaient devenus citoyens de Londres (page LXXXVI).

Les rois anglais, pour se concilier l'affection des Gascons ou se procurer de l'argent, avaient accordé ou vendu plusieurs priviléges aux marchands bordelais qui venaient en Angleterre (1). Mais la turbulente commune de Londres, au sein de laquelle fermentait toujours le vieux levain d'insurrection dont le comte de Leycester avait été le héros, et qui gardait rancune aux Gascons de leur haine contre cet ancien chef du parti populaire en Angleterre, voyait avec envie ces faveurs accordées au commerce d'une ville rivale. Elle profita du moment où Edward, préoccupé de ses guerres d'Écosse et de ses démêlés avec la France, avait un intérêt évident à ménager une aussi puissante commune que celle de Londres, pour s'opposer à

(1) Le plus ancien leur avait été accordé par une charte d'Éléonore, mère de Richard, le 1er juillet 1189; Henri III les avait confirmés et augmentés le 12 janvier 1256.

l'exercice des priviléges dont les marchands de Bordeaux avaient joui jusqu'alors (n° XXXIII).

Edward, qui voulait ménager à la fois et les Gascons et les Anglais, écrivit à son lieutenant pour savoir si les priviléges accordés aux marchands bordelais n'étaient pas contraires aux libertés et franchises de la commune de Londres, car, disait-il, quelque bienveillance que nous ayons pour ceux de Bordeaux, nous n'avons pas voulu et nous ne voulons pas leur accorder des faveurs qui porteraient préjudice aux intérêts de ceux qui n'ont pas été consultés. Par ce moyen, il ne changeait rien à l'état des choses et gagnait du temps. Il savait bien que l'enquête terminée, les Bordelais ne manqueraient pas d'en demander une à leur tour, et qu'en attendant les circonstances lui fourniraient l'occasion de prendre le parti qui lui conviendrait le mieux (1).

C'est peut-être par un motif analogue que ce roi manda en 1293, au gardien de Londres de suspendre les poursuites commencées contre quelques marchands anglais accusés d'avoir pillé un navire gascon dans les eaux de la Gironde (n° XXXVIII).

Un acte de 1294 nous apprend que de même que les Papes prenaient sous leur protection spéciale les biens des Croisés, les rois se chargeaient aussi quelquefois de défendre pendant leur absence les biens des agents qui quittaient leur patrie pour le service de leur souverain. Un sergent d'armes, envoyé par Edward en Guyenne, obtint cette espèce de sauvegarde qui probablement avait une importance commerciale et n'était pas une simple formalité, puisque l'acte fut enregistré à la mairie de Londres (n° XLI). L'envoi de ce sergent en Guyenne se rapportait sans doute à cette grande affaire de l'occupation de cette province par les Français, événement qui fournit le sujet du curieux poème latin que j'ai déjà cité (voyez page 118 et n° LXV).

Quoi qu'il en soit, l'immense déploiement de forces auquel Edward Ier fut obligé d'avoir recours en cette occasion avait épuisé ses finances, et vers l'époque où fut composé le poème latin dont je viens de parler, on trouve dans les registres de Guild-Hall un document fort curieux pour l'histoire, et qui nous révèle un des expédients dont ce prince fut forcé de se servir pour se procurer de l'argent.

Un assez grand nombre de seigneurs d'Aquitaine avaient contracté pendant leur séjour à Londres des dettes qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité d'acquitter (nos LVI, LVII, LVIII). Il est assez difficile de déterminer quel avait été le motif du séjour prolongé des chevaliers d'Aquitaine à Londres. On serait d'abord tenté de

(1) Ses prévisions ne furent pas trompées ; ce n'est que vingt-trois ans plus tard, le 13 août 1303, qu'il intervint un arrangement désigné sous ce titre, dans les archives de la municipalité de Bordeaux : *Compositio facta inter regem Anglie et mercatores vinetarios ducatus Aquitanie super libertatibus quas ipsi mercatores debent habere in regno Anglie.* Archives de la mairie de Bordeaux : *Cartulaire de l'abbé Baurein*, fol. 54, et *Livre des Bouillons*, Nos 48 et 70, fol. 50 et 69.

croire que ces chevaliers avaient été envoyés prisonniers en Angleterre pendant les troubles excités en Guyenne par la tyrannie de Simon de Montfort, car parmi ceux-ci se trouvent les noms de quelques-uns des plus célèbres antagonistes du comte de Leycester; mais il est plus probable que ces seigneurs avaient été appelés en Angleterre par suite du système politique que les rois normands mirent si souvent en pratique, et qui consistait à neutraliser, en l'employant dans des expéditions lointaines, l'esprit de nationalité des populations dont la fidélité leur aurait peut-être manqué s'ils les eussent employées contre des compatriotes. Edward Ier, qui se servit souvent des Gallois en Gascogne, s'était probablement servi de ces chevaliers gascons dans ses expéditions contre les Gallois ou les Écossais, et il est en effet naturel de penser qu'il n'aurait pas eu la maladresse de renvoyer en Guyenne des vassaux sur la fidélité desquels il ne pouvait pas compter; au moment où il voulait reconquérir la province. Mais quelle que soit la conjecture la plus vraisemblable (1) les registres de Guild-Hall sont complétement muets à ce sujet, et une discussion approfondie des circonstances pourra seule permettre de décider une question fort intéressante pour l'histoire assez mal connue de cette époque. Le document qui nous l'a révélée est aussi fort curieux comme peinture de mœurs.

En effet, ces grands seigneurs gascons (*Vascones de paragio*) étaient partis de Londres sous la caution du Roi, sans payer leurs dettes; de retour chez eux, ils s'étaient acquittés entre les mains de Henri de Lacy, comte de Lincoln, lieutenant-général d'Edward en Guyenne; mais en 1299 leurs créanciers à Londres n'étaient pas encore payés, et le Roi, se trouvant dans l'impossibilité de se procurer tant d'argent, prit le parti d'emprunter à la ville de Londres, et de lui abandonner en remboursement les revenus des vicomtés de Londres et de Middlessex, jusqu'à ce qu'ils eussent produit une somme égale à celle qui avait été empruntée. Le maire de Londres était alors ce fameux Henri Legallois, dont le nom se trouve aussi sur le registre des maires de Bordeaux, et cette circonstance peut jeter un nouvel intérêt sur le fait que nous ont révélé les archives de Guild-Hall. Cette singulière opération de banque royale a fait conserver dans les registres de la mairie de Londres, en regard des noms des débiteurs gascons, celui de leurs créanciers anglais, le montant et la nature de leurs créances, dont la somme totale s'élevait à 1,049 livres, 13 sous, 11 deniers.

Dans les 92 articles qui composent ces comptes, on ne trouve que 79 individus, parce que les dettes de quelques-uns sont réparties en plusieurs articles. Dans ce

(1) On voit dans Rymer que le 4 avril 1283, Edward Ier remercia les principales communes de Guyenne du secours qu'elles lui avaient fourni contre les Gallois, et qu'en 1297, il promit de faire grâce aux Écossais rebelles qui voudraient l'accompagner en France. En 1325, Hugues le Despenser conseillait de faire passer en Guyenne les otages gallois, irlandais, et autres gens suspects (n° CXII, art. 13).

nombre, 10 seulement sont désignés par le titre de *dominus*, titre équivalent alors à celui de chevalier, mais il ne faut pas en conclure que tous ceux qui ne sont pas désignés par ce titre n'étaient pas chevaliers; car il a dû nécessairement arriver plusieurs fois que les créanciers, en dictant le nom de leur débiteur, auront négligé d'indiquer bien exactement la qualification qui lui appartenait. On peut en donner comme preuve les noms de plusieurs des barons les plus riches du Bordelais, entre autres le captal de Buch, Pierre de Bordeaux, Arnaud de Bouville, etc.; mais surtout le nom de celui dont les dettes s'élevèrent à une somme incomparablement supérieure à toutes celles de ses compagnons, et qui, cité deux fois dans le registre, n'est accompagné d'aucune qualification ni d'aucun prénom, comme s'il était le chef de ces aventureux guerroyeurs, et qu'il eût suffi de le nommer pour le faire suffisamment connaître. C'est celui de Ladalil ou Ladils, appartenant à l'une des familles les plus illustres de Bazas et qui jouèrent un rôle très-important en Guyenne pendant tout le XIII^e siècle.

A part les 10 chevaliers appelés seigneurs, les autres n'ont en général aucune qualification. Cependant l'un d'eux est désigné sous ce titre : *varlet d'Arn. de Caupene*, et un autre par sa qualité de prêtre. Dans l'impossibilité de distinguer ceux qui sont chevaliers d'avec ceux qui ne le sont pas, je les ai laissés pêle-mêle et les ai classés tous dans le tableau suivant, d'après les sommes de leurs créances.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ladalil, devait | 241 l. | » s. | » d. |
| Guillaume Seguin, seigneur de Rions. | 196 | » | » |
| Guillaume de *Nunyan* ou *Flinyan*. | 80 | » | » |
| Pierre de Bordeaux. | 44 | » | » |
| Pierre Amanieu, captal de Buch. | 37 | » | » |
| Dominge et Pierre Gerald de Villa, mandataires de plusieurs hommes de la Rochelle. | 28 | » | » |
| Arnaud de Caupène. | 22 | » | » |
| Gaillard de Bergerac. | 27 | » | » |
| Amanieu de Curton. | 22 | » | » |
| Jean Kalegre de Bersak et Jean, son fils. | 20 | » | » |
| Le s^r de Castillon. | 18 | » | » |
| Othon de Vengnet. | 15 | » | » |
| Othon de Lados. | 15 | » | » |
| Gaillard de Agassac. | 15 | » | » |
| Arnaud Bernard de Lados. | 15 l. | » s. | » d. |
| Bertrand de *Tribus aquis*. | 14 | » | » |
| Othon de Casnau (Casanova?) | 13 | » | » |
| Arn. Guill^e de Pugeys. | 13 | » | » |
| Bertrand Assabti et Peregrin Larokan. | 12 | » | » |
| Arnaud Ayquelin ou Aykeleny. | 12 | » | » |
| Arnaud de Murmere. | 10 | » | » |
| Numandus de Sis. | 9 | » | » |
| Guy le Flamand. | 8 | » | » |
| Arnaud Guill^e de Mauvesin. | 8 | » | » |
| Jordan Élie. | 7 | » | » |
| Jean Geralli. | 6 | » | » |
| Pierre de Laperolle, bourgeois de Dax. | 6 | » | » |
| Bernard de Semengers, prêtre. | 6 | » | » |
| Bernard de Leylan, ou Keylan. | 6 | » | » |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Raimond de Laforche. | 6 l. | » s. | » d. |
| Bertrand de Lamothe. | 5 | » | » |
| Oger Robert. | 5 | » | » |
| Bernard de *S^te^ Siardo*. | 5 | » | » |
| Pons de Lamore. | 4 | » | » |
| Raimond de Fungara. | 4 | » | » |
| Raimond de Marignan et Seynerus Elis. | 4 | » | » |
| Eble de Puyguillen. | 4 | » | » |
| Lubatus ou Bibatus de Rigo. | 3 | » | » |
| Arnaud de Castel Pugo. | 3 | » | » |
| Arnaud de Bouville. | 3 | » | » |
| Amanieu de Sales. | 3 | » | » |
| Gerard de Peyrelongue. | 3 | » | » |
| Jean Robert. | 2 | » | » |
| Pierre de Corrigiis. | 2 | » | » |
| Arnaud Loup d'Age. | 2 | » | » |
| P. Arnaud Duprat. | 2 | » | » |
| Vital de Forsed. | 2 | » | » |
| N... Febarius. | 2 | » | » |
| Vidal de Peyre. | 2 | » | » |
| Maître Guill^e^ de Cleron et ses associés. | 2 | » | » |
| Guill^e^ Arn. de Villeneuve. | 2 | » | » |
| Archibald de Monte Albo. | 2 | » | » |
| Elie de Périgord. | 2 | » | » |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Guill^e^ de Moussens. | 1 l. | » s. | » d. |
| Amanieu de Villeneuve. | 1 | » | » |
| Guill^e^ Munde. | 1 | » | » |
| Pierre de Begare. | 1 | » | » |
| Guill^e^ Deste. | 1 | » | » |
| Jean Aleger ou Alègre, l'aîné. | » | 18 | 2 |
| Raimond Guillaume de Balanson. | » | 19 | 6 |
| Dominges de Bares. | » | 17 | 3 |
| Bernard, varlet d'Arn. de Caupène. | » | 15 | » |
| Garsies de Sauveterre. | » | 13 | 9 |
| Arnaud Dupuy. | » | 13 | 8 |
| Arnaud Duvercher. | » | 13 | 7 |
| Dominique de Basta. | » | 11 | 11 |
| Othon de *Montegustardi*. | » | 10 | 7 |
| Boniface de Rioncia. | » | 10 | 5 |
| Arn. Guill^e^ Delbois. | » | 10 | 1 |
| Gaillard de Chatelpuy. | » | 8 | 9 |
| Guill^e^ Scharck. | » | 8 | 6 |
| Bernard Joye et Bertrand Woteyn, bourgeois de la ville de Saint-Jean de Sorde. | » | 6 | 3 |
| Arnaud de Jatz. | » | 5 | » |

La nature des dettes des chevaliers d'Aquitaine n'est pas toujours exprimée dans les registres de Guild-Hall; cependant on y trouve quelques indications curieuses et desquelles il résulte entre autres, que la plus grande partie des dettes contractées par nos compatriotes provenaient des dépenses occasionnées par leur logement ou leur nourriture. Les fournisseurs de pain, viande, poisson, vin, bière, cervoise, etc., sont très-nombreux. Les tailleurs, cordonniers, barbiers, les marchands de cire ou de chandelle, les maréchaux ferrants et les marchands de foin et d'avoine viennent ensuite. Un seul, G^e^ d'Agassac avait emprunté à un orfévre. G^e^ de Nunyan devait 20 sous 1 denier à son apothicaire, et Arn. Duvercher 18 deniers à son médecin.

Le captal de Buch et le seigneur de Castillon logeaient chez la même hôtesse, Alice Leche, à laquelle le captal devait 42 sous, et son ami 13 livres. Il paraît que les femmes de Londres furent aussi compatissantes que leurs maris pour la détresse de ces nobles étrangers; l'un d'eux, Gaillard de Bergerac, emprunta surtout aux femmes : sur un total de 27 livres, il devait plus de 18 livres à Dionis, la venere, à Alice, la fournere, à Mathilde et Leticia, la mercere, à Mathilde,

femme de Robert-le-Barbier et à Catherine de Laréole. La bourse de cette Catherine de Laréole ou la Française, dont nous avons déjà vu le nom plusieurs fois inscrit dans les registres de Guild-Hall, fut inépuisable pour ses compatriotes. Elle avait prêté à 15 d'entre eux diverses sommes qui portaient le total de sa créance à 184 livres 6 sous. C'était près d'un cinquième de la somme totale prêtée à tous les chevaliers, somme que les revenus des vicomtés de Londres et de Middlessex ne purent achever de payer en dix années. On continue en effet de rencontrer dans les registres de Guild-Hall, des quittances données par la ville de Londres aux receveurs des revenus royaux de ces deux vicomtés, jusqu'en l'an 1310 (nos LXXIII, LXXVII, et Archives de la mairie de Londres, regist. D, fol. 135 v°).

Je me suis arrêté peut-être trop longtemps sur un document qui n'a pas toute l'importance historique que je lui suppose, mais on m'excusera en faveur de sa singularité, car il est au moins bizarre de retrouver après 600 ans, dans les registres municipaux de la capitale de l'Angleterre, le menu détail des dépenses personnelles de ces aventureux chevaliers d'Aquitaine qui s'embarquaient avec autant d'indifférence pour aller combattre dans les montagnes glacées du pays de Galles ou de l'Écosse, que dans les plaines brûlantes de l'Espagne ou de la Syrie.

Pendant que s'opérait à Londres le payement des dettes laissées par les seigneurs d'Aquitaine, et que la Guyenne était toujours occupée par les Français, la querelle des marchands de Londres et de Bordeaux prit un autre aspect. L'an 1300, Edward Ier fut obligé de demander à la commune de Londres pourquoi elle troublait les Bordelais dans l'exercice de leurs priviléges et voulait leur faire payer un droit nouveau de deux deniers par tonneau de vin. La commune répondit que les marchands bordelais, comme les autres marchands étrangers, n'avaient jamais eu le droit d'avoir un domicile dans la ville, ni d'y loger les autres marchands, ni de leur donner à manger, tant que la ville de Londres avait joui d'une entière liberté comme elle en jouissait alors, et que le droit de deux deniers par tonneau avait été autorisé par le Roi lui-même pendant un temps qui n'était pas encore expiré (n° LXX).

Edward, soit qu'il ne voulût pas se contenter de ces explications, soit qu'il cherchât un prétexte pour se faire donner de l'argent par les deux partis, écrivit l'année suivante pour avoir des renseignements plus précis au sujet des plaintes des marchands de Bordeaux. Il voulait savoir, disait-il, si les Bordelais pouvaient ou non habiter les magasins où ils avaient le droit de déposer leurs marchandises. La commune répondit très-sèchement et très-brièvement, absolument dans les mêmes termes dont elle s'était précédemment servie, et sans ajouter aucun renseignement nouveau (n° LXXIV).

Nous verrons plus tard la suite de cette affaire ; mais dans l'intervalle, les rela-

tions commerciales entre les deux métropoles ne cessèrent point. En 1302, des marchands bordelais firent transcrire dans les registres de Guild-Hall à Londres, une créance importante par la valeur de la somme qui en était l'objet, et que j'ai publiée comme spécimen des transactions commerciales de cette époque. Gaucem Bonnet, bourgeois de Bordeaux, celui-là même qui avait fait enregistrer une quittance de la reine d'Angleterre, se présenta à Guild-Hall, accompagné de témoins et demanda d'y faire transcrire une déclaration de lui, rédigée en forme de lettres patentes, munie de son sceau et par laquelle, en son nom et celui de son fils, il reconnaissait avoir été payé, par un marchand anglais, d'une somme de 200 marcs, et lui avoir cédé tous ses droits sur diverses obligations des comtes de Warwyck, d'Arundel et autres grands seigneurs anglais (nº LXXVIII).

La vente des vins de Gascogne, en Angleterre, joue un rôle si important dans les relations de la commune de Londres avec les communes d'Aquitaine, que j'ai transcrit tout ce qui pouvait s'y rapporter dans les registres de Guild-Hall. J'ai même noté les noms des dégustateurs jurés des vins de Gascogne, à Londres, pour l'an 1302; ils étaient au nombre de six et devaient faire jeter tous les vins qu'ils trouveraient corrompus (nº LXXIX). Nous verrons plus tard les règlements qui présidaient à la vente de ces vins.

Il paraît que tant que vécut Edward Ier le procès entre les marchands de Londres et de Bordeaux fut décidé en faveur de ceux de cette dernière ville; mais à l'avénement d'Edward II, la commune de Londres recommença bientôt à s'opposer aux priviléges de sa rivale. Dès 1309, les Gascons, inquiétés, furent obligés d'obtenir un nouveau mandement du Roi; mais la commune de Londres sentit bientôt qu'elle pouvait plus aisément se dispenser d'obéir à Edward II, qu'elle n'avait pu le faire sous son prédécesseur, et le maire de Londres se contenta de répondre que les exemptions accordées aux Bordelais avaient été temporaires et que leur temps était fini (nº LXXXIX).

La querelle ne resta pas dans les bornes légales: dans le port même de Londres, nos compatriotes osèrent soutenir leurs droits les armes à la main, et furent maltraités. Le Roi fut obligé d'envoyer à Londres un commissaire spécial chargé de rétablir l'ordre (nº XC), et de faire ensuite mandement sur mandement pour protéger les Gascons (nºs XCI, XCII).

Ces querelles, et d'autres causes peut-être, firent considérablement augmenter le prix des vins à Londres, et dès le commencement de l'année suivante Edward II fut obligé de faire une ordonnance sur la vente des vins, devenus plus chers qu'ils n'avaient jamais été. Nul, excepté le bouteiller du roi, ne pouvait aller au-devant des marchands pour leur acheter leurs marchandises, et le bouteiller du roi ne devait acheter que ce qui lui était strictement nécessaire. Avant d'être rentrés dans les

celliers, les tonneaux devaient être marqués des deux bouts, afin que les acheteurs pussent savoir ce qu'ils contenaient; et quand ils étaient dans les celliers, ils ne pouvaient être vendus aux revendeurs qu'après trois jours. Aucun marchand de vin en gros (grossour) ne devait être tavernier, et *vice versâ;* aucun tavernier ne devait mettre son vin en vente avant qu'il eût été essayé par les essayeurs jurés, et chaque tonneau marqué à sa valeur. Le meilleur vin, à cinq deniers le gallon; le meilleur après, quatre deniers; et l'autre, trois deniers. Les acheteurs avaient le droit de voir tirer le vin du tonneau, et ce qui restait de lie au fond des barriques devait être mis sur les barriques de moindre prix. Les *degotailles* de vin devaient être jetées afin qu'elles ne fussent mises dans aucune boisson qui dût entrer dans le corps de l'homme (nº XCIV).

Malgré ces mandements, l'irritation durait toujours. Edward II avait plusieurs fois ordonné aux Londoniens de cesser, pendant l'instruction du procès, toute voie de fait et toute opposition aux priviléges des marchands bordelais; mais ils n'en avaient tenu aucun compte. De nouveaux sévices eurent lieu; le Roi s'en plaignit avec plus d'instance, et il lui fut répondu que le vin confisqué l'avait été parce que, contrairement à un autre privilége de la ville, il avait été vendu à un revendeur étranger (nº C). Le Roi répondit qu'il défendait d'en agir ainsi, et fit rendre immédiatement les vins saisis (nº CI).

Il faudrait suivre, l'histoire de Londres à la main, les différentes phases de cette lutte perpétuelle des marchands gascons et des marchands anglais, pour s'en rendre un compte bien exact; mais les documents que j'ai trancrits peuvent donner une idée du degré de vivacité auquel elle était parvenue lorsque le Roi, profitant, pour payer ses dettes, d'une sédition qui avait lieu, chargea les marchands de Londres, en punition de leur rébellion et comme dédommagement du préjudice causé par la populace, de payer à des marchands gascons l'argent qu'il leur devait pour sa provision de vin. Sous divers prétextes, la commune de Londres s'y était refusée; mais le 30 août 1515, Edward écrivit une lettre si impérieuse, que la commune n'osa pas résister plus longtemps. Le registre a conservé le nom de nos compatriotes qui furent chargés de recevoir ce dangereux remboursement (nº CIII). Les documents qui concernent cette querelle disparaissent pendant quelque temps devant les troubles de la fin du règne d'Edward II.

Le 1er février 1325, Jean Travers, connétable de Bordeaux, écrit à Hugues le Despenser que les Français supportent les trêves avec impatience, qu'ils garnissent leurs châteaux; qu'ils se sont emparés, après un siége de plusieurs mois, du château de Hautefort et vont maintenant assiéger Madaillan, qui appartient à Amanieu Dufossat. La Guyenne, disait-il, se trouve complétement démunie, et il est urgent de se hâter de la garnir le mieux et le plus tôt qu'on pourra, afin de n'être pas déçu par les

paroles et les traités des Français, comme on l'a été déjà plusieurs fois. Le mieux serait d'avoir une bonne et honorable paix ; mais quelque assurance et quelque traité qu'on obtienne, il ne faut pas négliger de se préparer à la guerre. Les Français ont déjà envoyé en Lombardie Antoine Pesaigne, qui fut sénéchal de Gascogne et comblé d'honneurs et de biens par le roi d'Angleterre, pour rassembler le plus de galères qu'il pourra contre les Anglais. En passant à Laréole, il a dit au sire de Pomiers, son ami, qui accompagnait le comte de Kent, que si le roi de France voulait lui donner une somme qui n'était pas très-forte, il s'engageait à conquérir l'Angleterre dans un délai qui n'était pas très-long. C'est le sire de Pomiers qui l'a dit lui-même. Jean Travers recommande d'armer des navires et de bien défendre les côtes. Il indique les personnages qui conviendraient le mieux pour maire de Bordeaux et prévôt de Lombrière ; mais avant tout il faut faire préparer des vaisseaux, des armes, des vivres, etc., et envoyer tous les officiers nécessaires pour cela. Si le Roi pouvait venir lui-même, les choses n'en iraient que mieux (n° CX).

Le document qui suit, écrit par le même personnage, nous donne une preuve certaine d'un fait historique assez curieux. Hugues le Despenser, en accordant à J. Travers l'office de connétable de Bordeaux, lui avait fait jurer de le prévenir de tout ce qu'il pourrait apprendre de contraire aux intérêts de son protecteur. En conséquence, quoique le comte de Kent ait envoyé des messagers au Roi, pour lui faire savoir l'état du duché, J. Travers veut peindre aussi cette situation à son protecteur : il lui envoie un serviteur dévoué, auquel il a remis un mémoire plus détaillé, et confié de vive voix ce que pour d'autres raisons il n'a osé écrire. Ce messager est d'ailleurs bien instruit de tout ce qui s'est passé ; il était en Agenais lors de la venue de Charles de Valois, puis à Laréole pendant tout le temps du siége (n° CXI).

Ces deux lettres pourraient faire présumer que Jean Travers est aussi l'auteur d'un mémoire sur les moyens qu'il faut employer pour mettre la province en état de défense. Ce mémoire est sans date ni signature, et n'a certainement été écrit que par un confident intime ; mais Jean Travers n'a été nommé connétable d'Aquitaine qu'en 1324 : il pourrait donc se faire que l'auteur de ce mémoire fût Hugues le Despenser père. La publication des autres pièces de la correspondance, adressée au comte de Glamorgan, lèvera toutes ces incertitudes ; mais le document en lui-même n'en est pas moins curieux par sa forme et par les renseignements qu'il fournit (n° CXII). Les instructions contenues dans ce mémoire peuvent se diviser en deux classes : les précautions morales, et les préparatifs matériels.

C'est d'Angleterre, où se trouve le Roi, que doivent partir toutes les instructions envoyées en Guyenne ; car l'auteur du mémoire ne peut rien ordonner là où se trouve un frère du Roi ; en conséquence l'auteur demande qu'en Angleterre on fasse publier, partout où l'on pourra, les torts du roi de France envers celui d'Angleterre,

afin que tous les hommes généreux embrassent avec plus d'ardeur une querelle si juste. Il ne faut pas oublier de rechercher et de punir les officiers précédemment chargés de ces publications, et qui, ne les ayant pas faites, ont encouru la responsabilité du préjudice que le Roi pourrait éprouver.

En Guyenne et en Gascogne, comme dans les pays d'outre-mer, il faut faire des proclamations, annoncer l'arrivée prochaine du Roi, surtout aux bonnes villes qui sont restées en son pouvoir, et envoyer des agents accrédités auprès des autres pour les entretenir dans l'affection qu'elles portent au Roi. Il faut surtout remercier Laréole, qui s'est bien montrée; lui promettre pardon et indemnité, et lui annoncer que le comte de Kent est chargé de faire une enquête. Si le Roi est généreux envers ceux de Laréole, tous les autres lui seront plus attachés. Le comte de Kent doit se montrer moins haut et plus affable qu'il ne l'a été jusqu'ici pour les pauvres comme pour les riches. Il ne faut pas surtout qu'il renvoie les gens du pays quand il veut tenir conseil; il peut y appeler les Gascons sans que cela l'empêche de traiter ensuite ses affaires en particulier. On ne doit point négliger d'avoir des agents dans chacune des villes conquises par les Français, afin d'être instruit de leurs dispositions et de leurs approvisionnements; si le comte veut savoir les préparatifs que les Français font du côté de Toulouse, Raimond Durant pourra l'en instruire. Il faut enfin que le Roi remercie particulièrement les capitaines des châteaux qui se sont montrés fidèles à sa cause.

Quant aux préparatifs matériels, il faut, en Angleterre, suffisamment garnir les frontières d'Écosse; savoir de chaque sénéchal de combien de forces il peut disposer, et faire passer en Gascogne les principaux otages du pays de Galles et d'Irlande. Il faut faire choisir et préparer tous les archers, arbalétriers et autres combattants de lance et d'épée, ainsi que des ouvriers artilleurs, fléchiers, charpentiers, mineurs, etc., de manière à ce qu'ils ne puissent retarder leur départ sous prétexte de leur équipement. Il faut aussi faire préparer le plus possible de machines de guerre; si le temps presse, qu'on se borne à dégrossir les bois, afin qu'ils soient plus aisément employés en Guyenne. Le Roi doit faire demander à l'évêque de Durham quelques-unes de ses espringalles et un bon maître pour en fabriquer d'autres. Il faut aussi demander dans chaque vicomté des plumes d'oie pour garnir les flèches, pour épargner le parchemin. Il ne faudra pas attendre que tout soit prêt; mais faire deux flottes, et dans la première envoyer avec les hommes d'armes et les engins qui seront prêts, les gens suspects, tels que les otages des Gallois, etc.

En Guyenne, le comte de Kent doit faire descendre et conduire à Bordeaux, pour les armer, avant Pâques, tous les couraux, bateaux et gabarres qui sont sur la Garonne, et barrer la rivière de pieux ou autrement pour que les bateaux des Français ne puissent descendre. Il faut approvisionner de vivres Bordeaux

et Blaye, mais surtout Bourg; car c'est de là qu'on ravitaillera Libourne et Saint-Émilion, et tandis que le connétable de Bordeaux fera apprêter l'artillerie, un machiniste préparera les espringalles de Blaye et de Bourg.

Le comte de Kent aura soin d'augmenter la garnison de Saintes, et d'envoyer en Béarn et dans les Landes, auprès des chefs principaux, demander de combien d'archers et d'hommes d'armes ils pourront aider le Roi. Le sire de Lescun et Laspes de Béarn sont spécialement désignés comme pouvant être d'un grand secours dans ces parties. Le comte de Kent devra aussi prier la commune de Bayonne d'envoyer ses marins en Espagne, sous la conduite d'un homme sage, pour acheter des vivres et des armes pour garnir Dax, Saint-Séver et les autres villes des Landes; mais il faudra d'avance qu'il envoie des messagers au Roi d'Espagne pour lui demander permission de s'approvisionner dans son royaume.

En 1326, un clerc de Hugues le Despenser écrit à son maître pour lui apprendre ce que le conseil de Guyenne a décidé sur les affaires dont ils s'étaient entretenus avant son départ de Londres, et comme il n'ose tout écrire, il envoie un intelligent et dévoué messager pour l'instruire du reste. Il se borne à dire que les trêves prises jusqu'à la Pentecôte, viennent d'être prolongées de dix jours, dans l'espérance qu'une bonne paix s'ensuivrait, et que la Reine a spécialement prié le comte de Kent de veiller à ce qu'elles ne fussent pas enfreintes. Il ne sait si cela sera avantageux pour l'Angleterre; mais le pays est suffisamment en état de défense, et il croit toujours pouvoir répondre de la fidélité du sénéchal (n° CXIII).

Un document de la même année prouve que l'auteur de la lettre précédente avait vu juste en prévoyant que la prolongation des trêves serait nuisible, et révèle un épisode excessivement curieux du retentissement en Guyenne de la lutte des partis qui divisaient alors l'Angleterre. J. Colomb et Bert. Cailhau, deux des principaux bourgeois de Bordeaux, arrivés de Portsmouth à Bordeaux après une traversée de onze jours, écrivent à leur noble et puissant ami, Hugues le Despenser, qu'ils ont trouvé la province dans un état de bouleversement inouï. Le bruit s'était répandu qu'on allait encore livrer la Guyenne aux Français, et tous les amis du Roi s'étaient préparés à quitter le pays. Profitant de ce trouble, quelques seigneurs anglais, ennemis des Despenser, avaient imaginé de saccager la ville où ils étaient logés. Ils avaient commencé l'attaque en mettant le feu dans quatre ou cinq endroits à la fois, et pillant et tuant partout, comme dans une ville prise d'assaut; on estimait leur butin à plus de 40,000 l. Les amis de Hugues le Despenser lui promettent d'envoyer avant peu des détails sur la conduite de chacun; mais jusqu'ici personne n'a été indemnisé. J. Colomb prévient le favori que, n'ayant pas son sceau, B. Cailhau a mis le sien pour tous deux. L'intérêt que présente ce document est augmenté

par l'étrange bizarrerie de son style, mélange confus des idiomes français, anglais, normand et gascon (n° CXIV).

Quelque temps après la mort d'Edward II, un ancien trésorier de Guyenne se plaignit aux barons de l'Échiquier du nouveau gouvernement à Londres, qu'un autre clerc du Roi s'était refusé à faire avec lui une endenture sur les vivres qui lui avaient été autrefois livrés. Les barons de l'Échiquier demandèrent des explications, et aussitôt les officiers de la cour de Gascogne, dont les noms sont insérés dans l'acte, écrivirent respectueusement que le débiteur ne refusait point de donner quittance, et envoyèrent aux barons de l'Échiquier une expédition des pièces du procès (n° CXV).

En 1342, le Roi fut obligé de faire un nouveau mandement pour l'exécution du règlement de 1311 sur la vente du vin à Londres (1), et pour fixer le prix du vin de Gascogne à 4 deniers (n° CXL).

En 1346, on publia à Londres une proclamation pour régler l'exportation des blés en Gascogne (n° CXLVIII), et une autre en 1356, pour annoncer que tous les navires qui devaient se rendre en Guyenne eussent à se réunir à Plymouth, sous la protection de la flotte qui devait porter le sénéchal et le connétable de Bordeaux (n° CLIX).

En 1353, comme les trêves étaient toujours mal observées, surtout sur mer, où les pirates se réunissaient dans la saison des vendanges, Edward III fit encore défendre aux commandants des navires de partir seuls pour la Gascogne (n° CLXV).

J'ai déjà donné dans le chapitre précédent, pages 126 et suiv., l'analyse du long et important procès-verbal de la réception des hommages qui furent rendus au prince d'Aquitaine, du 9 juillet 1363 au 4 avril 1364 : il est d'autant moins nécessaire d'y revenir que dans l'acte lui-même (n° CXCII), j'ai rassemblé, sous chaque localité, les renseignements que le copiste avait enregistrés sans ordre. Je dois cependant ajouter que la nomenclature des tenanciers qui prêtèrent hommage dans chaque ville ne donne point la liste exacte de tous les vassaux du pays, non-seulement par les motifs dont j'ai précédemment parlé, mais encore parce que plusieurs feudataires furent obligés, par diverses circonstances qui nous sont inconnues, de faire leur hommage hors de la circonscription territoriale de leurs fiefs.

Le chapitre précédent contient aussi, à la page 131, sur les comptes de l'administration financière de la Guyenne, pendant la domination du Prince Noir, plusieurs observations qu'il est inutile de répéter ici. J'ajouterai seulement que le Prince recueillait à Bordeaux, comme capitale de sa principauté, un assez grand

(1) En 1365, le Roi ordonna qu'il n'y eût plus à Londres que trois tavernes pour vendre le vin doux. *Archives de la mairie de Londres*, reg. G, fol. 157, 165 v°.

nombre de revenus, qu'il ne faut pas confondre avec les revenus particuliers au *Bordelais*. Je me sers à dessein de ce nom, parce que dans les comptes de Filongleye, les pays qu'on désigne ordinairement par le nom de Guyenne ou Gascogne, n'y sont point indiqués par ces mots : chacun porte le nom d'une sénéchaussée particulière : *Sénéchaussée d'Agen, de Bordeaux*, etc. Cette remarque peut avoir une certaine importance dans les controverses sur l'étendue et la signification, jusqu'ici assez mal connues et comprises, des mots : Guyenne, Gascogne et Aquitaine.

Les revenus particuliers du Prince étaient considérablement réduits. Il ne possédait plus que quatre prévôtés : le quart des revenus du marché ; quelques péages ou coutumes sur les pèlerins, les vaches, le vin, la faïence, l'huile, le miel, etc. Les revenus généraux que le Prince avait conservés étaient aussi très-peu nombreux. C'étaient quatre ou cinq droits de greffe et de sceau de la cour de Gascogne, puis quelques droits sur les ventes, les amendes, les confiscations, le change des monnaies, le jaugeage des navires, les dons ou secours volontaires accordés par les villes ; les esporles, dont le trésorier ne tint compte qu'une fois ; les produits du sceau de la chancellerie, qui ne s'élevèrent pas au double des frais de perception ; puis enfin les fouages, qui ne furent levés dans le Bordelais que deux fois (n° CCXXIII, art. 1 à 71, 803 à 807, et n° CCXXIV, art. 2, 15, 18).

Malheureusement les comptes du Bordelais sont mêlés à ceux du Bazadais et des Landes. On ne peut donc tirer de ces tableaux que des considérations générales. Le total des recettes s'éleva à 1,473,000 l., celui des dépenses à 1,415,000 l.

En 1366, quoique la guerre n'eût pas été ouvertement déclarée, le duc de Lancastre leva une armée, à Londres, pour passer en Guyenne ; et comme ses finances étaient épuisées, il obtint de son père la permission de mettre en gage le comté de Richemond pour sûreté des obligations qu'il contractait (n° CCII).

Le 19 mai 1370, le duc de Lancastre, de retour à Londres, certifiait qu'un écuyer auquel le Roi avait fait grâce en 1367, à condition qu'il allât combattre en Guyenne, y était en effet venu et avait fait son service (n° CCXVI).

Le 1[er] juillet suivant, Edward III, obligé de renvoyer le duc de Lancastre en Guyenne au secours de son frère, comprit que le seul moyen d'arrêter la défection des peuples qui se retiraient peu à peu de la domination anglaise, était de les attirer non-seulement par l'espoir du pardon, mais encore par la perspective de faveurs et de priviléges nouveaux ; en conséquence il donna au duc de Lancastre le pouvoir d'accorder toute espèce de grâces, pardons et priviléges, comme lui-même aurait pu le faire (n° CCXVII).

Il paraît que le duc de Lancastre se souciait assez peu que les affaires de son frère prospérassent ou non en Aquitaine ; à peine arrivé, il se fit donner comme

indemnité par le prince de Galles les villes de La Roche-sur-Yon et Bergerac, puis il obtint aussi une déclaration par laquelle le Prince reconnaissait que, quoique le duc Jean ait accepté la lieutenance d'Aquitaine sans fixation de terme, il ne serait pas obligé de la garder au delà du 24 juin prochain, et que si dans l'intervalle ses gages et ceux de ses gens étaient retardés d'un mois, il serait libre de remettre la principauté à la garde du sénéchal et du connétable, et de s'en aller où il voudrait (n° CCXX). J'ai réuni sous les n°s CCXXI, CCXXVI, CCXXVII quelques notes sur les gages que touchaient diverses personnes de la retenue du duc de Lancastre.

Ce duc s'ennuya bientôt de la charge de lieutenant d'Aquitaine. A peine le terme fixé était-il passé, qu'il assembla le conseil d'Aquitaine, et remit en sa présence la garde de la principauté au connétable et au sénéchal, prétendant que, quoiqu'il n'eût rien reçu depuis plus de six mois pour ses gages ni ceux de ses gens, il n'avait néanmoins levé aucun impôt et n'avait point vécu aux dépens du pays; mais que ne pouvant plus continuer ces sacrifices, et pour d'autres motifs aussi désirant retourner en Angleterre, il se démettait de sa lieutenance. Il promettait d'ailleurs de défendre la principauté, et à ses frais, pendant tout le temps qu'il continuerait à y demeurer (n° CCXXX).

Le duc de Lancastre resta en effet dans le pays. Le 7 septembre 1371, il reçut 1,100 marcs d'or, que lui amenait William d'Ardenne, parti d'Angleterre cinq mois auparavant et qui était venu par terre (n° CCXLVI).

En 1372, Edward III préparait une autre expédition contre ses ennemis, mais ne savait pas encore s'il la dirigerait vers l'Aquitaine ou vers l'Espagne. En conséquence il contracta avec son fils, le duc de Lancastre, qui avait pris le titre de roi de Castille, un engagement éventuel par lequel celui-ci s'engageait à servir son père, moyennant une somme déterminée et à condition que Hugues de Calvyley ferait partie de l'expédition, savoir : pendant un an, avec 500 hommes d'armes et 500 archers s'il fallait aller en Aquitaine, et pendant six mois avec 600 hommes d'armes et autant d'archers s'il fallait aller en Espagne (n° CCXLI).

On trouve à la suite de ces importants documents plusieurs actes qui le sont moins, mais qui révèlent quelques circonstances curieuses des faits qui se passèrent alors en Guyenne : des convocations de chevaliers; des mandements pour le payement des gages, le transport des denrées, etc. Les mandements pour le payement des gages surtout font connaître d'une manière frappante l'état déplorable des finances du duc de Lancastre. Les gages et autres dettes de la dernière expédition n'étaient pas encore acquittés, et les réclamations étaient devenues si nombreuses, que le duc défendit à ses trésoriers de délivrer désormais aucun mandat pour le payement des dettes arriérées, excepté pour le *restor* des chevaux, et seulement aux hommes qui prendraient l'engagement d'accompagner de nouveau le Prince. Cette mesure produisit un effet

désastreux : la désertion se mit dans l'armée du duc de Lancastre, et son père, pour s'y opposer, fut obligé de donner l'ordre d'emprisonner à Londres tous ceux qui revenaient d'Aquitaine sans un congé spécial du duc de Lancastre (n<sup>os</sup> CCXXXVI, CCXXXVIII, CCXXXIX, CCLXII, CCXLV, CCXLVI, CCLXVIII, CCL, CCLIII).

Cependant, revenu à Londres, le duc de Lancastre fit payer, en 1374, 500 fr. d'or, que le chapitre de Saint-André de Bordeaux lui avait prêtés (n° CCLIV), et l'année suivante 20 l., qui lui avaient été prêtées par le roi d'armes d'Aquitaine (n° CCLVIII).

Dans une contestation sur la rançon d'un prisonnier, il attesta quelle avait été la décision de la cour de Gascogne (n° CCLV). Ce duc fit des présents considérables au comte de Foix et à plusieurs autres (n° CCLVII).

A partir de cette époque, on ne trouve plus dans ce volume qu'un seul document concernant la Guyenne proprement dite. En 1419, Henri V voulant savoir au juste quels pouvaient être ses droits sur l'Aquitaine, demanda à l'archevêque de Bordeaux une copie de tous les titres propres à la constater (n° CCCL). David de Montferrand répondit, le 4 avril, en envoyant un immense rouleau, dans lequel se trouvait, entre autres, une copie du procès-verbal des hommages rendus au Prince Noir, copie dont je me suis servi (n° CXCII); mais de tout le reste, je n'ai transcrit que la lettre d'envoi de l'archevêque. Il m'a semblé qu'avant de publier ces copies il valait mieux essayer de retrouver les actes originaux eux-mêmes dans les autres archives anglaises.

## ARTICLE XIV.

### Agenais, Condomois, comté de Gaure, Armagnac.

Les actes qui concernent particulièrement ces provinces pourront paraître rares; mais il ne faut pas oublier que des personnages de ces localités sont compris dans presque tous les actes où il est question des marchands ou des chevaliers gascons, entre autres dans les n<sup>os</sup> XVIII et LVI, et qu'il est aussi question de ces contrées dans les pièces de la correspondance de Hugues le Despenser avec ses agents (n<sup>os</sup> CX à CXV).

Dans le procès-verbal des hommages rendus au Prince Noir, en 1363, ceux des vassaux et des communautés de l'Agenais, occupent une place très-importante. Voyez ce que j'en ai dit au chapitre précédent à propos de l'hommage du comte de Foix. Ici j'ajouterai seulement que, le 15 juillet 1363, les représentants non-seulement d'Agen, mais des principales villes et bastides de l'Agenais : Penne, Puymirol, Tournon, Marmande, Condom, etc., furent contraints de venir à Bordeaux prêter serment au Prince, quoique celui-ci dût plus tard venir lui-même à Agen pour y

recevoir les hommages des autres vassaux du pays. Le Prince et les commissaires royaux partirent de Poitiers à la fin du mois de novembre 1363 et se dirigèrent sur Agen. Notre document ne donne aucun détail sur la route qu'ils suivirent; mais ils y étaient arrivés le 26 décembre, et de ce jour-là, jusqu'au 21 janvier 1364, ils continuèrent à y recevoir les hommages. Il faut remarquer que le comte d'Armagnac ne rendit hommage que le 2 avril suivant, à Angoulême (n° CXCII, articles 140 à 232, 946 à 1027 et 1038).

Dans les comptes de Filongleye, il n'est question que de l'Agenais et du comté de Gaure; sur tout le reste le Prince d'Aquitaine n'avait droit qu'à l'hommage. Dans l'Agenais, les droits du Prince étaient excessivement nombreux : quelques-uns de ces revenus avaient été annulés par la guerre, et dès 1367 les comptes du Prince cessèrent d'être tenus dans tout l'Agenais; cependant il recueillit encore en 1367 et 1368 les bénéfices sur le monnayage d'argent. Il n'y fit point frapper de monnaies d'or, et les profits du fouage ne furent pas enregistrés (n° CCXXIII, art. 623 à 803, 830 à 833; n° CCXXIV, art. 4, 17).

## ARTICLE XV.

### Landes, Soule, Labour, Bigorre et Béarn.

Les observations que je viens de faire à propos de l'article précédent peuvent s'appliquer aux différentes localités dont il est question dans celui-ci; cependant on y trouve quelques autres documents qui concernent particulièrement l'histoire de ces contrées.

Un acte de 1303 (n° LXXXII) fournit des renseignements précieux pour l'histoire de Bayonne, et de curieux détails sur les mœurs de l'époque. Deux marchands de Bayonne étaient détenteurs d'une somme qui appartenait à Guillaume Saut, l'un des membres de cette famille qui joua un si grand rôle dans l'histoire de cette partie de la Gascogne, et dont les biens avaient été adjugés au Roi. Pour être sûr d'être payé, Edward I[er] écrivit au maire de Londres de faire saisir tous les biens que ces deux marchands pouvaient y avoir : il se trouva ainsi remboursé, et au delà, de ce qui lui était dû.

En 1325, dans le mémoire sur les moyens de mettre la Guyenne en état de défense (n° CXII), il est recommandé au comte de Kent de s'adresser particulièrement, pour tout ce qui concerne le Béarn et les Landes, au seigneur de Lescun, à Laspes, à R. de Millesaints, etc. Il doit surtout s'informer de la quantité de gens et d'artillerie qu'on en pourra tirer sans trop dégarnir les villes des Landes, et exciter au travail principalement les artilleurs béarnais. On lui recommande aussi de faire prier la

commune de Bayonne d'envoyer ses navires en Espagne, pour y chercher des armes et des vivres.

Dans le procès-verbal des hommages rendus au Prince Noir, on voit que tous les tenanciers des contrées méridionales de l'Aquitaine furent contraints de venir prêter serment hors de leur sénéchaussée. Le Prince ne fit point pour les recevoir de chevauchée dans ces pays comme il en fit dans les autres provinces. C'est le 15 juillet 1363 que les députés des villes de Bayonne, Dax, Saint-Séver, etc., furent contraints de venir prêter hommage à Bordeaux. Les villes de Bigorre, Tarbes, Lourde, Rabastens, etc., ne s'y rendirent que le 20 juillet. Les consuls de Mauléon n'étant pas venus à temps à Bordeaux, furent obligés de suivre le Prince, et ne le rejoignirent qu'à Poitiers. Les vassaux ordinaires prêtèrent leur serment soit avec ceux du Bordelais, soit ailleurs; mais ceux des Landes comparurent principalement le 22 juillet, et ceux du Labour le 28 (nº CXCII, art. 232 à 258, 308 à 327 et 864).

Dans le tableau de l'administration de l'Aquitaine, les comptes de la sénéchaussée des Landes sont joints à ceux des sénéchaussées de Bordeaux et de Bazas, et je ne puis en citer ici les résultats ; mais la sénéchaussée de Bigorre forme un article à part. Les comptes n'y furent pas tenus en 1370, et les dépenses y égalèrent presque les recettes. Le Prince n'y fit frapper que des monnaies d'argent, et il paraît qu'il n'y leva aucun fouage (CCXXIII, art. 1 à 71, 436 à 537, 803 à 807, 324 à 827, nº CCXXIV, art. 2, 6, 15).

J'ai placé en 1440 un acte dont il m'a été impossible de déterminer la date d'une manière plus précise, et j'en parle ici pour ne pas interrompre ce qui me reste à dire sur les rapports de la ville de Bayonne avec celle de Londres. Sous la forme d'une supplique ou remontrance adressée au Roi par les deux états de la sénéchaussée des Landes, ce document paraît être une espèce d'excuse d'un traité suspect, ou simplement une lettre de recommandation en faveur du sénéchal de Guyenne. Les deux états des Landes, représentés, pour la noblesse, par le lieutenant du sénéchal, le s^r de Lescun et le s^r de Caunar, et, pour le tiers-état, par les communes de Bayonne, Dax et Saint-Séver, envoyèrent des députés en Angleterre représenter au Roi que, depuis près de cent ans, les habitants de ces contrées ont souffert, pour garder leur foi, des maux incalculables de la part des comtes d'Armagnac, du s^r d'Albret et autres rebelles; que pour obvier à ces dommages ils ont été obligés de s'emparer à leurs frais d'une partie des domaines du s^r d'Albret, et que celui-ci, pour se venger, est venu, au nom du roi de France, à la tête des routiers et de 14,000 cavaliers ravager tout le pays; et que, non content de cela, il a mis une forte garnison dans Tartas, d'où il détruit et ravage tous les environs. Dans cette situation, les deux états se sont adressés au lieutenant général en Guyenne, et lui

ont demandé, pour se débarrasser de ceux de Tartas, de leur donner pour chef Thomas Rampston, sénéchal de Guyenne. Ce sénéchal est arrivé avec 100 hommes d'armes et 400 archers, dont les deux états ont payé les gages depuis six mois; mais pour faire lever le siége, le seigneur d'Albret s'est mis à ravager la Chalosse et principalement les terres du seigneur de Lescun, en sorte qu'on a été obligé de faire un arrangement, dont on montrera au Roi une copie vidimée, et par lequel le siége de Tartas doit être levé.

Les états prient donc le Roi d'ouvrir des yeux de pitié et de miséricorde sur les souffrances de son peuple, et de prendre une décision qui puisse maintenir à la fois l'honneur de la royauté et la tranquillité du pays. Ils demandent en outre que le Roi, qui avait promis la ville de Tartas au sénéchal, l'en dédommage si celle-ci reste à Charles d'Albret; car le sénéchal s'est conduit pendant le siége de manière à se concilier l'estime de tous, et même y a reçu une blessure (n° CD).

En 1438, les marchands de Bayonne qui se trouvaient à Londres se plaignirent au Roi que le maire et les vicomtes avaient fait arrêter un navire de Bayonne (1). Le Roi fit demander au maire pourquoi il en avait agi ainsi. Celui-ci répondit que, d'après les priviléges accordés aux habitants de Londres, leurs navires et leurs marchandises devaient être exempts de tous droits et de tous impôts, sous quelque nom et prétexte que ce soit, dans tous les pays soumis à l'obéissance des rois d'Angleterre en deçà comme au delà de la mer; qu'ils avaient paisiblement joui de ces priviléges depuis le règne du roi Jean et de Henri III jusqu'à ces derniers temps où les habitants de Bayonne avaient imaginé d'exiger un certain impôt sur les marchandises anglaises, sous prétexte de quelques priviléges et de quelques règlements qu'ils ont eu la présomption de faire entre eux et de leur propre autorité. Les habitants de Londres s'en sont plaints plusieurs fois au Roi, qui a déclaré n'avoir point eu l'intention de porter préjudice aux priviléges de Londres, et a mandé aux habitants de Bayonne de respecter les droits de la commune de Londres, ou bien de comparaître devant lui à Westminster pour faire connaître les motifs qui les portaient à en agir autrement. La commune de Bayonne a néanmoins continué à exiger de plusieurs citoyens de Londres des sommes très-fortes; et quoiqu'à plusieurs reprises les habitants de Londres aient employé tous les moyens possibles pour les déterminer à renoncer à ces prétentions, les Bayonnais se sont constamment refusés à revenir à la justice. En sorte qu'on s'est déterminé à saisir le navire ci-dessus désigné, qui du reste est aussi saisi pour répondre d'une créance réclamée du maître du navire et de quelques autres marchands de Bayonne (n° CCCXCVIII).

Un acte de 1441 fait connaître la suite de cette affaire. La commune de Bayonne

(1) Voyez dans Rymer, t. X, p. 411, une charte du 18 février 1429, qui dispense les habitants de Londres de payer des droits à Bayonne.

était trop puissante pour que les habitants de Londres essayassent d'agir contre elle par les voies d'une rigueur intempestive. Le 1er septembre, il intervint un véritable traité entre les deux villes, dans lequel, après avoir déclaré dans les termes les plus affectueux, que Londres et Bayonne étaient comme deux sœurs, dès longtemps unies et liées par une étroite réciprocité d'amitié et de bons rapports, il était spécifié : que la commune de Londres, en considération de la fidélité et de l'attachement que la ville de Bayonne avait en tout temps montrés pour les Anglais, et aussi à cause de sa position sur les frontières, lui permettait de lever pendant vingt ans, sur les marchandises anglaises, un certain impôt dont la quotité serait déterminée d'après la valeur déclarée du premier achat, et que néanmoins les habitants de Bayonne continueraient à jouir à Londres des priviléges dont ils avaient toujours joui. La ville de Londres, comme celle de Bayonne, devait s'employer de tout son pouvoir à ce qui pouvait contribuer à l'honneur et au profit de sa sœur, et, à l'expiration des vingt ans, les marchands de Londres ne payeraient pas plus de droits à Bayonne que l'*homme le plus libre* (n° CDIII).

Ce traité fut confirmé à Londres dans une assemblée qui eut lieu le 15 juin de l'année suivante, et pour indemniser les commissaires anglais chargés de cette importante négociation, la commune leur accorda une somme de 100 marcs, qui devait être produite par une augmentation de l'impôt sur les marchandises anglaises à leur entrée et à leur sortie de Bayonne. L'acte original fut remis le 9 juillet suivant dans les archives de la mairie de Londres. Pour perpétuer le souvenir de cette alliance, on en fit dresser un procès-verbal dans les registres de Guild-Hall, et je suis heureux qu'il m'ait été donné de contribuer en partie à la réalisation du souhait que formaient au XVe siècle les citoyens des deux sœurs rivales (CDV).

## ARTICLE XVI.

### Provence.

Malgré la longue influence exercée à la cour d'Angleterre par les seigneurs provençaux, ce volume contient peu de documents qui se rattachent d'une manière même indirecte à l'histoire de cette province.

Le plus ancien est une déclaration faite à Londres en 1293, par cinq marchands de Provence, tant en leur nom qu'en celui de leurs compatriotes, et par laquelle ils reconnaissaient n'avoir en Angleterre aucun privilége de plus que les autres marchands étrangers (n° XXXVII).

On y trouve ensuite quelques pièces relatives aux droits que les rois d'Angleterre pouvaient avoir sur une partie du comté de Provence. Cette intéressante question,

sur laquelle Brequigny a déjà fait un mémoire (1), vient d'acquérir un attrait de plus par la publication des pièces sur cet objet, que Brequigny avait rapportées de Londres. Les actes que je publie, et qui paraissent au premier aspect n'avoir aucune importance, prouvent au contraire combien le savant académicien s'était trompé en avançant *que cette grande affaire avait été terminée en* 1284 (2). On voit en effet que si les circonstances s'étaient constamment opposées à ce qu'Éléonore de Provence ait pu faire valoir ses prétentions à la succession de son père, elle ne voulut pas que ses droits fussent abandonnés, et les céda, avant de mourir, à ses neveux Thomas et Henri, fils d'Edmond, comte de Leycestre. Edward Ier ratifia cette donation; mais Edward II ne s'était pas encore expliqué, lorsque le 5 juin 1313, le fils aîné du comte de Leycestre, devenu comte de Lancastre, profita de son influence pour faire confirmer cette donation par son royal neveu (n° XCIX).

En 1366, Jean de Gand, fils d'Edward III, ayant épousé Blanche, héritière de Thomas de Lancastre, le Roi confirma encore en faveur de son fils la donation d'Eléonore (n° CCI).

Le nouveau duc de Lancastre s'occupa sans doute activement de faire valoir ses droits; car l'on voit que, le 17 avril 1372, il fit payer 40 deniers à un messager porteur d'une bulle du Pape relative à ses droits sur la Provence (n° CCXXXVI).

(1) *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XLIII, p. 449.
(2) *Id.*, p. 481.

# CHAPITRE III.

**Histoire littéraire (1).**

---

## ARTICLE PREMIER.

**Monuments littéraires en vers.**

### N° 1.

Le n° LXVII est le plus ancien document en vers publié dans ce volume. Je l'ai trouvé sur les feuillets de garde d'un manuscrit du XIII° siècle, connu dans les archives de la mairie de Londres sous le nom de *Liber de antiquis legibus;* mais sa composition peut remonter à une époque beaucoup plus ancienne que celle de sa transcription. C'est une espèce de chant ou complainte dont la musique peut s'appliquer également à des paroles normandes ou saxonnes. Rien dans le poème ne peut faire deviner quel était le prisonnier dont les vers étaient devenus si populaires, qu'on les avait traduits de manière à pouvoir les chanter dans les deux langues et sur les mêmes notes. Mais pourquoi ce chant plaintif se trouvait-il transcrit dans un livre auquel il est si étranger, à côté d'un passage de l'office du saint martyr de Cantorbury? Tout cela peut certainement être arrivé par un concours de circonstances fortuites, mais peut aussi retracer quelque grande infortune politique dont le souvenir est aujourd'hui perdu. Quoi qu'il en soit, et bien que le texte saxon de cette pièce ait déjà été publié (2), j'ai cru devoir transcrire le texte français; il m'a paru important par son ancienneté, et de nature à fournir quelques remarques utiles sur les règles qui présidèrent à la formation de la langue que nous parlons.

### N°s 2, 3, 4.

Le manuscrit de Guild-Hall, qui contient le document dont je viens de parler, renferme aussi trois petits poèmes latins.

Le premier de ces poèmes est celui que composa sur le nom des papes un certain

(1) Ce chapitre est destiné à faire connaître non-seulement les monuments littéraires que renferme ce volume, mais encore les manuscrits que j'ai vus et que leur nature ne me permettait pas d'insérer dans ce recueil. Dans chaque division de ce chapitre les notices sont classées chronologiquement.

(2) Th. Wright and J. O. Hallewell. Reliquiæ antiquæ : Shraps from ancient manuscripts. London, 1841. W. Pikering, fol. 274.

*Nicolaus Mamatucius*, *Mannatucius* ou *Maniacutius*; mais non pas *Montacutius*, ainsi que l'ont dit par erreur Baleus, Pitseus, Vossius, et Jean Joscelin (1). Ce poëme, composé de cent trente vers, s'arrête en 1271, et fut probablement fait au XIIIe siècle, comme le style l'indique suffisamment. *Fabricius* (2), en avertissant que l'auteur est *Nicolas Maniacutius*, et non *Nicolas Montacutius*, se serait donc encore trompé de deux cents ans en plaçant la composition de ce poëme au XVe siècle.

Le second poëme contient, en soixante-dix vers, le nom de tous les empereurs depuis Jules César jusqu'à Richard, comte de Cornouailles, élu roi des Romains en 1250; il est peut-être du même auteur, mais on ne peut le lui attribuer avec certitude.

Le troisième poëme ou catalogue rimé, composé des noms des archevêques de Cantorbury, se trouve au fol. 54 du manuscrit.

## N° 5.

L'occupation momentanée de la Guyenne par les Français, dans les dernières années du XIIIe siècle, inspira un poëme latin assez bizarre par la forme, et qui fit sans doute une grande sensation dans son temps, puisqu'il fut transcrit dans un cartulaire de la mairie de Londres. L'auteur, pour donner plus de prix à sa poésie, avait imaginé de s'astreindre à une espèce de double rime. Chaque couplet, composé de quatre vers, se terminait au milieu et à la fin par la même lettre; et pour qu'on s'aperçût moins des difficultés qu'il avait surmontées, l'auteur avait disposé ses vers de manière à ne répéter qu'une fois la lettre qui servait de rime. J'ai reproduit exactement cette disposition (n° XLV). Cette difficulté matérielle et savante n'avait rien enlevé à l'exaltation des pensées de l'écrivain, et elles rappellent par leur tournure et leur énergie, les poésies de ces troubadours dont la voix venait de s'éteindre. Néanmoins ce sirvente latin est plus curieux comme document historique que comme monument littéraire (Voy. p. CXVIII).

## N° 6.

Dans un manuscrit de la bibliothèque des avocats à Lincolnn's-inn (voy. plus bas, art. 2, § 5) se trouve, à la suite d'un traité de géographie du XIVe siècle, un

(1) Catalogues de *J. Joscelin*, publiés par *Hearne*, à la suite des chroniques de Robert de Avesbury: Oxford, 1720, in-8°, p. 297.

(2) J. A. Fabricii *Biblioth. latina. Patavii*, 1754, in-4°, t. V, p. 14, 118 et 119.

éloge de la Bretagne, par Henri..... Les vers suivants m'ont surtout paru remarquables, vu l'époque de leur origine :

> Anglia terra ferax et fertilis angulus orbis,
> Anglia plena jocis, gens libera, digna vocari
> Libera gens, cui libera mens, et libera lingua;
> Sed lingua melior liberiorque manus,
> Anglia terrarum decus.....

## N^os 7, 8, 9, 10.

Au XV^e siècle, à l'époque où le duc de Bedford quitta momentanément la France, la ville de Paris se trouva réduite à un tel état de misère, qu'un poète du temps se fit l'interprète des douleurs de sa patrie, et les exprima dans une pièce de vers composée de trois strophes de douze vers, assujetties chacune à des rimes semblables, et terminée par un quatrième couplet de sept vers. Cette pièce eut l'honneur d'être transcrite dans les registres de la mairie de Londres. Mais, comme les inscriptions et discours en vers français qui se trouvent dans la relation de l'entrée de Henri VI à Paris, et la chanson satirique faite à Lyon au commencement du XVI^e siècle contre le chancelier Duprat, ces monuments poétiques sont beaucoup plus intéressants pour l'histoire que pour la littérature. Il suffit donc de les citer (Voy. les n^os CCCLXXX, CCCLXXXI, CCCXXXII, CDLIX).

### ARTICLE II.

#### Monuments littéraires en prose.

#### XIII^e SIÈCLE.

## N° 1.

DE ANTIQUIS LEGIBUS LIBER (Archives de la mairie de Londres).

Ce manuscrit, petit in-4°, d'environ 160 feuillets, écrit sur vélin, est de la fin du XIII^e siècle. Il est difficile de juger de son contenu par son titre. Je dirais même que le titre du livre n'a aucun rapport avec son contenu, si quatre ou cinq feuillets ne pouvaient à la rigueur servir de prétexte au nom par lequel on l'a désigné.

Un titre bien exact eût été d'ailleurs assez difficile à trouver ; on y rencontre indépendamment des pièces de poésie dont nous venons de parler, page CXCIII, et sans compter quelques pièces isolées transcrites par des mains plus récentes sur les feuillets restés blancs :

1° *Epistola Bonifacii, archiepiscopi Magnociasensis, natione Anglus, qui postea*

*martyrio coronatus est, ad Ethelbaldum, regem Merciorum.* Après cinq ou six autres pièces analogues, et transcrites par la même main, vient l'histoire singulière du philosophe *Secundus*, terminée par ces mots : *explicit liber.*

2° Un ouvrage que la table des matières, placée au commencement du manuscrit, désigne ainsi : *De origine gentis Francorum et de rege Carolo Magno*, quoique l'ouvrage transcrit commence par un chapitre intitulé : *Particulare tractatus Willelmi, qui scripsit de gestis regum Anglorum.... anno quarto regni Chelwfi, regis Northumbriorum... obiit Beda, hystoricus... anno* DCCXXXIV., *etatis sue* LIX...

Cette biographie de Béda fut écrite peu de temps après la conquête des Normands ; car l'auteur, dépeignant les localités habitées par Béda, dit que ces lieux reculés n'avaient eu à souffrir ni de l'irruption des Danois, ni de la récente invasion des Normands (1). Or, les Normands pénétrèrent dans le Northumberland vers l'an 1070, c'est donc entre cette époque et l'an 1067 que l'auteur écrivait.

Cet auteur prétend, dans son dernier chapitre, que depuis la mort de Béda, l'étude de la science a longtemps disparu du sol de l'Angleterre, comme ne l'attestent que trop, dit-il, les vers que l'on a gravés sur son tombeau (2). C'est avec un sentiment bien vif d'intérêt que j'ai retrouvé ce récit d'un Saxon inconnu, contemporain de la conquête, qui se préoccupait encore d'études philosophiques et littéraires, lorsque déjà l'invasion avait détruit la base d'une civilisation qui bientôt allait disparaître pour toujours. Cette vie du Vénérable paraît avoir été inconnue des éditeurs de ses œuvres, publiées en 1838, pour la Société des antiquaires de Londres.

Après avoir dit sur Béda tout ce qu'il avait à en dire, l'auteur ajoute : *Nunc de genealogiâ Karoli Magni volo tractare*, et il parle des descendants de Karle-le-Grand, de Karle, gendre d'Edward, de Knut, roi des Danois, de Gerbert, Hildebrant, Urbain II, et enfin termine son extrait par une liste des évêques et des patriarches de Jérusalem. Le temps ne m'a pas permis de vérifier à quelles sources l'auteur avait puisé son récit.

3° La table des matières annonçait à la suite : Caput XXVI. *Chronica regum Anglorum a tempore quo Angli et Saxones venerunt in Angliam.* Caput XXXIII. *De regibus Normanorum qui regnaverunt...* etc. ; mais cette partie, écrite d'une autre main que le reste du volume, ne commence qu'à la deuxième année de Guillaume-le-Roux, d'où il faut conclure, qu'à une époque déjà ancienne, les six premiers chapitres de cet ouvrage, et une partie du septième, ont été enlevés du manuscrit.

(1) *Plaga... nec vel antiquo Danorum vel recenti Normanorum populatu lugubris.*

(2) « *Magnus ignavie testimonium dabunt versus epitaphii pudendi prorsus et tanti viri mausoleo indigni.* »

L'auteur de cette première partie du manuscrit s'est arrêté au départ de Jean-sans-terre pour la Normandie; et un autre écrivain, probablement contemporain des événements qu'il raconte, a continué le récit jusqu'aux dernières années de Henri III. Je n'ai pas besoin de faire remarquer l'importance que peuvent avoir ces divers traités historiques; quand même ils seraient extraits d'ouvrages connus, ils pourraient encore être très-utilement consultés pour la révision des textes, et peut-être fournir des variantes importantes.

4° L'ouvrage qui vient ensuite est le plus considérable du manuscrit, non-seulement par le nombre des pages qu'il occupe, mais encore par l'espèce de documents qu'il contient. Sous le titre modeste de : *Liste des maires de Londres,* se trouve une véritable chronique, un journal complet des événements arrivés dans Londres pendant une grande partie du XIII$^{e}$ siècle.

Cette chronique commence par une simple liste des maires, liste entremêlée de notes historiques, dont quelques-unes ne sont pas sans intérêt. La première, entre autres, est, je crois, le seul monument qui constate que le premier maire de Londres fut perpétuel, et qu'à sa mort les maires furent élus chaque année; mais peu à peu les notes historiques devenues plus fréquentes acquièrent aussi plus d'étendue; et quand le narrateur arrive enfin au temps qu'il a vu ou qu'il voit, son récit n'est plus une chronique, c'est un véritable journal, journal écrit pour ainsi dire d'heure en heure, avec toute la vivacité des impressions que l'auteur venait d'éprouver. J'en citerai comme preuve, un passage sans doute écrit à l'avance sur quelques feuillets blancs, mais qui se trouve maintenant enchâssé au milieu d'une charte rapportée à sa date; puis encore des notes marginales où l'auteur, trouvant qu'il n'avait pas assez bien rendu sa pensée, revient sur son sujet et s'exprime avec toute la violence d'une passion ardente et actuelle.

Dans un passage maintenant encadré dans une charte, au f. 85 v° : « Ce maire, dit l'auteur, avait su si bien exciter les têtes des gens du peuple, que, se nommant eux-mêmes la commune, ils gouvernaient seuls la Cité. » *Nam ipse major omnia agebat et terminabat dicens eis : Vultis vos ut ità fiat? et si dixissent* YA! YA! *ità factum fuit*... etc.

Le narrateur détestait principalement le maire qu'il vient de désigner : « Puisque, » dit-il (fol. 114), on écrit le récit des belles actions pour en perpétuer le souvenir, » à la gloire des bons, on doit aussi écrire le récit des cruautés, malices, perfidies » et iniquités des méchants, afin que le témoignage de leur honte soit aussi connu » des siècles à venir qu'il l'est de celui-ci. Il ne faut donc pas passer sous silence » les crimes et les cruautés que Thomas, fils de Thomas, et Thomas de Puwelesdon » avaient formé le projet d'exécuter, lorsque heureusement l'événement de la ba- » taille d'Evesham vint les en empêcher. Ils s'étaient rassemblés, je ne sais si c'est ou

» non d'après le conseil du comte de Leycester, et ils avaient promis sous serment » de massacrer quarante des plus honorables citoyens de la ville. Ils devaient assem- » bler la commune à Guild-Hall, s'y rendre avec des armes cachées, et tuer au milieu » de la foule les victimes désignées, dont voici les noms : N... etc. » Un peu plus loin (f. 118 v°), l'auteur nous apprend qu'une réaction eut lieu ; et il cite encore les noms de cinquante amis de Thomas, fils dudit Thomas, qui furent bannis de la ville.

Une des notes marginales dont je parlais tout à l'heure s'exprime ainsi, sous l'an 1264 : *Tunc qui ibi fuerunt presentes, potuerunt videre mirum et à seculo inauditum, quod ille miserrimus major, in ipso juramento suo ausus est verba tam temeraria proferre, dicens domino regi, coram populo : « domine quandiu vos volueritis esse nobis bonus rex et dominus, nos erimus vobis fideles et devoti* » (f. 93).

Il faudrait citer ainsi toute cette chronique pour donner une idée exacte de l'importance et de l'intérêt que présente la narration de tous les drames dont Londres fut alors le théâtre ; mais il faut espérer que M. Edward Tyrell, qui a depuis longtemps fait préparer une copie de cette chronique, se déterminera enfin à la livrer au public, enrichie des nombreuses notes que sa connaissance profonde des historiens anglais et de l'histoire de Londres lui permettra d'ajouter.

5° La partie suivante ne contient que sept feuillets. La table des matières leur donne pour titre : *Provisiones ad leges anglicas emendandas*..... Mais cette pièce fut regardée sans doute comme très-importante, puisqu'elle suffit pour donner au manuscrit, qui contenait tant d'autres choses, le titre de : *De antiquis legibus liber*.

6° J'ai formé une dernière division des nombreuses pièces transcrites çà et là, et par diverses mains, dans les feuillets blancs du manuscrit. Voici celles qui m'ont paru les plus importantes :

Folio 1. Deux chartes de Henri III, sur les impositions à prélever sur la ville.

Fol. 41. Vision d'Edward le Confesseur pendant sa dernière maladie.

Fol. 43. Quelques notes qui tiennent la place d'un chapitre que la table avait intitulé : Généalogie de Henri II, depuis Noé.

Fol. 45. Copie d'un statut ou règlement, fait du temps de Richard I[er], sur la construction des maisons, sur les murs mitoyens, etc. Cette pièce, qui est ici désignée sous le nom de : *De Assisa require casum*, se trouve aussi dans le registre de Guild-Hall, côté C, sous le titre : *De edificiis inter vicinos*, et enfin une troisième fois, dans le *Liber custumarium*.

Fol. 48 v°. Liste des évêques des principaux évêchés d'Angleterre. Celle des évêques de Cantorbury est répétée deux fois, l'une en vers, l'autre en prose.

Fol. 56. Acte curieux dans lequel on a essayé d'établir un étalon invariable des poids et des mesures anglaises, au moyen de grains de blé ; depuis un esterling, qui doit peser 32 grains, jusqu'au poids de 512 livres, qui pèse 3,932,160 grains,

nombre plus fort que ceux qu'on a ordinairement l'occasion de trouver dans les calculs du XIII[e] siècle.

Fol. 154. Quelques règlements faits en 1271 sur l'état des Juifs à Londres.

J'ajouterai qu'il existe au Musée britannique, Biblioth. harléienne, n° 690, une copie complète du *Liber de antiquis legibus*, faite au XVII[e] siècle, et que M. Hunter en a donné une description dans le rapport de la commission des archives d'Angleterre : *Appendix*, page 465.

On a pu remarquer ci-dessus, page XLVII, l'indication de quelques autres manuscrits du XIII[e] siècle.

## XIV[e] SIÈCLE.

### N° 2.

LIBER HORN (Archives de la mairie de Londres).

Ce volume en parchemin, petit in-4° de 370 feuillets, relié en bois, enrichi de miniatures, vignettes, initiales ornées, etc., est, après le *De antiquis legibus liber*, le plus ancien manuscrit que possède Guild-Hall. Il se trouve dans les archives de la Cité depuis le moment de sa confection, en 1311 ; car il est souvent cité dans des registres fort anciens. André Horn, qui l'avait fait faire pour son compte ou pour celui de la ville, vivait à la fin du XIII[e] siècle et au commencement du XIV[e]. Il était tout à la fois jurisconsulte, fonctionnaire de la commune et marchand de poissons.

Ce volume commence ainsi : *In isto libro continentur statuta, ordinationes, et carte, et libertates, et consuetudines civitatis Londôn, et ordo justicie itinerantium apud turrim Londôn, et ipsum iter.*

Ce titre explique suffisamment le contenu du manuscrit; mais, à la page 206, se trouve un nouveau titre, qui semble indiquer qu'André Horn n'avait pas fait compiler tout le volume; on y lit : *Iste liber restat Andree Horn, piscenario Londôn, in quo continentur carta et alie consuetudines predicte civitatis et statuta*, etc.; *quem fieri fecit anno Domini* 1311.

Ce curieux volume, vaste répertoire où l'auteur avait placé tout ce qui lui paraissait utile à conserver, doit nécessairement contenir une foule de renseignements qui se sont perdus depuis lors. C'est surtout dans ce qui a rapport à la jurisprudence qu'il fournit des renseignements précieux, et qui m'ont paru s'éloigner beaucoup de tout ce que je connaissais d'ancien en ce genre.

J'ai remarqué (fol. 190) : *Ceo sont bones notabilites prises de Bretonn : Ceo est de la commune lei d'Engleterre. Breton* est le titre d'un des plus anciens traîtés sur la loi commune. On en a attribué la composition à André Horn lui-même.

Au fol. 119. Règlements, formules, etc., sur les plaidoiries : chartes des coutumes,

des assises, des corporations, etc. ; et à la page 158, sous le titre de *Housebondria*, un traité d'agriculture fort singulier sinon très-curieux. Il contient dix feuillets et est écrit en français. J'en ai transcrit ci-dessous la table des chapitres :

Au fol. 355 v° se trouve une transcription des Rôles d'Oléron : elle ne présente rien de remarquable ; néanmoins j'en ai transmis une copie à M. Pardessus.

INCIPIT HOUSE BONDRIA.

1. Primers, aprent coment hom deit governer terre et tenement et menee, sagement et ordyneement, ne mye par orgilouses despenses, ne par gaster foleement q'il cheese après en poverte.

2. Puys, aprent coment hom deyt despendre ses biens.

3. Puys, coment home deyt terres et tenementz estendre par bone estente, e coment baillifs deyvent respundre par lour en prowement conntre l'estente.

4. Puys, cumbien des acres, e quantes acres, une charue poet sustenir par an, Et quant liwes les chevaus ou les boefs funt a la journee, quant il arrent une acre de terre, e les resonns pur quey.

5. Puys, de tels qi dedyent custoumes e services dues, ou il verronnt la vérité.

6. Puys, coment hom deit eslire baillifs ou servannz.

7. Puys, coment baillifs frunt acomencement de wareter, de rebiner et de seemer.

8. Puys, coment e pur quoy, la charue des boefs vaut plus ke la charue des chevaus, et cumbien le cheval couste par an plus ke les boefs.

9. Puys, les bones seysuns par an a waretter, a rebyner et a semeer, e les maneres coment e pur quey om deit semer par teus les terres.

10. Puys, quant hom (doit) sarcler les bletz.

11. Puys, coment provoutz deyvent charger mesures al issue de la granngee.

12. Puys, coment hom deit channgeer la seemence au semer, E le estable, ne mye la terre remuer.

13. Puys, la noreture des feus et quel avanntage il i ad des feus norir.

14. Puys, en quele houre del an hom deit sun estor tryer.

15. Puys, de la pasture des bestes, des charues, et de lour provendres, e coment eles deyvent estre gardeez.

16. Puys, des vaches et de lour blannc, e de cumbyen eles responnderonnt de bure et de furmage en tens de este, e de veals madles e femeles, et cumbien de tens il les aleterunt.

17. Puys, de porcz et de lour noreture et de purceals.

18. Puys, la grannt noreture des meres berbitz et des moutonns.

19. Puys, des aygnels, quant il sunt agneletz, coment il deyvent estre noriz et gardetz.

20. Puys, des ewes e des gelynes. Puys, des ventes et des achatz.

21. De vewe, de aconnte e d'autre choses ki partenent a waillifs, as servannz et as provostz, a rendre par an a lour sovereygns.

Le commencement du chapitre IV m'a paru propre à donner une idée de la manière originale dont l'auteur traitait son sujet, et je l'ai transcrit :

Ascunes gentz dient qe une charue ne poet mye sustenir par an IX$^{xx}$ acres ne VIII$^{xx}$ acres, e jeo vous monstray par certeins resonns qe cy poet. Bien savetz vous ke une acre de coture deit estre de XL perches de lung e IV perches de lee, e la perche le Roy deit estre de XVI pees e demy, e donc ert l'acre de LXVI pees de leesse; ore, en arrannt, aletz XXXIII feetz entour e prinees le reon de un pee de lee, e donc y ert l'acre arree; mez aletz XXXVI feetz en tour pur fere le reon plus estreit et quant l'acre y ert arree a donc estes alee LXXII cotoures, ke sunt VI liwes : c'est a saver ke XII cotoures font une liwe; mout serront povere le cheval ou le boef ke ne poet aler du matyn belement le pas treis liwes de voye de sun rescet, et retourner a nonne.

Le traité qui suit, *Senechaucia*, pourrait être encore plus important pour l'histoire, et faire connaître en détail chacune des fonctions d'un des principaux officiers du moyen âge. Il y a, en outre, des traités sur le bailli, le prévôt, le hayward (garde champêtre), etc. Cet ouvrage me paraît mériter d'attirer particulièrement l'attention des érudits.

## N° 3.

LIBER CUSTUMARIUM (Archives de la mairie de Londres).

Ce magnifique volume, composé de 287 feuillets de parchemin, format grand in-4°, est presque tout entier d'une belle écriture du XIV$^{e}$ siècle. Les vignettes qui encadrent quelques-unes de ses pages; la profusion de lettres ornées rehaussées d'or; les nombreuses armoiries qui y sont peintes et qu'il serait peut-être utile d'étudier; le soin enfin avec lequel chacune des parties du manuscrit a été traitée; tout annonce que c'était non-seulement un livre important, mais encore un livre d'apparat.

L'auteur, si du moins on peut donner ce nom à celui qui a composé ce recueil, l'auteur a fait précéder la collection des documents dont il devait former son livre, de trois petits traités fort curieux, et qui servent d'introduction au reste de l'ouvrage.

Le premier est une description de l'Angleterre : *Laudes et nobilitates insule Britannie*. Cet opuscule, qui se trouve souvent, en latin, en tête des manuscrits anglais, est ici écrit en français. L'auteur primitif du texte de cet ouvrage était probablement un Anglais de race : il espérait encore que la domination des Normands passerait comme avait passé celle des Danois; car, énumérant les cinq plaies ou invasions que la Bretagne avait eues à supporter, « La tierce playe, dit-il, fust par » les Engleys qui la conquistrent en bataille et encore la tiennent. La quarte fust par » les Daneis qe par bataille la guerrierent, mes puys, il y partirent. La quinte fust

» par les Normanntz qe la venquirent et conquistrent et uncore sur touz onnt la » seignorie. »

Un peu plus loin, l'auteur parlant des différentes langues usitées en Angleterre : *Britoneys, Engleys, Escoteys, Picteis, Latineis, Normannd ou Franceis,* ajoute que, quoique la langue des Pictes soit tellement oubliée que quelques-uns s'imaginent que c'est une fable, on en trouve cependant encore des traces dans les anciens écrits. Je ne crois pas que ce petit traité ait jamais été publié en français.

Le second ouvrage contient le curieux et poétique éloge de Londres, écrit au XII<sup>e</sup> siècle par William Fitz-Stephen, dont j'ai eu quelquefois occasion de parler. Cet exemplaire n'avait pas été connu de l'éditeur de Fitz-Stephen, M. Pegge, auquel il eût pu fournir de bonnes variantes.

Le troisième opuscule enfin est un petit traité sur le pouvoir et l'élection des maires. Ce morceau n'est malheureusement qu'une copie littérale du troisième livre du *Trésor de Brunetto Latini*, à partir du chapitre 72 : *Cy commence des gouvernements des cités.* L'auteur s'est contenté d'y supprimer quelques phrases, et d'y introduire le mot de *maire,* dont Brunetto Latini ne s'était pas servi.

Après ces trois traités commence le corps de l'ouvrage proprement dit : la transcription des principales chartes de la commune : *Incipiunt tituli cartarum regum Anglie, scilicet* Willelmi Bastardi, etc. Parmi ces documents, deux ou trois intéressent la France; je les ai notés à leur date. (Voy. n° XLV et ch. 3., art. 1, n° 5.)

On y trouve aussi les principaux statuts des corporations. Quelques-uns de ces statuts ne sont pas transcrits dans les registres qui nous restent, et méritent cependant d'être connus. J'ai déjà cité le début de l'un d'eux, *Statuta loringorum* (page LXXXII.)

Au folio 80 se trouve l'énumération curieuse des charges et des droits qui appartiennent, dans Londres, à Robert Fitz-Watier, châtelain de Londres, *chef baneour de la cité,* à cause du château Baynard, qu'il tient de ses ancêtres : en temps de guerre, si la ville est assiégée, le châtelain doit venir sur son destrier, lui vingtième, armé, monté et couvert de toile ou de fer, bannière déployée, jusqu'à la porte de Saint-Paul, tenant à la main une bannière vermeille, ornée d'une image d'or représentant saint Paul, etc. Le châtelain doit alors descendre de son cheval et saluer le Maire, comme son compagnon et son pair, et lui dire : « *Sire Meire jeo sui venuz pur faire mon service que jeo dei à la cite.* » Et le maire et les aldermen diront : « *Nous vous baillons ici come a nostre Baneour de fie de cette ville, cette banniere a porter, guyer et governer al honour et au profit de notre cite a vostre poer.* » On lui donne de plus un cheval d'un prix déterminé, et quand le siége durerait ensuite tout un an, le baneour aura cent sous pour son travail, et rien autre chose.

La description des droits dont le châtelain doit jouir pendant la paix est aussi fort

curieuse. Stow (*Survey of London*) a donné une espèce de traduction de ce précieux document; mais cette pièce est comme perdue dans cet amas indigeste de tant de matériaux divers.

Du folio 103 jusqu'au folio 168, sont transcrits la grande charte, la charte des forêts, et les statuts des parlements. A la page 174 se trouvent les *statuts de la confrérie du Puy*.

La fête *qu'on appelle Puy* a été instituée à Londres par les *amoureux compagnons* qui s'y trouvent, pour honorer Dieu, la Vierge, tous les saints et saintes, le Roi, tous les grands du pays, et pour la gloire de la patrie; elle a pour but *de loial amour enfanter; joly deport, courtois solas, joie et douceur, entre gent norir*, etc., ce à quoi elle doit parvenir en couronnant chaque année *une chanson royale* d'un des joyeux compagnons du Puy.

Les statuts d'une association destinée, au XIV^e siècle, à perpétuer à Londres le culte de la poésie, de la courtoisie et de l'élégance des mœurs, m'ont paru fort remarquables. Qu'on y trouve un souvenir des anciennes associations personnelles, une espèce de chevalerie bourgeoise, ou toute autre chose, il n'est pas moins très-curieux de voir des marchands *hantant les foires*, nouveaux troubadours, se rassembler pour disputer un prix de poésie et de musique, et faire assaut de luxe, de noblesse et de générosité.

Regrettant que la nature de ce document ne me permît pas d'insérer dans ce recueil la copie que j'en ai faite, j'ai voulu du moins en donner une analyse; car, si l'existence d'associations à peu près semblables est connue, leur organisation l'est généralement fort peu. On sait que presque toutes ces confréries étaient des imitations plus ou moins éloignées de celle du Puy-en-Velay, association plutôt pieuse que littéraire; mais la confrérie de Londres était plus littéraire que dévote, et non-seulement littéraire, mais musicale. Un des articles de ses statuts exigeait qu'il y eût, pour juger les chansons, deux ou trois confrères connaissant aussi bien la poésie que la musique, *pur les notes et les pointz del chant trier et examiner aussi bien come la nature de la reson enditee; kar, sans le chant ne doit-on mie appeler une reson enditee, chanson, ne chanson reale courone ne doit estre sanz doucour de melodie, chantee.*

Ces statuts font connaître les divers règlements de l'organisation intérieure de la confrérie, le mode de réception des membres, l'administration des revenus, la tenue et la conservation des registres, les obligations des confrères, et la manière dont ils étaient gouvernés par leur prince.

Ce prince annuel était nommé, lors de la fête ou du *siege du Puy*, par le prince de l'année passée et ses douze conseillers. La cérémonie de son installation était simple et majestueuse; le prince dont le règne allait finir, la couronne en

tête, et portant une coupe d'or à la main, suivi des douze conseillers, se promenait en chantant tout autour de la table; puis, s'approchant de celui qu'ils avaient choisi, il lui offrait à boire. Le nouveau règne commençait immédiatement; car le serment défendait à tous les confrères de refuser cet honneur. Aussitôt que le nouveau prince avait été choisi, pourvu qu'il n'y eût dans la salle aucune personne étrangère à la confrérie (1), et que la chanson couronnée l'année passée eût été honorablement suspendue au-dessous du blason des armoiries du prince, le concours du chant commençait. Le prix était une couronne d'argent, et immédiatement après que le vainqueur avait été couronné, tous les compagnons sortaient de la salle, montaient à cheval, et marchaient processionnellement dans la ville, ayant à leur tête le vainqueur du chant, accompagné du prince de l'année passée et du prince qui venait d'être élu. Arrivé au logis du vainqueur, tous mettaient pied à terre et *fesaient illoc une danse avant le departir*.

Sans doute que les habitants de Londres, au XIV^e siècle, étaient aussi portés vers le faste qu'ils le sont encore aujourd'hui; car les princes du Puy rivalisèrent de luxe, et comme les frais de la fête étaient presque entiers à leur charge, plusieurs s'y ruinèrent, tandis que d'autres, désespérant de soutenir *une telle noblesse*, se retirèrent de la confrérie.

Pour remédier à ces abus, on fit de nouveaux règlements qui mirent à la charge de la confrérie tous les frais de la fête, excepté ceux des costumes. Le menu du repas fut fixé, et il fut ordonné que dorénavant l'intérieur et l'extérieur de la salle ne seraient plus tapissés, comme ils l'avaient été, de draperies d'or et de soie, mais seulement ornés de feuillages et de fleurs. Il n'y eut d'exception que pour le siége où les concurrents devaient chanter leurs chansons, et qui devait toujours être recouvert de drap d'or.

Un clerc attaché à la confrérie était chargé de tenir des registres sur lesquels étaient soigneusement inscrits les noms et les adresses de chacun des confrères, afin qu'on pût aisément les convoquer au besoin. Chacun d'eux devait assister aux funérailles de leurs confrères, et même à leur mariage. Dans ce cas, l'époux donnait un chapeau pareil à chacun des associés.

Je me suis arrêté longtemps sur ce document important et curieux, pour montrer combien se tromperaient ceux qui prendraient le Puy de Londres pour une de ces assemblées tumultueuses et dignes de mépris dont *Martin Lefranc* parle souvent dans son *Champion des dames*. Cette espèce de réaction qui fit établir

(1) Quoiqu'une chanson royale, dit un article de ces statuts, soit principalement consacrée à célébrer les dames, cependant aucune femme ne peut assister à la fête; c'est pour apprendre aux compagnons qu'il faut honorer, chérir et louer les dames, à toute heure, en tout lieu, qu'elles soient présentes ou absentes.

simultanément en Angleterre et en France tant d'associations littéraires, précisément à l'époque où disparaissaient les troubadours et les mœurs chevaleresques qui les avaient soutenus, me paraît un fait qui n'a peut-être pas été assez étudié.

Au folio 187 du *Liber custumarium* recommence la transcription, par une autre main, des principales chartes de la cité; l'une d'elles (fol. 246) exempte les habitants de Londres des droits de *Englesherie*.

Au folio 275, d'une écriture bien postérieure à celle du reste du manuscrit, commence une longue et curieuse pièce : *Processus factus ad coronationem domini regis Anglie, Ricardi secundi*. Il s'agit des divers droits que des particuliers prétendaient exercer lors du couronnement des rois d'Angleterre. L'un d'eux demandait que le Roi vînt laver ses mains chez lui; l'autre réclamait l'honneur de soutenir son bras droit; le maire de Londres, de lui servir à boire, etc., etc., etc.

Le manuscrit se termine par un ou deux folios de comptes faits.

## N° 4.

LIBER NIGER ANTEA ALBUS ET ALBI LIBRI TRANSCRIPTUM (Archives de la mairie de Londres).

Le manuscrit qui porte aujourd'hui le titre de *Liber niger* portait autrefois celui de *Liber albus*, comme nous l'apprend un poète du XVIe siècle dans ces vers, transcrits sur le premier folio de garde :

Qui liber albus erat, nunc est contrarius albo :  
Factus est et est unctis pollicibusque niger.  
Dum tamen est extans, istum describite librum,  
Ne semel amisso, postea nullus erit.  
Quod si nullus erit, nonnulla est nostraque culpa :  
Hei! pretii summi perdita gemma, vale!

Ce volume fut écrit en 1419, par Carpenter : il était probablement clerc de la ville, et nous a expliqué, dans une préface, le motif de sa compilation. Carpenter, qui malheureusement manquait de critique, avait fait un répertoire ou une analyse raisonnée de tout ce qui se trouvait alors dans les archives de la cité. Il en avait formé une multitude de traités séparés, dont une table des matières rendait l'usage assez facile. J'ai cité, en parlant de la mairie de Londres, le commencement de son article sur les maires; mais si j'avais voulu indiquer ici tout ce qu'il y a d'intéressant et de curieux dans cet ouvrage, il m'eût fallu le copier en entier, car l'auteur, en retraçant l'histoire des diverses magistratures municipales, s'est presque toujours appuyé sur les documents qu'il avait sous les yeux.

Carpenter avait joint à ce travail quelques autres traités importants : ***Responsiones facte ad questiones per justiciarios itinerantes apud Turrim; De placitis civitatis; De hustengis; De actionibus; De assisis***, etc. Son ouvrage parut avec raison si utile à la ville, qu'elle en fit faire un double. C'est le manuscrit qui porte le nom de ***Libri albi transcriptum***.

## N° 5.

N*** (Bibliothèque des avocats de Londres; *Hale's Collect.*, n° 73; p. 48 du catalogue imprimé.)

Ce curieux manuscrit, d'une écriture du XIV^e siècle, commence par un petit traité sur les avantages de la chronologie, et une chronique depuis Adam jusqu'en 1355. Vient ensuite une histoire universelle, puis un traité de géographie, auquel l'auteur avait joint un éloge de la Bretagne, en vers, dont j'ai déjà parlé (page CXCIV). Le même volume contient encore une histoire d'Angleterre depuis le moment où le royaume fut dévolu aux Normands. L'auteur de cette histoire ne croyait point que Harold eût été tué à la bataille d'Hasting; il y a mêlé une vie de Merlin, les textes de plusieurs chartes, et a terminé son livre par une généalogie des ducs de Normandie.

## N° 6.

N*** (Bibliothèque des avocats de Londres; *Hale's Collect.*, n° 87 (95); p. 77 du catalogue imprimé).

Manuscrit petit in-4° contenant : Description des cérémonies qui s'observent au couronnement des rois d'Angleterre; idem au couronnement des reines. Traité sur les fiefs. Registre des brefs d'Edward I^er.

## N° 7.

N*** (Bibliothèque des avocats de Londres; *Hale's Collect.*, n° 47; p. 154 du catalogue imprimé.)

Manuscrit petit in-4° : il contient un traité des lois et coutumes d'Angleterre, composé du temps de Henri II, par Ranulfe de Glanville. Cette copie, du XIV^e siècle, parfaitement conservée, pourrait être très-utile pour la réimpression d'un ouvrage rare et remarquable, surtout pour son époque, par la clarté, l'ordre et la précision avec lesquels il est écrit. Ce manuscrit est précédé d'un éloge de Henri II.

## N° 8.

N*** (Bibliothèque des avocats de Londres; *Hale's Collect.*, n° 85 (91); p. 76 du catalogue imprimé.)

Manuscrit petit in-4° contenant l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament,

de *Petrus Menducator*, prêtre du diocèse de Troyes, qui dédia son livre à Guillaume Darbon, archevêque de Sens.

Voyez l'indication de quelques autres manuscrits du XIV$^{e}$ siècle, page XLVII.

## XV$^{e}$ SIÈCLE.

### N° 9.

LIBER DUNTHORN (Archives de la mairie de Londres).

Ce livre, qui prit sans doute son nom du clerc qui le composa, est un répertoire fait à l'imitation du *Liber niger* de Carpenter, mais sur un autre plan. L'auteur, au lieu de faire l'analyse des pièces dont il parle, les rapporte en entier; seulement il les classe d'après l'ordre des matières. Il a fait son travail avec tant de soin, qu'arrivé au chapitre des mœurs, il a cru devoir y insérer la liste de tous les prêtres dont les noms se trouvent inscrits sur les registres de Guild-Hall, comme ayant été surpris en adultère. Ce chapitre des mœurs m'a d'ailleurs paru renfermer des renseignements fort curieux.

On pourrait aisément, à l'aide du *Liber Dunthorn*, combler quelques-unes des lacunes qui existent dans les registres de la Cité; mais une table qui devait accompagner l'ouvrage de Dunthorn n'a pas été achevée, en sorte qu'il devient difficile de se servir de son travail.

La copie des rôles d'Oléron, qui se trouve au fol. 200 v°, est faite d'après la copie déjà signalée dans le livre de Horn.

### N° 10.

LES CRONIQUES DES ROYS DE FRANCE (Archives de la mairie de Londres).

Cet énorme volume de 493 feuillets, vélin, à deux colonnes, m'a paru contenir exactement les mêmes choses que l'édition des *Grandes Chroniques de France*, publiée en 1836 par M. Paulin Paris.

Le texte diffère un peu de celui qu'a publié le savant éditeur français; mais plutôt dans la manière dont les mots sont orthographiés que dans les mots eux-mêmes. Le texte de Guild-Hall paraît donc plus ancien que celui dont s'est servi M. P. Paris. Cependant les deux textes sont aussi complets l'un que l'autre. Quelquefois le nombre des numéros d'ordre des chapitres est plus considérable dans un texte, quelquefois dans l'autre; mais le récit est toujours le même. La différence ne provient que de la quantité des rubriques ajoutées ou supprimées; et, sous ce dernier rapport, le manuscrit de Guild-Hall est plus riche que la leçon publiée par

M. Paulin Paris. De plus, chaque livre y est précédé d'une table des chapitres, qui ne se trouve point dans le texte imprimé.

L'exemplaire de Guild-Hall est intitulé : *Cy commencent les croniques des rois de France, translatées en françois.* Ce beau volume est orné de vignettes et de miniatures; malheureusement le premier feuillet, entouré d'une vignette et renfermant une grande miniature à quatre compartiments, a beaucoup souffert. Dans la partie inférieure du folio se trouvait un écusson dont les armoiries ont été tellement effacées, qu'il est impossible d'y rien reconnaître.

Le chapitre des amours du comte de Champagne pour la reine Blanche s'y trouve en entier, et porte aussi en toutes lettres le nom de *Gace-Brule.* Ainsi le texte du manuscrit de Guild-Hall est un des meilleurs et des plus complets qui existent; seulement il ne contient pas à la fin deux chapitres publiés par M. Paulin Paris. Le dernier chapitre du manuscrit de Londres est le cent dixième du texte imprimé. Il commence par ces mots : *Du commencement du roi Charles VI*^e^*;* il finit par ceux-ci : *lesquels le consentirent et orent agréable.*

## N° 11.

N*** (Bibliothèque des avocats de Londres; *Hale's Collect.*, n° 46; p. 43 du catalogue imprimé.)

Traité sur l'office d'Amiral, suivi d'une copie des rôles d'Oléron et autres pièces analogues, dont l'existence a été signalée à M. Pardessus.

## N° 12.

STATUTS DU ROYAUME D'ANGLETERRE (Archives de la mairie de Londres).

Cet énorme volume est heureusement précédé d'une table qui doit en faciliter l'usage. Il contient les statuts du parlement depuis le règne d'Edward III jusqu'à celui de Henri VII. Le commencement des statuts de chaque règne est orné d'une assez jolie miniature, et le manuscrit, nouvellement relié, est dans un état parfait de conservation. Il est difficile d'expliquer pourquoi ce recueil ne commence qu'avec le règne d'Edward III, tandis que les autres registres ou cartulaires de Guild-Hall contiennent les statuts à partir du règne d'Edward I^er^.

## N° 13.

ENTRÉES DE HENRI VI A PARIS ET A LONDRES (n^os^ CCCLXXXVI et CCCLXXXVII).

Les relations de l'entrée de Henri VI à Paris et à Londres peuvent être d'autant mieux considérées comme des compositions littéraires, qu'elles sont l'une et l'autre

entremêlées de vers, et que dans toutes deux il paraît bien évident que les auteurs de ces morceaux ne se sont pas seulement proposé de raconter les faits, mais d'orner et de travailler leur récit de manière à en faire une œuvre d'art au lieu d'un simple document historique.

Voyez en outre quelques manuscrits du xv[e] siècle indiqués page XLVIII.

## XVI[e] SIÈCLE.

## N° 14.

MISCELLANEOUS LETTERS AND PAPERS GALLICE (Archives de l'Échiquier; *Library*, B III, n[os] 8, 9, 10).

Je n'ai vu aucun document littéraire proprement dit, en prose, du XVI[e] siècle; cependant j'ai cru devoir donner une notice sur le manuscrit dont j'ai tiré la plupart des lettres, rapports et autres pièces qui composent, dans ce recueil, les documents de cette époque.

Les trois volumes in-4° intitulés *Miscellaneous letters*, etc., sont formés de lettres et autres documents originaux, quelquefois de copies sans date, signature ni suscription, écrites le plus souvent en français, mais aussi en latin, espagnol, etc. Ces volumes sont paginés ou numérotés au crayon. Le premier volume contient 79 pièces, le deuxième 65, le troisième 128, en tout 272 documents. Un assez grand nombre de ces pièces m'ont paru curieuses, et j'en ai publié quelques-unes; mais la plupart n'intéressent pas la France ou présentent un intérêt presque nul. Ainsi le n° 19 du tome 1[er] ne contient que des remercîments pour deux petites chiennes reçues au lieu d'une qui avait été promise. Quoi qu'il en soit, je joins ici la liste des documents que je n'ai pas transcrits, et qui méritent le plus de fixer l'attention.

N° 1. Extratum ex instructionibus oratorum christianissimi Francorum regis. Primo : Christianissimus rex qui cupit videre illustrissimum et potentissimum Anglie regem, ejus fratrem, consanguineum et compatrem, dixit suis oratoribus quod mensis marçii proxime instans videtur tempus ydoneum et aptum dicte visionis et mutuo colloquio regum predictorum vel citius si tamen videatur bonum et equum dicto illustrissimo regi Anglie. Item... Six paragraphes. La pièce, non datée, se termine par ces mots qui lui servaient de titre : Pro mutuo coloquio inter regiam majestatem et Gallorum regem.

N° 3. Les moyens de paix. Que le preambule du traicte soit touche au contentement des partyes et a lhonneur d'ung chacun des contrahens. Que la paix se face perpetuelle entre les partyes leurs hoirs... etc. Que le roy de France pour sa liberacion et pour bien de paix restitue a l'empereur la duché de Bourgongne etc... 25 articles.

N° 5. ..... 10 septembre. Copie d'une lettre ecrite de Saint-Omer, par lord Fflorys Istelfen, à mons. le grand trésorier de Calais. Elle est écrite en français : peu importante et ne parle guère que d'approvisionnement.

N° 6. 1535. Août 26. La cour de justice de St-Malo ecrit à monseig. le maire et les officiers de *Lapoulle*, en Angleterre, pour se plaindre des mauvais traitements éprouvés par des marchands de St-Malo.

N° 7. Extrait d'une lettre escripte par l'Empereur à Madame : le 5e jour de juillet.

N° 15. May 7. Lettre à mons. maitre Portier de Callais, nostre bon serviteur et amy.

Nos 18. Décembre 22. Lettre du lieutenant de Callais à M. Du Brolant son bon voisin et amy

N° 20. 21. 22. 23. Lettres ecrites de Calais à mons. le senechal de Boulenois.

N° 30. 1538. Juin 18. Lettre en espaguol à Lopez de la Callesa, à Paris.

N° 35. Voyez n° CDXLVIII.

N° 49. Voyez n° CDLIII.

N° 50. De Boulogne le 28 août. Lettre à M. le chancelier à Calais : on lui annonce les doubles des lettres ecrites à M. de Vendosme.

N° 53. Voyez n° CDLXII.

N° 55. Voyez n° CDLXIII.

N° 63. Lettre écrite de St-Germain en Laye, le 16 de fév. à mons. Le Debitis de Calais. Signé : le tout votre Charles, gouverneur de Picardie.

N° 64. Plainte d'un marinier de Bretagne à mons. du Catyllon, ambassadeur de France en Angleterre.

N° 69. Voyez n° CDXLIV.

N° 70. Le messaige du herault d'Engleterre faict au roy de France : Le 19e jour de may. (14 articles) : imprimé à Lyon.

N° 71. Voyez n° CDLX.

N° 72. Articles à mons. De Laguiche pour respondre de par monseigneur à mons. le duc de Sufforc, touchant le voyage d'Espaigne dont il a este question, que le roy d'Engleterre veult entreprendre.

Premierement : Mondit seigneur entend, que s'il plait au Roy qu'il face le dit voyage, d'estre chef de toute l'armée... etc.

N° 73. Instructions et informations des deux ambassadeurs depputez et ordonnez de par les seigneurs des ligues et de ce qu'ilz doivent porter, dire et remonstrer aux cappitaines et gens de guerre aux monstres où elles se feront.

N° 74. Valladolid. Juillet 1527. Articles que l'empereur a ordonné de presenter à messieurs les ambassadeurs d'Angleterre pour prouver clerement que S. M. se mest, comme toujours a faict, en plus que devoir pour pervenir à la paix, etc.

N° 78. Voyez n° CDLIV.

N° 79. Reformation des articles du traité de Madrid (1526). Il y a dix articles réformés. Brequigny, tome XCI, a donné une copie de cette pièce, d'après le supplément de Rymer, mais sans désignation du dépôt où elle se trouve.

### TOME DEUXIÈME.

Fol. 1. Inventaire de la karacque appelee *Saincte Marie de Loreto*, appartenante à mes-

sire Andrieu Frarella, patron et proprietaire d'icelle, prise par les Anglois, taxation, etc., à Bruxelles, le 20 avril 1513, signé : Marguerite.

Fol. 12. Lettre d'Antoine Spinolle à l'archevêque.... (Wolsey?), pour réclamer les sommes que le roi d'Angleterre lui doit et payer les dettes contractées pendant les 3 années qu'il a été retenu prisonnier en Auvergne.

Fol. 15. Lettre du même, datée de Paris, le 5 juin, pour demander une douzaine *d'aneaulx à la crampe.* Les rois d'Angleterre avaient le pouvoir de consacrer des anneaux qui guérissaient de la crampe.

Fol. 23. Monseig: plaise a vous savoir que nostre armee la quelle conduyt mons. le Daulphin et mons. le grant maistre, est de present devant Suze, a la descente du mont Sygny, en Savoye, etc. Quatre pages sans signature ni date.

Fol. 29. Deux billets du duc de Montmorency ; l'un à M. Domfil en lui envoyant la boite et la recette de la poudre pour mons. le cardinal (Wolsey?), l'autre à l'ambassadeur de France en Angleterre, en lui donnant quelques nouvelles de la cour.

Fol. 33. Extrait d'une lettre du roi tres chretien à son ambassadeur en Angleterre.

Fol. 37. 24e article du traité de Madrid.

Fol. 38. Lettre à l'amiral de France, par J. de Grimont, marinier d'Abbeville, qui a tué d'un coup de couteau un de ses camarades.

Fol. 40. Lettre du duc de Montmorency à l'ambassadeur du roy d'Angleterre, sur l'arrivee du nouvel ambassadeur.

Fol. 42. Le 2e article du traité de Cameray (*sic*).

Fol. 44. Lettre du roi d'Angleterre à son tres cher et tres grand amy.... Il le remercie de ses offres de service, et quoiqu'il soit en paix avec tous les princes chretiens, il lui promet une pension de 3000 escus, sa vie durant, s'il veut etre de sa retenue, contre tous, excepté *les princes et estats evangeliks et protestantz de l'Allemaine.*

Fol. 46. Voyez n° CDL.

Fol. 56. Voyez n° CDLVI.

Fol. 46 à 64. Plusieurs lettres écrites de France au cardinal, à l'ambassadeur d'Angleterre, au sénéchal de Boulenois, etc., sur les affaires de France et de l'empire. Toutes sont sans date et sans signature, excepté une du duc de Montmorency.

### TOME TROISIÈME.

Fol. 1. 1535, Instructions, declarations, etc., de l'empereur Charles quint contre *l'infidele enemy Barbarossa, nommé Hayredin* (37 folios).

Fol. 38. Rome, 23 sept. 1526. Conventiones inter serenissimum dominum nostrum et Douyngot de Mendoce, capitanum generalem classis cesaree. Signé : Gregorius de Casaliis.

Fol. 40. 1527, Reponse de par l'empereur, baillée par escript par le sr de Bouclaus, à Mrs les ambassadeurs d'Angleterre et aussi à ceux de France.

Fol. 46. 1527, Propositions des ambassadeurs d'Angleterre.

Fol. 50. Procès-verbal de l'assemblée des cortés, à Tolède, le samedi 3 juin *mil chincq cens et vingt chincq.*

Fol. 54. Choses escrites de la main du Roy, touchant le duc de Bourgogne : pièce curieuse et que je regrette de n'avoir pu transcrire.

Fol. 56. 1517, Obligation de 100000 florins de Charles V à Henri VIII.

Fol. 58 et s. Copie des traités, etc., entre Henri VIII et l'empereur, à Gravelines et Calais.

La fin du volume est occupée par quelques documents, moins importants, écrits en espagnol, italien et flamand.

## XVII$^e$ SIÈCLE.

## N° 15.

x*** (Bibliothèque des avocats de Londres; *collect. Seldeni*, t. XII, n° 88; p. 24 du catalogue imprimé.)

Articles pour présenter au Roi (Louis XIII) et à nos seigneurs de son conseil pour sur iceux faire le reglement des armoiries, proposé à S. M. et par son commandement aux États-Généraux, et la chambre de la noblesse, par Claude de Valles, secrétaire de la chambre de sa dite majesté, à laquelle ils ont le tout renvoyé pour y pourvoir.

## CHAPITRE IV.

### Histoire ecclésiastique.

L'acte le plus ancien que je puisse citer ici est de 1132. C'est une charte, assez curieuse, qui se trouve, on ne sait à quel titre, dans les archives du duché de Lancastre, et par laquelle l'archevêque de Rouen, Hugues III, de la famille des comtes d'Amiens, accorde à Guillaume de Roumare, seigneur de *Novomercato*, quelques priviléges pour un prieuré qu'il vient de fonder. Warin des Essarts, qui était alors abbé de Saint-Evroul, ratifie les concessions faites à Guillaume de Roumare, mais se réserve le droit de remplacer le prieur, dans certains cas. L'archevêque de Rouen réserve aussi ses droits épiscopaux et déplore les abus qui, sous ce rapport, se sont introduits dans l'Église (n° II).

Parmi les seigneurs gascons dont Edward I^er^ paya les dettes à Londres, en 1299, se trouvait un prêtre (n° LVI, art. 80).

Edward III avait fait, en 1332, une donation à l'abbaye de Baubec, dont celle-ci se servit pour frustrer l'abbaye de Fourneys de quelques droits féodaux. Il fallut qu'en 1336 une nouvelle charte réglât les droits des deux abbayes (n° CXXVII).

Trois documents, des années 1335 et 1336, sont relatifs au passage en Angleterre d'un nonce du nouveau pape. Cet envoyé de Benoît XII était un chanoine de l'église de Poitiers, dont le nom ne se trouve cité nulle part. Sa mission se rattachait sans doute aux discussions qui existaient alors entre l'Angleterre et le saint-siége, et la découverte de son nom mettra peut-être sur la voie de quelque négociation jusqu'ici inconnue (n^os^ CCXXIV, CCXXV, CCXXVI).

Il suffit de mentionner la lettre écrite par le Pape au prince de Galles, à l'occasion de la bataille de Poitiers; ce document se rattache beaucoup plus à l'histoire civile qu'à l'histoire ecclésiastique proprement dite (n° CLXV).

Dans la longue liste des hommages rendus au Prince Noir par les vassaux d'Aquitaine, les ecclésiastiques sont assez nombreux (n° CXCII, art. 152, 347, 369, 430, 431, 542, 600, 644, 722, 723, 727, 782, 820, 984, 993). Je me bornerai à faire remarquer que les abbés et prieurs, au lieu de se mettre à genoux et les mains jointes, prêtèrent l'hommage debout, une main sur la poitrine et l'autre sur l'Évangile. L'abbé de Saint-Maixent fit en outre des réserves en faveur du saint-siége. Quant aux évêques, on sait qu'ils avaient la prétention d'être exempts de l'hommage, et c'est sans doute à cause de cette prétention que l'évêque de Sarlat est le seul dont on retrouve l'hommage. Des considérations particulières le portèrent sans doute à se soumettre à cette formalité; mais il prêta serment étant assis en face du Prince.

Plus tard, lorsque l'archevêque de Bordeaux envoya à Henri V une copie du procès-verbal des hommages, il eut soin de ne pas mentionner celui de l'évêque. J'ajouterai que parmi les députés que les villes d'Aquitaine furent obligées d'envoyer au Prince pour lui faire hommage, l'un d'eux est qualifié du titre de prêtre. Cet exemple est unique, mais ne doit pas, je crois, être regardé comme extraordinaire.

Je n'oserai affirmer que Raimond Guillaume, hermite auquel le prince d'Aquitaine donna, en 1363, les greffes de Saintes, Montendre et Talmon, fut réellement un hermite; mais ce ne serait pas la première fois que ces sortes de religieux auraient reçu des dons qui paraissent incompatibles avec leur état. On trouve, entre autres, dans les archives du duché de Lancastre (Regist. du duc Jean, C. c., 12, fol. 148 v°), que le duc de Lancastre donna à un hermite, qui se proposait d'y vivre solitaire et d'y servir Dieu, *quelques maisons* qui tombaient en ruines, et que l'hermite s'engageait à soutenir et réparer. Ici, il serait fort possible que ces donations eussent été faites par le prince d'Aquitaine (1) au religieux chargé de l'entretien du fanal de la tour de Cordouan (n° CCXXIII, art. 121).

Les chanoines du chapitre de Saint-André de Bordeaux avaient prêté 500 francs d'or au duc de Lancastre; celui-ci, de retour à Londres, en 1374, donna ordre à son trésorier de rembourser cette somme au mandataire des chanoines (n° CCLIV).

Au XV^e siècle, on ne trouve pour ainsi dire aucun renseignement relatif à l'histoire de l'Église. Cependant on voit qu'en 1419, Henri V s'adressa à l'archevêque de Bordeaux pour avoir une copie de tous les actes qui constataient sa souveraineté sur la Guyenne, et que quelques évêques jouèrent un rôle dans la cérémonie de l'entrée de Henri VI à Paris (n^os CCCL, CCCLXXXI).

Les documents ecclésiastiques sont aussi presque nuls pendant le XVI^e siècle. On ne peut guère, en effet, donner ce titre à des lettres adressées au cardinal Wolsey, au chancelier Duprat, etc., et dans lesquelles il est question des guerres de religion et des autres événements politiques. Je citerai cependant une espèce de note qui constate que le butin fait à Rome par les Espagnols ne leur profita pas et leur fut enlevé en Sardaigne (n° CDLXII).

(1) C'est ce prince qui fonda la chapelle de Notre-Dame de Cordouan. *Catalogue des Rolles Gascons*, page 192.

## CHAPITRE V.

### Histoire militaire.

Il est sans doute inutile de prévenir qu'on ne trouvera pas dans ce chapitre le récit des faits dont il a été question dans les chapitres précédents, mais les renseignements particuliers sur l'armement et l'organisation des armées. Quoique ces renseignements soient peu considérables, j'ai cru devoir les séparer. J'ai mis à part ceux qui concernent les armées de mer et ceux qui se rapportent aux armées de terre.

### ARTICLE PREMIER.

#### Marine militaire.

On peut nier qu'il y ait eu pendant le moyen âge une véritable marine; mais comme il y a eu des expéditions navales fréquentes et considérables, il est curieux et utile d'étudier les moyens qui s'appliquaient à l'organisation de notre marine militaire.

Quand il s'agissait de faire une expédition, les peuples qui, comme la France, ne faisaient pas un grand commerce maritime, avaient recours aux communes commerçantes. En 1325, le roi de France envoya en Lombardie louer une flotte destinée à une expédition contre la Guyenne (nº cx). En Angleterre, où il y avait un grand nombre de ports de mer, chaque ville était tenue de fournir au Roi un certain nombre de vaisseaux équipés; ou bien, sous divers prétextes, tous les navires marchands étaient mis en réquisition, puis armés en guerre, jusqu'à ce qu'ils fussent de nouveau rendus au commerce, qui, du reste, ne se faisait guère qu'à main armée. En 1339 et 1347, Edward III donna l'ordre d'arrêter dans le port de Londres tous les vaisseaux grands ou petits qui seraient jugés propres au transport des troupes (1).

Mais, sous ce rapport, une des choses les plus curieuses que nous révèlent les registres de Guild-Hall, c'est que les rois ne faisaient jamais une expédition maritime sans avoir consulté quelques marchands ou marins expérimentés, qui devaient ensuite retourner paisiblement à leurs affaires; et, chose singulière, ce n'était ni le Roi ni ses conseillers qui choisissaient ces ministres de la marine improvisés. Pour les désigner, on s'en rapportait au bon sens et à la loyauté de ces gens *ignobles* qui composaient les communes, et c'étaient les élus de la populace qui, comme aux

(1) Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 24, 133.

temps antiques, conduisaient l'armée et décidaient du destin de la nation (1). En 1325, lorsque Edward II fit prier la commune de Bayonne d'envoyer ses marins en Espagne pour acheter des vivres et des machines de guerre, il s'en rapporta également au choix de la commune pour désigner le chef de cette importante mission, à la fois guerrière, diplomatique et financière, et se contenta de demander qu'elle fût confiée *à un homme sage* (n° CXII).

L'équipement et l'armement des vaisseaux variaient selon leur dimension, et les gages des marins selon le but de l'expédition. En 1336, la ville de Londres équipa trois navires à ses frais. Le plus grand était monté de 60 hommes, qui recevaient chacun 6 deniers par jour. Les deux autres étaient montés, l'un de 50, l'autre de 40 hommes; mais comme chaque capitaine et chaque connétable recevait 10 sous par jour, le total de la dépense de 150 hommes pendant 20 jours s'éleva à 87 l. 8 s. 4 d., près de 7 deniers par homme (2). Cependant le détail de l'armement des deux vaisseaux fournis au Roi, en 1339, nous apprend que les hommes qui les montaient ne reçurent chacun que 3 deniers par jour. Cette différence vient peut-être de ce que les vaisseaux étaient destinés à la défense du port de Londres (3).

Les forces de la marine royale, qui se forma en Angleterre sous le règne d'Edward III, étaient soumises au commandement de deux amiraux, l'un pour l'Orient, l'autre pour l'Occident; mais leurs juridictions respectives n'étaient pas clairement déterminées, et il y eut à Londres, en 1345, une discussion assez vive entre les deux amiraux pour savoir auquel des deux appartenait le commandement dans la Tamise (4). En 1350, Edward III établit un impôt destiné à l'entretien permanent de quelques vaisseaux destinés à poursuivre les pirates espagnols et autres. Londres fournit des navires montés de 70 hommes d'armes et 100 archers (5). Malgré ces précautions, les mers furent si peu sûres, que même en temps de paix les marchands ne pouvaient naviguer sans être sous la protection d'une flotte. Les n°s CLIX, CLXV en fournissent la preuve. En 1293, des marins anglais pillèrent un vaisseau gascon au milieu même de la Gironde (n° XXXVIII); d'autres s'emparèrent, sur les côtes d'Angleterre, d'un vaisseau portant des vivres à l'armée du Roi, en Écosse, et le propriétaire ne put en obtenir la restitution (n° CVII).

Pour compléter les renseignements sur les armements maritimes dont il est question dans ce volume, il faut ajouter qu'en 1325 on prescrivit quelques mesures pour la défense de la Garonne. On fit rassembler tous les bateaux du haut de la

(1) Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 60, 77 v°.

(2) Archives de la mairie de Londres; reg. E, fol. 3.

(3) Reg. F, fol. 24. Voyez le chapitre VIII, pour ce qui concerne le prix du fret des navires.

(4) Reg. F, fol. 46 v°, 98 v°, 109 v°.

(5) Reg. F, fol. 174, 187 v°.

rivière devant Bordeaux, et barrer le fleuve pour que les *couraux* des Français ne pussent descendre en Guyenne (nº CXII). En 1340, une lettre du Roi donne de nouveaux détails sur la bataille de l'Écluse (nº CXXXII). En 1347, la flotte qui débarqua l'armée anglaise à la Hogue combina ses évolutions avec celles de l'armée de terre et ravagea les côtes du Cotentin (nº CXLV).

Il est inutile de citer de nouveau toutes les proclamations qui furent faites à Londres à diverses époques, pour faire transporter des vivres aux armées ou annoncer la durée des trêves. Les renseignements maritimes des documents du XVIᵉ siècle se bornent à quelques passages insignifiants des nºˢ CDLIV, CDLV, CDLVII, CDLXII et CDLXIII.

## ARTICLE II.

### Armée de terre.

On s'est peu occupé, jusqu'à ces derniers temps, de ce qui concerne l'organisation et l'approvisionnement des armées ; je vais donc essayer de faire ressortir les faits généraux qui me paraissent résulter des documents publiés dans ce volume, et de quelques notes recueillies dans les registres de la mairie de Londres.

D'abord, il paraît certain que la politique des rois d'Angleterre avait très-bien compris qu'il y avait moyen de tirer un parti avantageux de ses ennemis eux-mêmes, en les employant hors de leur patrie. Le nº LVI prouve qu'Edward Iᵉʳ s'était utilement servi des seigneurs gascons les plus turbulents en Écosse et en Irlande ; et le nº CXII exprime et conseille formellement cette politique, en recommandant de faire transporter en Guyenne les otages gallois et irlandais et tous les Anglais suspects.

Il paraît positif aussi que c'était par politique que les rois donnaient d'avance à certains chefs de troupes des seigneuries encore possédées par les ennemis. Le duc de Lancastre donna à Bertoncat d'Albret le château de Bergerac, qui était encore occupé par les Français (nº CCLXXXII), et afferma aux sénéchaux de Poitou et de Saintonge les conquêtes à faire sur les seigneurs de Clisson et de Laval (nº CCXXXI). Henri VI avait aussi donné d'avance au sénéchal de Guyenne le château de Tartas (nº CD).

La permanence de l'état de guerre est un des traits les plus caractéristiques de l'histoire du moyen âge, soit que cet état provînt des mœurs, soit qu'il en fût le résultat ; les combats paraissent avoir été aussi indispensables à l'existence des chevaliers que la nourriture et le mouvement. Les rois eux-mêmes ne dédaignaient pas de s'engager personnellement dans de mesquines querelles, où quelques douzaines d'hommes devaient à peine combattre, et, pour tous les autres seigneurs, la guerre

était véritablement un métier; métier dont le salaire était fixé comme celui de tout autre, et ces ouvriers travaillaient avec une égale indifférence pour l'un ou l'autre de ceux qu'on pouvait appeler leurs pratiques. Il a dû certainement arriver souvent qu'un vassal, fictivement présent dans les armées de son seigneur, guerroyait en personne dans l'armée ennemie; et, plus souvent encore, qu'un tenancier, après avoir fait le service de son fief, passait ouvertement dans l'armée qu'il avait loyalement combattue (1). De tous ces faits réunis aux autres habitudes féodales, il était résulté dans les esprits des préjugés dont les historiens n'ont pas toujours tenu assez de compte.

Ainsi, il est impossible de s'expliquer aujourd'hui les rébellions fréquentes des vassaux et l'indulgence réitérée des souverains, si l'on perd de vue la secrète reconnaissance que les seigneurs avaient pour le vassal qui venait les défier, et si l'on oublie que les rébellions étaient un des principaux revenus féodaux. Le moindre inconvénient de ce singulier produit était de donner aux lieutenants et officiers des princes des intérêts particuliers diamétralement opposés à ceux de leurs maîtres; mais une aveugle cupidité ne permettait d'entrevoir que les résultats apparents. Edward III, en donnant à son fils la terre de Bergerac, n'oublia pas de lui donner aussi le produit des rébellions (nº CCLXVII). Les comptes de l'administration de l'Aquitaine par le Prince Noir ont des articles à part pour cette source productive (nº CXCII, art. 46,353, etc.), et, mieux que cela, le duc de Lancastre afferma le produit des rébellions, de manière à ce que le prix du bail devait être diminué, à dire d'experts, si l'un des seigneurs rebelles faisait la paix avec son souverain (nº CCXXXI).

La plupart des capitaines des forteresses et des chefs d'armée avaient aussi des intérêts opposés à ceux de leurs maîtres. En 1374, le duc de Lancastre fut obligé de donner de l'argent aux capitaines de Lusignan, pour vivre jusqu'à ce que la cessation des trêves leur permît de recommencer à s'approvisionner sans payer (nº CCLII). Quelque temps avant, le même duc de Lancastre s'était hâté de se démettre du gouvernement de l'Aquitaine, pour guerroyer plus fructueusement pour son compte (nº CCXXX). En 1440, le sénéchal de Guyenne fit demander à Henri VI une indemnité pour avoir consenti à la paix avant d'avoir pris Tartas (nº CD). On peut ajouter que ce n'était pas les chefs seuls qui avaient des intérêts opposés à ceux des princes. Chaque chevalier avait presque toujours un intérêt différent de celui de ses chefs. Les spéculations sur les rançons des prisonniers entravaient constamment la marche des armées. Le nº CLIII nous apprend en outre combien cet esprit de lucre particulier pouvait nuire aux intérêts généraux. Edward III fut averti des mouvements de l'armée française par des chevaliers prisonniers, qui revenaient de Hesdin

(1) Un chevalier breton, fait prisonnier par Chandos à la bataille d'Auray, accompagna celui-ci à ses frais en Espagne, avec trente lances, pour payer sa rançon (Froissard, 2me partie, livre I, chapitre 214).

pour chercher leur rançon. Les clercs ou trésoriers des princes, dont l'influence fut très-considérable, avaient eux aussi intérêt à ce que la guerre les dispensât de fournir leurs comptes, surtout lorsqu'ils avaient la certitude que, quel que fût le vainqueur, ils conserveraient des fonctions qu'eux seuls pouvaient rendre fructueuses.

Jamais la cupidité et le sentiment du *mien* n'ont été si ouvertement et si brutalement mis en pratique qu'au moyen âge. Il est impossible, en lisant les écrivains de cette époque, de n'être pas révolté du cynisme de cette avidité. Le désir d'acquérir était le mobile patent et avoué de toutes les actions des plus grands comme des plus petits, et l'on peut dire que la générosité n'a été si fort prônée dans le monde idéal des héros des romans, que parce qu'elle était une vertu tellement en dehors des mœurs usuelles, qu'on la reléguait dans le monde des enchantements et des actions surnaturelles. Sans doute des esprits imbus des idées chevaleresques répandues dans les romans durent commettre certaines actions dans lesquelles ces idées exercèrent quelque influence; mais les traces de cette influence sont beaucoup moins nombreuses non-seulement qu'on se l'imagine, mais qu'on était en droit de s'y attendre d'après l'esprit de la littérature de l'époque; et dans les rares occasions où l'on croit voir des traces évidentes de ce que nous appelons les mœurs chevaleresques, presque toujours un esprit de cupidité sordide en a vicié ou dénaturé le principe. Il ne faut pas trop poétiser les actions produites par une ignorance manifeste appliquée à un orgueil de convention.

Revenons à l'analyse des faits. Les approvisionnements d'armes et de vivres se faisaient presque au fur et à mesure des besoins. On trouve tant de proclamations, mandements, etc., pour prévenir les marchands que telle ou telle denrée manque dans certaine localité, qu'on serait tenté de croire que le soin d'approvisionner les armées était entièrement laissé à l'avidité des spéculations particulières. Il paraît cependant qu'il n'en était pas tout à fait ainsi, et les fournisseurs étaient obligés de passer des actes assez compliqués. Voyez, entre autres, les nos CXV, CCXXXVII, etc.

Les gages des chevaliers et écuyers variaient probablement selon l'importance du personnage et la difficulté de l'expédition. D'ailleurs, les uns étaient retenus à vie, et presque toujours recevaient, indépendamment des gages ordinaires, une rente ou fief en argent. Quelquefois aussi ils avaient *bouche en court*, et le seigneur s'obligeait à payer leur rançon s'ils étaient faits prisonniers (n° CCXXI, CCXXVII, etc.). En 1371, la retenue du duc de Lancastre fut faite à raison de 20 l. par an pour les chevaliers, et 10 l. pour les écuyers. Un chirurgien recevait les gages d'un chevalier, un chapelain 100 sous, un clerc 100 francs d'or (nos CCXXI, CCXXVI, CCXXVII, CCXXXVIII, CCXXXIX, CCXLV). Les gens de la retenue avaient, en outre, droit au *restor* des chevaux. Le duc de Lancastre payait les chevaux 5 et 6 livres. Cependant, un palefroi qu'il donna à la reine fut payé 10 livres. Nous avons vu

qu'un cheval de tisserand avait été estimé 66 s. 8. d. (n° VII), et un autre 30 sous (page LXXIX). Un document que je possède constate qu'en 1309, les fournisseurs français firent payer un cheval 18 livres à Gérard de Syrac. En 1372, le duc de Lancastre s'engagea à servir son père avec sa retenue, sans pouvoir réclamer de *restor* de chevaux. Pour que cette clause ne lui fût pas préjudiciable, il fit embarquer sa retenue sans chevaux (nos CCXLI, CCXLII).

Les rois et les princes faisaient rarement des retenues directes; ils traitaient avec des sous-entrepreneurs auxquels les hommes d'armes avaient confiance, et qui servaient d'intermédiaires entre les deux anneaux les plus éloignés de la hiérarchie féodale (nos CCXXXIX, CCXLI, CCXLV, etc.).

En commençant une guerre, lorsque les vassaux étaient convoqués et les *retenues* faites, les princes nommaient un trésorier particulier pour *le fait de cette guerre*, et toutes les dépenses, gages des soudoyers, achats de vivres et de machines, restor des chevaux, etc., n'étaient payés par les trésoriers ordinaires que sur un mandement donné par le Prince à la suite du compte ou certificat déclaré par le trésorier spécial. Chaque payement nécessitait donc au moins trois actes : la quittance du soudoyer, le certificat du trésorier spécial, et le mandement du Prince. Ces mandements étaient de véritables billets à ordre que les soudoyers cédaient à leurs créanciers, ou négociaient à des banquiers équivoques qui suivaient les armées, et offraient volontiers aux chevaliers pressés le moyen de ne pas attendre les échéances fixées, ou de ne pas aller fort loin pour toucher leur argent. Les intérêts prélevés par ces banquiers étaient d'autant plus usuraires, que très-souvent les porteurs de ces mandats étaient déjà leurs débiteurs, et que souvent aussi ces mandats couraient risque de ne pas être très-exactement payés. Au moment de partir pour une nouvelle expédition, le duc de Lancastre défendit à son trésorier de payer les mandats qu'il avait précédemment délivrés pour les gages de son dernier voyage (nos CCXLVIII).

Il résulte des documents publiés dans ce volume, qu'au commencement du XIVe siècle, les armées anglaises étaient composées, indépendamment des chevaliers et écuyers que les feudataires étaient obligés de fournir, de troupes que, selon leurs armes, on désignait par les noms de *shavaldours*, *hobelours*, *laigers*, *arbaletriers*, *archiers*, etc. Les troupes des communes se divisaient en *vingtaines*, commandées par un *vingtainier*, qui probablement avait recruté la vingtaine qu'il commandait, car il était obligé de donner caution (1). En 1337, chaque vingtaine était composée de 8 hommes d'armes et de 12 archers (2). En 1369, elles étaient formées de 10 hommes d'armes y compris le vingtainier, et de 10 archers (n° CCIX). Ces troupes

(1) N... vintenarium invenit securitatem pro se et vintena sua N... et N... et habet sub se N... (Reg. F, fol. 8).

(2) Reg. F, fol. 17.

recevaient de la commune leur équipement et leurs gages pour un temps fixe. En 1296, la ville de Londres accorda au Roi 20 hommes à cheval complétement équipés pendant quatre semaines, et fixa à 10 marcs par semaine les gages de chacun d'eux. En 1318, les hommes à cheval et à pied que la commune envoya en Écosse reçurent leur équipement et 10 marcs pour leurs gages, pour aller rejoindre le Roi et rester avec lui pendant 40 jours. Le n° CCIX nous apprend qu'en 1369, chaque homme d'armes recevait 12 deniers par jour, et chaque archer 6 deniers.

La levée des troupes des communes était toute spéciale. En 1336, le parlement ordonna que pour la défense du royaume chaque ville d'Angleterre, selon son importance, équipât à ses frais un, deux, trois, quatre hommes ou même davantage, des plus grands, des plus forts et des plus courageux. Dans la description des armes dont ils doivent être munis, il est particulièrement recommandé que leurs armures soient polies et luisantes, et que leurs lances soient longues de cinq aunes ou de quatre aunes et demie au moins.

Cette levée extraordinaire devait être réunie et divisée ensuite en milliers, centaines et vingtaines. La ville de Londres équipa à elle seule 7,200 hommes, qui marchèrent sous 24 bannières, suivies de 300 hommes chacune. C'était probablement les bannières de chaque garde ou quartier (1).

Ces armements n'étaient que temporaires, et quand les événements de la guerre n'étaient pas décisifs, il fallait sans cesse que les rois fussent préoccupés du recrutement de leur armée. Le 23 mars 1337, Edward III écrivit de nouveau au maire de Londres, qu'il lui fallait le plus tôt possible un grand nombre d'hommes, et que, comptant sur la fidélité de la ville, il demandait qu'elle lui envoyât à Portsmouth 500 hommes de pied. Le 10 avril, il écrivit encore pour prolonger le délai qu'il avait fixé ; le 1er mai, tout en exprimant son mécontentement pour la tiédeur et la mauvaise volonté que la commune montrait, il écrivit pour réduire sa demande à 200 hommes et accorder un nouveau délai. Néanmoins, il est probable que sa demande ne lui aurait pas été accordée s'il n'avait en même temps donné une déclaration, par laquelle il reconnaissait que la commune avait été parfaitement libre de lui refuser ce secours (2). Ces 200 hommes ne partirent que le 4 août suivant, sous le commandement de Jean de Norwyk, qui les conduisit en Aquitaine. Leurs noms sont conservés dans le registre (3).

L'emploi et la supériorité des archers décidèrent, comme on le sait, en grande partie les victoires que remportèrent les Anglais pendant le moyen âge. Despenser, sous Edward II, ne pouvant se procurer assez d'archers anglais, demandait des arbalé-

(1) Reg. E, fol. 150.
(2) Reg. F, fol. 6, 7, 8.
(3) Reg. F, fol. 8.

triers de Béarn (n° CXII, art. 8). Edward III, dont le génie et l'activité s'étendaient à tout, ne négligea point d'encourager et de développer dans le peuple une disposition naturelle qui rendait utiles des hommes dont la présence était alors à peine comptée dans les batailles. Par une proclamation de 1365, il rappela tous les avantages que les armées anglaises avaient retirés de l'habitude du peuple de ne s'amuser qu'à tirer de l'arc, et défendit tous les jeux inutiles ou honteux (1).

Les flèches et les carreaux étaient garnis de plumes d'oie; et comme on en faisait une énorme consommation, quand les pourvoyeurs ne pouvaient plus en trouver dans les domaines royaux ou les campagnes, on employait du parchemin, ce qui devenait beaucoup plus dispendieux. En 1325, Hugues le Despenser demandait qu'on envoyât 100,000 livres de plumes d'oie en Guyenne (n° CXII, art. 11).

En 1320, 780 fers de lance non dorés et 81 fers dorés furent estimés l'un dans l'autre 2 sous la douzaine ou 16 sous le cent (2). Il paraît d'ailleurs que les arsenaux étaient mal garnis, et qu'on fabriquait pour chaque expédition les armes dont on croyait avoir besoin. Pour mettre la Guyenne en état de défense, Despenser mandait à son fils de faire fabriquer des armes à Bayonne, et d'en acheter en Espagne. Il en était à peu près de même pour les machines de guerre. Hugues le Despenser recommandait d'envoyer d'Angleterre en Guyenne des bois préparés, si l'on n'avait pas le temps d'en fabriquer des machines. Cependant les *engins, espringalles, attilleries*, etc., se conservaient avec soin, puisque le même personnage conseillait au Roi d'emprunter les espringalles de l'évêque de Durham, et de faire mettre en état ceux qui sont à Bourg-sur-Mer.

Les divers ouvriers attachés aux armées sont ainsi désignés dans le n° CXII : *attilours, enginours, flechers, carpenters, massons, minours, fosseours*. On trouve dans les registres de Guild-Hall que, le 16 novembre 1298, Edward I^er^ écrivit à la commune de Londres de lui envoyer, à Berwyk-sur-la-Twede, 40 *fosseours*. Ils étaient probablement destinés à exécuter des travaux que le Roi avait en vue, lorsqu'il écrivait quelques jours avant à la commune de Londres de lui envoyer *quatre prodeshommes, des plius sachantz et plius suffisantz, qui mieux sachent deviser, ordoner e arayer une novele vile, au plius de profit de nous et de marchannz... pretz e apparaille d'aler outre pur cele besoigne, la ou nous leur enjoyndroms* (3). Le procès-verbal de la nomination des quatre prud'hommes élus à l'unanimité est annexé à cette lettre. Ce renseignement sur la manière dont on s'y prenait pour bâtir une ville, à cette époque qui vit naître et fonder tant de villes nouvelles sur un modèle uniforme, m'a paru un monument excessivement curieux de l'esprit de

(1) Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 158.
(2) Archives de la mairie de Londres; reg. E, fol. 108.
(3) Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 3, 23.

civilisation qui préoccupait alors toutes les pensées, et je l'ai rapporté, quoique le fait lui-même soit déjà connu, parce qu'il vient à l'appui de cette remarque importante, déjà faite en parlant de la marine, et qui constate qu'à une époque très-avancée du moyen âge la voix publique désignait encore les hommes qui dirigeaient les grandes entreprises nationales.

Le petit nombre de documents du XVIe siècle que contient ce volume fournit peu de renseignements sur l'organisation des armées ; cependant le n° CDLX donne un curieux programme de l'armée modèle avec laquelle le connétable de Bourbon voulait envahir la France ; et le n° CDLXIII nous apprend que l'armée de François Ier lui coûtait par mois 700,000 livres.

# CHAPITRE VI.

## Histoire judiciaire.

### Législation, Officiers de justice.

Les renseignements sur cette partie importante de l'histoire sont généralement peu nombreux dans les documents du moyen âge, et ceux qui subsistent ont été assez négligés par les érudits des derniers siècles. Cependant le nombre des juridictions était partout excessivement multiplié : aujourd'hui encore, à Londres, les différentes cours de justice municipales sont au nombre de neuf (1). Je ne rappellerai point ici ce que j'ai déjà dit, soit à propos de l'administration de la justice à Londres (page LXXXVII), soit à propos des manuscrits où se trouvent quelques renseignements sur la jurisprudence (chap. III), soit, dans le chapitre précédent, de la confiscation des fiefs, quoique ce dernier article puisse à la rigueur expliquer, à lui seul, comment il s'est fait que, dans des siècles si chevaleresques, jamais il ne s'est rencontré des juges dont la conscience ait fait défaut aux passions des rois ; mais je ferai remarquer que très-souvent les chartes et autres documents du moyen âge contiennent des renseignements judiciaires qu'on ne reconnaît pas au premier aspect. Ainsi, les comptes de l'administration de la Guyenne, sous le Prince Noir, paraissent ne contenir que des renseignements financiers, et cependant ils font connaître une partie de l'immensité des rameaux greffés par le fisc, dès le XIV^e^ siècle, sur la plus ancienne et la seule branche d'impôts que l'invasion des barbares, c'est-à-dire le retour vers la société primitive et normale, eût livrée à l'avidité des collecteurs (2). Les barbares, après avoir détruit la beaucoup trop savante organisation du fisc romain, ne laissèrent à exploiter au fisc du moyen âge que les droits de justice. Les comptes de Rich. Filongleye nous font connaître une partie de l'interminable liste des divers genres d'impôts que, sous prétexte des droits de justice, les officiers royaux trouvèrent le moyen de prélever sur leurs administrés. Pour se faire une idée exacte de leur nombre, il faut ne pas perdre de vue deux considérations contradictoires : ces droits n'étaient pas aussi nombreux qu'ils le paraissent, parce

(1) Court of common council, of lord Mayor, of Hustings, of Orphans, of Sheriffs, of Wardemote, of Hallmote, of Requestes, of Chamberlains, for bending apprenties and making them free, etc.

(2) On a inventé bien des systèmes pour expliquer l'invasion des Barbares ; ne pourrait-on pas en trouver une cause efficace dans le développement excessif qu'avait pris la fiscalité romaine, et regarder l'invasion comme une révolution dont la cause et peut-être le principe était l'abolition des charges intolérables de l'impôt ? Toutes les luttes au moyen âge ne sont que la résistance aux nécessités de l'impôt. Liberté, franchise, privilége, etc., ne signifient qu'exemption d'impôt ; *l'homme le plus libre* était celui qui en était le plus exempté ; la noblesse était aussi l'affranchissement de l'impôt, etc.

que beaucoup d'entre eux se percevaient, dans diverses localités, sous différents noms : ces droits étaient plus nombreux que la liste donnée par Filongleye ne l'indique, parce qu'elle fait seulement connaître ceux dont le Prince n'avait pas aliéné l'exploitation. Quoi qu'il en soit, voici l'énumération des droits de justice que ces comptes nous font connaître.

Il y avait d'abord les droits ordinaires payés aux différentes cours et juridictions supérieures et inférieures, telles que la cour des appels de la province, la cour du juge ordinaire de Gascogne, celle des sénéchaux, des châtelains, des prévôts, des baillis, des maires et des autres officiers, soit du suzerain, soit du duc, soit des vassaux, soit même des arrière-vassaux, et tout cela indépendant des cours exceptionnelles, ecclésiastiques et autres, qui, se mêlant à toutes ces juridictions confuses, en avaient tellement augmenté le nombre, que pour éviter ce dédale de tribunaux, il s'en était formé une nouvelle espèce, beaucoup plus occupée et fréquentée que toutes les autres : la juridiction arbitrale. Chacune de ces cours avait en outre différentes branches distinctes, qui sans doute n'existèrent jamais toutes ensemble et réunies dans une cour qu'on eût pu appeler modèle, mais furent toutes exploitées dans diverses localités.

On peut juger de la quantité des différents droits de greffe qui se percevaient sous les noms de *scribania* et de *scriptura*, par les diverses dénominations que Filongleye nous a conservées : *Parva scripta sigilli regalis, scriptura assisie, scribania assisie, scribania curie senescali, scribania commissionum senescalcie, scribania curie executorie, executiones scribanie*, etc.

Puis viennent les droits de sceau : droit de *sceau* et de *contre-sceau*, de *grand sceau* et de *petit sceau*, du *sceau royal*, du *sceau du sénéchal*, du *maire*, de la *cité*, du *bailli*, du *prévôt*, du *juge ordinaire*, etc. D'autres encore désignés par les mots: *Sigillum hostagiorum, authenticorum, pariagii, assisiatus suprapontem constitutum*, etc. Et néanmoins chaque branche de ces droits de sceau se subdivisait encore, et chaque subdivision produisait un revenu distinct, que le Prince exploitait ou donnait. On trouve : *Parva scripta sigilli regalis, executiones et admonitiones sigilli regalis, executiones et admonitiones sigilli civitatis et prepositure, sigillum et executiones, exeacutiones sigilli, emolumenta sigilli curie senescalli*, etc.

Indépendamment de ees différents impôts judiciaires, on trouve encore les désignations suivantes, seules ou réunies à d'autres : *Admonitiones, exitus seu redditus assisiarum, atterminationes, clamores, compositiones, condemnationes, contumaciones, declarationes, defectus curie, gagia, emendationes coram senescallo, emendationes super transgressiones monetarum, forestarum, aquarum ; escaete, executiones, expleta, executoria ballive : scribania curie executorie* (ces deux revenus sont presque toujours distincts), *fines, forisfacture, gaola, notariorum redditus,*

*leges grosse* (cette expression n'est pas dans Ducange; mais probablement elle avait la même signification que : *leges majores*), *notarii*, *notariorum firma*, *perquisitiones curie senescalcie*, *perquisitiones curie prepositure*, *sequestra*, *vende et retrovende*, *venditiones et honores*, *transgressiones*, etc.

Il ne faut pas perdre de vue que tous ces impôts étaient perçus indépendamment des droits prélevés par les officiers pour leurs gages. Ordinairement les sénéchaux, les connétables, les prévôts, etc., n'étaient pas rétribués, et cependant leurs fonctions étaient non-seulement honorifiques, mais lucratives, et se donnaient, se vendaient ou s'affermaient.

Les autres renseignements judiciaires sont très-rares dans les pièces de ce volume; cependant le n° CXV fait connaître comment était composé, en 1328, le grand conseil de Gascogne. Le n° CCLX nous montre dans un cas exceptionnel une attestation d'un des juges, tenant lieu d'une sentence qu'il était impossible de se procurer. Le n° CCLXXX fournit un exemple de la rigueur avec laquelle on se conformait quelquefois aux prescriptions de la jurisprudence féodale. En 1380, les officiers du duc de Lancastre s'étant aperçus qu'un habitant de Calais avait trouvé le moyen de se mettre légalement en possession d'un fief appartenant au duc, furent obligés de faire réintégrer ce fief dans les mains du Roi pour en obtenir une nouvelle investiture.

---

## CHAPITRE VII.

### Histoire municipale.

J'ai fait connaître dans les chapitres précédents, et surtout dans celui qui concerne l'histoire des provinces, les faits relatifs aux relations multipliées de diverses communes de France avec celle de Londres ; il suffira donc ici de faire ressortir les lois qui semblent avoir présidé à des rapports qui non-seulement avaient été jusqu'ici inconnus, mais dont l'existence elle-même n'avait pas été soupçonnée.

Les registres de la mairie de Londres prouvent qu'il existait entre les communes du moyen âge, en dehors du lien qui les rattachait plus ou moins au peuple dont elles faisaient partie, une sorte de confrérie ou de confédération tacite, un échange de services et une réciprocité de bons procédés, qui subsistaient non-seulement en temps de paix, mais même pendant la guerre. Cette espèce de ligue, association ou *chevalerie communale*, était surtout fondée sur la grande base de la civilisation du moyen âge : l'esprit d'incorporation ou de solidarité. Cette solidarité efficace et réelle rendait la commune entière responsable des actions de chacun de ses associés, et chaque individu, des actes non-seulement de la commune, mais de chacun de ses membres ; ces faits eussent-ils été accomplis dans les contrées les plus éloignées et par des individus dont l'existence elle-même était inconnue de celui qui s'en trouvait responsable.

Les documents publiés dans ce volume nous ont souvent fourni l'occasion de voir fonctionner dans toute sa pureté ce principe de solidarité qu'on peut, à bon droit, appeler excessive. Ainsi, Henri III crut faire une faveur spéciale aux marchands de Douai en ordonnant que désormais leurs marchandises ne pourraient être saisies que pour des dettes personnelles (n° IX). Dans les traités qui intervinrent entre la commune de Bayonne et celle de Londres, les deux villes argumentèrent d'un droit nommé *namium*, *naviem*, *namiationes*, etc. (1), et qui consistait à saisir, pour garantie d'une créance, le premier navire venu de la commune du débiteur (nos CCCXCVIII, CDIII).

Londres fit souvent des traités avec les marchands de toute une province, de tout un royaume, et quelquefois même avec les marchands réunis de tous les pays étrangers. D'autres fois, au contraire, elle intervint pour quelques-uns de ses associés, et son maire, prenant en main la cause d'un particulier, le protégea plus efficacement

(1) La signification de ce mot n'a pas été connue par Ducange. Ce mot, employé dans une lettre de la commune de Londres à celle de Bordeaux, conservée dans les archives de cette dernière ville, paraît être une dérivation du saxon *nam* (*pignus*).

par la seule autorité de son nom que ne pourraient le faire aujourd'hui les agents diplomatiques des peuples les plus puissants. La nationalité, telle qu'elle est comprise aujourd'hui, n'existait pas encore ; mais les associations gagnaient en intensité tout ce que leur développement leur a fait perdre de force. Un article des *Etablissements de Bordeaux*, document du XIII[e] siècle encore inédit, et dont le texte est ordinairement joint, dans les manuscrits, à celui des *Coutumes de Bordeaux*, développe ce principe de solidarité dans toute son énergie. Si un noble ou un clerc, dit-il, débiteur d'un bourgeois, refuse de comparaître en justice devant le maire, toute relation directe ou indirecte de tous les bourgeois avec lui, les siens ou leurs représentants, doit immédiatement cesser, et le bourgeois qui enfreint cette *excommunication* réelle devient personnellement responsable de la dette. Si ces moyens ne suffisent pas, la commune tout entière doit aider son associé à se faire rendre justice (1).

Nous avons vu (chap. II, art. 2) le développement des actes qui se passèrent entre la ville de Londres et celles d'Amiens, Nesle et Corbie. Au moyen de certains traités, les marchands des trois villes françaises se trouvèrent former à Londres une association permanente et distincte, une espèce de commune, astreinte au payement d'une rente et forcée d'obéir à un gouvernement électif. Les luttes nombreuses que les marchands gascons eurent à soutenir contre les marchands anglais, prouvent aussi que les marchands gascons formaient une véritable communauté, qui fit des traités et soutint même ses droits à main armée. Nous avons également vu la commune de Londres intervenir en faveur d'un de ses marchands, contre la communauté des marchands des foires de Champagne et de Brie. Les marchands de Provence furent aussi considérés, à Londres, comme formant une corporation. Enfin, le n° LVIII donne le nom de communauté au vicomté de Middlesex.

Le maire de la commune était non-seulement un chef politique, représentant des intérêts de tous, mais un défenseur et une espèce de chargé d'affaire de chacun des membres de la communauté. Le n° XXVI nous fait connaître un exemple de l'intervention directe du maire de Londres dans une affaire d'un particulier. Une autre fois, un marchand anglais déclara qu'il ne payerait une somme réclamée que lorsque le maire de Bordeaux aurait certifié que des valeurs précédemment envoyées n'avaient pas suffi pour le libérer (voy. page XC).

Les n[os] LXXXV, LXXXVI nous montrent la corporation de tous les marchands étrangers agissant et luttant contre la commune de Londres, et le n° XCVIII prouve encore mieux la véritable organisation communale de ces corporations de marchands,

(1) ... *Defendut sera que neguns no aie comunalitat, ni participation ab lor, ni en vendant, ni en conprant, ni en credent, ni en ostalent,.. et si per so, ne se volia justiciar, la comunia ajudarra a son juratz a querre dreit.*

puisqu'il détermine les droits et devoirs *du maire, du conseil et de la communauté* des marchands de laines.

Si l'on examine sous un autre aspect les faits contenus dans ce volume et relatifs à l'histoire des municipalités, on y voit les communes, sans cesse opprimées, rechercher néanmoins avec empressement les confirmations illusoires de leurs priviléges. Le pouvoir royal leur accordait d'autant plus volontiers ces déclarations, qu'il était plus décidé à ne pas les tenir, et que le renouvellement de ces actes était une source inépuisable de revenus pour lui. D'ailleurs ces confirmations banales soutenaient le courage des communes opprimées : c'était pour elles non-seulement une espérance consolatrice, mais une espèce de protestation et d'acte judiciaire pour interrompre la prescription de leurs droits méconnus. Quelques textes nous fournissent des exemples frappants des principes constamment suivis par les chancelleries royales, et qui consistaient à exiger des villes et autres donataires la preuve écrite des concessions dont ils prétendaient jouir, alors même que ces concessions étaient récentes et qu'il eût été facile de s'en assurer par les registres de la chancellerie elle-même. Du reste les communes paraissent avoir reconnu indirectement au Roi le droit de les priver momentanément de leurs priviléges (n^os^ LXX et autres).

Mais le document le plus curieux, et jusqu'ici tout à fait inconnu, de l'histoire des municipalités françaises, est celui qui constate la convocation et la réunion, à Bordeaux, des députés des villes d'une grande partie de l'Aquitaine, pour rendre hommage au nouveau prince que le traité de Brétigny venait de donner à ces contrées (n° CXCII, art. 67 et suiv.). C'est le seul document connu où figurent les représentants des cités, des villes et des plus humbles bastides, même de celles qui ne relevaient pas immédiatement du Prince, convoqués avec les plus grands seigneurs, et sous prétexte de passer sous le joug féodal, prenant rang dans la hiérarchie gouvernementale. On peut voir dans ce fait remarquable soit une tentative d'introduction sur le continent, de l'espèce de gouvernement parlementaire qui se développait en Angleterre, encouragé par ce Prince qui fut le protecteur et l'ami des communes et du *bon parlement*, soit un essai tenté par le pouvoir royal pour établir une démarcation plus tranchée entre la commune et le baronnage, et resserrer les liens qui rattachaient les communes à la royauté; mais quoi qu'il en soit, il paraît par l'acte lui-même, que cette formalité était nouvelle; et l'instinct des communes ne leur ayant pas fait deviner l'avenir que cette voie leur préparait, la cérémonie ne s'accomplit pas sans réclamations. Les mandataires des anciennes et grandes communes, comme Bazas, Agen, Condom, Tarbes et Bayonne, protestèrent, et déclarèrent que non-seulement on n'avait pas le droit d'exiger qu'ils prêtassent le serment hors de leur ville, mais qu'ils ne devaient le prêter que lorsque le Prince lui-même aurait juré de maintenir leurs franchises et leurs libertés. Le Prince, sans entrer en discussion,

aima mieux faire, sous la responsabilité de ceux qui l'exigeaient, un serment qui ne devait être valable qu'autant qu'il était réellement exigible.

Du reste, il est fort possible que, malgré le silence de notre document, des protestations aient été faites par d'autres que par les anciennes cités. Du moins un acte conservé dans les archives de la petite ville de Saint-Macaire semble le prouver. Cet acte, que je n'ai pas vu, est intitulé, dans l'inventaire des archives de cette ville : *Privilége accordé aux habitants de n'être pas obligés de sortir de leur ville pour prêter serment au Roi*. Cette pièce est datée du 18 juillet 1363, c'est-à-dire de trois jours après le serment qui fut fait par les députés de Saint-Macaire à Bordeaux. Peut-être le Prince, obligé d'accorder cette déclaration aux mandataires des grandes villes, voulut-il en donner une semblable à toutes ou à quelques-unes de ces petites villes; mais, ce qui ferait croire que les représentants de toutes les villes s'étaient entendus pour protester, et que l'omission de leur protestation vient de l'inadvertance du notaire rédacteur ou du copiste qui transcrivit l'acte au XV$^e$ siècle, c'est que, selon cette copie, la commune de Dax, l'une des plus turbulentes de la Gascogne et qui s'était toujours qualifiée de cité, semblerait n'avoir pas protesté. Mais, je le répète, cette différence peut d'autant mieux venir d'une inadvertance du rédacteur ou du copiste de ce procès-verbal, que ce document ne mentionne pas l'hommage de la ville de Bordeaux, qui ne protesta pas sans doute, puisqu'elle fit et reçut le serment dans ses murs; mais enfin fit hommage, comme le constate le procès-verbal particulier qui est conservé dans les archives de sa mairie; et que d'ailleurs notre document ne mentionne, dans toutes les sénéchaussées de la Saintonge, Poitou, Limousin, Quercy, Berry, etc., que l'hommage d'une seule autre ville, celle de Niort.

Ces omissions ne doivent pas surprendre; il faut songer que ces hommages, considérés autrefois et jusqu'à nos jours comme beaucoup moins importants que ceux des moindres vassaux, ont pu être volontairement passés sous silence par les copistes qui nous les ont transmis. Nous voyons en effet que les hommages rendus par les villes ne se trouvent que dans une des trois copies qui nous sont parvenues, et que de l'une de ces copies, le savant Ducange avait soigneusement exclu l'un des hommages les plus remarquables, uniquement sans doute parce que celui qui le prêta, P. Caillau, se qualifiait de bourgeois de Bordeaux, et protestait que, malgré son hommage, *il ne se deportoit de sa borgesie*. Le savant historiographe n'avait évidemment que faire d'un vassal si obstiné dans sa bourgeoisie, et ne voulut pas compromettre la noblesse en perpétuant un pareil souvenir. On sait aujourd'hui que les plus hauts barons, et P. Caillau était de ce nombre, recherchaient alors le titre de bourgeois dans les grandes communes, avec autant d'empressement que les rois en mettaient à les en éloigner.

Les villes inscrites comme ayant envoyé des députés à Bordeaux sont au nombre de 45. Le chiffre de leurs représentants n'était pas fixe. La Réole en envoya 14, Condom 6; deux petites villes du Bigorre n'en envoyèrent qu'un; il y en eut en tout 201 (1). Les représentants des villes de Bigorre n'arrivèrent que cinq jours après les autres; il est probable que deux consuls de Mauléon (2), capitale de la Soule, qui n'avaient pu ou voulu venir à Bordeaux, furent contraints d'aller retrouver le Prince jusqu'à Poitiers.

Une circonstance à remarquer, c'est que les représentants des villes et même des bastides sont très-souvent des membres des premières familles de la noblesse : les 8 députés de la bastide de Sauveterre sont tous chevaliers. Parmi les représentants de la Réole, cinq chevaliers prennent aussi le titre de bourgeois, et l'un d'eux est Raimond de Pelegrue, membre d'une famille illustre, et qui était en même temps mandataire de trois villes : la Réole, Sauveterre et Montsegur. Un des députés de la ville de Penne est un prêtre.

(1) En 1273, Edward Ier avait demandé douze prud'hommes à la commune de Bordeaux pour lui faire hommage.

(2) La ville de Mauléon en Poitou n'avait pas alors de consuls, et ce serait d'ailleurs une étrangeté que cette petite ville du Poitou eût été la seule dont le procès-verbal eût mentionné l'hommage dans cette province.

## CHAPITRE VIII.

### Histoire financière.

Les nos CCXXIII et CCXXIV, qui contiennent le résumé des comptes de l'administration de l'Aquitaine sous le Prince Noir, sont les plus importants documents relatifs à l'histoire de nos finances. Ils peuvent servir de prétexte à l'exposé de tout le système de comptabilité du moyen âge; mais sans répéter ici ce que j'ai déjà dit, à ce sujet, dans le chapitre Ier de cette troisième partie, je me bornerai à faire quelques remarques sur l'exécution matérielle des tableaux de Rich. Filongleye.

Il existe deux copies du premier tableau. Ces copies, d'une écriture évidemment contemporaine, présentent quelques différences dans l'arrangement des articles. Elles en présentent aussi, et fréquemment, dans la quotité des sommes exprimées: leur comparaison m'a souvent été très-utile. Ce document résume, année par année, les divers revenus de chaque sénéchaussée; mais, comme le système d'arithmétique usité dans le moyen âge exigeait des calculs particuliers pour faire les additions, l'auteur avait fait à part le total des comptes de chaque sénéchaussée. Son travail parait destiné à quelqu'un qui ne voulait en connaître que les résultats partiels, et Filongleye n'avait pas même pris la peine de réunir les additions particulières de manière à former un total général.

Le deuxième document présente, joints aux additions partielles du premier tableau, les résultats produits par le monnayage et quelques autres branches importantes de l'administration financière de l'Aquitaine. Le tout se termine par une balance ou total général évidemment incomplet et inexact, comme je l'ai dit, et qui rend impossible de deviner le but que s'était proposé le rédacteur de ces comptes.

Quels que soient l'ordre et la clarté introduits par Filongleye dans ces tableaux, ses calculs contiennent des fautes nombreuses, et qui seraient complétement inexplicables, si l'on perdait de vue que le système de numération alors en usage était infiniment moins commode et plus long que celui d'aujourd'hui, et qu'en transcrivant ces interminables suites de lettres dont ils connaissaient à peine la valeur, les copistes ont dû commettre d'autant plus d'erreurs, qu'ils étaient habituellement incapables d'en comprendre ou d'en vérifier l'ensemble.

Quelque déplorables que soient ces erreurs, il serait dangereux et souvent impossible de les rectifier. D'ailleurs, elles ne sont pas toujours aussi regrettables qu'on serait tenté de le croire. Ces comptes ne sont point des pièces originales, et les inadvertances de détail échappées aux copistes secondaires n'ont probablement

exercé aucune influence sensible sur les résultats généraux. Les calculs avaient été faits à part, et les copistes pouvaient se tromper impunément dans les détails. S'il s'agissait des pièces originales soumises aux *auditeurs* chargés de les vérifier et de les approuver, il en serait tout autrement ; car il y a des erreurs causées non-seulement par des chiffres oubliés ou transposés, mais il y en a même dans l'énonciation des sommes principales. Dans le premier tableau, le copiste s'est trompé dans la transcription des revenus d'une année de presque toutes les localités de la sénéchaussée du Rouergue : il a copié deux fois les revenus de la même année. Dans le second tableau, un autre copiste en présentant le résultat des revenus nets de quelques sénéchaussées, déduction faite des frais de perception, a plusieurs fois interverti l'ordre des colonnes, présenté les revenus nets comme frais de perception et *vice versâ*.

Il y a des fautes plus graves encore ; ainsi, quand un connétable ou un autre trésorier est mort ou n'a pas rendu ses comptes, Filongleye se borne à mentionner le fait sans s'en occuper désormais, et le total qu'il présente ensuite ne peut avoir rien d'exact ; mais, comme nous l'avons vu, Filongleye était un trop habile comptable pour supposer que c'était chez lui le résultat d'un oubli : il est évident au contraire qu'il avait voulu faire remarquer de ces lacunes, et si nous ne devinons pas son intention, nous ne devons pas accuser son habileté.

On peut d'ailleurs tirer de la fréquence de ces erreurs une réflexion philosophique qui n'est pas sans importance dans l'appréciation morale de cette époque. Elles prouvent, en effet, que les souverains du moyen âge, quand ils étaient mécontents de l'état de leurs finances, ont pu se montrer cruels envers leurs ministres, sans soupçonner qu'ils étaient injustes.

Quoi qu'il en soit, les défauts des comptes de Filongleye ne doivent pas nous faire oublier les avantages que la science peut retirer de l'étude d'un genre de documents trop négligés jusqu'à ce jour. J'ajoute que je me suis surtout attaché, non pas à corriger, mais à reproduire fidèlement les chiffres que j'ai trouvés, et j'espère que, soit dans leur transcription, soit dans leur impression, il ne m'est pas arrivé d'augmenter trop souvent les erreurs commises par les premiers copistes.

Enfin, pour donner aux lecteurs une idée nette et précise du travail de Filongleye, je joins ci-contre un *fac simile* d'un fragment de ces comptes. La disposition ingénieuse et claire dont il s'est servi est exactement reproduite ; seulement, j'ai substitué des chiffres arabes aux chiffres romains employés par Filongleye.

Quelques autres documents de ce recueil fournissent aussi divers renseignements curieux sur l'histoire financière du moyen âge. Le plus ancien est de 1299. C'est le compte détaillé des dépenses faites à Londres par quelques chevaliers gascons dont le Roi s'était chargé de payer les dettes (n° LV). Ce document, dont j'ai déjà fait re-

marquer l'importance historique, mérite aussi d'être signalé sous le rapport financier. Le Roi manquant d'argent, pria ou força la commune de lui en prêter, et lui assigna pour remboursement les revenus des deux vicomtés de Londres et de Middlesex. Les Gascons, arrivés à Bordeaux, s'acquittèrent entre les mains du trésorier d'Aquitaine ; mais le royal banquier n'en fit point passer le montant en Angleterre, et la commune de Londres fut obligée de surveiller la gestion des vicomtes pendant près de douze ans. Chaque fois qu'une créance était éteinte, on se contentait de la biffer sur le registre de Guild-Hall ; mais sans observer aucune espèce d'ordre et sans qu'il fût jamais question des intérêts. Du reste, il est facile de s'apercevoir que le trésorier municipal se servait d'un autre système d'addition que celui dont nous nous servons : il écrivit indifféremment 28 deniers ou 2 sous 4 deniers, etc.

C'était alors l'usage de parer à certaines dépenses avec des revenus spéciaux. Edward II paya ses fournisseurs de vin avec le revenu d'une émeute des Londoniens (n° CIII).

Un acte de 1328 fait connaître combien était puissante l'intervention des barons de l'échiquier royal dans l'administration des finances de toutes les provinces, même de l'autre côté du détroit ; il fournit aussi quelques renseignements curieux sur les formalités auxquelles étaient astreints dans leurs comptes les fournisseurs de vivres pour les armées (n° CXV). J'en ai déjà parlé, ainsi que des autres renseignements sur la comptabilité militaire, dans le chapitre V de cette troisième partie. Je me bornerai à signaler encore le n° CCXLVI, qui fait connaître le prix du transport du numéraire d'Angleterre en Guyenne, et le temps qu'il fallut pour ce voyage.

Les documents qui concernent spécialement l'administration des finances ont été si négligés jusqu'ici, que je crois devoir rappeler ce que j'ai déjà dit dans la deuxième partie de cette introduction, soit à propos de l'administration des revenus de la ville de Londres et de la manière dont s'y opérait la levée des impôts, soit à propos de la quantité et de l'importance des documents financiers qui se trouvent dans les archives de l'Échiquier. J'ajouterai qu'une grande portion des renseignements signalés dans les deux chapitres qui vont suivre, peuvent également s'appliquer à l'histoire financière, et je me bornerai à signaler ici le n° CDLXV, comme un curieux spécimen de la singulière comptabilité tenue au XVI$^{e}$ siècle, par le chef du parti protestant en France.

---

## CHAPITRE IX.

### Histoire commerciale.

La plupart des actes qui composent ce volume sont extraits des archives de la mairie de Londres, où chaque pièce intéresse plus ou moins directement le commerce. On s'étonnera donc peu d'en trouver ici un assez grand nombre.

Du reste, deux lois distinctes paraissent avoir dirigé l'ensemble des relations commerciales du moyen âge : l'une, la plus ancienne, est une espèce d'esprit d'association ou de solidarité qui s'étendit ou diminua sur toutes les actions de la vie ; l'autre, un esprit de rivalité mesquine et d'égoïsme haineux qui se développa dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, et dirigea dès lors l'existence commerciale des communes.

J'ai déjà fait connaître (page CLIV) le plus ancien document commercial, le curieux traité intervenu, en 1237, entre les habitants de Londres et les marchands d'Amiens. Je dois ajouter ici que, sous ce rapport, le passage le plus important de cet acte est certainement celui où la commune de Londres développe les motifs qui l'ont déterminée à donner de pareils priviléges à des étrangers. « Ces priviléges, disait-elle, nous les avons accordés à ces marchands afin qu'ils viennent dans notre port plus souvent et plus volontiers, ce qui tournera au profit du royaume et de la cité ; car, arrivant en la cité, demeurant en la cité, partant de la cité pour aller dans les différentes contrées d'Angleterre, ils reviennent ensuite dans la cité et partent de la cité pour aller au delà des mers, ils augmentent chaque fois les revenus du royaume et de la cité. » Il est impossible de mieux faire ressortir une des principales bases des avantages du commerce que ne le font dans leur langage naïf les habitants de Londres ; malheureusement les idées étroites d'une civilisation qui se crut plus habile parce qu'elle était envieuse et tracassière, lui firent bientôt oublier ces vues larges et solides. Il suffirait pour le prouver de citer ce que j'ai déjà dit à propos des registres de la mairie de Londres ; mais nous allons en voir bien d'autres exemples.

J'ai déjà parlé, dans la deuxième partie de cette introduction et dans les divers articles du chapitre II de la troisième partie, des relations et des querelles commerciales de la commune de Londres, soit avec les principales villes anglaises, soit avec les provinces françaises ; entre autres, avec les marchands gascons, les gardiens des foires de Champagne, etc. Je me bornerai à rappeler ici que, si la ville de Londres se plaignit quelquefois justement des communes et des souverains étrangers, les étrangers eurent plus souvent encore le droit de se plaindre des entraves que Lon-

dres ajoutait sans cesse aux difficultés de leur commerce. Pour en donner une idée il suffira de dire que, le 25 avril 1312, il fut défendu à tous les marchands étrangers de rester à Londres au delà de 40 jours (nº XCVII). Ainsi, ce n'était pas contre les Gascons seuls que se développa cet instinct jaloux qui forma un des caractères distincts de l'existence commerciale de Londres au XIVe siècle. On peut dire que, dès cette époque, cette commune avait deviné le secret de son accroissement merveilleux, et sentait fort bien que sa prospérité et son influence résultant de sa position commerciale, tout ce qui contribuait à développer son commerce augmentait en même temps sa prépondérance politique, et que cette prépondérance réagissait à son tour sur le développement de son commerce.

En 1304, l'espèce de fédération des diverses communautés des marchands qui fréquentaient le port de Londres avait obtenu du Roi une charte par laquelle le gardien de la balance publique devait, avant de peser les marchandises, montrer que les bassins étaient parfaitement égaux, et plus tard éloigner ses mains de la balance pour ne pas faire pencher injustement l'un ou l'autre bassin. Ce règlement équitable excita chez les Londoniens une répulsion énergique. Ils prétendirent que de tout temps l'usage contraire avait prévalu, que la balance devait pencher du côté le meilleur (*versus meliorem, hoc est, versus rem empsam*), que les évêques et les barons achetaient toujours ainsi, et que le Roi, qui venait d'accorder à Londres la confirmation de ses privilèges, ne pouvait pas lui en enlever un aussi important (nºs LXXXV, LXXXVI).

Il avait été défendu aux marchands étrangers de garder leurs marchandises à Londres pendant plus de 40 jours; un autre règlement les forçait de ne les mettre en vente que trois jours après leur arrivée, pour que les personnes privilégiées eussent encore le temps de s'en accommoder; le délai total se trouvait ainsi réduit à un terme excessivement onéreux (nºs XCIV, XCVII). Il est peut-être difficile de décider aujourd'hui si toutes ces mesures exorbitantes étaient le résultat d'un absurde système de protection ou simplement le produit d'une stupidité cupide. Mais quoi qu'il en soit, ce n'étaient pas les seules entraves dont le commerce eût à souffrir. En 1309, on avait été obligé de faire un mandement contre quelques riches particuliers qui envoyaient à quatre ou cinq lieues en avant de Londres, attendre les marchands et leur acheter les denrées qu'ils revendaient ensuite au peuple (Reg. C, f. 92). Les grands seigneurs prétendirent que ce règlement ne les concernait pas, et, deux ans après, on fut obligé de faire un nouveau règlement pour déclarer qu'il n'y avait d'exception que pour le bouteiller du Roi (nº XCIV).

Nous avons vu (page XC) qu'à l'imitation de ce qui se passait à Rome, il y avait à Londres un registre dans lequel les créanciers anglais et étrangers faisaient inscrire les créances dont ils voulaient assurer l'existence, et j'ai donné la formule

de ces sortes d'enregistrements dans les nos XI, XVIII, XXX, XXXII, LXXVIII). Un des principaux effets de ces enregistrements était de donner au créancier le droit de contrainte par corps contre son débiteur. En examinant ces actes, j'ai remarqué qu'en général les négociants étrangers ne venaient pas eux-mêmes à Londres, mais y envoyaient leurs commis, ou, comme on disait alors, leurs marchands. D'autres actes m'ont permis de conclure que les marchands du XIIIe siècle ne s'associaient ordinairement pas comme on le fait aujourd'hui pour toutes les affaires de leur commerce, mais pour chaque spéculation particulière.

Une sorte d'intérêt historique se rattache à l'étude des formes de ces transactions commerciales, qui concernent très-souvent les membres les plus connus de la haute noblesse de l'époque ; j'ajoute qu'il est probable qu'une grande partie des négociations des créances sur les grands seigneurs avaient pour but de faire passer ces créances dans les mains de personnages assez importants pour que les débiteurs n'osassent pas se refuser à les payer (nos XXXII, LXXVIII).

Parmi les renseignements les plus caractéristiques des mœurs commerciales de l'époque, on peut citer le payement fait sous Edward Ier et par l'intermédiaire de la ville de Londres, des dettes contractées en Angleterre par quelques chevaliers gascons (no LVI) ; puis encore l'intervention directe et réelle des maires dans les affaires commerciales des membres de la commune. Dans les actes inscrits sur le registre de Guild-Hall, on voit un marchand anglais s'engager à payer, si le maire de Bordeaux lui écrit que les marchandises expédiées n'ont pas suffi pour désintéresser son créancier. La commune de Londres et les gardiens des foires de Champagne prirent fait et cause pour un de leurs marchands : le no LIX nous montre encore le maire de Londres écrivant aux maires de trois autres communes en faveur d'un de ses administrés, etc.

A cette époque, les marchands avaient des sceaux comme les chevaliers ou les princes. J'ai trouvé dans un des registres de la mairie de Londres (Reg. C, f. 58) une proclamation, faite par un tavernier, pour annoncer qu'ayant perdu le sceau dont il se servait, il ne serait plus désormais obligé par ce sceau. Le no LXXVIII parle du sceau d'un marchand bordelais ; le no CXIV, de celui d'un bourgeois de la même ville, etc.

En 1318, un marchand poitevin fut pillé en mer par des pirates anglais. Le Roi rendit responsable de ce fait la ville d'où étaient partis les pirates ; mais, avant d'agir contre elle, il voulut faire constater la vérité du fait, et l'enquête qui eut lieu à cette occasion nous fournit de curieux renseignements sur les mœurs commerciales de cette époque (no CVIII).

Le document qui constate le plus évidemment la manie d'incorporation et de solidarité qui préoccupait les esprits au moyen âge, est le no XCVIII. On pourrait

à la rigueur l'appeler une charte de commune; car il détermine la forme de l'élection et la limite des attributions *du maire*, *du conseil* et *de la communauté* des marchands anglais ou étrangers qui font le commerce des laines (1).

Un article du nº CXII nous apprend que les plumes d'oie étaient alors l'objet d'un commerce considérable, et qu'on les employait à garnir les flèches, pour éviter de se servir de parchemin, qui coûtait beaucoup plus.

En 1331, la confirmation par le Roi et par le maire de Londres des priviléges des marchands espagnols, fait l'énumération des diverses nations qui fréquentaient alors le port de Londres (nº CXVII).

Il faut noter comme documents commerciaux les fréquentes proclamations qui se faisaient à Londres, pour annoncer que telle armée ou telle ville manquait de telle ou telle denrée; les proclamations pour encourager ou défendre l'exportation des grains, et celles enfin qui, dans ce temps où la force brutale avait acquis une si grande prépondérance, furent faites pour empêcher que les navires s'aventurassent seuls sur la mer.

Le nº CXCVI contient un document important sur ce sujet; c'est une ordonnance de Charles V, qui ne se trouve pas dans la *collection du Louvre*, et concerne la liberté du commerce entre les deux peuples. On regretta sans doute en France qu'elle ait été rendue, et c'est peut-être pour cela qu'elle ne se trouve qu'en Angleterre.

On peut encore regarder comme documents relatifs au commerce les actes qui font connaître la prise du fret des navires (Voy. nº CCLIII et ce que j'ai dit à l'article *Marine* du chapitre V).

En 1409, une trêve permit aux marchands des deux peuples de commercer librement entre la Rochelle et l'Angleterre pendant 8 mois (nº CCCXVIII).

Le Roi d'Angleterre essaya, en 1413, de s'attribuer le monopole du commerce de l'or et de l'argent, monnayés ou non, ainsi que celui des opérations de banque; mais, l'année suivante, il fut obligé de modifier ses prétentions et permit aux marchands d'emporter l'or et l'argent nécessaires pour leur commerce (nºˢ CCCXXVI, CCCXXVIII).

A peu près dans le même temps, la ville de Londres essaya aussi de faire valoir des prétentions exorbitantes. Elle prétendit avoir le privilége de commercer dans toutes les possessions anglaises sans payer aucune espèce d'impôt, et le droit de *namium*, c'est-à-dire le droit de s'indemniser par la saisie d'un navire de la ville qui aurait exigé d'un Londonien un impôt quelconque. A Calais, ville peuplée d'Anglais et placée sous la main de la commune puissante de Londres, peut-être

(1) La collection de Brequigny, t. LVII, contient une charte d'Edward III, qui permet aussi aux marchands de l'*étape* de Calais d'élire un *maire*.

que ces prétentions furent admises; mais à Bayonne, cette fière et guerrière sœur de Londres, il fallut rabattre un peu de ces prétentions. Je n'ai point trouvé dans les registres de Guild-Hall la preuve que la commune de Londres ait essayé de faire valoir les mêmes prétentions à Bordeaux. Il est cependant certain qu'elle le tenta. On conserve dans les archives de la mairie de Bordeaux une lettre de la commune de Londres, du 15 septembre 1446 (1), où se trouvent exprimées les mêmes prétentions. Il est vrai qu'à l'égard de la capitale de la Guyenne, la ville de Londres agit avec plus de ménagements encore qu'envers celle de Bayonne. Une commune dont les marchands soutenaient dans Londres même leurs droits les armes à la main, méritait quelques égards. Londres essaya donc de démontrer la justice de ses droits; mais il est probable que les Bordelais n'en furent pas plus convaincus que les habitants de Calais et ceux de Bayonne. Quoi qu'il en soit, la conquête de la Guyenne vint bientôt après trancher la question (nos CCCXCVII, CCCXCVIII, CDIII, CDV).

Ces notes suffisent à prouver qu'une étude approfondie des actes qui se rapportent aux transactions commerciales du moyen âge, donnerait nécessairement des renseignements précieux pour l'histoire de toutes les villes qui, comme Londres, ont puisé dans leurs relations commerciales la richesse et la prospérité qui ont causé leur importance politique.

(1) Cette lettre est munie d'un sceau en cire rouge, endommagé, mais le mieux conservé de tous ceux que j'ai vu.

## CHAPITRE X.

### Histoire numismatique.

#### Monnaies, Sceaux, etc.

Aucune portion de l'histoire du moyen âge n'est aussi peu avancée que celle des monnaies. Cependant les documents ne manquent pas, au contraire; mais la plupart de nos érudits les considéraient comme inutiles, tandis que d'autres, comme Rymer, les publiaient sans les mettre en saillie, en sorte qu'il est aussi difficile de les retrouver dans leurs collections que dans les archives dont ils les ont incomplétement extraits.

On ne peut tourner un feuillet des registres de la mairie de Londres sans y trouver quelque ordonnance, proclamation, règlement, etc., concernant les monnaies; mais, quelque intimes qu'aient été les rapports des monnaies anglaises avec celles de nos provinces, je n'ai pas osé transcrire l'énorme ensemble de tous ces documents : je me suis borné à en extraire des notes.

L'un des fléaux du moyen âge, l'altération des monnaies se fit ressentir d'une manière particulière en Angleterre. D'après les registres de Guild-Hall, il paraît que la principale source du mal venait de ce que les marchands étrangers y apportaient en grand nombre des monnaies de mauvais aloi, qu'ils échangeaient contre de bonnes monnaies ou des objets d'or et d'argent.

Les magistrats anglais, ne pouvant arrêter l'importation de la *polarde* et des autres monnaies de mauvais aloi, prirent une mesure qui leur sembla sans doute très-énergique, et firent proclamer qu'on saisirait désormais toute monnaie défectueuse dont on essayerait de se servir. La récidive entraînait la saisie de toute la monnaie bonne ou mauvaise qu'avait le délinquant; et, pour la troisième fois, on s'emparait non-seulement de tout l'argent de cet obstiné et maladroit coupable, mais encore de ses meubles (1).

Ce règlement diminua de beaucoup la gravité de l'accusation qui pèse sur la mémoire des rois qui méritèrent à si juste titre le nom de faux monnayeurs. Ce qui, d'après les lois actuelles, est un crime capital, n'était alors qu'un délit, même quand il était commis par des particuliers; et dans l'esprit et les mœurs de ce temps, pouvait très-bien, quand il s'agissait d'un roi, être considéré comme un simple défaut de générosité et de largesse, que les circonstances avaient pu non-seulement excuser, mais quelque fois rendre nécessaire. Il paraît en effet que, même

(1) Archives de la mairie de Londres, reg C, fol. 27.

au XIV[e] siècle, on attachait assez peu d'importance au droit de battre monnaie. En 1325, le numéraire était rare en Guyenne, et le vieux Despenser recommandait à son fils de faire fabriquer de la monnaie le plus promptement possible, pourvu toutefois qu'on la fabriquât avec l'argent du Roi; car autrement le bénéfice eût été fort minime, et sans doute qu'alors il n'eût pas valu la peine de s'en occuper (n° CXII, art. 30).

Les comptes de l'administration de l'Aquitaine, pendant les huit années de la domination du Prince Noir (n[os] CCXXIII et CCXXIV), fournissent de curieux renseignements sur les monnaies des diverses provinces de cette principauté, et sont, je crois, destinés à jeter un jour nouveau sur l'histoire jusqu'ici mal connue des monnaies d'Aquitaine.

On y voit d'abord que les monnaies les plus usitées en Aquitaine, et principalement dans le Bordelais, étaient les *guyennois noirs* et les *guyennois sterling*. Le rapport de ces deux monnaies entre elles était comme cinq à un, c'est-à-dire qu'il fallait cinq deniers guyennois noirs pour faire un denier guyennois sterling. Aucun des auteurs qui se sont occupés de la numismatique de l'Aquitaine n'avaient jusqu'ici connu ces deux espèces de monnaies. Les comptes de Filongleye indiquent non-seulement le rapport de ces monnaies entre elles, mais leur rapport avec le *sterling anglais*, le *franc d'or*, le *marc d'argent* et le *noble d'Angleterre* (n° CCXXIV, art. 19 à 35).

Ces comptes nous donnent, en outre, année par année, les profits et les dépenses occasionnés par le monnayage d'or et d'argent (il n'est jamais question du monnayage de cuivre) dans les sénéchaussées de Bordeaux, des Landes, de la Saintonge, du Poitou, du Limousin, du Périgord et du Quercy. Dans l'Agenais et le Bigorre, le Prince ne fit frapper que des monnaies d'argent, et dans l'Angoumois et le Rouerge il n'en fit frapper d'aucune espèce. Par compensation, ces trésoriers encaissèrent dans diverses localités, sous le nom de *transgressiones et emendationes monetarum*, diverses sommes très-fortes. Ils levèrent aussi la dîme sur les produits des mines d'argent du Rouergue.

Les bénéfices sur le monnayage varièrent beaucoup selon les localités; mais, terme moyen, les bénéfices sur le monnayage d'or s'élevèrent à quatre fois les frais de fabrication, tandis qu'ils ne dépassèrent ces frais que d'environ trois fois pour le monnayage de l'argent. Dans tous les cas, ce sont des bénéfices bien supérieurs à celui d'un sixième de la valeur du métal, qu'on assigne généralement comme le taux prélevé par nos rois sur le monnayage.

Ce n'était pas d'ailleurs les seuls que le Prince d'Aquitaine retirait des monnaies; nous avons vu les revenus que lui procuraient les *transgressiones monetarum*, il avait encore à Bordeaux le produit du change et quelques autres droits.

Les n$^{os}$ CCXXVIII, CCXXXII, CCXXXIII révèlent aussi l'existence d'une monnaie jusqu'ici inconnue. Les habitants de l'île d'Oléron accordèrent au duc de Lancastre un impôt d'un *frank*, ou *guyones-hardy*, sur chaque tonneau de vin. Quelquefois les actes disent simplement : *un franc* ou *guioneys;* était-ce le franc bordelais, qui valait 3 sous tournois de plus que la livre bordelaise, et qu'on nommait *guyoneis* ou *guyonnois-hardy* pour le distinguer des autres monnaies de Guyenne? Aucun auteur n'en a parlé.

Le n° CCLIV constate qu'en 1374, un *noble d'Angleterre* valait deux *francs d'or*.

En 1376, Edward III accorda au seig$^{r}$ de Bergerac la permission d'y battre monnaie, pourvu que sa monnaie fût au moins aussi forte que celle du Roi (n° CCLXVII).

Quatre ans plus tard, en 1380, le duc de Lancastre obtint de Richard II la permission de frapper pendant deux ans, dans la sénéchaussée des Landes, toute espèce de monnaie de quelque métal et aloi que ce soit, excepté des monnaies d'Angleterre ou d'Aquitaine (n° CCLXXV). Cette charte a tout l'air d'une *lettre de marque* délivrée contre l'Espagne et peut-être aussi contre la France.

Les souverains anglais s'étaient attribué le monopole du change à Bordeaux; ils se l'étaient aussi réservé à Londres. Le 8 avril 1413, Henri V donna à Louis-Jean la garde ou l'office du change à Londres et à Calais, avec la direction du monnayage, aux conditions accoutumées. Il lui accorda de plus la permission d'établir, pour un an, à Londres et à Calais, un bureau de change public (*unum escambium comune et apertum*), pour y acheter et vendre l'or et l'argent en lingots, monnaies ou bijoux; y recevoir l'argent des voyageurs et pèlerins, etc., pourvu toutefois que sous ce prétexte il ne fasse pas sortir d'Angleterre l'or et l'argent, monnayé ou non (n° CCCXXVI). Louis-Jean devait donner au Roi 1,600 l. pour ce monopole. Si le Roi voulait le lui retirer avant la fin de l'année, ou bien si Louis-Jean venait à mourir, le Roi ne pouvait pas réclamer une indemnité au prorata du temps qui se s'était écoulé; mais seulement la moitié des bénéfices réalisés.

L'année suivante, le privilége fut renouvelé pour trois ans : on spécifia seulement une légère différence en faveur des marchands, qui ne furent plus obligés d'avoir recours à l'entremise du comptoir de Louis-Jean pour le transport de l'argent nécessaire à leurs achats (n° CCCXXVII).

En 1438, il fut permis à la commune de Bayonne de lever sur les marchandises anglaises un impôt qu'il est assez difficile de déterminer. Après l'avoir fixé à un soixantième (quatre deniers par livre), l'acte explique ce qu'il faut entendre par là et s'exprime ainsi : *Videlicet unum quadrantem argenti qui est quarta pars unius* DENARII *monete Anglie vocate sterling computando viginti* DENARIOS (solidos?) *monete Anglie pro libra*. Il doit y avoir erreur dans le premier terme *denarii* comme dans

le second. Il faut sans doute lire *sous* au lieu de *denier*, et *tertia pars* au lieu de *quarta* (n° CCCXCVIII).

L'histoire monétaire du XVI^e siècle est presque aussi mal connue que celle du moyen âge; on verra donc avec fruit le n° CDLXV, document remarquable non-seulement parce qu'il constate un fait historique sur lequel on avait des doutes, et révèle la singulière comptabilité que tenait l'amiral de Coligny, mais encore parce qu'il énumère une grande quantité d'espèces de monnaies qui ne sont pas toutes bien connues. Sans entrer dans de longs détails sur la valeur intrinsèque et le véritable nom de chacune de ces monnaies, j'ai cru qu'il serait commode d'en trouver ici le catalogue :

Allemaigne (pièces d').
Anges et Angelets.
Carolus d'argent.
Chiling.
Croisade.
Ducat.
Ecu d'Angleterre.
Ecu sol.
Ecu sol de France.
Ecu sol de Portugal.
Ecu sol Pistolet.
Henry de France (double).
Imperiale d'argent.
Jocondale.
Noble Henry.
Noble roy.
Philippe.
Pistolet.
Portugaise.
Reale d'argent.
Reale demye.
Reale simple.
Reale double.
Reale quadruple.
Reale octave.
Sous (pièce de deux).
Souveraine.
Souveraine double.
Testons.

On pourrait, au premier aspect, prendre pour une autre espèce de monnaie le mot *carne* ou *quarne*, qui se trouve répété dans un grand nombre d'articles; mais, en réfléchissant que le mot *carne* n'est jamais employé seul, et que plusieurs fois il est ainsi employé : *carne de souveraines*, *carne de demis ecus*, il est facile d'en conclure que ce mot exprime un nombre quelconque de pièces de monnaie. On trouve en effet dans quelques anciens dictionnaires que le mot *carne* signifie un quarteron, c'est-à-dire 25 : en anglais *quarterne*.

N'oublions pas de rappeler que Brequigny, pendant son séjour à Londres, avait fait dessiner, d'après les collections du Musée Britannique, un grand nombre de monnaies dont il avait indiqué le poids, l'aloi, etc., et que personne ne sait aujourd'hui ce que ce travail est devenu.

---

Tout ce qui concerne les sceaux, cette branche importante et trop négligée de la numismatique du moyen âge, mérite d'être recueilli; je rappelle donc ici ce que

j'en ai déjà dit dans différents passages de cette introduction. D'abord sur la manière dont sont conservés les sceaux des chartes de la mairie de Londres (pag. LVII), sur la confection d'un nouveau sceau pour cette ville (p. C), sur la singulière collection de sceaux entreprises dans les archives de l'Échiquier (p. CXI et CXII), et sur les sceaux d'or conservés dans ce même dépôt (p. CXI, CXII, et n° CDLXI). J'ai dit aussi que le droit de se servir d'un sceau n'était pas un droit exclusivement réservé à la noblesse (p. C). Le n° CCVI nous apprend que les matrices des sceaux étaient quelquefois d'argent et réunies par une chaîne du même métal. On enregistrait soigneusement dans les archives de l'Échiquier l'entrée et la sortie de ces objets importants. Les n°s CLXXXVIII et CCXXXV en offrent des exemples.

---

## CHAPITRE XI.

### Histoire de l'agriculture.

Les documents sur cette matière sont si rares dans les archives, qu'il est à peu près certain qu'on ne découvrira jamais en Angleterre beaucoup de renseignements sur l'agriculture des provinces anglo-françaises ; cependant, ce chapitre n'est pas seulement une protestation contre l'oubli dans lequel on a laissé jusqu'ici cette importante portion de l'histoire de l'humanité ; il est destiné à prouver qu'en examinant de près certains documents, on peut y trouver des renseignements curieux sur plusieurs branches de l'histoire de l'agriculture.

Ainsi, presque tout ce qui concerne les impôts, péages, droits, etc., tout ce qui se rapporte aux métiers qui s'exercent sur les produits agricoles, tels que les boulangers, bouchers, brasseurs, etc., toutes les ordonnances, proclamations, règlements, etc., sur la vente des animaux et des denrées, tous ces documents et d'autres encore intéressent directement ou indirectement l'histoire de l'agriculture. Je ne rappellerai point ce que j'ai dit à ce sujet dans les différentes parties de cette introduction ; je me bornerai à citer les numéros des documents publiés qui se rapportent plus particulièrement à cette matière :

Commerce et vente du vin, nos XXXIII, LXX, LXXIV, LXXIX, LXXXIX, XC, XCI, XCII, XCIV, C, CI, CXL, CCXXVIII, CCXXXII, CCCXVIII.
— de la laine, n° XCVIII.
— des grains, nos CXV, CXLII, CXLVIII, CLIV, CLVI, CLXIX.
— des bestiaux, nos LXII, LXVIII, LXIX, LXXI, CXII, CCXXXVIII.

Le n° CXII, art. 11, recommande de faire ramasser dans les domaines royaux d'Angleterre, pour les envoyer en Gascogne, cent mille livres de plumes d'oies, destinées à garnir les flèches et éviter l'emploi dispendieux du parchemin. On peut donc dire avec assurance que la Convention n'a pas été la première à se servir de ses archives pour repousser les ennemis : et plus d'une fois sans doute, quand les plumes manquèrent dans nos vieux manoirs assiégés, nos chartes et nos titres portèrent dans les rangs ennemis le témoignage sanglant de l'héroïque courage de nos défenseurs.

En 1527, le hasard, une espiéglerie ou toute autre cause firent insérer dans la cire du sceau du traité d'Amiens un noyau de cerise, qui se trouve ainsi parfaitement conservé, depuis trois siècles, dans les archives de l'Échiquier de Londres (n° CDLXI). Selon *l'Art de vérifier les dates, tom. I, p.* 822, c'est seulement en

1540 que les cerisiers furent importés en Angleterre ; ainsi l'existence de ce noyau de cerise peut avoir une certaine importance historique.

En finissant, je dois rappeler qu'en Angleterre, l'étalon de tous les poids et même des mesures est le grain de froment (page LXXXIX), et que j'ai été assez heureux pour signaler l'existence d'un traité sur l'agriculture au XIV^e siècle, dont j'ai donné la description page CXCIX.

## CHAPITRE XII.

### Histoire statistique.

Je voulais consacrer un chapitre aux renseignements statistiques, quoiqu'on ne s'en occupât guère au moyen âge, parce qu'il me paraissait utile de pouvoir embrasser d'un coup d'œil toutes les indications de ce genre disséminées dans ce volume; mais quand j'ai songé à faire ce tableau, ma table des matières était à peu près terminée, et je ne pouvais ni la refaire ni répéter ce que j'avais déjà dit plusieurs fois, soit dans les textes, soit dans l'introduction, soit dans la table des matières. Ce chapitre ne figure donc ici que pour indiquer la place que devront occuper, à l'avenir, les renseignements statistiques et démontrer l'utilité de leur réunion.

Ainsi, il serait profitable à l'étude de la géographie de trouver ensemble les noms de toutes les localités dont il est question dans un recueil, et ce tableau méthodique dispenserait de disséminer alphabétiquement tous les noms de lieux dans une table à part. La table chronologique, placée à la fin de ce volume, et dont je n'ai pas besoin de démontrer les avantages, s'encadrerait fort utilement dans un des articles de cette statistique : il en serait de même des listes de rois, évêques, sénéchaux, maires, abbés, etc., et de beaucoup d'autres catégories ou classes de renseignements qui sont dispersés dans la table des matières. Cette table, successivement diminuée, se trouverait ainsi réduite à n'être plus qu'une espèce de répertoire des noms propres, des renvois et des notes.

Pour faire comprendre la manière dont je conçois ce tableau statistique, dont la classification serait nécessairement modifiée par la nature des renseignements contenus dans chaque volume, j'ai transcrit les deux articles suivants, dans lesquels je me suis borné à donner l'indication des pages au lieu d'en faire le résumé.

#### PRIX DES DENRÉES, MEUBLES, GAGES, FONCTIONS, ETC.

Boissons et aliments, voyez pages 98 et n° CXL.
Bestiaux, volailles, poissons, p. 98, 99.
Chevaux, p. 79, n°s CCXXVII, CCXXXVIII.
Ustensiles et vêtements, p. 79.
Transport par mer, p. 233.
— par terre, n° CCXXIV.
Perception des impôts, fouages et autres, p. 77, 139, n°s CCXXIII, CCXXIV.
Fabrication de la monnaie, n° CCXXIV.

Gages des chevaliers, écuyers, hommes d'armes, etc., p. 219.

— des clercs, chapelains, médecins, apothicaires, n^os LVI, CCXXI, CCXXVII.

Charge de grand maître de l'ordre de Saint-Lazare, p. 12.

— d'archiviste à Pau, p. 19.

Dépenses de Brequigny pour sa nourriture, son logement, la copie des chartes, etc., p. 37.

DESCRIPTION DES ARCHIVES, BIBLIOTHÈQUES, ETC.

Travaux historiques exécutés pour le gouvernement français en Angleterre et en Italie, en 1673, 1674, 1764, 1765, 1780, 1833, 1842.

Notices sur les archives de la Tour de Londres, du Musée Britannique, du *State paper's office*, de sir Thom. Phillipps, de Guild-Hall, de l'Échiquier, de Lincoln's-inn, du duché de Lancastre, de Pau, de Bordeaux, du royaume de France, de la Bibliothèque royale de Paris, etc.

J'aurais pu joindre au résumé de tout ce que j'ai dit dans cette introduction sur ces divers dépôts des listes de tous les documents que j'y ai rencontrés ; mais toutes ces indications et ces listes se trouvent dans la table des matières, et je n'ai pu les répéter ici.

# COLLECTION GÉNÉRALE

# DES DOCUMENTS FRANÇAIS

## QUI SE TROUVENT EN ANGLETERRE.

ARCHIVES DE LA MAIRIE DE LONDRES, DU DUCHÉ DE LANCASTRE, DE LA BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS ET DE L'ÉCHIQUIER (1re PARTIE).

## XIe, XIIe ET XIIIe SIÈCLES.

### I. — 1067.

CHARTE accordée par Guillaume le Conquérant aux habitants de la ville de Londres.

Archives de la mairie de Londres; *Liber Horn*, fol. 208 vo. Ce document a été si souvent imprimé, qu'il est impossible d'en donner ici la liste. Voyez *Introduction*, IIe partie, chapitre 2, et IIIe partie, chapitre 1.

### II. — 1132.

CHARTE de Hugues d'Amiens, archevêque de Rouen, en faveur de Guillaume de Roumare, fondateur du prieuré de *Novo Mercato*

Archives du duché de Lancastre; boîte A, no 3.

H. Dei gratia, archiepiscopus Rothomagensis, cunctis fidelibus, tam futuris quàm præsentibus, salutem.

Sciatis quia in præsentia nostra in capitulo sanctæ matris ecclesiæ Rothomagensis venit Willielmus de Roumara, postulans, ut assensu nostro et concessione canonica, firmaretur monachorum conventus in ecclesia Sancti Petri apud castrum quod dicitur Novum Mercatum permansurus; ita videlicet, quòd priòr et monachi ibidem, Deo annuente, suscepti vel suscipiendi, omnes professionem faciant abbati et abbatiæ Sancti Ebrulfi. Statuimus autem, concedente domno Warinò, abbate et monachis Sancti Ebrulfi, cum eo ibidem nobis assistentibus et confirmantibus, quatinus prior, qui ibidem primus est, tam à præfato abbate quàm etiam à nobis constitutus, domnus Hubertus, quamdiu vixerit, prioratum suum inconcusse teneat, nisi ad sublimiora regenda eum ecclesiastica quæsierit auctoritas, aut nisi, quod nolumus, inutilem corporalis reddiderit infirmitas, aut, quod nunquam eveniat, enormitas vitæ eum inutilem faciat. Si vero, quod absit, aliqua de supradictis causis emerserit, tuc abbas sancti Ebrulfi eum à prioratu amovere poterit, ita ut alium in prioratu, sciente et assentiente castri supradicti principe, honestum et utilem ponat ea lege qua

supradictum est, ibidem usque ad finem permansurum; et sic de cæteris teneatur in perpetuum. Quicunque autem prior ejusdem loci fuerit reddet singulis annis, in festo Sancti Ebrulfi, unam solumodo marcham abbati Sancti Ebrulfi. Nos vero ecclesias et decimas, quas eo petente usibus monachorum ibi Deo servientium concessimus, ita eis tradimus, ut consuetudines et jura ecclesiastica nobis et successoribus nostris retinuerimus. Nolumus enim eos esse quos valdè dolemus, et episcopos ab ecclesiis suis eliminare nituntur, et jura episcopalia reddi episcopis execrantur. Quæcunque à Willielmo de Roumara seu aliis fidelibus priori et monachis de Novo Mercato in elemosinam donata vel concessa sunt, nos quoque donamus et confirmamus. Quisquis ea conservaverit vel augmentaverit, seu præfatis monachis benefecerit, retribuat eis omnipotens misericordia Christi. Qui vero eis malefecerit, vel eorum bona injuste minuerit, vel diripuerit, virtute Dei omnipotentis contrahatur, et anathemate, nisi resipuerit, perpetuo constringatur. Amen.

Actum est hoc, anno Verbi incarnati millesimo centesimo tricesimo secundo.

Cette charte est revêtue d'un sceau en cire brune.

## III.

XII^e Siècle.

ROLLES normands du XII^e siècle.

Archives de l'Échiquier; Library, E. *Pipe rolls*. Ces précieux documents viennent d'être publiés en 2 vol. in-8°, pour la *Société des Antiquaires de Londres*, par M. Stapleton.

---

## IV.

1214.

CONVENTION entre Guillaume, comte de Ponthieu, et les bourgeois de Rue, à propos du manoir du *Gardo*.

Archives de l'Échiquier : *Kalendars*, t. I, p. 143. Je dois prévenir que je désignerai désormais ainsi tous les documents dont le texte ou l'indication m'ont été fournis par l'ouvrage que Sir Francis Palgrave a publié d'après les anciens inventaires des archives de l'Échiquier, sous le titre de *Kalendars and inventories, etc.* (Voyez *Introd.* II^me partie, section 4^me.)

---

## V.

22 décembre 1226.

LETTRES PATENTES de Henri III, déclarant que les secours qui lui ont été accordés pour défendre son héritage et soutenir ses droits en France, ne peuvent préjudicier en rien aux priviléges de la ville de Londres.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 31 v°.

---

Henricus, Dei gratia, rex Anglie, dominus Hibernie, dux Normannie et Aquitanie, comes Andegavensis, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem.

Cum requisiti essent a nobis, dilecti et fideles nostri barones nostri Londonienses, de competenti auxilio nobis faciendo ad hereditatem nostram et jura nostra perquirenda, in partibus transmarinis, post mortem Lodovici quondam regis Francorum, filii Philippi quondam regis Francorum; ipsi, benigno animo et gratanti, liberaliter nobis concesserint, quod singuli eorum competenter de suo ad hoc nobis auxiliandi, gratis et liberaliter tunc nobis ab eisdem concesso processu temporis prefatis baronibus vel heredibus suis, aliquod prejudicium

nullatenus possit generari; nos igitur, nolentes aliquod prejudicium vel gravamen ipsis baronibus vel heredibus suis occasione predicti modi nobis auxiliandi generari, vel hunc modum auxilii posse trahi in exemplum vel consequentiam, presentibus litteris nostris protestamur predictum modum auxilii ex liberalitate predictorum fidelium nostrorum nobis fuisse concessum. In cujus rei testimonium has litteras nostras patentes eis fieri fecimus.

Teste me ipso, apud Westm... XXII die decembris, anno regni nostri undecimo, coram Huberto de Burgo justiciario Anglie, Ramundo filii Nicholai, Hugone Dispensarii, Henrici de Aldichel et Luca Capellano, decano sancti Martini Londoniensis.

## VI.

12 octobre 1237.

FRANCHISES commerciales accordées par la ville de Londres aux marchands d'Amiens, de Nesle et de Corbie.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 46 vo. Ce document, communiqué à M. Aug. Thierry, a été imprimé dans le t. I, p. 455 et 803 du *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers-état.*

## VII.

1251.

LETTRE de Pierre, évêque d'Herford et des autres commissaires nommés par le Pape, pour examiner les droits de Henri III au comté de Ponthieu.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 143.

## VIII.

1257.

BULLE du pape Alexandre IV, pour la réforme de la paix entre les rois d'Angleterre et de France.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 15. *Nouv. Rymer*, t. I, p. 359.

## IX.

24 novembre 1260.

CHARTE de Henri III en faveur des marchands de Douai qui viennent en Angleterre.

Archives de la mairie de Londres; reg. B, fol. 30. *Rymer*, t. I.

## X.

23 janvier 1263.

JUGEMENT rendu par Louis IX entre Henri III et ses barons.

Archives de la mairie de Londres; *De antiq. Legib. liber.* fol. 87 vo. Imprimé plusieurs fois sous des dates différentes. Voyez ancien et nouveau *Rymer;* Dachery, *Spicilegium;* Champollion-Figeac, *Lett. de rois;* Brequigny, *Table des diplômes*, etc.

## XI.

28 août 1269.

TRAITÉ passé entre Louis IX et Edward fils de Henri III.

Archives de la mairie de Londres; *Liber de antiq. legibus*, fol. 113 vo. *Nouv. Rymer*, t. I.

XII. août 1272.

**Quittance** de 200 liv. sterl. donnée par Arnaud Guillaume de Marsan pour ses gages pendant la guerre.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 85. Il y a d'autres pièces semblables, du comte de Savoie, du comte de Bar, etc.

XIII. 1272?

**Reconnaissance** d'un prêt de 70,000 tournois noirs, fait par Louis IX à Edward fils aîné d'Henri III, partant pour la terre sainte, et déclaration de Philippe III, successeur de Louis IX, constatant qu'il a été payé de cette somme.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 86.

XIV. 1272.

**Diverses** obligations par lesquelles Edward, fils aîné de Henri III, se porte caution de l'ordre des Templiers, si ceux-ci ne remboursent pas à certains marchands de Palestine les sommes prêtées par ces derniers à plusieurs chevaliers croisés. Parmi ceux-ci, Jean de Greilly est compris pour une somme de 2000 liv. tourn., et Jean de Bretagne, comte de Richemond, pour 1500 talents sarrasins.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 80.

XV. 1272.

**Quittance** de 1370 l. 4 s. 11 d. dépensés à la suite du roi pour réformer les traités conclus entre les rois de France et d'Angleterre, par Amédée comte d'Albemarle.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 86.

XVI. 25 juin 1273.

**Hommage** fait à Edward I^er par William, s^r de Tournon pour la terre d'Aizerant.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 99. *Nouv. Rymer*, t. I, p. 504.

XVII. 28 juillet 1274.

**Traité** de paix conclu à Montreuil-sur-mer entre Edward I^er et la comtesse de Flandres et son fils.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 91 v°. *Nouv. Rymer*, t. I, p. 513.

XVIII. 1275 à 1292.

**Enregistrement** à Guild Hall des créances de plusieurs marchands de Bordeaux et des villes du Bordelais.

Archives de la mairie de Londres; reg. A, fol. 2 à 83.

Die martis proxima ante mediam quadragesimam (mars 22), anno regni regis Edwardi quarto, Simon de Sancto Lucio et Wuillelmus Dubleharneys, tellarii, venerunt et recognoverunt se debere Bonefacio Jordani, civi de Burdeus, LX solidos sterlingorum, pro bonis vinis a dicto Bonefacio Jordani, mutuatis, solvendos dicto Bonefacio Jordani vel suo nuncio, litteras inde deferenti, infra mensem istius instantis pasche anno predicto, et nisi fecerint, consesserunt quod leventur de terris, redditibus et catellis suis, etc.

Item... venerunt Ffalco le Taverner et Walter de Norwico, pelliparii, et recognoverunt se debere Willelmo Emerico, mercatori de Vasconia XIX marcas et dimidium sterlingorum, per quandam cartam quam Peregrinus Peset, burgensis de Burdeus et attornatus ipsius Wuillelmi, protulit coram majore et probis hominibus civitatis Londoniensis, sub hac forma; quod quandocumque major de Burdeus, transmiserit litteras communie civitatis de Burdegala, majori et probis hominibus civitatis Londoniensis predicte, quod dictus Willelmus Emericus veridificaverunt quantum a retro est de XIX marcis et dimidio predictis, quod dicti Falco et Walter respondent dicto Willelmo de residuo, nisi iidem Falco et Walter veridificare possint, quod plus dicto Willelmo solverunt quam dictus Willelmus veridificaverit.

Fol. 5. N**... venit ad Gihall et recognovit se teneri Ernoldo Chyket burgensi Burdegalensi in X marc. argenti, probonis vinis.

Fol. 9. v°. N... Reymundo Aleman, mercatori burdigalensi in C. solidos sterlingorum.

Fol. 13. v°. Reymundus de Burdegala, telerius et Sim. de S<sup></sup>to Lucio tellarius... recognoverunt se teneri Goberto Gerard de Caurs in XXX l. et XV S. argenti.

Fol. 16. N... Arnaldo Johanis de Contius, mercatori Bayonensi in L. lib. sterl.

Fol. 18. Remundus de Burdeus... se teneri in LXVI sol. VIII den. sterl. pro uno equo.

Fol. 19. N... se teneri Petro Camparien de rue Bokere, burgensi de Bordeaus et Amaneu de Safran, pro vinis... in octo libr.

Fol. 20. N... Petro de Camparien de vico Bokere, burgensi de Burdegala et Amaneu de Saffran... CXII sol. sterl.

Fol. 20. N... Elie Grimeward, mercatori de Brigelac... in XXXI lib. VI sol. VIIId.

Fol. 20. v°. N... Arnaldo Chiket, mercat. burdegal... XII<sup></sup>c. lib. sterl.

Fol. 22. N... Galhardo de Spans, mercat. burdegal. IX. lib.

Fol. 22. v°. N... Gerardo Roger de Brigerak et Bern°. Dominger, mercatori suo, pro vinis XII l. st.

Fol. 22. v°. N... Emerico Martin, mercat. Vasconie in VI lib.

Fol. 23. v°. N... Amenando de Ispannia et Arnaldo de Lafossie, mercatoribus de Lariole. XXIV lib. pro vinis.

Id. N... Godsalmo Bonet de Burdeus... VII lib. pro fretto vini.

Id. N... Arnaldo Pasturel, mercat. de Brugelak et Bernardo mercatori suo. VII lib. pro vino.

Id. N... Johani de Ferreres, mercatori Johanis Dissote, burgensis de Burdeaus. IX lib.

Fol. 24. v°. N... Johani Delasale, mercatori de S<sup></sup>to Makayro... XXVIII lib. sterl.

Fol. 26. N... Elie de Ponte de Birgerake... XXXV lib. sterl.

Fol. 27. N... Arnaldo de Bordeus VII l. X sol. sterl.

Fol. 28. N... Bernardo Domingo de Brigerak. XII l.

Fol. 28. v°. N... Reymundo Arnaudi et Gauselmo Boneti, mercatoribus Petri Agiloni, burgensis burdigal. XX sol. sterl.

Fol. 29. Remundus Savenak et Guillelmus de Acre, burgens. burdegal... recognoverunt

se teneri Katerine la Franceyse XLVI lib. et domine Philippe uxori Johanis de Paris CXVI sol.

Fol. 29. N... Petro Camparien de ruwe Bokere... VI lib. pro vinis.

Fol. 29.^vo. N... Elie de Ponte de Brigerak. VIII lib.

Id. N... Godsalmo Boneti et Remundo Armand, mercatoribus Petri Agelini IV l. sterl. pro vinis.

Fol. 30. N... Id. Id. X sol. pro vinis.

Fol. 31.^vo. N... Peresmourder de Arminak et Petro Franmhom, mercatoribus de Burdegal. XL lib. sterl.

Id. N... Remundo de Burdeus, sellario London. VIII lib.

Fol. 32.^vo. N... Arnaldo de Mercer, burgensi de Burd... XXXIX. lib.

Fol. 34. N... Petro Morider de Armeynak et Petro de Frannham... XXI l. XV s.

Fol. 39.^vo. N... Bernardo Auker, mercat. burdeg. LXVI sol. VIII^d.

Fol. 43. N... Johani de Ferreres, mercat. burdeg. — XLII sol. st.

Fol. 45. N... Remundo Geraud de Lamark, mercat. burdeg. — IV. l. st.

Id. N... Elie Cucuk, mercatori de S^to Miliano. — XVIII lib. pro bonis vinis.

Id. N... Arnaldo de Lanaude et Arn^o. Gillelmo Arduret, mercatoribus burdegal. C. sol. sterl.

Fol. 46. N... Willelmo de Lafossie et Arnaldo de Lafossie fratri suo, mercatoribus de Lariole XXI lib. st. pro vinis.

Fol. 48.^vo. N... Bernardo de Lacabe et Gerardo Rogerio, burgens. de Leyburne. X lib.

Fol. 49. N... Willelmo de Lafossie de Lariole. — XII lib. st.

Fol. 57. N... Remundo Mestre et Bernardo de Beysak, mercatoribus Vasconie IV. lib. st.

Id. N... Willelmo de Lafossie, mercat. de Lariole. — VI lib. st.

Fol. 57.^vo. N... Amanei de Territ, burg. de S^to Emiliano. — XXV lib.

Fol. 59.^vo. N... Rem^o. Giraud de Labarde, mercat. burdegal. CXIV sol.

Fol. 61. N... Georgii de Atre, mercatori S^ti. Macarii in Vasconia. — X. lib.

Fol. 62. N... Reginaldo de Laroke, mercat. de Lariole et Gaillardo de Caston, mercatori suo, XL lib. st. pro bonis vinis.

Fol. 64. N... Remundo Bouyn, mercat. burdeg. XL sol.

Fol. 65.^vo. N... Roberto Gerandomi, burgens. de Burdegal. et Petro de Ponnt, mercatori suo. — XXII. l. X sol. [1].

[1] En 1290, on trouve au fol. 83 ^vo du même registre plusieurs obligations de marchands anglais à maître Girard de Quartiers, archidiacre d'Aunis, dans l'évêché de Saintonge, et à Helys Barbarel, son marchand, pour des vins qu'ils lui ont achetés.

## XIX.

1277.

LETTRE des trésoriers d'Edward I^er, constatant qu'ils ont reçu les comptes de Arnaud Jean, citoyen de Bayonne, pour l'administration des îles de Guernesey, Jersey et autres îles sur la côte de Normandie, du jour de la Saint-Jean-Baptiste 1271, jusqu'à Pâques de l'an 1275.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 91.

---

## XX.

5 mai 1278.

BAUDOUIN d'Avênes et six autres barons flamands se portent caution de l'exécution

de la part de Guy comte de Flandres du traité de paix conclu à Montreuil-sur-mer, entre le roi d'Angleterre et le comte de Flandres.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 138 v°. *Nouv. Rymer*, t. I, p. 556.

## XXI.

5 mai 1278.

Le comte de Flandres et les sept chevaliers ci-dessus, s'obligent à se constituer prisonniers à Montreuil, si les sommes promises n'ont pas été payées au jour fixé.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 138 v°. *Nouv. Rymer*, t. I, p. 556.

## XXII.

24 mai 1279.

Obligation de 11,000 liv. tournois, consentie par le comte de Flandres à quelques évêques, qui avaient avancé les sommes destinées à indemniser le roi d'Angleterre et les marchands anglais, en vertu du traité de Montreuil.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 138 v°. *Nouv. Rymer*, t. I, p. 556. On trouve à la suite de ces actes le détail de la distribution entre les marchands de Londres des sommes payées par les marchands flamands.

## XXIII.

1279.

Quittance donnée par P. Aucoste, receveur du roi d'Angleterre en Ponthieu, à Jacquemin d'Arras, de la somme de 741 l. 6 s. 1 d. sterlings, à compte de 2,373 l. 15 s. 6 d. parisis, dus par le roi d'Angleterre et la reine sa femme, comme seigneurs de Ponthieu, à quelques marchands d'Arras.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 144.

## XXIV.

1281.

Accord entre les citoyens d'Abbeville et le roi d'Angleterre pour que celui-ci puisse construire un château ou fortifier son manoir dans la ville.

Archives de l'Échiquier, *Kalendars*, t. I, p. 145.

## XXV.

1282.

Traité entre le roi d'Angleterre et le comte de Flandres sur les dommages réciproques que se sont faits les Flamands, Gascons, Bayonnais et autres.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 147.

## XXVI.

1282.

Charte par laquelle la commune d'Abbeville s'engage à ne rien entreprendre contre le comte et la comtesse de Ponthieu, et leur permet de faire des portes aux murs de la ville, partout où cela leur paraîtra convenable.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 145.

## XXVII. 1284.

**Procuration** donnée par les bourgeois du Crotoy pour faire des représentations au roi d'Angleterre sur l'office appelé : PETIT VICOMTÉ.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 143.

## XXVIII. 1284.

**Lettres** d'Edward I^er et d'Aliénor sa femme, qui permettent aux maire et échevins du Crotoy de lever pendant cinq ans un impôt sur les vins et les autres marchandises.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 143.

## XXIX. 1284.

**Charte** par laquelle Jean de Ponthieu, comte d'Albemarle, cède au roi d'Angleterre tous les droits qu'il a sur la cinquième partie du comté de Ponthieu.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 144.

## XXX. 1284.

**Enregistrement** à Guild-Hall d'une quittance de cent marcs, donnée par la reine Éléonore à Pierre Agelin et Gaucelm Bonet, marchands de Bordeaux.

Archives de la mairie de Londres; reg. A, fol. 41 r°.

Alianora, regina Anglie, mater domini regis, recognovit per Willelmum de Piro, clericum suum, recepisse die... anno regni Edwardi XIII°, C marcas de Petro Agelini et Godsalmo Bonet, per manus Gilfridi Segin, valeti sui, in partem solutionis CC librarum in quibus iidem Agelinus et Godsalmo eidem regine tenebantur et facta super hoc littera domine regine securitas inventa est dicto Galfredo, videlicet, quod ipsa domina regina habebit dictam solutionem esse veram, ratam et gratam et quod ipsos Petrum et Godsalmum et Galfridum indè, perpetuo, ab omni pena acquietabit et indempnes conservabit, per dominum Ramundum de Sandwic tunc custodem civitatis Londoniensis, Gregorium de Rokesle, Eliam Auker, Bernard de Baiona et Gerardum de Alard.

## XXXI. 1 juillet 1285.

**Confirmation** par Edward I^er des priviléges accordés par son père aux habitants de Saint-Omer.

Archives de la mairie de Londres; reg. E, fol. 126. *Rymer*, t. I.

## XXXII. 5 août 1286.

**Enregistrement** à Guild-Hall de plusieurs transactions sur une créance de Gauthier de Châtillon, sire de Bersi et connétable de Champagne.

Archives de la mairie de Londres; reg. A, fol. 76 r°.

Die lune proxima ante fest. S[ti] Laurencii, anno regni regis Edwardi XIIII, lectum fuit istud scriptum; in hec verba: A tous ceus qui ceste lettre verrunt et orrunt, Gillem Barache, citein et vineter Lond. Saluz en Deu.

Sachet mey eu et receu en la cité de Lonndres le jour qe ceste lettre fuste, de Elie Cucufiz (e) pere Cuk, une letere qui parout de Wauter de Chastellun, chivaler, sire de Bersi, conestable de Chanmpayne, la quele lettre content en sey, VI[xx] II liv. X s. de Torneys neyr, le queus le avant dit sire Gauter, devayt à Jake de Columbers. Et un autre lettre, qui parrout de Math. de Columbers, selle de sun sel, par quey il esteyt entre en pleggaie devers le avanndit Jaket de memes la dette avannt dite, pur le avanntdit sire Gauter: des queus II lettres avannt només, jo Willem Barache, su tenu de garder Elie Cuku avannt nome e les sens, de tout damage, envers le avannt dit Jaket de Columbers e envers tous autres qui ren lur pusent demannder, par la resun de cele II lettres. E à cely, je oblige tous mes bens, mobles e nonn mobles, presens e avenir ou ke il seient trove, en mer e en tere, delà la mer ou par deça, E en temoygnage de verite, je li ay done ceste lettre, encelle de mun sel pendannt etc.

## XXXIII.

18 janvier 1289.

Mandement d'Edward I[er] à Edmond comte de Cornouailles, son lieutenant général en Angleterre, pour qu'il fasse assembler son conseil, et décider si les priviléges accordés aux marchands bordelais qui viennent en Angleterre sont contraires aux priviléges de la commune de Londres.

Archives de la mairie de Londres; reg. A, fol. 45 v°.

---

Edwardus... dilecto et fideli suo Edmundo, comiti Cornubie, consanguineo suo, locum suum tenenti in Anglia, salutem.

Cum nuper ad querimoniam civium et mercatorum nostrorum Burdegal. conquerentium nobis ac suggerentium, quod custos et vicecomites nostri Londoñ. ipsos et homines suos, de vinis et aliis rebus suis et mercimoniis suis ad ipsam civitatem Londoñ. venientes, negociari et commodum suum facere non permiserunt; sed ipsos super hoc indebite perturbarunt, contra libertates eisdem civibus Burdegalensibus à nobis et progenitoribus nostris concessas, vobis mandamus quod eosdem cives et mercatores burdegalenses, vina sua ad dictam civitatem Londoñ. venientia, vendere et ipsos commodum suum inde facere permitteretis et permitti faceretis, dum cum inde facerint consuetudines debitas et usitatas, in regno nostro; et jam, ex parte civium ipsorum Londoñ. nobis sit plenius intimatum quod in suum et civitatis ejusdem ac libertatum eis à nobis et progenitoribus nostris regibus Anglie concessarum, dampnum et maximum prejudicium redundaret, si dicti cives et mercatores Burdegalenses vina sua venientia ad loca remotiora transferrent, seu ea ibidem pro pannis aut mercimoniis aliis permutarent, et quod ipsi cives et mercatores Burdegalenses nunquam usi fuerunt nec uti debuerunt in civitate Londoñ. hujusmodi consuetudine seu etiam libertate; nos, licet dictis civibus et mercatoribus Burdegalensibus fieri velimus et impartiri omnem gratiam et favorem quos potimus, absque offensa juris alieni, nolentes, sicut nec velle debemus, dictum mandatum nostrum quod ad suggestionem dictorum civium Burdegalensum in absencia partis adverse à nostra curia emanavit, prejudiciale forè aliquibus seu dampnosum, sicut nec intentionis nostre tunc exstitit nec existit ad presens, vobis mandamus, quod vocatis coram vobis discretis de consilio nostro in Anglia existentibus, quos tunc ibidem esse contigerit et etiam partibus quas

tangit negocium predictum, vel certis attornatis seu procuratoribus earumdem, examinatis scriptis et meminitis, si quam de libertatibus concessis super hoc proferantur, cum consilio utili et discreto factum illud debite terminetis, ita quod neuter partium aliqua fiat injuria seu prejudicium quoquo modo, contra consuetudines et libertates a nobis et progenitoribus nostris habitas et concessas; proviso tamen et utiliter ponderato, qualiter emolumentum cum onere et vice versa onus cum emolumento, transsire debebit cum dicti cives et mercatores Burdegalenses ad contributiones quascumque seu tallagia in ipsa civitate Londoñ. quotiescumque ita pro communi utilitate ejusdem civitatis, nichil contribuere seu solvere curaverint temporibus retroactis. In hoc igitur et in aliis pro utraque parte fieri cupimus quod est justum et consonum equitati.

Teste me ipso, apud Bonamgardam, in Vasconia, XVIII° die januarii anno regni nostri XVII°.

## XXXIV. 1290.

Requête de Jean de Nesle pour que son fils soit reçu à faire hommage des terres qu'il tient du roi d'Angleterre dans le comté de Ponthieu.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 143. On trouve à la suite cette autre pièce : Intimacio ballivi de Cressy, facta domino Edwardo regi Anglie, de terris dni Johannis de Neela, filio suo in Pontivo, datis anno Domini 1291.

---

## XXXV. 3 avril 1291.

Proclamation faite à Londres pour que les messagers du roi de France qui doivent venir en Angleterre n'y soient pas mal traités.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 3.

---

Die martis proxima quos mediam quadragêsimam anno predicto, facta est praclamatio ex precepto domini regis :

Par ceo ke quannt seignours du conseil du Roy de Ffrannce vendrunt en message à n° seynur le Roy de Engletere, en sa citée de Lonndre, nous vous comanndonns de parle Rey, qe nul ne seit si ose, ne si hardy, qe mesdie ne mesface au di messages, ne à nul de lur gens, à droit ne à tort; mes ben e peysiblement seyent resceu, e corteysement respondu, sur peyne de perdre lur chateus, e de emprisonnement de cors à la volunte le Rey. E si nul des messages ou de lur gens meffacent à nul dewos, veinent au gardein e se pleynent, e il lur fra dreit.

## XXXVI. 8 mai 1292.

Proclamation du comte de Flandre pour faire connaître à ses peuples les conditions de la paix conclue avec les sujets du roi d'Angleterre, de Gascogne, Bayonne et autres terres.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 139 v°. *Rymer*, t. I, p. 760.

---

## XXXVII.

11 juillet 1293.

**Déclaration des marchands provençaux qui se trouvent à Londres.**

**Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 6 ou 30.**

Tempore dnî Joh. Le-Bretun custodis Londoniensis.

Die sabbati proxima post festum translationis beati Thome martyris, anno regni regis Edwardi XXI°. Raymundus de Molers, Hugo de Eughs, Joh. de Blannk, Petrus Andreu et P. Ffrannkus, mercatores Provincie, pro se et sociis suis mercatoribus ejusdem Provincie, venerunt coram Custode et Aldemanis civitatis Londoniensis et quesiti qua libertate clamant uti in eadem civitate ut in rebus et mercandisiis suis, et si quid habeant a domino rege Anglie qualiter *incrari* et custumari debent etc. Qui venerunt et pro se et sociis suis mercatoribus Provincie, responndent et dicunt, quod nihil habent à dño rege Anglie vel antessorum suorum, de incra sua nec custumis suis faciendis etc., nec clamant mercandisias suas aliquas civitate predicte ducere seu cariare, neque per terram, neque per aquam, nisi per certam custumam indè debitam et hactenus usitatam et hoc per custumam suam faciendum. Videlicet, comunitatis predicte, pro mercimoniis et mercandisiis suis, tam in introïtu quam exitu etc. sicut alii extranei et non ad vendendum infra civitatem, nisi tantum modo liberis hominibus ejusdem civitatis et non extraneis mercatoribus, ad revendendum, neque in grosso, neque per detallum etc. salvo quod magnatibus terre in grosso possunt vendere mercimonia sua et hoc, pro usu suo etc.

## XXXVIII.

17 août 1293.

**Mandement d'Edward I^er au gardien de Londres pour accorder un délai sous caution aux marchands anglais accusés d'avoir pillé un navire gascon, dans les eaux de la Gironde, en face de Talmont.**

**Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 6.**

Die mercuris proxima post festum Assumptionis B^e Marie, anno XXI, dominus Rex mandavit breve suum in hec verba: Edwardus etc. dilecto et fideli suo Johanni Lebretun, custodi civitatis sue Londoniensis salutem.

Quia transgressionem illam quam Johannis Lehunte, magister navis que vocatur *le Greyer* et socii sui in eadem navi existentes, Johanni Batewate, Bartrano Beylin de Condome et sociis suis, mercatoribus Vasconie, in aqua de Gerunde, juxta Talamon fecisse dicuntur, pro qua transgressione ad settam ipsorum mercatorum Londoñ. attachati sunt et diem habent coram vobis ad respundendum indè predictis mercatoribus hac instanti die mercuris proxima futura ut dicitur coram nobis audiri volumus et terminari, vobis mandamus quod accetta a prefatis Johane et sociis suis sufficienti securitati ita quod sint coram nobis die veneris proxima post festum Assumptionis beate Marie proxime preterita, ubicumque tunc fuerimus in Anglia, ad respondendum prefatis mercatoribus de transgressione predicta, de eadem transgressione cognoscenda vos ulterius non intromittatis donec vobis aliud inde mandaverimus, proviso tamen quod attachiamenta bonorum super ipsos Johanem et socios suos ea occasione facta, per vos detineantur quousque placitum transgressionis illius debito modo terminetur et habeas ibi hoc breve. Teste meipso apud Wyntoñ. XVII° die augusti anno regni nostri XXI°.

## XXXIX ET XL. 1293.

**Quittance** donnée par le comte d'Albemarle au roi d'Angleterre de la somme de 12,000 livres parisis, à-compte de 14,000 livres parisis, que le roi d'Angleterre lui doit pour le comté de Ponthieu.

**Lettres** du roi de France constatant qu'il a vu la quittance des 14,000 livres parisis données par le comte d'Albemarle au roi d'Angleterre.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 86.

---

## XLI. 22 août 1294.

**Mandement** d'Edward I[er] pour annoncer qu'il prend sous sa protection Nicolas de Cocbefend, sergent d'armes, qui va partir pour la Gascogne.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 19 v°.

---

Dominus rex mandavit omnibus fidelibus suis breve suum in hec verba : Edwardus etc. dilectis et fidelibus suis ad quos presentum breve pervenerit salutem.

Sciatis quod suscepimus in protectionem et defensionem nostram dilectum servientem nostrum ad arma Nicholaum de Cocbefend, qui in obsequium nostrum per preceptum nostrum profecturum est ad partes Vasconie, homines, terras, res et omnes possessiones suas, et ideo vobis mandamus quod predictum Nicholaum, homines, terras, res, redditus et omnes possessiones suas manuteneatis, protegatis et defendatis.

## XLII. 2 octobre 1294.

**Bulle** du pape Célestin V à Edward I[er] pour l'exhorter à faire la paix avec Philippe le Bel.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 15. *Nouv. Rymer*, t. I, p. 811.

---

## XLIII. 19 février 1295.

**Bulle** de Boniface VIII pour exhorter le roi d'Angleterre à recevoir et écouter favorablement les cardinaux qu'il lui envoie.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 15. *Nouv. Rymer*, t. I, p. 817.

---

## XLIV. 30 mars 1295.

**Bulle** du même pape pour exhorter Edward I[er] à faire la paix avec le roi de France.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 16. *Nouv. Rymer*, t. I, p. 817.

---

## XLV. 1295.

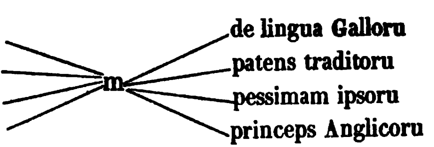
**Poeme** latin sur l'occupation de l'Aquitaine par les Français.

Archives de la mairie de Londres; *Liber Custumar*, fol. 84. Voyez *Introduction*, III[me] partie, section 3[me], chapitre 1.

---

**Hic incipit quidam rismus factus de proditione Vasconie et de ejusdem conquestu per regem Edwardum filium regis Henrici.**

1. Satis novis seculu
Qualiter fit speculu
Quia per perfidia
Jam perdit Vasconia




2. Rex fidem adhibuit — dictis Gallicorum,
Egit quod non debuit, — nam fraus miserorum
Seriem composuit — quorumdam verborum
Que Regi transposuit — cetus nunciorum.

3. Per verba credencie — nuncii dixerunt
Quod magnates Francie — simul tractaverunt,
Quodque regi Anglie — dare voluerunt
Natam regis Gallie, — heu quod hic venerunt.

4. Ad hec dux Burgundie — quidam nunciorum
Ait, quod in flumine — multi Northmannorum
Perierunt pridie — per nautas Anglorum,
Additis hastucie — causis Bajonorum.

5. Ut ergo concordia — pacis jam addatur
Et omnis discordia — prorsus repellatur,
Celsitudo regia — Francie precatur
Quod sibi Vasconia — totalis reddatur.

6. Proponit brevissime : — vos tunc reseisire
De terra Vasconie — nec quid deperire
Jus vestrum certissime — potestis hoc scire,
Si quid petit propere — placet exaudire.

7. Si seisinam habeat — per sex septimanas,
Tunc mandare placeat — quod transire lanas
Gens Anglorum faciat, — et sic causas vanas
Pars utraque deleat, — res collando sanas.

8. Ait vir, considera, — rex, que petierunt
Nova sunt non vetera — hec que tibi ferunt.
Pulchram inter cætera — tibi promiserunt,
Prout dicit littera — quam Galli miserunt.

9. Hoc audito Langetum — statim prosilivit
Ad regem consilium, — dedit sicut scivit
Et Lacy per sompnium, — certe non dormivit,
Quin ejusdem devium — seisine nutrivit.

10. Puellam Rex diligens vincolis amorum
Penitus consensiens dictis consultorum
Fieri precipiens litteras servorum
Proh dolor ! nam nesciens erat futurorum.

11. Demum in Vasconia J. Laci perorexit
Litteras ab Anglia secumque devexit
Ac sub manu Gallia Vascones contexit
Anglis inutilia heu ! quod tot aspexit.

12. Gallici Vasconiam sibi subjugarunt
Et in manum Anglicam dare recusarunt
Neque Regis filiam in sponsam pararunt
Regi dare quoniam ipsum subsannarunt.

13. Ex partem Vasconie foris judicarunt
Magni pares Francie et exheredarunt
Regem nostrum Anglie parum hunc amarunt
Nam causam malicie sibi demonstrarunt.

14. Audiens perfidiam rex exheredatus
Quam habet per Franciam satis est iratus
Jurat per ecclesiam non erit letatus
Quousque Vasconiam fuerit lucratus.

15. Rex vocat Pontifices ad parliamentum
Et Anglorum comites flores sapientium
Quinque portus fomites (*comites?*) barones per centum
Volant ut irundines in mari per ventum.

16. Clerus et milicia gentis Anglicane
Vovent cum letitia quod sero que mane
Parantur ad omnia que genti prophane
Francie sunt noxia ; nam superbit vane.

17. Rex Anglorum nobilis vocatus Edwardus,
Ferox est et stabilis tanquam leopardus,
Fortis et non debilis, velox et non tardus,
Sentiet id flebilis pomposus Picardus.

## XLVI.

1296.

**Préparatifs** faits à Londres pour repousser une invasion française ; secours accordés au roi ; mesures prises contre les étrangers qui se trouvent à Londres.

Archives de la mairie de Londres ; reg. C., fol. 2 et suivants. Aucune des dispositions mentionnées dans le registre de Guild-Hall ne forme un acte distinct ; cependant, comme elles éclairent l'histoire, en donnant une idée des préparatifs qui se firent alors en Angleterre, j'ai cru devoir rappeler ici ce que j'en ai dit dans mon introduction à propos des registres de la mairie de Londres.

## XLVII.

1296 ?

Quittance donnée par le dauphin de Viennois à Éléonore reine d'Angleterre, des droits qui lui revenaient, en Angleterre, par la mort de son père Pierre comte de Savoie, et à Boulogne-sur-Mer.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 37.

## XLVIII.

25 août 1297.

Bulle du pape Boniface VIII à Edward I^er pour l'engager à envoyer à Rome des commissaires chargés de terminer sa querelle avec la France.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 16. *Nouv. Rymer*, t. I, p. 877.

## XLIX.

1296 et 1297.

Enregistrement et dépôt dans les archives de l'Échiquier d'un grand nombre de pièces relatives au traité d'alliance conclu entre Edward I^er, le comte de Flandre et ses fils contre le roi de France : au projet de mariage entre le fils du roi et la fille du comte : aux indemnités réciproquement dues, etc.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 148 à 150.

## L.

16 novembre 1298.

Lettre du maire et de la commune de Londres aux maires échevins et bourgeois d'Amiens, Corbie et Nesle, pour qu'ils engagent les marchands de leurs villes à revenir à Londres.

Archives de la mairie de Londres; reg. coté C, fol. 25. Aug. Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers-état*, t. I, p. 305.

## LI.

1298.

Enregistrement dans les archives de l'Échiquier d'une bulle du pape Boniface VIII, annonçant que les envoyés du roi d'Angleterre et de ses alliés ont accepté son intervention comme personne privée.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 16. *Nouv. Rymer*, t. I, p. 897.

## LII.

1298.

Bulle de Boniface VIII, annonçant que, nonobstant l'absence du roi des Romains les envoyés du roi d'Angleterre procéderont devant le pape comme personne privée.

Archives de l'Échiquier, *Kalendars*, t. I, p. 16.

## LIII. 1298.

**Bulle** du pape Boniface VIII annonçant que des trêves ont été conclues entre les deux rois et que ceux-ci ont choisi le pape pour arbitre.

Archives de l'Échiquier, *Kalendars*, t. I, p. 17.

## LIV. 1298.

**Bulle** de Boniface VIII pour terminer les différents entre les rois d'Angleterre et de France.

Archives de l'Échiquier, *Kalendars*, t. I, p. 16.

## LV. 1298.

**Bulle** de Boniface VIII par laquelle il annonce au roi d'Angleterre qu'il entend rétablir la paix au moyen de mariages, et l'exhorte à réfléchir sur l'occupation du royaume d'Écosse.

Archives de l'Échiquier, *Kalendars*, t. I. p. 17.

## LVI. LVII. LVIII. 26 mai 1299.

**Lettres** d'Edward Ier par lesquelles il abandonne à la commune de Londres les revenus des vicomtés de Londres et de Middlessex, jusqu'à final payement des sommes que la commune avait payées aux créanciers de certains chevaliers de Gascogne à Londres. A ces lettres sont jointes : les listes des débiteurs gascons et des créanciers anglais : la nature et la qualité des créances : puis les quittances données par la commune aux vicomtes pour divers à-comptes.

Archives de la mairie de Londres, reg. C, feuillet attaché entre les fol. 32 et 33, et fol. 33, 36 et 38.

Edwardus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitannie, omnibus ad quos presetes littere pervenerint salutem.

Sciatis, quod cum dilecti nobis major, aldermanni, vicecomites et ceteri cives nostri Londonienses, pro nobis gratanter manuceperint satisfacere quibusdam creditoribus quorumdam Vasconum, quorum nomina in quadam cedula, inter dilectum clericum nostrum Johm de Droheneford, custodem garderobe nostre ex parte nostra, et ipsos majorem, aldermanos vicecomites et cives ex altera indentata continentur, de mille quadraginta et novem libris, tresdecim solidis et undecim denariis, in quibus eisdem Vasconibus per litteras dilecti et fidelis nostri Henrici de Lacy, comitis Lincolnie, locum nostrum tenentis in ducatu Aquitanie obligamur : nos, eisdem civibus, de dicte pecunie summa volentes satisfacere ut tenemur, concessimus et assignavimus eisdem, totam firmam nostram civitatis predicte et omnes exitus quos per summonicionem scaccarii nostri, infra eandem civitatem et comitatum Middlesex, ad opus nostrum ex quacumque causa exigi contigerit et levari, percipiendam et habendam

per manus dictorum vicecomitum qui pro tempore fuerint, quousque predictas mille quadraginta et novem libras tresdecim solidos et undecim denarios inde ad plenum receperint, in forma predicta. Ita quod firma aut exitus predicti, per nos aut nostros quoscumque in usus alios quam in solutione dicte pecunie interim non solvantur, quousque per rationabilem computationem, inde ad scaccarium nostrum annuatim reddendam, constiterit dictos majorem, aldermannos, vicecomites et cives dictam pecunie summam ut premittitur percepisse.

In cujus rei testimonium has literas nostras fieri fecimus patentes. Teste me ipso apud Cantuar. XXVI^e die may anno regni nostri XXVII^o.

Debita que Vascones de paragio debent diversis hominibus civitatis Londoñ. et de provinctu ejusdem civitatis, tam infra libertatem quam extra, pro quibus major et aldermanni ac ceteri cives dicte civitatis satisfacient creditoribus Anglicis dictorum Vasconum, ex parte regis et assignantur eisdem civibus per regem, firma dicte civitatis et omnes alii exitus quos per quamcunque sumonitionem scaccarii ad opus regis exigi contigerit; quousque perceperint plenarie summam quam pro rege solverint modo prelibato: Et vicecomites dicte civitatis omnia pignora dictorum Vasconum pro debitis predictis invadiata statim faciant deliberari.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1° Dominus Willelmus de Nunijan debet | Willelmo Ffatting | 4 l. | 4 s. | 7 d. | |
| — | Rogero de Derby, pistori | » | 50 | » | |
| — | uxori Johannis Ployt pro cervisia | 7 | 15 | 6 | |
| — | Johanni de Budefere | » | 28 | 11 d. | obol. |
| — | Johanni Fairold | » | 40 | 10 d. | |
| — | Johanni Perlot | » | 6 | 8 d. | |
| — | Simoni Gut, apotecario | » | 20 | 11 d. | obol. |
| — | Rogero de Arderne et sociis suis | 49 | 12 | 6 | |
| — | Wuillelmo de Perys | 41 | 14 | 8 | |
| — | Roberto de Aodeford | » | 11 | 6 | |
| — | Gregorio de Piddele | » | 13 | » | |
| | *Summa* 80 l. 19 s. 3 d. | | | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 2° Ladalil debet | Roberto de Gloucester | 47 l. | 10 s. | » d. | |
| — | Thome Leblund, pro busca | 9 | » | 17 | |
| — | Johanni Lekinger, carnifici | 22 | 5 | » | |
| — | Johanni de Fabrischefworth, pro puleteria | 14 | 8 | 9 | |
| — | Henrico Lebretonn, pro pane | 35 | » | 14 | |
| — | Henrico Lepesshoner | » | 39 | 5 | |
| — | Thome le Lemasnel, pro piscibus | » | 24 | 2 | |
| — | eidem Thome, pro candelis | » | 14 | 3 | |
| — | Simoni le barber | » | 4 | 7 | |
| — | Wuillelmo le boteler, pro vino | 9 | 17 | 7 d. | obol. |
| — | Gilberto le Feyner, pro feno et avena | 14 | 10 | 10 | |
| — | Wuillelmo de Gloucester | » | 18 | » | |
| — | Philippo hospiti suo | 17 | 4 | » | |
| — | Johanni de Middelburgh, mercer | 4 | 4 | 4 d. | |
| — | Ricardo Parpoynter | 4 | 11 | 11 | |

| | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 2° id. Ladalil debet Ricardo de Lungeville | | » l. | 9 s. | » d. |
| — | Isabelle uxori Eustachii de Guynes | » | 19 | 5 |
| — | Wuillelmo de Winburne | » | 10 | 9 |
| — | Augerio de Bedeford | » | 52 | » |
| — | Amie de Warewick | » | 73 | 10 d. obol. |
| — | Thome le mareschal | » | 17 | 8 |
| — | Johanni Leken | » | 50 | » |
| — | Isabelle uxori Eustachii de Guynes | » | 2 | » |
| — | Matille uxori Galfridi de Balfram | » | 4 | 10 |
| — | Edmundo Lescler | » | 22 | » |
| — | Henrico Lumbard | » | 26 | 2 |
| — | Gilberto Scheyl | » | 6 | 3 |
| — | Johanni le sabater | » | 7 | 6 |

*Summa* 218 l. 16 s. 11 d.

| | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 3° Petrus Amaneus, capitallis Bogii debet Thome de Wyntoñ | | » l. | 45 s. | » d. |
| — | Wuillelmo Faccing | » | 35 | » |
| — | Johanni Rosemonndi | » | 14 | 2 d. |
| — | Cristine de Veneys | » | 42 | 1 |
| — | Margarete de Lacornere | » | 9 | » |
| — | Rogero de Herreford | » | 34 | » |
| — | Petro, candellario | » | 8 | 4 |
| — | Seyero le barber | » | 7 | 5 |
| — | Augerio Wade | » | 4 | 11 |
| — | Ramundo Poletario | » | 32 | » |
| — | Jacobo de Asschewelle | 9 | » | » |
| — | Roberto Bandre | » | 14 | 7 |
| — | Alicie Leche, hospitisse sue | » | 42 | 7 |
| — | Augero Attestoppe | » | 5 | » |
| — | Reymundo de Burdegala | 11 | 15 | » |

*Summa* 37 l. 1 d.

| | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 4° Wuillelmus de Segyn, dominus de Rionns, debet Katerine Lafranceire | | 103 l. | 4 s. | » d. |
| — | Roberto le seler de Lariole | » | 13 | » |
| — | Wuillelmo Haubin | » | 10 | » |
| — | Johanni le barber de Lariole | » | 12 | » |
| — | Gilberto le marechal | » | 30 | » |
| — | Isabelle de Essex | » | 6 | » |

*Summa* 107 l. 15 s.

| | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 5° Dñs Oto de Casuan debet Rogero de Derby | | » | 7 s. | » d. |
| — | Wuillelmo de Hungerford | » | 20 | » |
| — | Thome, servienti majoris Londoniensis | 2 marc. | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 5° id. Dñs Oto de Casuan debet | Boydino de Greve | » l. | 35 s. | 4 d. |
| — | Ramondo Leblunt | » | 10 | 6 |
| — | Roberto Bandre | » | 7 | » |
| — | Roberto Savage de Turkeseye | » | 72 | 6 |
| — | Johanni Possemonde | » | 13 | 4 |
| — | Petro, candelario | » | 4 | 1 |
| — | Henrico Mareschall | » | 4 | 3 |
| — | Alani de Redinges | » | 9 | 9 |
| — | Johanni de Strafford | » | 6 | » |

*Summa* 10 l. 18 s. 5 d. obol.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 6° Dñs de Castillonn debet | Alicie, hospitisse sue | 12 l. | 17 s. | 5 |
| — | Alani de Suffolk | » | 50 | » |
| — | Roberto Bandre | » | 38 | 5 d. obol. |
| — | Petro le ganser | » | 20 | » |
| — | Matille la barber | » | 25 | » |
| — | Johanni de Sabrichesworche | » | 19 | 6 |
| — | Roger de Derby | » | 63 | » |
| — | Seykino le barbier | 8 | 17 | » |
| — | Petro le paneter de Laryole | » | 22 | » |
| — | Remondo de Burdegala, celarius | 15 | 15 | » |
| — | Gilberto le mareschal | » | 21 | » |

*Summa* 50 l. 18 s. 4 d.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 7° Gaillardus de Agassaco debet | Ramundo, aurifabro | 4 l. | 11 s. | » |
| — | Wuillelmo de Hungerford, pistori | » | 55 | » |
| — | Wuillelmo de Horsham, carnifici | » | 55 | 3 d. |
| — | Boydino, carnifici | » | 17 | » |
| — | Clementi le feyner | » | 15 | 6 |
| — | Richardo de Bernes | » | 24 | 4 |
| — | Johanni de Haleford | » | 10 | 2 |
| — | Richardo le fruter | » | 10 | 1 |
| — | Johanni Letillere | » | 2 | » |

*Summa* 13 l. 16 s. 4 d.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 8° Petrus de Burdegala debet | Gilberto le mareschal | » l. | 15 s. | » d. |
| 9° Petrus de Porrigiis debet | Rob° Clerico de Kirketon | » | 20 | » |
| 10° Ebulus de Podioguillelmi, debet | Ade de Bonpute | 4 | [illegible] | 4 |
| 11° Amaneus de Sales debet | Gilberto de Colecestre | » | 29 | 3 |
| — | Juliano Delconduit, pro lectis | » | 14 | » |
| 12° Bibatus de Prigo debet | Gilb° de Colecestre | » | 46 | 6 |
| 13° Johannes Geraldi debet | Katerine de Lariole | 6 | 3 | » |
| — | Steph° de Apton | » | 10 | » |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 14° | Dñs Arnaldus Aykeliny debet | Galtero Scoto | 6 l. | 2 s. | 8 d. |
| | — | Katerine de Lariole | » | 46 | 6 |
| | — | Gilberto, hospiti suo | » | 34 | 1 |
| | — | Wuillemo de Hungerford | » | 8 | » |
| | — | Johanni Rosemonndi | » | 4 | » |
| | — | Richardo de Ffanchirch | » | 4 | » |
| 15° | Otto de Monte Gustardi debet | Wuillelmo de Hungerford | » | 4 | 7 |
| | — | magistro Roberto, clerico de vinetera | » | 6 | » |
| 16° | Dñs Bernardus de St° Siardo debet | Katerine de Lariole | » | 104 | 6 |
| 17° | Gaillardus de Breygnak debet | Dionis la venere | 16 | 10 | » |
| | — | Waltero Bullek, taverner | » | 10 | 6 |
| | — | Johanni le chapeler | » | 2 | 1 |
| | — | Alano de Redinges | » | 6 | » |
| | — | Alicie la fournere | » | 4 | 9 |
| | — | Gilberto le mareschal | » | 5 | 5 |
| | — | Henrico de Norwyco | » | » | 18 |
| | — | Ade Leclerc | » | » | 4 |
| | — | mag°. Petro Candellario | » | 7 | 11 |
| | — | Matille la mercere | » | 7 | 11 |
| | — | Leticie la mercere | » | 7 | 10 |
| | — | Matille, uxori Roberti le barbier | » | 7 | 5 |
| | — | Katerine de Lariole | » | 3 | » |
| | — | Reymundo de Burdegala | » | 7 | » |
| 18° | Guillelmus Arnaldus de Villanova debet | Ricardo Junctori | » | 41 | 9 |
| 19° | Amanenus de Villanova | — | » | 27 | 3 |
| 20° | Dominicus de Basta | — | » | 11 | 11 |
| 21° | Arnaldus de Podio | — | » | 13 | 8 |
| 22° | Petrus de Corrigiis | — | » | 30 | 8 |
| 23° | Arnaldus de Castetpugo debet | Gilberto de Colecestre | » | 45 | 10 |
| 24° | Vidau de Peyre | — | » | 20 | » |
| 25° | Arnaldus de Castelpugo, Lubatus de Prigo, Vidau de Pere, Armaneus de Sales debent | — | » | 5 | 11 |
| 26° | Guillelmus Munde | Bruno de la Rokele | » | 27 | 8 |
| 27° | Bertrandus de Tribus aquis | Katerine de Lariole | 13 | 13 | » |
| 28°, 29°, 30° | Arnaldus Lupi d'Ages, Petrus Arnaldus de Pràto, Vital de Forsed debent | Petro David | » | 50 | » |
| 31° | Iidem debent. | Ricardo Junctori | » | 34 | » |
| | | David Pistori | » | 11 | » |
| | | Guil° le chandeler | » | 10 | » |
| | | Wuillelmo de Dorceford pistori | » | 2 | 7 |
| 32° | Remundus de la Forche | Wuillelmo de Hallagher | 6 | » | » |
| 33° | Rem. Guill°. de Balannson | Galfrido le taverner | » | 16 | » |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 33° | Id. Rem. Guill'. de Balannson Guillelmo Lengleys, qui moratur in vinetera | | » l. | 3 s. | 6 d. |
| 34° | Johannes Kalegre de Bersak et Johannes filius ejus debent P°. Mercatori | | 20 | » | » |
| 35° | Magr. W'. de Cleron et socii sui | — | » | 55 | » |
| 36° | Archibaldus de Monte Albo | Katerine de Lariole | » | 40 | » |
| 37° | Gerardus de Petralonga | — | » | 60 | » |
| 38° | Bernardus, valetus dñi Arnaldi de Caupène | — | » | 15 | » |
| 39° | Gaillardus de Chastelpuy | Johanni le barbier | » | 8 | 9 |
| 40° | Arnaldus Guillelmus Delbois | — | » | 10 | 1 |
| 41° | Arnaldus de Jatz | — | » | 5 | » |
| 42° | Dñs Arnaldus Guillelmus de Pugeys debet | Elene la braceresse | » | 4 | 10 |
| | — | Henrico le Noreys | » | 18 | 3 |
| | — | Gilbarto de Colecestre | 8 | » | 4 |
| | — | Galfrid, le tavernier de Greschirch | » | 13 | » |
| | — | Rem° de Burdigala, selario | » | 70 | » |
| | — | Margarite de Canternar | » | 4 | 9 |
| 43° | Arn. Guillelmus de Mauveysyn et socii sui debent | Labino Clay et uxori sue | 4 | 2 | 6 |
| | — | eisdem pro manucaptione facta duobus pistoribus Londoniens. | » | 31 | » |
| 44° | Petrus de Begare | David, pistori | » | 20 | » |
| 45° | Arn. Guillelmus de Mauveysyn | Jacobo de Essewell | » | 10 | » |
| 46° | Ogerus Roberti | Guillelmo de Berton | » | 50 | » |
| | — | Wuillelmo, viscino suo | » | 17 | » |
| | — | Johanni de Cornubus | » | 14 | » |
| | — | mag°. Roberto de Parys, cissor pannorum | » | 14 | » |
| | — | Thome Godard de Seperslane | » | 10 | » |
| 47° | Arn. Bernardus de Lados | Katerine de Lariole | 12 | 15 | » |
| | — | Johanni Fleming et uxori ejus | » | 40 | 6 |
| | — | Henri le cordewaner | » | 6 | 6 |
| 48° | Bernardus Joye et Bertrandus Woteyn, burgenses ville Sancti Johanis de Sorde debent | Johanni le channdeler | » | 6 | 3 |

*Summa* 167 l. 4 s. 6 d.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 49° | Bonifacius de Rionncia debet | Jacobo de Aslevette | » l. | 10 s. | 5 d. |
| 50° | Domingus de Barres | Roberto de Hardel | » | 17 | 3 |
| 51° | Dñs Arn. de Caupenne | Simoni Dunsy de Fletstrete | 14 | 3 | » |
| | — | Johanni de Belleworlh | 8 | » | » |
| | — | Ricardo de Sancto Rodulpho, tabernario | » | 16 | 9 d. obol. |
| 52° | Bern. de Keylan (Leylan?) | Katerine de Lariole | » | 5 | » |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 53° Oto de Lados | Katerine de Lariole | 14 l. | 10 s. | » d. |
| — | Henrico, cordewaner | » | 22 | » |
| — | Wuillelmo, poletario | » | 63 | 2 |
| 54° Johannes Roberti | Waltero de Norwich | » | 53 | 6 |
| 55° Numandus de Sis | Katerine de Lariole | 9 | 13 | » |
| 56° Dñs Arnaudus de Murmere | — | 10 | » | » |
| 57° Arn. de Bovisvilla | Rogero de Ardern | » | 8 | 9 |
| — | Roberto de Pampesworche | » | 13 | » |
| — | Katerine de Lariole | » | 14 | » |
| — | Roberto de Optone | » | 20 | » |
| — | Henrico de Cantuar, pistori | » | 5 | » |
| — | Martino, carnifici | » | 8 | » |

*Summa* 58 l. 7 s. 11 d.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 58° Dñs Wuillelmus Flinyan debet | Johanni Baconn, pistori | » l. | 14 s. | 8 d. |
| — | Willelmo le channdeler | » | 46 | 6 |
| — | Roberto de Lenne, tabernario pro vino | » | 9 | 6 |
| — | Bertandus Strak, pro pane | » | 30 | » |
| — | Ferratori Nix, fratres predicatores | » | 7 | 7 |
| — | Henrico Donelay | » | 14 | 6 |
| — | Ricardo de Wetherby | » | 64 | 6 |
| 59° Willelmus de Moussens | Petro Dermenter | » | 35 | » |
| 60° Ladalil debet | Thome le barber | » | 20 | » |
| — | Galfrido de Herford | » | 7 | » |
| — | Wuillelmo de Westminter | » | 7 | 9 |
| — | Wuillelmo de Laroche | » | 2 | 11 |
| — | Roberto Pycard | » | 4 | 2 |
| — | Johanni le mareschal | » | 110 | » |
| — | Ricardo Lefeure | » | 3 | 3 |
| — | Ricardo de Parys | » | 8 | » |
| — | Willelmo le taverner | » | » | 12 |
| — | Augerio Lamire | » | 5 | » |
| — | Wuillelmo de Laroche | » | 3 | 6 |
| — | Gilberto le archer | » | 8 | 1 |
| — | Ade de Bonpure, pro feno et avena | 12 | 11 | » |
| — | Simoni Leken | » | 7 | 1 |
| — | Nicholao Leken | » | 13 | 2 |
| 61° Wuillelmus de Segyn, dñs de Rionns debet | Stold le lunbard | 47 | 15 | » |
| — | Matheo Durmond, mercator London, pro pannis | 10 | » | » |
| — | Wuillelmo Trente | 4 | 14 | » |
| — | Henrico de Stannford, pro soculares | » | 16 | 9 |
| 62° Dñs Oto de Casnau | Thome Wastel | » | 7 | » |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 62° id. Dñs Oto de Casnau | Roberto le Keller | » l. | 29 s. | 6 d. |
| 63° Dñs de Castilon | Galfrido Davy | » | 47 | 4 |
| — | Seyero le barber | » | 15 | 4 |
| — | Ricardo de Paris | » | 14 | » |
| — | Wuillelmo le bribour | » | 6 | 4 |
| — | Wuillelmo, marescallo | » | 7 | 4 |
| — | Gilberto Pinnot | » | 44 | 4 |
| — | Henrico de Greschirch, cordewaner | » | 16 | 6 |
| 64° Gaylardus de Agassaco | Henrico, candellario | » | 16 | 5 |
| — | mag°. Rogero de Redenhale | » | 9 | » |
| — | Roberto, candellario | » | 3 | 6 |
| 65° Petrus de Burdegala | Johanni de Dunesty, mercer | 18 | 5 | » |
| — | Wuillelmo Trente, nomine Elie | | | |
| Barran | | 18 | » | » |
| — | Johanni Leger | 7 | » | » |
| 66° Pretrus de la Perole, burgensis aquensis debet Stoldo Lumbardo | | » | 100 | » |
| — | Alano de Suffolk et uxori sue | » | 30 | » |
| 67° *Nud.* (Ram.) Febarius | mag°. Roberto Deprowic, allutario | » | 30 | » |
| — | Wuillelmo Beaucurt, pro panno | » | 12 | » |
| — | Elie de Lubard | » | 5 | » |
| 68° Wuillelmus Deste | Stephano le poter | » | 16 | » |
| — | Oseberto le espicer | » | 4 | » |
| 69° Garsias de Sauveterre | Dringewatero | » | 6 | » |
| — | Wuillelmo de Hungerford | » | 4 | » |
| — | Wuillelmo Wonburn | » | 3 | 9 |
| 70° Dñs Arnaldus Aykeliny | Warino le pesshoner | » | 31 | » |
| 71° Gaylardus de Breygernak | Matheo de Batz | » | 115 | » |
| — | Jacobo le taverner | » | 25 | » |
| — | Rogero Derby | » | 5 | » |
| 72° Bertrandus de Tribus aquis | De Chepe | » | 10 | » |
| — | Johanni le sabater | » | 12 | » |
| 73° Arnaldus Lupi Daches, Petrus Arnaldus de Prato et Vital de | | | | |
| Forsed debent | Nicolao le connger | 4 | » | » |
| 74° Dñs Arn. Guillelmus de Pugeys debet Thome de Berewikh | | » | » | 21 |
| — | Gilberto le mareschal | » | 20 | 2 |
| 75° Poncius de Lamore | Johanni Penchetz | » | 13 | 4 |
| — | Nicolao le Convers | » | 13 | 4 |
| — | Henrico, capellano de Templo | » | 50 | » |
| — | Hugoni de Farndon | » | 10 | » |
| — | Nicolao le Pestur | » | 10 | 6 |
| 76° Otho de Venquet | Wuillelmo le Fourner | » | 24 | 6 |
| — | Ricardo, carnifici | » | 12 | » |
| — | Roberto le peny | 14 | » | » |
| 77° Joh$^s$. Aleger senior | Galfrido de Salop, pellipario | » | 5 | 10 |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 77° id. Joh<sup></sup>. Aleger Senior | Bartholomio le Lumbard, mercatori | » l. | 12 s. | » d. |
| 78° Amanenus de Corton | Wuillelmo Duschakl | 22 | 10 | » |
| 79° Jordanus Elie | — | 7 | 6 | » |
| 80° Bernard. de Semengers, presbiter | — | 6 | » | » |
| 81° Elias de Petragoricimo | — | » | 10 | » |

*Summa* 231 l. 12 s. 10 d.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 82° Arnaldus Wuillelmus de Mauveysyn debet | Rogero de Derby | » l. | 4 s. | 2 d. |
| — | Ricardo, carnifici | » | 12 | » |
| — | Petro Maupyn | » | 20 | » |
| — | Thome de Sandwyco | » | » | 12 |
| 83° Arnaldus Duvercher | Rogero de Derby, pistori | » | 2 | 1 |
| — | Wuillelmo de Hungerford | » | 4 | » |
| — | Ricardo, carnifici | » | 6 | » |
| — | mag°. Rogero, medico | » | » | 18 |
| 84° Bernardus de Leilan | Jacobo de Budele | » | 110 | » |
| — | Ricardo, coco | » | 5 | » |
| 85° Guillelmus Schark | Roberto, valeto Johannis Dacre | » | 5 | » |
| — | Wuillelmo de Halligher et valeto suo | » | 3 | 6 |
| 86° Bertrandus Delamote | Waltero Frannceys | » | 117 | » |
| 87° Domingus de Villa et Petrus Geraldus de Villa, procuratores diversorum hominum de villa de La Rochele debent | Johanni de Lincester | 28 | » | » |
| 88° Reymundus de Marignan et Seynorus Elis debent | mag°. Gilberto Phinco | » | 56 | 8 |
| — | Rogero de Balfham, hospiti suo | » | 30 | » |
| 89° Guydo le Flemenge | Gilberto de Sthak | 8 | 10 | » |
| 90° Reymundus de Fungana debet | Waltero le Franceys | 4 | 10 | » |
| — | mag°. Roberto de Cornedale | » | 7 | » |
| 91° Bertrandus Assabti et Peregrinus de Larokan debent | Jacobo Lebotiler, pro panno | » | 100 | » |
| — | Johanni de Porta, pro vino | » | 30 | » |
| — | Wuillelmo Candellario, pro sera | » | 27 | » |
| — | Marie, uxor Johannis Lefleminge | » | 34 | » |
| — | Johanni, pistori | » | 9 | 2 |
| — | Cristiane la Panetere | » | 21 | 2 |
| — | Wuillelmo le Batour | » | 38 | » |

*Summa* 73 l. 4 s. 3 d.

*Summa summarum* 1,049 l. 13 s. 11 d.

Omnibus ad quos presentes littere pervenerint, etc. Henricus le Galeys, major civitatis London, aldermanni, vicecomites et communitas ejusdem civitatis salutem in Domino sempiternam.

Cum nuper ad instanciam domini Edwardi illustris regis Anglie.... manuceperimus satis-

facere quibusdam creditoribus corumdam Vasconum, quorum nomina in quadam sedula inter domm. Johanem de Drokeneford et nos indentata continentur de mille quadraginta novem libras tresdecim solidos et XI denarios; hac idem dñs rex, nobis concesserit firmam civitatis Londoñ et omnes exitus quos per sumonicionem scaccarii, infra eandem civitatem et communitatem Middlesex, ad opus dñi regis predicti ex quacumque causa exigi contigerit elevari, percipiendam per manus vicecomitum Londoniensium qui pro tempore fuerint, quousque predictam pecunie summam inde ad plene receperimus, prout in quadam litera patente, sigillo dñi regis singnata et penes nos remanente plenius continetur; noverit universitas vestra, nos recepisse et habuisse, die confectionis presentium de Richerio de Resliram, uno vicecomitum Londoñ., anno regni regis Edwardi XXVIIo et exitus baillivie sue, XXX l. in partem solutionis debite in quo inde Richerius, de tempore quo fuit vicecomes Londoniensis et Middlessex, pro parte sua, domino regi tenetur. De quibus vero XXX libris, ipsum Richerium et assingnatos suos ac ejusdem heredes erga dictum dominum regem aquietabimus et indempnem conservabimus in perpetuum. In cujus rei testimonium has litteras nostras eidem Richerio fieri fecimus patentes sigillo communitatis nostre singnatas.

Dat. London. Die mercuris proxima post festum Sti Edwardi regis, anno predicto finiente.

Au verso de la même page se trouve une autre quittance du même genre, datée du samedi veille de la Toussaint, à la fin de la 27e année du règne d'Edward I; et trois autres pièces semblables, au fol. 38. *Anno XXVIIIo Edwardi, die martis proxime post festum Conceptionis beate Marie.*

## LIX. LX. LXI.

Juillet 1299.

Lettres du maire et de la commune de Londres au maire et à la commune de Bruges, aux prévôt et baillis de Caën, aux prévôt et échevins de Cambrai, pour les engager à forcer leurs compatriotes, débiteurs envers Reginald de Thunderle, citoyen de Londres, de s'acquitter envers lui, s'ils veulent que leurs concitoyens trouvent un bon accueil à Londres.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 26 vo. Ces trois pièces ne sont pas datées; mais elles se trouvent dans le registre C, entre une lettre donnée à Londres, *in crastino Cinerum, anno regis nostri Edwardi, filii regis Henrici, XXVIIo*, et une lettre datée: *die jovis proxima post octabas sancti Mathie apostoli, anno regni regis Edwardi, XXVIIo.*

---

Viris, providis et discretis scabinis, juratis et communitati ville de Burges, major et communia civitatis Londoniensis in Anglia salutem et amorem specialem.

Ex parte dilecti concivis nostri Reginaldi de Thunderle, nobis est ostensum, quod Johannes Frinin, conburgensis vester, per suam litteram obligatoriam, factam in civitate Londoniensi, in quadraginta libris sterlingorum monete Anglie, ac Sigeris dictus Karole, in undecim libris et Egiidius Aymeric in duodecim libris predicte monete, ut dicitur, tenentur eidem. Quo circa, discretionem vestram circunspectam rogamus attente, quatinus eosdem moneatis et efficaciter inducatis ac, si necesse fuerit, compellatis vicissitudinis obtentu, quod de dictis debitis pro dicto Reginaldo satisfaciant ut tenentur. Concilium amore nostri et partium nostrarum interventu in predictis apponentes, ita quod idem Reginaldus preces nostras sibi sentiat fructuosas et ne nos opporteat burgenses vestros, penes nos sepius divertentes, ea occasione molestare, quod nullatenus nisi pro defectu recti vestri faceremus. Et quid inde feceritis, nec

non et in aliis que penes partes nostras volueritis, nobis amicis vestris semper peracis, voluntatem vestram, si placeat literatorie remandetis. Valete semper in Christo.

Consimilis littera directa preposito, baillivis et communitati ville de Cadonio, pro eodem Reginaldo, per prefatos majorem et communitatem pro centum libris monete Anglie, quas Ricardus de Banent et Galfridus de Banent, conburgenses ejusdem ville, eidem Reginaldo tenentur, sigillo communitatis sigillatam.

Consimilis littera missa fuit preposito, scabinis et communitati civitatis Cameracensis per prefatos majorem et communitatem, pro sexaginta et sex libris sterlingorum de Anglia, quas Willelmus Tronssel, concivis ejusdem civitatis, eidem Reginaldo tenetur sigillo communitatis signatam.

## LXII.

Septembre 1299.

Lettres des gardiens des foires de Champagne et de Brie à la commune de Londres, pour contraindre Bourgeois Faubert et ses associés au payement de 1600 livres pet. tourn.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 41.

---

Viro venerabili, provido, sapienti et discreto gardiano Lodoniensi vel ejus vices gerenti, Petrus de Fremevilla, miles et Robertus de Campaniis, nundinarum Campanie et Brie pro illustrissimo domino nostro Francorum rege custodes, annhuientum (*sic*) bonorum omnium cum salute et sincera dilectione.

Cum alias nostris patentibus litteris sigillo nundinarum Campanie sigillatis, vobis dederimus in precibus de conpellendo seu conpelli faciendo Burgensem Fauberti, civem florentinum, mercatorem equorum, una cum Gydone Fauberti Nuico Fauberti fratribus dicti Burgensis, magistro Giraldo de Galaron, medico, Jacobo filio dicti Nuci sociorum dicti Burgensis, per vendissionem bonorum suorum et propriorum corporum captionem et ad nos retromissionem ad reddendum et solvendum Puthio de Prato, quondam mercatori equorum in dictis nundinis, Martino de Burgo novo fratri defuncti Johannis de Burgo novo, olim mercatori equorum et Johanni de Burgo novo nepoti dicti Johannis defuncti et Martini prefati seu latori dictarum nostrarum litterarum pro eisdem mille sexcintas libras turonensium parvorum cum dampnis suficientibus et expensis et ad nobis satisfaciendum de dicti regis emenda, pro defectu nundinarum, in qua pecunie summa tenentur efficaciter obligati et quislibet eorum in solvendo de corpore nundinarum Barri-Super-Albam, ab anno Domini millesimo CC° nonagesimo secundo, tam ratione et causa quorumdam creantorum factorum et perpetratorum in corpore et supra corpus dictarum nundinarum, quam ratione et causa restitutionis plurium fidejussorum et plurium custamentorum et dampnorum quas et quos ob defectu dicti Burgensis et sociorum suorum prelibatorum, in corpore et supra corpus dictarum nundinarum habuerunt et dicebantur incurrisse, pro ut in quibusdam litteris appertis sententie definitive, sigillo dictarum nundinarum munitis dicitur contineri; super quibus, Tolmetus dictus Concesse, serviens noster juratus in dictis nundinis, nobis oretenus retulit quod ipse, ab anno Domini millesimo CC° nonagesimo tercio, vobis predictas nostras litteras presentavit, pro ut dicit quas siquidem nostras litteras deprecatorias vobis directas vos recepistis, ac tamen easdem noluistis exequissioni debite demandare nec aliquam rescriptionem nobis facere remissivam, licet in fine earumdem bene contineretur quod quid inde faceretis nobis per vestras litteras rescribere

digneremini et velletis; et licet a predicto serviente nostro, pluries in presentia plurium fidedignorum fueritis requisiti, propter hoc quod guerra erat incepta inter excellentissimos principes regem Francie et regem Anglie, inmovebantur jam dicti reges inter se pro ut hec omnia, predictus nostris serviens juratus, cum juramento retulit esse vera, ex quo quam plurimum miramini, si ita est, et habemus nos minime pro contentis, cum istud sit in dictorum creditorum dampnum non modicum et gravamen, et regiminis dictarum nundinarum nobis commissi prejudicium et contemptum; quia pro predicta guerra vos minime tenebamini retardare dictas nostras litteras deprecatorias executioni debite demandare, quare providentiam vestram quanta possimus diligentia, ex parte excellentissimi domini nostri *Johannis* (1) Dei gratia Francie et Navarre regis, Campannie Brieque domini et nostra tenore presentium ducimus depprecandam quatinus bona omnia prefati Burgensis Fauberti et sociorum suorum prenominatorum et dicte societatis faciatis venalia solempniter proclamari et vendi, et distrahii faciatis indilate ad usus et consuetudines nundinales seu tantum ex eisdem quod devendisciones precio dictis creditoribus seu latori presentium pro eisdem de predicta pecunie summa, cum dampnis sufficientibus et expensis et nobis de predicti domini nostri regis emenda sit integraliter satisfactum; corpusque predicti Burgensis Fauberti, una cum corporibus sociorum suorum prenominatorum, si jurisdictione vestra valiant inveniri et vendissio bonorum non sufficerit ad premissa, nobis ad nundinas remittatis, sub secura et fideli custodia, ad sumptus creditorum inter parituros et se coram nobis in hoc casu purgaturos ad usus et consuetudines antedictos. Si vero contra predicti servientis nostri relatum qua proponere volueritis et vestra credideritis interesse personaliter coram nobis intersitis aut pro vobis sufficienter mittatis ad diem conpetentem quem lator presencium vobis duxerit nominandum, dicturi que vobis videritis expedire alioquin dictum relatum et tunc habebimus pro stabili atque firmo, tantum super hoc facientes ob predicti domini nostri regis reverentiam et onorem nostrorum que precaminum interventum. Quare vobis et vestris teneamur ad omnimoda merita gratiarum et quantum velletis nos pro vobis et vestris esse facturos in casu consimili vel majori; quid inde feceritis nobis vestris patentibus per latorem presentium una cum presentibus remissivis litteris significari curetis demandantes executionem, nonsobstante quod per servientem nundinarum vobis non fuerint presentate.

Datum anno domini MCC nonagesimo nono, mense septembris. I. de Sancto Nabore.

(1) C'est sans doute par une erreur du copiste que le nom du roi Jean est substitué à celui de Philippe.

## LXIII. 1299.

Bulle du pape pour engager le roi d'Angleterre à livrer entre les mains de l'évêque de Vicence, son légat, toutes les terres et fiefs qu'il tenait du roi de France, jusqu'à ce que le pape ait rendu sa décision.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 16. *Nouv. Rymer*, t. I, p. 880 et suivantes.

## LXIV. 1299.

Bulle du pape pour engager le roi d'Angleterre à livrer ses terres de Gascogne au duc de Bourgogne, au comte de Bretagne et au comte de Saint-Paul.

Archives de l'Échiquier, *Kalendars*, t. I, p. 16.

## LXV. 1299.

**Bulle** du pape accordant une première prorogation des trêves entre les deux rois.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 16.

---

## LXVI. 1299.

**Réponse** du pape à la lettre par laquelle le roi d'Angleterre le priait de venir jusqu'à Lyon pour prononcer son jugement.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 17.

---

## LXVII. XIII^e Siècle.

**Chant** d'un prisonnier.

Archives de la mairie de Londres; feuillets de garde du *De antiquis legibus liber*.

---

Eyns ne soy ke pleinte fu
Ore, pleyn d'anguste tressu
Trop ai mal et contreyre
Sans decerte en prisun sui
Car m'ayder tres puis
Jhesu dur deus et deboneyre.

Jhesu crist, veirs deu, veirs hom,
Prenge vus, de mei pite,
Jetez mei de la prisun
V je sui a tort gete.

Jo e mi autre compaignun,
Deus en sait la verite
Tut pur aut[i] mesprisun
Sumes a hunte livere.

E sires Deus, ke as mortels
Es de pardun veine,
Sucurez, deliverez
Nus, de cette peine.

Pardonez et assoylez
J cel gentil sire,
Si te plest, par ki forfet
Nus suffruns tel martire.

Fous est ke se afie
En ceste morteu vie,

Ke tant nous contralie
Et u n'ad fort boydie.

Ore est hoem en leesse,
Et ore, est en tristesce,
Ore le garist, ore blesce
Fortune, ke le guée.

Virgne e mere au soverein
Ke nus jeta de la mayn
Al maufe, ki par evain
Nus ont trestuz en sun heim.
A grant dolur peine.

Requerez icel seignur
Ke il, par sa grant dulcur
Nus get de ceste dolur
U nus sumus nuyt et jor
Et doint joye certeyne.

# COLLECTION GÉNÉRALE
# DES DOCUMENTS FRANÇAIS
## QUI SE TROUVENT EN ANGLETERRE.

ARCHIVES DE LA MAIRIE DE LONDRES, DU DUCHÉ DE LANCASTRE, DE LA BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS ET DE L'ÉCHIQUIER (1re PARTIE).

## XIVe SIÈCLE.

### LXVIII.

12 mars 1300.

**Réponse** du maire et de la commune de Londres aux gardiens des foires de Champagne et de Brie.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 44 ro.

Nobilissimis viris et discretis dominis Petro de Fremevilla, militi et Roberto de Campania, nundinarum Campanie et Brie per dominum regem Francie custodibus, Elyas Russel, major et cives Londonienses salutem et sincere dilectionis continuum incrementum.

Cum nuper nobis scripseritis quod nos Burgensem Fauberti, civem florentinum, mercatorem equorum, Guydonem Fauberti et Nucum Fauberti, fratres dicti Burgensis, magistrum Gylardum de Galaron, medicum et Jacobum dicti Nuci et Burgensis socium, compelleremus, tam bonorum suorum venditionem, quam eorum corporum captionem, nec non eorum ad vos missionem, ad reddendum Putheo de Prato, quondam mercatori equorum et Martino de Burgonovo et aliis creditoribus, in litteris vestris contentis, seu latori dictarum litterarum vestrarum MDC libras Turonensium parvorum, una cum dampnis et expensis, nec non domini regis emenda pro defectu nundinarum, in qua pecunie summa, prefati mercatores et eorum quilibet in solidum existunt obligati, per eorum litteras factas in nundinis Bari-super-Albam, ratione diversorum contractuum inter eos prius habitorum, ab anno Domini M° CC° nonagesimo secundo, pro ut in litteris vestris, nobis inde directis, plenius continetur. Nos, precibus vestris quatenus jura et consuetudines Anglie permittent mutua vicissitudine parere volentes, venire fecimus coram nobis, in presentia Johannis de Flekeres, servientis vestri, latoris presentium, prefatos Burgensem et Nucum, mercatores de debito predicto juxta formam litterarum vestrarum dicto servienti vestro responsuros; quiquidem mercatores asseruerunt, se de omnibus supradictis fore quietes, eo quod de hiis omnibus dictis creditoribus satisfecerint conpetenter et inde protulerunt litteram Gentiani de Parisius, regis Francie panetarii et Roberti de Campaniis, nundinarum Campanie et Brie custodum, sigillo nundinarum Campanie signa-

tam, in qua continetur, quod dictus Burgensis, pro se, fratribus et sociis suis, in nundinis Bari-super-Albam, anno Domini millesimo nogesimo tertio, coram dictis custodibus personaliter comparuit et cum dicto Puthio locutus fuit et conposuit cum eodem, sub tali forma, quod dictus Putheus se tenuit pro pagato de ipso Burgense, fratribus et sociis supradictis, ratione composissionis predicte, pro ut dictus Putheus coram dictis custodibus recognovit et dicte compositioni pro se et sociis suis penitus adquievit; et quia per litteras predictas apparuit dictos Burgenses et socios suos, per predictam compositionem de debito predicto totaliter esse quietos, ipsos ad dicte pecunie solutionem per mandatum vestrum licite compellere non potuimus.

Datum Londoni, die sabbati proxima ante mediam Quadragesimam, anno Domini millesimo CC° nonagesimo nono.

## LXIX.

Mai 1300.

NOUVELLE lettre des gardiens des foires de Champagne et de Brie à la commune de Londres.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 49.

---

Providis viris, venerabilibus et honestis majori et civibus Londoniensibus vel eorum vices gerentibus seu eorum uni, Petrus de Freminvilla, miles et Robertus de Campania, nundinarum Campanie et Brie custodes, cincere dilectionis continuum incrementum cum salute.

Cum nos, nostris patentibus litteris, sigillo dictarum nundinarum sigillatis, vobis pluries dederimus in precibus et requestis de compellendo et compelli faciendo Burgensem Fauberti, civem florentinum, mercatorem equorum, per sui proprii corporis captionem et bonorum suorum, nec non et bonorum Gydonis Fauberti, Nuci Fauberti, fratrum dicti Burgensis, magistri Gerardi de Gayleyaron, medici, Jacobi dicti filii Nuci, sociorum, ut dicitur, dicti Burgensis venditionem et satisfactionem Putheo de Prato, olim in dictis nundinis mercatori equorum, Martino de Burgonovo, fratri defuncti Johannis de Burgonovo et Johanni de Burgonovo, nepoti ipsorum Johannis et Martini prescriptorum, supra summa videlicet et de summe M. et LX librarum toronentermintorun, cum dampnis et sumptibus moderata, in qua pecunie summa idem Burgensis Fauberti prefatus, prenominatis Putheo, Martino et Johanni debitoribus tenetur obligatus, una cum sociis suis predictis, de corpore nundinarum Barri-super-Albam, anno Domini elapsarum M. CC. nonogesimo tercio, tam ratione et causa quorundam creantorum factorum et perpetratorum in corpore et supra dictarum corpus nundinarum, quam ratione et causa restitutionis plurium fidejussorum, plurium que custamentorum et dampnorum, que et quas ob defectum dicti Burgensis et sociorum suorum prelibatorum, in corpore et supra corpus dictarum nundinarum habuerunt et dicebantur incurisse pro ut in quibusdam litteris sententie diffinitive, sigillo nundinarum Campanie sigillatis, dicitur contineri; super quibus, primo, nullam nobis rescriptionem voluistis facere, nec dictas litteras deprecatorias nostras in aliquo executione demendare, pro ut Nicholaus, dictus Concesse, noster serviens juratus, lator dictarum nostrarum litterarum uti dicebat, nobis cum juramento retulit viva voce; set super tenorem quarumdam predictarum litterarum quas penes vos duxistis retinendas, pro ut Johannes de Fflichers, noster serviens juratus, lator earumdem sicut dicit nobis oretenus retulit, nobis super hiis per quasdam vestras litteras clausas responseritis, quod vos venire feceritis coram vobis, in presentia dicti Johannis de Fflichers, prefatos Burgensem et Nucum merca-

tores de debito predicto, juxta formam nostrarum litterarum dicto servienti nostro responsuros: quiquidem mercatores asseruerunt, se de omnibus supradictis fore quieti, eo quod de hiis omnibus dictis creditoribus satisfecerint competenter et inde protulerint litteram Gentiani de Parisius, regis Ffrancorum panetarii et Roberti de Campaniis, nundinarum Campanie et Brie custodum, sigillo nundinarum Campanie signatam, in qua continetur, quod dictus Burgensis, pro se, fratribus et sociis suis, in nundinis Barri-super-Albam, anno Domini M. CC. nonogesimo tercio, coram dictis custodibus personaliter conposuit et cum dicto Putheo locutus fuit et conposuit cum eodem sub tali forma, quod dictus Putheus se tenuit pro pagato de ipso Burgensi fratribus et sociis suis supradictis, ratione compositionis supradicte, pro ut dictus Putheus coram dictis custodibus recognovit et dicte compositioni pro se et sociis suis penitus acquievit: et quia per litteras predictas aparuit, dictum Burgensem et socios suos, per predictam compositionem de debito predicto totaliter esse quietes, ipsos ad dicte pecunie solutionem, per mandatum nostrum licite compellere non potuistis: serie presentium, sic vobis super hiis intimamus, quod de dicta pecunie summa nondum extitit in aliquo satisfactum, pro ut Dignus de Prato, filius et heres, ut dicitur, defuncti Puthii nobis dedit intelligi, et pro certo insuper, quam cito prefatus Burgensis ob predictam coram vobis comparuit et contenta in vestra responsione allegavit, bona ipsius et de ejus sociorum predictorum ad manum vestram debuissetis posuisse, et eidem diem certam et competentem coram vobis prefixisse, pro ut in nostris litteris continebatur supradictis; nam cognitio nundinalium ad quemquam judicem minimè pertinet, nisi ad nos tantummodo, ratione regiminis nundinarum nobis conmissi: quam ob rem, providentias ex parte domini nostri, Francorum regis et nostra iterato rogamus, quatinus quantum de bonis dicti Burgensis et ejus sociorum predictorum capi, vendi et distrahi faciatis indilate, ad usus et consuetudines nundinales, quod prefato Digno de Prato de totali summa pecunie predicta, de dampnis et expensis et nobis de emenda plenarie satisfaciat; corpus que predicti Burgensis, si vendicio non sufficerit, ad sumptus predicti conquerentis, cum latori presentium cum secura et fideli custodia, nobis, ad nundinas indilate remittatis, tantum super hiis facientes quod vobis et vestris teneamur ad merita gratiarum et ne ob vestri defectum universis vestris subditis et bonis suis terram et nundinas Campanie et Brie nos oporteat inibere. Quid inde feceritis vestris patentibus nobis, per latorem presentium remissivis litteris cum presenti, una cum predictis aliis nostris litteris penes vos ut dictum est decenter significari curetis.

Datum anno Domini MCCC, mense maio. J. de Sancto Nabore.

## LXX.

30 Juin 1300.

Mandement d'Edward Ier aux maire et vicomtes de Londres, sur les plaintes des marchands de vin de Bordeaux. Réponse de la commune de Londres aux plaintes des marchands bordelais.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 48 vo. *Liber Horn*, fol. 298.

---

Edwardus Dei gratia etc. Majori et vicecomitibus Londoniensibus salutem.

Quia ex querela mercatorum de Burdegala accepimus, quod vos mercatores ipsos hospicia in civitate nostra predicta conducere et inhabitare non permittatis ut solebant et quod ab ipsis mercatoribus pontagium exigitis de vinis ipsorum videlicet, de quolibet dolio vini duos

denarios : Nos super causa exactionis et impedimenti predictorum cerciorari volentes, vobis mandamus, firmiter injungentes, quod super causa illa, nobis sine dilatione, sub sigillis vestris distincte et apertè constare faciatis; nullam exactionem indebitam, injuriam vel molestiam prefatis mercatoribus facientes.

Teste me ipso apud Barholñ, XXXe die junii, anno reg. nost. XXVIII.

Returnum istius brevis : Mercatores Burdegal. seu alii quicunque mercatores extranei, nunquam solebant hospicia conducere et tenere in Londoñ. tempore quo cives plenam libertatem habuerunt, sicuti modo habent per confirmationem domini regis ; nec non alios mercatores secum hospitare, nec ad mensam suam tenere. Tamen possunt celaria et alia hospicia tenere, ad vina et alia mercimonia sua imponenda et hoc ad certum tempus, secundum libertatem et consuetudinem civitatis.

De eo quod pontagium de eis exigitur pro vinis suis ; dominus rex concessit civibus predictis, quod ipsi ad reparationem et sustentationem pontis Londoniensis habeant et capiant de singulis doleis vini, subtus pontem et ultra transeuntibus, duos denarios et hoc per cartam ipsius dñi regis quam eis inde fecit, ad tempus certum adhuc duraturam, etc.

## LXXI.

20 août 1300.

Réponse du maire et de la commune de Londres à la deuxième lettre des gardiens des foires de Champagne et de Brie.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 49 vo.

---

Dilectis viris et honestis si placet amicis suis, karissimis dominis Petro de Freminvilla, militi et Roberto de Campaniis, nundinarum Campanie et Brie per dominum regem Francie illustrem gardianis, Elyas Russel, major Londoniensis et cives ejusdem civitatis salutem et sincere dilectionis continuum incrementum cum salute.

Cum vos nobis alias scripseritis, quod nos Burgensem Fauberti, civem florentinum mercatorem equorum, Gydonem Fauberti, Nucum Fauberti, fratres dicti Burgensis, magistrum Geraudum de Galyan medicum, Jacobum, filii dicti Nuci et Burgensis socios compelleremus, tam per bonorum suorum venditionem, quam eorum corporum captionem et eorum ad vos missionem ad reddendum Putheo de Prato, quondam mercatori equorum, Martino de Burgo novo et aliis creditoribus, in dictis vestris contentis litteris seu latori dictarum litterarum, MDC. librarum turonensium parvorum, una cum dampnis et expensis, nec non dicti domini regis emenda pro defectu nundinarum, in qua pecunie summa dicti Burgensis et ejus socii, per litteras suas factas in nundinis vestris antedictis extiterint obligati ratione diversorum contractuum inter eos habitorum, de anno Domini Mo CCo nonogesimo tercio, pro ut in litteris vestris nobis inde directis plenius continetur : Nos vestris precibus et requestis, quantum in nobis est et consuetudines et jura regni Anglie facere permittunt, omnino parere volentes, coram nobis in presentia servientis vestri, latoris presentium dictos Burgensem et Nucum, quos in jurisdictione nostra invenimus, venire fecimus, nichilominus bona eorum in presentia servientis vestri sequestravimus, inponentes eis de delito predicto pro ut in vestris litteris antedictis continetur ; auditis que litteris vestris et intellectis, dicti mercatores asseruerunt dictis litteris vestris de jure respondere non teneri, eo quod in litteris vestris, secundo nobis directis, pro ut asseritis continebatur quod dicti Burgensis et socii sui coram vobis in

nundinis vistris, anno Domini MCC nonogesimo secundo se obligaverint, super qua obligatione quandam litteram satisfactionis dicti debiti, sigillo nundinarum Campanie et Brie signatam protulerunt, in quaquidem littera continebatur quod dictus Burgensis cum dicto Putheo, coram vobis composuit; que quidem compositioni dictus Putheus acquievit et in istis vestris litteris nobis nunc directis continetur quod dicti Burgensis et socii sui anno domini, M° CC° nonogesimo tercio, coram vobis in nundinis vestris, se obligaverunt : de qua quidem scriptura admiramus. Preterea, tempore quo dicte vestre littere nobis fuerunt directe, dominus noster, illustris rex Anglie, extitit in guerra sua Scotie, cum quo adpresens non potuimus consulere; dicti Burgensis Fauberti et socii sui sunt de libertate civitatis nostre Londoniensis, propter quod, ad captionem eorum corporum ausi non sumus manum apponere, absque speciali mendato domini nostri regis Anglie, nec dictos Burgensem et alios extra regnum Anglie transmittere. Icirco, dominatione tua requisimus et rogamus attente, quatenus nos excusatos in hoc mandato ad presens habere velitis, actionibus supradictis et illustri regi domino nostro Anglie scribere digremini super antedictis delitis et requestis et nos ea que nobis erunt in mandatis ad utilitatem dictorum creditorum et vestrum beneplacitum sine dilatione pro posse nostro expediemus. Valete, in eo qui est salus omnium.

Datum Londoni, die sabbati proxima post festum Asspmptionis beate Marie, anno domini M° CCC°.

## LXXII.

1300.

BULLE du pape Boniface VIII ordonnant une seconde prorogation des trêves entre les rois de France et d'Angleterre.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 17. *Nouv. Rymer*, t. I, p. 916.

## LXXIII.

1er avril 1301.

DIVERSES quittances données par la commune de Londres aux vicomtes de Londres et de Middlesex, de quelques acomptes sur les dettes des chevaliers gascons.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 55.

Die sabatti, in vigilia Pasche, anno regni regis Ed. XXIX°, signata fuit quedam litera, communi sigillo signata in hec verba : Omnibus Christi fidelibus ad quos presente littere pervenerint, Elyas Russel, major, aldermanni et ceteri cives civitatis Londoniensis salutem in domino sempiternam.

Cum nuper ad instanciam dñi Edwardi, illustris regis Anglie manuceperimus satisfacere quibusdam creditoribus quorundam Vasconum, quorum nomina in quadam indentura inter dñm Jm de Drohenefford, custodem garderobe dicti dñi regis et nos confecta continetur de Ml quadraginta et IX libris XIII. s. et undecim denariis in quibus idem dominus rex prefatis Vasconibus tenebatur; ac idem dñs rex, nobis concesserit et assignaverit totam firmam civitatis predicte et omnes exitus quos per sumonicionem scaccarii, infra eandem civitatem et comitatum Middlesex ad opus suum ex quacunque causa exigi contigerit et levari, percipiendis per manus vicecomitum Londoniensium et Middlesex qui pro tempore fuerint, quousque predictam pecunie summam indè ad plenum receperimus in forma predicta, prout in literis dñi regis patentibus nobis super hoc confectis plenius continetur; noverit universitas vestra, nos

recepisse et habuisse, die confectionis presentium, de Ric°. de Cannpes, uno vicecomitum Londoñ. XLVI libras et sex solidos argenti de firma civitatis predicte; de quibus XLVI libris et VI solidis fatemur nos esse bene pacatos et ipsum Ricardum heredes et executores suos quoscumque erga dominum regem et alios quoscumque, pro nobis et successoribus nostris acquietavimus, per presentes, in cujus rei testimonium, etc.

Eodem die et anno, una litera de XLVII libris XV solidis sub eodem tenore sigillata fuit communi sigillo, Luce de Havering uno vicecomitum pro debitis Vasconum, etc.

Die martis proxima post festum sancti Johannis ante portam latinam, anno predicto, una ittera de XLV libris VII solidis, sub tenore supradicto sigillata fuit communi sigillo, Luce de Havering, uno vicecomitum pro debitis Vasconum etc.

## LXXIV.

29 août 1301.

Mandement du Roi aux maire et vicomtes de Londres pour qu'ils aient à lui répondre plus catégoriquement au sujet des plaintes des marchands de vin de Bordeaux.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 50 v°.

---

Rex majori et vicecomitibus Londoniensis salutem.

Cum nuper ad querelam mercatorum de Burdegala, nobis suggerentium quod vos mercatores ipsos hospicia in civitate nostra predicta conducere et inhabitare non permittitis ut solebant, et quod ab ipsis mercatoribus pontagium exigitis de vinis ipsorum, videlicet de quolibet dolio vini duos denarios, vobis mandaverimus quod nobis super causa exactionis et impedimenti predictorum sine dilatione sub sigillis vestris, distincte et aperte constare faceretis et nobis retornaveritis quod mercatores illi, seu alii quicumque extranei mercatores, numquam solebant hospicia conducere et tenere in civitate predicta, tempore quo cives ejusdem civitatis plenam libertatem habuerunt, sicuti modo habent per confirmationem nostram; nec alios extraneos secum hospitari, nec ad mensam suam tenere; sed quod possint celaria et alia hospicia tenere ad vina et alia mercimonia sua imponenda et hoc ad certum tempus, secundum libertatem et consuetudinem dicte civitatis: Nos quia per returnum illud nondum plene certificati sumus, si dicti mercatores celaria et alia hospicia que in eadem civitate conduci seu locari fecerint et tenuerint, ad vina et alia mercimonia sua imponenda, ea inhabitare possint; nec non et si ea inhabitare possint, tunc utrum alios extraneos mercatores secum in hospiciis illis hospitari et ad mensam tenere possint vel non, et per quantum tempus, et qualiter, et quo modo; volentes inde per vos plenius fieri certiores, vobis mandamus, firmiter injungentes, quod nos super premissis omnibus, distincte et aperte, sub sigillis vestris, reddatis plenius certiores. Ita quod inde certiorati simus in crastino animarum proxime futuro ad ultimum. Et hoc nullatenus omittatis, remittentes nobis hoc breve.

Teste me ipso, apud Carlaverok, XXIX° die Aug. anno regni nostri vicesimo octavo.

Returnum.

Quia super diversis articulis in returno primi brevis contentis, plenius vultis per nos certiorari; utrum videlicet mercatores Burdegalenses hospicia que conducta in civitate Londoñ. ad mercimonia sua imponenda, ea possint inhabitare et alios extraneos secum hospitari et ad mensam tenere; nec ne et per quantum tempus, qualiter et quo modo; vobis respondemus, quod non licet eis seu aliis mercatoribus extraneis quibuscumque hospicia sic conducta

pro mercandisis suis imponendis inhabitare; nec alios mercatores secum hospitari; nec ad mensam suam tenere; sed debent illi et quivis alii mercatores extranei in domibus civium Londoñ. hospitari et infra eorum clausum habitare et hoc per spacium XL dierum tantum. Ita quod infra tempus predictum mercimonia sua vendant. Et quo ad pontagium responsum est ut prius, sicut continetur in primo brevi.

## LXXV.

5 décembre 1301.

Bulle du pape Boniface VIII commençant par ces mots: *Salvator mundi.*

Archives de la mairie de Londres; *Liber custumarium*, fol. 88. Cette bulle est imprimée dans Dupuy: *Preuves de l'histoire du différend entre le pape et Philippe le Bel*, p. 42; mais autrement que dans le registre de Guild-Hall. Dans le *Liber custumarium*, la petite bulle: *Scire te volumus*, est ajoutée à la bulle: *Salvator mundi*, comme une clause spécialement adressée au roi de France; et ce fait explique comment on a pu contester l'authenticité de la bulle: *Scire te volumus*. Puisque ce n'était pas une bulle spéciale, elle ne devait pas se trouver mentionnée dans les catalogues de la chancellerie pontificale. Voyez ce que j'en ai dit: *Introduction*, IIIe partie, section 1re.

## LXXVI.

1301.

Bulle du pape Boniface VIII, ordonnant une troisième prorogation des trêves entre les deux rois.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 17.

## LXXVII.

1er février 1302.

Quittance d'un à-compte sur les créances des chevaliers gascons, donnée par le maire de Londres à l'un des vicomtes de la ville.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 55.

Die sabati, in vigilia purificationis beate Marie anno predicto, consignata fuit littera subsequens patens communi sigillo, in hec verba: omnibus ad quos presentes littere pervenerint, Johannes Leblund, major, aldermanni, vicecomites et ceteri cives civitatis Londoniensis salutem.

Cum dominus noster Edwardus, illustris rex Anglie, totam firmam civitatis predicte et omnes exitus quos per summonitionem scacarii infra eandem civitatem et comitatum Middlesex ex quacunque causa exigi contigerit et levari, ad solvendum pro eodem domino nostro rege quibusdam creditoribus quorumdam Vasconum nobis assignaverit percipiendam et habendam per manus vicecomitum Londoniensium qui pro tempore fuerint, quousque mille quadragenta et novem libras tresdecim solidos et undecim denarios ad plenum perceperimus, pro ut in litteris domini regis nobis inde confectis plenius continetur; noverit universitas vestra, nos recepisse et habuisse, die confectionis presentium de Ricardo de Campes, nuper uno vicecomitum civitatis predicte, XIX libras VIII solidos et XI denarios bonorum sterlingorum, de exitibus ballive sue de tempore quo fuit vicecomes civitatis predicte. De qua quidem pecunie summa ipsum Ricardum et assignatos suos, erga predictum dominum regem et alios quoscunque acquietavimus in perpetuum. In cujus rei testimonium has litteras nos-

tras eidem Ricardo fieri fecimus patentes, sigillo communitatis nostre civitatis predicte signatas.

Datum Londoni, etc.

## LXXVIII.

14 avril 1302.

Quittance et autres transactions entre Gaucem Bonnet et son fils, marchands de Bordeaux et Ranf de Honilane, marchand anglais, sur des créances des comtes d'Arundel, de Warwyk, etc.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 120.

---

Goussam Bonet, burgensis de Burdeus, venit coram camerarium, die martis proxima ante festum Sancti Georgii martiris, ann. regni regis Edw. xxxᵒ, et cognovit scriptum subsequens esse factum suum et petiit illud inrotulari, cujus tenor talis est : A touz ceux qe ceste lettere verront ou orront Goussam Bonet, burgeis de Burdeus saluz en Dieu.

Come Ranf de Honilane, citein e vineter de Londres, fust tenu e oblige a mey e a Pierre mon fuiz, en deux cents mars desterlinges par une lettere obligatorie, ensealee de son seal, fete en l'an del regne le rey Edward, fuiz le rey Henry, vintime secund; sache vostre universeté, qe jeo lavantdit Goussam, reconois qe mesme celui Ranf, ad pleinement et entierement paye a mey et a mon fuiz avant dit, et pleinement fet nostre gre de touz les deux centz mars d'esterlings avant ditz, dont jeo lavant Goussam, pur mey e pur l'avantdit Pierre mon fuiz, en cleim quites l'avantdit Ranf, ses heirse ses essecutours, pur nous et pur touz les nostres, de les avantditz deus centz mars, a touz jours : Si qe mey, ne mon fuiz avantdit, ne nul home pur nous, ne en nostre nonn, riens puissoms demander ne chalenger vers l'avandit Ranf, ses heirs e ses essecutours, pur reson de les deus centz mars avantditz, ou pur reson de nule manere de dette en la quele mesme celui Ranf nous fust tenu, par lettre ou par taille, sans lettre ou sans taille, puis le commencement du secle, desqes au jour qe ceste lettre fu fete; ou pur reson de nule manere de fetz, contratz, covenances qe unqes furent par entre l'avantdit Ranf et moy, l'avant dit Goussam ou l'avandit Pierre mon fuiz, en tens que passe est. E jeo avantdit Goussam, pur moy et pur l'avantdit Pierre mon fuiz, voil et grannt qe totes les lettres e tailles, qe unqes furent fetes par entre l'avantdit Ranf et nous jointement ou severanment, de dettes, contratz ou de covenances, ou qe eles seient trovez desoremez, seient quasseez, debruseez e anienties, e sanz vertu, e valour a touz jours.

E d'autre part, come monsʳ. Robert de Puikenie, jadis chivaler, seit tenu a moy l'avantdit Goussam e audit Ranf, jointement en trente e sys livres d'esterlings par reconissance fete en l'eschekuier nostre seignour le Rey d'Engleterre e par taille : E le conte de Warwyk, en vynt livres d'esterlings, par une lettre obligatoire : E le conte de Arundel, en dys livres d'esterlings, par une lettre obligatoire : E monsʳ. Bartholomeu de Badelesmere, en quatorze livres tresze soutz e quatre deniers d'esterlings, par une lettre obligatoire : E sire Gilebert de Lyndesseye, en quarante livres d'esterlings, par une lettre obligatoire : E Ysaac de Kyngestone, en unze livres d'esterlings, par une lettre del novel estatut fet pur marchantz, si com en meismes les lettres obligatoires plus pleinement est contenu : jeo, l'avantdit Goussam, reconois par ceste lettre, que totes celes avantdites dettes sont proprement al avantdit Ranf et qe de tote la partie qe jeo hi avoie, meisme celui Ranf ad pleinement fet mon gre, dont jeo me tienks bien appaye, e voil et grant qe meisme celui Ranf demannde, recoevre, e receive,

ayt e tiengne, totes celes dettes à son oes de meine e qe il en puisse fere tote sa volente, com de son propre chatel, sans chalenge de moy ou de nul des miens à nul tens. Estre (outre?) ceo, s l'avantdit Ranf ou nul des soens, seyent forbarrez ou destourbez a recoverir, aveir e tenir les avantdites dettes ou nul de eles, pur nul fet qe jeo l'avantdit Goussam, ey avant ces houres fet ou qe moy ou nul des meins froms desoremes, touz les damages qe meisme celui Ranf ou nul des soens, averont ew ou eurom, par nul ten fet, qe par moy ou nul home par moy, feit fet en prejudice del avantdit Ranf ou de nul des soens quant au recoverir e au joyr les avantdites dettes ou nules de eles, jeo Goussam, promet leaument e m'oblige amender e restorer, au somonce e au requeste meisme celuy Ranf ou de son attorne, sans nul contredit, sur l'obligation de touz mes biens moebles et non moebles, presens e avenirs, ou qe il seient trovez, de cea la mer ou par dela. En tesmoignage de queu chose jeo ay mis mon seal a ceste lettre.

Done a Londres, le quatorzime jour del moys de averil, en l'an de grace mil et trois centz et secund e en l'an del regne le rey avantdit trentyme : Le quem jour de averil fust la veille de la Paske florie, meisme les anns avantditz. De ceo sont tesmoins Esteneve de Conynges, Richard de Dorking, Reynaud le barber, Aleyn de Suffolk, Robert de Gunthorp, Henry le Caugeour, Remon de Boisshon, Vidau Manent, Pierre Normant, Geffrey Segin, Robert Girandon, Vidau du Coos e autres.

### LXXIX.

27 novembre 1302.

Noms des vérificateurs jurés des vins de Gascogne.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 70.

---

Juramentum pro scrutinio faciendo de vinis Vasconum etc.

Die martis proxima ante festum sancti Andrea apostoli, anno regni regis Edwardi XXXIᵒ incipiente, Wuillelmus de Benerlee, Alanus de Buffus, Galfredus Scotus, Petrus de Monbutus, Petrus Ffranngeon, Vydan Manentus, jurati sunt ad scrutinium faciendum de vinis Vasconum et quod omnia illa vina que putrida invenient jusso judicio condempnabunt etc.

### LXXX.

1302.

Divers actes relatifs aux traités conclus entre Edward Iᵉʳ et Philippe le Bel.

Archives de la mairie de Londres; *Liber custumarium*, fol. 85. *Nouv. Rymer*, t. I, p. 946.

---

### LXXXI.

22 mars 1303.

Mandement d'Edward Iᵉʳ à la commune de Londres, sur la prorogation des trêves avec le roi de France.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 74 vº et 76. *Nouv. Rymer*, t. I, p. 950.

---

### LXXXII.

8 avril 1303.

Mandement d'Edward Iᵉʳ aux maire et vicomtes de Londres pour qu'ils se saisis-

sent de tous les biens de Jean Blanc et Guillaume de Laur, citoyens de Bayonne, et livrent le plus tôt possible au porteur de son mandement les titres de deux créances de ces marchands.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 84.

---

Edwardus, Dei gratia, rex Anglie etc. majori et vice comitibus Londoñ. salutem.

Cum nuper vobis preceperimus quod de bonis et catallis Johanis Blank et Willi. de Laur, civium Baione, ubicumque ea in civitate predicta inveniri contingeret, usque ad summam centum et decem librarum et decem et septem solidorum qui ad manus ipsorum Ji. et Wi. de bonis et catallis Willi. de Saut, quondam civis Baionnensis defuncti, nobis quibuscumque de causis adjudicatis devenerunt, arrestari et salvo custodiri faceretis, donec nobis inde esset satisfactum vel aliud a nobis inde haberetis in mandatis : ac vos nobis significaveritis quod virtute mandati nostri predicti, duas literas sub nominibus Giraldi de Sanguineto et Johanis de Sancto Petro, mercatorum de Baiona, sigillo dilecti et fideli nostri Henrici de Lacy, comitis Lincolnie, nuper locum nostrum tenentem in ducatu Aquitaniæ signatas, summam centum et quadraginta et octo librarum continentes et in custodia Johis. de Listowe inventas arrestatis, de qua quidem pecunie summa dicti Giraldus et Johanes de Sancto Petro, viginti et quatuor libras et XV sol. de exitibus nove custume nostre lanarum receperunt et residuas CXXIII lib. et V. s. prefatis J. Blank et W. de Laur. vendiderunt de exitibus de dicta custuma provenientibus percipiendas, vobis precipimus quod dictas duas litteras, per vos sic arrestatas, sub sigillis vestris Arnaldo de Sancto Martino, latori presentium quamcito poteritis liberetis ad cancellariam nostram deferendas et nobis ibidem liberandas et remistatis nobis hoc breve.

Teste me ipso apud Bandford, VIII die aprilis, anno regni nostri tricesimo secundo. Per breve deprivato sigillo.

Returnum : per istud breve liberavimus Arnaldo de Sancto Martino, latori presentium, duas litteras in isto brevi, contentas in quadam pixide, sigillis nostris signatas, in cancelariam deferendas, pro ut precipitur in brevi.

## LXXXIII.

10 juillet 1303.

Mandement d'Edward Ier adressé à la commune de Londres, pour faire proclamer la paix conclue avec la France.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 75. *Nouv. Rymer*, t. I, p. 958.

---

## LXXXIV.

7 août 1303.

Enregistrement du dépôt dans les archives de l'Échiquier de 36 documents concernant l'intervention de la *France* dans les affaires d'*Écosse*. Les titres de ces pièces ne sont point datés.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 104.

---

## LXXXV.

14 octobre 1304.

**Privilége** accordé par Edward Ier aux marchands étrangers qui viennent en Angleterre.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 79 vo.

---

Edwardus, Dei gratia, etc. majori et vice comitibus Londoniensibus salutem.

Cum inter ceteros articulos quos per cartam nostram, pro nobis et heredibus nostris, concessimus mercatoribus extraneis et alienigenis, cum bonis et mercandisis suis infra regnum et potestatem nostram venientibus, ordinaverimus quod in qualibet villa mercatoria et feria, infra idem regnum et potestatem nostram, pondus nostrum in certo loco ponatur et ante ponderationem, statera in presentia emptoris et venditoris vacua videatur, et quod brachia ejusdem statere sint equalia et ex tunc, ponderator ponderet in equali et cum stateram posuerit in equali amoveat manus suas ut ita remaneat in equali, vobis precepimus, sicut alias preceperimus, quod eisdem mercatoribus ordinationem predictam nostram, juxta tenorem carte nostre predicte faciatis in omnibus inviolabiliter observari, vel causam nobis significatis quare mandato nostro predicto, alias vobis inde directo minime paruistis.

Teste me ipso apud Westmonasterium XIIIo die octobris, anno regni nostri XXXIIIo.

Returnum.

Modus ponderandi averia ad civitatem Londoniensem venientia, a tempore quo non extat memoria talis extitit et adhuc existit, quod statera trahat versus meliorem, hoc est, versus rem emptam et eodem modo venduntur dicta averia archiepiscopis, episcopis, comitibus, baronibus et aliis quibuscumque in dicta civitate, hujusmodi averia ementibus, et ista consuetudine et modo ponderandi antecessores nostri usi fuerunt et nos hactenus usi sumus ac dominus rex noster libertates et liberas consuetudines nostras, quas ex concessione progenitorum suorum regum Anglie habemus et quibus huc usque usi sumus, nobis per cartam suam confirmaverit, per quod, consuetudines civitatis sue usitatas et approbatas per concessionem extraneis mercatoribus nunc factam in dampnum et prejudicium civium suorum et etiam magnatum nec non communitatis regni sui mutare non possimus nec debemus : presertim, cum in carta eis facta contineatur, quod ponderatio, in forma in dicta carta contenta, fiat ubi contra dominum loci aut libertatem per ipsum dominum regem vel antecessores suos concessam illud non fuerit, sive contra villarum et feriarum consuetudinem hactenus approbatam.

## LXXXVI.

13 novembre 1304.

**Mandement** d'Edward Ier aux maire et vicomtes de Londres, pour qu'ils aient à exécuter son ordonnance en faveur des marchands étrangers, ou à comparaître devant lui à Westminster.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 79 vo.

---

Rex majori et vice comitibus Londoniensibus salutem.

Cum inter ceteros articulos quos per cartam nostram pro nobis et heredibus nostris concessimus mercatoribus extraneis et alienigenis, cum bonis et mercandisis suis infra regnum

et potestatem nostram venientibus, ordinaverimus quod in qualibet villa mercatorum et feria, infra idem regnum et potestatem nostram pondus nostrum in certo loco ponatur, et ante ponderationem statera in presentia emptoris et venditoris vacua videatur, et quod brachia ejusdem statere sint equalia, et ex tunc ponderator ponderet in equali, et cum stateram posuerit in equali amoveat manus suas, ita quod remaneat in equali; per quod vobis pluries preceperimus quod eisdem mercatoribus ordinationem nostram predictam, juxta tenorem carte nostre predicte feceritis in omnibus inviolabiliter observari, vel causam nobis significaretis, quare mandato nostro alias vobis inde directo minime paruistis; ac vos, quasi concessionem nostram predictam reprobantes significaveritis, quod modus ponderandi averia ponderari ad civitatem Londoniensem venientia, à tempore quo non extat memoria, taliter extitit et adhuc existit, quod statera semper trahat ad meliorem hoc est versus rem emptam, et eodem modo venduntur dicta averia archiepiscopis, episcopis, comitibus, baronibus et aliis quibuscunque in dicta civitate hujusmodi averia ementibus et ista consuetudine et modo ponderandi antecessores vestri usi fuerunt et vos hactenus usi estis ac vos libertates et liberas consuetudines vestras quas ex concessione progenitorum nostrorum regum Anglie habetis, in quibus usi estis vobis per cartam nostram confirmavimus, per quod consuetudines civitatis nostre usitatas et approbatas per concessionem extraneis mercatoribus nunc factam in dampnum et prejudicum civium nostrorum et etiam magnatuum nec non communitatis regni nostri mutare non potestis nec debetis, presertim, cum in carta eis facta contineatur quod ponderatio in forma in dicta carta contenta fiat ubi contra dominum loci aut libertatem per nos vel antecessores nostros concessam illud non fuerit, sive contra villarum et feriarum consuetudinem hactenus observatam, quam quidem causam minus sufficientem esse et in nostri contemptum manifeste redundare reputamus; vobis adhuc precipimus firmiter injungentes, quod eisdem mercatoribus ordinationem nostram predictam, juxta tenorem carte nostre predicte faciatis in omnibus inviolabiliter observari, juxta tenorem mandatorum nostrorum vobis prius inde directorum, vel vos ipsi sitis coram nobis apud Westmonasterium, die lune proxima post festum Sancti Edmundi regis proximo futuro ad respondendum nobis quare dictis mandatis nostris parere contempsistis et habeatis ibi hoc breve.

Teste me ipso apud Stanes, XIII die novembris, anno regni nostri tricesimo tertio.

Returnum.

Prompti erimus coram vobis ad diem in brevi contentum.

## LXXXVII. 28 novembre 1306.

Bulle du pape Clément V engageant le roi d'Angleterre à terminer le traité commencé avec le roi de France et à s'en rapporter aux ambassadeurs du Saint-Siége.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I. p. 18. *Nouv. Rymer*, t. I, p. 1005.

---

## LXXXVIII. 18 février 1308.

Proclamation faite à Londres pour qu'on ne maltraite pas les Français qui doivent venir assister au couronnement du Roi, etc.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 93. Une copie de cette proclamation, d'une écriture du temps, et qui est peut-être un des originaux publiés dans la ville, est attachée au feuillet du registre.

---

Proclamatio pro pace ad coronationem regis.

Primes : qe nul ne soit si hardi, le jour du coronement, aporter espeie ne cotel a poynte, ne misericordie, mazuele, ne bastonn, ne autre arme, sus poyne d'enprisonement de un aan et un jour.

De richief, le Rey comannde a touz, qe l'em receyve et honure les Franceis et les autres genz de la outre qe sunt icy venutz et vendront pur le dist coronnement et qe nul ne les mesdie ne mefface, sus peyne de enprisonement de un an et un jour et sus forfaiture devers le Roy de perdre quant qu'il averunt.

De richief, le Roy comannde, que nul ne fierge autre, ne ne mette mayn en autre, en villeyne manere, sus peyne de perdre le poyn. Et si nul seit trove, que treie espeye, misericorde, cotel, mazuele, baston ou aultre arme, pur maufeire, de mesmes cele arme, qu'il avera einsint trait, soit feru parmy la mayn.

Proclamatio ista facta fuit die dominica proxime post festum Sancti Valentini martiris, anno regni regis Edwardi primo.

## LXXXIX.

9 mai 1309.

**Mandement d'Edward II en faveur des marchands de vins de Gascogne.**

Archives de la mairie de Londres; reg. D, fol. 104.

---

Die veneris, proxima post festum Ascencionis Dñi, anno regni regis Edwardi, filii regis Edwardi tercio, Petrus Viger, Gassalinus Pagan et alii mercatores de Vasconia, detulerunt quoddam breve regis in hec verba, etc. Edwardus, etc., majori et vicecomitibus Londoñ. salutem.

Cum celebris memorie dñs Edwardus quondam rex Anglie, pater noster, per cartam suam, pro se et heredibus suis concesserit omnibus mercatoribus vinetariis de ducatu predicto, in regnum nostrum cum vinis et aliis mercandisis suis venientibus, diversas libertates, immunitates et quietancias, in regnum nostrum habendas, quibus ipsi a tempore confectionis carte predicte semper hactenus, per totum regnum nostrum, usi sunt, ut asserunt et gavisi; vobis mandamus sicut alias mandavimus, quod inspecta carta predicta, prefatos mercatores libertatibus, immunitatibus et quictanciis predictis, coram vobis in civitate predicta, uti et gaudere permittatis, prout eis uti debent per cartam predictam a tempore confectionis ejusdem carte semper hactenus rationabiliter uti et gaudere consueverunt: ipsos contra tenorem ejusdem carte non molestantes in aliquo seu gravantes, vel causam nobis significetis quare mandato nostro, alias vobis inde directo, minime paruistis.

Teste me ipso, apud Wodestok, IX die mai anni regni nostri tertio.

Returnum. Antequam dñs rex Edwardus, pater dñi regis nunc, fecerat cartam suam mercatoribus alienigenis de diversis libertatibus et quietanciis, in eadem carta contentis mercatores de Vasconia non fuerunt quieti de muragio seu pontagio; sed postea, per cartam predictam eis factam inde fuerunt ad tempus quieti, quousque dñs Edwardus, rex nunc, in parliamento suo, apud Stannford, ordinaverat quod custume pro quibus hujusmodi libertates concesserat, ad voluntatem suam cessarent, et ideo muragium et pontagium ab eisdem nunc exigimus prout ante confectionem dicte carte exigi et solvi consuevit.

## XC.

24 juin 1310.

**Mandement** d'Edward II en faveur des marchands de Gascogne.

Archives de la mairie de Londres; reg. D, fol. 105.

Edward, par la grace de Dieu, etc., a nos chers et feaux monsieur Johan de Crombewelle, nostre connetable de la Tour, maire, viscontes et aldermans de la cité de Londres; salutz :

Pur ceo qe nous avom entendu qe aukuns utrages et despitz unt este fetz en la dite cite a nos bone gentz de Gascoigne, repeyrantz en mesme la cite : vous mandoms e chargeoms qe sur ceo, creez a nostre cher clerk Ingelard de Warle, gardein de nostre garderobe et facez ceo q'il vous en dirra de par nous. E ceo ne lessez, si com vous volez eschieure nostre indignation et la peyne qe y affert.

Doné souz nostre prive seal, a Cantorbery, le XXIVe jour de juyn, l'an de nostre regne tierz.

Le samady prochein, apres la nativite seint Jehan, en l'an avantdist, vynt l'avandist sire Ingelard et porta le bref desusdit e dist, de par le roi, qe tel fu son comandement a nous a dire, qe pur ceo qe nostre seignur le Roi avoit entendn à Kannterbury, le jour de la nativite seint Jehan drein passe, qe aukun gent de la diste cite, avoyent trespasse, encontre ses gentz de Gascoygne, marchanz et autres desmorantz en la dite cite, e nostre seignur le Rey voest qe le dist trespas soit adresce devant li et son consail, par quei, il nous dist et comanda de par nostre seigneur le Roi, qe nul ne soit si ose, ne si hardi, qe lui mefface, ne mesdie, sur peyne d'enprisonement de cors e de quant q'il purra forfere a nostre seigneur le Rey. Et sur ceo nous livera les nouns d'aucuns trespasors desusditz e comannda q'il fussent attachez par lur corps, issi qe homme les eust prestement a la venue nostre seignur le Roi a fere et resceyvre ceo q'en serra ordine : c'est a saver : Thomas de Brackele, Roger de Shireburne, skyrmisour, Johan de Clynton, Johan FFayti, Nicol. Vallettus, Johan de Suffolk, Thom. de Beauflour, James, le vadlet le dist Thomas, Ponns le caretter, Pieres Brinkwatre, Walter le Venere, Rob. le chaucer, Beneit de Suffolk, Thom. de Suffolk, Simon Beauflour, Henri le Gaugeour et Higecok de Trente : Et sur ceo ordine est, qe une comune crie soit faite parmi la cité en cestes parole :

Pur ceo qe les bones gentz de Gascoyne, marchantz et autres, sunt de la ligeance nostre seignur le Roi e a sa pees; voet nostre seignur le Roi, q'il soient maintenuz en sa terre en tuz biens, par quei nous vous comandoms de par nostre seignur le Roi, qe nul ne soit si os, ne si hardi, qe lur mefface ne mesdie, en nule manere, sur payne de qant q'il purront forfaire et les cors a la prison, a la volunte nostre seignur le Roi. Et en mesme la manere, qe nulz de Gascoygne ne soit si os, ne si hardi a meffere ne mesdire a gentz de ceste cite, ne as privez, ne as estranges, sur mesmes la peyne; mes qe chescun bien et bel se porte vers autre, issi qe mal ne damage n'aviegne d'une part ne d'autre en nule manere.

## XCI.

6 juillet 1310.

**Mandement** d'Edward II en faveur des marchands de vins de Gascogne.

Archives de la mairie de Londres; reg. D, fol. 107.

Edwardus, etc., majori et vicecomitibus London̄ salutem.

Cum susceperimus in protectionem et defensionem nostram, nec non in salvum et secu-

rum conductum nostrum, vinetarios et alios mercatores de ducatu predicto in veniendo infra regnum nostrum cum rebus et mercandisis suis ad negociandum de eisdem, ibidem morando et exinde ad propria redeundo, prout in litteris nostris patentibus eisdem vinetariis et mercatoribus inde confectis plenius continetur; vobis mandamus, quod ipsis vinetariis et mercatoribus in veniendo infra balliviam vestram cum bonis et mercandisis suis ad negociandum, de eisdem ibidem morando et ex inde redeundo in personis aut rebus suis non inferatis vel quantum in vobis est inferri permittatis injuriam, molestiam, dampnum, impedimentum aliquod seu gravamen. Dum tamen legales mercandisas exerceant et inde faciant consuetudines debitas et usitatas in regno nostro.

Teste me ipso apud Westm., VI die julii, anno regni nostri tertio. Per ipsum regem.

## XCII. 2 août 1310.

Confirmation par Edward II des privilèges des marchands gascons à Londres.

Archives de la mairie de Londres; reg. D, fol. 107.

---

Edwardus, etc., majori et ballivis civitatis sue Londoñ salutem.

Cum nos, quasdam libertates et inmunitates quas dñs Edwardus, quondam rex Anglie, pater noster, per cartam suam concessit pro se et heredibus suis, mercatoribus vinetariis de ducatu predicto infra regnum et potestatem suam habendas, jam per cartam nostram confirmaverimus, pro nobis et heredibus nostris, prout in eadem carta nostra contentis et dicta carta nostra plenius continetur; vobis mandamus, quod ipsos mercatores libertatibus et inmunitatibus, in dicta carta nostra contentis, in dicta civitate absque impedimento uti et gaudere permittatis, juxta tenorem carte nostre supradicte, ipsos contra tenorem ejusdem carte in aliquo non molestentes seu gravantes.

Teste me ipso ap. Norbt. secundo die augusti, anno regni nostri quarto. Per ipsum regem.

## XCIII. 1310.

Roles des pétitions, requêtes, comptes et autres affaires concernant le comté de Ponthieu dressés par les commissaires nommés par la reine Isabelle : le comte de Richemond, G. Ferre, W. Juge et Th. de Cantorbury.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 144.

---

## XCIV. 15 janvier 1311.

Ordonnance d'Edward II sur la vente des vins de Gascogne à Londres.

Archives de la mairie de Londres; reg. D, fol. 117 vo.

---

Ordinatio de venditione vinorum, tempore Richeri de Reschina majore, anno IVe.

Edward, par la grace de Dieu, Roy d'Engleterre, seigneur d'Irlande et ducs d'Aquitayne, au maire et as viscontes de Londres, salutz.

Come en amendement de la chierté de vyn qe piecea ad este en la cite de Londres et ore est, pluys qe unqesmes ne soloit, al honour de nous et por le profist de nostre poeple soit ordiné par nous et par nostre consail que nul, q'il qi soit, prive ne estrange, de nos customers

des vyns, n'autre butiller de grant seignur, n'autre, sauve nostre butiller, n'aille contre les vyns venantz devers la cite par terre ne par ewe, pur les affoerer, ne achatier, jusques autannt q'il soient deschargez et herbergez en celer de la ville et qe nostre butiller riens n'achate for qe à nostre oeps, ne nul homme par luy. Et avant ceo q'il soyent herbergiez, soit chescon tonel, merche al un bout et al autre, du merke du gauge, issint qe l'achatour puisse apertement veer la defaute du tonel. Et apres ceo qe les vyns seront herbergez, demoergent en pees par trois jours, issint q'il ne soyent mustrez ne mys a vente dedens les troys jours, s'il ne soit as grantz seignurs et as autres bones gentz, pur lur estor ou pur lur user. Et apres les troys jours vendent as totes gentz qi achatier les vodront et deveront solonc ceo qe anncienement soloyent faire. Et qe nul grossour de vyn ne soit taverner, ne nul taverner ne soit grossour, sur payne del vyn perdre. Et qe nul taverner ne mette son vyn a vente a detaille, a la q'il soit assaye par les assayours, à ceo eslutz et jurez, et qe les assayours eyent mys la foer, en la forme qe s'en suyt. C'est a savoir : qe le maire et les andermans feront eslire oyt ou duze prodeshommes et loiaux, qi mielz se conissent en vyns et les feront jurer de bien et loialment assayer les vyns en totes les tavernes de Londres et en le suburbe de la franchise, et feront mercher les toneaux, chescun à sa value; du merche qe a ceo serra ordine, c'est à saver : du meillour vyn, le galon à cynk deners, e le meillour apres a quatre deniers, et du remenant, le galon à trois deners, a cest anée, quant à la vente de vyn, e qe chescun vyn soit a son foer, sanz medlure. Et soit le tonel merche au bout devannt, issint qe le achatour puisse apertement veer le feor de vyn, e qe chescun achatur puisse veer son vyn trere, issint q'il ne soit deteir. E qe nul marchannt, grossour des vyns, ne tiegne taverne par lui ne pas autre priveement ne apertement, sur forfaiture del vyn perdre, ne qe taverner ne soit grossour de vyn sur mesme la payne. Et que les remenantz de vyns q'en taverne demoerent baas sur la lye desvenduz, soyent mys en les vyns de plus baas pris. Et qe les degotailles de vyns soient oustiez issint q'il ne soient mis a nul boyvre qe doit entrer en corps de homme, sur payne d'enprisonement et de greve rannceon. Et à ces poyntz bien et loiaument tenir, soient les taverners et leur vadlez jurez ensemblement, ove autre grevouse payne qe homme y mettra. Nous voloms qantqe en nous est, et vous mandoms fermement enjoignantz qe mesmes les ordinances facez pupplier en la citée et le suburbe avantditz et fermement gardier en touz les pointz desusditz forspris tannt qe nous ne voloms mye, qe nule criee se face del feor vyn cest an, mes qe vous facez garder mesmes le feor en vente, solom le pris des vyns de cest anee. En temoygnance de queu chose nous avoms fait faire cestes nos lettres overtes. Tesmoygne : Johan de Gandale nostre tresorer, à Wesmonster, le quinzime jour de janvoier, l'an de nostre reigne quart.

## XCV.

3 février 1311.

Lettre d'Edward II aux maire et vicomtes de Londres pour faire mettre en liberté Cristin Lewebrewere, qu'ils ont fait arrêter comme Flamand et que les bourgeois de Lenne réclament comme leur concitoyen.

Archives de la mairie de Londres; reg. D, fol. 122.

Breve regis pro Cristinum le Webrewere.

Edwardus Dei gratia etc. majori et vicecomitibus Londoniensis salutem.

Quia accepimus quod vos Cristinum le Webrewere, cum quibusdam bonis et catallis suis, pretextu cujusdam mandati nostri vobis facti de mercatoribus FFlandriæ cum mercandisis et

bonis suis in balliva inventis, certa causa arrestandis ac si idem Cristinus Fflemyngus esset arestastis et arestatum tenetis, ac major et comunittas ville de Lenne per suas litteras, sigillo suo comuni signatas, nobis testificarunt quod predictus Cristinus est eorum comburgensis et in eadem villa moram facient (*sic*) et in loco et scoto, cum predictis majore et comunitate tanquam liber burgensis ejusdem ville existit et in eadem villa natus fuit : vobis precipimus, quod prefatum Cristinum, cum bonis et catallis suis taliter arestatis, si ea occasione et non alia arestentur, sine dilatione dearestari et ipsum cum bonis et catallis suis predictis libere abire et ipsum commodum suum inde facere permittatis, nisi aliqua causa subfuerit quare id facere minime debeatur.

Teste me ipso, apud Merewycum super Twedam, tercio die ffebruari, anno regni nostri quarto.

Istud breve returnum fuit etc... Licet major et comunitas ville de Lenne testificaverunt per litteras, comuni sigillo suo signatas, quod Cristinus Le Webrewere est eorum comburgensis et in eadem villa moram faciens et in loco et scoto prout inferius plenius contineutur, tamen, per inquisitionem quam fieri fecimus pro domino rege, coram nobis ex officio compertum est, quod predictus Cristinus est burgensis de Ypre, inter nos hactenus se gessit per quod quoad deliberationem ipsius Cristini et bononorum suorum nichil fecimus ad presens donec aliud habuerimus in mandatis.

## XCVI.

21 mars 1312.

Mandement d'Edward II à la commune de Londres, pour faire faire une enquête sur les contestations élevées entre les marchands anglais et les flamands.

Archives de la mairie de Londres; reg. D, fol. 147ro. *Nouv. Rymer*, t. II, p. 160.

## XCVII.

25 avril 1312.

Défense aux marchands étrangers, de conserver leurs marchandises à Londres sans les vendre, pendant plus de quarante jours.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 145ro.

Premunitio facta mercatoribus alienigenis quod non morentur, nec teneant bona sua devendita ultra XL dies.

Memorandum quod die martis proxima ante festum sancti Marci evangeliste, anno regni regis Edwardi filii regis Edwardi quinto, omnes mercatores alienigeni, in civitate Londoniense venerunt coram Johane de Gisorcio, majore, Johane de Wengerne, Wo de Combemartyn, Je de Lincoln, Galfrido de Conductu, Simone Molet, aldermanis, et Ricardo de Welleford vicecomitibus, per summonitionem, et premuniti fuerunt ex parte domini regis, quod de cetero non morentur in civitate, cum bonis et mercandisis suis, à tempore quo ea civitati duxerint, ultra quadraginta dies, a die adventus sui, nec bona et mercimonia sua ultra idem tempus non vendita tenebunt, sub forisfactura illius rei que inveniri contingét desvendite, ad opus vicecomitatus civitatis etc.

## XCVIII.

20 mai 1312.

Mandement d'Edward II pour remédier aux inconvénients qui résultent pour le

royaume, de ce que les marchands anglais ou étrangers achètent des laines et des cuirs en Angleterre pour les porter en Brabant, en Flandre et en Artois.

Archives de la mairie de Londres; reg. E, fol. 8.

---

Breve domini regis de stapula lanarum.

Edwardus, Dei gratia, rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitannie, omnibus ad quos presentes littere pervenerint salutem.

Sciatis, quod cum ante hec tempora dampna et gravamina diversa mercatoribus de regno nostro, non sine dampno progenitorum nostrorum quondam regum Anglie et nostro evenerint multis modis, ex eo quod mercatores, tam indigene quam alienigene, lanas et pelles lanutas infra regnum predictum et potestatem nostram ementes et secum eisdem lanis et pellibus ad vendendum eas ad diversa loca infra terras Brabancie, Fflandrie et de Artoys, pro eorum libito transtulerunt : Nos volentes hujusmodi dampnis et gravaminibus obviare et nostro ac mercatorum nostrorum de regno predicto commodis quatenus bono modo poterimus providere, volumus et de consilio nostro ordinavimus perpetuo durand. quod mercatores indigene et alienigene lanas et pelles hujusmodi infra regnum et potestatem predictam ementes et ad terras predictas ibidem vendendas ducere volentes, lanas illas et pelles ad certam stapulam infra aliquam earumdem terrarum, per majorem et communitatem dictorum mercatorum de regno nostro ordinandam et assignandam, ac prout et quando expedire viderint mutandam et non ad alia loca in terris illis ducant seu duci faciant ullo modo; concedentes dictis majori et mercatoribus de regno nostro supradicto, pro nobis et heredibus nostris, quod ipsi major et consilium eorumdem mercatorum qui pro tempore fuerint quibuscumque mercatoribus tam indigenis et alienigenis qui contra dictam ordinationem venerint et indè per predictos majorem et consilium dictorum mercatorum rationabiliter convincti fuerint, certas pecunie summas, pro delictis illis imponant et quod ille hujusmodi pecunie summe de quibus nos aut ministri nostri per predictum majorem fuerimus informati, de bonis et mercimoniis mercatorum sic deliquentium, ubicumque ea infra regnum et potestatem predictam inveniri contigerit, per ministros nostros, juxta informationem predictam et taxationem inde per ipsum majorem faciendam, ad opus nostrum leventur salvo semper dictis majori et mercatoribus, quod ipsi mercatores delinquentes, si eorum bona et mercimonia in stapula predicta extra regnum et potestatem nostram predictam contigerit inveniri, inter se rationabiliter castigare valeant et punire, sine occasione vel impedimento nostri vel heredum nostrorum seu ministrorum nostrorum quorumcumque sicut hactenus facere consueverunt. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes.

Teste me ipso, apud Cantuar. vicesimo die maii, anno, regni nostri sexto.

## XCIX.

5 juin 1312.

**Confirmation** par Edward II de la donation faite par la reine Éléonore, au comte de Lancastre, de tous ses droits sur le comté de Provence.

Archives du duché de Lancastre; *Cartulaire*, t. I, fol. 418 ᵛᵒ et *Catalogue des Chartes originales*, t. III, p. 22.

---

Edwardus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitannie, omnibus ad quo presentes littere pervenerint salutem.

Sciatis, quod cum bone memorie Alianora, quondam regina Anglie, avia nostra, portionem terre seu comitatus Provincie que jure hereditario ipsam aviam nostram contingebat et quicquid eidem competiit ex successione patris et matris ejusdem avie nostre, cum mero ac mixto imperio, ac etiam jurisdictione et omnibus juribus, omnibus que pertinenciis portionis ejusdem seu jus, vel jura, actionem seu etiam actiones eidem avie nostre competentia, in hac parte, ad petendam et assequendam hujusmodi portionem, de sua liberalitate donasset et concessisset dilectis consanguineis et fidelibus nostris Thome, nunc comiti Lancastrie et Henrico, fratri ejusdem Thome, filiis Edmundi, quondam comitis Leycestrie et nepotibus dicte nostre, ac titulo donationis, transtulisset in eosdem et eorum heredes pro equis portionibus dividenda : ita quod si contingeret alterum dictorum nepotum absque liberis legitimis de corpore suo procreatis viam carnis ingredi universe, accresceret nepoti superstiti eo ipso portio taliter decedentes; ordinasset que, prefata avia nostra, quod si liberi predicti Edmundi, tunc nati et extunc nascituri, decederint sine liberis de ipsorum corporibus procreatis, tunc tota hereditas sua predicta, cum omnibus suis pertinenciis, ad heredes ipsius avie nostre reges Anglie reverteretur; quas quidem donationem et concessionem celebris memorie dominus Edwardus, quondam rex Anglie, pater noster, per litteras suas patentes, pro se et heredibus suis postmodum confirmavit.

Nos prefato comiti, uberiorem gratiam facere volentes in hac parte, concessimus ei pro nobis et heredibus nostris quantum in nobis est, dictam portionem terre seu comitatus predicti cum mero ac mixto imperio et etiam jurisdictione et omnibus juribus omnibus que pertinenciis portionis ejusdem et quicquid ad nos vel heredes nostros, de hereditate predicta aliquo jure reverti seu descendere posset habendum et tenendum eidem comiti heredibus et assignatis suis in perpetuum, sine occasione aut calumpnia nostri vel heredum nostrorum quorumcumque. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri facimus patentes.

Teste me ipso, apud Ebor., quinto die junii, anno regni nostri, duodecimo.

Per ipsum regem.

## C.

26 mars 1315.

**Mandement** d'Edward II en faveur des marchands de vins de Gascogne. Réponse du maire et des vicomtes de Londres.

Archives de la mairie de Londres; reg. E, fol. 32.

---

Breve pro mercatoribus Vasconie.

Rex vicecomitibus Londoniensibus salutem.

Cum negocium inter vos et mercatores vinetarios de ducatu nostro Aquitaniè, super quibusdam discencionibus inter vos et ipsos existentibus, nuper coram nobis et a consilio nostro, inchoatum coram nobis et dicto consilio nostro a die Pasche proxime preterito in tres septimanas fuisset atterminatum, ulterius ibidem cum majore deliberatione examinandum per quod, ad querelam dictorum mercatorum nobis suggerentium quod vos, pendente atterminatione hujusmodi, juxta injunctionem vobis per dictum consilium nostrum factam gravaminibus injuriis prefatis mercatoribus nón desistebat inferentis; sed ipsos per captionem et arrestationem indebitam vinorum suorum inquietastis multipliciter et gravastis, vobis mandaverimus quod, si ita esset, tunc ab hujusmodi inquietationibus et gravaminibus eisdem mercatoribus inferendis, pendente atterminatione dicti negocii, ut est dictum, supersederitis

omnino. Et que de vinis ipsorum ea occasione cepissetis seu arrestassetis tunc ea illis quorum essent, sine dilatione aliqua deliberaretis, ad commodum suum inde faciendum : Et quod de eo quod inde faceretis nobis in cancellaria nostra, die lune proxima post predictum festum Pasche, distincte et aperte constare faceretis, ac vos nobis retornastis, quod breve nostrum vobis inde directum, vobis adeo tarde fuit liberatum quod executionem hujus facere non potuistis. Nos nolentes dictos mercatores in hac parte indebite pergravari, vobis mandamus firmiter injungentes, quod premissa faciatis juxta tenorem mandati nostri vobis alias inde directi et de eo quod inde facere volueritis, nobis in cancellaria nostra, die sabati proxime futuro, ubicumque tunc fuerit, distincte et aperte constare faciatis, remittentes nobis hoc breve.

Teste me ipso, apud Wyndesore, XXVI die martii, anno regni nostri octavo.

Returnum : Quia secundum libertatem et consuetudines civitatis London. non licet alicui mercatori forinseco, vendere vina aut alia victualia seu mercimonia alteri mercatori forinseco ad revendendum, nisi tantum magnatibus et aliis pro usu suo : ac pro eo quod quidam Gerardus Dorgoil, mercator forinsecus, vendidit cuidam Willelmo de Elchin, forinseco regratatori, unum doleum vini ad revendendum, contra libertatem et consuetudinem dicte civitatis, arrestavimus dictum dolium vini tanquam forisfactum et hec est causa quare dictum dolium vini sine offensione libertatis civitatis predicte eidem Gerardo deliberare non potuimus.

## CI.

4 avril 1315.

NOUVEAU mandement d'Edward II en faveur des marchands de vins de Gascogne.

Archives de la mairie de Londres ; reg. E, fol. 32.

Breve pro Vascones.

Postea dicti Vascones detulerunt aliud breve vicecomitibus Londoniensibus in hec verba : Edwardus Dei gratia etc. vicecomitibus Londoniensibus salutem.

Cum negocium inter vos et mercatores vinetarios de ducatu nostro Aquitanie, super quibusdam dissensionibus inter vos et ipsos inchoatum, coram nobis et dicto consilio ad huc pendeat indiscussum, ac jam ex querela dictorum mercatorum intelleximus quod vos, pendente negocio predicto indiscusso, juxta injunctionem vobis per dictum consilium nostrum factam, a gravaminibus et injuriis prefatis mercatoribus inferendis non desistitis; sed ipsos per captionem et arestationem indebitas vinorum suorum inquietatis multipliciter et gravatis, unde plurimum admiramur, vobis mandamus firmiter injungentes, quod si ita est, tunc ab hujusmodi inquietationibus et gravaminibus eisdem mercatoribus de cetero inferendis supersedeatis omnino. Et ex parte nostra districte inhiberi faciatis, ne quis eisdem mercatoribus, in personnis aut rebus suis, dampnum seu gravamen inferre presumat. Et si que de vinis ipsorum mercatorum, ea occasione ceperitis seu arestaveritis, tunc ea illis quorum fuerint sine dilatione aliqua liberetis, ad commodum suum inde faciendum.

Teste me ipso, apud Wyndesore, IV die aprilis, anno regni nostri octavo.

## CII.

18 juillet 1315.

LETTRE de Louis X, roi de France, à Edward II, roi d'Angleterre pour qu'il fasse publier les condamnations prononcées par le parlement de Paris contre les sujets de Robert, comte de Flandre.

Archives de l'Échiquier; classement provisoire, *Press St. John*, marked K, shelf 5, n° 1.

Lowis par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, a haut prince notre cher frere e feal, Edward par ycele meisme grace roy d'Engleterre et duc d'Aquiteine salutz e bone amour.

Come en vivant de notre cher seignur e piere, li d'une part e Robert adonk countte de Flandre et les Flemens d'autre part, eust este trettiz et certain acord de pies, por la quele tenir et garder fermement a toutz jors, sanz jameis venir encontre, il obligerent leur persones et toutz leur biens, sur queucunqe jurisdicceon, en queucunqe lieu, il porreient estre trovez, sicome il est plus pleinement contenu es lettres faites sur cele peis *ensi come il estoient obligez* (1) e apars, or il ne teneient, ne gardaient la dite pais, sicome il estoient obligez, e tenuz y estoient, ains venoient et fesoient encontre. Le dit Robert appele suffisanment solonc la fourme de la pais, en nostre court a Paris en notre palais, pardevant les pers de France eit este tenu, par le jugement des pers e de la court, garnie sicome il aparteneit, por defaillant du tut, de tenir et de garder y cele pais, sicome il s'estoit oblige, e y estoit tenuz, e de venir e faire encontre. E ovesqe ce, eit este prounucie par celui jugement, les forfeitures estre commises e encourues encontre li. E uncore apres, tut ce li diz Robert et tut le pais de Flandres ove li, se soient mis en rebellion e en guerre overte contre nous et notre roiaume, sicome chescun siet. Nous, pur ces choses, leur persones et touz leur biens avons exposes et abandonez a totes maneres de gentz qe les porront prendre, en quelqe lieu qe ce soit, por estre serfs e esclaves en leur persones a toutz jours, e leur biens a estre forfaitz, a ceux qe les prendront. Pur quei nous vous reqeroms, sur la feaute e l'amur en quei vous estes tenu a nous, e les aliances qe sont entre vous et nous qe les ditz Flements, nos enemis, ovesqe toutz leur biens, là où il porront estre trouve, sur vos destroiz, faites prendre e mettre par devers vous, sicome forfaitz a vous, sers e esclaves a toutz jors. E qe vous soiez melz enfourmez de totes ces choses, nous vous enveions ovesqe ces lettres, les jugementz et condempnacions faites solempnement contre nos ditz enemis, si les faites pupplier par vos terres, si qe nul se peusse excuser par cause de ignorance.

Done a Crecy, le XVIII jor de juyguet, l'an de grace mil CCC et quinze.

(1) Ces mots sont effacés dans l'original.

## CIII.

30 août 1315.

MANDEMENT d'Edward II à la commume de Londres, de payer à des marchands de Bordeaux la somme que la ville devait au Roi, comme indemnité des dégâts commis dans une sédition.

Archives de la mairie de Londres; reg. E, fol. 40.

---

Edwardus, Dei gratia etc. majori, aldermannis, vicecomitibus et toti communitati civitatis sue London. Salut.

Cum nuper pro quibusdam providenciis de vinis, per dilectum servientem nostrum Walterum Waldeshef, pincernam nostrum, pro expensis hospicii nostri faciendis, assignassemus ei illas sexcentas marcas quas nobis solvere promisistis ad scaccarium nostrum, pro perdonatione habenda de trangressione per vos facta, prosternendo noctanter quemdam murum nostrum terrenum, ex opposito exterioris porte turris nostre Londoniensis, cum ingenti multitudine armatorum et vobis ex parte nostra fuisset injunctum, quod dictos denarios Arnaldo de Gramvail, G°. de Lamare, G°. de Gayreot et Petro de Burdegala, mercatoribus de Vasconia, pro vinis ab ipsis per eundem pincenam nostrum receptis, ad opus nostrum,

sine alicujus dilacionis incommodo solveretis, nosque inde talliam de receptione denariorum predictorum a vobis ad dictum scaccarium fieri et prefatis mercatoribus fecimus liberari, ut ipsi, receptis denariis predictis eandem talliam vobis liberarent ex parte nostra, jamque ex gravi querela ipsorum mercatorum acceperimus, quod vos ad promissionem vestram predictam considerationem non habentes, sibi dictos denarios hactenus solvere non curastis, in nostri dedecus et contemptum manifestum et ipsorum mercatorum grave dampnum, unde turbamur nec inmerito et movemur; vobis igitur mandamus, firmiter injungentes, quod dictas sexcentas marcas prefatis mercatoribus sine alicujus dilacionis seu excusacionis incommodo persolvatis, recipientes talham supra dictam. Et vos nichilominus prefati, major, aldermanni et vicecomites, sitis coram consilio nostro ad scaccarium nostrum, apud Westminter, in crastino Sti Michaelis proximo futuro, ad respondendum nobis quare premissa facere distulistis et ad faciendum ulterius et recipiendum quod curia nostra consideraverit in hac parte. Et habeatis ibi tunc hoc breve.

Teste me ipso apud, Lincolñ XXX° die Aug. anno regni nostri, nono.

Per istud breve facta fuit solucio sexcentarum marcarum predictis vasconibus et ipsi liberarunt majori et aldermanis tallam de recepta regis dictam summam continentem.

## CIV.

1er septembre 1315.

Proclamation faite à Londres contre les Flamands.

Archives de la mairie de Londres; reg. E, fol. 39 vo. *Nouv. Rymer*, t. II, p. 277.

---

## CV.

10 juin 1317.

Endenture constatant la sortie des archives de l'Échiquier de 70 documents relatifs aux affaires de Gascogne.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 116.

---

## CVI.

8 novembre 1317.

Confirmation par Edward II des priviléges accordés par Henri III aux marchands de Douai.

Archives de la mairie de Londres; reg. B, fol. 30; reg. E, fol. 83 vo. *Nouv. Rymer*, t. I.

---

## CVII.

27 mai 1318.

Enquête ordonnée par Edward II sur la plainte d'un marchand dont le navire, chargé de provisions pour l'armée royale, avait été pillé en mer.

Archives de la mairie de Londres; reg. E, fol. 73 vo.

---

Dominus rex mandavit majori et vicecomitibus Londoniensibus breve suum in hec verba : Edwardus, Dei gratia, rex Anglie, dominus Hybernie et dux Aquitanie, majori et vicecomitibus suis Londoniensibus salutem.

Cum nuper ad persecutionem Ade Le Clerk de Lenne, mercatoris, nobis suggerentis, quod ipse quandam navem suam vocatam *La plente de Lenne*, pretii trescentarum librarum sterlingorum, sale de Peytou, lampredis de Nantis ac quibusdam balis de Bugei et aliis diversis mercimoniis, ad valenciam ducentarum librarum ejusdem monete, in partibus de Peytou onerari fecit, ex inde usque ad villam nostram Sancti Johannis Perth, in Scocia, pro commodo suo inde faciendo et in auxilium sustentationis hominum nostrorum, tunc in munitionem ejusdem existencium ducendam, et quod Henricus de Reklingous et quidam alii malefactores villarum de Grippeswold, Lubyk et de Strelessund, navem illam in eundo versus dictam villam Sancti Johannis, in costera maris, prope Jernemutam, hostiliter ingredientes, in homines et mercatores in eadem navi existentes, insultum fecerunt et ipsos nequiter occiderunt ac navem et bona predicta ceperunt et abduxerunt in ipsius Ade dispendium non modicum et depauperationem manifestam, rogaverimus scabinos et probos homines dictarum villarum de Grippeswold, Lubik et Strelessund per diversas litteras nostras speciales, quatinus audita querela ipsi mercatoris nostri, per ipsum vel ejus attornatum in ac parte eis super premissis exponenda, sibi super restitutionem navis et bonorum suorum predictorum vel valore eorumdem, ac satisfactionem dampnorum que occasione depredationis predicte sustinuit, fieri facerent nostris precibus debitum festinum justicie complementum; ita, quod pro defectu justicie non oporteret nos sibi de alio remedio providere, ac jam, ex parte Ade, nobis sit iterato ostensum, quod licet ipse versus scabinos et probos homines villarum predictarum diu cum instancia stetisset, ut sibi remedium facerent in hac parte, iidem tamen scabi et probi homines, nichil inde ad rogatum nostrum facere curarunt; set dicto mercatori nostro, in justicia totaliter defuerunt exhibenda, sicut idem mercator asserit se paratum esse per mercatores et marinarios forinsecos et indigenas, in civitate nostra predicta nunc existentes et veritatem facti predicti plenius scientes racionabiliter edocere : Et quia, tam super transgressione predicta quam utrum scabini predicti prefato mercatori in justicia in premissis exhibenda defuerunt, nec ne volentes plenius cerciorari, vobis mandamus quod per sacramentum tam mercatorum et marinariorum forinsecorum et indigenarum in civitate predicta existencium quam aliorum proborum et legalium hominum de balliva vestra, per quos rei veritas melius sciri poteritis, diligenter super premissis ac super vero valore navis et bonorum predictorum, nec non super diligencia per ipsum mercatorem versus predictos scabinos ad justiciam exequendam apposuit, et aliis circumstanciis premissa tangentibus, inquiratis plenius veritatem, et de eo quod inde inveneritis, nos sub communi sigillo vestro civitatis predicte in forma debita certificetis inditate.

Teste me ipso, apud Westminster, septimo decimo die maii, anno regni nostri, undecimo.

Virtute cujus brevis Johannes de Wanegrave, major Londoniensis venire fecit coram se probos et legales homines tam mercatores et marinarios forintecos quam indigenas, in civitate predicta existentes per quos rei veritas melius sciri poterit et de premissis in brevi contentis inquirere fecit : videlicet, per Willelmum de Leyton, Willelmum de Durem, clericum, Adam Hontentan, Johanem Cosyn, Henricum Attehuch, Wuill. Jecour, Walterum de Donewyk, Jᵐ. de Bradefelde, Rogerum Accatour, Johanem dictum Lelitle, Wuillelmum de Pykeveich, Thom. de Kemle, Thom. de Stocfeld, Johᵐ. de Berlingham, Walterum Lehurer et Stephanum Attegate, juratos, qui dicunt, super sacramentum suum, quod die sabati proxima ante festum Sancti Petri ad vincula, anno regis nunc quinto, predictus Henricus de Riklenghens et quidam alii malefactores villarum de Gryppeswold, Lubyk et Strelessund, predictam navem Ade Le Clerck de Lenne mercatoris, vocatam *La plente de Lenne*, precii centum

librarum sterlingorum sale de Peytou, lampredis de Nanntis, ac de quibusdam balis de Buge, et aliis diversis mercimoniis ad valenciam ducentarum librarum ejusdem monete, quam in partibus de Peytou onerare fecit, exinde usque ad villam Sancti Johannis Perth, in Scocia, pro commodo suo inde faciendo et in auxilium sustentationis hominum domini regis Anglie, tunc in munitione ejusdem existentium ducenda, in costera maris, inter Gernemutam et Belakeneye hostiliter ingressi fuerunt, eandem que navem et bona predicta depredarunt, plures que homines in eadem inventos hostiliter occiderunt, ac navem eandem bona et mercimonia predicta usque Aberden, in Scocia, secum abduxerunt, salem que lampridas et predicta mercimonia ac robas et pannos predictorum hominum occisorum, ibidem vendiderunt et post modum predictam navem usque Strellessund duxerunt et voluntatem suam inde fecerunt.

Dicunt etiam, quod cum prefatus Adam curiam domine Regis Anglie adivisset, ac litteras scabinis et probis hominibus dictarum villarum de Grippeswold, Lubyk et Strellesund, per predictum dominum regem directas impetrasset, quatinus audita querela ipsius Ade, per ipsum vel ejus attornatum in hac parte eis super premissis exponenda sibi fieri facerent navis et bonorum suorum predictorum vel valore eorundem restitutionem ac dampnorum suorum satisffactionem, litteras que easdem per Galfridum Attefelde, attornatum suum predictis scabinis et probis hominibus de justicia in premissis consequenda transmisisset, ac idem Galfridus erga eosdem scabinos et probos homines dictarum villarum de Grippeswold, Lubyk et Strellessund de justicia inde optinenda instanter prosecutus fuisset, litteras que predictas predicti domini regis liberasset, predicti scabini et probi homines nichil inde ad rogatum domini regis facere curarunt; set litteras predictas reprobando contempserunt, nec eas aperire curarunt; set eas idem Galfrido sub cera inclusas retradiderunt, et predicto Ade ac ejus attornato, in justicia in premissit exhibenda defuerunt, in ipsius Ade dispendium non modicum et depauperationem manifestam.

Requisiti qualiter hoc sciunt : dicunt, quod trangressio et depredatio predicte sunt inter ipsos marinarios et mercatores ita notarie, quod factum illud et dicti Ade prosecutionem ac omnia premissa sciunt. In cujus rei testimonium huic inquisitioni sigilla sua apposuerunt.

Datum London. in gyhalda, vicesimo septimo die maii, anno predicti regis, undecimo.

## CVIII.

28 février 1320.

Confirmation par Edward II des priviléges accordés par Henri III, à la ville de Saint-Omer.

Archives de la mairie de Londres; reg. E, fol. 126. *Nouv. Rymer*, t. I.

---

## CIX.

1324.

Énumération des chartes concernant la Flandre qui se trouvaient alors dans les archives de l'Échiquier.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 146.

---

## CX.

1er février 1325.

Lettre (de Jean Travers), écrite de Bordeaux à Hugues le Despencer pour lui rendre compte de la situation des esprits et des préparatifs des Français.

Archives de l'Échiquier; *Chapter-House*. Conservée provisoirement dans une boîte bleue, avec d'autres documents intéressants les villes étrangères.

---

Tres cher sire, les Franceys par de cea tienent e gardent molt malement la soffrance et soy garnissent et soy efforcent au plus fort que eux puente de . . . chozes por le guerre, et ont pris le chasteu de Hasteford, de moñs. Ernaut de Durford, cheveteyne de le vile e chasteu de Pene en Ageneys; le quel chasteu de Hasteford. . . . ont tenu assetge bien des moys et orens, a ces que l'om dit, sont alez assetger le chasteu e lieu de Madailhan de Moss. Amaneu du Fossat, cheveteyne de le viele et chasteu de Puymirol, si come Wylliam de la Lande, vallet de nostre seignur le Roi, porteour de ceste letre, qui voit vers li, vous porra dire plus pleynement par boche, et tot l'estad de la terra par de cea, la quele est du tot desgarnie de quant que li est besoigne. Si voilhez sire, metre votre peyne vers le dit notre seignur le Roy, que il i voilhe porvoir, ove tote le haste q'il plus porra, por les seons profit et honur. E que li pleyse garnir la dite terre par de cea, de totes chozes au myeux, et plus fort q'il porra, issint q'il ne soit deceu en les paroles deus Franceys et en lour tretis, qe totz jours soy efforcent a deceivre li et les seons et ceo ont ils fet avant ces hores et wncorens le font de jor en autre. Por quoy sire, voilhz le garnir. Qe por Dieu soy garde de lour tretz et quil voilhe estre bien garni avant le fet ou autrement sire, je moy dote molt, que il e les seons en porront avoir grant damatge, ceo que ja Dieux ne voilhe ! Et si le dit notre seignur le Roy, poeit avoir bone pays, a honur de soy, ove le Roy de France, jeo le voudroye moltz, et pleyze à Dieu que issint soit. Nepurquant pur ceo ni pur nules paroles ni treitis il ne devroyt lessier de soy le mieus garnir pur le guerre, si come font les Franceys, qui ce garnissent de totes partz, au mieuz et plus fort que eux puent, et ont envoye celi Antoyne Pesaigne, qui est chivalier du dit notre seignur le Roy e fut son seneschal de Gascoigne e a qui il a fetz grans biens et grant honours, en Lambardie, por avoir et assembler totes les galyes que il porra, contra le dit notre seignur le Roy et les seons, et il dist à la Riole, si come autre foys je ay escrit au dit notre seignur le Roy et a vous, au sire de Pomers, qui estoyt son bien voylhant, le quel sire de Pomers fut illuques ove monseignur le compte de Kent, frere du dit notre seignur le Roy qe si le Roy, de France li bailhast une some de deniers, la quele ne estoyt pas molt grande, dins un certeyn terme, qui ne estoit pas molt long, il li auroyt conquis et votre reyaume d'Engleterre et ceo moy dist le dit seignur de Pomiers, que le dit Antoyne li avoyt dit, e li avoyt nome, e declare la some et le temps; mes il ne ly souveneyt pas de la somme, ni du temps. Porquoy, sire, fetes que le dit notre seignur le Roy soyt bien garni de son Royaume, que nul ne li puysse doner nul damage : si, mete bone gardes de nefs e de gens par mer et aussint, sire, par de cea. Sire, notre seignur le Roy ad molt bosoign a Bordeux 1. bon meyre, qui conoysse les genz e soyt diligent por li et por sa honur et profit garder; et aussint 1. bon provost à Lombreyre et jeo croy sire, verayment a ces que jeo ay vehu avant ces hores, que en temps de guerre, il ne poet avoyr nulh melhor de Ernaud Cailhau; quar celi est sages et ayme le dit notre seignur le Roy e son honur et profit, et si ad la connoyssence de les gens par de cea et aussint,

sire, messire Simon de Montbreton sera molt aprofeitable, en la provoste de Lombreyre, ou en le meyrete de Bordeux, si le dit notre seignur le Roy, ne y met Ernaud Cailhau; quar il ne dotera riens a fere que puysse etre a profit et honur du dit notre seignur le Roy, selonc ceo qe jeo ay pou apercevoyr de luy reques worens et de tieus ad le dit notre seignur le Roy grant besoign, en tieus offices et especiaumenz au temps qui orens court. E la vile de Bordeux ad molt bosoign de estre bien efforcee et clouze, et que les ovres se fassent mieus et de plus grant volunte que ne ont estees fetes avant ces hores, ni wncores ne se font et que il i soyt 1. tiel mere qi les fasse le plus haster et mieus ovrer, de cuer et qe cel, face voyder la dite viele de Bordeux, de touz les sospicious que i sont por quoy nule faussine ou traytion ne i puysse estre feta; et est bien bosoign sire, qe le dit notre seignur le Roy mande toz les sospicos et qui sont de la nation ou terreour des Franceys ou du royaume de France estre. hostez et gitez hors de la dite vile de Bordeux et aussint de tot le demorant de votre Duche qe est en votre meyn; quar par ceux, sire, molt de maus porroyent ensordre et estre fetz, au dit notre seignur le Roy, et as seons, ceo qe Dieus deffendre. Et les Franceys ont ja comense a fayre ceo, en les viles et lieux qe eux tienent, en la Duche, et si est besoign, sire, qe le dit notre seignur le Roy fasse garnir par de cea sa terre de nefs, de gens de divers, de vitaylles, de engins, de espingale, d'arcxs et d'autres armaures et q'il envoye les mestres a ceo necessayrez, toz ceux qu'il porra. E sur tot, sa venue li seroyt molt aprofeytable par de cea, si il meysmez i poeyt venir, bien garni, si come il apient a li et come je li ay autrafoiz escrit, sans perilh de li e de son royaume et de ses terres par de la. Notre seignur Dieus, sire, vos aid en sa garde et vous doynt bone vye et longue, et moy sire et Heliot, mon clerc, qui est par de la, voilhez avoyr recomandez. E le dit Heliot hastmamens renvoyer par de cea, ove bon espleyt et bone delivrance de mes bosoignes et par li, à moy vostre clerc, mander totes chozes qui vos pleysent, com a celuy qe le feray molt volonter, à mon poer.

Escrites a Bordeux le primer jour de feverrier.

In dorso : Letres de Gascogne, en moys de ffeverier, l'an XVIIIᵉ.

## CXI.

16 octobre 1325.

Lettre de Jean Travers, connétable de Bordeaux à Hugues le Despenser, en lui envoyant Guillaume de Dalling, pour lui rendre un compte plus détaillé de la situation du duché.

Archives de l'Échiquier; *Chapter-House.* Conservé provisoirement dans une boîte bleue, avec d'autres documents semblables.

---

De par sir John Travers, a nobles homme et son tres honurable seignur, ove toutes maneres de reverencez.

Sire, juesque mon seignur le connte de Kent eit envoye messengiers à nostre seignur le roi, pur lui faire savoir l'estat de la duche, en quel ele est; jadelmeys, moi, qi sui tenuz voillant qe notre dit seignur et vous, sire, soietz certefia par moi de meisme l'estat, si avant come jeo soi et puisse, si vous envoi jeo, sire, mon vadlet Willam de Dalling, portour de cestes, en qi jeo moi fie seurement, qi ad este primes en Angenesse à la venue monsʳ Charles de Valois illeuqes, et puis en la Ryole, en tout le temps du siege illeuques, pur vous, mon seignur, plus pleinement monstrer l'estat de la dite duche, solonc ceo qe jeo lui ay baille en

remembrance. Et pur ceo, mon honurable seignur, qe vous moi avetz fait sovent et unquore freetz, s'il vous plest, grantz bien et honurs, sanns mult desert de moi, par quoi jeo sui tenuz naturelmentz de voleir vostre bien et honur. Et sire, s'il vous plese amentiner Vous moi comandastez quent jeo parti de vous, à Londres, en la foie et le serment qe jeo vous fui tenu, que jeo vous feisse savoir ceo qe jeo puisse oier contrarie a votre estat, et le port d'ascunes gentz devers vous, es parties ou jeo sui, si ay jeo charge de ceo, le dit Willam en touttes choses, solonc ceo qe jeo les ay entendu de les vous monstrer et des quieux choses il ad chescun article, toche en escript, de south mon seal, a qi, tres honorable seignur, voillietz s'il vous plest, doner foie et credence, en cas q'il vous monstra tochant les susdites choses. Et vollietz deigner, sire, s'il vous plest, avoir moi escuse de ceo qe jeo ne vous envoi mie les choses susdites plus pleinement en escript; qar jeo lai fait pur doute de prise de meismes les letres en cheminant. Et auxint vous prie jeo, mon seignur, qe vous voillietz escuser le dit Willam en ceo q'il vous dirra de mon estat q'est moult feable et plein d'anguise, lequel, sire, s'il vous plest voillietz faire amender, quant vous verretz q'il est affaire pur lieu et temps. Sire, des susdites choses et des toultes autres qe vous pleisent à moi, votre clerk, voillietz par le dit Willam comander votz voluntez, sire, Deux vous doignt honurable vie, longe et bone et encresse votz biens.

Escripts a Burdeux, le XVI jour d'octobre. In dorso : Gascoigne.

## CXII.

16 octobre 1325.

Mémoire adressé d'Aquitaine à Hugues le Despenser sur les moyens qu'il faut employer pour mettre la province en état de défense et la maintenir dans de bonnes dispositions en faveur des Anglais.

Archives de l'Échiquier. Provisoirement conservé dans une boîte bleue, avec d'autres documents intéressant les villes des pays étrangers.

---

1° Memorandum qe le roi mannde au connte de Kent q'il face trere devers Burdeux touz les corals qe sont à seint Machare, pur faire hurdir et apparailler conntre la paske prochein, et touz les batelx et gabarres qe sont à Rionns et aillours de touz les lieux qe sont en la mayn du roi sur Garone, entre seint Machare et Burdeux.

2° Item, soit mannde qe de pal ou en autre manere, facent estouper l'ewe de Garone devers le Treget, ou pardesus, ou devers val, sicome le consail de la outre verra qe mieutz soit a faire, issint qe les corals des Ffranceys soyent desturbez en avalant.

3° Item, soit ordide de mannder partie des vytailles à Burdeux, partie à Blayes et partie à Burh; car à Burgh covent mettre plus de foison des vitailles et d'armures, pur ceo qe hors de Burgh covent vitailler Lyburne et Seint-Emilion.

4° Item, bon seroit de ordiner, deus flotes, issint qe en la primere flote passassent hobelours, shavaldours et archiers, et autres gentz suspeccionous, et hostage de Gales, et eussent ovesqes eux toutes les choses a carier ou passer qe seront prestes entre cy et lour passag.

5° Item, soit mannde au connte q'il face issir les mariners hors de Baione et ascun sage homme ovesqes eux pur trere vitaylles hors d'Espaigne, à Burdeux et à Baione, et q'il face faire overer à Baione tutte manere d'armure q'il purra, pur ceo qe hors de Baione seront

vitailles et garnies Acx, Seint-Severe et les autres villes des Landes, et sur ceste chose soyent priez les gentz de Baione.

6° Item, soient priez les message de Espaigne qe eux facent tant vers le roi d'Espaigne qe hom en puisse trere vitailles, armures et autres choses vers Gascoigne.

7° Item, soit charge le sire de Lescun d'eyder qe hors de Bearne homme puisse trere attillerie pur les villes devers les Landes, et qe le attillours de la terre de Biorne soyent excitez doverer espletalment sur les dites choses.

8° Item, soit le sire de Lescun demannde de quantz des gentz d'armes et de pé, le roi poet estre servy de Bearne, et de combien des arbalesters nomeement.

9° Item, de les susdites choses qe sont a deliverer aillours qe en Bearne, soyent chargez Arnald Caillou, le meir de Burdeux et les autres privez qui sonnt entour le connte d'avancer l'exploit d'yceles.

10° A les choses devers Bearne, et aidera Laspes, s'il en soit requis.

11° Item, soit mannde as divers viscanntes pur faire purveance de pennes des ouwes à la monntance de cent mile, ou la environ; pur penner quarreux et setes, pur esparnier parchemin qe autrement covendroit estre despendu en cel oeps.

12° Item, mannde le roi si lui plest al evesque de Durem q'il lui ayde d'ascune de ses espringaldz, auxint q'il mande au roi, aucun bon mestre de faire espringaldz.

13° Item, bon serroit qe le roi eust devers lui en hostages touz les plus grantz de lynage de Gales et d'Irlande, si en sint purrois estre, et q'il mandast en Gascoigne en covenable compaigne toutz yceux hostages qe serront plus puissantz pur travailler.

14° Item, qe le roi face eslire hastiment auxi bien en les parties avantdites, come en Engleterre, touz les arbalesters, archiers, luigers et autres pur combatre d'espeye et de lance et auxint overours, c'est à saver, attillours, flechers, carpenters, mazons, fosseours et minours et soyent garniz par temps à la fin qe nul ne se peusse escuser pur brevete de garnissement.

15° Item, face le roi mander es parties de North, q'il eit suffisant numbre de shavaldours et de hobelours.

16° Item, si homme ne puisse pur brevete de temps faire overer engins et espringalds a suffissant nonmbre, bon serroit de faire abatre fustz, ou arbres covenables pur verges d'engins, et auxint soit purveu merim covenable pur espringaldz et qe cel merim soit coupe, et soye par avisement de meistre charpenters par temps, en Engleterre, issint q'il puisse estre le plus legerement overe en Gascoigne, et qe donqes feussent les dites verges pur engins et le merim pur espringaldz, manndez ove la primere flote vers Gascoigne.

17° Item, soyentz garni le mestres des espringaldz qi deyvent passer en Gascoigne, q'ils se apparaillent par temps.

18° Item, mannde le roi au senchot de Rude de saver de comebien de toute manere des gentz le roi poet estre servy hors de ses parties et de ceo certifie le connte de Kente.

19° Item, à Laspes, de Biern soit mannde en meisme la manere, et a Ramond de Mile-Seintz en meisme la manere, issint tutte foiz qe le chastel de Mal-Leon demurge garni et en certifient le connte.

20° Item, bon est a penser? de touz les amis le roi de Gascoigne q'ils soient confortez de la venue le roi par ses lettres ou en autre manere les doigne confort, si qe lour corages demurgent estables devers lui et nomeement les bones villes qe demoerent en sa mayn, et de mannder lettre de credence par gentz a ceo covenables, a ceux qui sont les plus avant menour des villes qe sont hors de sa main pur atrere lour corages devers le roi et nomeement à ceux de la Reule, pur ceo q'ils unt bien serviz et granment prestes de lur, de quoi ils doyvent estre merciez, ove bele premesse de grace, et de ceo q'ils unt molt perduz de lour, le roi les doit compleindre, et les doit mettre en certeine esperance de recoverir toutes lour pertes, et doit faire mension en ses lettres, q'il ad sur ceo mannde en partie sa entencion au connte, et qe le connte face enquere de lour damages, et lui en certifie, et si le roi soit tendre de ceux de la Reule, il trovera touz les autres de la terre plus enclinz a lui.

21° Item, soit mannde au connte et a ceux qui sont entour lui q'ils soient plus commons de port et plus affables as poveres et as riches; q'ils ne sont ore as ditz des gentz, et quant il sont a consail, ne tignent pas les grantz de la terre de hors, einz les doignent affaire d'aucune chose de consail petite ou grant, et baillent à eux ascun des privez du connte, au consail, ou les Gascuns irront, issint q'ils ne peussent pas dire q'ils sont mis a par lour meismes come gentz qe sont guerpies et si purra donqes le connte et ses privez treter de lour privetes a part.

22° Item, soit mannde au conte q'il eyt ses espies devers toutes les villes, qe sont hors de la mein le roi, de saver lour contenannces et coment les villes sont garnies de vitailles et d'amures, et quel apparail de guerre le Franceis font et devers Tholouse, monsieur Raymond Durant lour adressera bien du tiels busoignes.

23° Item, soit mannde en Gascoigne qe homme face publeement declarer les tortz qe le roi de Ffrance ad fait devers notre seignur, et coment notre seignur lui ad touz jours offert de faire ceo q'il lui devoyt, pur quoi q'il eust usez devers tiel proces sur le fait de l'homage, come ses ancestres useient devers lui, ou devers ses ancestres ducs de Guyene, et soit mannde la outre, en escrit, les excusacion qe nostre seignur le roi ad fait sur l'omage etc. et les mavois et nient justes respons du roi de Ffrance.

24° Item, en meisme la manere soient les choses declares par decea la mier, en Gales et en Irland, a la fin qe tut home se adresse de bon corage de aider au roi en sa bone querele, et ja soit qe la chose eit este comannde avant ces heures, pur ceo qe rien n'est fait, ne le poeple n'ad nule conissance, soit reherce le manndement à ceux qui primes l'eurent et soyent asprement repris de negligence come ceux a qui homme purroit retter la deserhitannce du roi et de sa corone.

25° Item, qe le conte de Kente pense de metter plus de garnistures el chastel de Ceintes par temps, si y covent.

26° Item, soit mannde au conestable q'il soit diligent de faire appareiller l'attillerie q'il poet en Burdeux.

27° Item, q'il face mestre Thomas l'Enginour apparailler les espringaldz qe sont à Burgh et à Blayes, issint q'ils soient prestz à *gutter*.

28° Item, qe le roi mercie monsieur Ameneu de Ffossat, gardein de Puy-Mirol, et monsieur Arnald de Durfort, gardein de Penne, de lur port.

29° Item, soit mercie monsieur Ranulfroi de Durfort de ceo q'il ad garde soen chastel, a l'oeps le roi.

30ᵉ Item, de faire ovêrer monoye en Gascoigne, si espleitalment come homme poet, issint qe le roi en eyt l'avanntage, par le cours qe homme le dorra, issint totefoitz qe homme oevre la moneye tute del argent du roi et de nul autre; car autrement serroit l'avantage petit.

## CXIII.

10 juin 1326.

Lettre écrite de Bordeaux à Hugues le Despenser, sur ce qui se passe en Guyenne.

Archives de l'Échiquier; conservée provisoirement à *Chapter-House*, dans une boîte bleue, avec d'autres documents relatifs à des villes étrangères.

Treschier seignur, si vous pleise saver qe sur le point qe le conseil par decea fut en ordenannt et devisant les busoignes qe furent a deliverer, selonc l'entencion emprise au temps de mon departir de vous, survindrent noveles de madame la Roine, qe la soeffrance prise tantz a la quinzeine de la Pentecouste, estoit aloigne tannt que à la fin de oit jours apres, en esperannce de bone et perpetuele pees, et pria monseignur le conte de Kent, q'il feust tendre de cele soeffrance; si qe ele ne se rumpesist pur riens; dont sire, d'ascunes charges qe l'en avoit pense a faire, se est homme soffert, tant que l'en sache plus; mes verreiment sire, nous ne pooms uncore saver pur certein, si ceo se doit turner, a bien, ou a mal; mes nous quidoms aver assez de garnissement avant la meyn, et si ceste chose et autres, qe pur ascunes enchesons, jeo lees de vous escrire, vous pleise doner foi et credence, a Johan de Asphale, car sur ma foi, jeo crei qe vous lui troveretz bon et loial, et il vous seet overer ascuns secretz, s'il soit bien examinez. Totefoitz, sire, jeo meintenk, ceo qe jeo vous avoi avant dit, del bien et de la loialte et la bone amour, qe monsʳ Johan de Wisham a porte a nostre seignur le roi, et a vous et molt est grant damage, qe le roi ne eust plusurs tiels, si fiables et si necessaires a lui et a vous, come je lui tenk. Assez vous dirra le dit Johan de Asphale, des choses qe se fonnt devers nous, et pur ceo vous escris jeo si poi quant a ore. Sir, nostre Seignur vous tigne bone vie et longge. Escrit a Burdeux le xᵐᵉ jour de juyn.

Au dos : A monseignʳ, mons. Hughe le Despenser, seignʳ de Glamorgan et de Morganne.

Par soen petit clerk, Adam.

## CXIV.

1326.

Lettre de Jean Colomb et Bertrand Cailhau à Hugues le Despenser, pour lui rendre compte de l'état déplorable dans lequel ils ont trouvé la Guyenne.

Archives de l'Échiquier; *Library, box marked* 6, *letter* C.

Tre cher sire, nous vous fasoms a savoyr, que le xi jorn que nous partimes de Portemus, nous arivamas a Bordeux : e sachez sire, que nous trouvamas mout la gens deconfortetz, especiaument les amis deu Rey engleys e gacons (*gascons*) la queus s'etoyent aparilhes de fuir le payis, si nous ne fussoms sitout venus, por noveles que etoyen venus, que le rey deveyt liverer le duge por xl jorns. E sachetz, sire, que cannt i virent le navire que nous etoyem venus, que oncques ne uren si grannd joye cum uren la donques. E sachetz, sire, que le bone gent de Bordeux, se tenent mot apayes de granns seinhors d'Engleterre e de gentius homes; mes le maveys que quideronnt rebeler a conntre vous, onnt fet grannd hoonte et grannd damage à la bone gens de Bordeux, e a notre sire le rey, come seus que firen l'enprise de que hom tua la bone gens de Bordeux; e robar la vile, e sachetz, sire, que en une

oure de jorn, i comenceren en IIII ou en V parties de Bordeux, a tuer le gens de la vile e a rober: e tueren, en un outel, le senhor de l'outel et sa feme e ses enfanns e ses valetz, e le roberen son outel bien le vaillant de mil liveres et autres mortz que furent asetz fetes, e robories ben à la montansa de XL mile liveres, de que nulha gens de seus qui onnt pris damage de la vile, ne onnt ù nule amende, ne nule vengance neyt ete prise de tous que ont fet le damage; et ditren plus que il esoyen vencuer le gens de Bordeux, puisque ils avoyent entrepris de nous tuer, et le rey notre senhor, si il vous usse defendu : setez paroles ditren a mosen Guilhem de Beuchanmp e asetz d'autres. E sachetz, sire, que messire Guilhem de Beauchamp seyt ausi bien porte a se que vous l'avietz encharge, cum nul chevaler puyt eytre a son senhor, de que a acun amyamont le queus il vous dira bien de boche a cuy anuya. Tre cher sire, de noveles par desa nous vous manderom breivement de ceus que vous sabet et coment il se sonnt portes, car ore en dreit nous saveroms coment il se sonnt portes, ne coment no, e vous enveyeroms message brevement de tote certeine chose. Tre cher sire, pleyse à la votre haute seynhorie, que vous nous mandetz de novelas pardela e si pes etoyt de II reys. Que il vous pleyse sovenir de nous : Dé vous doynt bone vie e longue. E sire, sachetz que je, Jehan Colom, n'avoye mis mon sel; mes Bertrand Calhou sele de son sel, por møy et por luy.

Au dos est ecrit : O noble senhor e poyssant ami, sire Huas Le despenser soyen doneas.

Par Jehan (Colom [1]) e Bertrand Calhou.

(1) Le mot *Colom* était sur la queue du sceau qui fermait la lettre.

## CXV.

8 avril 1328.

Lettres du Sénéchal et des autres membres du conseil de Gascogne aux trésoriers et aux barons de l'Échiquier à Londres, à propos de la livraison de quelques vivres et approvisionnements.

Archives de l'Échiquier; *Chapter-House*, classement provisoire, *Press St. John, marked* K, *shelf* 5, n° 1.

---

As honurables seignours et sages, au tresourer et as barons de l'eschaquier de nostre seignour le Roy d'Engleterre duk de Guienne, Johan de Haustede, chivalier, seneschal de la dite duchee pour le dit monseignour le Roy et duk, et nous Fortanier Desgarrabaque, chivalier, Geraud Dupuch, jutge en la cort de Gasconhe, Pierre Calhou, senhour de Podensac, Johan Guitard, gardein et exequtour du seel et contra seel dudit nostre seignour le Roy et duc, des queus est use en Bordaleys as contraytz, Arnaut de Lamoleyra, clerc, et Helias Audoyn salut.

Apparelhoe volonte a ceux veaus pleysirs, tres honurables seignours, voilhes savoir que as requestes que mestre Thomas de Driffeld, procurour e atorne de sire Nichole de Hugate, nadgueres tresourer de nostre senhour le Roy, qui Dieux absoilhe, pere de nostre seignour le Roy qui orens est, en la duche de Guiene par de sa, ad fait par devant nous a mestre Aubert Metge, clerc de nostre dit seignour le Roy et duc, par la vertu d'aucun breff du dit nostre seignour le Roi et duc, qu'il avoit envoye soutz son grant et prive seel au dit mestre Aubert, de fere endenture sur la livree feta par le dit sire Nichole ou ses gentz, au dit mestre Aubert ou a ses gentz, d'ascunes vitailhes et autres chozes; senhours, ledit mestre Aubert ad touz jours dit qu'il est apparelhe de obeyr as comandaments du dit nostre senhour le Roy et duk; E selom ceus, soy est-il offert de fere endenture ove le dit mestre Thomas, en lieu et en

nome et come procureour et atorne du dit sire Nichole, des dites vitalhes et autres a luy et a ses gentz livrees par de sa, par le dit sire Nichole ou ses gentz, expressant et declarant l'estad et condition des dites vitalhes e queles eles estoyent au temps de la dite livree feta selom ce que estoit contenu et declare en un routle que le dit mestre Aubert mostra illuques pardavant nous; contenant les parceles des vitalhes et autres choses livrees au dit mestre Aubert ou a ses gentz, par le dit sire Nichole ou par ses gentz, des queles parceles avoyt este feta collation ove les escritz et remembrances dudit mestre Thomas par davant nous ditz, Johan Guitard et Arnaut de la Moleyra, a ce deputes et assignes par nous avant dit seneschal, e pur ce que debat estoyt entre lesditz mestres Aubert et Thomas, sur le feizance de la dite endenture par diverses raizons dites et allegees d'une part et d'autre, des queles eaux balharent ascunes en escrit e furent luytes par davant nous touz, si ordenasmes par la manere que est contenuz en publixs instrumentz fetz par mestres Arnaut Compte, notaires du Pape e Pierre Percha, notaire de la auctorite imperial et dudit nostre senhour le Roy et duc en la dite duche, en les queux les dites raisons balhees en escrit et autres choses ordenees et fetas sont plus pleynament contenues, si come par un des ditz publixs instrumentz seelle du seel de Gasconhe et du seel et contre seel des queus est uze en Bordaleis as contraitz e des seaux de nous avant ditz conseilhiers, le quiel le porteour de cestes lettres vous monstrera, porretz plus pleynement veoir estre contenu et par celuy estre le mieux enformez; lequiel porteour nous envoyoms devertz nostre dit seignour le Roy, ove nos lettres patentes sur meisme ceste chose e auxi devers vous, ove cestes noz lettres a cele fin que sur les dites chozes, le dit nostre senhour le Roy et vous voilhez ordener et par le dit porteour remander par de sa, ce que selom Dieu, droiture et verite audit nostre senhour le Roy et a vous semblera mieus a fere, a profist de nostre dit seignur le Roy et duc, e a descharge de chescun des dites parties, e a excusation dudit mestre Aubert qui touz jours ad offert e presente tote reyson sur les dites chozes audit mestre Thomas, si come dit est e plus pleynement est contenu en le dit instrument public e ascuns autres instrumentz publicxs que le dit mestre Aubert ad devert soy, e ne ad este par coulpe ou deffaute du dit mestre Aubert que la dite endenture ne soy feist, ove tote verite, si le dit mestre Thomas y vouzist assentir. En tesmoignatge des queles chozes nous, avant dit seneschal e Johan Guitard, avoms enseellees cestes lettres patentes des ditz seaux de Gascoignhe e du seau et contraseau desquelles est uze en Bordaleis as contraitz. E nous autres conselhers de sur nomes de nostres propres seaux. (1)

Donnees à Bordeux, le XVIe jour du moys d'avril, l'an de grace MCCC vint et huyt.

(1) Les queues de sept sceaux sont encore appendues à l'acte; mais l'avant-dernier seul existe encore, et est presque méconnaissable.

## CXVI.

20 mai 1329.

PROCLAMATION faite à Londres pour annoncer le départ du Roi.

Archives de la mairie de Londres; reg. E, fol. 194 vo. *Nouv. Rymer*, t. II.

---

## CXVII.

28 octobre 1331.

CONFIRMATION par Edward III des privilèges accordés par Edward Ier aux marchands étrangers et principalement à ceux d'Espagne.

Archives de la mairie de Londres; reg. E, fol. 228.

---

Edwardus, Dei gratia, rex Anglie, dominus Hybernie, dux Aquitanie, majori, vicecomitibus et aldermannis civitatis sue London. salutem.

Cum inter ceteras libertates et quietancias mercatoribus regnorum terrarum et provinciarum videlicet, Alemanie, Ffrancie, Ispannie, Portugali, Navarrie, Lombardie, Tuscie (Toscanie?), Provincie, Cathalonie, ducatus nostri Aquitanie, Tholosani, Caturcinii, Fflandrie, Brabancie et omnium aliarum terrarum et locorum extraneorum, per cartam celebris memorie domini Edwardi nuper regis Anglie, avi nostri, concessas, concessum sit eis, quod ipsi salvo et secure sub tuicione et protectione nostra, in regnum nostrum Anglie et ubique infra potestatem nostram alibi veniant cum mercandisis suis quibuscumque, de muragio, pontagio et pavagio liberi et quieti; prout in carta ipsius avi nostri predicta plenius continetur et nos cartam illam mercatoribus dicte terre Ispannie, per cartam nostram confirmaverimus et ulterius eis pro nobis et heredibus nostris concesserimus, quod ipsi quietancias predictas habeant et eis infra regnum nostrum gaudeant et utantur sine occasione vel impedimento nostri vel heredum nostrorum justiciariorum, escaetorum, vicecomitum aut alliorum ballivorum seu ministrorum nostrorum quorum cumque; prout in dicta carta nostra plenius continetur, vobis mandamus....... sicut alias mandavimus quod ipsos mercatores dicte terre Ispannie de hujusmodi muragio, pavagio et pontagio vobis de mercandisis suis in civitate predicta prestandis, quietos esse permittatis, juxta tenorem cartarum ipsius avi nostri et nostre predictarum; ipsos contra tenorem earumdem non molestantes in aliquo seu gravantes et districtionem, si quam eisdem mercatoribus Ispannie ea occasione feceritis, sine dilacione relaxetis eisdem, vel causam nobis significetis quare mandato nostro alias vobis inde directo minime paruistis.

Teste me ipso, apud Wyndesore, XXVIII die octobris, anno regni nostri quinto.

Istud breve allocatum fuit mercatoribus Ispannie, per Johanem de Pulteneye, majorem quoad muragium prestandum in civitate predicta in Hustengo, die lune proxima post festum Conversionis Sancti Pauli, anno regni predicti regis Edwardi, sexto.

## CXVIII.

19 juin 1332.

Mandement d'Edward III pour faire saisir les marchands flamands et leurs marchandises.

Archives de la mairie de Londres; reg. E, fol. 6 v°.

---

Edwardus, Dei gratia, etc... Majori et vicecomitibus London. salutem.

Quibusdam de causis vobis precipimus, quod omnes naves ac alia bona hominum de Fflandrie que infra baillivam vestram poterunt inveniri sine dilacione arestari et sub aresto sine districcione aliqua salvo custodiri faciatis, donec aliud a nobis inde habueritis in mandatis, et hoc nullo modo omittatis.

Teste me ipso, apud Ponntoyse, XIX die junii, anno regni nostri VI. Breve de privato sigillo.

## CXIX.

18 novembre 1332.

Lettre de Jean de Preston, maire de Londres, aux maire, échevins et bourgeois d'Amiens, pour leur rappeler que depuis longtemps les maires de Londres réclament

des marchands d'Amiens les arrérages de la rente annuelle qu'ils sont tenus de payer à la ville de Londres, et les engager à payer, s'ils ne veulent pas qu'il soit pris des moyens sévères pour les y contraindre.

Archives de la mairie de Londres; reg. E, fol. 233. Aug. Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du tiers-état*, t. I. p. 807.

## CXX.

18 novembre 1332.

Lettre de Jean de Preston, maire de Londres, à Galeran de Vaux, bailli d'Amiens, pour lui annoncer que le grand compteur de la ville d'Amiens, retenu à Ipswich par la saisie de ses marchandises, s'occupe de faire immédiatement lever le séquestre pour aller exercer les fonctions de sa charge.

Archives de Guild-Hall, à Londres; reg. E, fol. 233 vo. Aug. Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du tiers-état*, t. I, p. 806.

## CXXI.

5 juin 1333.

Lettre du maire et des échevins d'Amiens, annonçant que les marchands de cette ville ont nommé André Audeluye pour les représenter à Londres, et que celui-ci a choisi pour subdélégués six marchands d'Amiens, auxquels il a donné pouvoir de le remplacer dans tout ce qui concerne les marchands d'Amiens, en Angleterre.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 25 vo. Aug. Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du tiers-état*, t. I, p. 809.

## CXXII.

18 juillet 1334.

Nouveau traité de commerce entre la commune de Londres et celle d'Amiens.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 125 vo. Aug. Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du tiers-état*, t. I, p. 216.

## CXXIII.

18 juillet 1334.

Acte par lequel le maire de Londres délègue aux marchands d'Amiens une créance de soixante marcs sterling, à prendre sur les marchands de Corbie et de Nesle qui viennent à Londres.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 126 vo. Aug. Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du tiers-état*, t. I, fol. 816.

## CXXIV.

13 septembre 1335.

Bulle du pape Benoît XII à la commune de Londres, en faveur de Bernard Sistre, chanoine de Poitiers, qu'il envoie en Angleterre.

Archives de la mairie de Londres; reg. E, fol. 4 vo.

Benedictus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, majore et civibus Londoniensibus salutem et apostolicam benedictionem.

Dilectum filium magistrum Bernardum Sistre, cannonicum ecclesie beati Illarii Pictaviensis, apostolice sedis nuncium, quem ad partes regni Anglie, pro certis nostris et ecclesie romane negociis destinamus, vestre benevolentie ut eum super agendis pro nostra et ejusdem sedis reverrentia prosequamini et dirigatis favorabiliter commendamus.

Datum apud Pontemforgie, Avinionensis diocesis, idus septembris, pontificatus nostri anno primo.

## CXXV.

18 décembre 1335.

LETTRE de protection accordée par Edward III à Bernard Sistre, envoyé du pape en Angleterre.

Archives de la mairie de Londres; reg. E, fol. 4 vo.

Edwardus etc. universis et singulis vicecomitibus, baillivis, ministris et aliis fidelibus suis ad quos presentes littere pervenerint, salutem :

Sciatis quod ob reverentiam sanctissimi patris domini Benedicti, sacrosancte romane ac universalis ecclesie summi pontificis, suscepimus in protectionem et defensionem, nec non in salvum et securum conductum nostrum, dilectum nobis magistrum Bernardum Sistre, canonicum in ecclesia beati Illarii Pictaviensis, dicti domini summi pontificis ac sedis apostolice nuncium specialiter deputatum, Ipsius que commissarios, ministros et familiares in eundo per totum regnum nostrum et in eodem morando, pro negociis romanam curiam contingentibus prosequendis et expediendis, necnon dictum regnum nostrum exeundo et ad illud redeundo. Et ideo, vobis et cuilibet vestrum mandamus, quatinus prefato magistro Bernardo, commissariis, ministris et familiaribus suis in eundo per totum regnum nostrum et in eodem morando, necnon dictum regnum nostrum exeundo et ad illud redeundo, sicut predictum est; non molestetis seu quantum in vobis est ab aliis inferri permittatis injuriam, molestiam, dampnum, impedimentum aliquod seu gravamen, et si quid, eis vel eorum alicui, forisfactum fuerit, id eis sine dilatione faciatis emendari. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes per triennium duraturas.

Teste me ipso, apud Aukeland, XVIII die decembris, anno regni nostri nono.

## CXXVI.

23 janvier 1336.

ENREGISTREMENT à Guild-Hall de la bulle du pape Benoît XII en faveur de Bernard Sistre et du sauf-conduit qui lui avait été accordé par Edward III.

Archives de la mairie de Londres; reg. E, fol. 4 vo.

Memorandum quod die martis proxima ante festum Conversionis Sti Pauli, anno regni regis Edwardi tertii post conquestum nono finiente, magister Bernardus Sistre liberavit majori, aldermannis, vicecomitibus et communitati Londoniensis quandam bullam domini pape, in hec verba : « Benedictus, episcopus etc. » (voy. n° CXXIV.) Que quidem bulla remanet in custodia Thome de Maryns, camerarii.

Et eodem die martis, predictus magister Bernardus liberavit eisdem majori, aldermannis et communitati protectionem domini regis in hec verba : « Edwardus etc. (Voy. n° CXXV.) »

## CXXVII.

27 février 1336.

CONFIRMATION de la donation faite par Edward III, le 14 décembre 1332, à l'abbaye de Baubec en Normandie.

Archives du duché de Lancastre; *Chartes originales des rois.*

---

Edwardus, Dei gratia, rex Anglie, dominus Hibernie et dux Acquitannie, omnibus ad quos presentes litere pervenerint, salutem.

Sciatis quòd cùm nos, quartodecimo die decembris, anno regni nostri sexto, per literas nostras patentes concessissemus et licentiam dedissemus, pro nobis et heredibus nostris, quantum in nobis fuit, dilectis nobis in Christo, abbati et conventui de Bello Becco, in Normannia, quòd ipsi manerium de Bello Becco, juxta Drogheda, cum pertinentiis, et tria mesnagia, sexaginta acras terre et dimidiam, et quinquaginta et septem solidatas et novem denaratas redditus, cum pertinentiis in Marnierston, Kenneles, et Droghda, ex utraque parte aque, et quandam piscariam in aqua de Boyne, cum pertinentiis, dare possent et assignare dilectis nobis in Christo, abbati et conventui de Fourneys, habenda et tenenda sibi et successoribus suis in perpetuum; et eisdem abbati et conventui de Fourneys quòd ipsi predicta manerium, mesnagia, terram et redditum cum pertinentiis à prefatis abbate et conventu de Bello Becco recipere possent et tenere sibi et successoribus predictis in perpetuum, statuto de terris et tenementis ad manum mortuam non ponendis edito non obstante; prout in literis nostris predictis plenius continetur: Ac jam ex parte eorundem abbatis et conventus de Fourneys nobis sit supplicatum quòd cùm prefati abbas et conventus de Bello Becco, per scriptum suum ante confectionem dictarum literarum, manerium et omnia terras et tenementa predicta cum pertinentiis eisdem abbati et conventui de Fourneys et eorum successoribus ad terminum viginti annorum nondum preteritorum ad firmam dimisissent, sicut per idem scriptum nobis in cancellaria nostra ostensum plenius apparet; ipsique abbas et conventus de Fourneys super possessione sua quam in manerio ceterisque terris et tenementis predictis, virtute literarum nostrarum predictarum et feoffamenti ipsorum abbatis et conventus de Bello Becco, inde jam habent, per quosdam ministros nostros Hibernie, pretendentes dictam dimissionem sic ad terminum annorum factam in fraudem et collusionem statuti predicti factam fuisse, impetiti fuerunt et gravati, — Velimus, pro hujusmodi impetitionibus et gravaminibus in posterum evitandis, securitati ipsorum abbatis et conventus de Fourneys et successorum suorum in premissis providere. Nos, nolentes ipsos abbatem et conventum de Fourneys seu successores suos ea occasione pregravari, concessimus, pro nobis et heredibus nostris, quantum in nobis est, eisdem Abbati et conventui de Fourneys quòd ipsi manerium, mesnagia, terram, redditum et piscariam prædicta cum pertinentiis habeant et teneant sibi et successoribus suis, juxta tenorem literarum nostrarum predictarum in perpetuum. Nolentes quòd iidem abbas et conventus de Fourneys seu successores sui, ratione dimissionis ad terminum annorum ante confectionem dictarum literarum nostrarum sic facte, super possessione sua manerii seu ceterorum terrarum et tenementorum predictorum, per nos vel heredes nostros aut ministros nostros quoscunque occasionentur, molestentur in aliquo seu graventur. In cujus rei testimonium has literas nostras fieri fecimus patentes.

Teste me ipso, apud Hertford, vicesimo septimo die februarii; anno regni nostri decimo.

LOUND.

## CXXVIII.

24 août 1336.

Lettre d'Edward III à la commune de Londres, pour lui annoncer la convocation du parlement à Nottingham et faire l'énumération de ses griefs contre le roi de France.

Archives de la mairie de Londres; reg. E, fol. 249.

---

Breve regis de voluntate regis Ffrancie et pro consilio habendo apud Notyngham.

Edwardus, Dei gratia etc., vicecomitibus Londoniensibus salutem.

Cum juxta frequentes tractatus habitos inter nos et nuncios regis Ffrancie, ad nos in Anglia specialiter destinatos, solempnes nuncios nostros ad partes Ffrancie, de assensu prelatorum, comitum, baronum et procerum regni nostri quos nuper, apud Northampton, ad tractandum ibidem super aliquibus que nos et statum regni nostri contingebant et convocari fecimus, transmiserimus eisdem nunciis nostris potestatem plenariam tribuentes tractandi pro nobis et nomine nostro, cum prefato rege seu deputandi ab eo super assumendo et ordinando passagio vel itinere nostro versus terram sanctam ac de tempore et modo arreptionis et gressus itineris hujusmodi, ac de forma, loco et tempore quibus prefatus rex et nos possemus infra regnum Ffrancie convenire et colloquum mutuum personaliter obtinere, nec non super quibus cumque questionibus, litibus, querelis, demandis, controversiis, arestis seu debatis et adjornamentis et processibus, in curia ipsius regis pendentibus ac petitionibus omnibus et actionibus realibus et personalibus atque mixtis, que idem rex erga nos seu subditos nostros habet, vel nos erga ipsum regem aut subditos suos ratione terrarum nostrarum in ducatu predicto vel alibi in partibus transmarinis existencium, seu quacumque alia occasione habemus et etiam tractandi cum David de Brus et deputandi ab eo de treugis, guerre sufferentiis, ac finali pace inter nos et nobis adherentes et ipsum David et sibi adherentes, super quibuscunque dissentionibus et debatis hinc inde subortis ineundis, et ea que sic in premissis omnibus tractata et concordata fuerint, quacumque firmitate vallandi, honore nostro regio in omnibus observato; ac tam prefatus rex quam dicti Scoti, negociis predictis, per prefatos nuncios nostros pro ut eis commissa fuerint, ibidem sepiosius propositis et incepto super hiis tractatu hujusmodi oblatis que eis viis rationabilibus in premissis eisdem seu earum alicui recusaverint actenus consentire, sæpe dictus rex ibidem palam asseruit se velle prefatis Scotis favere eosque modiis et viis quibus poterit adjuvare et ea de causa tam galias et naves quam homines armatos in multitudine non modica, in diversis partibus extraneis congregari fecit et in dies facit ad mittenda, tam super nos et regnum nostrum ecclesiamque sanctam ejusdem regni, ad mala et gravamina nobis et ipsi regno ac dicte eclesie sancte pro viribus inferenda, quam ad partes Scocie, in dictorum Scotorum inimicorum nostrorum contra nos succursum ad nostrum ibidem dominium si poterit subvertendum, sicut nobis est cer... iliter intimatum, per quod, nos hujusmodi machinatis maliciis obviare et salvationem ac defensionem regni, populi et ministrum nostrorum, ecclesie que sancte providere intimius cupientes, super dictis negociis et aliis urgenticimis vos et statum regni nostri ac aliarum terrarum nostrarum contingentibus, cum prelatis, magnatibus et proceribus ipsius regni, apud Notingham, die lune proxima post festum Sti Mathei apostoli proxime futurum habere ordinavimus colloquium et tractatum; et ideo, tibi (*sic*) precipimus, firmiter injungentes, quod de civitate predicta duos cives de discretioribus et ad laborandum potencioribus eligi, et eos ad dictos diem et

locum venire faciatis. Ita quod dicti cives plenam et sufficientem potestatem pro se et comunitate civitatis illius divisim ab ipsis habeant, ad faciendum et conficiendum is que erunt de comuni consilio, favente Domino, ordinari contigerit super negociis ante dictis. Ita quod pro defectu potestatis hujusmodi dicta negocia infacta non remaneant quovismodo et habeas ibi nomina predictorum civium et hoc breve.

Teste me ipso, apud villa de Ste Johane, XXIIII die augusti, anno regni nostri decimo.

## CXXIX. 28 janvier 1340.

PROCURATION donnée par Edward III au comte de Gueldre et Zutphen pour traiter en son nom avec les diverses villes de France.

Archives du duché de Lancastre; *Chartes originales des rois. Nouv. Rymer*, t. 2, p. 1107.

---

## CXXX. 28 janvier 1340.

POUVOIR donné par Edward III au duc de Gueldre, au comte Northampton et à Othon Sr. de Cuyk, de recevoir l'hommage que les villes de Gand, Ypres, Bruges, etc., ont promis de lui prêter comme à l'héritier évidemment légitime du roi de France.

Archives du duché de Lancastre; *Chartes originales des rois. Nouv. Rymer*, t. II, p. 1107.

---

## CXXXI. 8 février 1340.

PROCLAMATION d'Edward III, adressée aux seigneurs d'Angleterre et de France, pour leur faire connaître ses droits à la couronne de France.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 30 vo. *Nouv. Rymer*, t. II, p. 1108.

---

## CXXXII. 28 juin 1340.

LETTRE d'Edward III au prince de Galles pour lui annoncer la victoire de l'Écluse.

Archives de la mairie de Londres, reg. F, fol. 39.

---

Littera domini regis directa filio suo, duci Cornubie, de bello supra mare percusso die Nativitatis Sancti Johannis Baptiste.

NOTA DE BELLO AQUATICO.

Tres cher fitz, nous pensoms bien que vous estes desirous assavoir bones novelles de nous et coment il nous est avenuz puys nostre aler d'Engleterre, si vous fesom savoir que le joedi après ceo que nous departimes du port Dorewelt, nous siglames tut le jour et la nuyt suannte, et le vendredi, entour hour de nonne, nous venismes sur la costere de Fflanndres, devant Glankebergh, ou nous avioms la vewe de la fflote de nos enemys qi estoyent tut amassez ensemble en port del Swyne, et pur ceo que la tyde n'estoit mie adonqes pour assembler a eux, nous y herbergeasmes tut cel noet. Le samady, le jour de seint Johan, bien apres houre de nonne, a la tyde, nous en nonn de Dieu et en espoire de nostre droite querele, entrames en dit port sur nos ditz ennemys qi avoyent assemble lours niefs en moult fort array et lesqieux fesoient mult noble defens tut cel jour et la noet apres, mes Dieu par sa puissannce et mi-

racle nous octroya la victorie de mesmes noz enemys, de qai nous mercioms si devoittement come nous poems. Et si, vous fesoms savoir qe le nombre des gentz d'armes et autres gentz armez amonnta à XXXV milles, de quele nombre par eswe, cink milles sont eschapees et la remanannt, ensi come nous est done a entendre par ascuns gentz qi sont pris en vie, si gisent les corps mortz et tut pleyn de lieux sur la costere de Fflanndres. D'autre part totes nos niefs c'est assavoir : Cristofre et les autres qi estoient perdues a Middelburgh, sont ore regaignez et il y onnt gaignez en ceste navie trois ou quatre auxi granndes come la Cristofre. Les Fflemengs estoient de bone volente davoir venuz a nous a la bataille du commencement tantqe a la fin. Issint, Dieu, nostre seignour, ad assez de grace moustre de qei nous et toutz noz amys sumes tut ditz tenutz de lui rendre graces et merciz. Nostre entent est a demorer en pees en le ewe tannt qe nous eoms pris certeyn point ove noz alliez et autres nos amys de Fflandres, de ceo qe seit affaire. Tres cher fitz, Dieu soit gardeyn de vous.

Done souz nostre secree seal, en nostre nief Cogg-Thomas, le mescredy en la veille seint Piere et seint Poul.

## CXXXIII.

27 juillet 1340?

LETTRE d'Edward III à Philippe de Valois.

Archives de la mairie de Londres; reg. F; fol. 39vo. *Nouv. Rymer*, t. II, p. 1131. *Robert de Avesbury*, p. 59.

---

## CXXXIV.

27 juillet 1340.

LETTRE de Philippe de Valois à Edward III.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 39vo. *Nouv. Rymer*, t. II, p. 1131.

---

## CXXXV.

30 juillet 1340?

LETTRE de Philippe de Valois à Edward III.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 39vo. *Nouv. Rymer*, t. II, p. 1131. *Robert de Avesbury*, p. 62.

---

## CXXXVI.

6 octobre 1340.

PROCLAMATION de la trêve conclue entre Edward III et Philippe de Valois.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 40. *Nouv. Rymer*, t. II, p. 1137. *Robert de Avesbury*, p. 65.

---

## CXXXVII.

1340.

PRIVILÉGE accordé aux marchands flamands par Edward III.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 134vo. Voyez ce que j'en ai dit : *Introduction*, IIe partie, chapitre 2, article 3.

---

## CXXXVIII.

24 juin 1341.

LETTRE du duc de Bavière à Edward III.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 53. *Robert de Avesbury*, p. 90; cette pièce, rapportée par Rymer, t. II, p. 1166, est datée du 25 juin. Dans le registre de Guild-Hall elle est intitulée *Littera ducis Bavarie, qui se dicit imperatorem, missa domino regi Anglie.*

## CXXXIX.

12 juillet 1341.

RÉPONSE d'Edward III à la lettre de Louis de Bavière, empereur des Romains.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 53. *Nouv. Rymer*, t. II, p. 1167. *Robert de Avesbury*, p. 93.

## CXL.

26 novembre 1342.

RÈGLEMENT sur la vente des vins.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 66.

Subsequens billa missa fuit separatim videlicet Johanni Lovekyn et Ricardo de Kiselyngbury, vicecomitibus per majorem et aldermanos, die martis in crastino sancte Katarine virginis, anno regni regis Edwardi tercii post conquestum sexto decimo, in hec verba :

Ex parte domini regis vobis mandamus quod ad omnes tabernas, ex parte vestra cum servientibus vestris in propria persona accedatis et omnibus tabernariis vina in eisdem tabernis vendentibus ex parte dicti domini regis et nostri, precipiatis quod ipsi lagenam vini Vasconie carius quam pro IV denariis et lagenam vini Renys carius quam pro VI denariis vendere non presumant, sub pena forisfacture vinorum cariorum venditioni exponitorum : incipiente predicta venditione vinorum die dominica proxime futura, summe mane. Et quod in celario, ubi ponitur vinum Vasconie, non ponatur vinum Renys. Et in celario quo ponitur vinum Renys, non ponatur vinum Vasconie, sub forisfactura utriusque vini in celario sic inventi. Et quod emptores vinorum possint pro vinum de societate sua habere visum eorumdem juxta proclamationem nuper inde factam (1).

(1) Le 13 juillet précédent, il avait été ordonné aux taverniers de ne pas mélanger leurs vins et de laisser voir aux acheteurs de quel tonneau ils tiraient le vin.

## CXLI.

20 février 1343.

PROCLAMATION de la trêve conclue par l'intermédiaire du pape entre Edward roi d'Angleterre et de France et ses adversaires de France et leurs alliés.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 66vo. *Nouv. Rymer*, t. II, p. 1219. *Robert de Avesbury*, p. 102.

## CXLII.

23 décembre 1343.

PROCLAMATION, faite à Londres, pour empêcher l'exportation des grains.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 76.

Breve quod blada non ducantur extra regnum nisi ad certa regna.

Edwardus, Dei gratia, etc., vicecomiti Londoniensi salutem.

Quia intelleximus quod eductio bladorum extra regnum nostrum Anglie ad partes extraneas sit hiis diebus multum excessive, in exinanitionem victualium ejusdem regni, quod nobis et eidem regno posset esse nimis dampnosum in eventu; nos valentes dampnis et periculis que ex hoc nobis et dicto regno nostro evenire poterunt occurere, ut debemus, tibi precipimus firmiter injungentes, quod statim visis presentibus, in portubus maris et aliis locis in baillivia tua, tam infra libertates quam extra, ubi expedire videritis, publice proclamari et ex parte nostra firmiter inhiberi facietis, ne quis mercator vel alius indigena seu alienigena cujuscumque condicionis fuerit, blada aliqua, extra dictum regnum Anglie nisi ad partes Vasconie, Hibernie, Fflandrie, Britannie, Brabancie, Ispanie, Holandie, Selandie, et Alemanie, ubi viget caristia bladorum, ut dicitur, ducat seu duci faciat, sub forisfactura bladorum eorumdem : et quod eductio bladorum illorum ad partes predictas fiat in portubus Londoniensi, Suthampton, Exon, Dertemuth, Bristoll, Magne, Jernemuth, Lenne, de Sancto Rodulpho, Kingeston super Hull, de Gippewico, et de Novo Castro-super-Tynam et non alibi et quod omnes hujusmodi blada ducentes coram majore et ballivis ville ubi blada illa carcaverint corporale prestent sacramentum et etiam inveniant sufficientem securitatem quod eadem blada ad dictas partes Vasconie... (ut supra)... et non alibi ducent seu duci facient et discarcationem illam testificantes eisdem majori et ballivis reportabunt nobis in cancellaria nostra mittenda. Et si quos post proclamationem et inhibitionem hujusmodi blada aliqua ad aliquas alias partes preterquam ad dictas partes Vasconie... (ut supra)... ducentes, vel in aliis locis quam in portubus predictis carcantes inveneritis, tunc blada illa, una cum navibus in quibus carcata fuerint, ac corporibus mercatorum eadem blada ducentium, et magistro et marinariis dictarum navium, sine dilatione arestari et eadem blada et naves salvo custodiri, et corpora mercatorum, magistrorum et marinariorum predictorum, in prisonis nostris detinere facietis quousque aliud a nobis inde habueritis in mandatis; nos de navibus, bladis, et nominibus mercatorum, magistrorum, et marinariorum que sic arestaveritis et de quantitate et genere bladorum eorumdem et que et cujusmodi ac quorum fuerint de tempore in tempore, in cancellaria nostra distincte et aperte reddentes certiores.

Teste me ipso, apud Ditton XXIII decembris, anno regni nostri Anglie decimo septimo; regni vero nostri Ffrancie quarto.

Proclamatio istius brevis facta fuit in die lune proxima ante festum Nativitatis Domini, anno predicto.

## CXLIII.

30 janvier 1344.

MANDEMENT d'Edward III sur la collation des bénéfices ecclésiastiques.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 72vo. *Nouv. Rymer*, t. III, p. 2. *Robert de Avesbury*, p. 110.

## CXLIV.

22 juin 1345.

PROCLAMATION faite à Londres en faveur des sujets du roi d'Espagne.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 103.

Proclamatio brevis subsequentis facta fuit die lune proxima post festum Nativitatis beati

Johannis Baptiste, anno predicto XIX° : Edwardus, Dei gratia, etc., majori et vicecomitibus Londoniensibus salutem.

Precipimus vobis, firmiter injungentes, quod statim visis presentibus, in locis in civitate predicta, ubi melius expedire videritis, publice proclamari faciatis et ex parte nostra firmiter inhiberi, ne qui subditi nostri, illustris regis Ispanie, in terra vel in navi dampnum, molestiam inferant vel gravamen; set ipsos potius, velut proprias gentes nostras, tractent amabiliter, et auxiliis preveniant oportunis. Et hoc nullatenus omittatis.

Teste me ipso, apud Sandewycum, XXII die junii, anno regni nostri Anglie decimo nono, regni vero nostri Francie sexto.

## CXLV.

3 août 1346.

LETTRE d'Edward III à ses sujets d'Angleterre pour leur annoncer ses succès en France.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 120.

---

Nostre seigneur le roi, al honeur de Dieu et de Nostre Dame seinte Marie et au comforct de touz ses foialx et liges gentz d'Engleterre, signifie à eux la grace et la prosperite de ses bosoignes, qe Dieu lui ad done, puis le temps q'il arriva a Hogge pres de Varflu, en Normandie (1). Primes, coment nostre dit seigneur le roi, ove son host, se mova de la Hogge, le marsdi procheyn devannt la feste de seinte Margarete, et prist le chastel et la ville de Valonges, et puys, sur son chemyn, fist refere le ponnt de Ove, qe estoit debrusce par ses enemys et le passa, et prist le chastel et la ville de Quarentene, et de illocques il tient le droit chemyn devers la ville de Seint-Loo, et trova le ponnt Herbert, pres de celle ville rumpu pour avoir destourbe son passage, et le fist meyntenannt refere, et lendemayn, prist la ville et lui adrescea droitement a Came sannz nul jour sejourner del hure q'il departi de la Hoge, tanqe a sa venu illoes. Et meyntenannt sur son herberger a Came, nos gentz comencerent de donner assaut a la ville qe estoit mult afforcie et estuffe des gentz d'armes environ mille et VI<sup></sup>c. et des communes armez et defensables a aysnie de trente mille qe se defenderent mult bien et apertement, si qe la melle fut tres fort et lung durant; mes loietz ent soit Dieux, la ville fust pris par force au darreyn sannz perdre de noz gentz, et il furent pris le connte de Eu, conestable de Ffrannce, le chanmberleyn de Tankerville, qe estoit a la journe escriez mareschal de Ffrance, et des autres banneretz et chivalers C et XL, et des èsquiers et riches burgeys grannt fuson; et sonnt mortz tut pleyn des nobles chivalers et gentils hommes et communes grannt nombre. Et la navie q'est demore devers le roi, ad ars et destruit tote la costere de la mier, de Varflu jesqes a la fosse de Coleville, pres de Came, et si sont-ils ars, la ville de Cherborc et les niefs en la haven; et sont ars des granndes niefs et autres vessels des enemys, qe par nostre dit seigneur le roi et par ses gentz, C en plus. Par qoi, pri nostre dit seigneur le roi, as totes ses liges gentz d'Engleterre q'ils regracient Dieu devoutement de l'esploit q'il ad issint done et q'ils prient a Dieu assiduelement q'il voil donner al dit nostre seigneur, bon continuance, et ad comande a son channceller q'il face escriure, souz son grannt seal, a les prelatz et la clergie de son roialme d'Engleterre q'ils le facent auxint, et qe le dit channceller et les autres du conseil signifient ceste chose a la citee

(1) Le 12 juillet. Voyez *Robert de Avesbury*, p. 123.

de Lonndres et au poeple, en comfort de eux, qar il ad ja, par l'assent de toutz ses granntz qi se monstrent de bon et entier et un volente, pris propos de lui haster devers son adversaire queu part q'il soit, de jour en autres, tannt com il purra et espoyr fermement en Dieu, q'il lui durra bon issue et honorable de sa emprise. Et sur ceo, si ad nostre dit seigneur le roi charge le connte de Huntyngdon, qi nostre dit seigneur le roi ad feit returner en Engleterre, par cause de moult fort et perilouse maladie donnt il est suppris, coment qe s'en retourner estoit mult contre sen grie, de monstrer cestes choses plus pleynement au conseil nostre dit seigneur en Engleterre.

## CXLVI.

3 août 1346.

Lettre d'Edward III aux vicomtes de Londres sur ses victoires en France.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 120. *Nouv. Rymer*. t. III, p. 88.

---

## CXLVII.

3 octobre 1346.

Proclamations faites à Londres pour annoncer que Philippe de Valois rassemble toutes ses forces à Compiègne, et qu'il faut envoyer à l'armée d'Edward des secours d'armes, de vivres, etc.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, 127 r° et 127 v°. *Nouv. Rymer*, t. III.

---

## CXLVIII.

30 octobre 1346.

Lettre d'Edward III aux maire et vicomtes de Londres, sur l'exportation des grains, etc.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 130. Rymer, t. III, p. 92, a publié une partie de cette pièce; mais elle est adressée au maire de Sandwich, et la partie la plus importante de l'acte ne s'y trouve pas.

---

Edwardus, Dei gratia etc. majori et vicecomitibus Londoniensibus salutem.

Mandamus vobis firmiter injungentes quod statim visis presentibus, in locis in civitate predicta ubi expedire videritis, publice proclamari et ex parte nostra firmiter faciatis inhiberi, ne quis mercator seu alius cujuscumque status seu conditionis fuerit, frumentum aliquod ad aliquas partes exteras, preterquam ad nos et exercitum nostrum, apud Caleys, ac ad partes Fflandrie et Vasconie, ducat seu duci faciat sine mandato nostro speciali et quod omnes hujusmodi frumentum ad partes predictas ducere volentes sufficientem securitatem inveniant coram majoribus seu ballivis villarum et locorum ubi frumentum illud carcari contigerit, quod ipsi dictum frumentum ad dictas partes de Caleys aut Fflandrie vel Vasconie et non ad alias partes exteras ducant seu duci faciant ullo modo et quod litteras testimoniales videlicet, sub privato sigillo nostro aut alicujus magnatis in exercitu nostro predicto nobiscum assistentis, de toto frumento quod ad dictas partes de Caleys et alias litteras a dilecto consanguineo et fideli nostro Henrico, comite Lancastrie, capitaneo nostro in dictis partibus Vasconie, seu senescallo nostro Vasconie, vel constabulario nostro Burdegalense, aut majore nostro civitatis Burdigale, de frumento quod ad dictas partes Vasconie nec non consimiles litteras a capitaneo seu presidenti villarum et locorum in dictis partibus Fflandrie de frumento quod ibidem

duci contigerit discarcationem cujuslibet particule frumenti sic educende testificantes illis coram quibus hujusmodi securitas facta fuerit reportabunt : quas quidem litteras, cum sic in Anglia reportate fuerint per dictos majores et baillivos, coram nobis in cancellaria nostra transmitti volumus indilate et omnes illos quos post proclamationem et inhibitionem nostras hujusmodi inveneritis contrária facientes, una cum navibus et frumento sic educendis capi et arrestari et salvo custodiri faciatis, donec aliud a nobis habueritis in mandatis et nos, de nominibus omnium illorum quos sic arestaveritis, et de quantitate frumenti, et nominibus navium et quorum fuerint, in cancellaria nostra, sub sigillis vestris, distincte et aperte, de tempore in tempus reddatis cerciores.

Teste Leonello filio nostro carissimo, custode Anglie, apud Westm. xxx° die octobris anno regno nostri Anglie xx°, regni vero nostro Ffrancie septimo.

## CXLIX.

15 janvier 1347.

Lettre du pape Clément VI à Edward III pendant le siége de Calais.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 135. *Robert de Avesbury*, p. 146.

## CL.

1er février 1347.

Déclaration d'Edward III pour décharger Henri duc de Lancastre du commandement de l'Aquitaine.

Archives du duché de Lancastre; *Chartes originales des rois. Nouv. Rymer*, t. III, p. 104.

## CLI.

avril 1347.

Réponse d'Edward III à la lettre du pape Clément VI.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 135. *Robert de Avesbury*, p. 149.

## CLII.

1er juin 1347.

Donation par Edward III de la seigneurie de Bergerac à Henri duc de Lancastre pour le récompenser de ses victoires en Aquitaine.

Archives du duché de Lancastre; *Chartes originales des rois* et *cartulaire*, t. I, fol. 417, *Nouv. Rymer*, t. III, p. 123.

## CLIII.

26 juillet 1347.

Proclamation faite à Londres pour faire envoyer des secours à l'armée d'Edward III devant Calais.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 139.

Par le Roi, etc., nous vous manndoms et chargeoms qe vous, nostre channceller, vewes

cestes noz lettres, facez faire proclamation de deinz nostre citee de Londres et aillours, qe toutz genz, si bien gentz d'armes, archiers et autres, se treyent devers nous, ove tote la haste q'ils plus purront, issint q'ils soient a nous, a Caleys, entre cy et ceo procheyn dimenge, sannz plus longe delay : qe sachez de certeyn, qe nous avoms ja noveles, et unques nulles si certeyns come nous avoms en present, si bien par nos espiailles, come par ascunes noz chivalers, qe estoyent prisones a noz enemys et qe furent a Hesdyn, yceo mardy, le XVII jour de juyle, pour faire lour rannceon et sonnt retournes devers nous et nous onnt dit de certeyn, coment nostre adversarie de Ffrannce se remue de Hesdyn par devers nous, ove tut son poair le jour susdite pour estre a nous y ceo samedy; auxint vous manndons qe vous facez faire un autre proclamation, qe teutz les vitailles qe sonnt ordeynez devers nous a ceste foitz et qe vendrent après ses hures ove lours vitailles, se hastent ove tut le haste q'ils purront, et a ceo, de temps en temps, en refreschement de nous et de nostre host et par nos deners prestement a payer en mayn. Et ceo ne lessetz, etc.

Et super hoc proclamatio facta fuit, die jovis proxime post festum Sancti Jacoby appostoli anno predicto XXI.

## CLIV.

28 juillet 1347.

LETTRE d'Edward III aux maire et vicomtes de Londres pour faire apporter des vivres à son armée devant Calais.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 140.

---

Edwardus, etc., majori et vicecomitibus civitatis sue Londoniensis salutem.

Cum pluries ante hec tempora, vobis preceperimus quod in civitate predicta proclamari faceretis, quod omnes mercatores et alii qui victualia vendere vellent ad nos et exercitum nostrum, juxta Caleys, cum victualibus hujusmodi se traherent ad, eadem victualia nobis et fidelibus nostris ibidem existentibus pro competenti precio inde solendo vendenda, et quia adversarius noster Ffrancie, cum toto exercitu suo valde grandi, ad distanciam trium leaucarum a nobis ad plus jam se collocavit et tentoria sua ibidem fixit, ad mala que poterit nobis et nostris hostiliter inferenda, pro quod necesse est ut victualia habundantius quam ante hec tempora solebant imposterum ducantur, vobis, sub forisfactura omnium que nobis forisfacere poteris, firmiter injungentes quod statim visis presentibus, in civitate predicta publice proclamari facietis, quod omnes mercatores et alii qui victualia vendere et commodum suum inde facere voluerint, versus nos, juxta Caleys, cum victualibus hujusmodi de tempore in tempore celeriter se trahant, ad dicta victualia ibidem nobis et dictis fidelibus nostris vendenda et nos et dicti fideles nostri pro eisdem victualibus venditoribus eorumdem promptam solutionem fieri faciemus, absque dampno, molestia seu violencia alicui hujusmodi victualia deferenti faciendo vel aliquo contra voluntatem hujusmodi victualia deferentium sine rationabili precio prout inter venditorem et emptorem conveniri poterit capiendo. Et hoc sub forisfactura predicta nullatenus omittatis.

Teste Leonello, filio nostro carissimo, custode Anglie, apud Redyng, XXIII die julii, anno regni nostri Anglie XXI, regni vero nostri Ffrancie octavo.

Et inde facta fuit proclamatio die sabati proxime post festum Sancti Jacobi apostoli, anno predicto.

## CLV.

9 août 1347.

**Mandement** d'Edward III aux maire et vicomtes de Londres pour faire armer un vaisseau monté de 80 hommes et le lui envoyer devant Calais.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 140.

Edward, par la grace de Dieu, roi d'Engleterre et de Ffrance et seignour d'Irlande, à nos bien amez meire et visconntes de Lonndres salutz.

Nous vous manndoms et chargeoms sur peyne de forfeture de quanqe vous poetz forfaire devers nous, qe mayntenannt veues cestes, facez apprester et apparailler la meillour neif et plus suffisannte de vostre dite ville, ove quatre vintz hommes bien armetz et le facez venir à nostre fflote devannt Caleys, sannz nul delay, pour demorer en nostre service, a nos custages ovesque les autres niefs de nostre fflote avant dite.

Done souz nostre prive seal devannt Caleys, le IX jour d'Augst.

## CLVI.

12 août 1347.

**Mandement** d'Edward III aux vicomtes de Londres, pour faire apporter des vivres à Calais.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 140 vo.

Rex vicecomitibus Londoniensibus salutem.

Quia multum insidet cordi nostro quod villa nostra de Caleys, que jam ad manus nostras divina favente clementia per conquestum devenit victualibus ac rebus aliis et bonis venalibus et mercatoribus muniatur, et per homines de regno nostro Anglie celeriter inhabitetur et roboretur, vobis precipimus firmitur injungentes, quod statim visis presentibus, in civitate predicta ubi melius videritis, ex parte nostra publicè proclamari facietis, quod homines de dicto regno nostro, tam mercatores quam alii, qui ad dictam villam de Caleys cum victualibus et aliis rebus et bonis suis venere voluerint, ibidem moraturi ad eandem villam circa primam diem septembris proxime futuram accedant et nos eis domos et plateas in eadem villa pro inhabitatione sua, pro ratrionabili arrentatione nobis inde facienda, de qua reputabunt se contentos liberari et assignari et eos libertatibus privilegiis et inmunitatibus, ut ibidem cum familiis et rebus suis secure morari et inhabiture valeant muniri faciemus.

Teste Leonello, filio nostro carissimo, custode Anglie, apud Redyng, XII die Augusti anno regni nostri Anglie vicesimo primo, regni vero nostri Ffrancie octavo.

## CLVII.

11 septembre 1348.

**Proclamation** des trêves conclues entre les deux Rois.

Archives de la mairie de Londres; rég. F, fol. 156. *Nouv. Rymer*, t. III, p. 171, *Robert de Avesbury*, p. 167.

## CLVIII.

1er juillet 1350.

**Mandement** d'Edward III sur l'exécution des trêves conclues avec Philippe de Valois.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 188 vo. *Nouv. Rymer*, t. III, p. 200.

## CLIX.

21 octobre 1350.

**Proclamation** faite à Londres pour que tous les vaisseaux qui veulent aller en Gascogne se réunissent sur la conduite de la flotte qui doit porter le Sénéchal de Gascogne et le Connétable de Bordeaux.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 192.

Ista proclamatio facta fuit XXI octobris anno XXIIII°. Edwardus, Dei gratia, rex Anglie et Ffrancie, dominus Hibernie vicecomitibus Londoñ. salut.

Precipimus vobis firmiter injungentes quod statim visis presentibus, in civitate predicta ac in portu et aliis locis ejusdem civitatis, ubi melius expedire videritis, publice proclamari facietis quod omnes naves que ad partes Vasconiæ, pro vinis querendis aut alia de causa quacumque sunt in proximo profecture versus Plimomich. se trahant indilate, exinde in comitiva dilectorum et fidelium nostrorum Joh. de Cheversdon, senescalli nostri Vasconie et Joh. Charnels, constabularii nostri Burdegalensis, qui ibidem pro securitate et salvo conductu dictarum navium ad dictas partes aliquamdiu moram facient profecturi; et hec nullatenus omittatis.

Teste me ipso apud Westm. XVIII octobr. ann. regni nostri Anglie XXIV et Francie XI.

## CLX.

26 octobre 1351.

**Mandement** d'Edward III sur l'exécution des trêves avec la France.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 205 v°. *Nouv. Rymer*, t. III, p. 233.

## CLXI.

28 novembre 1351.

**Proclamation** pour expulser d'Angleterre les chefs des bandes flamandes qui ont pillé la ville de Gravelines,

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 207 v°.

Breve quod omnes capitanei et ductores bannitorum a partibus Fflandrie non morentur infra regnum Anglie.

Rex etc. Cum nuper ordinaverimus quod omnes capitanei et ductores bannitorum a partibus Fflandrie in Anglia morantes, qui contra prohibitionem nostram, in dictis partibus Fflandrie terram illam invadere et villam de Gravelyng de guerra capere et alia mala quam plurima amicis nostris in eisdem partibus inferre nitebantur, ubicumque infra regnum nostrum Anglie inventi fuerint, capiantur et imprisonentur; et omnes alii hujusmodi banniti, extra regnum nostrum Anglie, sub gravi forisfactura nostra se transferant, citra festum circumcisionis domini proxime futurum et vobis mandaverimus quod premissa, in civitate predicta, publice proclamari et dictos capitanios et ductores dictorum bannitorum, sic a dicto regno nostro recedentium, capi et coram consilio nostro duci facietis, jamque intellexerimus quod a pluribus dicte civitatis jam assertur, quod proclamatio predicta ad omnes et singulos homines de Fflandria in regno nostro conversantes se extendit et esse pretextum iidem homines cum bonis suis quantum poterunt de eodem regno progredi se parant et quia inten-

tionis nostre et consilii nostri non extitit nec existit quod aliqui hujusmodi homines de Fflandria, nisi illi qui extra regnum nostrum recesserunt et ad dictam villam de Grevelyng applicuerunt extra idem regnum, citra dictum festum tenentur se transferre; sed quod omnes alii homines de Fflandria, qui dicti delicti principes non fuerunt, in eodem regno nostro salvo et secure, sub protectione nostra morentur et mesteras suas, sicut priùs solebant, exercebant libere et quiete. Nos volentes intentionem nostram hujusmodi omnibus et singulis palam declarare, vobis precipimus ut hanc intentionem nostram, in dicta civitate et in suburbiis ejusdem, publice proclamari et quantum ad vos pertinet debito exequi facere.

Teste me ipso, apud Westm. XXVIII die novembris, anno regni nostri Anglie vicesimo quinto, regni vero nostri Ffrancie duodecimo.

Et memorandum quod istud breve remanet pene Gilbertum de Steyndrop, vicecomitem.

## CLXII.

14 mars 1352.

Enregistrement à la trésorerie de l'Échiquier d'une endenture passée entre Robert de Herle, capitaine de Calais et autres, d'une part, et Jean de Dancastre et ses associés, demeurants à Guînes, de l'autre part, pour des vivres achetés 4000 nobles d'or.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 173.

## CLXIII.

1er juin 1352.

Mandement d'Edward III sur les mesures à prendre pour mettre Londres à l'abri des attaques des Français.

Archives de la mairie de Londres; reg. F, fol. 214 vo. *Nouv. Rymer*, t. 3.

## CLXIV.

20 mars 1353.

Proclamation pour l'exécution des trêves avec la France.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 3 vo. *Nouv. Rymer*, t. III, p. 253.

## CLXV.

18 août 1353.

Proclamation pour que tous les vaisseaux qui veulent aller en Gascogne se réunissent sous la protection de la flotte.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 11.

Edwardus, De gratia, rex Anglie et Ffrancie et dominus Hibernie, vicecomitibus Londoniensibus salutem.

Quia, ut pro certo didicimus, dampna quam plurima subditis nostris a tempore treugarum inter nos et adversarium nostrum Ffrancie ultimo initarum inferuntur et quod pirate et alii inimici nostri se tenent supra mare, in diversis locis ad insidiandis navibus de dicto regno nostro Anglie, versus partes Vasconie in presenti seisona vindemiarum et alia loca transituris et ad mala que poterunt, nobis et nostris perpetrandis: nos volentes salvationis navigis

dicti regni nostri, ne per inimicos nostros destruantur providere, vobis precipimus quod, in portu civitatis predicte, publice proclamari facietis, quod omnes domini et magistri versus partes Vasconie, pro vinis ibidem querendis paratarum et parandarum easdes (sic) naves suas, sub salvo conductu aliarum navium, usque portum de Chalcheford, citra crastinum nativitatis beate Marie virginis proxime futurum ducere faciant, ad proficiscendum exinde cum flota nostra navium, quam in eodem portu de Chalcheford congregari mandavimus, sub salva conducione ejusdem flote, versus predictas partes Vasconie, cum ipsos dominos et magistros super hoc fecerimus premuniri; et quod nullus, sub forisfactura nostra, aliquam navem, a dicto portu Londoniense, absque societate et bono conductu aliarum navium, ducat seu duci faciat; et quod omnes domini, magistri et marinarii singularum hujusmodi navium dilectis nobis Roberto de Leddrede et Willelmo Walkelate, servientibus nostris ad arma, quos ad dictas naves arestandas et ad dictum locum de Chalcheford ex causa predicta ducere faciendas assignavimus et eorum altero pareant et respondeant et intendant, prout ipsi servientes nostri vel eorum alter eis scire fecerint vel fecerit ex parte nostra.

Teste me ipso, apud Wodestok, XVIII die augusti, anno regni nostri Anglie vicesimo septimo, regni vero nostri Ffrancie quarto decimo.

Et memorandum quod istud breve remanet penes Johannem de Scodey.

## CLXVI.

16 mai 1354.

**Proclamation** faite à Londres pour l'exécution des trêves.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 18 v°. *Nouv. Rymer*. t. III, p. 276.

---

## CLXVII.

30 janvier 1355.

**Note** constatant que l'évêque de Londres a remis dans les archives de la chancellerie quatre livres couverts de cuir bouilli rouge dont il s'était naguère servi à Avignon pour les affaires de Guyenne.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 179.

---

## CLXVIII.

28 juin 1355.

**Mandement** d'Edward III en faveur des ouvriers flamands de divers métiers que leur attachement pour l'Angleterre a fait expulser de leur pays.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 35 v°.

---

Breve pro hominibus de Flandria.

Rex majori et vicecomitibus Londoniensibus salutem.

Cum nonnulli homines diversarum mesterarium de Flandrie, pro adhesione sua parti nostre, a dictis partibus banniti et alii partium earumdem ob affectionem quam ad nos habent ad dictam civitatem et alia loca regni nostri Anglie, pro mesteris suis exercendis et victu suo per labores suos querendo accesserint, in eodem regno moraturi: nos, de adventu et mora dictorum Fflandriensium in ipsum regnum plurimum contentati ac volentes proinde eorum securitati in hac parte provideri, vobis mandamus quod statim visis presentibus, in

civitate predicta publicè proclamari facietis, ne quis sub gravi forisfactura nostra dictis Fflandransibus (sic) in civitate predicta morantibus aut illuc venturi, in personis aut rebus suis dampnum, molestiam aut gravamen inferat aut inferre presumat; sed potius ipsos civiliter recipiat amicabiliter et pertractet, et mesteras suas in dicta civitate exercere, et victum suum indè querere permittat; dum tamen bene et honeste se habeant et gerant ut debebunt, et hoc nullatenus omittatis.

Teste me ipso, apud Westm. XXVIII die junii, anno regni nostri Anglie vicesimo nono, regni vero nostri Ffrancie sexto decimo.

## CLXIX.

22 juillet 1355.

MANDEMENT d'Edward III pour faire apporter du blé et de l'avoine à Calais.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 35 vo.

---

- Rex vicecomitibus Londoniensibus salutem.

Quia, ut accepimus, magnus defectus bladorum et maxime avenarum in villa nostra Calesii jam habetur, unde magnum periculum dicte ville poterit, quod absit, de facili evenire, nos de salvatione ville illius multum solliciti, vobis precipimus quod statim visis presentibus, in civitate predicta et suburbiis ejusdem, in locis ubi melius expedire videritis, publicè proclamare facietis, quod omnes mercatores et alii blada aliqua et maxime avenas habent et ea vendere voluerint, eadem blada et precipue avenas, apud villam Calesii, ubi magna caristia bladorum jam viget et ubi plures emptores ac promptam solutionem juxta vendentium voluntates invenient, cum omni celeritate qua poterunt, ducant seu duci faciant vendenda et hujusmodi mercatores et alios ad hoc viis et modis quibus sciveritis excitetis, ita quod eidem ville aut fidelibus nostris in munitione ejusdem existentibus, per defectum hujusmodi bladorum et precipue avenarum dampnum aut periculum, quod absit, non eveniat quovismodo.

Teste me ipso, apud Westmint. XXII julii, anno regni nostri Anglie vicesimo nono, regni vero nostri Ffrancie sexto decimo.

Istud breve proclamatum fuit die lune proxima post festum Sancti Petri ad vinculat et remanet penes...

## CLXX.

8 août 1356.

ENREGISTREMENT dans les archives de l'Échiquier des lettres patentes par lesquelles Godefroy de Harcourt reconnaît qu'il a fait hommage au roi d'Angleterre.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 180.

---

## CLXXI.

3 octobre 1356.

LETTRE du pape Innocent VI au prince de Galles sur le résultat de la bataille de Poitiers, et pour l'exhorter à la paix.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 52.

---

Breve summi patris Innocentii, pape, Edwardo, principi Wallie directum.

Innocentius, Episcopus, servus servorum Dei, dilecto, fideli, nobili viro Edwardo, primo-

genito carissimi in Xrispto filii nostri Edwardi, regis Anglie illustris (filio), principi Wailie salutem et apostolicam benedictionem.

Quanquam, fili, ex tuorum felicitate successuum cum mundo sentiens ut probabiliter glorieris, tenemus tamen indubie quod sicut Deo devotus et ex devotis parentibus editus triumphorum gloriam et victoriarum honorem ad dictum creatorem tuum a quo est omnis victoria omnisque triumphus, cum reverentia refers; tenemus quod in eis effusionem cruoris humani consideras; tenemus quod animarum pericula intueris et quod proinde in conspectu ipsius Dei tui eo te humilias amplius quo sicut circumspectus et prudens plane propendis debere te illi pro hiis referre gratias, pro hiis ab eo veniam deprecari. Licet enim ipse idem Deus, prout vult distribuens dona sua, te victoriarum titulus et triumphorum pompa fecerit gloriosum, detestatur tamen plebis sue stragem, nec regnantium rancorem aut odium jus vel injuriam compensari vult excidio fidelium et innocentium populorum, quod nos, attenta nobis meditatione pensantes non revocamus in dubium, ymmo verisimiliter certi sumus, quod tu quanto de manu domini prosperiora te suscepice cognoscit, tanto ad pacem eris prumptior, tanto ad conçordiam favorabilius inclineris, maxime cum ea sit consuetudo potentium immitancium pietatem ut plus eos ad clemenciam cotidiè prosperitas excitet plus ad mansuetudinem indefinenter inducat. Nunquam enim pietas in aliquo, nisi cum possit summe propenditur; nunquam dulcedo mansuetudinis, nisi cum possit regide agere innotescit; dat ergo potentia occasionem clementie, dat causam etiam pietatis : hanc igitur occasionem, hanc causam a te ..... exiberere possis exigimus et pro pace inter carissimum in Xrispto filium nostrum Johannem, regem Francorum illustrem, quem ad carcerem tuum bellatus eventus adduxit et te actore domino reformanda nobilitatem tuam confidenter adimus, illam quanta possimus affectione rogantes ac per viscera misericordie Dei obsecrantes attentius quatenus reddens gratitudinis vicem domino Deo tuo, pro hiis que tribuit ipse tibi, ad pacem et concordiam habilites animum, cor prepares, dispones et mentem. Nosti enim, quod ille rex pacificus perquem vivis et regnas, pacem te deligere precipit et nisi concordium cordium refugit incolatum et ne longis sermonibus diffusius extendamus, epistolam precibus nostris adicimus et que venerabilis frater Talirandus, episcopus Abbaneñ et dilectus filius noster Nicolaus Triter, Sancti Vitali presbiter cardinalis apostolice sedis, unum vel alterum eorum tibi super hoc, pro parte nostra, per se vel per alios retulerint aut indicarunt, credas indubiè illaque speratis operum fructibus pia velis prosecutione complere.

Datum, Avinion. v. nonas octobris, pontificatus nostri anno quarto.

## CLXXII.

22 octobre 1356.

**Lettre** du prince de Galles à la commune de Londres pour lui annoncer sa victoire à Poitiers.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 53. *Chronicle of London*, p. 204, *Archæologia or miscellaneous tract.* t. IV, p. 212.

---

## CLXXIII.

30 octobre 1356.

**Mandement** d'Edward III en faveur des sujets de Philippe de Navarre dont il a reçu l'hommage.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 52. *Nouv. Rymer*, t. III, p. 342.

---

## CLXXIV.

21 avril 1357.

Proclamation des trêves avec la France.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 60.

Pur ceo qe a la gloriouse victorie qe nostre seignour le prince avoit a la grannde bataille de Peytiers devers l'adversarie nostre seignour le Roi, quel adversarie au dit bataille estoys et est pris et pur ceo qe nul pees final ne se poet faire sannz trewes faitz devannt la mayn, a la requeste de nostre seint piere l'apostoil et de trois cardinales, de Pasche proschein passe par deuz annz procheyns ensuans et la manere et la fourme de la dite trewe hom savera plus pleynement a la venue nostre dit seignour le prince.

Proclamata fuit ista billa vicesimo primo die aprilis, anno XXXI et remanet penes vicecomit. (1).

(1) Voyez *Nouv. Rymer*, t. 3, p. 348; les trêves conclues à Bordeaux, le 23 mars, par l'entremise du cardinal de Périgord.

## CLXXV.

21 octobre 1357.

Enregistrement dans les archives de l'Échiquier d'une endenture par laquelle Philippe de Navarre s'engage à faire hommage au roi d'Angleterre, moyennant la concession en Normandie, de 6000 florins de rente.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 181.

## CLXXVI.

20 octobre 1357.

Proclamation pour la prorogation des trêves avec la France.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol, 65.

Rex vicecomitibus Londoniensibus salutem.

Cum treuge inter nos et adversarios nostros Ffrancie, vicesimo tercio die martii proxime preterito inite fuissent et firmate ab eodem die usque ad festum pasche tunc proxime sequens et ab eodem festo usque ad finem duorum annorum tunc proxime sequentium et usque ad ortum solis in crastino subsequenti durature, vobis precipimus quod treugas illas in civitate predicta et suburbiis ejusdem in locis ubi expedire videritis, publice proclamari et eas in omnibus et singulis suis articulis quantum ad vos attinet firmiter observari faciatis; proclamari etiam faciatis ibidem, ne aliquis homo ad arma, sagittarius aut alius, sub forisfactura vite et membrorum ac omni aliorum que nobis forisfacere poterit, extra regnum nostrum Anglie ad partes Britannie seu Normannie durantibus treugis sine licencia nostra se transferat quovismodo, nec quod aliquis marinarius sub forisfactura predicta aliquem hujusmodi hominem ad arma, sagittarium aut alium, ad partes predictas in navibus suis absque licencia hujusmodi traducere presumat durantibus treugis supradictis, nec vos aliquem hujusmodi hominem ad arma, sagittarium aut alium extra portum civitatis predicte ad partes predictas absque licentia hujusmodi et litteris nostris inde confectis, pro tempore predicto, nullatenus transire permittatis et ad omnes illos quos post proclamationem hujusmodi in

portu predicto versus partes predictas transeuntes inveneritis una cum equis, armaturis et rebus suis secum inventis ac in navibus in quibus inventi fuerint arestari et salvo sub aresto custodiri faciatis, quousque aliud a nobis inde habueritis in mandatis et de nominibus eorum quos sic arrestaveritis, ac pretio equorum, armaturarum et aliarum rerum secum inventarum, nos in cancellaria nostra, sub sigillis vestris, de tempore in tempus, reddatis certiores.

Teste me ipso, apud Westm. xx die octobris, anno regni nostri Anglie tricesimo primo, regni vero nostri Ffrancie decimo octavo.

Istud breve proclamatum fuit vicesimo sexto die, anno tricesimo primo supradicto et remanet penes vicecomit.

## CLXXVII.

25 octobre 1357.

Enregistrement dans les archives de l'Échiquier d'un traité passé entre Edward III et Charles de Blois pour la délivrance dudit Charles et de quelques-uns de ses parents.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 181. Il y en eut un autre déposé le 5 décembre de la même année.

## CLXXVIII.

9 décembre 1357.

Enregistrement dans les archives de l'Échiquier du dépôt fait par Me Pierre Pigache, clerc de monseigr Godefroy de Harcourt, de deux sceaux qui avaient appartenu audit seigneur.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 181.

## CLXXIX.

18 juin 1358.

Mandement d'Edward III pour faire rechercher dans ses archives les actes qui concernent Élie de Castillon.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 185.

## CLXXX.

1358.

Inventaire des bijoux, etc., qui avaient appartenu à Isabelle de France, veuve d'Edward II.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 233, 242, 244.

## CLXXXI.

5 juillet 1359.

Proclamation pour faire sortir d'Angleterre tous les Français qui s'y trouvent, excepté les prisonniers.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 76.

Proclamatio quod omnes francigene exeant regnum Anglie.

Depart le conte de Lamarche, mareschal d'Engleterre.

Soit fait crier de par nostre seignour le Roi, en touz lieux, la ou les cries solent estre

faites en Loundres, q'entre cy et le dymenge qe vignt a quynzsze jours, c'est assavoir lendemeyn de seinte Margarete, qe toutz Ffranceys voident le royalme d'Engleterre, forpris les prisoners nostre dit seignour le Roi et des autres ses liges et qe demoert apres a son peril de mesne et q'ils ne ameignent ovesque eaux arkes ne seites, chivaux ne nulle manere des armures et qu'ils passent au port de Dovoire et nulle part aillours sour peril q'appent.

* Proclamata fuit hec billa, die sabati proxime ante festum translationis Sancti Thome martiris, anno XXXIII° (1).

(1) Cette proclamation a été biffée dans le registre, par une main contemporaine de la transcription.

## CLXXXII.

10 septembre 1359.

Enregistrement du dépôt fait à l'Échiquier de plusieurs lettres des prisonniers français qui s'obligent à revenir en Angleterre.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 187.

## CLXXXIII.

11 septembre 1359.

Enregistrement du dépôt fait dans les archives de l'Échiquier d'une endenture faite entre Edward III et William Deyncourt et autres pour la garde de Jean roi de France.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 187.

## CLXXXIV.

24 octobre 1360.

Enregistrement du dépôt dans les archives de l'Échiquier de plusieurs pièces relatives au traité de Bretigny.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 98.

## CLXXXV.

25 octobre 1360.

Donation par Edward III de plusieurs maisons de Calais au duc de Lancastre.

Archives du duché de Lancastre; *Cartulaire*, t. I, fol. 419. Brequigny, t. 56, a copié cet acte d'après le registre de Jean Maynard, à l'Échiquier, sous la date du 24 octobre.

Edwardus, etc., sciatis quod de gratia nostra speciali dedimus et concessimus..... dilecto consanguineo nostro Henrico, duci Lancastrie domos hospicia et tenementa subscripta cum pertinentiis in villa nostra de Calesio, videlicet :

1. Domum et hospicium cum pertinentiis situata inter domum Johanis Ruskeles ex una parte versus occidentem et domum Egidii le Braseur versus orientem, que Georgius Baudet :

2. Et domum sive hospicium cum pertinentiis super cornerio vici Pedrowe, situatum inter domum Georgii Baudet ex una parte versus occidentem et domum domini de Liskes versus austrum, que Egidius le Brasseur :

3. Domum sive hospicium cum pertinentiis situatum inter domum Egidii le Braseur ex una parte versus boriam et domum Jacobi Lerouse ex altera versus austrum, jacentia in vico

Pedrowe, una cum quodam gardino contiguo vico Ffrenk-Whitend a posteriori dicte domus, que dictus dominus de Liskes :

4. Ac unam domum sive hospicium cum pertinentiis, situatum inter domum que fuit ejusdem domini de Liskes ex una parte versus boriam et gardinum quod fuit Eustachii Seint Pierre ex altera versus austrum jacentia in eodem vico, quam Jacobus Rous :

5. Quoddamque hospicium sive domum una cum duobus gardinis cum pertinentiis, super cornerio situatum in eodem vico versus occidentem ex una parte et versus ecclesiam Be Marie in eadem villa, versus austrum ex altera et domum Jacobi de Rous versus boriam et domibus la vesve *Breght Hoartriber* (1) adjacentia, quequidem hospicium sive domum predictus Eustachius :

6. Ac eciam quandam domum situatam ante dictam ecclesiam Be Marie ex una parte versus boriam et domos dicti domini de Liskes versus occidentem ex altera, quam *dictus Vesne :*

7. Et insuper illas domos cum pertinentiis domini dicti Vesnes ex una parte versus orientem et domum magistri Baldewini, scriptoris, ex altera versus occidentem se jungentem, quas dominus de Liskes :

8. Et quandam domum cum pertinentiis, domui dicti domini de Liskes ex una parte versus orientem et domibus dicti Vesnes ex altera versus occidentem se jungentem, quam quidem domum dictus magister Baldewinus :

9. Ac quasdam domos cum pertinentiis super cornerio Ffrenk-Whitehend situatas, inter domum prefati magistri Baldewini ex una parte versus orientem et domum Johanis Mason ex altera versus boriam in eodem vico, quas prefatus Vesnes :

10. Et quandam domum cum pertinentiis in eodem vico domibus dicti Vesne ex una parte versus austrum et domibus Johanis Le Block ex altera versus boriam se jungentem, quam Joh. Masyn :

11. Ac quandam domum cum pertinentiis in eodem vico domum Johanis Masyn ex una parte versus austrum et gardinum prefati Vesne ex altera parte versus boriam se jungentem, quam prefatus Johanes Blok :

12. Ac etiam domos heringrethes cum pertinentiis, in eodem vico Pedrowe situatas versus orientem ex una parte, inter domum Joh. de Campene versus boriam ex una parta et domum Johanis de Hone ex altera versus austrum in toto directe usque ad vicum *Stace solace*, quam Hugo de Capella :

13. Nec non quasdam domos cum pertinentiis domibus Hugonis de Capella ex una parte versus boriam et domibus ejusdem Hugonis versus austrum adjacentia super dicto vico Pedrowe, quas predictus Joh. Hone :

14. Et etiam quasdam domos cum pertinentiis, inter domos dicti Joh. Hone ex una parte versus boriam et domos Simonis le Bruyn ex altera versus austrum in eodem vico situatas, quas dictus Hugo de Capella :

15. Ac etiam quasdam domos cum pertinentiis situatas inter domos prefati Hugonis de Capella ex una parte versus boriam et domos Michaelis Quadeplume ex altera versus austrum in eodem vico, quas prefatus Simon le Bruyn :

(1) Brequigny : *Hourtriber.*

16. Nec non quasdam alias domos cum pertinentiis in dicto vico *Stace solace* simul cum gardino eisdem domibus pertinenti que se jungunt versus boriam domibus heringgethes dicti Hugonis de Capella ex una parte et domibus heringrethes prefati Mich. Quadeplume ex altera versus austrum, quas Jacobus Whitebold :

17. Ac etiam quasdam domos cum pertinentiis, in dicto vico Pedrowe, versus orientem domibus Simonis le Bruyn ex una parte versus boriam et domibus Eustachii Seint Pere ex altera in eodem vico adjacentia, quam predictus Michael Quadeplume nuper tenuerunt, habenda et tenenda omnia predicta domos, hospicia et gardina cum pertinentiis, prefato duci et heredibus suis de nobis et heredibus nostris per servicia inde debita et consueta in perpetuum. In cujus rei testimonium....

Datum, apud Calesium, xxv octobris, anno regni nostri Anglie tricesimo quarto.

Per breve de privato sigillo.

## CLXXXVI.

8 mars 1361.

Enregistrement du dépôt fait dans les archives de l'Échiquier de trois obligations, dont deux sont scellées du sceau du duc de Bourgogne, et la troisième des sceaux de vingt-un des principaux seigneurs du duché, concernant certaine somme que le duc de Bourgogne s'est engagé de payer au roi d'Angleterre.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 192.

## CLXXXVII.

19 mars 1361.

Enregistrement du dépôt fait dans les archives de l'Échiquier, d'une lettre scellée du sceau du roi de France, avec une lettre en papier, de Michel de Malab., de la société des Malab., concernant 5,000 moutons de France, prêtés par Michel Malab. audit roi.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 192.

## CLXXXVIII.

10 novembre 1361.

Note de la remise dans l'Échiquier, des sceaux de Calais, Guines et autres villes, par Wautier Attehalle, orfévre de Londres.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 193.

## CLXXXIX.

8 mars 1362.

Enregistrement du dépôt dans les archives de l'Échiquier d'une obligation souscrite par l'évêque de Noyon, pour 11,000 écus, avec la caution du comte de Tancarville et de Robert Lorrin, ainsi que l'engagement pris par le seigneur de Granson et d'autres seigneurs de Bourgogne de venir se constituer otages à Calais à la mi-carême.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 196.

## CXC.

18 mai 1362.

**Enregistrement** dans les archives de l'Échiquier de notes relatives à la prise du roi Jean et de diverses quittances du roi de France et des seigneurs de Bourgogne.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 197.

## CXCI.

27 juin 1363.

**Note** constatant que le 27 juin on déposa aux archives de l'Échiquier une lettre écrite par le maire et les échevins de la Rochelle au roi d'Angleterre, et qu'elle en fut retirée le 8 juillet suivant, par ordre du chancelier.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 200.

## CXCII.

9 juillet 1363 au 4 avril 1364.

**Procès-Verbal** des hommages rendus au prince de Galles par les seigneurs et les villes de la principauté d'Aquitaine, rédigé d'après les notes de P. de Maderan, par Richard Filongleye.

Archives de l'Échiquier : *Library*, B, 4, 5, et A, 4, 14. Ducange a fait un extrait de ce procès-verbal, d'après le registre FF de la Chambre des Comptes de Paris; cet extrait est conservé à la bibliothèque royale. (Fond. *Ducange*, N° 1226. *Catalogues historiques*, D. C.) Le texte imprimé ci-dessous est transcrit d'après la copie du manuscrit B, 4, 5. Les principales variantes fournies par le manuscrit A, 4, 14, sont désignées par la lettre A, et celles fournies par l'extrait de Ducange, par la lettre D. Voyez d'ailleurs ce que j'en dis : *Introduction*, IIIe partie, chapitre 1.

Les homages et serement de foialte faictz si bien a nostre seignour le roi d'Engleterre, Edward tiertz, come a Edward, son eisnez filz, prince d'Aquitayne, en lez parties de Guyenne.

Filongleye.

C'est le procez abrevie des homages faits par les comptes, visconnts, baronns, chivaliers et esquiers, gentilx et autres, en ceste livere nomeez, souz la forme qui s'ensuit.

IN DEI NOMINE, AMEN.

Sachent tous ceulx qui cestes presentes verront ou orronnt que le IX jour del mois de juyl, al houre de demy jour, en l'an de grace MCCCLXIII, en l'Eglise cathedral Saint André, deins la cyté de Bordeux, present et illoqs esteantz en propre personne, le tres puissant et mon tres redoutez seignour Edward, de mon tres souverein seignour Edward, par la grace de dieux, roi d'Engleterre eisnez filz, prince d'Aquitayne et de Gales, duc de Cornowailes et comte de Cestre, en presence de moi, Piere de Maderan, notarie publik et des plusors tesmoignes sur ceo appellez, par devant les baronns, chevaliers, esquiers souz nomeez et plusors autres illocqs assemblez, fuyt dit denuncie publicament par le honete et sage chevalier, mons. Guillem Serys, parlannt del comandement et en personne de mon dit seignour le prince d'Aquitayne, que le mesmes prince estoit venuz de comandement son dit proge-

sitors en les parties d'Aquitayne et come son lieutenant pour receivre en nonn de lui homages et serementz de foialte deuez au dit son tres noble seignour roi d'Engleterre, par les conntz, chivaliers, esquiers, gentilx et autrez, a cause des terres et tenementz que eaux et chacun de eaux tignonnt et danvont tenire du dit mon tres noble seignour le roi, de deinz la dit principalte d'Aquitayne et en personne de lui et en son nonn, requis ove due instannce les baronns, chivaliers, esquiers et autres souz nomeez, que eaux et chacun de eaux fessaceont et prestassent a notre dit seignour roi d'Engleterre, en la personne de son dit lieutenant, lez homages liges et serementz de foialte que eaux et chacun de eaux faire lez devoient a cause de loures terres et tenementz avannt ditz. Et oiez la dite requeste et ycelle bien entenduz, par le maniere que dit est, par lez baronns, chevaliers, esquiers et autres gentilx souz nommeez, eaux et chacun de eaux por soi, comme a chacun appartenoit, se offristerent de faire lez homages et serementz de foiaste par le dit seignour le lieutenant requeruz.

Et apres fait la dit responnce, le dit mons. Guillem de Serys parlannt del comandement et en le personne du dit notre seignour le prince et des nobles seignors, mons. Thomas Beauchamp, connte de Warewyk et de mons. John. Channdos, visconnte de Seint-Sauveour, commissaries du dit nostre tres soverein seignour roi d'Engleterre : as choses souz escriptz, dit et denuncia publiment as ditz seignours, baronns, chevaliers, esquiers, gentilx et autrez illoqs assemblez, que le dit notre tres redoute seignour le roi d'Engleterre avoit donne et transporte a dit son eisnez filz le prince, toute la principalte d'Aquitayne et avoit constitue et ordeine les ditz seignours comissaires a bailer au dit son eisnez filz la possession roial de toute la dit principalte, si come estoit contenuz en deux lettres, les queux furent illoqs monstrez et leuez par ledit mons. Guillem et en romance declarez. C'est assavoir une, en sealle del grannt seal ove cere vert, du dit nostre tres redoute seignour roi d'Engleterre et l'autre, ove cere blanche, la tenour dez quellez letres sont enregistres en le proces pluys parfitement, par moy notarie sur nomee, fait et accompli en une livre.

Et leues publiment la tenour de ditz lettres et ycelles bien entenduz par les baronns, chevaliers, esquiers et autres sous nomeez, les comissariez avant ditz, en lieu du dit nostre tres souverein seignour roi d'Engleterre, comanderent as baronns, chevaliers et autres illoqs assembleez, que apres que eaux averoient fait les ditz homages et serementz foialte au dit mons. le prince, come lieutenant de tres noble roi d'Engleterre eaux et chacun de eaux por soi, celui mesmes homages et serement de foiaste fissent au dit tres noble prince come prince d'Aquitayne et toutz les autres devoires, noblesses et dreitures que ils devoient et avoient acustume de faire et estoient tenuz de paier au dit notre tres soverein seignour le roi d'Engleterre fissent et paiassent au dit mons. le prince des ore en avannt, et a luy fussant obeissantz et entendantz, come prince d'Aquitayne, reserve la sovereinete et le resort deue a nostre dit tres soverein seignour roi d'Engleterre, solonc la tenour del transport et donation susdites, car les surnomeez commissaires, en lieu du dit nostre tres redoute seignour roi d'Engleterre et par vertu del poiar as eaux donez en lour commission, de homages et serement de foialte, que eaux fereint a mon dit seignour le prince, come lieutenant de notre dit tres soverein seignour le roi d'Engleterre et de toutz autres droitures, noblesses et devoires que eaux avoient acustume et estoient tenuz de faire, reserve a lui la sovereinete et resort come dit est, aquiterent lez baronns chivalier esquiers et autres sous nomeez.

Et encontenant, les baronns, chevaliers, esquiers et autres sousnomeez vuillent obeier a nos tres nobles et tres redoutez seignours roi et prince et as comissaries sus nomees, ove deue reverence se offristrerent de faire et acomplir, a lour poair et en tant come devoient

et estoient tenuz et a eaux appartenoit, les choses par les dit seignours commissaries, come dessus est declarez, a lour comandement.

Et illoqs mesmes, l'un apres l'autre et chacun por soi mesmes, onnt fait homagez et serement foialte au dit notre tres soverein seignour roi d'Engleterre en la personne du dit eisnez filz, come son lieutenant.

Et aprse, auxi de comandement dez ditz seignours comissaries onnt fait ceaux mesmes homages et serement de foialte au dit mons. Edward et li onnt resseu et reconeu estre prince d'Aquitayne en la manere et fourme que sensuit, cest assaver.

## Les fourmes des hommages fait a nostre seignour le prince d'Aquitaine.

### BOURDELOYS ET BAZADOYS EN LA SENESCALIE DE GASCOIGNE.

1. Mons. Arnaud Amanieu seignour de Labret, baron, disant et protestant q'il fesoit le present homage sauveez ses franchesez et libertees et solonc sez predecessours l'onnt a custume affaire, et auxi come il le devoit et estoit tenuz de faire.

Esteant agenoils, engenoles, sans ceynture ne chaperonn, tenannt ses mayns juyntes per entre les mayns du dit seignour le lieutenant, est devenuz homes lige du dit nostre tres soverein seignour le roi d'Engleterre et au dit mons. Edward, son eisnez filz, come son lieutenant, a fait foi, serement et homage lige, pour les terres et tenementez et choses qil tynt, clamoit et devoit tenir de lui, deinz la principalte d'Aquitayne, sa vie et ses membres et terrenal honour, foi et loialte; l'as promys porter et garder vers toutz et contre toutz qi pouronnt vivre et mourir; et en outre, lui a promys de faire tout ceo qe tout bon loial et lige vassal doit et est tenuz de faire a son verrai et naturel seignour et tout ceo dist, promys et jura, mises ses mayns sur le livre et la crois et yceaux baizes, q'il tendroit por toutz jours, si Dieux lui aidast et les seinz evangelies qi illocqs estoient.

A quel homage et serement de foialte nostre dit seignour le prince come lieutenant de son dit progenitour, ad resceus le dit vassal en li baizannt en sa bouche, sauve les droits de nostre dit seignour le Roi et lez autruys. Et illocqs mesmes li fuit injuint par le honorable et sage seignour mestre Masse Daigue-Caue, parlant del comandement et en personn du dit mons. le lieutenant, q'il paia le devoir ou devoirs q'il devoit et estoit tenuz de poier a cause de ses terres et tenements, et auxi q'il bailla par escrit son fee et ses tenementz q'il tynt, clayme et doit tenir de nostre dit seignour le roi d'Engleterre, en la principalte d'Aquitayne, de deinz le temps qe la custume de pais le voet et le requiert; et paia le fee del chambrelein et de la fesannce du dit homage avoit lettre de nostre seignour le prince lieutenant, les quelles choses le dit vassal dist et grannta affaire.

Et encontenant resceuz ladit homage, par nostre dit seignour le prince lieutenant, les susnomees comissaries, par vertu de la commission, aquiteront le dit vassal del dit homage et serement de foialte q'il avoit fait a nostre dit tres soverein seignour roi d'Engleterre en la personn de son lieutenant, et li comanderont qe celui mesme homage et serement de foialte il fisse a nostre dit seignour mons. Edward, come prince d'Aquitayne, juxte et solonc la tenour du dit transport et de lour dit commissionn.

Et apres le dit vassal vuyllantz obeyr a la volunte de nostre dit tres soverein seignour le roi d'Engleterre et accomplir ceo qe lez commissaries surnomeez de par lui l'onnt comannde et

injuint, comme dessuz est contenu et declare, reconnoissant nostre seignour mons. Edward estre prince d'Aquitayne.

Et apres, celui jour et heure, les baronns, chevaliers, esquiers, gentilx et autres souz nomees, c'est assavoir :

2. Monsr. Guillem Sans, seignour de Pomers, baronn.
3. — Pierres de Lamote, seignour de Roketalhada, id.
4. — Elies de Pomers, seignour en sa partida de Siurac, id.
5. — Arnaut Gavaret, seignour en sa partida de Langon, id.
6. 7. — Arnaut Guillem de Lamote, pour lui meysme et come tutour, a ceo qil dist, de Johan seignour de Noiallan, id.
8. 9. — Auger Mote, por lui meysme et auxi come usufructuarie des biens de Katerine sa ffeme, id.
10. — Bertrant de Pomers, id.
11. — Raymond de Ffargues, id.
12. — Raymond Guillem, seignour de Castet, id.
13. — Bertrand de Cases, id.
14. — Pierre de Gabarret, id.
15. — Senebruin, seignour de Curtoñ, id.
16. — Theobaud, seignour de Budos, bailla pour esporle et devoir deux lannces, id.
17. — Bernart d'Ornon, seignour d'Audenge, id.
18. — Johan de Montferrannt, id.
19. — Gaylard de Durefort, seignour de Blankford en Bourdelois et de Duras en Agenois, id.
20. — Jehan de Lalannde, seignour de Brede, id.
21. — Gaillard Viger, chivaler.
22. — Raymond de Monntferrant, id.
23. — Thomas de Lamote, id.
24. — Milet de Bolh (A. Milot du Bolh), id.
25. — Guillem Amanieu Andron, id.
26. — Gerard de Tartas, seignour de Puyan (A. Guiraud, seignour de Puyana), id.
27. — Piers d'Arroquers, id.
28. — Bernard de Bedat, id.
29. — Gaylhard de Puch, filz de Bernard, id.
30. — Piers Amanieu de Moyssac, id.
31. — Gerraud de Lamote, chevalier et bailla pour esporle xx sous de la monoie.
32. — Isambert de Molon, id.
33. — Guaillard de Puch, filz de Eliez, id.
34. — Gombaud de Larequa, id.
35. — Bernard de Laffonnt, id.
36. — Geraud de Castetga, id.
37. — Guillem Raymond de Lastastas (A. Castetz), id.
38. — Amanieu de La Cantalop, et bailla pour son devoir un lannce ove le feer enorrez.
39. — Arnaud d'Anglade, id.
40. — Guillem Raym. Monadier, id.

41. Monsr. Elies de Junqueires, esquiers.
42. — Bos deu Torne, id.
43. — Andrea de Loganhac, id.
44. — Piers Caillau de Ryuhao, borgeys de Bordeux, protestant q'il ne deportoit de sa borgessie de Bordeux et dissoit q'il devoit faire un chevalier de l'ost, quant le Roi ou le prince noz tres sovereins seignours mandant lours ost (1),
45. — Bernart de Monntet, id.
46. — Piers de Casaubon, id.
47. — Auger de Pin (A. du Pih), id.
48. — Aymar de Castaneda, id.
49. — Aymaric de Malenginh, id.
50. — Piers Froment, id.
51. — Bertrand de Beuvile, id.
52. — Gailhard de Lataste, id.
53. — Jehan Reynaut, id.
54. — Guillem Raym. de Lestatge, id.
55. — Gombaud Centot, id.
56. — Guillem Raym. de Birac, id.
57. — Bernard de Mont, id.
58. — Arnaut deu Pin (A. Deupui), id.

Estantz present a toutz les choses susdictes chacun pour soi est devenu home lige de nostre dit tres soverein seignour le roi d'Engleterre, et a lui en la personne de son lieutenant onnt fait homage et serement de foialte, por les terres et tenement q'ils claimont tenir de lui, de deinz la principalte d'Aquitaigne.

Et ensuant, eaux et chekoun de eaux, acquitez primerement du dit homage et serement q'ils avoient fait a nostre seignor le roi d'Enlgeterre par les commissaries sur nomeez, sonnt et devenus hommes liges de nostre seignour le prince et a li come prince d'Aquitaigne, onnt fait homages et serements de foialte.

Les queux homages et serementz furent faitz ove tielles et mesmes injunctions et en la forme contenue en la primer foil de cest livere.

---

EN LE PALAYS DE L'ARCHIVESQUE DEDANTZ LA CITE DE BOURDEAULX,

LE XVe JOUR DE JULLET, L'AN SUSDIT.

59. Monsr. Guillem de Gussac, chevalier.
60. — Amanieu de Balhada, id.
61. — Raymond de Montbadon (D. Montradon), id.
62. — Arnaud de Faya, seign. de Savinhac (A. Arn. de Scoya, seign. de Sebuchat), id.
63. — Guillem Eyra, id.

---

(1) Ducange avait cru ne devoir pas admettre dans sa liste : *Pierre Caillau*. Le manuscrit A. 4, 14, écrit : *Caillau d'Arrenhac*, au lieu de : *Ryuhao;* il est probable que le mot, ainsi défiguré, était : *Darhua nova*, c'est-à-dire *de rue neuve*.

XV DE JULLET MCCCLXIII.

En le eglise Saint Andrieux de Bourdeaulx, le xvᵉ jour du moys de jullet, l'an susdit, environ la heure de my jour, en presence de moy, Pierres de Maderan, notaire surnomme, de mons. Richard de Stamford, mons. Jacmes Daudele, mons. Mel Lobovit, chivalers, maistre Jehan Destreigle, chancellier d'Aquitaine, maistre Jehan de Harewelle, connestable de Bourdeaulx et plusieurs aultres a les choses soubz escriptes tesmoigner appelles et pries. Par devant le dit seignour prince d'Aquitaine et commissaires sur nommes, illoc esteanz en propres personnes se presentererent ove deue reverence les mere, jurez, concelhs et aultres sur nommes, pour eulx et en nom et en lieu des communes et universitez dez villes soubz escriptes (1), et fete ledit presentation furent leues et publiees en romans, ad haulte voys, par le dit mons. Guillem de Seris, du comandement desditz seignours, prince et commissaires sur nommes, en presence des mere, jurez, conceilh, bourgoys et autres soubz nommes, les deux lettres dudit seignour roi d'Angleterre, par vertu desquelles, a la requeste du dit nostre seignour le prince, les commissaires sur nommes comanderent as merez, jurez, conseilhs, bourgoys et aultres illuk assemblez, que eulx en leur propre nom et pour ceulx que estoient venuz, deshores en avant recognoyssant pour prince, de toute la principaute d'Aquitayne, ledit nostre seignour le prince et ly paiessent les droys et devoirs qe devoient et avoient acostume de paier audit nostre seignour le roi d'Engleterre et a ses predecessours et li fasse hommage, serment de foialte et d'obeissance et ce que tenu de fere; quar cela fet, lesditz droys et devoirs et serments de foialte et d'obeissance en lesquieulx estoient tenuz, audit seignour roi d'Engleterre, lesditz commissaires aquiterent lesditz meres, jurez, conseilhers, procureours et tous ceulx pour que estoient venuz, reserve au dit roi d'Engleterre le souverainete et le ressort, juxte et selonc le tenour du transcript surdit. Et oy le dit comandement, et bien entendu le contenu des lettres, et aussi reservees pour eulx aultres lettres envoyees par le dit seignour roi d'Angleterre a chacune des villes soubz escriptes et de son prive seel scellees, contenantz en substance, que le dit son aisne filz, receussent pour prince d'Aquitayne et a lui feussent oubeissentz, juxte et selonc le tenour du dit transcript, les meres, jurez, conseilhs, procureurs et aultres soubz nommes, cest assavoir :

SEINT MACAIRE.

67. Guillem de Lator,
66. Guirand Vigoros,
65. Bonafos de Caors,
64. Guiraud Aiquem,
(67–64) jurez.
68. Guillem Seguin,
69. Vidal Pinel,
70. Bertran Duport,
71. Garssies de Conques, procurateours, faisant foy de ledit procuration, par lettres suffisantz rendues et baillees en la garde dudit sieur chancellier d'Aquitaine, pour eulx memes et en lieu et en personne et envoies a fere octroyer les choses surdites, pour tous les habitantz de le dite ville et pur chacun d'eux, ont jure, mise le main sur le livre et sur la croys

(1) Tout ce qui concerne l'hommage des villes ne se trouve que dans le manuscrit A. 4, 14.

et fet le serement de foiaulte et d'obeissance et la fourme contenue et declaree au commencement de cest livre.

LA CITE DE BAZATZ.

72. Monsr. Jehan Lator, chevalier
73. Mestre Pierre de Cotet, sage en droit.
74. Johan de Latour, fils du dit chevalier.
75. Pierre de Laduix.
76. Johan Aussinhon, protestant, pour eulx et pour les aultres de Basadoys, que la faisance de cest serment, lequel disoient que devoit estre fait et receu en la cite de Basatz, ne soit a prendre d'eux ne a consequense pour le temps avenir; et requerantz aux, que leurs franchises, libertes, privileges, et costumes, leur soient jurees par ledit nostre seigr. le prince.

Lesquelles franchises, libertes, privileges, desquels pourront dehuement en seigner et les costumes raisonables et proffitables pour li et pour son pueble de Basadoys, nostre seignur le prince, entant come estoit tenutz de jurer et non aultrement, au perille d'eulx qui le recevoient, les jura et promis de tenir.

Et ensuiant les susnommes procuratours faysant foy de leur procurationn... etc. ont jure etc. (comme ci-dessus).

LA REULA.

| | |
|---|---|
| 77. Geraud du Port, | jurez. |
| 78. Thiebaut de Lanson, | id. |
| 79. Arnaut du Port, filz de Raymond, | id. |
| 80. Arnaut Dynte, | id. |
| 81. Monsr Bertrand de Pomers, | bourgoys. |
| 82. — Raymond de Fargues, | id. |
| 83. — Johan de Robenx, | id. |
| 84. — Raymond de Pelegrue, | id. |
| 85. — Arnaud de Pomers, | id. |

86. Raymond Seguin,
87. Imbert deus Claus,
88. Arnaut Seguret.
89. Mestre Johan Bailot,
90. Fort de Possinhac, procureours (comme ci-dessus ceux de St-Macaire).

LENGON.

91. Gailhard Besian,
92. Gassies Doat,
93. Guillem de Gazan,
94. Arnaut de Leporte,
95. Arnaut Guillem de Lacort, procureours (comme ci-dessus).

MONTSEGUR.

| | |
|---|---|
| 96. Mossr. Raymond de Pelagrua, | chevalier. |

| | |
|---|---|
| 97. Raymond Gaubert, | chevalier. |
| 98. Doat Gaubert, | id. |
| 99. Jehan Faure, | id. |
| 100. Vidau Delamarie, | id. |
| 101. Johan de Montglere, procureours (comme ci-dessus). | id. |

SAUVETERRE.

| | |
|---|---|
| 102. Mossr. Raymond de Pelegrue, | chevalier. |
| 103. — Pierres de Gavaret, | id. |
| 104. — Bernard de Lavisan, | id. |
| 105. — Arnaud Caussaroya, | id. |
| 106. — Helies Carbonel, | id. |
| 107. — Pierres Caussaroge, | id. |
| 108. — Helies Depuch, | id. |
| 109. — Gallard Arros, procureours (comme ci-dessus). | id. |

LE CHASTEL DULEAU?

110. Raymond Garderes,
111. Jehan de Bernadet,
112. Guillem Marie,
113. Jehan Dutreulh,
114. Jehan de Robelongue, procureours (comme ci-dessus).

SEINT MELION.

115. Pierre Arnaut Mete,
116. Amaubin Taris,
117. Aymeric Paon,
118. Berhan de Labanhac.

LIBORNA.

| | |
|---|---|
| 119. Geraud Prebost, | mere. |
| 120. Aymeric Bertholomeu de Lagala, | jurez. |
| 121. Helies Baudel, | id. |
| 122. Helres Gauter, | id. |
| 123. Guillem Forton, | id. |
| 124. Bernard Dufaure, | id. |
| 125. Bernard Rogier, | id. |
| 126. Johan Dubuchal, procurateours (comme ci-dessus). | id. |

BORC.

| | |
|---|---|
| 127. Arnaud Oliver, | mere. |
| 128. Amaubin Conge, | jurez. |

| | | |
|---|---|---|
| 129. | Helies de Laporte, | jurez. |
| 130. | Arnaut Johan, | id. |
| 131. | Helies Aymeric, procurateours (comme ci-dessus). | id. |

BLAYE.

| | | |
|---|---|---|
| 132. | Gombaud Faussilh, | bourgoys. |
| 133. | Pierres Defullatz, | id. |
| 134. | Pierres Rossel, procurateours (comme ci-dessus). | id. |

CREON.

| | | |
|---|---|---|
| 135. | Bertrand de Legrave, | jurez. |
| 136. | Raymond Faure, | id. |
| 137. | Colin Darle, | id. |
| 138. | Johon de Seint Pardon, | id. |
| 139. | Maistre Guillem Mathieu, procurateours, etc. | id. |

LA CITE D'AGEN.

140. Bertran de Calme,
141. Maistre Raymond de Causar,
142. Me. Bernard Galhet,
143. Jehan Monbert,
144. Jehan Vezac,
145. Mossr. Arnaut de Cavernes, licencie en loys,
146. — Arnaut de Lacassanhe, chevalier,
147. Johan de Lanesse,
148. Pierre Gaute de Calme, protestans pour eulx, etc. (comme ci-dessus la ville de Bazas).

PENE.

149. Bernard Gaubert de Fonttravers,
150. Guillen de Lafarie,
151. Guillem Fresapeu,
152. Mossen Pierres Chastel, prestre, procurateours, etc. (comme à Saint-Macaire).

PUCH MIROL.

153. Arnaut de Lamorelle,
154. Jehan Dagenoys,
155. Arnaut Guillem de Lamorelle,
156. Maistre Pierres Dessettes, procurat., etc.

TOURNON.

157. Gaillard Deleur, mere,

158. Me. Guillem Noda,
159. Me. Arnaud Dusortz, procurat., etc.

LEMAS D'AGENOYS.

160. Geraud d'Agulhon,
161. Jehan Delboli,
162. Pierres de Baissac,
163. Ramon de Tastas,
164. Guiraud Porta, procurat., etc.

CAUMONT.

165. Piers de Taris,
166. Piers Delalande,
167. Me. Guillem Delformiel,
168. Mossr. Arnaut Guillem Bauda, doctor et leys, procurat., etc.

VILLEREAL.

169. Vidal Fevrier,
170. Guillem Cabrel,
171. Piers Sudre,
172. Piers Duboulth, esquier, procurat., etc.

LE PORT SAINTE MARIE.

173. Galhard Servat,
174. Martin de Buele,
175. Jordan de Labarda,
176. Johan Destrannet,
177. Johan Despiasse,
178. Piers de Compuche, procurat., etc.

CASTILHONES.

179. Ramond Favre,
180. Blessi, Jocglar,
181. Arnaut Canela,
182. Bernard Carbonel, procurat., etc.

SAINTE LIVRADE.

183. Guillem de Capdeporc,
184. Guillem Marenssin, procurat., etc.

LA SAUVETAT DE CAUMONT.

185. Jordan de Caors,
186. Piers Guillem Faure,

187. Piers de Cadilhac,
188. Raymond Bernard, procurat., etc.

MONTFLANQUIN.

189. Gaillard de Julliers,
190. Raymond Audebert,

MONEUX.

191. Stienne Dubosc,
192. Guillhem Senhat,
193. Raymond Bernard de Lanceys, procurat., etc.

CHASTEU COMTAU APPELLEE DAMASSAN.

194. Pierre Delcam,
195. Laurent Faure,
196. Jehan Wicome, procurat., etc.

GONTAUD.

197. Raymond Delarival,
198. Vidal de Laribeyre, procurat., etc.

MONTCLAR.

199. Monsr. Guillem de Casses, licencie en loys,
200. Bertholomieu de Solas,
201. Amanieu de Rocelle, procurat., etc.

SAINTE FOY.

202. Guillem de Chalus,
203. Jehan Deperrier,
204. Raymond Faure,
205. Gaillard de Laroque,
206. Geraud Albert,
207. Guillem Magestatz, procurat., etc.

MARMANDA.

208. Piers de Pilhers,
209. Bertran Fasson,
210. Vidal de Lacaustre,
211. Bernard Lamic,
212. Monsr. Raymond de Pons, procurat., etc.

LA BASTIDE DE LAPAIADE.

213. Aymar Sage,

214. Guyonet de Lecoste, procurat., etc.

CONDOM.

215. Jehan de Sibard,
216. Fortaney de Polinhac,
217. Arnaut de Feux,
218. Messr. Geraud de Matheu, licencié en loys,
219. Bertrand de Boutet,
220. Mestre Fort de Lossa, sage en droit, protestant, etc. (comme à Bazaz et Agen).

MESIN.

221. Me. Bernard de Lagarderé,
222. Arnaud de Bares,
223. Ramon Caumet,
224. Me. Raymon Davisan,
225. Arnaut Delareibau,
226. Guillem Arnaut deu Martoret,
227. Andreu Bernard Mercier, procurat., etc.

MONT REAL.

228. Guillem Deliete,
229. Raymon de Colunau,
230. Me. Gassies de Lussan,
231. Me. Arnaut de Mayrac, procurat., etc.

LA CITE DE BAIONNE.

232. Maistre (moss?) Gallies de Barromes, chevalier,
233. Johan Lesbay,
234. Sauvat de Menca,
235. Johan Dibos,
236. Johan de Talers,
237. Nicolas de Leissagne, protestant, etc. (comme à Bazaz, Agen, etc.).

LA CITE D'AX.

238. Piers Arnaut Dares,
239. Johan de Maisonnave,
240. Gassies Arnaut de Favars,
241. Jehan de Pinou,
242. Piers de Serre,
243. Jehan de Serre (il n'y a pas de protestation).

SEINT SEVER.

244. Anelup, sire d'Aurisse,

245. Me. Jehan Dufaure,
246. Me. Jehan Dusaut,
247. Raymon de Basco,
248. Boshoms de Miaer,
249. Bernard de Seint Sever, jurez, procurat., etc.

MONTFORT.

250. Pierres Arnaud Datrin, bailiff,
251. Auger, sire de Barssin, jurez,
252. Arnaut, sire de Cartet, jurez, etc.

HASTINGUES.

253. Piers Arnaut Duvergier,
254. Guillen Arnaut de Lassus, procurat., etc.

HENO.

255. Me. Raymon Guillem de Clodes,
256. Arnaut Dupinou,
257. Piers de Lassus, habitants, procurat., etc.

EN L'EGLISE SEINT ANDRES DE BOURDEUX, XIX DE JULLET.

258. Monsr. Amanien du Ffossat, seignour de Madelhan, baron,
259. — Arnaut Raymon Despramont, seignour de Roquecorn (D. d'Aspremont, seignour d'Arrequecorn), baron.
260. — Bertrand de Durefort, seignour de Sayac, id. (A. Cavyac, D. de Boyac).
261. — Arnaut de Durefort, seignour de Balgemont, id.
262. — Arnaut, seignour de Montagut.
263. — Raymon Bernard de Durefort.
264. Arnaut de Durfort, fils de Mr. Guillem Raymond de Durefort, avec l'autorisation de Mr. Bertrand de Puchpines, prestre, son curateur.
265. Monsr. Ramfre, seignour de Montpresat, baron.
266. — Guillem Fferriol, seignour en sa partie de Borc St.-Piers de Tonenx.
267. — Huge, seignour de Puyans et de Laian, baron.
268. — Ffort Sans, seignour de Seint Aralha, chevalier.
269. — Arnaut Guillem de Clayrat, captal de Puchagut, baron.
270. — Raymond Despanhez (D. d'Espanha) pour lui et pour sa femme.
271. — Ysarn de Balenx, seignour de Puchbotin, baron.
272. — Arnaut de Lesnihan.
273. — Arnaut de Lacassaigne, seignour de Savinhac, chevalier.
274. — Amanieu de Montpesat, seignour de Bisinhan (D. Lesinhan), baron.
275. — Pons Dandiras, chevalier.
276. — Bertrand de Salart (D. de Galard), chevalier.
277. — Bertrand de Ffilartigua, chevalier.
278. — Pierres de Velissan.

279. Monsr. Johan de Casanave (D. Casaude).
280. — Raymond de Pelegrue, chevalier.
281. Guillem Arnaut de Maceret (A. Martoret, D. Marteritz).
282. Armustard ou Nomustart de Baileux (D. Guiscard de Valenx, A. Boileux).
283. Monsr. Amanieu de Colenhac (D. Cobenhac), chevalier.
284. Guailhard de Canteloup.
285. Arnaut de La Rivau de Mersin. (D. de Mesin).
286. Johan de Les Venes.
287. Guillem de Case, licencie en lois.
288. Raimon de Peyrelongue, ad baille une paire de ganns por son devoir.
289. Bertrand Dernun (D. d'Ermin, A. d'Ornun).
290. Gaillard de Preyssan.
291. Piers de Serres (D. de Fieres, A. de Sares) a baille 1. paire de gannz.
292. Bertrand de Montfavez (A. Montsanez).
295. 296. 297. Bertrand de Serres, pour lui et come tuteur de Guillem Raymond de Pis et come procureur du comte d'Esterac.
298. Moss. Piere Robeilhard (D. Robinhon) seignour de Montcaup, baron.
299. Bertrand de Ffumel, seignour de Montsegur.
300. 301. 302. 303. Arnaut Pagnan pour lui et come tuteur de Guillem Pagnan, Bertrand Pagnan et Armande de St. Bermant.
304. D. Rostanh de Mons, seignour d'Estofferi, baron.
305. Bertrand Pagnan.

EN L'EGLISE SEINT ANDREW, LE XX JUYL, ENTOUR LE HEURE DE TIERCE.

306. Monsr. Arnaut de Laverdun, seignour de Castel Lobau.
307. Fortaner, seignour de Beauzen.

## LE CONNTE DE BIGORRE.

### LA CITE DE TARBA.

308. Me. Raymond de Labarque, licencie en droit.
309. Arnaut Cotoret, protestans, etc. (comme Bazaz, Condom, etc.).

### LE CHATEL DE LORDE.

310. Gassies Arnaut de Lablat.
311. Jehan Caunet, procurateours, etc.

### REBASTENX.

312. Bernard de Belegarde.
312 bis. Pierre Dantine.
313. Me. Pierre Arnaut Destauneu, procurat., etc.

### VIC.

314. Me. Pierres Arnaut de Stonniez, bourgoys et procureour de la vile de Vic.

### YVOS.

315. Me. Pierre de Lamarque, bourgoys et procureour d'Yvos.

EN L'EGLISE SEINT ANDRE DE BOURDEAULX, XXII DE JULLET MCCCLXIII.

## SENECHAUSSE DES LANDES.

316. Monsr. Raym. Guillem, seignour de Caupene.
317. Arnaut de Seint Aubin, seignour de Puyale.
318. Piers de Villemeyan, comme procureour de Assaillice de Pons, tuterez de Johan filz et heriter del viconnte de Dorte.
319. Raymond Bernard de Castelnau.
320. Monsr. Augier, seignour de Doazit.
321. Ffort, seignour de Ffavars.
322. Raymond de Batz, seignour de Ffortz, bailla une lannce pour son chastel de Ffortz, pour devoir et esporle.
323. Jehan, seignour de Came.
324. Augier, seignour de Monntbrun.
325. Navar d'Arrostanch, a cause de Giraude de Benesse, sa femme.
326. Arnaut Garssies de Benket, seignour en partie de Castelnau et de Mames.
327. Monsr. Andrew, seignour de Balhad, baron.

EN LE PALAYS DE L'ARCHIVESQUE DEDEINZ LA VILLE DE BOURDEAULX,

LE XXVIII DE JULLET.

328. Monsr. Guiraud de Lamote, chevalier, en lieu de Jehan de Lamote, son filz pupille.
329. Arnaut, seignour de Luxe d'Estiveaux.
330. Monsr. Guillem Raymond de Seint Marsse, chevalier.
331. Geraud de Seint Marsse, esquier.

EN LE PALAYS DE L'ARCHIVESQUE SUSDIT, LE XXX DE JULLET.

332. Monsr. Piers de Rovinham, seignour de Montcarp.
333. Besian de Montz (ou Moas), seignour Descamford.

## DE LABORT EN BASCOS.

334. Sans, seignour de Seint Pierre.
335. Garssies Arnald, seignour de Garro.
336. Guarsies Arnald, seignour d'Espelette.
337. Piers, seignour de Soloete.
338. Auger, seignour d'Ortobie (D. seignour d'Espelette).
339. Johan, seignour de Salevilhe (D. Colavilhe).

## LE SENECHAUSSEE DE PIERREGORT.

EN LA CHAPELLE DE DEINZ LE CHATEL ET VILLE DE BRUGGERAK, LE QUART JOUR de mois d'Aust, l'an susdite, presens les surnomeez commissaries et plusieurs autres.

EN LA VILLE DE SEINTE FOI, LE DIT JOUR (1).

340. Jean de Puch, filz de Monsr. Geraud de Puch et avec licence de Monsr. Gaillard de Pouch, son curateur.
341. Monsr. Auger Mote, pour lui et comme usufructuaire des biens de Katerine sa femme (D. Auger Mere).
342. — Bertrand de Lamote, baron.
343. — Avissant de Caumont, baron, filz de Arnaut de Caumont.
344. — Seguin, seignour de Guavandon, baron (D. Gavaudon).
344 bis. — Guillem Raimon de Mermande, seignour de Taillecavat, baron.
345. — Gauter de Mazeras, baron.
346. — Jordan, seignour de Forsses, chivalier.
347. Le reverend père en Dieu Jehan, abbé de Clayrac.
348. Amanieu de Pelagrue, seignour de Semensac, esquier (D. Semonsac).
349. Monsr. Lork de Caumont.
350. Avissans de Clayrac.
351. Bernard Bok.
352. Senhoret de Preyssak.
353. Piers de Gotz (D. Batz. A. Gatz).
354. 355. Guillem de Maumont, pour lui et pour Johanne, tres noble dame d'Ecaudellhac, sa ffeme.
356. P. Bok, pour lui et pour Aupays de Paresol sa feme.
357. Aymeric de Cosoron (A. Cosorn).
358. Arn. de Montmaurel, chevalier pour sa partie de Cosoron (Cusorn).
359. Bernard de Teneas esquier (D. Tiuras. A. Doturas).
360. Johan de Bocglon, esquier tannt pour lui, come pour Conge de Boglon, sa file.
361. Arnaut de Labarde comme attorne de Mathe de Preyssak, dame du dit lieu et de Madeillan.
362. Dame Sebilie de Durefort, dame de Tynbert.
363. Monsr. Bernard de Loulibes, chevalier pour Sebilie sa file.
364. — Gaston de Gontaut, baron.
365. — Piers de Gontaut, seignour de Biron, baron.
366. Bernard de Robin (D. Robinhan), seignour de Castel-Cuiller.
367. Bertrand de Ffargues, seignour de Malvesin.
368. Gillebert de Pelegrue.
369. Le reverend pere en Dieux, frere Austen, esvesque de Sarlat, li esteantz ensedentz par devannt, le dit nostre seignour le prince, a fait homage a li come lieutenant nostre seignour le Roi d'Engleterre, et apres come prince d'Aquitaigne, si et par la fourme qe lez autres evesques onnt acustume de faire, en temps passez. A quel evesque nostre dit seignour le Prince ad promys de tenir, garder, observer lez privileges et frannchises et libertees, si et pour la fourme qe tenuz est de garder et observer.
370. Monsr. Johan de Galhard, seignour de Limulh, baron.
371. Elies de Scodecan, esquier.

(1) Il est probable qu'il faut conclure de ces mots, qu'en passant à Sainte-Foy, le prince reçut ces deux hommages, et que Pierre de Maderan ne les inscrivit qu'en arrivant à Bergerac.

372. Monsr. Arnaut Brudeyre, chevalier.
373. — Ffarguan D'Estissac, baronn, et bailla une peire de gannz.
374. — Elyes Provost, chevalier.
375. Arnaut de Maurelhac, esquier.
376. Piers Rampnol de Brugerac, esquier bailla 1 paire de ganntz.
377. Monsr. Piers Guailhart, chevalier.
378. — Guillem Raimon de Pelegos, esquier (c'est le premier escuyer qualifié de Monsr.).
379. Johan de Tenac, esquier.
380. Monsr. Audoyne d'Estissac, chevalier.
381. Marie de Claremont, femme de monsr. P. de Claremont, ove licence du dit monsr. Piers.
382. Seguin Prevost, esquier, come tuteur de Gautier de Mont, seignour de Lenkays (D. seignour de Bentays).
383. Doat de Levinhac, esquier.
384. Elies d'Estissac, chevalier de Bruggerac.
385. Augier de Gordona, esquier (Gardonne ?).
386. Johan de Mazeras, esquier (A. Masteres. D. Nazeras).
387. Elies Pons, esquier.
388. Amanieu de Seint Michel.
389. Piers de Rochefort, esquier.
390. 391. Piers de Seint Clerc, paia pour son devoir X s. pour luy et pour son cosyn.
392. Pierre Gordine, pour luy et pour son cosin.
393. 394. Mondet de Panissas (A. Panussas) pour li et sa femme.
395. Elies de Rochefort, esquier.
396. Bernat del Viver, esquier.
397. Guailhard de Gavandon (D. et A. Gabaudan), esquier.
398. Raymon Bernart, come priour de Sadelhac.
399. Bertrand de Boy de Boyse, esquier.
400. Dame Marie de Maduran, feme de monsr. Amanieu de Pomers, li absent.
401. 402. 403. Sebilie de Campsegrit, damoissell femme de P. Raymont, pour soi et pour seez soers.
404. Isabel Canpelher (D. Cambelhie. A. Caubelha).
405. Dame Bourguhe Proveste de Bouggerac, ove licence de monsr. Piers Prevost, chivalier, son baron.

EN L'EGLISE SAINT FRONT DEINS LA VILLE DE PIERREGOILS. LE X AOUT.

406. Archambaut, connte de Pierregorcs.
407. Monsr. Amalric seignour de Creon por li et por sa feme.
408. — Seguin de Gontaud, seignour de Badafol, baron.
409. — Bertrand de Born, seignour d'Autefort, baron.
410. — William D'Arreathon, seignour Beauregard, baron (D. Benthonac).
411. Guy de Guiel, esquier (D. Givel.)
412. Guillem de Laroque, esquier.
413. Berat de Montleder, seignour de Montclar, baron.
414. Monsr. Raymond de Chamberlane, chevalier.

415. Gilbert de Pons, esquier ov pouvoir de Bragueyrac.
416. Bos, seignour de Graynols, esquier, baron.
417. Aymeryc de Chamberlhac.
418. Guy Maurel.
419. Piers de Monnt Ardit.
420. Piers Siurac.
421. William de Bourdeux.
422. Guy de Lambraude, filz d'Aymeric (D. de Labrande. A. Labicarda).
423. Amalbin de Montardit.
424. Raymont de Sauzet.
425. Guillem de Goyas.
426. Piers de Monnt Ardit, filz de Guillem.
427. Guy de Labaude (A. Labrauda.)
428. Aymar de Champs.
429. Johan Viger (D. Vigler).
430. Le reverend pere en Dieux, Jordan, abbé de Cortorrac (A. Corcoyac. D. Tortoyrac.) ove le stole.

EN L'EGLISE SEINT FFRONNT DE PIERREGORES, LE X D'AUST.

431. Le reverend pere en Dieu Bernard, abbe de Luserte (Uzerche?) estant en esteaut a cause de sa temporalite, en cap et en membres.

LA SENECHAUSSEE DE CAORSIN ET ROUERGUE.

432. Monsr. Wuillem de Cardelhac, baron.
433. — Pierre de Caseton, seignour de Gourdon en sa partie, chevalier.
434. — Bertrand de Cardelhac, seignour de Biulle (A. Burole), baron.
435. — Johan, seignour de Seint Pregek, baron.
436. — Ponns de Gourdon, seignour de Gourdon en sa partie.
437. — Ratier de Bealfort, seignour de Beaford et de Belbenca, baron.
438. — Raym. Arnaut Des Pratz, seignour de Monntpezat, baron.
439. — Bertrand de Lacopie, seignour de Seint Cric en sa partie, baron.
440. — Guillaume Vassal, chevalier.
441. — Bertrand de Durefort, seignour de Lachapele, baron.
442. — Jehan de Gourdon, seignour en sa partie de Gourdon, baron.
443. — Guillaume de Galbart, seignour de Crissac (A. Grassac), baron.
444. — Bertrand de Montagut, seignour de Montlesnard.
445. — Marques de Cardelhac, seignour de Cardelhac, baron.
446. — Pierres de St Paul, chevalier.
447. — Gaucem de Vayroles.
448. Maistre Raymond Atz, licencie en lois, come procurour de Laurent Burgade, seignour de Laubenc.
449. Gaubert de Lastich (A. Lastialh, D. Lastagh), esquier.
450. Raymond Thoset, esquier.
451. Jacmes de Cantet, procureour de Huc de Cantet.

452. Audoyne de Parys, seignour de Montdomert, esquier.
453. Guillem Auriol, esquier.
454. Guanton Barriere.
455. Johan de Probolon.
456. Raymon de Vedoile.

XIII AOUT.

457. Johan, seignour de Chastelnief et de Caumont.
458. Mons$^{r}$. Gilibert de Dome, seignour de Seint Aubin.
459. — Elies de Pomers, a cause de Regine Pomers, sa fille.
460. Pons de Gonnac (ou Gennat).
461. Mons$^{r}$. Piers de Labatut, pour ce qu'il tient en la castellenie d'Aubeterre.
462. — Raym. de Montaut, seignour de Moyssyan (Mussidan), baron.
463, 464. Gautier de Rofinhac, esquier, deux hommages.
465. Le reverend pere en Dieux, mons$^{r}$. Guiraut, abbe de Ffigiac.

XV AOUT.

466. Loys Viger, esquier.

EN LA CYTE D'ENGOLESME DEINS LA SALE DE CHASTEL, XVIII DAUST.

467. Mons$^{r}$. Miles de Toartz, seignour de Podanges, a cause de Johane de Chabanes, sa feme.
468. Jauffre de Larouche, come tutour de Guion, seignour de Larochefoucaut.
469, 470. Mons$^{r}$. Robbert de Mastat, baron, en son nom et come tutour de Jakes seignour de Montbadon.
471. Guillem, seignour de Marbulh, esquier.
472, 473. Jordan seignour d'Espiaulat (D. d'Espranhac) et pour Margarete sa feme, 2 homages.
474. Jauffre de La Rouche, seignour de Vertulh.
475. Mons$^{r}$. Bertrand, seignour de Sigonhes (D. Surgonhas).
476. — Elies Tidon (Tizon), seignour Dargouse (d'Argence) por sa feme.
477. — Seguin Leutart, chevalier.
478, 479, 480. Elies Robert, esquier, 3 homag.
481, 482, 483. Simon Chaffies (A. Chauffres), seignour de Pluvidan, 3 homages.
484. Taillefer de Montauger, seignour de Rocheran, a cause de sa feme.
485. Mons$^{r}$. Piers Dauit (A. Doaut, D. Daniel), come tuteur de ses enfants.
486. — Ffouques de Boteville, chevalier.
487. Alem, seignour de Montmaurelh (D. Montmaurelhon), baron.
488. Mons$^{r}$. Elies Tidon, seignour de Maurilhac.
489. Johan Amblard, esquier.
490, 491. Seguin Sardegna, come tutour de ses niepses.
492, 493. Piers de La Messinne (D. Mesniere), esquier, 2 homag.
494-498. Elies, seignour de Plaisac, 4 id.
499, 500. Hugo de Sebraca, 2 id.
501, 502, 503. Maynart de Manhac, 3 id.

504, 505, 506. Reynalt Caylle, 3 hommages.
507. Simon de Baret (D. de Bonet).
508. Iter Ffaure.
509, 510. Guillem de Noailhac (D. Mallhac), 2 homm.
511, 512. Jauffre de Puy de Neuville et por Agate de Lezsay, dame de Baneyres.
513. Guillem de Montauzer, seignour Delontovile.
514. Piers Carpenter.
515, 516, 517. Stiene Garner, 3 homag.
518. Guillem Ganhon (A. Gargoan, D. Bargoan).
519. Arnaut Dussaut.
520. Jauffre de Seint Vincens.
521. Johan Cortet.
522. Philipe Gilibert.
523. Aurunne Rosete, dame de Latemplarie.
524. Piers Dauseilhac.
525. Clemence Martine.
526. Isabel Gytone.

EN LA CYTE D'ENGOLESME DEINS LA SALE DE CHASTEL, XIX D'AUST.

527. Monsʳ. Bertrand Tidon, chevalier.
528. Guillem Begaut (A. Legant), esquier.
529. Monsʳ. Olivier (A. et D. Colin), seignour de Borc Charannte, baron.
530. — Branndeli Constantin (Costaram), baron.
531. Johan de Noyes, esquier.
532. Robav de Boys, esquier.
533, 534. Guillem de Jauffre, por li et sa feme.
535. Elies Bouchard de Gensac.
536. Bos de la Barde por Marie, dame de Latourblanche, baron.
537. Itier de Mongaubier.
538. Monsʳ. Jehan Prevost, chevalier.
— Foucaut de Ridere, chevalier.
539. Helys Rous de Lachapelle de la Tourblanche, esquier.
540. Piers Papaillon esquier.
541. Guiraut Cramalh (D. Tramalhac), esquier.
542. Bartholomeu de Mannst (D. Maretz), priour de Clairac p. cause de sa temporalite et de la justice appartienant audit priorier.
543. Eudon Gachet, esquier.
544. Elies Faucaut de Lile d'Espaignac.
545, 546. Helies de Boteville, esquier, por li et por sa feme, 2 hom.
547. Guillem de Seint Espinne, esquier.
548. Johan Ffaure.
549. Ysabe Tidon en la personne de Richard de Cobsham, receveur deu comandament de monsʳ. le prince comme lieutenant.
550. Piers de Seinte More, seignour de Montauser, baron.

551. Guy de Willeboy, seignour de Laroche Ayran.
552. Guiraut de Scambavile (D. Frambaville).
553. Gyos Panes (D. Guyot Pams).
554. Piers de Chasteilhon.

EN LE CITE D'ENGOLESME, XXI D'AUST.

555, 556, 557. Monsr. Henry, seignour de Barbesiu, baron, 3 hommages.
558. Guillem de Montleun, chevalier.
559. Achart de Polignac.
560. Guombaud Richard.
561. Nauffrenour de Setchastier.
562. Helies Boussac, chevalier (de Bensac).
563. Joffre Jordan, chevalier.
564. Henri Amanieu (D. Guillem Anne), seignour de Tropinhac.
565. Jauffrey de Rossinhon.
566. Martelot de Mastas, chevalier.
567. Gilet, seignour de Rossinhon.
568. Robert Gombaud, chevalier (D).
569. Robbert de Botonat.
570. Pierres de Botonac.
571. Pierres Maynard.
572. Nolot Ytei (D. Iter).
573. Johan Gardra.
574. Pierre de Balet (D. Valet).
575. Jehan de Lamota.
576. Robbert de Montiers.
577. Bos de Seris.
578. Jehan Gardran (D. Gondran).
579. Heliot de Rausines (D. Ransones).
580. Guillem de Balasac.
581. Guy de Chaselis (D. Chepelis).

EN LE CHASTEL D'ENGOLESME, LE XXI AOUST.

582. Monsr. Pons, seignour de Casteillon, baron.
583. — Piers Lambert pour soi.
584. Elies de Bassac, esquier.
585. Ledit monsr. Piers (Lambert?) injunctement).

EN LE CHASTEL DE CONYAK, EN PRESENCE DES DITS COMMISSAIRES ET DE MONSr. JOHAN STRECLER, DOCTOUR EN LOYS ET CHANCELLER D'AQUITAYNE, XXIII AOST.

586, 587, 588. Helies Bertrand, pour li et auxi come tutour de hers de Guitart Dardenne.
589. Guillem Nullon (D. Mellon), esquier.
590. Pierre Pons, a cause de Perronelle sa femme.

591, 592. Eymon Salamon pour ses enfants.
593. Johan Vassan (A. Vassau, D. Vessair).
594. Guillem Joerme.
595. Bernard de Hastingues.
596. Monsr. Guillem de Labrosse, chevalier.
597. Phelipe de Chaletz.

EN L'EGLISE CATHEDRAL SEINT PIERRES DE SEINTES, XXIV AOUST.

598. Guillem, seignour de Tamies (A. Tamines) et de Gordon en sa partie.
599. Monsr. Pons Ricart de Gordon de Jorgelhac.
600, 601. Le reverend pere en Dieu, monsr. Gallard Palairak, abbe de Seint Bloussenx (D. St. Blonseux), 2 hommages.
602. Reynaud, seignour de Pons, baron.
603. Monsr. Jauffre de Mortamer, seignour de Coel, baron pour les terres qu'il tient en la chastellenie de Comphac et de Boteville.
604. — Johan Lapersonne a cause de Margarete sa femme, vicomtesse d'Aunay.
605. Guillem, seignour de Montleun, baron.
606, 607, 608. Gombaud de Belesac (A. Guille. de Balesac), baron, 3 homag.
609. Guillem, seignour de Mareilh, baron a cause de Johane d'Archiac sa femme.
610. Jauffre de Ryveire (A. Rubeyne, D. Reboyne), seignour de Pusany (A. Despissany), baron.
611, 612, 613. Piers de Larouche por luy et por sa femme, 3 homag.
614. Augiers, seignour de Montguyon, baron.
615. Piers de Seint More, a cause de sa terre en Alberan.
616. Monsr. Guillem de Ransanes, chevalier.
617. Johan, seignour de Manjader, chevalier.
618. Monsr. Reynaut Seguin, chevalier, a cause de sa feme Isabel.
619. Johan de Lome, esquier.
620, 621. Mestre Regnaut Seguin, a cause d'Isabel sa feme, 2 homag.
622. Johan de Bour, esquier.
623, 624. Mich. Beautris, esquier, a cause de luy et de Jehanne Du Boys.
625. Guillem Manham, pervost Dors.
626. Beraut Gasc, esquier.
627. Mestre Rampnol Jaubert, esquier.
628. Elies Augier, esquier.
629. Guillem Robin.
630. Johan de Sore.
631. Robert Ffoucaut.
632. Mestre Simes de Boneheure (A. Bonehonte), a cause de Argente sa feme.
633, 634. Piers de Vilen, tutour de ses enfans.
635. Mestre Guillem de Lamuade (A. Laumade).
636. Pierre de Bac, chevalier.

XXVI AOUT. EN L'EGLISE St. JEHAN D'ANGELI.

637. Monsr. Guy Larchevesque, seignour de Taillebourc, baron.

638. Gerart de Maumont, seignour de Taunaybotone, baron.
639. Monsr. Jauffre, seignour Daussure, baron.
640. — Elies Viger, chevalier de Caunac.
641. Reynaut Chanun, seignour de Mause (D. Chenin), baron.
642. Piers de Maujaser, a cause de Johane (A et D. Martine) sa femme.
643. Monsr. Johan de Mayne, procurour de Margarite Chanvieux (D. Channueur).
644. Americ de Latourville, priour de St. Savencuy (A. Savemon, D. St. Severien).

XXVII AOUT. A SEINTES.

645. Monsieur Guillem de Cardelhac, chevalier.

ID. A LA ROUCHELLE. EGLISE DES FRERES MENEURS.

646. Monsr. Guillem Larchivesque, seignour de Parthenay et de Chastellailo, pour les choses quil tient en Aunis.
647. — Godmar de Lilhoreres (A. D. Liones), seignour de Maran, baron.
648. Johan Chauderay de La Rochelle, a cause de un chastel Dumol, du ressort de Xaintes.
649. Emeric Prestant, seignour de Brucbertitz (A. Beaupertuy D. Bracbertin).
650. Johan de Hors, seignour de Bonemie.
651. Jaqes, seignour de la Brossa, esquier.
652. Elias Acarias (D. Araries), esquier.
653. Robert Jordan, por Margarite sa feme.
654. Monsr. Johan Castannher, chevalier.

XXIX AUST, ID. IBID.

655. Johan d'Espanhak, tutour de Guillem d'Espanhac son filz.
656. Simon de Toartz, connte de Dreux, come curatour de monsr. Loys viconnte de Toartz son pere, pour les terres quil tient en l'ile du Re.
657. Rouse de Seint Denis, veve.
658. Arnaud Vidau de Chalis, esquier pour Glane, sa feme.
659. Helies, prevost de Cose, esquier.
660. Guillem Ffoure de La Touche de Coche.
661. Rampnol de Laurier.
662. Guillem de Lavalee, a cause de Elene sa femme.

EN LA CHASTEL DE BENON EN PEYTOW. I. SEPTEMBRE.

663. Monsr. Jacmes de Surgieres.
664. — Theobaud de Casteilhon, chevalier.
665. Jacmes Nichola.
666. Johan de Biron (ou Viron).
667. Jauffray Aubert.
668. Robert Bolunvilhe (A. Robinvilhe).
669, 670. Monsr. Guillem de Serys, por li et sa femme Love Marquise.
671. Manivent de Seint Martyne, seignour de Chastel Reynaut.

A NYORT, III SEPTEMBRE.

672, 673. Mestre Piers Perseschausses, meir de la ville de Nyort, pour li et en nom del comuniaulte de la dit ville.

674. Stienne Vergeray, de Fontenay le conte, pour sa femme.

675. Ylares Borgay à cause de sa femme.

676. Mestre Piers Kaynal.

677. Guillem Borreu de Niort.

EN LE MOUSTIER SEINT MAXENS, VI SEPTEMBRE.

678. Corneli Roge (A. Raige) a cause de Guiraude sa femme.

679, 680. Monsr. Hugo de Vivone, chevalier, seignour de Tors, a cause de sa femme Jehanne de Montendre, 2 hommages.

681, 682, 683. Bertrand de Casalitz, a cause de li et de Johanne de Forest sa femme. 3 hommages.

EN L'EGLISE CATHEDRALE SEINT PIERS, DEINS LA CITE DE POITIERS, XIII SEPTEMBRE.

684, 685, 686. Simon de Toartz, connte de Dreux, come curatour de monsr. Loys de Toartz son pier, trois homages.

687. Guillem Larchivesque, seignour de Parthenay, baron.

688. Monsr. Gauffre de Mortamer, seignour de Coek (A. D. Coel).

689. — Loys d'Harcourt, viconte de Chastel Layraut.

690. — Loys de Rochechoart, viconnt du dit lieu.

691. — Savari de Vivona, seignour de Thors, baron.

692. — Emeric d'Argenton, seignour de Dorisson, (D. Douson) por li et sa femme.

693. — Raymon de Bibona (A. et D. Biben), seignour de Polhe.

694. — Maury de Baussay, chevalier (D. Memry de Benssan).

695. — Pons de Bibone, seignour de Donnens (D. Biben, seignour Domas).

696, 697, 698. Monsr. Piers de Gordon, chevalier, 3 homages.

699. Monsr. Loys de Maleval, seigneur de Chastelus, chevalier.

700. Guiscard de Comborn, filz de monsr. Guiscard, seigneur de Peyrusse, a cause de sa femme.

701, 702. Alem Montendre, seignour de Lafaya, a cause de sa femme, 2 hommages (D. Aben de Montandre, seignour de Laferte).

EN LA DITE EGLISE SEINT MAXENS, LES JOUR, MOIS ET ANS.

703, 704. Monsr. Aimeric de La Rolbche (A. Laroche), come loyal administrator de ses enfannz.

705, 706. Monsr. Elies de Chanhac, seignour de Bore, idem.

707. Monsr. Guy de Laforest, chevalier, a cause des choses qu'il tient en la chastellenie de Lusignen.

708. — Guillem Canan, chevalier (D. Guillem Aman).

709. Piers Chaubec, esquier.

710. Guy de la Tramoille (A. Tremoille), chevalier.

711. Monsr. Buden (A. Virdeti. D. Brideri) de Chastel Brian, chevalier.
712. — Colard de Molins, chevalier.
713. Johan de Canouche, esquier (D. Tourinhe).
714. Monsr. Estrannge de Seint Giles (D. Esterluge), chevalier.
715. Johan de Bossinhe, esquier.
716. Monsr. Johan de Latouche (D. Latruche), chevalier.
717. Johan, prevost de Fontenay le connte, esquier.
718. Jordan de Ranicor (D. de Ravoir), esquier.
719. N. Leconte, esquier.
720. Emeric Elies, esquier.
721. Chales de Seint Giles, esquier.
722. Le reverend pier, ffrere Johan de Sarc, abbe de Ne. De. de Sele ouve l'estole, estant de pies, tenant l'une mein sur le livre et l'autre sur le poys.
723. Le reverend pier, frere Jaucelync, abbe de Seint Savin (A. Saumone), idem.
724, 725. P. Mesterole, escuier, pour li et comme tutor de Yvon de Faye, 2 hommages.
726. Ivan de Seilhon, escuier.
727. Le reverend piere, frere Guillem, abbe du moustier de Seint Maxens, sauve les libertes et franchises de la eglise, et fait serment de foialté sans prejudice de sancte see de Rome, si plus ne main que ses predecessors avoient et estoient tenuz de fere.
728. Guillem Elies, esquier.
729. Johan de Comday (A. Corday), esquier, a cause de sa femme.
730. Helies Paute, esquier, a cause de sa femme.
731. Johan de Manalle, esquier (D. Marcellé. A. Mantille).
732. Johan de Coneday, esquier, tutour de ses enfanns.
733. Helies Paut, esquier, a cause de sa feme.
734. Johan de Manalle, esquier.
735. Johan de Pucchonen, esquier (D. Pinhoreu).
736. Piers Puiaden, esquier.
737. Monsr. Phelip de Puy Vicozan (D. Vutran. A. Bucran), a cause de sa femme.
738. Guiot Poppart, esquier.
739. Monsr. Piers de Laroche, chevalier.
740. Piers Pinaden (D. Pinandre. A. Pibauden), esquier.
741. Monsr. Savory de Bybone (D. Samain de Berbon), chevalier.
742. Aubert Loba (D. Lobla), esquier.
743. Amanieu, seignour de Manhe, esquier.
744. Guiart Bollemer (D. Guiraud Vellemer), esquier, a cause de sa femme.
745. Johan Mayner, esquier.
746. Jacmes Dize, esquier.
747. Alisandre Titon (D. Tidon. A. Tifon), esquier.
748. Monsr. Magne de Millo (A. Mangon de Mohus. D. Mango de Molle), chevalier, a cause de sa femme.
749. Agnès de Pautre (D. De Pauerelone), veve.
750. Guillem Barrabin, a cause de sa femme.
751. Jehann Bonn, esquier.

752. Gilet Brisson, esquier.
753. Huguet Rigaut, come tuteur de Jehanne Badavilen, pupile.
754. Guillem Prevost de Renhe, a cause de sa femme.
755. Jehan Aidel (D. Adeille), esquier.
756, 757. Briant de Colombes, esquier, 2 hom.
758. Jehan Daulade (D. Oulide), esquier.
759. Monsr. Guillem Pot, chevalier, a cause de sa femme.
760. — Jehan Chastenore (D. Chastenier), chevalier.
761. Guanbauch de Derce (D. Gaubanh de Deysse), esquier.
762 Guillem Chamer, esquier.
763. Gauffre de Beucham, esquier.
764. Jauffre Veuder, esquier.
765. Guillem Torssay, esquier, comme procureur de monsr. Guillem Torsey, chevalier.
766, 767, 768. Guillem de Luigne, esquier, por li, Jehanne et Loyse de Luigne, fils de feu mess°. Ph°. de Luigne, chevalier (D. G°. de Lingue pour soy et comme tuteur de Jean, Jeanne et Louise de Lingue, filz de feu monsr. Jean de Lingue, chevalier).
769. Monsr. Johan de Luigne, chevalier.
770. Johan de Longes, esquier.
771. Johan de Rochemen, esquier.
772. Johan Paner, esquier (D. Perduer).
773. Monsr. Jauffre Helis, procurour de viconnte de Rochechoard.
774. Johan Bassay, esquier (D. Barbasay).
775. Johan de Betaille, esquier, a cause de sa femme (D. Bertalh).
776. Simon Geraut, esquier (D. Enion Beraut).
777, 778. Guillem Hayron, esquier, 2 homm.
779, 780. Piers Mestiole, esquier, por li et come tuteur de Yvon de Faye, 2 homm.
781. Johan de Seillon (1).
782. Le reverend piere, frere Simon, abbe de Seint Severin.
783. Helietes Chaleire, veve.
784. Hugonet Miongier.
785. Guillem de Seint Michel.
786. Michel Bertin, a cause de sa femme.
787. Johan de la Rouche.
788. Malmonde.
789. Johan Michel, tuteur des enfannz de J. Brandyn.
790. Guillem Banol, esquier.
791. Monsr. Guy de Puy, a cause de sa femme.
792. Johan de Lospital de Seint Maxens.
793. Edonet de Poys, esquier.
794. Piers Villan, esquier.
795. Johan de Larouche, a cause de sa femme.
796. Simon de Toile, come avoit la baile des enfannz de monsr. Simon de Lile.

(1) Tout ce qui suit dans cette journée, jusqu'au N° 873, ne se trouve ni dans Ducange, ni dans le manuscrit A, 4, 14.

797. Johan de Puy Corran, esquier.
798. Guillem de Nochise, esquier.
799. Monsr. Reynaut de Monnt Lannt, chevalier.
800, 801. Philippon Gembre, come avoit la bail de Philip. Bertholome Gembre. 2 homag.
802. Benoen de Laval, administrateur de Margarite, sa fille.
803, 804. Monsr. Phelips de Mont, por li et come avoit la bail de Aucen de Mont.
805. Guynon de Martenay, esquier.
806. Piers de Larouche, esquier.
807. Guillem Lobbo, esquier.
808. Piers de Versi, esquier.
809. Piers de Mallon, esquier.
810. Piers Taillac, esquier.
811. Piers Vigot, esquier.
812. Guillem Sester, esquier.
813. Johan Bos. Tarosse, esquier.
814. Piers de Candeseigne, esquier.
815. Johan Alemein, esquier.
816, 817. Guion Lambert, esquier. 2 hom.
818. Piers de Mont, esquier, baron.
819. Piers Meslen, a cause de sa femme.
820. Le reverend piere, frere N.**... abbe de Noeilhe.
821. Davis Paule, a cause de sa femme.
822. Ilaret Ayssenen.
823. Johan Bassalot.
824. Johan de Carray avoit le bail de J. Cayren, filz de Huguet.
825. Burguet de Brissay, esquier.
826. Guaucem Fremont, come procurour de monsr. Guy Ffremont.
827. Merigot de Seint Giles avoit la baile de J. de Seint Giles.
828, 829. Mestre Guillem Gembre, por li et avoit le bail de J. Ffrancs. 2 hom.
830. Bon Gaudin, esquier.
831, 832. Guion de Lagarde, esquier, 2 hom.
833. Piers Dourle.
834. Johan Ausecot, esquier.
835. Terbaut de Beupuy, esquier.
836. Gausselin de Pyrdray, esquier.
837. Thomas de Canay, esquier.
838. Johan Simon, come procurour de Perronelle Ffremonde.
839 - 845. Monsr. Costat Asse, chevalier, VI homag.
846. Jauffre de Theobaut.
847. Raymon de Seint Martin.
848. Huguin de Bruil avoit le bail de ses enfans.
849. Piers de Larouche.
850. Johan de Beauchamps.
851. Johan de Silars.

852. Johan Burgail.
853, 854. Johan de Laboucherie, come tuteur des enfanns de Philippon de Bleon.
855. Johan Grinhon, a cause de sa femme.
856. Guillem Barrabin, come procurour de Helis Rouge.
857. Guillem Vocot, esquier.
858. Huguet de Puyloer.
859. Laurence Augeron, esquier, a cause de sa femme.
860. Jaques Roan, esquier.
861. Americ Sardi.
862. Johan Odart, a cause de sa femme.
863. Piers Marches, a cause de sa femme.
864, 865. Clemens Faure et Stienne Cote, consols de Maleon, pur eaux et pur le comun.
866. Johan Baysson, esquier, clerc.
867. Mestre Johan de Portal.
868. Huguet de Faya.
869. Geraud de Lapeyrole.
870. Simon Raymont, come procurour de Phelippa Raymont, tuterere de Johan de Laroude, son fils.
871. Johan Elies de Sermon.
872. Guillem Daussurre.

POYTIERS, EGLISE DES FRERES MENORS, XIV SEPTEMBRE.

873. Guion Puec (A. Pomet de la ville de Poitou, D. Enion Pomet de la ville de Porton).
874. Guaularrt Sauner (A. Saumer de la dite ville).
875. Raymunde, dame de Beaumont.
876. Monsr. Dauffyn de Maleville.
878. Simon de Montmaureillon (A. Montcallou).
879. Simon Bonin (D. Brun).
880, 881. Guyot Giles, procureur de Phelipp son pere et pur sa feme.
882. Johan Berene, esquier (D. J. de Laverree).
883. Johan de Tiffargues, esquier (D. Tiffages).
884. Johan de Riban, esquier (A. et D. Rivau).
885. Johan de Marolh, esquier (D. Marolle).
886. Johan Bonin de Pont.
887. Theobaut Bosseu.
888. Piers Nabinau, a cause de sa feme.
889. Emeric de Courssan, esquier (D. Torssan).
890. Guillem Rabey.
891. Olivier Poppart, esquier.
892. Albert Panarcon (A. et D. Ponaceu).
893. Piers Minhot (A. et D. Muhot).
894. Guyot de Magne (D. Moygne).
895. Huguet de la Gaucherre.
896. Guillem Perret (A. Potret. D. Porret).

XXIII SEPT. EN LA CYTE DE POYTERS DEINS LA CHAMBRE DE MONSEIGNOUR LE PRINCE D'AQUITAYNE.

897. Mons. Loys de Seint Julien, seignour de Saleron (A. Valeyron. B. Saberon).
898. Johan, sire de Perebuffere.

XXIV SEPT. EN LA DIT CYTE DE POYTERS.

899. Mestre Paul Gabriel.

XXIX SEPT. PALAYS DE POITIERS.

900. Guillem, seignour de Labarreyre.
901. Brugueyre, seignour d'Arpageon.
902. Ratier de Penne.
903. Guilhem de Capdenac.
904. Mons. Guillem Labarreyre, come tutour de Guillem Labarreyre, minor d'age.
905. Jehan de Martel, come procureour de son pere.
906. Arnaut de Moliers, come procureour de Bertrand de Cardilhac.
907. Guillem Contoner, come procureour de Guillem de Caumont.
908. Boy (Loys) Viger, esquier.
909. Briant de Monntyeart.
910. Gourderon de Raymont, seignour d'Aubeterre.

V OCTOBRE, ID. ID.

911. Jordan de Tuele d'Engolesme (D. de Turla).

XVIII OCTOBRE. EN LA VILLE DE SAINT-MAXENS.

912. Mons. Loys, seignour de Sulhy.

XXIII OCTOBRE. POITIERS, EGLISE SAINT-MAXENS.

913, 914. Archambaut, viconnte de Comborn, a cause de ly et de Mare sa feme.
915, 916. Arnaut, seignour de Landorte, a cause de li et de sa feme.
917. Ledit monseignour Arnaud, come attorne de Guillem Bernard, seignour de Charlus.
918. Hue, chevalier de Saint-Maxens.
919, 920. Margarite Beliarde, en son nom et comme tuteresse de J. Baussay, son fils.

XXVI OCTOBRE. EN LE PALAIS DE POITIERS.

921. Mons. Theobaut Chabot.

XXX OCTOBRE, ID.

922. Mons. Theobaut de Ste-Merle, pour ce q'il tient en la chastellenie de Fontenay.

VI NOVEMBRE MCCCLXIII. EN LA CITE DE POITIERS.

923. Mons. Berard de Labret, seignour de Gironde, baron.
924. Bernard de Lard, esquier.
925. Mons. Simon Burleye, seignour de Senicho (A. Seruche), baron.

XIV NOVEMBRE, ID.

926. Dame Marie Chatugne.
927. Mons. Helis Bremont, chevalier.
928. Johan Giles, come tutour del filz feu J. Jense, heriter feu Johan Corale.

XVI NOVEMBRE, ID.

929. Katerine, veve (A. Verue).
930. Jehanne de Lorgue.
931, 932. Dame Ragonnda Bochete (A. Borhet), en son nom et come avoit la baille Katerine sa fille.
933, 934, 935. Conthor de Chenac, veve et pour ses enfanns.
936. Amblote Chantelope.
937. Jacelyn de Lacorre.
938. Jehanne Tailleble de Poitiers.
939. Mestre Johan Rivan.
940. Jehanne Coilleblande (A. Coillecaude; D. Coillebande), gurpie de feu Piers Cailletou.

XVIII NOVEMBRE, ID.

941. Guy de Seint Marssal.

XIX NOVEMBRE, ID. EN LE PALAYS, DANS LA CITE de POYTERS.

942, 943. Jordan de La Yla, seignour de Clarmont et vicomte de Cassauban, a cause de li et de sa femme.
944. Mons. Arnaut, viconte de Carannaigu.
945. — Guillem, viconte de Torene.

XXVI DECEMBRE MCCCLXIII, EN LA CITE D'AGEN, EN PRESENCE DES DITS COMMISSARIES.

946. Mons. Fflorimond, seignour de Lasparre, baron.
947. Arnaut, viconnte de Villanuve (D. Villamure).
948. Jehan, seignour de Feumarcon.
949. Vidal de Noiallan.
950. Garsies Arnaut.
951. Piers de Berdon.

XXVII DECEMBRE, ID.

952. Mons. Visiam de Lartigue (A. Besiam).

953. Bertrand, seignour de Bleardet (A. Bleaydes; D. Bloyadet).
954. Mons. Piers, seignour de Marssan.
955. Bernard de Puy, esquier.
956. Raymond de Bearn.
957. Raymon Bernard de Laussan (A. Lanussan).

III JANVIER MCCCLXIV. A AGEN.

958. Bernard de Jussan (D. Cussan).

IV JANVIER. A AGEN, EN L'EGLISE DES FRERES-PRECHEURS.

959. Bertrand, viconnte de Montclar.
960. Piers de Gailhard, seignour Despieux (D. Despiteve).
961. Senebrun de Mollilhan.
962. Bertrand d'Arrobinhan.
963. Mons. Estiene d'Ax, chivaler.

VIII JANVIER, ID.

964. Arnaud de Labedan.
965. Bernard de Jussan (A. Cussan), a cause de Sebilie sa feme de Cardelhac.

IX JANVIER, ID.

966. Simon de Levis, viconnte de Lautre (D. Guyon, viconnte de Lautrec).
967. Bertrand de Puch Pines, comme tuteur de Guillem Arnaut de Durefort.
968. Pelegrin de Balhones. (D. Valhenes).
969. Arnaut de Bourdeaux.
970. Rudel de Seissers, filz de Rudel de Seissers, pour son pere.
971. Cecilie de Durefort, comme tuterisse de Raymond Seguin Dartilhes.
972. Mons. Guy, seignour de Saverac.
973. Jehan de Lanesson (A. Benesson).
974. Bernard Damor.
975. Arnaut de Puchloant, actor de Rique de Puchloant, fessant foi de actorite.
976. Bernard de Cominge, actor de Roger de Cominge, viconnte de Brunikel (A. Boubikel).
977. Bertrand d'Espanhe, come procurour ffunde sufficealement de dame Ysabel, viconntesse en la quart partie du dit viconté de Brunikel (Bouvekel) et pour toute autre chose.

X JANVIER.

978. Guillem Raymond de Lescutz (A. Lescun).

XII JANVIER.

979. Mons. Raymond Arnaud de Coarrase.
980. Piers de Castelnief, a cause de sa feme.
981. Arnaut, viconnte de Montclare.
982. Monsieur Johan de Barda, chevaler.

XII JANVIER MCCCLIV.

983. En la meson des freres prechoures, deins la chambre de parlement, en la cite d'Agen, le XIIe jour de janyver, al houre de tierce, l'an susdit, en presence de moy, Piers Maderan, notarie de la Seint Fee de Rome et de la principalté d'Aquitaigne, et des noblez srs monsr. Johan, duc de Bretaigne et connte de Monntfort, monsr. Thomas de Beauchamp, monsr. Johan Chandos, de mestre Johan Strecle, chancellour d'Aquitaigne, de mestre John Harewelle, conestable de Bourdeux, de mestre Phelipe de Coteford, secretarie et conseiller, et de plusours autres illoqs presentz et sur ceo temoignez. Le noble et tres honore sr. Guaston, connt de Ffoixs et viconnt de Bearn, se presenta, ove deue reverence, par devannt le tresnoble et trespuissant seignour monsr. Edward, eisnez filz de nostre tres soverein seignour le roi d'Engletere, prince d'Aquitaigne et de Gales, duc de Cornewaille et connte de Cestre et fait le dit presentation, le dit monsr, Johan Chandos, parlant en la personne de nostre dit tresnoble et tresredoute sr. le prince, dit et denuncia publiment, au sr. connte de Ffoixs et viconnte de Bearn, que le dit nostre tresredoute sr. le prince, estoit venuz en les parties d'Aquitaigne come lieutenant dudit nostre tres sovorein sr. le roi d'Engleterre pour recevere les homages et serement de foialte a lui duez, a cause des terres et tenementz qui sonnt tenuz de li, a homages, dedeins la principalte d'Aquitaigne, et pour ceo le dit monsr. John Chandos, de par le dit nostre tres redoute sr. le lieutenant, requiert, ov due instance, le dit sr. connte et viconnte, q'il endevenisse home lige et fisse et prestasse a nostre dit tres soverein sr. le roi d'Engleterre en la personn de son lieutenant homage ou homages liges et serementz de foialte, tielles come faire lez devoit, pour les terres et tenementz q'il tient, clayma et doit tenir de li, dedeins la principalte d'Aquitaygne.

Et auxi les nobles srs. Loys de Hayrecort et monsr. John de Seintre, chivalers, comissaries a ceo deputez par le tres excellent sr le roy de Ffrance, faissant foi de lour comission, par lettres patentes, enseales du seal du dit sr. le roy de Ffrance et de par li a la requett de notre dit sr. le lieutenant, comanderent au dit sr. connte et viconnte, q'il fisse obeissance et endevenisse home liege et fisse homage et serement de foialte au dit nostre tres soverein sr. le roi d'Engleterre, en la person de son dit lieutenant pour les terres et tenements q'il tient, cleyma et doit tenir de li, dedeinz la principalte d'Aquitaigne; car cela fait, par vertu et poair a eux donez en lour comission avanntdit, des homages et serementz en lez queux le dit connte et viconnte estoit tenuz au dit sr. le roi de Ffrance a cause des terres et tenements susditz, les surnomeez comissaries monsr. Loys de Hayrecourt et monsr. John Seintre, acquiterent le dit sr. connte et viconnt de Bearn pour toutz jours.

Et illoqs meismes, le dit sr. connte et viconnte vuillant obeier a la request et commandement des srs. surnomeez, par sa propre volunte, esteant agenoilz sur une fourme quelle estoit par entre nostre dit sr. le prince et le dit connte, sanns ceynture, ne chaperon, tenent ses mayns juinnct par entre les mayns du notre dit seigr. le prince lieutenant est deveuu home liege de nostre dit seigr. le roi d'Engleterre et au dit monsr. le prince, son eisnez filz, come son lieutenant ad fait foi, homage liege et serement de foialte pour les terres, tenements et choses q'il clayme et devoit tenir de li, de deins la principalte d'Aquitaigne, sa vie et ses membrez et terrenal honour, foi et loialte lat promys porter et garder, vers toutz et conntre toutz qi purront vivere et murrir et entre, lat promys a ffaire tout ceo qe tout bon loial et liege vassal doit et est tenuz de faire a son verray et naturel seignour et tout ceo dit et jura,

myses sez meyns sur le livere et la crois et yceaux baizes, q'il tiendroit por toutz jours, si Dieux li eidast et les seintz evangeliez qi illocqs estoient.

A quellez homage et serement de foialte monn dit sr. le prince lieutenant de nostre dit seigr. le roi d'Engleterre ad resceuz le dit vassal en li bazant de sa bouehe, sauve les droitz de nostre dit seigr. le roi et lez autres, et illocqs meismes li fuit injuinct par le honorable et sage sr., mestre Phelip de Coreffort, parlant del commandement et en personne dudit nostre sr. le prince lieutenant, q'il paia le devoir, ove devoirs q'il devoit et estoit tenuz..... et auxi q'il bailla par escrit son fee, de fees, tenements q'il teignet, claine et doit tenir de nostre dit sr. le roi d'Engleterre en la principalte d'Aquitaigne, de deins le temps qe la custume du pais le voet et requiert, et paia la fee de chamblein et de la fesance dudit homage, eusse lettre dudit monsr. le prince lieutenant; lesquelles choses le dit vassal dit et grannta affaire.

Et encontenant fait et resceuz le dit homage en la manere que dit est, le dit monsr. J. Chandos, parlant en personn et pour nostre dit sr. le prince et auxi pour le connte de Warewyk qi estoit illoqs present et pour soi, come commissaries sur ceo deputes par nostre dit tresnoble seigr. roi d'Engleterre, dit et denuncia publiment au dit sr. connte de Foixs et viconnt de Bearn, qe nostre dit seigr. le Roi d'Engleterre avoit done et transporte a sonn dit eisnez filz, le prince, tout la principalte d'Aquitaigne; ove lez noblessez, droitures, homages serementz et autres droitz et devoirs quiels que soient apartenantz a la dit principalte, sauve a nostre dit tres soverein seigr. le roi d'Engleterre, la resort et la sovereignete, si come estoit contenuz en lez lettres contenans le dit transporte.... etc. etc.

Per verteu de quel transport et commissions susditz, les ditz seignours, connt de Warewyk et monsr. J. Channdos, commissaries a ceo deputez, distrent et de par le dit nostre tressovorein seigr. le roi d'Engleterre, commanderont audit sr. connt de Foixs et viconnt de Bearn, q'il celuy meismes homages et serement de foialte, q'il avoit fait a nostre dit seigr. le roi d'Engleterre fit a nostre dit sr le prince, son eisnez filz, come prince d'Aquitaigne et desore en avannt a li fuisse obeissant et a li paiasse et fisse toutz droitz et devoirs quielles il devoit et estoit tenuz de faire, come a nostre dit seigr. le roi d'Engleterre, reserve a li la sovereignete et la resort, juxte et solonc le contenu de dit transport; car ceo la fait, lez ditz srs commissaries, par le poair as eaux donnez en lour dit commission, acquiteront le dit sr. connt et viconnte dudit homage.....

Et apres dites cestz paroeles, le dit sr. connt de Ffoixs et viconnte de Bearn, vuillans obeir as commandementz susdictes, esteantz a genoils come dit est..... A quel homage et serement de foialte nostre tresredoute seigr. le prince ad resceuz le dit vassal en baizant li de sa bouche, sauve son droit et lui autruy, et illoqs meismes li fuist injuinct par le dit mestre Phelip de Coreford, parlant del commandement et en la personn de nostre dit tresredoute seigr. le prince q'il paiast le devoir ou devoirs q'il devoit a cause de sez terres et tenements et auxi de deins le temps que la custume de pais requiert bailla par escrit..... etc. Et apres la fesance dez dit homages, le dit sr. monsr. John Chandos, parlant en lieu de nos tresredoutes srs. roi et prince, inquis et demanda aut dit sr. connte et viconte s'il avoit fait lez homages susditz a cause de la terre et viconnte de Bearnn. Lequel connte, dit et respondoit, q'il avoit fait le dit homage pour les viconntes de Marsan et de Gavardann et q'il ne avoit mye a tenuir le dit conntee et terre de Bearnn en et souz les homages susdictes; car s'il les tenoit de nullys et qe fuisse meindre seignour qe n'estoient noz tres redoutez srs. le roi et prince les queux estoient ses seigrs., il lour fferroit ceo que faire les deveroit de reason. Et en outre se presenta et promys de faire homage et serement et ceo q'il serra tenuz de reazon, toutz foitz qe le

ditz roi et prince nos dits srs. ou l'un de eaux le requieront et luy prourront en fourmes sufficialment q'il duisse tenir le terre et viconnte de Bearn a homage et serement de roi et prince, noz tresredoutez srs., ou de l'un de eaux.

Et ensuant lez ditz monsr. Loys et monsr. John Seintre, comissaries de dit sr. le roi de Ffrance et de par li, comanderont au dit sr. connte de Ffoixs, q'il de toutz lez terres quelles il tenoit et les quells s'apartenoient as roi et prince noz dits srs. fisse restitucion juxt et solonc le purport de la presente pees. Laquel restitucion le dit sr. connte dit et ad promys faire solonc le purport de la dite pees, toutz foitz q'il soit requis et plerra a noz tresredoubtez srs. le roi et prince, ove a l'un de eaux.

A AGEN DAN L'EGLISE DES FRERES PRECHEURS, LE XV JANVIER.

984. Le reverent pere en Dieux Piers, abbe de St. Johan de Casteilha (A. Costeille).
985. Bernard de Lesconn (A. Lescun).
986. Raimond Arnaut sr. de Jarders (D. Carderez).
987. Bernard Guillem sr. Dandas (D. d'Audas).
988. Bernard de Ffort (D. Sort) a cause de sa feme.
989. Bonhomme de Cussaguet.
990. Seguine de Gotz.
991. Johan de Malhenhan (A. Matheulhan).
992. Guiraud, seigr. de La Yle.
993. Le reverend pere en Dieux Pierre, abbe de Perinhac, ove l'estole.
994. Bertrand de Gaillard, a cause de Guiraude sa femme.
995. Bertrand de Casalitz, pour Guillem Pelicer.
996. Ffortin de Seinte Arailhe, procurour de reverend pere en Dieux Talairan de Pierregord, cardenal, seigr. de Lavardac (A. Labardat, D. Cauderam).
997. Bertrand de Rovinhan, seigr. de Chasteucuiller.
998. Bertrand de Ffanguar (A. Fauguer), seigr. de Malveisin.
999. Monsr. Gilibert de Pelegrue.

XVIII JANVIER.

1000. Phelipe Johan, seigr. de Salviac.
1001. Estienne de Labertrache, procureour de dame de Lajohanie.

XIX JANVIER. ID.

1002. Avissant de Caumont, procr. de Piers de Caumont, son pere.

XX JANVIER. ID.

1003. Johan d'Armanhac, viconnte de Brulhes et de Ffesenssaguet.
1004. Guarssies de Gouse (A. Griose).
1005. Pons de Preissan.
1006. Raymond Bernard de Casalz.
1007. Arnaud Guillem de Lartigue.

1008. Bernard de Lartigue.
1009. Bertrand, seigʳ. d'Osson.

XXII JANVIER.

1010. Goudefray, seigʳ. de Bonivek (A. Burnels, D. Brumetz).
1011. Monsʳ. Arnaut de Marssan, seigʳ. de Caunac, baron.
1012. Pierres de Golenx (A. Colenx), chivaler.
1013. Menaut de Barbazan, chevalier.
1014. Piers de Dassin.
1015. Bertrand de Beraut (A. Becant).
1016. Piers de Terrafort, a cause de Sebelie de Cort sa femme.
1017. Bertrand, seigʳ. d'Osson.
1018. Bertrand de Montmirat, esquier.

XXI JANVIER, ID.

1019. La countesse de Rodechan (A. Bodeissan, D. Rodeychon) veuve de Bertrand de Fumel, seigʳ. de Montsegur, bailla une glain pour devoir.

A AGEN (*sans date*).

1020. Monsʳ. Bertrand de Fumel, seigʳ. baron de Montsegur.
1021, 1022, 1023, 1024, 1025. Arnaud Pagan pour lui et come tutour de Guillem, de Bertrand, de Regine Pagan et de Arnaudet de Seint Berman.
1026. Bertran Pagan.

EN LE PALAYS DE POITERS, XVII FEVRIER.

1027. Guillard de Baillioil, procurour del connte d'Estampes et de la conntesse.
1028, 1029, 1030. Johan de Machecol, a cause de li et de sa femme Achine de Vivonne et come aiant droitz de Ysabea de Lafuya, heritere en certein partie de feu Guyot de Boluyre (A. Luyvere, D. Volvyre).
1031. Monsʳ. Guichard de Comborn, seignʳ. de Grayriac.
1032. Monsʳ. Richard de Totesham, a cause de sa femme.

EN LA CHAPELLE DU PALAYS, XXII FEVRIER.

1033. Le viconnte d'Aunys, pur le chambarlatge de Poiters.
1034. Guillem Sauvage.
1035. Nycholas de Baufort, seygnour de Lymulh, a cause du droit de Marguerite de Galbart, sa femme.

EN LE PALEIS A POITERS, X MARS.

1036. Thomasse de Moyli (Mayli), dame de Dulhac, come tutouresse de Jehan Guy de Dulhac.

A ENGOLESME, XXVIII MARS.

1037. Guiot viconnte de Brousse (A. Breusse).

EN LA SALE D'ENGOLESME, II D'AVERIL.

1038. Monsʳ. Jehan, connte d'Armaignac.
1039. Piers Brun de Boyssetdeblee.
1040. Guarin de Monntsali.
1041. Monsʳ. Campones, chevalier.

A ENGOLESME, IV AVERIL.

1042. Monsʳ. Guillem Raimond, seigʳ de Roazan.
1043. Iter de Lisle, de la chastellanie de Gernac.
1044. Johan de Teyrac (A. Coyrac), esquier.
1045. Geraut de Ventadoure, seigʳ. de Donzenac.
1046, 1047. Monsʳ. Pallardin, chevalier, tutour dc Johan, seigʳ. de Roffiec, 2 hommages.

Poy vaut ce solacer, quant al fine home dit : alas!

ABERFORD.

## CXCIII. 9 juillet 1364.

**Enregistrement** du dépôt dans les archives de l'Échiquier de plusieurs pièces relatives à la cession faite par Philippe, duc d'Orléans, à Thomas de Voodstok, fils du roi d'Angleterre, de toutes ses villes et terres en Poitou et en Saintonge.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 205.

## CXCIV. 6 novembre 1364.

**Proclamation** à Londres de la paix conclue avec le roi de France.

Archives de la mairie de Londres; reg. C, fol. 86 vº.

Edwart, par la grace de Dieu roi d'Engleterre, seignour d'Irlande et d'Aquitaine, aus maire et viscontes de Londres salutz.

Por ce que pees et acord sont faites entre nous, noz alliez, aidantz et adherens d'une part et nostre tres cher frere le roi de Ffrance, ses allietz et adherentz d'autre part, sur touz les debatz et descors qe nous avions ou porreons avoir ensemble; et eions jurez sur le corps Jeshu Crist la dite pees, et auxi nostre tres cher filz et autres nos enfantz et autres, tant de nostre sank come plusours autres grants de roialme, et auxi ont jure nostre dit ffrere, nostre tres cher neveue le duk de Normandie et noz autres neveuz, les enfantz de nostre dit ffrere et plusours autres de son sank et autres prelatz, barons, et chivalers de roialme; et ascunes de nostre roialme et de noz subjitz se povent enforcer de faire ou entreprendre ascune chose contre la dite pees en prenant, detenant forteresse ou fesant pilages, em prenant genz ou arestant lour corps, lour biens ou marchandises contre la dite paes, de quoi il nous desplerroit tres grantment et ne le pourons ne voudrions passer sur dissimulation en ascune manere; nous volenz oboier de tut nostre poair es choses desuzdites, volons, discrivons et ordeignons par deliberation de nostre consail, de certein science, qe

si ascunez de noz subgy, de quelqe estat ou condition q'il soit, face ou efforce de faire contre la dite pais en fesant pilages, pregnant ou detenant forteresce, persone ou biens quecomqes du roialme ou autres terres de nostre frere, de ses subgiz, alliez ou a(d)herens, ou autres quicomqes facent contre la dite pees et il ne se delesse, cesse, ne desporte de se faire et rende les damages qe fait avera, dedeins un mois empres ce q'il avera este sur ce requis par ascune de noz officiers, sergeantz, persones publiqes, qe par celle fait soulement et sanz autres process, condempnation ou delation, ilz soient delors tenuz et reputez pour baniz de nostre roialme et de tout nostre poair, auxi du roialme et terres de nostre dit frere et touz lour biens confisqez et obligez a nous et a nostre domaigne et s'il poent estre trovez en nostre roialme, qe punition soit fait come de treitours et rebeelles, a nouz et par la manere q'il est acustume a faire en crime de lese majeste, sanz faire sur ce grace, remission ou pardon ascune; si mandons et comandons enjoinantz estrettement a vous, sur qantqe vous purrez forfaire envers nous, qe vous publiez et facez publier ces presentes par touz les lieues notables de vostre baillie et toutez les choses desuzdites gardez et facez garder entierement et acompler de point en point, et sachez qe si vous en soiez necligent ou defailont, ovesqes la peine desuzdit, nous vous ferroms rendre les damages a toux ceux qe par vostre defaute ou negligens averont este grevez ou damagez et outre ce vous em punirons par tiele manere q'il sera example a touz autres; et semblable nous ad promis nostre dit frere faire en son roialme et nous ad baille ses lettres et nous lui avons auxi baille les nostres, except et reserve pour nous et nous aamiez se q'est dit et escript en la dit pees en l'article de Bretaigne.

Done a nostre palois de Westminter, le sisme de novembre, l'an de nostre regne trent quart.

## CXCV.

8 novembre 1364.

Mandement d'Edward III aux vicomtes de Londres, pour faire partir d'Angleterre, dans le plus bref délai, tous les commandants des places fortifiées, dans les diverses provinces de France, excepté la Bretagne.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 86 v°.

---

Edwardus, Dei gratia rex Anglie, dominus Ibernie et Aquitanie, vicecomitibus Londoniensibus salutem.

Precipimus vobis, firmiter injungentes, quod statim visis presentibus, in civitate predicta et suburbiis ejusdem, in locis ubi expedire videritis, ex parte vestra publice proclamari faciatis quod omnes capitanei et custodes castrorum, villarum et fortaliciorum per gentes nostras in quibuscumque partibus ex terris de dominio et potestate regis Ffrancie, ducatu Britannie excepto, occupatorum in Anglia jam existens, cum omnem celeritatem, sub forisfactura vite et membrorum et omnium aliorum que nobis forisfacere poterunt, ad mare se trahant, ex inde ad dilectum et fidelem nostrum Thomam de Holand, comitem Kant. capitaneum et locum nostrum tenentem in partibus Ffrancie et ducatus Normanie transituri, ad faciendum ea que per dictum comitem nomine nostro eis injungetur ex parte nostra et hoc nullatenus omittatis.

Teste me ipso, apud Westm. VIII die novembris, anno regni nostri tricesimo quarto.

## CXCVI.

16 novembre 1364.

**Ordonnance** de Charles V sur la liberté du commerce entre les marchands anglais et français.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 154 ro.

---

Littera regis Ffrancie pro mercatoribus Anglie.

Charles, par la grace de Dieu, roi de Ffrance, a touz les justices, capitaines, chasteleyns, gardes des pors et des passages de nostre royaume ou a loure lieutenantz et a toutz noz autres officiers et subgietz saluz.

Come one traittie de la pees fait et acorde entre nostre tres cher seignour et piere, dont Dieu ait l'ame, d'une part, et nostre tres cher et tres ame frere, le roi d'Angleterre d'autre part, pur le comune profit des royaumes et subgiez de lune partie et de l'autre et pur ceo qe plus ferme amour y fust et soit nurrye et maintenue touzjours par comune conversationn, fust et soit entre les autres choses consenti et acorde qe les subgiez de l'une partie pust et puisse paisiblement converser et marchannder et mener et conduire toutes denrees et tout fait de marchanndise exercer, ove poair de l'autre, cessante tout empeschement, par payant les redevances ancienement acustumez, si come en l'article faisant de ceo mentionn, en ce dit traittie est plus au plain contenu : nous vous mandons et comandons estroitement et a chescun de vous, si come a lui apartyndra, qe les subgiez de nostre dit frere vous laissez converser et marchander, mener et conduire lour dites marchandisez, par les pors et passages de nostre royaume et ayllours en nostre poair, paisiblement solonc ceo qe contenu est ove dite article, lequel nous voloms de nostre partie estre tenu, garde et acompli; et si vous trovez qe ascuns denrees ou marchanndises des subgiez de nostre dit frere soient empeschez ou arrestez ou autre gryef fait a yceux ou a ascun de lui a contraire, faitz les leur rendre et deliverer, et tout grief reparer, et tout ramener au primer et due estat sans delay, si q'il n'en conveigne retourner a nous; car il nous en desplarroit.

Done a Paris, le XVI jour de novembre, l'an de grace Ml. CCC. LX et quatre.

## CXCVII.

21 janvier 1366.

**Note** constatant le dépôt dans les archives de l'Échiquier d'une obligation par laquelle Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, reconnaissait avoir reçu en prêt du roi d'Angleterre la somme de 2000 nobles d'Angleterre, et la restitution de cette obligation, le 14 juin suivant, au duc de Berry.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 207.

---

## CXCVIII.

20 avril 1366.

**Enregistrement** du dépôt dans les archives de l'Échiquier des pièces suivantes: Lettre de Charles roi de France, constatant qu'il enverra deux commissaires et un procureur à Belleville, pour livrer les terres qui dépendent de cette seigneurie aux commissaires du roi d'Angleterre; Lettres du prince d'Aquitaine et de Galles, an-

nonçant qu'il est désigné par son père pour traiter avec les commissaires du roi de France de la remise du domaine de Belleville.

Archives de l'Échiquier; Palgrave, *Kalendars*, t. I, p. 207.

## CXCIX.

8 mai 1366.

Enregistrement dans les archives de l'Échiquier des lettres patentes du prince d'Aquitaine approuvant et confirmant toutes les conventions faites entre le roi son père et Louis, comte de Flandre, sur le mariage d'Edmond, fils du roi d'Angleterre, et de Marguerite, fille dudit comte. Le 20 mai suivant, on déposa dans les mêmes archives une bulle du pape, accordant à deux fils du roi d'Angleterre les dispenses nécessaires pour épouser des personnes au quatrième degré de parenté.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 208.

## CC.

29 juillet 1366.

Enregistrement du dépôt fait à l'Échiquier de plusieurs livres et papiers concernant les revenus et la valeur des terres de Thomas de Voodstok, en Poitou et en Saintonge.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 209.

## CCI.

30 octobre 1366.

Confirmation par Edward III du don fait au duc de Lancastre de tous ses droits sur le comté de Provence.

Archives du duché de Lancastre; *Cartulaire*, t. I, fol. 419.

Edwardus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie et Aquitanie, omnibus ad quos presentes littere pervenerint salutem.

Inspeximus litteras patentes quas celebris memorie dominus Edwardus, nuper rex Anglie, pater noster, fecit in hec verba : Edwardus..... (Voy. n° CVII.) Nos autem litteras predictas, ad requisitionem carissimi filii nostri Johanni, ducis Lancastrie, qui Blancheam, consanguineam et heredem predictorum Thome et Henrici, jam duxit in uxorem tenore presentium duximus exemplificandum. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes.

Teste me ipso, apud Westminter, tricesimo die octobris, anno regni nostri quadragesimo.

## CCII.

5 novembre 1366.

Permission accordée par Edward III à son fils le duc de Lancastre de mettre en gage le comté de Richemond pour sûreté des dettes contractées pour son expédition de Gascogne.

Archives du duché de Lancastre; *Catalogue des Chartes originales*, p. 228. Deest carta originalis. Requiras autem irrotulamentum inter cartas Regum in magno Registro Ducatûs vocato. "*Great Cowcher*," vol. II, fol. 413, n° VI.

Edwardus, Dei gratia, rex Anglie, dominus Hibernie et Acquitannie, omnibus ad quos præsentes litere pervenerint, salutem.

Supplicavit nobis carissimus filius noster Johannes, dux Lancastrie, quod cum ipse teneat comitatum Richemondie ac omnia castra honores, hundreda, maneria, terras et tenementa ad eundem comitatum spectantia, sibi et heredibus de corpore suo legitime procreatis, ex dono et concessione nostris; ita quod si idem dux sine herede hujusmodi obierit, dictus comitatus, ac omnia castra, honores, hundreda, maneria, terre et tenementa predicta nobis et heredibus nostris integre revertantur; idemque dux, qui jam ad partes Vasconie in obsequium nostrum est profecturus, diversas pecuniarum summas a nonnullis pro arraiatione et passagio sui et suorum versus dictas partes cheviaverit, pro quibus Willielmus de Wykebam, clericus, Godefridus Foljambe, Willielmus Broiser, Walterus de Campeden, clericus, Willielmus de Burghbrigge, clericus, et Robertus de Morton diversis creditoribus pro eodem Duce solvendis obligati existunt et ligati, et ipsos pro aliis summis, dum ipsum ducem extra regnum nostrum morari contigerit, quampluribus creditoribus ligari et obligari oportebit; velimus eidem filio nostro, pro majori securitate solutionis dictarum summarum, ac indempnitate predictorum Willielmi, Godefridi, Willielmi, Walteri, Willielmi et Roberti, concedere et licentiam dare, quod ipse maneria de Boughes, Argilgargh, Forset, Aldeburgh, Gilling, Multon, Danby, Kateryk, Baynbrig, Stope, Whassingeburne, Frampton, Ledenham, Wykes, Swafham Market, Bassingbourne, Chestehunte, Burgherssh, Bevilham et Crowehurste, cum pertinentiis, villam de Sancto Botulpho, honorem de Badburgham, necnon socas de Kirketon, Skirkbek, Gayton, et Mumby, ac rapam de Hasteinges cum pertinentiis, que sunt membra et parcella dicti comitatus, et tenentur de nobis in capite, ut dicitur, et etiam unum mesnagium cum pertinentiis in villa de Sancto Botulpho, vocatum Gysors Halle, et wapentachia de Hangest, Hanwest, Gillingest, Gillingwest, et Harchied, cum pertinentiis, que sunt de perquisito ipsius ducis, et que similiter tenentur de nobis in capite, ut dicitur, dare possit et concedere prefatis Willielmo, Godefrido, Willielmo, Waltero, Willielmo, et Roberto; habenda et tenenda sibi et heredibus suis in perpetuum. Nos ad statum ipsius filii nostri considerationem condignam habentes, ac volentes ex ea et aliis causis nos moventibus supplicationi sue gratiose annuere in hac parte, concessimus et licenciam dedimus pro nobis et heredibus nostris, quantum in nobis est, eidem duci quod ipse dicta maneria, villam, honorem, socam, rapam, mesnagium, et wapentachia, cum pertinentiis, dare possit et concedere prefatis Willielmo, Godefrido, Willielmo, Waltero, Willielmo, et Roberto, habenda et tenenda sibi et heredibus suis de nobis et heredibus nostris per servitia inde debita et consueta in perpetuum : ita quod si idem Dux obierit antequam dicte summe pro quibus iidem Willielmus... etc., sic obligantur, seu ut prefertur contigerint obligari, herede aut heredibus ipsius Ducis infra etatem existente seu existentibus, seu idem Dux sine herede aut heredibus de corpore suo procreato aut procreatis decesserit, per quod reversio eorumdem maneriorum, ville, honoris, socarum, et rape predictorum, que, ut premittitur, sunt parcella et membra dicti comitatus, ad nos vel heredes nostros de jure reverti contigerit, volumus tamen et concedimus pro nobis et heredibus nostris quod iidem Willielmus,... etc., velhere des sui, habeant et teneant tam dicta maneria, villam, honorem, socas, rapam, quam mesnagium et wapentachia predicta, cum omnibus pertinentiis suis, quousque dicte summe pro quibus ipsi pro eodem Duce obligati existunt, seu ut premittitur obligari contigerint, ad opus eorumdem Willielmi,... etc. leventur, et eisdem de summis illis plenarie satisfactum, sine occasione vel impedimento nostri vel heredum nostrorum, vel aliorum quorumcumque. Et eisdem Willielmo,... etc., quod ipsi dicta maneria,

villam, honorem, socas, rapam, mesnagium, et wapentachia predicta, cum pertinentiis, a prefato Duce recipere et tenere possint, sibi et heredibus suis, de nobis et heredibus nostris, per servitia predicta in perpetuum, sicut predictum est. Tenore presentium similiter licenciam dedimus specialem: nolentes quod prefatus Dux vel heredes sui, aut predicti Williehmus,... etc., aut heredes sui, ratione premissorum, seu pro eo quod reversio dictorum maneriorum ville, honoris, socarum, et rape, ad nos et heredes nostros, si idem Dux sine herede de corpore suo procreato obierit, seu custodia eorumdem ratione minoris etatis heredum ejusdem Ducis, post mortem ipsius Ducis dignoscitur pertinere, per nos vel heredes nostros, justiciarios, escaetores, vicecomites, aut alios ballivos seu ministros nostros quoscumque, occasionentur, molestentur in aliquo seu graventur. Concessimus insuper et licenciam dedimus, pro nobis et heredibus nostris, quod facta solutione seu satisfactione dictarum summarum, bene liceat, eidem Duci et heredibus suis predictis in supradictis maneriis, villa, honore, socis, rapa, mesnagiis, et wapentachio, cum omnibus pertinentiis suis, reintrare, et ea in eodem statu quo idem Dux ea ante donationem et concessionem predictas tenuit, tenere, sine occasione vel impedimento nostri vel heredum nostrorum, aut contradictione dictorum Williehmi,... etc., vel heredum suorum vel aliorum quorumcunque. In cujus rei testimonium has literas nostras fieri fecimus patentes.

Teste me ipso, apud Westmonasterium, quinto die novembris, anno regni nostri quadragesimo.

Per ipsum Regem.

## CCIII. 23 janvier 1367.

Enregistrement du dépôt à l'Échiquier d'une obligation de Louis duc de Bourbon, comte de Clermont, etc., otage du roi de France, qui s'engage à revenir à Londres avant la fête de la Purification de la Vierge; d'une autre obligation de Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, caution du duc de Bourbon, et de celle de Bérard, comte et dauphin d'Auvergne, otage du roi de France.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 210.

## CCIV. 29 janvier 1367.

Enregistremet du dépôt à l'Échiquier de plusieurs lettres du duc de Bourbon, du roi Jean, du comte dauphin d'Auvergne, du comte d'Harcourt, etc.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 211, 213.

## CCV. 6 juin 1367.

Quittance donnée aux marchands d'Amiens par le maire et la commune de Londres.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 191. Augustin Thierry, *Monuments inédits de l'Histoire du tiers-état*, t. I, p. 628.

## CCVI.

14 juin 1367.

**Enregistrement** du dépôt fait à l'Échiquier par Guillaume de Seryz de deux sceaux d'argent, attachés par une chaîne du même métal, et dont on se servait dans la ville de La Rochelle avant que cette ville n'eût été donnée au prince d'Aquitaine.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 213.

---

## CCVII.

16 février 1368.

**Serment** prêté au roi d'Angleterre par Guillaume Lemercier comme otage du roi de France en remplacement d'un otage fourni par la ville d'Amiens, et qui était mort.

Archives de l'Échiquier; *Foreing documents catalogued*, vol. 20. Id. *Kalendars*, t. I. Aug. Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du tiers-état*, t. I, p. 617.

---

## CCVIII.

26 avril 1369.

**Proclamation** faite à Londres en faveur des otages du roi de France.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 224 rº. *Nouv. Rymer*, t. III, p. 864.

---

## CCIX.

10 mai 1369.

**Noms** des hommes d'armes et des archers partis de Londres pour aller tenir garnison à Calais.

Archives de la mairie de Londres, reg. G, fol. 226.

---

Nomina armatorum et sagittar. missorum de London. usque villam Calesii, pro munitione ejusdem ville, ad requisitionem domini regis, per majorem et aldermanos ejusdem civitatis; videlicet decimo die maii, anno regni regis Edwardi tercii post conquestum XLIII.

*Suivent les noms des vingtainiers et de chacun des hommes d'armes et archers qu'ils ont sous leurs ordres :* Simon de War, Hugo Warmer, Hugo Brenge, Robert Tery, Willelmus de Notyngham, Willelmus Ffrenyngham. *Chaque vingtaine est composée de dix hommes d'armes, y compris le vingtainier, et de dix archers. Le registre fait connaître la manière dont ces hommes étaient fournis par chaque garde ou quartier de la ville, et les autres détails de l'armement de ce contingent municipal. Payés par la ville pendant quarante jours,* 12 *deniers pour un homme d'arme, et* 6 *deniers pour un archer; ce qui, y compris l'équipement, faisait, en tout,* 30 *livres pour une vingtaine pendant quarante jours.*

## CCX.

Mai 1369.

**Quittance** donnée par le maire et la commune de Londres aux marchands d'Amiens.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 227.

---

## CCXI.

19 juin 1369.

**Proclamation** faite à Londres pour annoncer que Charles V s'est déclaré l'ennemi de l'Angleterre.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 228 r°. *Nouv. Rymer*, t. III, p. 874.

---

## CCXII.

26 juillet 1369.

**Mandement** de Jean, duc de Lancastre, au trésorier de Calais, pour faire payer quelques ouvrages de charpenterie.

Archives du duché de Lancastre; *Registre du duc Jean*, C. C. 12. fol. 149 r°.

---

Johan, etc., et lieutenant pour nostre tres redoute seignour et piere le roy (en) cestes parties de roialme de Ffrance, a nostre bien ame sire William de Gunthorpe, tresorer de Caleys, saluz.

Nous volons et vous mandons que a maistre Otte, carpenter et maistre de la sawe qu'est a ffaire en la ville de Caleys, paiez et deliverez sur ses coustages et despenses, VI livres XIII s. et III den. Et volons que vous en eiez due allouance en vostre compt par garrant de cestes.

Donne, etc., a Caleys, le XXVIe. jour de juyl, l'an etc. XLIII.

## CCXIII.

3 décembre 1369.

**Enregistrement** du dépôt dans les archives de l'Échiquier d'une obligation faite au roi d'Angleterre, au nom de Louis, duc de Bourbon, par son parent Bérard, comte dauphin, otage du roi de France.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 222.

---

## CCXIV.

4 mai 1370.

**Payement** et distribution des arrérages de la rente due par les marchands d'Amiens aux anciens maires de Londres ou à leurs représentants.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 227.

---

## CCXV.

8 mai 1370.

**Enregistrement** du dépôt dans les archives de l'Échiquier d'une obligation de 1000 marcs, prêtés par le roi d'Angleterre au seigneur de Lesparre.

Archives de l'Echiquier; *Kalendars*, t. I, p. 226.

---

## CCXVI.

19 mai 1370.

**Attestation** par Jean duc de Lancastre des services militaires d'un écuyer nommé William.

Archives du duché de Lancastre; *Registre du duc Jean*, C. C. 12, fol. 1.

---

Tres chier et tres bien ame, etc., pour ceo qe nous avons entenduz que non obstant chartre de pardonn, quelle nostre tres redouste seignour et piere le Roy, al instance et request de nostre bien ame mons. Wauter Hret, occtroia a nostre tres ame esquier William, par le xxix jour de may, l'an quarante quart, sur condition qu'il passereit vers les parties de Guyen, en le service de nostre dit seignour et piere, en la compaignie du dit monsieur Wauter, il a este uclagez le temps qu'il feust demourrant en la compaignie du dit monsieur Wauter. Et a cause que le dit William nous ad suppliez de ce tesmoigner et recorder a vous, vous certifions et fasons savoir qu'il feust demourrant en les guerre et service de nostre dit seignur et piere susdit, en la compaignie de nous et le dit monsieur Wauter, du temps de nostre passage vers les dites parties de Guyen, jusques a nostre revenu en Engleterre.

## CCXVII.

1er juillet 1370.

Pouvoirs donnés par Edward III à son fils, le duc de Lancastre, qu'il envoie au secours du prince d'Aquitaine.

Archives du duché de Lancastre; *Chartes originales des Rois.* (Cette charte est revêtue de son sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.)

---

Edwardus, Dei gratia rex Francie et Anglie, et dominus Hibernie, dilecto et fideli *suo* Johanni, duci Lancastrie, filio *nostro* carissimo, salutem.

Etsi reproborum ac maleficorum flagitia animadversione debita libenter, prout regali auctoritati convenit percellamus, interdum tamen, rigorem juris mansuetudine temperantes, eligimus potius misereri et parcere, quam crudelitatis et impatientie actus sanguineos exercere; ecce, fili noster carissime, quod te ad consolationem et suffragium carissimi primogeniti nostri Edwardi, principis Acquitannie et Wallie, fratris tui, ad partes Acquitannie, cujus incolarum pars non modica ab obedientia nostra et dicti primogeniti nostri, emulorum nostrorum suasionibus et instigationibus, aut ipsorum incolarum voluntate spontanea, sicut didicimus, oberrarunt, providimus destinandum; hinc est quod, ut dicto primogenito nostro principi, ac aliis partium illarum incolis ex adventu tuo letitia et securitas eo major accrescat, quo per nos ampliori fueris auctoritate et potestate munitus, ac de tuis fidelitate circumspectione et industria plurimum confidentes, *plenam tibi damus potestatem et auctoritatem* (1), ad admittendum et recipiendum ad pacem, obedientiam et gratiam nostras, civitates, villas, burgos, oppida et castra quecunque, tam in Acquitannia quam in quibuscunque aliis partibus regni nostri Francie, ipsorumque incolas et subjectos qualescunque, ad gratiam, obedientiam, pacem et subjectionem nostras redire volentia, ipsisque et eorum singulis, ac aliis quibuscunque nostris subditis partium earundem, maleficia, transgressiones, furta, murdra, homicidia, crimina, et delicta alia quecunque horribilia, etiamsi proditoria aut lese majestatis commissoria crimina hujusmodi censeantur, auctoritate nostra gratie pietatis et misericordie intuitu, remittenda et totaliter perdonanda, omnem infamie notam quam occasionibus hujusmodi incurrerunt eadem auctoritate et potestate abolendam totaliter et delendam, et eos ac eorum quemlibet fame quam antea obtinuerant restituendos, et super

(1) Ces mots, qui ne se trouvent pas dans le texte, paraissent nécessaires à l'intelligence de la phrase.

remissionibus, perdonationibus et restitutionibus hujusmodi cartas, privilegia et immunitates necessaria et oportuna concedenda omnibus et singulis personis et locis qui ea requirere voluerint, et firmam gratiam pacem et securitatem nostras eis et eorum singulis habere faciendas, nobilitandum etiam personas degeneres et ignobiles, secundum eorum scientiam, facultates et merita, dandi etiam salvas gardias cum nostris vexillis aut penonibus, prout in omnibus et singulis tibi, personarum, negociorum, et temporis qualitate pensata, quando et quotiens expedire videbitur et fuerit oportunum, ac omnia alia facienda et excercenda que, cum assensu et voluntate dicti primogeniti nostri principis, eo presente, et in ipsius absentia, in premissis nos ipsi facere possemus, si personaliter fuissemus ibidem.

Data in palatio nostro Westmonasterii, sub magni sigilli nostri testimonio, die prima mensis Julii, anno domini millesimo trescentesimo septuagesimo, regnorum vero nostrorum Francie tricesimo primo et Anglie quadragesimo quarto.

BRANKETRE.

## CCXVIII.

8 octobre 1370.

DONATION par Edward, prince d'Aquitaine et de Galles, à son frère le duc de Lancastre, de la ville de Laroche-sur-Yon.

Archives du duché de Lancastre; *Cartulaire*, t. I, fol. 418.

---

Edward, ainsne filz du roy de Ffrance et d'Engleterre, prince d'Aquitaine et de Galles, duc de Cornoaille, conte de Cestre, seigneur de Biscaie et de Castre d'Ordiales;

Ffaisons savoir a touz, que pour la tres grande affection et amour que nous avons a nostre tres chier et tres ame frere Jehan, duc de Lancastre, a ycelli nostre frere avons donne et donnons par cestes presentes nostre chastel ville et chastellanie de la Roche sur Yon, avec touz les profitz et esmolumens, rendes, revenues, homages et autres devoirs, et avec toute juridiction, haute moyene et basse appartenanz au dit lieu, a avoir et tenir les dictes choses a nostre dit frere et aus hoirs mascles de son corps lovement procreez, par ainxi que nostre dit frere facet a nous et a noz hoirs homage lige et les autres devoirs a nous apparteignanz et acostumez estre faiz, pour les terres et seignuries susdictes. En tesmoing des quieux noz diz don et octroy, nous avons fait mettre nostre grant seel empendent a ces presentes.

Donne a nostre chastel de Compnhac, le huytiesme jour d'octobre, l'an de grace mil troiz cenz sexante et dix.

## CCXIX.

8 octobre 1370.

DONATION par Edward, prince d'Aquitaine, à son frère Jean, duc de Lancastre, de la terre et seigneurie de Bergerac.

Archives du duché de Lancastre; *Cartulaire*, t. I, fol. 418.

---

Edward, ainsne filz du roi de Ffrance et d'Angleterre, prince d'Aquitaine et de Galles, duc de Cornoaille, comte de Cestre, seigneur de Biscaye et de Castre Dordiales;

Ffaisons savoir a touz, que pour la tres grande affection et amour que nous avons a nostre tres chier et tres ame frere Johan, duc de Lancastre, a ycelli avons donne et donnons par cestes presentes nostre chastel, ville et chastellanie de Brageraic, avec touz les profiz, esmolumenz, rendes, revenues, homages et autres droiz et avec toute juridiction haute, moyenne et basse, appartenanz au dit lieu, sauvez et reservez a nous et a noz hoirs entierement noz droiz des assisiages et ressort du dit lieu, a avoir et tenir les dites choses a nostre dit frere et aus hoirs mascles de son corps lehuement procreez, par ainxi que nostre dit frere et ses ditz hoirs facent a nous et a nos hoirs homage lige et les autres devoirs a nous appartenanz et appartenanz estre faiz, pour les choses et seignories susdictes. En tesmoign de nostre dit don, nous avons fait mettre nostre grant seel empendent a ces presentes.

Donne a nostre chastel de Compnhac, le huytiesme jour d'octobre, l'an de grace mil trois cenz sexante et dix.

## CCXX.

11 octobre 1370.

Endenture entre le prince d'Aquitaine et le duc de Lancastre, pour que celui-ci soit déchargé de la lieutenance d'Aquitaine.

Archives du duché de Lancastre; *Registre du duc Jean*, C. C. 12, fol. 4.

---

Ceste endenture faite par entre nostre seignour le prince d'Aquitaine et de Gales, d'une parte, et Johan duc de Lancastre, senechal d'Engleterre, son frere, d'autre part, tesmoigne que coment que le dit duc ait demoure en la principaute d'Aquitaine, lieutenant de nostre seignour le prince, par vertu d'une commission sanz a terme de cesser ou de laisser le dit office, nyentmeyens veolt nostre seignour le prince que le dit duc son frere, par cause de la dite commission ou de la charge qu'il a pris du dit office de lieutenencie, ne soit tenuz d'occuper ne tenir le dit office oultre le jour de seint Johan Baptiste, en juyn prochein devant; einz voult nostre seignour le prince que le dit duc son frere, deslors en avant demures quiptes et de tout dechargez du dit office ou lieutenancie, en baillant la charge et gouvernement de la dit principaute as conestable et seneschal d'Aquitaine q'ore sonnt ou qui lors serront, jusques a tant que pour nostre dit seignour le prince soit pourveu d'un autre lieutenant en la dite principaute. Et aussi, veult nostre dit seignour le prince, que en cas que le dit duc son frere, soit derier pur un moys de ses gages, pur luy et pur ses gens d'armes et archiers nient paiez, quelle heure que se soit, entre cy et la seint Johan susdit, q'adonqs le dit duc soit quiptez et dechargez outreement du dit office de lieutenance et ly et ses dites gentz franco d'aloir as quelles parties que ly plerra, sanz ascun empeschement de nostre dit seignour le prince ne de ses heirs, si come semblement est contenuz en l'endenture de retenue, faite par entre le roy nostre seignour et le dit duc, en baillant la charge et gouvernance de la dite principaute as ditz conestable et seneschal d'Aquitaine, come desus est dit. En temoignance de quelle chose, a cestes presentes endentures nostre dit seignour le prince et le duc eunt entrechangeablement mys leur sealx.

Donne a Compnhac, le XIe jour d'octobre, l'an mil CCC seixante et dys. Collatio est facta per Ffordham.

## CCXXI.

18 octobre 1370.

**Endenture** entre Jean, duc de Lancastre et Guyon, clerc de Jean Chandos.

Archives du duché de Lancastre; *Registre du duc Jean*, C. C. 12, fol. 116 vo.

Apparoisse a touz qui ceste presente endenture (verront) que (nous) Johan, fils du roy, etc., nous avons retenu ovesques nous, de nostre hostel et familie et pour nostre clerc Guyon, qui fuist ove monsr. Johan Channdos, qe Dieu absoille; au quel Guyon avons octroie et sumes tenuz par ces presentes donner et faire bailler an tels et semblables gages, come un de noz esquiers, avons despense de bouche en nostre hostel, et aussi au dit Guyon et a un sien clerc, ferons et parfornirons, chacun jour, despence de bouche, et en oultre, ly ferons rendre et payer, par an, pur son fieu, cent francs d'or du coigne de Ffrance, ou la valeur; et en oultre ly faire en autres maneres, ayde et avancement, tellement qu'il cognoistra bien que ly aurons este et nous aura trouve, bon seignour devers lui. Et en oultre, que si, en alant ou en venant d'ascunes parties, pour noz affaires et busoignes, il estoit prins par les enemys, que nous ly ferons rendre et deliverer, a noz propres costages, dedeins un moys proschein empres qu'il avoit este prins. Le quelle Guyon a jurez sur sainz evangeillz, de garder nostre conseil secret et de le non reveler a nully et q'il eschivera nostre deshoneur et dammage, les queux s'il savoit, fera son povoir de le nous faire savoir, a plustot qu'il purra. Et en temoignance etc.

Donne a Leiborne, le XVIIIe jour du mois d'octobre, l'an mille CCC sexsante et dix.

## CCXXII.

1370.

**Comptes** des revenus d'Edward III en l'année 1370, par Thomas de Brantingham; plusieurs articles de ces comptes intéressent des provinces françaises.

Archives de l'Échiquier; *Pell-rolls*. Imprimés par M. Frédéric Devon : *Issue roll of Thom. de Brantingham*. Londres, 1835, J. Rodwell.

## CCXXIII.

1370?

**Comptes** des revenus et des dépenses des différentes sénéchaussées d'Aquitaine, du 19 juillet 1363 au 29 septembre 1370.

Archives de l'Échiquier; *Pell Rolls*, classement provisoire. Il y a deux copies de ce document. Il est sans doute inutile de prévenir que dans les originaux ces comptes sont écrit en chiffres romains, et que c'est pour faciliter les recherches et l'impression qu'ils sont ici publiés en chiffres arabes.

LES NONNS DES SENESCALCIES DE GASCOIGNE ET DE GUYENNE.

Bourdeaux, Le Lanndes, Bygore,
Kaorsyn, Agent, Condome,
Perigork, Roergue,
Englesme, Paytows, Zantonge,
Lymoges, Armaygnak.

L'ERCHEVESCHIES ET EVESCHIES EN LES DITZ PARTIES DE GASCOIGNE ET DE GUYENNE.

L'Erchevesque de Bourdeaux.
L'Evesque de Bazatz, en Bordeloys.
— de Bayone, en les Lanndes.
— d'Ax, id.
— de Mas d'Ayr.
— de Caors.
— de la citee de Monnt Albon.
— d'Agent.
— de Condome, en Erminak.
— de Peregork.
— de Sarlet.
— de Rodeys.
— de Baa.
— d'Angelesme.
— de Payters.
— de Lysson.
— de Maresces.
— de Seyntes.
— de Lymoges.
— de Tule.
— d'Auge, en Ermynak.
— de Lesca, en Bern.
— de Paw, en Bern.
— de Doleron, en Bearn.
— de la citee de Tharbe.

---

ACTA PER RICARDUM FFILONGLEYE,
ARMIGERUM NUPER ILLUSTRISSIMI DOMINI EDWARDI PRINCIPIS AQUITANIE ET WALLIE,
MODO ET FORMA QUE SUBSEQUITUR, VIDELICET :

Valor proficuorum diversarum senescalliarum principatus Aquitanie domino nostro principi pertinentum, videlicet : de omnibus ffirmis, redditibus, custumis, prepositurís, scribaniis, pedagiis, condempnationibus, ffinanciis, fforisfacturis, escaetis ac etiam custumis vinorum et aliorum proficuorum provenientium, una cum expensis factis, scilicet in partibus Burdegale, Vasatensis, Landarum, Xantongie, Pictavie, Limovicensis, Rouerge, Caturcensis, Petragoricensis, Bygorrie et Agenensis, ab anno domini millesimo CCCLXIII usque festum sancti Michaelis, anno domini millesimo CCCLXX sequenti, utroque anno computato per octo annos, modo et forma que sequiur, seriatim descendendo : exceptis proficuis provenientiis de monetagiis auri et argenti in dictis partibus. Et memorandum quod summe sunt de moneta nigra, in dictis partibus currentibus, presertim Burdegalensibus, Vasatensibus et Landis predictis, que summantur particulariter in sterlingis gyenencibus : cujus monete v. denarii gyenences nigri faciunt unum denarium sterlingum gyenencem, ut sequitur, videlicet de anno :

BURDEGALES,

| Nos d'ordre. | | MCCCLXIII et LXIV. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXV. livres. | sols. | d. st. gy. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Redditus assis. Burdegal | 15 | 17 | 2 | 31 | 4 | 11 |
| 2 | Prepositura Umbrie, ibidem | 45 | 16 | » | 30 | » | » |
| 3 | Scribania curie Vasconie | » | 108 | » | 20 | » | » |
| 4 | Defectus curie Vasconie | Venit primo ad manus domini, anno MCCCLXVI sequenti, | | | | | |
| 5 | Parvum sigillum hostagiorum | 37 | » | » | 26 | 5 | » |
| 6 | Redditus incertus, ibidem | 15 | 2 | 6 | 4 | 10 | » |
| 7 | Prepositura de Inter-duo-Maria | 130 | 18 | 9 | 112 | » | » |
| 8 | Prepositura de Salis, Aulis et de Salanis | 6 | » | » | 16 | » | » |
| 9 | Prepositura de Barsaco | Venit primo ad manus domini, anno MCDCLXVI sequenti. | | | | | |
| 10 | Quarta pars ffori mercati Burdegal | 28 | » | » | 16 | » | » |
| 11 | Custuma ollarum lutearum | 14 | 3 | 2 | 10 | » | » |
| 12 | Custuma Yssac, Burdegal | Venit primo ad manus domini, anno MCCCLXVI sequenti. | | | | | |
| 13 | Pedagium peregrinorum | » | 103 | » | » | 103 | 1 |
| 14 | Sigillum et contra sigillum | Venit primo ad manus domini, anno MCCCLXVI sequenti. | | | | | |
| 15 | Prepositura Vazaty | 52 | 11 | 6 | 48 | » | » |
| 16 | Balliva Salveterre | 73 | » | » | 38 | » | » |
| 17 | Balliva Montissecuri | 20 | » | » | 20 | » | » |
| 18 | Molendinum Montissecuri | 33 | » | » | 20 | » | » |
| 19 | Balliva Montisstaruge | Venit primo ad manus domini principis, anno | | | | | |
| 20 | Pedagium de Langhuam | 12 | » | » | 40 | » | » |
| 21 | Balliva de Caudrot, Langhuam et Sto Loberto | Venit primo ad manus domini principis, anno | | | | | |
| 22 | Balliva de Samizan et Montpelhan | 80 | » | » | 131 | 18 | » |
| 23 | Balliva de Bogolon | 13 | 10 | » | 10 | 10 | » |
| 24 | Prepositura Aquensis | 90 | » | » | 106 | 13 | 4 |
| 25 | Piscaria de Nasse | Venit primo ad manus. | | | 87 | 10 | » |
| 26 | Balliva de Hastyngges cum pedagio et barragio, ibidem | 38 | 15 | » | 41 | 6 | 8 |
| 27 | Balliva de Bourc | 8 | 15 | 2 | 50 | » | » |
| 28 | Balliva de Sordua | Venit primo ad manus domini principis, anno | | | | | |
| 29 | Balliva de Monte fortis | Venit primo ad manus. | | | » | 100 | » |
| 30 | Prepositura Sti Severi cum ballivis Sti Marisci et Tholoseto | 7 | 7 | 4 | 14 | 6 | 8 |
| 31 | Balliva de Geno et de Castronovo | 26 | 5 | » | 12 | » | » |
| 32 | Balliva de Pendulo et Miramonte | Venit primo ad manus. | | | 8 | 13 | 6 |
| 33 | Balliva de Sto Gemo et de Frontebovis | Venit primo ad manus domini. | | | | | |
| 34 | Balliva de Monteacuto et Montewillelmi | 10 | 3 | 4 | 20 | » | » |
| 35 | Balliva de Manso de Andura | Venit primo ad manus. | | | 20 | » | » |
| 36 | Balliva de Gardia cum pedagio | Idem. | | | 30 | » | » |
| 37 | Balliva de Labene et de Caberton | 25 | » | » | 30 | » | » |
| 38 | Balliva de Ceroffronte | Venit primo ad manus. | | | | | |
| 39 | Balliva Pontis regine | Idem. | | | | | |
| 40 | Guidonagium vaccarum | 18 | 10 | » | 12 | 10 | » |
| 41 | Exitus cambii Burdegal | 522 | 5 | 2 | 432 | 14 | 4 |
| 42 | Dona sive exennia | 1000 | » | » | Nichil. | | |
| 43 | Vende et retrovende | 19 | 2 | 5 | 800 | 15 | 1 |
| 44 | Ffines et compositiones | 911 | 8 | » | 452 | 16 | 2 |
| 45 | Sporle | » | 22 | 2 | Nichil hoc anno. | | |
| 46 | Escaetis sive forisfacturis | 302 | 7 | » | 12 | » | » |

VASADES ET LANARUM.

| MCCCLXVI. | | | MCCCLXVII. | | | MCCCLXVIII. | | | MCCCLXIX. | | | MCCCLXX. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. |
| 31 | 8 | 10 | 41 | 17 | 5 | 41 | 13 | 5 | 69 | 8 | 5 | 92 | 2 | 5 |
| 58 | 15 | » | 88 | » | » | 100 | » | » | 102 | 4 | » | 29 | 16 | 10 |
| 20 | » | » | 40 | » | » | 40 | » | » | 40 | » | » | 41 | 4 | » |
| quo anno affirmabatur. | | | 9 | » | 4 | 10 | » | » | 10 | » | » | 12 | » | » |
| 45 | » | » | 40 | » | » | 60 | » | » | 70 | 4 | » | 29 | 7 | 2 |
| 4 | 15 | » | 6 | 15 | » | » | 110 | » | » | 118 | » | 6 | 15 | » |
| 120 | | » | 140 | » | » | 200 | » | » | 200 | 8 | » | 100 | » | 10 |
| 8 | 10 | » | 6 | » | » | 8 | » | » | 8 | 8 | » | Nich. propter guerram hoc anno | | |
| 20 | » | » | 20 | » | » | 20 | » | » | 20 | » | » | Id. quod datur dº de Bydous. | | |
| 16 | » | » | 16 | » | » | 16 | » | » | 16 | » | » | 10 | » | » |
| 10 | » | » | 11 | » | » | 12 | » | » | 12 | » | » | Nichil quod datur dº Johi Pinnebrugge. | | |
| 107 | 10 | » | 112 | » | » | 140 | » | » | 140 | » | » | 120 | » | » |
| 4 | » | 7 | » | » | 12 | Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | |
| 30 | 15 | 7 | 38 | 6 | 8 | Nichil quia datur domino Rº de Walsham, confessori domini principis. | | | | | | | | |
| 75 | » | » | 60 | » | » | 60 | » | » | Nichil, quia facti sunt rebelles | | | | | |
| 40 | » | » | 40 | » | » | 42 | » | » | 42 | » | » | (Cet article est oublié.) | | |
| 27 | 10 | » | 32 | » | » | 40 | » | » | » | 5 et non plus quia datur per dominum. | | | | |
| 40 | » | » | 40 | » | » | 40 | » | » | 40 | » | » | 40 | » | » |
| MCCCLXVII sequenti. | | | 4 | » | » | Nihil quod datur domino Johanni de Channdos. | | | | | | | | |
| 40 | » | » | 40 | » | » | Nichil quod datur domino Johanni de Stratton. | | | | | | | | |
| MCCCLXVII sequenti. | | | 20 | » | » | 20 | » | » | 20 | » | » | Nichil quia datur etc. | | |
| 121 | 17 | 6 | 114 | 8 | 4 | Nichil quod datur domino Johanni de Channdos. | | | | | | | | |
| 12 | 13 | 4 | 7 | 13 | 10 | Nichil causa superius specificata ( Channdos ? ) | | | | | | | | |
| 172 | 10 | » | 182 | » | » | 200 | » | » | 165 | » | » | Nich. q. dat. Matheo Gournay. | | |
| 75 | » | » | 75 | » | » | 80 | » | » | Nichil quia datur predicto Matheo. | | | | | |
| 42 | 10 | » | 45 | » | » | 50 | » | » | Nichil quia datur, ibidem. | | | | | |
| 62 | 10 | » | 80 | » | » | 100 | » | » | 118 | 6 | 6 | 68 | » | » |
| MCCCLXVII ....... | | | ............ | | | 6 | » | » | 7 | 4 | » | » | 100 | » |
| 6 | » | » | 6 | » | » | 8 | » | » | 7 | 10 | » | » | 100 | » |
| 33 | » | » | 29 | 4 | » | 32 | » | » | 18 | 10 | » | 20 | 12 | » |
| 8 | 15 | » | 24 | 4 | » | 60 | » | » | 15 | » | » | 11 | » | » |
| 8 | 5 | » | 8 | 16 | » | 9 | 4 | » | 9 | 4 | » | Nichil. | | |
| ............... | | | 12 | 4 | » | 13 | » | » | Nichil quia datur, idem. | | | | | |
| 19 | 10 | » | 48 | 14 | » | 48 | 14 | » | Nichil quia datur, idem. | | | | | |
| 4 | 7 | 6 | » | 50 | » | » | 44 | » | Idem. | | | | | |
| » | 40 | » | » | 32 | » | » | 40 | » | » | 68 | » | » | 7 | » |
| 30 | » | » | 30 | » | » | 30 | » | » | 30 | » | » | Nichil quia datur Garc. Arn. de Ffavers. | | |
| .............. | | | » | 60 | » | 16 | » | » | 8 | » | » | Id. q. datur domino Matheo de Gourney. | | |
| .............. | | | » | 20 | » | » | 80 | » | Nichil. | | | Nichil. | | |
| | | | Nihil hoc anno, quia datur domino Matheo de Gourney. | | | | | | | | | | | |
| 333 | 4 | » | 38 | 14 | » | Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | |
| Nichil. | | | 13754 | Datur per bonas civitates principatus, pro viagium Ispanum. | | | | | | | | | | |
| 38 | 13 | » | 37 | 2 | 8 | 31 | 5 | » | 278 | 10 | » | Nichil. | | |
| 1172 | 13 | 8 | 862 | 15 | 10 | Nichil. | | | 64 | 12 | » | 10 | 12 | » |
| Nichil, | | | Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | |
| 136 | 2 | 10 | Nichil. | | | Nichil. | | | 50 | 16 | » | Nichil. | | |

BURDEGALES, VASADES

| Nos d'ordre. | | MCCCLXIII et LXIV. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXV. livres. | sols. | d. st. gy. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 47 | Receptio forinseca per diversos receptores principatus............ | 3660 | 8 | 5 | 10584 | 2 | 1 |
| 48 | Receptio forinseca de partibus Anglie......................... | 17811 | 2 | 7 | Nichil hoc anno. | | |
| 49 | Custuma vinorum Burdegal................................ | 4825 | 12 | 4 | 5900 | 8 | 6 |
| 50 | Custuma compositionis................................. | » | 32 | » | Nichil. | | |
| 51 | Depoit. sive gag.................................. | 325 | 12 | » | Nichil. | | |
| 52 | Gaugettum Burdegal................................ | 76 | 5 | » | 182 | 15 | 9 |
| 53 | Kyllagium, ibidem.................................. | 6 | 8 | » | 6 | 2 | » |
| 54 | Custuma mellis et olei, ibidem.......................... | 4 | » | 13 | » | 106 | 10 |
| 55 | Custuma ville Leyburne................................ | 386 | 12 | » | 883 | 14 | » |
| 56 | Gaugettum, ibidem.................................. | 7 | 11 | 10 | 19 | » | 21 |
| 57 | Killagium, ibidem.................................. | » | 2 | » | » | 16 | » |
| 58 | Receptio forinseca, videlicet in pretio diversorum jocalium de domino Petro, regi Ispannie.............. | | | | | | |

EXPENSA.

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 59 | Elemosine.......................................... | 22 | 10 | » | 33 | 6 | 8 |
| 60 | Vadia, feoda et annuitates............................ | 738 | 6 | 9 | 2283 | 6 | 8 |
| 61 | Vadia, feoda diversorum ministrorum et officiariorum ordinariorum | 2497 | 19 | 3 | 2671 | 9 | 1 |
| 62 | Necessaria et soluciones forinseca........................ | 4094 | 14 | 7 | 27 | 5 | 4 |
| 63 | Nuncii per tempus predictum........................... | 281 | 8 | 1 | 14 | 5 | » |
| 64 | Opera et reparationes................................ | 1222 | 3 | » | 60 | 7 | 11 |
| 65 | Vadia guerre per dictum tempus........................ | 2414 | 12 | 6 | 48 | » | » |
| 66 | Vadia extra ordinaria................................ | 391 | 2 | 8 | Nic. quia supra inter annuitates | | |
| 67 | Expensa forinseca.................................. | 148 | 3 | 4 | 339 | 6 | 5 |
| 68 | Dona domini pro una vice............................ | 1405 | 8 | 10 | 300 | » | » |
| 69 | Liberationes den. thesaurarii hospicii domini................ | 27229 | 11 | 7 | 8704 | 9 | 2 |
| 70 | Liberationes in garderobam domini...................... | 139 | 17 | » | 2656 | 18 | 6 |

XANNTONGIA

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 71 | Domania non mutabilia............................... | 636 | 13 | 2 | 281 | 14 | 1 |
| 72 | Prepositura Rupelle................................. | 1600 | » | » | (1)600 | » | » |
| 73 | Prepositura Sti Johis d'Angeli......................... | 130 | » | » | 116 | 13 | 4 |
| 74 | Balliva super pontem Xantongie........................ | 71 | » | » | 126 | » | » |
| 75 | Prepositura de Peracoll.............................. | 16 | 10 | » | 54 | 3 | 4 |
| 76 | Custuma ffurne super Pontem Xantongie.................. | 30 | » | » | 18 | 6 | 8 |
| 77 | Prepositura de Benon, terra de Curson cum pertinientiis........ | 662 | 11 | 6 | 352 | 17 | » |
| 78 | Gaola Ruppelle.................................... | 16 | » | » | 22 | 13 | 4 |
| 79 | Balliva de Chanoyglet............................... | 12 | 10 | » | 8 | 10 | » |
| 80 | Custuma portus de Perigrinatione (*al.* de Peregnago).......... | 15 | » | » | 10 | 6 | 8 |
| 81 | Prepositura Xantongie............................... | 160 | » | » | 126 | 13 | 4 |
| 82 | Balliva de Champaigne............................... | » | 100 | » | 17 | » | » |
| 83 | Balliva de Nautras et de Baconay....................... | Nichil quia supra. | | | ............. | | |
| 84 | Balliva de Sales et Marempne......................... | 200 | » | » | 143 | 6 | 8 |
| 85 | Balliva de Savyan.................................. | 160 | » | » | 140 | » | » |
| 86 | Balliva de Talamont................................ | 317 | » | » | 224 | 3 | 4 |
| 87 | Baliva de Champuyat (*al.* Champina).................... | 15 | 10 | » | 22 | 16 | 8 |
| 88 | Minagium Xantongie................................ | 22 | 10 | » | 20 | » | » |

(1) Il est probable qu'il y a ici un M oublié.

ET LANARUM ( Suite ).

| MCCCLXVI. | | | MCCCLXVII. | | | MCCCLXVIII. | | | MCCCLXIX. | | | MCCCLXX. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. |
| 4973 | 4 | 3 | 66504 | » | 19 | | | | 13912 | 4 | 2 | 7128 | 8 | » |
| Nichil. | | | 5054 | 6 | 3 | | | | 38714 | 4 | » | 50 | » | » |
| 4764 | 9 | 10 | 4724 | 16 | 10 | Nichil quia constabularius moriebatur hoc anno et nondum computavit. | | | 3763 | » | 11 | 1145 | 5 | 10 |
| Nichil. | | | Nichil. | | | | | | Nichil. | | | Nichil. | | |
| Nichil. | | | 1040 | 14 | » | | | | 150 | 4 | » | 77 | 8 | » |
| 105 | 17 | 3 | 154 | 11 | 11 | | | | 117 | 15 | 4 | 37 | 5 | 5 |
| 6 | 12 | » | 4 | 16 | » | | | | » | 60 | » | » | 18 | » |
| 12 | 8 | 4 | 4 | 7 | 8 | | | | 11 | 10 | 10 | 7 | 5 | 10 |
| 630 | » | 12 | 690 | 18 | » | | | | 519 | 12 | » | 49 | » | » |
| 25 | 3 | 7 | 28 | 5 | 7 | | | | 21 | 4 | 11 | » | 35 | 3 |
| | 20 | » | » | 6 | » | | | | » | 16 | » | » | 2 | » |
| ............... | | | 52447 | 12 | » | | | | Nichil. | | | Nichil. | | |

EXPENSA.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 27 | 8 | » | 135 | 7 | 5 | Nichil hoc anno quia Dalby, constabularius Burdegal. moriebatur hoc anno et computi dicti constabularii non sunt auditi. | | | 110 | 8 | » | 26 | 6 | 8 |
| 1553 | 13 | 4 | 1546 | 13 | 4 | | | | 1431 | » | » | 295 | 8 | 6 |
| 1934 | 6 | 10 | 2169 | 15 | 11 | | | | 2695 | 5 | 7 | 992 | 19 | 5 |
| 69 | 2 | 7 | 20 | 16 | 6 | | | | 246 | 2 | 6 | 40 | » | » |
| 10 | 15 | » | 20 | » | 2 | | | | 21 | 6 | 6 | 10 | 14 | » |
| 684 | 14 | 6 | 430 | 6 | 8 | | | | 209 | 8 | 2 | 141 | » | » |
| Nichil. | | | 6119 | » | 14 | | | | 23322 | 10 | 6 | 8969 | 11 | 9 |
| 132 | 16 | » | 163 | » | 5 | | | | 400 | » | » | 500 | 14 | » |
| 376 | 8 | 11 | 1052 | 3 | 4 | | | | 6139 | 8 | 4 | 229 | 8 | » |
| 1881 | 5 | 10 | 1016 | 11 | 8 | | | | 1101 | 17 | 8 | 405 | » | » |
| 1775 | 16 | 5 | 19688 | 3 | 7 | | | | 37525 | » | 14 | 1113 | 8 | 9 |
| 1919 | 4 | 3 | 1894 | 4 | 3 | | | | 1764 | 17 | 1 | 690 | » | » |

CUM RUPELLA.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 140 | » | 9 | 132 | 10 | 9 | 132 | 9 | 9 | 132 | 10 | 9 | 232 | 10 | 9 |
| 1400 | » | » | 1350 | » | » | 1320 | » | » | 1520 | » | » | 1400 | » | » |
| 133 | 6 | 8 | 100 | » | » | 100 | » | » | 125 | » | » | 80 | » | » |
| 200 | » | » | 245 | » | » | 260 | » | » | 310 | » | » | 240 | » | » |
| 75 | 6 | 8 | 100 | » | » | 100 | » | » | 105 | » | » | 60 | » | » |
| 16 | 13 | 4 | 24 | » | » | 24 | » | » | 23 | » | » | 34 | » | » |
| 310 | 8 | 3 | 310 | 8 | 4 | 546 | 19 | 4 | 453 | 18 | 7 | 419 | » | » |
| 33 | 6 | 8 | 32 | » | » | 32 | » | » | 30 | » | » | 30 | » | » |
| 8 | 10 | » | 15 | » | » | 10 | » | » | 10 | » | » | 10 | » | » |
| 10 | 13 | 4 | 15 | » | » | 10 | » | » | 10 | » | » | 10 | » | » |
| 133 | 6 | 8 | 220 | » | » | 202 | » | » | 216 | » | » | 216 | » | » |
| 24 | » | » | 45 | » | » | 55 | » | » | 65 | » | » | 66 | » | » |
| 173 | 6 | 8 | 240 | » | » | 300 | » | » | 360 | » | » | 300 | » | » |
| 126 | 13 | 4 | 200 | » | » | 240 | » | » | 300 | » | » | 150 | » | » |
| 120 | » | » | 210 | » | » | 240 | » | » | 260 | » | » | 130 | » | » |
| 213 | 6 | 8 | 300 | » | » | 330 | » | » | 405 | » | » | 203 | » | » |
| 33 | 13 | 4 | 50 | » | » | 60 | » | » | 100 | » | » | 100 | » | » |
| 13 | 6 | 8 | 12 | » | » | 13 | » | » | 15 | » | » | 16 | » | » |

## XANNTONGIA CUM

| Nos d'ordre. | | MCCCLXIII et LXIV. liv. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXV. liv. | sols. | d. st. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 89 | Prepositura de Rocheford | Nichil quia datur domino d'Angle; venit primo | | | | | |
| 90 | Prepositura d'Oleron | 1,500 | » | » | 1,316 | » | » |
| 91 | Baliva de Broe et de Montayglyn | 12 | 10 | » | 26 | 6 | 8 |
| 92 | Prepositura d'Andilly | 110 | » | » | 77 | 6 | 8 |
| 93 | Balliva de Monntendre | Nichil quia datur domino Soudik de Latrane... | | | | | |
| 94 | Terra de Lagors | Nichil quia datur domino Johanni de Harpeden. | | | | | |
| 95 | Ffonnteney Labatut | Nichil quia Burcicat tenet de dono | | | | | |
| 96 | Balliva magni feodi de Almesio | 2,420 | 8 | 11 | 2,382 | 17 | 9 |
| 97 | Sigillum regale Rupelle | 430 | » | » | 150 | » | » |
| 98 | Parva scripta dicti sigilli | 15 | » | » | 19 | » | » |
| 99 | Scriptura prepositura Rupelle | 65 | » | » | 65 | » | » |
| 100 | Sigillum regale $S^{ti}$ Joh$^{is}$ d'Angely | 105 | » | » | 83 | 6 | 8 |
| 101 | Executiones et admoniciones predicti sigilli | 10 | » | » | 24 | » | » |
| 102 | Sigillum regale de Peracoll | 12 | 10 | » | 41 | 10 | » |
| 103 | Sigillum supra Pontem Xantongie | 38 | » | » | 25 | » | » |
| 104 | Scriptura preposituro $S^{ti}$ Joh$^{is}$ d'Angely | » | 40 | » | » | 33 | 4 |
| 105 | Scriptura preposituro de Peracoll | » | 20 | » | » | 23 | 4 |
| 106 | Scriptura ballivi supra Pontem Xantongie | 18 | » | » | 17 | 6 | 8 |
| 107 | Sigillum civitatis et prepositure Xantongie | 22 | 10 | » | 14 | 3 | 4 |
| 108 | Sigillum ballivi de Nautras (*al.* Navoras) | Nichil hic quia affirmatur superius | | | | | |
| 109 | Scriptura, ibidem | Ibidem | | | | | |
| 110 | Sigillum ballivi de Champine (*al.* Champayne) | » | 40 | » | » | 23 | 4 |
| 111 | Sigillum de Savian | 6 | » | » | 7 | » | » |
| 112 | Scriptura prepositure Xantongie | » | 60 | » | » | 40 | » |
| 113 | Scriptura ballivi de Marempne | » | 20 | » | » | 20 | » |
| 114 | Scriptura ballivi de Savian | » | 70 | » | » | 76 | 8 |
| 115 | Scriptura de Champynak | » | 40 | » | » | 20 | » |
| 116 | Sigillum senescalcie Xantongie | 244 | 3 | 6 | 200 | » | » |
| 117 | Admonitiones et executiones sigilli regalis Rupelle | Nichil quia datur Rogero Dore | | | | | |
| 118 | Admonitiones et executiones sigilli regalis de Peracoll | Nichil causa predicta et extra manus domini... | | | | | |
| 119 | Admonitiones et executiones sigilli civitatis et prepositure Xantongie... | Nichil causa predicta | | | | | |
| 120 | Scriptura prepositure d'Andilly | 4 | » | » | » | 40 | » |
| 121 | Scriptura ballivi de Monntendre | Nichil quia datur $R^{o}$ Willelmo, heremyt | | | | | |
| 122 | Scriptura assis. Xantongie | (Nichil quia datur $R^{o}$ Willelmo, heremyt) | | | | | |
| 123 | Scriptura ballivi de Tallamont | (Nichil quia datur $R^{o}$ Willelmo, heremyt) | | | | | |
| 124 | Escaete sive fforisfacture | 106 | 12 | 4 | Nichil. | | |
| 125 | Emendationes super transgressiones monetarum | 2,333 | » | » | Nichil. | | |
| 126 | Emendationes et compositiones forestarum | 8 | 5 | » | 42 | 11 | » |
| 127 | Emendationes et compositiones coram senescalo | 4,851 | 9 | 8 | 4,087 | 17 | » |
| 128 | Deveria, servicia et rechatz | 447 | 17 | 11 | 158 | 18 | 2 |
| 129 | Custuma senescalcie Xantongie | 7,223 | » | 7 | 8,813 | » | 5 |
| 130 | Custuma in senescalcia Pictavie | 84 | 11 | 7 | 579 | 16 | 4 |
| 131 | Impositiones | Nichil hoc anno. | | | Nichil. | | |
| 132 | Receptio fforinceca de magistris monetarum | 15,200 | » | » | 3,480 | » | » |
| 133 | Alia receptio fforinceca | Nichil hoc anno. | | | Nichil. | | |

RUPELLA (Suite).

| MCCCLXVI. | | | MCCCLXVII. | | | MCCCLXVIII. | | | MCCCLXIX. | | | MCCCLXX. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. |
| ad manus domini. | | | 22 | 10 | » | 240 | » | » | 240 | » | » | 200 | » | » |
| 975 | » | » | 1,050 | » | » | Nichil quia datur domino J. d'Audele....... | | | | | | ............. | | |
| 26 | 13 | 4 | Nichil quia datur domino Simoni Beurle.............................. | | | | | | | | | ............. | | |
| 74 | 13 | 4 | 60 et non plus quia datur domino R° d'Angle..................... | | | | | | | | | ............. | | |
| ............. | | | ............. | | | ............. | | | ............. | | | ............. | | |
| ............. | | | ............. | | | ............. | | | ............. | | | ............. | | |
| ............. | | | ............. | | | ............. | | | ............. | | | ............. | | |
| 2,409 | 13 | 3 | 2,255 | 12 | 11 | 2,042 | 11 | » | 2,044 | 7 | 9 | 2,054 | 16 | 10 |
| 475 | » | » | 410 | » | » | 500 | » | » | 505 | » | » | 480 | » | » |
| 28 | » | » | 58 | » | » | 60 | » | » | 60 | » | » | 60 | » | » |
| 80 | » | » | 100 | » | » | 140 | » | » | 140 | » | » | 140 | » | » |
| 96 | 13 | 4 | 140 | » | » | 140 | » | » | 125 | » | » | 50 | » | » |
| 28 | » | » | 35 | » | » | 36 | » | » | 40 | » | » | 20 | » | » |
| 58 | » | » | 80 | » | » | 120 | » | » | 145 | » | » | 150 | » | » |
| 24 | » | » | 25 | » | » | 34 | » | » | 30 | » | » | 20 | » | » |
| » | 26 | 8 | » | 40 | » | » | 40 | » | » | 40 | » | » | 40 | » |
| » | 26 | 8 | » | 40 | » | 4 | » | » | » | 100 | » | » | 60 | » |
| 22 | 13 | 4 | 33 | » | » | 36 | » | » | 50 | » | » | 40 | » | » |
| 13 | 6 | 8 | 20 | » | » | 24 | » | » | 30 | » | » | 20 | » | » |
| ............. | | | » | 30 | » | » | 30 | » | » | 40 | » | 4 | » | » |
| ............. | | | » | 30 | » | » | 30 | » | » | 40 | » | » | 20 | » |
| » | 26 | 8 | » | 40 | » | » | 40 | » | » | 40 | » | » | 20 | » |
| 8 | » | » | 12 | » | » | 12 | » | » | 12 | » | » | 6 | » | » |
| » | 40 | » | » | 40 | » | » | 40 | » | » | 60 | » | » | 60 | » |
| » | 20 | » | » | 40 | » | » | 40 | » | » | 40 | » | » | 20 | » |
| 4 | 3 | 4 | 8 | » | » | 7 | » | » | » | 60 | » | » | 40 | » |
| 4 | 3 | 4 | 6 | » | » | 7 | » | » | 8 | » | » | 4 | » | » |
| 200 | « | » | 116 | 19 | » | 200 | » | » | 20 | » | » | 200 | » | » |
| ............. | | | ............. | | | ............. | | | ............. | | | ............. | | |
| ............. | | | ............. | | | ............. | | | ............. | | | ............. | | |
| ............. | | | ............. | | | ............. | | | ............. | | | ............. | | |
| » | 40 | » | » | 30 | » | Nichil quia datur. | | | ............. | | | ............. | | |
| ............. | | | ............. | | | ............. | | | ............. | | | ............. | | |
| 75 | » | » | Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | |
| Nichil. | | | 7,007 | » | » | Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | |
| 8 | » | » | Nichil. | | | Nichil. | | | 40 | » | » | Nichil. | | |
| 2,277 | 6 | » | 1,062 | 10 | » | 1,861 | » | » | 1,300 | » | » | 125 | » | » |
| 9 | » | 3 | 164 | 12 | 7 | 22 | 13 | 4 | 144 | 3 | 4 | 400 | 5 | » |
| 11,522 | » | 16 | 7,215 | 11 | 9 | 1,441 | » | 5 | 19,362 | 17 | 9 | 13,237 | 19 | 9 |
| 853 | 8 | 6 | 555 | 10 | 8 | 1,045 | 6 | 9 | Nich. q. receptor Pictavie debet recipere in compoto suo. | | | | | |
| 3,095 | 2 | » | 1,158 | » | » | 1,227 | 10 | » | 1,400 | » | » | 934 | 10 | » |
| 217 | 10 | » | 12,983 | » | » | 4,661 | 16 | 8 | 1,250 | » | » | 500 | » | » |
| Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | | 1,250 | » | » | 407 | 8 | » |

## EXPENSA.

| Nos d'ordre. | | MCCCLXIII et LXIV. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXV. livres. | sols. | d. st. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 134 | Elemosina | 796 | 10 | » | 296 | 10 | » |
| 135 | Vadia diversorum ministrorum et officiarorum ordinariorum | 4,878 | 10 | 8 | 3,593 | 6 | 8 |
| 136 | Vadia extraordinaria | 206 | 4 | 8 | 225 | 4 | 4 |
| 137 | Opera et reparationes | 1,882 | 7 | 3 | 44 | 13 | 6 |
| 138 | Denaria soluta constabulario Burdegalense et thesaurario hospicii domini. | 29,093 | 10 | 3 | 17,821 | » | 5 |
| 139 | Expensa necessaria | 25 | » | » | 348 | 6 | 4 |
| 140 | Nuncii | 41 | 13 | » | Nichil. | | |
| 141 | Vadia guerre | 863 | 5 | » | Nichil. | | |
| 142 | Dona domini | 525 | » | » | Nichil. | | |
| 143 | Soluciones forincecas | 1,154 | » | 17 | 1,109 | 18 | 10 |

## ROUERGUE.

| | | MCCCLXIII. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXIV. livres. | sols | d. st. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 144 | Balliva de Gliolla | 45 | » | » | 45 | » | » |
| 145 | Communium pacis | 993 | 15 | » | 993 | 15 | » |
| 146 | Blada sensualia | 43 | 10 | » | 43 | 10 | » |
| 147 | Pedagium et Leuda | 33 | 10 | » | 33 | 10 | » |
| 148 | Ffurnum dicti loci | » | 27 | 6 | » | 27 | 6 |
| 149 | Inquantum, ibidem | » | 5 | 6 | » | 5 | 6 |
| 150 | Balliva Ruppervalserche | 42 | 15 | » | 42 | 15 | » |
| 151 | Communium pacis | 808 | 15 | » | 808 | 15 | » |
| 152 | Blada sensualia | Nichil hoc anno. | | | Nichil hoc anno. | | |
| 153 | Inquantum et leuda | 8 | 10 | » | 8 | 10 | » |
| 154 | Sensus denarius | 15 | » | » | 15 | » | » |
| 155 | Balliva de Naiaco | 102 | 10 | » | 102 | 10 | » |
| 156 | Communium pacis | 367 | 10 | » | 367 | 10 | » |
| 157 | Blada sensualia | 20 | » | » | 20 | » | » |
| 158 | Pedagium et leuda | 54 | 5 | » | 54 | 5 | » |
| 159 | Sensus denarius | 12 | » | » | 12 | » | » |
| 160 | Redditus per consules, ibidem | 76 | » | » | 76 | » | » |
| 161 | Pedagium de Gupya | Nichil hic quia supra affirmat. | | | | | |
| 162 | Balliva de Villeffranche | 95 | 15 | » | 95 | 15 | » |
| 163 | Sensus denarius | 71 | 5 | » | 71 | 5 | » |
| 164 | Decima argentor. minariorum | » | 10 | » | » | 10 | » |
| 165 | Leuda, ibidem, pacis | 20 | » | » | 20 | » | » |
| 166 | Bailliva Ville nove | 70 | » | » | 70 | » | » |
| 167 | Communium pacis | 245 | » | » | 245 | » | » |
| 168 | Blada sensualia | 33 | » | » | 33 | » | » |
| 169 | Sensus Denarius | 19 | 10 | » | 19 | 10 | » |
| 170 | Pedagium de leuda | 47 | 15 | » | 47 | 15 | » |
| 171 | Leuda Macolly (*al.* Marolli) | » | 47 | 6 | » | 47 | 6 |
| 172 | Balliva Salveterre | 28 | » | » | 28 | » | » |
| 173 | Ffurnum, ibidem | » | 107 | » | » | 107 | 6 |
| 174 | Inquantum sive leuda | 4 | » | » | 4 | 10 | » |
| 175 | Sensus denarius | » | 40 | » | » | 50 | » |

## EXPENSA.

| MCCCLXVI. | | | MCCCLXVII. | | | MCCCLXVIII. | | | MCCCLXIX. | | | MCCCLXX. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres, | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. |
| 187 | 10 | » | 186 | 10 | » | 176 | 10 | » | 186 | 10 | » | 186 | 10 | » |
| 3,150 | » | » | 1,819 | » | 6 | 1,363 | 10 | 10 | 2,200 | » | » | 1,934 | 6 | 8 |
| 1,191 | 5 | » | 1,160 | 5 | » | 5,889 | » | 18 | 1,820 | 16 | 8 | 1,057 | 18 | 4 |
| 159 | 14 | 4 | 1,800 | 18 | 8 | 888 | » | 12 | 1,400 | » | » | 1,400 | » | » |
| 21,586 | 10 | 5 | 27,014 | 7 | 1 | 25,546 | » | 1 | 26,405 | » | » | 15,541 | 10 | » |
| 129 | » | » | 1,740 | 12 | 6 | 133 | 10 | » | 129 | » | » | 125 | 7 | 11 |
| Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | |
| Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | |
| Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | |
| 1,300 | 9 | 8 | 1,740 | 12 | 6 | 1,456 | 10 | 6 | 161 | 13 | 4 | 5,255 | » | » |

## ROUERGUE.

De annis MCCCLXIX et MCCCLXX, nichil quia receptor ibidem nondum computavit.

| MCCCLXV. | | | MCCCLXVI. | | | MCCCLXVII. | | | MCCCLXVIII. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres | sols. | d. st. gy. |
| 65 | » | » | 77 | » | » | 112 | 10 | » | 125 | 10 | » |
| 922 | 10 | » | 767 | 10 | » | 1,230 | » | » | 1,230 | » | » |
| 70 | » | » | 25 | » | » | 58 | 10 | » | 84 | » | » |
| 16 | » | » | 12 | » | » | 24 | » | » | 30 | » | » |
| 8 | 5 | » | » | 50 | » | 4 | » | » | 10 | » | » |
| » | 5 | » | » | 6 | » | » | 10 | » | » | 10 | » |
| 31 | 10 | » | 33 | » | » | 70 | » | » | 62 | 10 | » |
| 797 | 10 | » | 757 | 10 | » | 767 | » | » | 747 | 10 | » |
| 85 | » | » | 127 | 10 | » | 142 | 10 | » | 131 | 10 | » |
| 6 | 10 | » | 6 | 10 | » | 7 | 4 | » | 8 | 10 | » |
| 15 | » | » | 16 | 10 | » | 17 | » | » | 15 | » | » |
| 215 | » | » | 245 | » | » | 205 | » | » | 205 | » | » |
| 450 | » | » | 532 | 10 | » | 552 | 10 | » | 410 | » | » |
| 37 | 10 | » | 25 | » | » | 27 | » | » | 25 | » | » |
| 45 | 5 | » | 40 | » | » | 60 | » | » | 27 | » | » |
| 14 | 10 | » | 12 | 10 | » | 16 | 10 | » | 12 | » | » |
| 104 | 10 | » | 114 | » | » | 118 | 15 | » | 133 | » | » |
| Nichil. | | | 9 | » | » | 13 | » | » | 7 | » | » |
| 98 | » | » | 70 | » | » | 60 | » | » | 60 | » | » |
| 63 | » | » | 119 | 10 | » | 60 | » | » | 50 | » | » |
| Nichil. | | | Nichil. | | | 50 | » | » | » | 20 | » |
| 25 | » | » | 31 | » | » | 18 | » | » | 12 | » | » |
| 109 | » | » | 148 | 10 | » | 132 | 10 | » | 102 | 10 | » |
| 307 | 10 | » | 347 | 10 | » | 377 | 10 | » | 377 | 10 | » |
| 39 | » | » | 31 | » | » | 32 | » | » | 30 | » | » |
| 21 | » | » | 31 | » | » | 40 | » | » | 24 | » | » |
| 58 | » | » | 70 | » | » | 36 | » | » | 36 | » | » |
| » | 100 | » | » | 50 | » | 4 | 10 | » | » | 50 | » |
| 35 | » | » | 50 | » | » | 56 | » | » | 112 | 10 | » |
| 12 | » | » | » | 100 | » | » | 115 | » | 10 | 5 | » |
| 7 | 10 | » | 12 | » | » | 7 | 15 | » | 6 | 15 | » |
| 25 | » | » | 24 | » | » | 27 | » | » | 12 | » | » |

## ROUERGUE.

| Nos d'ordre. | | MCCCLXIII. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXIV. livres. | sols. | d. t. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 176 | Balliva S[ti] Geonesii | 13 | » | » | 15 | » | » |
| 177 | Communium pacis | 50 | » | » | 57 | » | » |
| 178 | Blada sensualia | 20 | » | » | 21 | » | » |
| 179 | Molendinum, nichil quia destructum | ............. | | | ............. | | |
| 180 | Leuda sive inquantum | 6 | » | » | 7 | 10 | » |
| 181 | Ffurnum, ibidem | » | 5 | » | » | 5 | » |
| 182 | Sensus denarius | 6 | » | » | 6 | » | » |
| 183 | Balliva Ruppercess | 52 | » | » | 52 | 10 | » |
| 184 | Communium pacis | 700 | » | » | 765 | » | » |
| 185 | Blada sensualia | 30 | » | » | 31 | 10 | » |
| 186 | Medietas furnorum | » | 7 | » | » | 7 | 6 |
| 187 | Sponderus, ffardus et supergardus | » | 100 | » | » | 100 | » |
| 188 | Leuda | 4 | » | » | 4 | » | » |
| 189 | Sensus denarius | 60 | » | » | 63 | » | » |
| 190 | Balliva de Nonenca | 6 | » | » | 6 | 10 | » |
| 191 | Communium pacis | 41 | » | » | 42 | » | » |
| 192 | Detis pariagii, ibidem | » | 40 | » | » | 50 | » |
| 193 | Inquantum dicti locis | » | 2 | » | » | 3 | » |
| 194 | Balliva Amiliani | 40 | » | » | 40 | » | » |
| 195 | Communium pacis | 700 | » | » | 712 | 10 | » |
| 196 | Capsolidum, ibidem | 50 | » | » | 63 | » | » |
| 197 | Cesteral Amyliany | 140 | » | » | 145 | » | » |
| 198 | Pedagium pontis | 280 | » | » | 302 | 10 | » |
| 199 | Pedagium vocatum Layssida | 40 | » | » | 41 | » | » |
| 200 | Leuda sive sensus | 11 | 10 | » | 15 | » | » |
| 201 | Sensus denarius | 10 | » | » | 10 | » | » |
| 202 | Dete herbagiorum | 8 | » | » | 8 | » | » |
| 203 | Ffrumentum et avene censualia | 10 | » | » | 15 | » | » |
| 204 | Piscagium gurgittis | » | 20 | » | » | 20 | » |
| 205 | Balliva S[ti] Romani | 10 | » | » | 15 | » | » |
| 206 | Sensus denarius | » | 50 | » | » | 53 | » |
| 207 | Pedagium ibidem, nichil hoc anno | ............. | | | ............. | | |
| 208 | Balliva Montisffranchie | 4 | » | » | 4 | » | » |
| 209 | Ffurnum, ibidem | 4 | » | » | » | 100 | » |
| 210 | Blada sensualia et quinte | 4 | » | » | » | 100 | » |
| 211 | Balliva S[ti] Africani | 52 | 5 | » | 60 | » | » |
| 212 | Inquantum, ibidem | 4 | » | » | 4 | » | » |
| 213 | Quarta pars ffurnorum | Nichil. | | | ............. | | |
| 214 | Blada sensualia | 4 | » | » | 4 | » | » |
| 215 | Leuda | 7 | » | » | 7 | 12 | 6 |
| 216 | Herbagium | » | 30 | » | » | 30 | » |
| 217 | Dete | » | 40 | » | » | 40 | » |
| 218 | Pedagium | » | 100 | » | » | 100 | » |
| 219 | Balliva de Cassan | 17 | » | » | 20 | » | » |
| 220 | Communium pacis | 1,350 | » | » | 1,374 | » | » |
| 221 | Inquantum | » | 5 | » | » | 5 | » |

ROUERGUE (Suite).

| MCCCLXV. | | | MCCCLXVI. | | | MCCCLXVII. | | | MCCCLXVIII. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| livres. | sol. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st gy. |
| 40 | » | » | 27 | 10 | » | 16 | » | » | 21 | » | » |
| 54 | » | » | 51 | » | » | 53 | » | » | 48 | » | » |
| 9 | » | » | 8 | 10 | » | 15 | 10 | » | 11 | » | » |
| .............. | | | .............. | | | .............. | | | .............. | | |
| » | 105 | » | » | 115 | » | » | 115 | » | » | 100 | » |
| » | 25 | » | » | 20 | » | » | 22 | » | » | 10 | » |
| » | 100 | » | 6 | » | » | » | 115 | » | » | 100 | » |
| 64 | » | » | 85 | » | » | 90 | » | » | 119 | 10 | » |
| 512 | 10 | » | 755 | 10 | » | 900 | » | » | 695 | » | » |
| 24 | » | » | 24 | » | » | 30 | » | » | 20 | » | » |
| » | 45 | » | » | 30 | » | » | 25 | » | » | 20 | » |
| » | 100 | » | 17 | » | » | 6 | 10 | » | 7 | 5 | » |
| » | 45 | » | Nichil. | | | » | 40 | » | » | 40 | » |
| 69 | » | » | 72 | » | » | 69 | » | » | 78 | » | » |
| 6 | 10 | » | » | 110 | » | » | 110 | » | 4 | 5 | » |
| 41 | 10 | » | 48 | » | » | 30 | » | » | 31 | 10 | » |
| » | 65 | » | » | 75 | » | » | 55 | » | » | 40 | » |
| » | 2 | 6 | » | 2 | 6 | » | 2 | 6 | Nichil. | | |
| 60 | » | » | 35 | » | » | 60 | » | » | 40 | » | » |
| 615 | » | » | 717 | 10 | » | 695 | » | » | 717 | 10 | » |
| 75 | » | » | 60 | » | » | 90 | » | » | 60 | » | » |
| 172 | 10 | » | 130 | » | » | 167 | 10 | » | 152 | 10 | » |
| 215 | » | » | 307 | 10 | » | 275 | » | » | 275 | » | » |
| 62 | » | » | 50 | » | » | 35 | » | » | 56 | » | » |
| 17 | » | » | 18 | » | » | 17 | » | » | 26 | » | » |
| 12 | » | » | 15 | 10 | » | 15 | » | » | • 20 | » | » |
| 4 | » | » | 4 | » | » | » | 50 | » | 10 | » | 3 |
| 20 | » | » | 16 | » | » | 12 | » | » | 16 | » | » |
| » | 60 | » | 4 | » | » | 9 | 10 | » | 7 | 15 | » |
| 10 | » | » | 15 | » | » | 28 | 10 | » | 16 | » | » |
| 4 | » | » | 4 | 10 | » | » | 50 | » | » | 40 | » |
| » | 30 | » | » | 30 | » | » | 20 | » | » | 20 | » |
| » | 50 | » | » | 55 | » | 10 | » | » | 15 | 15 | » |
| » | 20 | » | » | 30 | » | » | 21 | » | » | 22 | » |
| » | 100 | » | » | 110 | » | » | 109 | » | » | 70 | » |
| 26 | 10 | » | 29 | 10 | » | 43 | 15 | » | 55 | 5 | » |
| » | 60 | » | 4 | 15 | » | 4 | 7 | 6 | » | 67 | 6 |
| .............. | | | .............. | | | .............. | | | .............. | | |
| 4 | » | » | 4 | » | » | 4 | 15 | » | » | 60 | » |
| 6 | 5 | » | 7 | 10 | » | 12 | 16 | 3 | 8 | 15 | » |
| » | 25 | » | » | 30 | » | » | 35 | » | » | 25 | » |
| » | 30 | » | » | 35 | » | » | 25 | » | » | 20 | » |
| » | 100 | » | 7 | » | » | » | 110 | » | 4 | 15 | » |
| 15 | » | » | 29 | » | » | 48 | » | » | 60 | » | » |
| 1,392 | 10 | » | 1,392 | 16 | » | 1,455 | » | » | 1,332 | 10 | » |
| » | 8 | » | » | 6 | » | » | 5 | » | » | 5 | » |

De annis MCCCLXIX et MCCCLXX, nichil quia receptor ibidem nondum computavit.

ROUERGUE.

| Nos d'ordre. | | MCCCLXIII. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXIV. livres. | sols. | d. t. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 222 | Leuda | » | 40 | » | » | 40 | » |
| 223 | Ffirme | » | 15 | » | » | 15 | » |
| 224 | Sensus denarius | » | 40 | » | » | 40 | » |
| 225 | Balliva de Petrucia | 130 | » | » | 300 | » | » |
| 226 | Communium pacis | 1,317 | 10 | » | 1,360 | » | » |
| 227 | Sigillum constitutum, ibidem | » | 40 | » | » | 40 | » |
| 228 | Voata bladorum de Pris | » | 40 | » | » | 40 | » |
| 229 | Ffurne, ibidem | 7 | » | » | 7 | 10 | » |
| 230 | Pedagium de Spolhaco | » | 40 | » | » | 48 | » |
| 231 | Idem de Bornassello | » | 20 | » | » | 28 | » |
| 232 | Idem de Leuda | 10 | » | » | 10 | » | » |
| 233 | Nundine, ibidem | 4 | » | » | 4 | » | » |
| 234 | Sensus denarius sive inquantum | 20 | » | » | 23 | » | » |
| 235 | Balliva de Aspariis | 50 | » | » | 50 | » | » |
| 236 | Communium pacis | Nichil quia datur, per regem Ffrancie | | | | | |
| 237 | Pedagium, ibidem | Nichil quia datur | | | | | |
| 238 | Inquantum et dete | Nichil | | | | | |
| 239 | Balliva de Nansaco | 28 | » | » | 30 | » | » |
| 240 | Inquantum, ibidem | » | 6 | » | » | 8 | » |
| 241 | Balliva de Viridi folio | 30 | » | » | 32 | » | » |
| 242 | Leuda | » | 60 | » | » | 62 | » |
| 243 | Blada sensualia | » | 100 | » | 6 | 5 | » |
| 244 | Sensus denarius | 12 | » | » | 20 | » | » |
| 245 | Ffurne, ibidem | 13 | » | » | 15 | » | » |
| 246 | Balliva de Santi Antonii | 100 | » | » | 105 | » | » |
| 247 | Communium pacis | 30 | » | » | 36 | » | » |
| 248 | Blada sensualia | 25 | » | » | 35 | » | » |
| 249 | Leuda platee | 20 | » | » | 20 | » | » |
| 250 | Leuda macelly | » | 105 | » | » | 119 | » |
| 251 | Sensus denarius | 20 | » | » | 20 | 15 | » |
| 252 | Balliva de Rivo petroso | 10 | » | » | 15 | » | » |
| 253 | Leuda | » | 20 | » | » | 22 | » |
| 254 | Inquantum | » | 5 | 4 | » | 10 | » |
| 255 | Balliva de Balagerio | » | 60 | » | » | 70 | » |
| 256 | Balliva paragii de Bornassello | 10 | 10 | » | 13 | » | » |
| 257 | Inquantum | » | 5 | » | Nichil. | | |
| 258 | Balliva de Canto veteri | » | 40 | » | » | 40 | » |
| 259 | Dete dicti loci | » | 30 | » | » | 30 | » |
| 260 | Blada sensualia | Nichil quia senescallus cepit hoc anno | | | | | |
| 261 | Sensus denarius | » | 20 | » | » | 22 | » |
| 262 | Inquantum | » | 5 | » | » | 5 | » |
| 263 | Balliva Salvitatis | » | 60 | » | » | 60 | » |
| 264 | Balliva de Sudibus | » | 17 | 6 | » | 27 | 6 |
| 265 | Inquantum dicti loci | Nichil. | | | | | |
| 266 | Balliva de Compreto | 12 | » | » | 14 | » | » |
| 267 | Communium pacis | 49 | » | » | 50 | » | » |
| 268 | Ffurnum, ibidem | 10 | » | » | 10 | » | » |

ROUERGUE (Suite).

De annis MCCCLXIX et MCCCLXX, nichil quia receptor ibidem nondum compotavit.

| MCCCLXV. | | | MCCCLXVI. | | | MCCCLXVII. | | | MCCCLXVIII. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. |
| » | 30 | » | » | 30 | » | » | 45 | » | » | 30 | » |
| » | 15 | » | » | 20 | » | » | 15 | » | » | 15 | » |
| » | 36 | » | » | 35 | » | » | 40 | » | » | 30 | » |
| 205 | » | » | 296 | » | » | 377 | 10 | » | 265 | » | » |
| 840 | » | » | 1,025 | » | » | 1,002 | 10 | » | 1,045 | » | » |
| » | 65 | » | 4 | » | » | 4 | 10 | » | » | 65 | » |
| 4 | » | » | » | 70 | » | 4 | 15 | » | » | 105 | » |
| 16 | 10 | » | 21 | » | » | 13 | 10 | » | 18 | » | » |
| » | 30 | » | » | 30 | » | » | 36 | » | » | 20 | » |
| » | 30 | » | » | 30 | » | » | 20 | » | » | 20 | » |
| 14 | » | » | 14 | » | » | 14 | 10 | » | 16 | » | » |
| 4 | » | » | 7 | 10 | » | » | 110 | » | 7 | » | » |
| 27 | » | » | 37 | » | » | 32 | » | » | 29 | » | » |
| 100 | » | » | 10 | » | » | 13 | » | » | 13 | 15 | » |
| 10 | » | » | 10 | » | » | 15 | » | » | 17 | » | » |
| ..... | ..... | ..... | 10 | » | » | 18 | » | » | 35 | » | » |
| ..... | ..... | ..... | » | 10 | » | » | 10 | » | » | 20 | » |
| 39 | » | » | 43 | 10 | » | 36 | » | » | 41 | » | » |
| » | 6 | » | » | 5 | » | » | 5 | » | » | 5 | » |
| 32 | » | » | 43 | » | » | 42 | » | » | 44 | » | » |
| » | 70 | » | » | 50 | » | 4 | » | » | 4 | 13 | » |
| 8 | 10 | » | 4 | 10 | » | 4 | » | » | » | 110 | » |
| 20 | » | » | 26 | » | » | 23 | » | » | 22 | » | » |
| 20 | » | » | 15 | » | » | 12 | » | » | 24 | » | » |
| 122 | » | » | 162 | 10 | » | 167 | 10 | » | 187 | 10 | » |
| 29 | » | » | 39 | » | » | 37 | » | » | 31 | 10 | » |
| 79 | 10 | » | 62 | 10 | » | 40 | » | » | 60 | » | » |
| 24 | » | » | 28 | » | » | 28 | » | » | 15 | » | » |
| 6 | » | » | » | 110 | » | » | 60 | » | 4 | » | » |
| 24 | » | » | 27 | » | » | 28 | » | » | 20 | » | » |
| 13 | 6 | 8 | 14 | 13 | 4 | 15 | 16 | 8 | 20 | » | » |
| » | 23 | 4 | » | 31 | 8 | » | 31 | 8 | » | 36 | 8 |
| » | 10 | » | » | 15 | » | » | 6 | 8 | » | 7 | 8 |
| » | 50 | » | » | 110 | » | 7 | 5 | » | 8 | » | » |
| 13 | » | » | 16 | 10 | » | 20 | » | » | 21 | 10 | » |
| » | 6 | 6 | » | 5 | » | » | 7 | 6 | » | 5 | » |
| 6 | » | » | 12 | 10 | » | 10 | » | » | 9 | 5 | » |
| » | 40 | » | » | 40 | » | » | 30 | » | » | 28 | » |
| 34 | » | » | 25 | » | » | 30 | » | » | 27 | » | » |
| » | 32 | » | » | 40 | » | » | 30 | » | » | 45 | » |
| » | 5 | » | » | 5 | » | » | 5 | » | » | 5 | » |
| » | 110 | » | 7 | 15 | » | 6 | 5 | » | » | 110 | » |
| » | 30 | » | 7 | 2 | 6 | 4 | 15 | » | 13 | » | » |
| ..... | ..... | ..... | » | 2 | 6 | » | 2 | 6 | » | 2 | 6 |
| 16 | » | » | 10 | » | » | 28 | » | » | 33 | » | » |
| 49 | » | » | 54 | » | » | 57 | » | » | 46 | » | » |
| 13 | 10 | » | 12 | » | » | 13 | » | » | 10 | 10 | » |

## ROUERGUE.

| Nos d'ordre. | | MCCCLXIII. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXIV. livres. | sols. | d. st. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 269 | Quartum et quintum vini, ibidem | 13 | » | » | 13 | » | » |
| 270 | Leuda | » | 5 | » | » | 5 | » |
| 271 | Sensus denarius | » | 100 | » | » | 110 | » |
| 272 | Balliva de Vabro | » | 60 | » | » | 70 | » |
| 273 | Balliva de Panaco | 10 | 10 | » | 12 | » | » |
| 274 | Inquantum, ibidem | » | 4 | » | » | 4 | » |
| 275 | Inquantum de clausa vinea | » | 4 | » | » | 5 | » |
| 276 | Inquantum de ausicô | » | 10 | » | » | 15 | » |
| 277 | Balliva de Werhia (*al.* Vernhia) | » | 40 | » | » | 45 | » |
| 278 | Ffirme sigillorum dicte senescalcie | 134 | 18 | » | 200 | » | » |
| 279 | Ffirme notariorum dicte senescalcie | 300 | » | » | 317 | » | 16 |
| 280 | Redditus de extra Ballivam | 20 | » | » | 19 | 2 | 8 |
| 281 | Ffines et condempnationes coram senescallo | 500 | » | » | 753 | 4 | » |
| 282 | Atterminationes sive declarationes | Nichil hoc anno. | | | ............ | | |
| 283 | Ffinancia feodorum mobilium (*al.* nobilium) | Nichil. | | | 1,235 | 8 | 10 |
| 284 | Varia recepta | Nichil. | | | 1,325 | 3 | » |

### EXPENSA.

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 285 | Elemosine | 56 | 3 | 6 | 60 | » | » |
| 286 | Vadia et feoda officiariorum | 1,569 | 19 | 11 | 1,700 | » | » |
| 287 | Regard | 313 | 6 | » | 400 | » | » |
| 288 | Vadia extraordinaria | 29 | 3 | 6 | 25 | » | » |
| 289 | Vadia guerre | 560 | » | » | 1,013 | » | » |
| 290 | Opera et reparationes | 300 | 10 | » | 233 | » | » |
| 291 | Soluciones et expensa fforinseca | 500 | » | » | 620 | » | » |
| 292 | Nuncii | 50 | » | » | 53 | » | » |
| 293 | Necessaria | 200 | » | » | 229 | 12 | 8 |
| 294 | Dona domini | 1,000 | » | » | 665 | 15 | » |
| 295 | Denaria liberata constabulario Burdegalensi et thesaurario hospicii domini. | Nichil. | | | 5,405 | 16 | 7 |

## PICTAVIA.

| | | MCCCLXIII et LXIV. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXV. livres. | sols. | d. st. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 296 | Prepositura Pictavie | 761 | » | 15 | 440 | » | » |
| 297 | Logres | 10 | » | » | » | 100 | » |
| 298 | Sigillum senescalcie | 239 | 14 | 6 | 640 | » | » |
| 299 | Scriptura prepositure | Nichil quia supra cum prepositura | | | | | |
| 300 | Redditus civitatis Pictavie | 77 | 16 | 9 | Nich. causa pred. | | |
| 301 | Redditus castri, ibidem | 20 | 15 | 2 | 12 | 5 | 10 |
| 302 | Redditus palatii, ibidem | 200 | 9 | 6 | 123 | 18 | 5 |
| 303 | Redditus fforeste de Moulere | 33 | 4 | 1 | 33 | 10 | » |
| 304 | Emende fforestarum, ibidem | » | 77 | 6 | 10 | 7 | 6 |
| 305 | Ffirme dicte castellanie | Nichil quia affirmatur supra | | | | | |
| 306 | Ffirme aquarum | Nichil causa predicta | | | | | |
| 307 | Servicia et deveria in dicta senescalcia | 540 | 10 | 3 | 240 | 18 | 4 |

## ROUERGUE (Suite).

De annis MCCCLXIX et MCCCLXX, nichil quia receptor ibidem nondum computavit.

| MCCCLXV. | | | MCCCLXVI. | | | MCCCLXVII. | | | MCCCLXVIII. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. |
| 21 | » | » | 35 | » | » | 23 | » | » | 30 | » | » |
| » | 5 | » | » | 5 | » | » | 5 | » | » | 5 | » |
| 11 | 10 | » | » | 100 | » | 8 | » | » | » | 100 | » |
| 4 | 15 | » | 6 | 5 | » | 8 | 8 | » | » | 32 | 6 |
| 19 | 10 | » | 21 | 15 | » | 37 | 10 | » | 42 | 10 | » |
| » | 4 | 6 | » | 3 | 6 | » | 10 | 6 | » | 7 | 6 |
| » | 5 | » | Nichil. | | | » | 8 | » | » | 5 | » |
| » | 10 | » | » | 12 | » | » | 41 | » | » | 30 | » |
| » | 35 | » | » | 35 | » | » | 37 | 6 | » | 114 | » |
| 288 | 18 | 4 | 267 | 11 | 3 | 159 | 15 | » | 193 | 3 | » |
| 318 | 5 | 10 | 343 | 19 | 8 | 479 | 19 | 4 | 414 | 3 | » |
| 20 | 17 | 4 | 20 | 17 | 4 | 20 | 19 | » | 20 | 19 | » |
| 731 | 10 | » | 8,613 | » | » | 225 | 10 | » | 699 | 13 | 4 |
| 2,095 | 12 | » | 2,459 | » | » | 2,545 | 10 | » | 1,664 | 10 | » |
| 1,302 | 10 | 7 | 1,044 | 13 | 6 | 703 | 15 | 4 | 1,278 | 10 | 9 |
| 430 | 16 | 6 | » | 100 | » | 694 | » | » | 119 | 9 | » |

### EXPENSA.

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 52 | 18 | 4 | 52 | 18 | » | 52 | 18 | 4 | 53 | » | » |
| 1,725 | 15 | 8 | 1,738 | 11 | 5 | 1,655 | 6 | 6 | 1,724 | 16 | 4 |
| 528 | » | » | 719 | 2 | » | 366 | 13 | 4 | 684 | 19 | 10 |
| 182 | 10 | » | 100 | » | » | 3,112 | 10 | » | 1,415 | » | » |
| 1,170 | » | » | 3,310 | 5 | » | 5,611 | » | » | 4,622 | » | » |
| 62 | 4 | » | 82 | 13 | 8 | 11 | 12 | » | 193 | 3 | 4 |
| 792 | 11 | 2 | 5,321 | 12 | 8 | 2,753 | 7 | » | 1,226 | 17 | 8 |
| 61 | 5 | 6 | 120 | 16 | 2 | 164 | 2 | 6 | 102 | 10 | 8 |
| Nichil. | | | 208 | 2 | 8 | 615 | 5 | » | 149 | » | » |
| 500 | » | » | 500 | » | » | 500 | » | » | 500 | » | » |
| 4,289 | » | » | Nichil. | | | Nichil. | | | 4,055 | » | » |

## PICTAVIA.

| MCCCLXVI. | | | MCCCLXVII. | | | MCCCLXVIII. | | | MCCCLXIX. | | | MCCCLXX. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. |
| 400 | » | » | 300 | » | » | 300 | » | » | 336 | » | » | 400 | » | » |
| » | 100 | » | » | 100 | » | » | 100 | » | » | 100 | » | » | 100 | » |
| 700 | » | » | 810 | » | » | 938 | » | » | 900 | » | » | 440 | 14 | » |
| » | 61 | » | Nichil. | | | ....... | ....... | | » | 43 | » | » | 32 | » |
| 15 | 13 | » | 9 | 3 | » | 15 | 13 | 6 | 15 | 13 | 6 | 15 | 13 | 6 |
| 7 | 4 | 7 | 7 | 4 | 7 | 8 | 4 | 7 | 7 | 4 | 7 | 7 | 4 | 7 |
| » | 56 | 5 | » | 55 | 5 | » | 36 | 5 | » | 36 | 6 | » | 36 | 6 |
| 29 | 4 | » | 26 | » | » | 26 | 13 | » | 28 | » | 5 | Nichil. | | |
| 6 | 8 | 4 | 6 | 14 | 6 | 4 | » | » | Nichil. | | | ...... | ........ | |
| 121 | » | 13 | 106 | 11 | 6 | 101 | » | » | 115 | 2 | » | 134 | 4 | » |
| 16 | 4 | » | 16 | 4 | » | 18 | 12 | 7 | 14 | 10 | » | 12 | » | » |
| 17 | 3 | 4 | Nichil. | | | ...... | ........ | | » | 18 | » | 200 | 18 | » |

PICTAVIA.

| N°s d'ordre. | | MCCCLXIII et LXIV. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXV. livres. | sols. | d. st. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 308 | Prepositura Montismaurilii | 513 | 11 | 2 | 308 | » | » |
| 309 | Logres ibidem | 10 | » | » | » | 100 | » |
| 310 | Sigillum autenticorum ibidem | 136 | 15 | 11 | 70 | » | » |
| 311 | Scriptura prepositure predicte | Nichil quia affirmatur cum prepositura. | | | 6 | » | » |
| 312 | Redditus assisiatus ibidem | 16 | 6 | 4 | 31 | 19 | 7 |
| 313 | Ffirme ibidem | 10 | » | » | Nichil quia supra affirmatur. | | |
| 314 | Fforestagium de Chavaigne et aliarum fforestarum | 54 | 17 | 7 | Nichil causa pred. | | |
| 315 | Venditio bosci ibidem | Nichil quia supra. | | | 10 | 15 | » |
| 316 | Emendationes et compositiones fforestarum | » | 52 | » | 18 | 17 | 6 |
| 317 | Servicia et deveria | Nichil quia in castellania Pictavie | | | | | |
| 318 | Prepositura Monsterolii Bonini | 232 | 11 | 10 | 192 | » | » |
| 319 | Logres ibidem | 10 | » | » | » | 100 | » |
| 320 | Redditus ibidem | Nichil quia supra.. | | | ....... ...... | | |
| 321 | Molendinum | Nichil quia supra.. | | | ....... ...... | | |
| 322 | Emendationes et compositiones fforestarum | 18 | 14 | » | 7 | 17 | 3 |
| 323 | Venditio bosci | 79 | 6 | 6 | 59 | 19 | 6 |
| 324 | Rechatz et servicia | Nichil quia supra infra castellan. Pictavie | | | | | |
| 325 | Prepositura de Lesignaco | 136 | 16 | » | 110 | » | » |
| 326 | Sigillum autenticorum | 10 | » | » | Nichil quia supra.. | | |
| 327 | Scriptura prepositure | Nichil quia supra cum prepositura | | | | | |
| 328 | Logres ibidem | 10 | » | » | » | 100 | » |
| 329 | Redditus et herbagium de Venors | 357 | 11 | 8 | 105 | 8 | 3 |
| 330 | Fforesta de Colomba et parcy de Lesinaco | » | 35 | » | Nichil quia supra. | | |
| 331 | Servicia et deveria ibidem | Nichil quia supra.. | | | ....... ...... | | |
| 332 | Prepositura S[ti] Maxentii | 307 | 11 | 9 | 286 | » | » |
| 333 | Logres ibidem | 10 | » | » | » | 100 | » |
| 334 | Molendinum de Saule | Nichil quia supra cum prepositura | | | | | |
| 335 | Sigillum autenticorum | 86 | 5 | 8 | 52 | » | » |
| 336 | Servicia et deveria | Nichil quia supra.. | | | ....... ...... | | |
| 337 | Prepositura de Niort | 462 | 6 | 8 | 360 | » | » |
| 338 | Logres ibidem | 10 | » | » | » | 100 | » |
| 339 | Sigillum autenticorum | 55 | 10 | 5 | 40 | » | » |
| 340 | Redditus castellanie ibidem | 15 | 18 | 3 | Nichil quia supra.. | | |
| 341 | Prepositura Fontiniatz comitis | 827 | 14 | 2 | 500 | » | » |
| 342 | Logres ibidem | 10 | » | » | » | 100 | » |
| 343 | Sigillum autenticorum ibidem et de Rocheserion | 56 | 12 | 8 | 44 | » | » |
| 344 | Redditus castellanie ibidem | » | 36 | » | » | 36 | » |
| 345 | Ffirme ibidem | Nichil quia supra cum prepositura | | | | | |
| 346 | Prepositura de Belevile | 130 | » | » | 130 | » | » |
| 347 | Prepositura de la Gasnache, cum balliagium de Beaumer sur mer, proventus de l'Ysle Deux et domania castellanie de proficua eorumdem, tanquam sua propria, cum sigilla et scripta prepositure de Lagasnache | | | | | | |
| 348 | De prepositura de Laude, de capella Themer et parse (parsce) Dymyre, nichil quia dominus Johanes de Harpedene | | | | | | |
| 349 | De prepositura, redditus et domania de Chastelmur, de Paluyam, du Deffens, de feodo episcopi, seu de sigillo et | | | | | | |
| 350 | Emende et compositiones coram senescallo | 3,780 | 13 | 4 | 1,881 | 12 | 6 |
| 351 | Emende coram magistro fforestarum et aquarum ibidem | 200 | 10 | 2 | 18 | 17 | 6 |
| 352 | Transgressiones monetarum ibidem | 4,000 | 6 | 8 | Nichil hoc anno... | | |
| 353 | Fforisffactura ibidem | 726 | 5 | » | 1,363 | 14 | 6 |
| 354 | Impositio IIII den. pro libra in dicta senescalcia | ....... ...... | | | ....... ...... | | |
| 355 | Custuma vinorum in partibus Pictavie | ....... ...... | | | ....... ...... | | |

PICTAVIA (Suite).

| MCCCLXVI. | | | MCCCLXVII. | | | MCCCLXVIII. | | | MCCCLXIX. | | | MCCCLXX. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. |
| 360 | » | » | 280 | » | » | 425 | » | » | 308 | » | » | 220 | » | » |
| » | 100 | » | » | 100 | » | » | 100 | » | » | 100 | » | » | 100 | » |
| 93 | 12 | » | 88 | » | » | 80 | » | » | 80 | » | » | 40 | » | » |
| 6 | » | » | 6 | » | » | » | 34 | » | 7 | » | » | » | 40 | » |
| 86 | » | » | 78 | 12 | » | 52 | 12 | » | 54 | 7 | 3 | 47 | 13 | » |
| 43 | 18 | » | 36 | » | 12 | 34 | 9 | » | 36 | 5 | » | 18 | 7 | 10 |
| 19 | 3 | 6 | 23 | 11 | 8 | 22 | 16 | 3 | 23 | 11 | » | Nichil. | | |
| 44 | 14 | 6 | Nichil. | | | .............. | | | .............. | | | .............. | | |
| » | 38 | » | » | 61 | 6 | 8 | 5 | 6 | 8 | 14 | » | Nichil. | | |
| » | 20 | » | » | 20 | » | Nichil. | | | » | 52 | » | » | 22 | » |
| 158 | » | » | 156 | » | » | 162 | 14 | » | 163 | 3 | » | 100 | » | » |
| » | 100 | » | » | 100 | » | » | 100 | » | » | 100 | » | » | 100 | » |
| 8 | » | » | 8 | » | » | 8 | » | » | 8 | » | » | 8 | » | » |
| .............. | | | .............. | | | .............. | | | .............. | | | .............. | | |
| 6 | 14 | » | 6 | 16 | » | » | 118 | » | » | 65 | » | 6 | 5 | » |
| .............. | | | 54 | 10 | » | .............. | | | .............. | | | .............. | | |
| .............. | | | .............. | | | .............. | | | .............. | | | .............. | | |
| 120 | » | » | 120 | » | » | 120 | » | » | 180 | » | » | 105 | » | » |
| .............. | | | .............. | | | .............. | | | .............. | | | .............. | | |
| .............. | | | .............. | | | .............. | | | .............. | | | .............. | | |
| » | 100 | » | » | 100 | » | » | 100 | » | » | 100 | » | » | 100 | » |
| 92 | 5 | 4 | 78 | 8 | » | 80 | » | » | 80 | » | » | 70 | » | » |
| » | 105 | » | » | 100 | » | 30 | » | » | 55 | 7 | 6 | 29 | 2 | » |
| » | 100 | » | .............. | | | .............. | | | » | 5 | » | .............. | | |
| 270 | » | » | 211 | » | » | 213 | 10 | » | 236 | » | » | 218 | » | » |
| » | 100 | » | » | 100 | » | » | 100 | » | » | 100 | » | » | 100 | » |
| 6 | » | » | 7 | 6 | 8 | 6 | 11 | 10 | » | 100 | » | 8 | » | » |
| 56 | » | » | 90 | » | » | 55 | » | » | 50 | » | » | 40 | » | » |
| .............. | | | » | 60 | » | .............. | | | 4 | 17 | 6 | 47 | 11 | 3 |
| 388 | » | » | 376 | » | » | 360 | » | » | 414 | 12 | » | 321 | » | » |
| » | 100 | » | » | 100 | » | » | 100 | » | » | 100 | » | » | 100 | » |
| 60 | » | » | 29 | 12 | » | 40 | » | » | 36 | » | » | 43 | 6 | » |
| 12 | » | 3 | 12 | 2 | » | 12 | » | » | 12 | 6 | 8 | 12 | 6 | 8 |
| 440 | » | » | 500 | » | » | 450 | » | » | 500 | » | » | 400 | » | » |
| » | 100 | » | » | 100 | » | » | 100 | » | » | 100 | » | » | 100 | » |
| 87 | » | » | 130 | 4 | » | 104 | » | » | 84 | | « | 70 | » | » |
| » | 36 | » | » | 36 | » | » | 36 | » | » | 36 | » | 4 | » | » |
| .............. | | | .............. | | | .............. | | | .............. | | | .............. | | |
| ( Il n'y a rien de marqué ). | | | | | | .............. | | | .............. | | | .............. | | |
| Vendunes Tromer (*al.* Trounere) nec de hebergamento ibidem, nichil quia dominus de Clysson recepit et retinet sibi omnia | | | | | | | | | | | | | | |
| .............. | | | .............. | | | .............. | | | .............. | | | .............. | | |
| recepit et levat omnia proficua eorumdem.. | | | | | | .............. | | | .............. | | | .............. | | |
| scriptura eorumdem, nec de Ffaymdroit, castelle de Thoars, nichil quia dominus de Laval tenet. | | | | | | | | | | | | .............. | | |
| 714 | 10 | » | 721 | 11 | 8 | 695 | » | 20 | 1,558 | 13 | 6 | 224 | 18 | 6 |
| 55 | 2 | » | 69 | 7 | » | 144 | 7 | 6 | Nichil. | | | Nichil. | | |
| 153 | 15 | » | Nichil. | | | 25 | 18 | 1 | Nichil. | | | Nichil. | | |
| 58 | 5 | » | Nichil. | | | 7 | « | » | 106 | 8 | 2 | 11 | 15 | » |
| .............. | | | .............. | | | .............. | | | 1,300 | 19 | » | 101 | 5 | » |
| .............. | | | .............. | | | .............. | | | 1,458 | 17 | 11 | .............. | | |

EXPENSA.

| Nos d'ordre. | | MCCCLXIII et LXIV. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXV. livres. | sols. | d. g. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 356 | Elemosine | 488 | 5 | 1 | 81 | 7 | 6 |
| 357 | Vadia et feoda ministrorum | 5,980 | 3 | » | 2,168 | 5 | 2 |
| 358 | Vadia extraordinaria | 977 | 3 | 5 | 362 | 3 | 1 |
| 359 | Vadia guerre | 438 | » | » | 1,452 | » | » |
| 360 | Necessaria | Nichil. | | | 56 | » | » |
| 361 | Soluciones fforinsec. | 300 | 4 | 4 | Nichil. | | |
| 362 | Nuncii et messagia | Nichil. | | | 37 | » | » |
| 363 | Denaria soluta thesaurario hospicii | 6,735 | 11 | 7 | 1,965 | » | » |
| 364 | Denaria soluta constabulario Burdegalense | 282 | 10 | » | Nichil. | | |
| 365 | Dona domini | 58 | 6 | 8 | 63 | » | » |
| 366 | Opera et reparationes | 2,165 | 9 | 1 | 1,619 | 12 | 6 |

LIMOVICENS.

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 367 | Exitus assis. audienc. | 1,700 | » | 8 | 3,704 | » | 9 |
| 368 | Balliva Limovicensis et Subterram | 301 | 15 | 11 | 317 | 15 | 6 |
| 369 | Prepositura Lemovicensis et Nobiliaci | 80 | 13 | 3 | 80 | 13 | 3 |
| 370 | Prepositura Mansileonis et Dolleron | 111 | 7 | 4 | 79 | 8 | 10 |
| 371 | Balliva de Brive et Userche | 171 | 2 | 2 | 171 | 2 | 2 |
| 372 | Balliva Belliloci | 30 | » | » | 40 | » | » |
| 373 | Sigillum regale Lemovicens | 177 | » | » | 127 | 4 | 5 |
| 374 | Balliva de Bello regardo | 60 | » | » | Nichil quia in mar | | |
| 375 | Scribania assis. Brive et Userche | 40 | » | » | 40 | » | » |
| 376 | Sigillum pariagii Sti Aredii | » | 40 | » | » | 60 | » |
| 377 | Sigillum senescalcie Lemovicensis | 335 | 9 | 1 | 483 | 8 | 5 |
| 378 | Exitus pariagii Lemovic. et ville Nobiliaci | 31 | 6 | 8 | 32 | 5 | » |
| 379 | Ffirme castri Lemovicensis | 300 | 10 | » | 310 | 14 | » |
| 380 | Fforisffacture | 138 | » | » | 298 | » | 12 |
| 381 | Fforinseca receptio monetarum | Nichil. | | | Nichil. | | |
| 382 | Receptio fforinseca de ffocagio | ...... | ...... | ...... | ...... | ...... | |

EXPENSA.

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 383 | Resolutio redditus | 8 | 5 | » | 8 | 5 | » |
| 384 | Vadia et feoda officiariorum | 725 | » | » | 860 | 13 | 4 |
| 385 | Vadia guerre | 126 | » | » | 2,004 | 15 | » |
| 386 | Solucio fforinseca | 24 | 16 | 4 | 124 | 10 | » |
| 387 | Liberationes denar. constabulario Burdegal. et thesaurario hospicii domini | Nichil. | | | 4,613 | 5 | 5 |
| 388 | Dona domini | 227 | 10 | » | 136 | 13 | 4 |
| 389 | Nuncii | Nichil. | | | Nichil. | | |

VICE COMITATUS

*A XVIII die mensis decembris, anno domini MCCCLXIV, quo die devenit ad manus domini, ut paret, in*

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 390 | Prepositura castellaniarum Securi et Sti Aredii | | | | 164 | 15 | 8 |
| 391 | Castellania de Nontronio et Podioacuto | | | | 82 | » | 6 |
| 392 | Castellania de Tiverio } | .............. | | | 300 | » | » |
| 393 | Castellania de Exidolio } | | | | | | |
| 394 | Castellania de Anes | | | | 240 | » | » |

EXPENSA.

| MCCCLXVI. | | | MCCCLXVII. | | | MCCCLXVIII. | | | MCCCLXIX. | | | MCCCLXX. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. |
| 106 | 4 | 4 | 95 | 14 | 4 | 119 | 10 | 4 | 91 | 12 | 4 | 25 | 10 | » |
| 3,620 | 9 | 6 | 1,160 | 4 | 6 | 3,203 | 5 | 6 | 3,174 | 17 | 1 | 2,984 | 5 | 2 |
| Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | | 678 | 12 | » | 561 | » | » |
| Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | | 3,177 | 10 | » |
| 224 | » | » | 16 | » | » | Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | |
| 1,056 | 16 | 11 | 148 | 9 | » | 219 | » | » | Nichil. | | | 255 | » | » |
| 112 | 11 | » | Nichil. | | | 47 | 10 | » | Nichil. | | | 167 | 14 | » |
| 1,409 | 6 | 8 | Nichil. | | | 4,656 | 18 | 4 | Nichil. | | | Nichil. | | |
| Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | |
| 91 | 5 | » | 141 | 5 | » | 241 | 5 | » | 341 | 5 | » | 195 | » | » |
| 1,536 | 6 | » | 1,423 | 19 | 7 | 246 | 17 | 1 | 2,440 | 15 | » | 489 | » | » |

LIMOVICENS.

---

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1,8·2 | 8 | 4 | 1,342 | 6 | 4 | 1,169 | 4 | 1 | Nichil quia receptor nondum computavit. |
| 360 | » | » | 360 | » | » | 500 | » | » | |
| 70 | » | » | 70 | » | » | 70 | » | » | |
| 70 | » | » | 75 | » | » | 75 | » | » | |
| 200 | » | » | 200 | » | » | 200 | » | » | |
| 60 | » | » | 60 | » | » | 100 | » | » | |
| 120 | » | » | 220 | » | « | 135 | » | » | |
| chiis Francie.... | | | ....... ...... | | | ....... ...... | | | |
| Nichil quia datur Johanni de Stratton....... | | | | | | ....... ...... | | | |
| » | 60 | » | » | 60 | » | » | 60 | » | |
| 491 | 5 | 4 | 463 | 2 | 3 | 359 | 2 | 11 | |
| 25 | 5 | » | 20 | 16 | » | Nichil. | | | |
| 384 | 12 | 1 | 290 | » | » | 293 | » | » | |
| 229 | 12 | 3 | 75 | 12 | 3 | 160 | 12 | 3 | |
| Nichil. | | | 7,000 | » | » | 13,000 | » | » | |
| ...... ...... | | | ...... ....... | | | 11,000 | » | » | |

EXPENSA.

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 8 | 5 | » | 8 | 5 | » | 8 | 5 | » |
| 1,436 | 15 | 10 | 1,225 | » | » | 1,225 | » | » |
| 1,889 | 5 | » | 1,125 | 15 | » | 1,904 | 17 | 8 |
| 85 | 5 | » | 305 | 9 | 10 | 37 | 10 | » |
| 892 | » | » | 8,854 | » | » | 14,000 | » | » |
| Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | |
| 34 | 10 | » | Nichil. | | | Nichil. | | |

IMOVICENSIS.

---

*mpoto receptoris ibidem, usque ad festum nativitatis Sancti Johanis Baptiste, anno per dimidium annum.*

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 500 | 15 | » | 895 | 3 | 4 | 774 | 10 | » | Nichil quia receptor nondum computavit. |
| 164 | 15 | 8 | 146 | 4 | 1 | 94 | » | » | |
| 337 | 11 | 8 | 328 | 6 | 5 | 370 | » | » | |
| 240 | » | » | 249 | » | » | 149 | 5 | » | |

VICE COMITATUS

*A XVIII die mensis decembris, anno domini MCCCLXIV, quo die devenit ad manus domini, ut paret, in*

| Nos d'ordre. | | MCCCLXIII et LXIV. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXV. livres. | sols. | d. st. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 395 | Castellania de Chervyx (*al.* Chernyx) | | | | 69 | 10 | » |
| 396 | Castellania de Moresche | | | | 87 | » | » |
| 397 | Castellania de Axea (*al.* Axia) | | | | Nichil hic quia postea. | | |
| 398 | Castellania de Monsosereno (*al.* Mansosereno) | | | | 130 | 17 | » |
| 399 | Sigillum autenticorum vicecomitatus | | | | 120 | » | » |
| 400 | Venditio victualium in diversis castellaniis | | | | 185 | 4 | 6 |
| 401 | Castellania de Ayan | | | | 48 | 14 | » |
| | | | | | EXPENSA. | | |
| 402 | Vadia capitaneorum | | | | 458 | 3 | » |
| 403 | Vadia et feoda officiarorum | | | | 1,016 | 5 | 2 |
| 404 | Necessaria | | | | 201 | 5 | » |
| 405 | Munitiones et expensa | | | | 8 | 10 | » |
| 406 | Liberatio denar. constabulario Burdegal. et thesaurario hospicii | | | | 1,133 | 6 | 8 |
| | | | | | EGOLISME. | | |
| 407 | Redditus assis | 154 | 15 | 7 | 213 | 5 | 9 |
| 408 | Redditus incertus | 14 | 14 | 4 | 118 | 11 | 3 |
| 409 | Ffirme | 173 | 4 | 6 | 212 | 13 | 9 |
| 410 | Transgressiones monetarum | Nichil. | | | 838 | » | » |
| 411 | Redditus vini | 50 | » | » | 206 | 15 | 5 |
| 412 | Perquisitiones curie senescalli | 37 | » | » | 56 | » | » |
| 413 | Perquisitiones curie prepositure | 29 | 14 | 6 | 143 | 6 | 10 |
| 414 | Deveria feodorum | 10 | » | » | 11 | 2 | 8 |
| 415 | Venditiones et honor | 20 | 11 | 3 | 25 | » | 8 |
| 416 | De extrahuris (*al.* etrahuris) | Nichil. | | | Nichil. | | |
| 417 | Ffirma redditus Castrinovi | Nichil. | | | Nichil. | | |
| 418 | Castellania de Villeboys | Nichil quia domini de Marollio tenet | | | | | |
| 419 | Prepositura Terrealbe | 36 | » | 6 | 56 | 8 | 8 |
| 420 | Castellum de Boteville | 186 | 5 | 10 | 158 | 17 | 11 |
| 421 | Castellum de Merpuys | 167 | 13 | 5 | 180 | » | » |
| 422 | Castellum de Compniaco | Nichil quia capitaneus de Buch tenet | | | | | |
| 423 | Albaterra | Nichil quia dominus de Mussyden tenet | | | | | |
| 424 | Emende fforestarum de Bracone | » | 59 | 6 | Nichil. | | |
| 425 | Logres | Nichil. | | | ...... | | |
| 426 | Dona per gentes de Engolysma, pro viagio Ispanie | Nichil. | | | ...... | | |
| 427 | Fforisfactura | 7 | 10 | » | Nichil. | | |
| | | | | | EXPENSA. | | |
| 428 | Elemosine | 18 | » | » | 17 | 18 | » |
| 429 | Vadia officiorum | 578 | » | » | 1,027 | 6 | 10 |
| 430 | Dona et solutiones per preceptum domini | Nichil. | | | ...... | | |
| 431 | Liberatio denar. constabulario Burdeg. et thesaurario hospicii domini | Nichil. | | | ...... | | |
| 432 | Opera et reparationes | 40 | 3 | 4 | 200 | 5 | » |
| 433 | Expensa forinceca | Nichil. | | | 7 | 17 | [illegible] |
| 434 | Necessario | » | 57 | » | 12 | 18 | [illegible] |
| 435 | Nuncii | 33 | 17 | 8 | 36 | » | [illegible] |

LIMOVICENSIS (Suite).

*computo receptoris ibidem, usque ad festum nativitatis Sancti Johannis Baptiste, anno per dimidium annum.*

| MCCCLXVI. | | | MCCCLXVII. | | | MCCCLXVIII. | | | MCCCLXIX. | | | MCCCLXX. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| livres | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. |
| 205 | » | » | 326 | 19 | 4 | 186 | » | » | Nichil quia receptor nondum computavit. | | | | | |
| 119 | 10 | » | 100 | » | » | 78 | » | » | | | | | | |
| 561 | 19 | 8 | 640 | 19 | 10 | 478 | » | » | | | | | | |
| 149 | 14 | » | 245 | 18 | 8 | 200 | » | » | | | | | | |
| Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | | | | | | | |
| Nichil. | | | Nichil. | | | Nichil. | | | | | | | | |
| 543 | 8 | » | 473 | 4 | 10 | 500 | » | » | | | | | | |
| EXPENSA. | | | | | | | | | | | | | | |
| Nichil hic quia infra. | | | 35 | » | » | Nichil. | | | | | | | | |
| | | | 483 | 6 | 8 | 483 | 6 | 8 | | | | | | |
| | | | 231 | 17 | 10 | 162 | » | 9 | | | | | | |
| | | | 54 | 10 | » | 44 | 6 | » | | | | | | |
| | | | 1,792 | 15 | 10 | 1,368 | 19 | 2 | | | | | | |

EGOLISME.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 216 | 7 | » | 138 | 18 | 10 | 140 | 6 | 1 | 141 | 10 | » | 144 | 12 | 6 |
| 185 | 13 | 3 | 259 | 4 | 11 | 243 | 9 | 1 | 248 | 14 | 8 | 228 | 14 | 8 |
| 222 | » | 12 | 212 | 19 | 4 | 227 | 8 | » | 218 | » | 16 | 309 | 5 | » |
| Nichil. | | | 8 | 12 | » | » | 57 | » | Nichil. | | | ............. | | |
| 258 | 8 | 9 | 284 | 18 | 1 | 419 | 16 | 6 | 188 | 10 | 4 | 257 | 3 | 3 |
| 221 | 5 | » | 216 | 5 | » | 230 | 3 | » | 187 | 10 | » | 129 | 13 | » |
| 172 | 8 | » | 144 | 2 | 6 | 115 | 5 | » | 146 | 3 | 6 | 121 | 15 | 6 |
| » | 5 | » | » | 100 | » | » | 30 | » | » | 5 | » | Nichil. | | |
| » | 41 | 8 | » | 78 | 4 | 4 | 16 | 8 | 11 | » | » | » | 14 | 2 |
| 18 | 16 | » | 16 | » | » | 18 | 4 | 8 | Nichil. | | | ............. | | |
| ............. | | | .............. | | | 25 | » | » | 25 | » | » | 25 | » | » |
| 52 | 10 | » | 399 | » | 17 | 222 | 4 | 7 | 223 | 15 | 10 | 180 | » | » |
| 60 | » | » | 87 | » | » | 108 | » | » | 60 | » | » | 80 | » | » |
| 152 | » | » | 317 | 7 | 11 | 301 | 18 | 6 | 490 | 10 | » | Receptor nondum computavit. | | |
| 187 | 12 | 3 | 258 | 18 | » | 257 | 5 | 1 | 403 | 7 | 6 | Nichil causa predicta. | | |
| .............. | | | .............. | | | .............. | | | .............. | | | ............. | | |
| ............. | | | ............. | | | .............. | | | .............. | | | .............. | | |
| 38 | 5 | 6 | 29 | 7 | 3 | Nichil quia Willelmus Morrers recepit....... | | | | | | ............. | | |
| 15 | 15 | » | Nichil. | | | ............. | | | .............. | | | ............. | | |
| ............. | | | ............. | | | 400 | » | » | ............. | | | ............. | | |
| 18 | » | » | Nichil. | | | 18 | » | » | 18 | » | » | 18 | » | » |
| EXPENSA. | | | | | | | | | | | | | | |
| 17 | 18 | » | 17 | 10 | » | 17 | 15 | » | 42 | 15 | » | 30 | 15 | » |
| 596 | » | » | 486 | 7 | 6 | 755 | 18 | 7 | 548 | 14 | 7 | 949 | 3 | 2 |
| 103 | 3 | 1 | Nichil. | | | » | 100 | » | 66 | 11 | 1 | 206 | » | » |
| 481 | 17 | 11 | 390 | 10 | 10 | 401 | 5 | » | 388 | 16 | 8 | 50 | » | » |
| 523 | 7 | 10 | Nichil. | | | 334 | 3 | » | 1,305 | 15 | 6 | Nichil. | | |
| 340 | 4 | 3 | 1,861 | 11 | 9 | 418 | 19 | » | Nichil. | | | 50 | 10 | » |
| » | 54 | » | » | 25 | » | 513 | 10 | » | 43 | 16 | 2 | 16 | 18 | » |
| 108 | » | 4 | 11 | 15 | » | Nichil. | | | ............. | | | 25 | » | 20 |

BIGORRE.

| N.os d'ordre. | | MCCCLXIII et LXIV. liv. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXV. liv. | sols. | d. s. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 436 | Balliva de Baletita | 190 | » | » | 130 | » | » |
| 437 | Balliva de Lavitania | 133 | » | » | 90 | » | » |
| 438 | Blada dicte ballive | 20 | 8 | 4 | 24 | » | » |
| 439 | Balliva de Asuno | 235 | » | » | 45 | » | » |
| 440 | Balliva de Valle Saugueria | 68 | » | » | 50 | » | » |
| 441 | Blada dicte ballive | 20 | » | » | 25 | » | » |
| 442 | Balliva de Lourde | 270 | » | » | 130 | » | » |
| 443 | Blada | 10 | 4 | 2 | 12 | » | » |
| 444 | Balliva de Riperie | 33 | » | » | 22 | » | » |
| 445 | Blada | 12 | 10 | » | 15 | » | » |
| 446 | Pedagium | 119 | » | » | 69 | » | » |
| 447 | Taberna Lurde | 51 | » | » | 30 | » | » |
| 448 | Labassaria, ibidem | 8 | » | » | » | 100 | » |
| 449 | Furnum | Nichil quia datur domino de Pyano | | | | | |
| 450 | Molendinum | 4 | » | » | » | 40 | » |
| 451 | Balliva de Petrosa | 92 | » | » | 40 | » | » |
| 452 | Balliva de Gevensio | 29 | » | » | 21 | » | » |
| 453 | Balliva de Aderio | 28 | » | » | 26 | » | » |
| 454 | Balliva de Yvossio | 295 | » | » | 156 | » | » |
| 455 | Blada, ibidem | 41 | 6 | 8 | 30 | » | » |
| 456 | Balliva de Asporexio | 89 | » | » | 40 | » | » |
| 457 | Blada | 6 | 6 | 8 | 9 | » | » |
| 458 | Balliva de Julhano | 91 | » | » | 44 | » | » |
| 459 | Blada | 9 | 5 | » | 10 | » | » |
| 460 | Balliva de Vico | 445 | » | » | 330 | » | » |
| 461 | Blada | 38 | » | » | 40 | » | » |
| 462 | Balliva de Reuila | 70 | » | » | 37 | » | » |
| 463 | Blada | 11 | 13 | 4 | 14 | » | » |
| 464 | Balliva de Monteffalcone | 135 | » | » | 81 | » | » |
| 465 | Balliva de Valoxio | 116 | » | » | Nichil quia affirma | | |
| 466 | Blada, ibidem | 7 | 17 | 6 | 9 | » | » |
| 467 | Balliva de Camalenis | 40 | » | » | 22 | » | » |
| 468 | Blada | 27 | » | » | 24 | » | » |
| 469 | Molendinum de Vico | 67 | » | » | 39 | » | » |
| 470 | Molend. magni Amaldi de genio | 12 | » | » | 10 | » | » |
| 471 | Pedagium de Vico | 40 | » | » | 18 | » | » |
| 472 | Balliva de Rabastann | 720 | » | » | 360 | » | » |
| 473 | Molendinum | 230 | » | » | 260 | » | » |
| 474 | Balliva de Tarvie | 340 | » | » | 159 | » | » |
| 475 | Blada | 20 | » | » | 26 | » | » |
| 476 | Balliva de Odessio | 37 | » | » | 30 | » | » |
| 477 | Blada | Nichil propter guerram | | | | | |
| 478 | Balliva Riperii | 82 | » | » | 38 | » | » |
| 479 | Blada | 14 | 8 | 4 | 22 | 18 | 4 |
| 480 | Pedagium Tarvie | 94 | » | » | 67 | » | » |
| 481 | Clamores et contumationes, ibidem | 10 | » | » | 11 | » | » |
| 482 | Molendinum Tarvie | 39 | » | » | 32 | » | » |

BIGORRE.

| MCCCLXVI. | | | MCCCLXVII. | | | MCCCLXVIII. | | | MCCCLXIX. | | | MCCCLXX |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | |
| 125 | » | » | 130 | » | » | 145 | » | » | 132 | » | » | Nichil quia receptor nondum computavit. |
| 80 | » | » | 90 | » | » | 90 | » | » | 100 | » | » | |
| 23 | 6 | 8 | 18 | 5 | » | 14 | » | » | 20 | » | » | |
| 170 | » | » | 200 | » | » | 195 | » | » | 140 | » | » | |
| 63 | » | » | 54 | » | » | 40 | » | » | 47 | » | » | |
| 25 | 13 | 4 | 18 | 18 | » | 14 | 8 | » | 25 | 16 | » | |
| 140 | » | » | 145 | » | » | 166 | » | » | 160 | » | » | |
| 14 | 6 | 8 | 9 | 10 | » | 7 | 4 | » | 10 | 16 | » | |
| 30 | » | » | 28 | » | » | 30 | » | » | 38 | » | » | |
| 25 | » | » | 14 | » | » | 15 | » | » | 17 | » | » | |
| 53 | » | » | 52 | » | » | 40 | » | » | 52 | » | » | |
| 42 | » | » | 44 | » | » | 46 | » | » | 46 | » | » | |
| 10 | » | » | 9 | » | » | 6 | 10 | » | 8 | » | » | |
| .............. | | | .............. | | | 26 | 13 | 4 | 50 | » | » | |
| » | 40 | » | » | 40 | » | » | 40 | » | » | 40 | » | |
| 48 | » | » | 44 | » | » | 41 | » | » | 48 | » | » | |
| 20 | » | » | 15 | » | » | 15 | » | » | 23 | 10 | » | |
| 28 | » | » | 17 | » | » | 33 | » | » | 23 | » | » | |
| 165 | » | » | 210 | » | » | 280 | » | » | 297 | » | » | |
| 34 | » | » | 42 | » | » | 25 | » | » | 36 | » | » | |
| 54 | » | » | 44 | » | » | 45 | » | » | 50 | » | » | |
| 16 | 13 | 4 | 12 | » | » | 10 | » | » | 9 | » | » | |
| 64 | » | » | 49 | » | » | 68 | » | » | 57 | » | » | |
| 11 | 6 | 8 | 7 | 10 | » | 6 | 8 | » | 6 | » | » | |
| 370 | » | » | 370 | » | » | 300 | » | » | 305 | » | » | |
| 52 | » | » | 40 | » | » | 35 | » | » | 30 | » | » | |
| 49 | » | » | 50 | » | » | 50 | » | » | 54 | » | » | |
| 14 | » | » | 15 | » | » | 11 | » | » | 10 | » | » | |
| 100 | » | » | 101 | » | » | 110 | » | » | 75 | » | » | |
| tur cum balliva... | | | .............. | | | .............. | | | .............. | | | |
| 10 | » | » | 11 | » | » | 8 | » | » | 8 | » | » | |
| 26 | » | » | 28 | » | » | 24 | » | » | 24 | » | » | |
| 20 | » | » | 15 | » | » | 12 | » | » | 12 | » | » | |
| 61 | » | » | 63 | » | » | 25 | » | » | 40 | » | » | |
| 14 | » | » | 18 | » | » | 9 | » | » | 13 | » | » | |
| 14 | » | » | 18 | » | » | 15 | » | » | 30 | » | » | |
| 390 | » | » | 440 | » | » | 420 | » | » | 445 | » | » | |
| 230 | » | » | 160 | » | » | 150 | » | » | 250 | » | » | |
| 150 | » | » | 205 | » | » | 190 | » | » | 200 | » | » | |
| 26 | » | » | 26 | » | » | 15 | » | » | 22 | » | » | |
| 12 | » | » | 12 | » | » | 15 | » | » | 10 | » | » | |
| .............. | | | .............. | | | .............. | | | .............. | | | |
| 42 | » | » | 58 | » | » | 48 | » | » | 42 | » | » | |
| 18 | 6 | 8 | 15 | » | » | 9 | » | » | 7 | » | » | |
| 95 | » | » | 102 | » | » | 78 | » | » | 72 | » | » | |
| 18 | » | » | 24 | » | » | 10 | » | » | 10 | » | » | |
| 26 | » | » | 30 | » | » | 20 | » | » | 32 | » | » | |

BIGORRE.

| Nos d'ordre. | | MCCCLXIII et LXIV. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXV. livres. | sols. | d. st. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 483 | Molendinum Roderio Tarvie | 40 | » | » | 32 | » | » |
| 484 | Batanna taneria, ibidem | 45 | » | » | 12 | » | » |
| 485 | Ffurnum draperie, ibidem | 44 | » | » | 34 | » | » |
| 486 | Ffurnum aule Tarvie | 39 | » | » | 36 | » | » |
| 487 | Ffurnum riperie Tarvie | 35 | » | » | 30 | » | » |
| 488 | Balliva de Godorio | 8 | » | » | 11 | » | » |
| 489 | Balliva de Bordis | 10 | » | » | 4 | » | » |
| 490 | Balliva de Baynhersh | 465 | » | » | 200 | » | » |
| 491 | Blada | 15 | » | » | « 25 | » | » |
| 492 | Balliva de Camperano | 220 | » | » | 120 | » | » |
| 493 | Molendinum, ibidem | 12 | » | » | 14 | » | » |
| 494 | Balliva de Labesseria | 56 | » | » | 30 | » | » |
| 495 | Blada | 7 | 7 | 6 | 10 | » | » |
| 496 | Lanseria et Labesseria | » | 40 | » | » | 100 | » |
| 497 | Balliva de Posaco | 75 | » | » | 53 | » | » |
| 498 | Balliva de Trebutio | 85 | » | » | 48 | » | » |
| 499 | Blada | 7 | 17 | 6 | 11 | » | » |
| 500 | Balliva de Ordisano | 42 | » | » | 18 | » | » |
| 501 | Blada | » | 26 | 8 | » | 40 | 8 |
| 502 | Clamores et contumationes | 28 | » | » | 16 | » | » |
| 503 | Pedagium | 61 | » | » | 28 | » | » |
| 504 | Portus de Baynhos | 20 | » | » | 8 | » | » |
| 505 | Batanum draperie, ibidem | 140 | » | » | 120 | » | » |
| 506 | Batanna tannarie, ibidem | 37 | » | » | 14 | » | » |
| 507 | Taberna, ibidem | 38 | » | » | 16 | » | » |
| 508 | Cultura, ibidem | 13 | » | » | » | 100 | » |
| 509 | Molendinum de Adonato | 4 | 12 | » | » | 46 | » |
| 510 | Molendinum Vuchi, ibidem | Nichil. | | | ............ | | |
| 511 | Balliva de Sto Luca | 10 | » | » | 7 | 10 | » |
| 512 | Balliva de Gardia | 35 | 5 | » | 15 | 10 | » |
| 513 | Balliva de Villaffrancha | » | 100 | » | » | 40 | » |
| 514 | Balliva de Gardiola | 4 | » | » | » | 100 | » |
| 515 | Balliva de Maroy | 17 | » | » | 10 | » | » |
| 516 | Septem foce de Ffica | 10 | » | » | » | 100 | » |
| 517 | Duo foce de Coreto | 6 | » | » | » | 60 | » |
| 518 | Balliva de Carsano | » | 45 | » | » | 20 | » |
| 519 | Balliva Sti Martini | 91 | » | » | 45 | » | » |
| 520 | Molendinum, ibidem | 15 | 8 | » | 13 | » | » |
| 521 | Atterminaciones | Nichil. | | | 20 | 16 | 8 |
| 522 | Notarii | 317 | » | » | 293 | » | » |
| 523 | Emolumenta extra ballivas et notorii | 613 | 7 | 10 | 363 | 2 | 7 |
| 524 | Redditus | 88 | 16 | » | 89 | 4 | 2 |
| 525 | Capit. solidorum | 45 | » | » | 90 | 9 | 4 |
| 526 | Fforisfactura | » | 110 | » | 600 | » | » |
| 527 | Affeude | 12 | 18 | 4 | 8 | » | 4 |
| 528 | Leges grosse | » | 100 | » | » | 100 | » |
| 529 | Condempnationes | 846 | » | » | 267 | 2 | » |

BIGORRE (Suite).

| MCCCLXVI. | | | MCCCLXVII. | | | MCCCLXVIII. | | | MCCCLXIX. | | | MCCCLXX. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres, | sols. | d. st. gy. | |
| 24 | » | » | 24 | » | » | 15 | » | » | 12 | » | » | Nichil quia receptor nondum computavit. |
| 12 | » | » | 20 | » | » | 8 | » | » | 6 | » | » | |
| 38 | » | » | 42 | » | » | 39 | » | » | 35 | » | » | |
| 34 | » | » | 38 | » | » | 32 | » | » | 33 | » | » | |
| 38 | » | » | 38 | » | » | 33 | » | » | 35 | » | » | |
| 13 | » | » | 12 | » | » | 15 | » | » | 12 | » | » | |
| 4 | » | » | 6 | » | » | 8 | » | » | 15 | » | » | |
| 200 | » | » | 205 | » | » | 175 | » | » | 175 | » | » | |
| 18 | 6 | 8 | 13 | 15 | » | 11 | 4 | » | 8 | » | » | |
| 150 | » | » | 140 | » | » | 175 | » | » | 169 | » | » | |
| 22 | » | » | 18 | » | » | 19 | » | » | 21 | » | » | |
| 26 | » | » | 40 | » | » | 36 | » | » | 36 | » | » | |
| 8 | » | » | » | 110 | » | 4 | » | » | 6 | » | » | |
| 10 | » | » | 10 | » | » | 4 | » | » | » | 40 | » | |
| 49 | » | » | 46 | » | » | 40 | » | » | 43 | » | » | |
| 46 | » | » | 48 | » | » | 35 | » | » | 36 | » | » | |
| 9 | » | » | 6 | 15 | » | 4 | » | » | 4 | » | » | |
| 20 | » | » | 20 | » | » | 16 | » | » | 22 | » | » | |
| » | 33 | 4 | 25 | » | » | » | 14 | » | » | 7 | 2 | |
| 18 | » | » | 14 | » | » | 12 | » | » | 12 | » | » | |
| 32 | » | » | 46 | » | » | 26 | » | » | 35 | » | » | |
| 10 | » | » | 16 | » | » | 20 | » | » | 14 | » | » | |
| 100 | » | » | 125 | » | » | 100 | » | » | 110 | » | » | |
| 13 | » | » | 14 | » | » | » | 100 | » | 4 | » | » | |
| 16 | » | » | 22 | » | » | 10 | » | » | 19 | » | » | |
| 6 | » | » | 8 | » | » | 6 | » | » | » | 100 | » | |
| » | 46 | » | » | 69 | » | » | 69 | » | » | 57 | 6 | |
| ...... | ....... | | ...... | ....... | | ....... | ....... | | ....... | ....... | | |
| 7 | 10 | » | 8 | 10 | » | 11 | » | » | 15 | » | » | |
| 25 | » | » | 35 | » | » | 25 | » | » | 20 | » | » | |
| 4 | 10 | » | » | 30 | » | » | 55 | » | » | 30 | » | |
| 8 | » | » | 6 | » | » | 11 | » | » | 6 | » | » | |
| 12 | » | » | 20 | » | » | 14 | » | » | 14 | » | » | |
| 4 | » | » | 4 | 10 | » | 4 | 10 | » | » | 60 | » | |
| » | 60 | » | » | 60 | » | » | 60 | » | » | 70 | » | |
| » | 40 | » | » | 60 | » | » | 70 | » | » | 40 | » | |
| 63 | » | » | 55 | » | » | 46 | » | » | 46 | » | » | |
| 10 | » | » | 18 | » | » | 14 | » | » | 15 | » | » | |
| » | 86 | 8 | 70 | 16 | 8 | 75 | » | » | 75 | » | » | |
| 333 | » | » | 340 | » | » | 359 | » | » | 404 | » | » | |
| 486 | 18 | 7 | 470 | 5 | 10 | 505 | 3 | 10 | 462 | 10 | 4 | |
| 110 | 16 | 6 | 133 | 4 | » | 144 | 9 | » | 118 | 13 | » | |
| 96 | 10 | » | 110 | 12 | 6 | 60 | » | » | 32 | » | » | |
| Nichil. | | | ....... | ....... | | 98 | 6 | » | 46 | 10 | » | |
| 8 | » | 4 | 8 | 4 | » | 12 | 6 | » | 10 | 5 | » | |
| 4 | » | » | » | 50 | » | 4 | » | » | 7 | » | » | |
| 256 | » | » | 274 | 10 | » | 2,208 | 11 | 8 | 4 | 67 | » | |

EXPENSA.

| Nos d'ordre. | | MCCCLXIII et LXIV. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXV. livres. | sols. | d. st. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 530 | Elemosina... | 40 | 16 | 8 | 20 | 8 | 4 |
| 531 | Dona domini | Nichil. | | | ............. | | |
| 532 | Vadia offic. ordinariorum et aliorum | 2,177 | 17 | 6 | 1,533 | » | » |
| 533 | Vadia guerre | 1,938 | 11 | 8 | Nichil. | | |
| 534 | Necessaria et nuncii | 247 | 7 | 10 | 42 | 14 | 4 |
| 535 | Opera et reparationes | 780 | 9 | 4 | 221 | 13 | 10 |
| 536 | Soluciones et expensa fforincec. | 1,147 | 18 | 4 | 248 | 13 | 4 |

## CATURCENSIS.

MCCCLXVII, MCCCLXVIII, MCCCLXIX, MCCCLXX nichil causa presentis guerre et quia receptor nondum computavit.

| | | MCCCLXIII, LXIV livres. | s. | d. st. gy. | MCCCLXV. livres. | s. | d. st. gy. | MCCCLXVI. livres. | s. | d. st. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 537 | Balliva de Lauserta cum pertinenciis | 327 | 2 | » | 324 | » | » | 312 | 4 | » |
| 538 | Ball. Montiscutii cum pert. | 307 | 16 | 6 | 228 | » | » | 240 | » | » |
| 539 | Ball. de Moseaco cum pert. | 83 | 19 | 4 | 195 | 11 | » | 218 | 16 | » |
| 540 | Ball. Montisalbani cum pert. | 496 | » | » | 547 | » | » | 650 | » | » |
| 541 | Portus puncte Avaironis | 23 | 16 | 8 | 50 | » | » | 60 | » | » |
| 542 | Portus Gravarie | 4 | 3 | 4 | Nichil. | | | » | 55 | » |
| 543 | Portus de Arduno | » | 53 | 4 | 4 | 8 | » | 7 | 10 | » |
| 544 | Balliva de Petrucia cum pert. | » | 40 | » | » | 40 | » | » | 25 | » |
| 545 | Balliva Mirabelle | 140 | » | » | 179 | 16 | » | 146 | 11 | 8 |
| 546 | Ball. Regalisville | 594 | 4 | 9 | 387 | » | » | 364 | 10 | » |
| 547 | Balliv. de Caslucio | 357 | » | » | 281 | 14 | 9 | 255 | » | » |
| 548 | Ball. de Spinaco | 93 | 14 | 8 | 41 | » | » | 44 | 10 | » |
| 549 | Ball. de Bello regardo | 37 | 5 | » | 10 | » | » | 10 | » | » |
| 550 | Ball. Montis Captarii | 23 | 4 | » | 24 | » | » | 47 | 10 | » |
| 551 | Ball. Emety | » | 100 | » • | Nichil quia dat. | | | ........... | | |
| 552 | Ball. Septem ffontibus | 9 | » | » | 9 | » | » | 8 | » | » |
| 553 | Ball. de Talhaco | » | 26 | 8 | » | 20 | » | » | 22 | » |
| 554 | Ball. Insule Matide (*al.* Madide) | Nichil. | | | 10 | 8 | » | 10 | 8 | » |
| 555 | Ball. de Lysaco | » | 40 | » | » | 36 | » | » | 72 | » |
| 556 | Ball. Xpofory (Xripstofory?) | » | 46 | 8 | » | 33 | » | » | 40 | » |
| 557 | Ball. S$^{ti}$ Caprarii | » | 6 | » | » | 15 | » | » | 34 | » |
| 558 | Ball. ffuppium de Arvino ou *arunto* et demurello de Auriolla | 9 | 6 | 8 | 14 | 8 | » | 10 | » | » |
| 559 | Blada Salesii | » | 6 | 8 | 27 | 4 | » | 28 | » | » |
| 560 | Paxeria S$^{ti}$ Ypoliti | 8 | 13 | 4 | 12 | 10 | » | 11 | » | » |
| 561 | Balliva de Gordoneo | 14 | 13 | 4 | 25 | 10 | » | 42 | » | » |
| 562 | Balliva de Fontibus | 24 | 4 | » | 23 | » | » | 30 | » | » |
| 563 | Vicaria de Ffigiacy | 76 | 8 | 6 | 30 | » | » | 40 | » | » |
| 564 | Balliva de Martello | 56 | » | » | 30 | » | » | 33 | » | » |
| 565 | Bal. de Tauriaco | 4 | 13 | 4 | 6 | » | » | 21 | 10 | » |
| 566 | Bal. de Ffont | 8 | » | » | 10 | » | » | 12 | » | » |
| 567 | Ball. de Caturco (*al.* Satarco) | 168 | 13 | 4 | 179 | » | » | 228 | » | » |
| 568 | Ball. Bastide S$^{te}$ Marie | 7 | » | | 4 | » | » | » | 119 | » |
| 569 | — de Salviaco | 46 | 10 | » | 40 | » | » | 44 | 17 | 4 |
| 570 | — de S$^{to}$ Seveno | Nichil quia extra manus domini..... | | | | | | ............ | | |

EXPENSA.

| MCCCLXVI. | | | MCCCLXVII. | | | MCCCLXVIII. | | | MCCCLXIX. | | | MCCCLXX. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | |
| 20 | 8 | 4 | 20 | 8 | 4 | 20 | 8 | 4 | 20 | 8 | 4 | Nichil quia receptor nondum computavit. |
| ............. | | | 56 | 19 | 8 | 100 | » | » | 1,100 | » | » | |
| 1,159 | 17 | 6 | 974 | 14 | 7 | 1,340 | » | » | 1,373 | 14 | 10 | |
| 2,229 | 10 | » | 4,500 | 10 | » | 2,389 | 5 | » | 14,028 | 13 | 4 | |
| 36 | 7 | 2 | 77 | 8 | 4 | Nichil. | | | 133 | 9 | » | |
| 197 | 15 | 6 | 169 | 14 | 1 | Nichil. | | | 1,229 | 8 | 3 | |
| 566 | 16 | 7 | 382 | 13 | 4 | Nichil. | | | Nichil. | | | |

## CATURCENSIS (Suite).

MCCCLXVII, MCCCLXVIII, MCCCLXIX, MCCCLXX, nichil causa presentis guerre et quia receptor nondum computavit.

| Nos d'ordre. | | MCCCLXIII, LXIV. | | | MCCCLXV. | | | MCCCLXVI. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | livres. | sols. | d. st. gy. | livres, | s. | d. st. gy. | livres | s. | d. st. |
| 571 | Balliva de Cossio.................................. | Nichil, ibidem. | | | » | 75 | » | 7 | 18 | 9 |
| 572 | Sigillum scribania et executiones..................... | 308 | 16 | » | 268 | » | 12 | 3 | 88 | » |
| 573 | Balliva ad manus domini ponita..................... | » | 60 | » | 14 | 6 | » | 17 | 14 | » |
| 574 | Vendition. et explet. fforestarum..................... | 218 | 19 | 6 | 18 | 18 | 7 | 12 | 12 | 8 |
| 575 | Bona incursa.......................................... | Nichil. | | | ........... | | | ........... | | |
| 576 | Condempnationes et compositiones...................... | 1,269 | 5 | 9 | 7,192 | 11 | 6 | 1,802 | 17 | » |

### EXPENSA.

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 577 | Elemosina.......................................... | 400 | » | » | 400 | » | » | 400 | » | » |
| 578 | Vadia et feoda officiar............................. | 1,533 | 8 | 10 | 1,901 | 6 | 8 | 1,143 | 14 | » |
| 579 | Vadia guerre........................................ | Nichil. | | | ........... | | | 2,474 | 6 | 3 |
| 580 | Solutiones forincec.................................. | 111 | 19 | 4 | 124 | 8 | 4 | 134 | 3 | 4 |
| 581 | Opera et reparationes................................ | 54 | » | » | 134 | 8 | 4 | 828 | 6 | 3 |

## PETRAGORICENSIS.

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 582 | Communium Petragoric. dudum vocatum : Terre ducatus.. | Nich. q. extra man. domin. | | | 619 | 15 | 4 | 764 | 19 | 4 |
| 583 | Balliva Montisdome cum pertinentiis.................. | 23 | 16 | 8 | 36 | » | » | 55 | » | » |
| 584 | Ball. Petragore. cum pertin.......................... | 40 | » | » | 78 | » | » | 225 | » | » |
| 585 | Ball. de Sarlato...................................... | 31 | 4 | » | 64 | » | » | 90 | » | » |
| 586 | Ball. de Pratis et de Trapa........................... | » | 36 | 8 | » | 76 | » | 11 | » | » |
| 587 | Ball. Sti Lodowici................................... | 71 | » | » | 41 | » | » | 86 | » | » |
| 588 | Ball. de Sto Privato................................. | » | 10 | » | » | 28 | » | » | 55 | » |
| 589 | Ball. de Bruggeraco.................................. | Nich. q. extra man. domin. | | | 34 | 2 | » | 56 | » | » |
| 590 | Ball. de Tauriaco..................................... | 12 | » | » | 6 | » | » | 6 | » | » |
| 591 | Sigillum et executiones............................... | 262 | 5 | 11 | 219 | 3 | 4 | 262 | » | » |
| 592 | Scribania Petragore.................................. | 192 | 9 | 6 | 124 | 2 | » | 82 | 19 | » |
| 593 | Balliva ad manus domini ponita........................ | » | 48 | 8 | » | 30 | » | Nichil. | | |
| 594 | Expletta fforestarum.................................. | 125 | 12 | 11 | Nichil. | | | ........... | | |
| 595 | Condempnationes...................................... | 724 | 4 | » | 4,108 | 12 | » | 1,810 | 10 | » |
| 596 | Fforisfacture......................................... | 8 | 8 | » | Nichil. | | | Nichil. | | |

## EXPENSA.

MCCCLXVII, MCCCLXVIII, MCCCLXIX, MCCCLXX, nichil causa presentis guerre et quia receptor ibidem nondum computavit.

| N^os d'ordre. | | MCCCLXIII, LXIV. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXV. livres. | s. | d. st. gy. | MCCCLXVI. livres. | s. | d. st. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 597 | Elemosine | 12 | » | » | Nichil. | | | Nichil. | | |
| 598 | Vadia officiar | 2,495 | 19 | 5 | 1,105 | 17 | 7 | 1,365 | 14 | » |
| 599 | Soluciones fforincec | 123 | 10 | 4 | 99 | 13 | 2 | 318 | » | » |
| 600 | Vadia extraordinaria | Nichil. | | | ............ | | | ............ | | |
| 601 | Opera et reparationes | 196 | 2 | 6 | Nichil. | | | Nichil. | | |
| | **TERRE DUCATUS.** | | | | | | | | | |
| 602 | Balliva de S^to Asterio | Nichil quia datur. | | | ............ | | | 10 | » | » |
| 603 | — de Bello regardo | Nich. causa predic. | | | ............ | | | ............ | | |
| 604 | — de Lyndea et de Longvado | 60 | » | » | 66 | » | » | 96 | » | » |
| 605 | — de Paunato | 9 | 12 | » | 24 | » | » | 27 | 10 | » |
| 606 | — de Moleris | 9 | 10 | » | 9 | 10 | » | 9 | 10 | » |
| 607 | — Bellemontis | 36 | » | » | 39 | » | » | 48 | » | » |
| 608 | — Rupispine | 17 | » | » | 14 | 8 | » | 16 | 10 | » |
| 609 | — Montes Passerii | 29 | 18 | 4 | 30 | » | » | 50 | » | » |
| 610 | — Villeffrance | 72 | » | » | 46 | 16 | » | 60 | » | » |
| 611 | — de Casalibus | 70 | » | » | 50 | » | » | 56 | » | » |
| 612 | — de Concoreto | 84 | » | » | 44 | » | » | 44 | » | » |
| 613 | — de Montis falconis | 7 | 7 | 8 | 37 | 10 | » | 41 | » | » |
| 614 | — de Amero et de Alico | » | 69 | 4 | 6 | 10 | » | 18 | » | » |
| 615 | Sigillum et executiones | Nichil. | | | » | 46 | » | Nichil. | | |
| 616 | Scribanie et executiones | » | 48 | » | 14 | 10 | » | ............ | | |
| 617 | Condempnationes | 573 | 3 | 6 | 15 | 17 | » | ............ | | |
| 618 | Bona incursa | 6 | » | 4 | 24 | 5 | 6 | ............ | | |
| | **EXPENSA.** | | | | | | | | | |
| 619 | Vadia officiar | 50 | » | » | 1,613 | 18 | 1 | Nichil. | | |
| 620 | Expensa communium | 676 | 10 | » | 560 | » | » | Nichil. | | |
| 621 | Dona domini | 139 | » | » | Nichil. | | | Nichil. | | |
| 622 | Vadia guerre | 413 | 15 | » | 1,423 | 15 | » | Nichil. | | |
| | **AGENENSIS.** | | | | | | | | | |
| 623 | Balliva Agennensis | 290 | » | » | 235 | » | » | 280 | » | » |
| 624 | Scribania ejusdem | 18 | « | » | 10 | » | » | 11 | » | » |
| 625 | Executoria, ibidem | N. q. d. m^o J. Guytard. | | | 260 | » | » | 140 | » | » |
| 626 | Scribania curie executorie | Nichil causa predicta. | | | » | 50 | » | » | 50 | » |
| 627 | Scribania commission. senescalcie | 38 | » | » | 10 | » | » | 10 | » | » |
| 628 | Scribania curie senescalli | 96 | » | » | 50 | » | » | 85 | » | » |
| 629 | Emolumenta sigilli currie senescalli | 92 | 5 | » | 100 | 17 | » | 93 | 5 | » |
| 630 | Sigillum judicis majoris | 10 | » | » | 41 | 7 | » | 39 | » | » |
| 631 | Sigillum et contra sigillum | N. q. d. predic. Johani. | | | 21 | 10 | » | 20 | » | » |
| 632 | Scribania curie judicis ordinarii citra Garonnam | Nichil hoc anno. | | | 10 | » | » | 10 | » | » |
| 633 | Sigillum judicis ordinarii, ibidem | Nichil hoc anno. | | | 10 | » | » | 10 | » | » |

## AGENENSIS (Suite).

MCCCLXVII, MCCCLXVIII, MCCCLXIX, MCCCLXX, nichil causa presentis guerre et quia receptor ibidem nondum computavit.

| N[os] d'ordre. | | MCCCLXIII, LXIV. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXV. livres. | s. | d. st | MCCCLXVI. livres. | s. | d. st. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 634 | Salinum Agennense | 717 | 7 | » | 527 | 16 | 2 | 300 | » | » |
| 635 | Passagium aque ultra Garumnam | Venit primo ad manus dom. MCCCLXV. | | | 60 | » | » | 60 | » | » |
| 636 | Balliva Grandiscastri | 230 | » | » | 115 | » | » | 115 | » | » |
| 637 | Scribania curie, ibidem | 10 | » | » | » | 100 | » | » | 100 | » |
| 638 | Scrib. curie senescali | Nichil. | | | ............ | | | ............ | | |
| 639 | Executoria, ibidem | Nichil. | | | ............ | | | » | 40 | » |
| 640 | Scribania curie executorie | Nichil. | | | ............ | | | » | 10 | » |
| 641 | Redditus per consules | 15 | 13 | 4 | 7 | 16 | 3 | 7 | 16 | 3 |
| 642 | Sigillum assisiatus, ibidem | Nichil. | | | ............ | | | » | 30 | » |
| 643 | Balliva Valencie | 120 | » | » | 62 | » | » | 104 | » | » |
| 644 | Scribania curie, ibidem | 7 | 10 | » | » | 60 | » | 6 | » | » |
| 645 | Molendinum | Nichil. | | | 20 | » | » | 22 | » | » |
| 646 | Ball. salvitatis de Saberiis et Castrisacrati cum pertinent. | Nichil quia datur Gauberto Beauville ad terminum vite.... | | | | | | | | |
| 647 | Ball. de Turnonn | 250 | » | » | 100 | » | » | 100 | » | » |
| 648 | Scribania, ibidem | 15 | » | » | 7 | 10 | » | 7 | 10 | » |
| 649 | Executoria, ibidem | Nichil. | | | Nichil. | | | » | 60 | » |
| 650 | Scribania curie dicte execut | Nichil. | | | Nichil. | | | » | 10 | » |
| 651 | Sequestra Montisacuti | Nichil. | | | ............ | | | » | 20 | » |
| 652 | Ball. Salveterre | 80 | » | » | 40 | » | » | 40 | » | » |
| 653 | Scribania curie, ibidem | 10 | » | » | Nichil. | | | » | 40 | » |
| 654 | Ball. de Penne | 400 | » | » | 100 | » | » | 100 | » | » |
| 655 | Scribania curie, ibidem | Nichil. | | | ............ | | | » | 20 | » |
| 656 | Scribania curie senescali | Nichil. | | | » | 60 | » | ............ | | |
| 657 | Sigillum et contra sigillum | Nichil. | | | 7 | » | » | » | 40 | » |
| 658 | Executoria | Nichil. | | | ............ | | | 4 | » | » |
| 659 | Scribania curie executorie | Nichil. | | | ............ | | | Nichil. | | |
| 660 | Terra de Duroforti, ibidem | 7 | 10 | » | 50 | » | » | 50 | » | » |
| 661 | Balliva de Villeneof | 355 | » | » | 198 | » | » | 284 | » | » |
| 662 | Scribania curie, ibidem | 9 | » | » | 4 | » | » | « | 60 | » |
| 663 | Scribania curie senescali assisiatus | 15 | » | » | » | 100 | » | » | 100 | » |
| 664 | Sigillum et contra sigillum | N. q. d. m° J. Gotard. | | | 4 | » | » | » | 100 | » |
| 665 | Executoria, ibidem. | N. p. d. m° J. Guytard. | | | 6 | » | » | 6 | » | » |
| 666 | Scribania curie executorie | Nichil, ibidem. | | | ............ | | | ............ | | |
| 667 | Redditus, ibidem | » | 50 | » | » | 25 | » | » | 25 | » |
| 668 | Balliva Castrinovi | 10 | » | » | 15 | » | » | 18 | » | » |
| 669 | Scribania curie | Nichil. | | | » | 20 | » | » | 20 | » |
| 670 | Balliva Montisclari | 50 | » | » | 25 | » | » | 25 | » | » |
| 671 | Scribania curie | 7 | 2 | 6 | » | 52 | 6 | » | 60 | » |
| 672 | Executoria | Nich. quia datur | | | 4 | » | » | 7 | » | » |
| 673 | Scribania curie executorie | Nich. quia datur | | | » | 17 | 6 | » | 10 | » |
| 674 | Balliva de Gratalupe | N. quia deserta | | | 4 | » | » | 6 | » | » |
| 675 | Scribania curie, ibidem | Nich. ibidem. | | | ............ | | | » | 10 | » |
| 676 | Balliva de Altisvineis | 40 | » | » | 10 | » | » | 21 | » | » |
| 677 | Scribania curie, ibidem | » | 25 | » | » | 20 | » | » | 20 | » |
| 678 | Balliva Castrisenhoril | » | 10 | 6 | 16 | » | » | Nichil q. datur. | | |

## AGENENSIS (Suite).

MCCCLXVII, MCCCLXVIII, MCCCLXIX, MCCCLXX, nichil causa presentis guerre et quia receptor ibidem nondum computavit.

| Nos d'ordre. | | MCCCLXIII, LXIV. | | | MCCCLXV. | | | MCCCLXVI. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. | livres. | sols. | d. st. |
| 679 | Balliva Montisfflanquini | 125 | » | » | 55 | » | » | 60 | » | » |
| 680 | Scribania curie, ibidem | 6 | 2 | 6 | Nichil. | | | 4 | » | » |
| 681 | Executoria, ibidem | Nichil. | | | 4 | » | » | 4 | » | » |
| 682 | Scribania curie executorie | Nichil. | | | » | 20 | » | » | 20 | » |
| 683 | Ball. Villeregalis | Nichil quia dat. | | | ........... | | | ........... | | |
| 684 | Scribania curie, ibidem | 6 | 2 | 6 | » | 50 | » | » | 60 | » |
| 685 | Executoria | Nichil. | | | » | 100 | » | » | 100 | » |
| 686 | Scribania curie executorie | Nichil. | | | » | 20 | » | » | 20 | » |
| 687 | Ball. Salvitatis et Caumont | Nichil. | | | 20 | » | » | 35 | » | » |
| 688 | Scribania curie | Nichil. | | | » | 20 | » | » | 20 | » |
| 689 | Pedagium Salvitatis | Nichil. | | | 12 | » | » | 15 | » | » |
| 690 | Ball. Mirmontis | 21 | » | » | 12 | » | » | 18 | » | » |
| 691 | Scribania | » | 30 | » | » | 20 | » | » | 20 | » |
| 692 | Ball. de Chastelhoneys | Nichil quia dat. | | | ........... | | | 60 | » | » |
| 693 | Scribania curie | Nichil. | | | ........... | | | » | 20 | » |
| 694 | Executoria | Nichil. | | | ........... | | | » | 20 | » |
| 695 | Ball. Ste Ffidis | 12 | 10 | » | 20 | » | » | 10 | » | » |
| 696 | Scribania curie | Nichil. | | | ........... | | | ........... | | |
| 697 | Scribania curie senescali | 11 | 5 | » | Nichil quia dat. | | | ........... | | |
| 698 | Sigillum et contrasigillum | Nichil quia dat. | | | ........... | | | ........... | | |
| 699 | Executoria | Nichil quia dat. | | | ........... | | | ........... | | |
| 700 | Scribania curie executorie | Nichil quia dat. | | | ........... | | | ........... | | |
| 701 | Balliva de Marmanda | 520 | » | » | 420 | » | » | 320 | » | » |
| 702 | Scribania curie, ibidem | 18 | » | » | 11 | » | » | 10 | » | » |
| 703 | Executoria, ibidem | Nichil. | | | 90 | » | » | 40 | » | » |
| 704 | Scribania curie executorie | Nichil. | | | » | 30 | » | » | 20 | » |
| 705 | Sigillum et contrasigillum | Nichil. | | | ........... | | | ........... | | |
| 706 | Pontenagium | 41 | 13 | 4 | 40 | » | » | 45 | » | » |
| 707 | Molendinum | 40 | » | » | 19 | » | » | 10 | » | » |
| 708 | Scribania curie senescali | 10 | » | » | 10 | » | » | 10 | » | » |
| 709 | Ffurnum, ibidem | 22 | » | » | 30 | » | » | 30 | » | » |
| 710 | Pedagium, ibidem | 3,857 | 6 | 11 | 1,887 | 18 | 8 | 2,196 | 3 | » |
| 711 | Ball. de Gontaldo | 122 | 10 | » | 50 | » | » | 68 | » | » |
| 712 | Scribania curie, ibidem | » | 50 | » | » | 100 | » | » | 100 | » |
| 713 | Ball. de Nichole | N. q. destructum | | | » | 100 | » | » | 40 | » |
| 714 | Scribania curie, ibidem | Nichil. | | | ........... | | | 10 | » | » |
| 715 | Ball. de Agulhon | 68 | 10 | » | 35 | » | » | 30 | » | » |
| 716 | Scribania curie, ibidem | » | 20 | » | » | 20 | » | » | 10 | » |
| 717 | Ball. Portus Ste Marie | 160 | 12 | 6 | 30 | » | » | 45 | » | » |
| 718 | Scribania curie, ibidem | 6 | 5 | » | » | 100 | » | » | 100 | » |
| 719 | Executoria | N. q. d. mo G. Gotard. | | | 15 | » | » | 15 | » | » |
| 720 | Scribania curie executorie | Ibidem. | | | ........... | | | ........... | | |
| 721 | Ball. de Romevo | 10 | 13 | 8 | 23 | » | » | 29 | » | » |
| 722 | Scribania curie, ibidem | N. q. nullius valoris. | | | » | 20 | » | » | 40 | » |
| 723 | Ball. Condomii | 226 | 18 | » | 105 | » | » | 80 | » | » |

## AGENENSIS (Suite).

MCCCLXVII, MCCCLXVIII, MCCCLXIX, MCCCLXX, nichil causa presentis guerre et quia receptor ibidem nondum computavit.

| Nos d'ordre. | | MCCCLXIII, LXIV. | | | MCCCLXV. | | | MCCCLXVI. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. | livres. | sols | d. st. |
| 724 | Scribania curie, ibidem | 16 | » | » | N. q. sup. affirmat. | | | 10 | » | » |
| 725 | Executoria, ibidem | N. q. d. p° J. Gotard. | | | 46 | 8 | » | 105 | » | » |
| 726 | Scribania curie executorie | Nichil, ibidem. | | | ..... ...... | | | » | 30 | » |
| 727 | Scribania curie senescalli | 10 | 9 | 6 | 4 | 4 | » | 16 | » | » |
| 728 | Sigillum et contra sigillum | Nich. c. predic. | | | 4 | » | » | » | 100 | » |
| 729 | Scribania judicis ordinarii ultra Garonnam | 30 | 8 | 10 | 9 | 16 | » | Nichil. | | |
| 730 | Balliva Medicini | 121 | » | » | 25 | » | » | 85 | » | » |
| 731 | Scribania curie, ibidem | » | 100 | » | 7 | » | » | 7 | » | » |
| 732 | Ball. Montis regalis | 152 | 10 | » | 122 | » | » | 142 | » | » |
| 733 | Scribania curie, ibidem | 11 | » | » | 6 | » | » | 6 | » | » |
| 734 | Pedagium salini | Nichil. | | | 25 | » | » | N. q. superius. | | |
| 735 | Ball. Ffortosii | 48 | 10 | » | 28 | » | » | 35 | » | » |
| 736 | Scribania ejusdem | 4 | 14 | » | » | 14 | » | » | 14 | » |
| 737 | Ball. Torabren | Nichil. | | | » | 20 | » | » | 40 | » |
| 738 | Scribania ejusdem | Nichil. | | | ............ | | | ............ | | |
| 739 | Ball. Ste More | Nichil. | | | » | 40 | » | 6 | » | » |
| 740 | Scribania ejusdem | Nichil. | | | ............ | | | ............ | | |
| 741 | Ball. Bolonie | Nichil. | | | 37 | » | » | 45 | » | « |
| 742 | Scribania, ibidem | Nichil. | | | » | 40 | » | » | 40 | » |
| 743 | Ball. Castriamorosi | 37 | 10 | » | 22 | 10 | » | 20 | » | » |
| 744 | Scribania, ibidem | » | 40 | » | » | 36 | » | » | 50 | » |
| 745 | Ball. Gruerie | 22 | 10 | » | 13 | » | » | 13 | » | » |
| 746 | Scribania | » | 45 | » | Nic. quia supra. | | | » | 10 | » |
| 747 | Ball. Villefranche | 202 | 10 | » | 52 | » | » | 40 | » | « |
| 748 | Scribania | 7 | 10 | » | » | 60 | » | ...... ...... | | |
| 749 | Ball. Castricomitalis | 60 | 10 | » | 54 | » | » | 40 | » | » |
| 750 | Scribania | » | 45 | » | » | 40 | » | » | 40 | » |
| 751 | Ball. Vyennye | » | 42 | 3 | 70 | » | » | 60 | » | » |
| 752 | Scribania | Nichil. | | | » | 100 | » | » | 100 | » |
| 753 | Ball. Sti Juliani | » | 16 | 8 | 29 | » | » | 38 | » | » |
| 54 | Scribania | Nichil. | | | » | 40 | » | » | 40 | » |
| 55 | Pedagium | Nichil. | | | » | 100 | » | » | 100 | » |
| 56 | Balliva de Ffrancestams | 45 | » | » | 37 | 10 | » | 56 | » | » |
| 57 | Scribania | Nichil. | | | » | 50 | » | 4 | » | » |
| 58 | Balliva de la Momeya | Nichil. | | | 16 | » | » | 18 | » | » |
| 9 | Alta jurisdictionis Sti Salvatoris | 10 | » | » | 20 | » | » | 20 | » | » |
| 0 | — Molendinum Viannie | » | 100 | » | » | 100 | » | 8 | 12 | 11 |
| 1 | Balliva Cend. (*al.* Sent) | Nichil. | | | ............ | | | ............ | | |
| 2 | Scribania curie, ibidem | Nichil. | | | ..... ...... | | | .. .......... | | |
| 3 | Balliva Durancie | » | 50 | » | 49 | » | » | 28 | » | » |
| 4 | Scribania | Nichil. | | | » | 40 | » | » | 40 | » |
| 5 | Balliva Ste Liberate | 9 | 18 | 6 | 7 | 10 | » | 7 | 10 | » |
| [illegible] | Scribania | Nichil. | | | » | 10 | » | » | 25 | » |
| [illegible] | Balliva Sti Damiani | Nichil. | | | ....... ..... | | | ............ | | |
| [illegible] | Scribania | Nichil. | | | ............ | | | ............ | | |

## AGENENSIS (Suite).

MCCCLXVII, MCCCLXVIII, MCCCLXIX, MCCCLXX, nichil causa presentis guerre et quia receptor ibidem nondum computavit.

| N^os d'ordre. | | MCCCLXIII, LXIV. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXV. livres. | sols. | d. st. | MCCCLXVII. livres | sols. | d. st. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 769 | Balliva de Thononthys | 8 | 15 | » | 37 | » | » | 30 | » | » |
| 770 | Scribania | 20 | » | » | 10 | » | » | 10 | » | » |
| 771 | Balliva Ffeltone | 9 | 17 | 6 | » | 60 | » | 12 | » | » |
| 772 | Scribania | » | 50 | » | » | 10 | » | » | 10 | » |
| 773 | Balliva de Londres | Nichil quia destructe per guerram | | | | | | | | |
| 774 | Scribania | | | | | | | | | |
| 775 | Balliva S^ti Sacerdotis | | | | | | | | | |
| 776 | Scribania | | | | | | | | | |
| 777 | Redditus Podii de Guntaldo | 20 | » | » | 10 | » | » | 10 | » | » |
| 778 | Cobams ultra Garonnam | Nichil. | | | 7 | 10 | » | » | 100 | » |
| 779 | Balliva de Lavardaco | Nichil. | | | 210 | » | » | 80 | » | » |
| 780 | Scribania | Nichil. | | | 10 | » | » | » | 20 | » |
| 781 | Balliva de Cauderoa | Nichil. | | | ........... | | | 40 | » | » |
| 782 | Scribania | Nichil, | | | ........... | | | ........... | | |
| 783 | Molendinum | Nichil. | | | ........... | | | ........... | | |

## GAURE.

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 784 | Balliva de Fflorencia cum scribania, ffurnum, pedagium, pasturagium, agreriis et omnibus aliis pertinentiis | 74 | 16 | 4 | 304 | 7 | 8 | 306 | 15 | 4 |
| 785 | Balliva de Poalsco cum vendit. redditus, pedagiis, ffeudis, agreriis et aliis | 7 | 13 | 8 | 22 | 7 | 6 | 33 | 10 | » |

*Summa totalis recepte proficuorum*

## BURDEGALES. VASATES

| | | MCCCLXIII et LXIV. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXV. livres. | sols. | d. st. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 803 | Proficuum ordinarium | 8,194 | 17 | 11 | 8,893 | 6 | 7 |
| 804 | Fforinceca receptio | 21,471 | 11 | » | 10,584 | 2 | 1 |
| | Totalis conjuncta { Proficua ordinaria... | | | | | | |
| | Fforinceca... | | | | | | |
| 805 | Expensa thesaurarii | 9,616 | 8 | » | 5,777 | 7 | 2 |
| 806 | Liberationes denar. hospicii domini | 27,369 | 8 | 7 | 11,361 | 8 | 8 |
| | Totalis conjuncta { Expensa tempore predicto... | | | | | | |
| | Liberationes denar. thesaurario... | | | | | | |

## XANTONGE.

| | | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 807 | Proficuum ordinarium | 24,096 | 4 | 4 | 20,488 | » | 22 |
| 808 | Fforinceca receptio | 15,200 (1) | » | » | 4,380 | » | » |
| | Totalis conjuncta { Proficuum ordinarium... | | | | | | |
| | Fforinceoum... | | | | | | |
| 809 | Expensa | 11,378 | 12 | » | 5,617 | 19 | 8 |
| 810 | Liberatio denar. constabul. et thesaur. hospicii domini | 29,093 | 10 | 3 | 17,821 | » | 5 |
| | Totalis conjuncta { Expensa... | | | | | | |
| | Liberationes denar. thesaurario... | | | | | | |

(1) Soit erreur du copiste, ou autrement, toutes les sommes de cette ligne sont désignées comme exprimant des *guyenois noirs*.

## GAURE (Suite).

MCCCLXVII, MCCCLXVIII, MCCCLXIX, MCCCLXX, nichil causa presentis guerre et quia receptor ibidem nondum computavit.

| Nos d'ordre. | | MCCCLXIII, LXIV. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXV. livres. | sols. | d. st. | MCCCLXVI. livres. | sols. | d. st. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 786 | Balliva Salvitatis comitatus cum aliis pertinentiis | 9 | 12 | 6 | 24 | 9 | 8 | 27 | » | » |
| 787 | Balliva Summi Podii cum scribania, ffurn. pedagium, vendis, bladagium, vinaticum, feude, redditus et aliis pertinenciis. | 24 | 2 | » | 221 | 19 | 11 | 202 | » | » |
| 788 | Balliva Podiiparvi | » | 46 | 8 | 14 | 14 | » | 20 | 4 | » |
| 789 | Balliva Regalis Montis, cum vendis, agreriis, furn. herbagiis et aliis pert. | 4 | 9 | 6 | 89 | 7 | 3 | 74 | 3 | 4 |
| 790 | Ffines et condempnationes | 2,092 | 11 | 4 | 1,418 | » | » | 1,681 | 16 | » |
| 791 | Bona confiscata | 75 | 5 | 9 | 83 | 9 | 1 | 819 | 8 | 8 |
| 792 | Capitagia | 120 | 15 | 9 | 248 | 19 | 8 | Nichil. | | |
| 793 | Recept. (*al.* redemptio) de Vend | » | 8 | 10 | 300 | » | » | 8 | 4 | » |
| | **EXPENSA.** | | | | | | | | | |
| 794 | Elemosina | 177 | 6 | 6 | 135 | » | 4 | 140 | » | » |
| 795 | Vadia et feoda officiar | 1,654 | 8 | 2 | 1,556 | 6 | 8 | 1,486 | 6 | 5 |
| 796 | Vadia castellanorum | 1,456 | » | 19 | 589 | » | 5 | 652 | 13 | 4 |
| 797 | Vadia gentium armorum | 1,518 | 11 | 8 | N. q. inferius. | | | 360 | 5 | » |
| 798 | Liberationes denar. constabul° Burdeg. et thesaur° hospicii. | 382 | 10 | » | 4,358 | 5 | » | 7,688 | 6 | » |
| 799 | Opera et reparationes | 411 | 17 | 5 | 44 | » | » | 130 | 5 | 3 |
| 800 | Minute expense | 803 | 8 | 1 | 77 | » | 18 | 178 | » | » |
| 801 | Solutiones fforinsec. et necessaria | 291 | 16 | 8 | 292 | 10 | 5 | 231 | 18 | 6 |
| 802 | Nuncii | 42 | 15 | » | 12 | 5 | » | 22 | 10 | » |

*senescaliarum predictarum.*

ET LANDAS.

| MCCCLXVI. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXVII. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXVIII. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXIX. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXX. livres. | sols. | d. st. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 8,555 | 18 | 11 | 9,078 | 15 | 10 | 1.600 | » | 5 | 6,063 | » | 21 | 1,935 | 8 | 11 |
| 1,973 | 4 | 3 | 137,059 | 19 | 10 | Constabul. Burdeg. moriebat. hoc anno compota sua non sunt audita nec liberata. | | | 52,626 | 8 | 2 | 7,178 | 8 | » |
| .............. | | | 44,321 | 15 | 5 | VALUE | | | 221,608 | 17 | 3 gy. nig. | | | |
| .............. | | | 233,593 | 13 | 5 | | | | 1,167,968 | 7 | 1 gy. nig. | | | |
| 6,670 | 11 | 1 | 107,673 | 18 | 5 | Nich. causa pred. | | | 35,677 | 7 | 4 | 16,620 | 8 | 4 |
| 3,695 | » | 9 | 21,582 | 7 | 11 | Nich. causa pred. | | | 39,289 | 18 | 2 | 1,803 | 8 | 9 |
| .............. | | | 177,036 | » | 5 | VALUE | | | 890,180 | 2 | 4 gy. nig. | | | |
| .............. | | | 105,101 | 12 | 11 | | | | 525,508 | 4 | 8 gy. nig. | | | |

XANTONGE.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 22,920 | 16 | 1 | 25,211 | 16 | » | 22.167 | 15 | 3 | 30,358 | 18 | 3 | 21,894 | 2 | 5 |
| 217 | 10 | » | 12,984 | » | » | 4,662 | 16 | 8 | 2,500 | » | » | 907 | » | » |
| .............. | | | 167,137 | 14 | 2 gy. nig. | | | | | | | | | |
| .............. | | | 39,951 | 14 | 8 gy. nig. | | | | | | | | | |
| 6,117 | 19 | » | 7,655 | 19 | 2 | 9,907 | 3 | 10 | 5,798 | » | » | 11,958 | 2 | 11 |
| 21,586 | 10 | 5 | 27,014 | 7 | 1 | 25,546 | » | 1 | 26,405 | » | » | 15,541 | 10 | » |
| .............. | | | 58,423 | 16 | 8 gy. nig. | | | | | | | | | |
| .............. | | | 163,700 | 18 | 3 gy. nig. | | | | | | | | | |

## ROUERGUE.

| Nos d'ordre. | | MCCCLXIII. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXIV. livres. | sols. | d. st. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 811 | Proficuum ordinarium | 1,012 | 11 | 10 | 13,374 | 10 | 3 |
| | TOTALIS CONJUNCTA | Proficuum ordinarium | | | | | |
| 812 | Expensa | 4,579 | 2 | 11 | 4,999 | 7 | 9 |
| 813 | Liberat. denar. ut supra | Nichil. | | | 5,405 | 16 | 7 |
| | TOTALIS CONJUNCTA | Expensa | | | | | |
| | | Liberationes denar. | | | | | |

## PICTAVIE.

| | | MCCCLXIII et LXIV. | | | MCCCLXV. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 814 | Proficuum ordinarium | 1,471 | 17 | 8 | 7,548 | 17 | 10 |
| | TOTALIS CONJUNCTA | Proficuum ordinarium | | | | | |
| 815 | Expensa | 10,413 | 11 | 8 | 5,839 | 8 | 3 |
| 816 | Liberatio. denar. ut supra | 7,018 | » | 19 | 1,965 | » | » |
| | TOTALIS CONJUNCTA | Expensa | | | | | |
| | | Liberationes denar. | | | | | |

## LEMOVICENSIS.

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 817 | Proficuum ordinarium | 3,485 | 5 | 3 | 7,004 | 16 | 3 |
| 818 | Proficuum fforinsecum | Nichil. | | | Nichil. | | |
| | TOTALIS CONJUNCTA | Proficuum ordinarium | | | | | |
| | | Fforincecum | | | | | |
| 819 | Expensa | 1,011 | 11 | 4 | 4,797 | 19 | 10 |
| 820 | Liberatio. denar ut supra | Nichil. | | | 5,746 | 12 | 1 |
| | TOTALIS CONJUNCTA | Expensa | | | | | |
| | | Liberationes denar. | | | | | |

## EGOLISME.

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 821 | Proficuum ordinarium | 890 | 9 | » | 2,220 | 3 | » |
| | TOTALIS CONJUNCTA | Proficuum ordinarium | | | | | |
| 822 | Expensa | 673 | 8 | » | 1,402 | 7 | » |
| 823 | Liberatio. denar. ut supra | Nichil. | | | ...... ...... | | |
| | TOTALIS CONJUNCTA | Expensa | | | | | |
| | | Liberationes denar. | | | | | |

## BIGORRE.

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 824 | Proficuum ordinarium | 8,110 | 4 | 8 | 5,830 | 15 | 11 |
| | TOTALIS CONJUNCTA | Profic. ordinar. | | | | | |
| 825 | Expensa | 6,233 | » | 16 | 2,066 | 9 | 10 |
| | TOTALIS CONJUNCTA | Expensa | | | | | |

## ROUERGUE.

| MCCCLXV. | | | MCCCLXVI. | | | MCCCLXVII. | | | MCCCLXVIII. | | | MCCCLXIX et LXX. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. gy. | livres. | sols. | d. st. |
| 14,383 | 16 | 1 | 22,475 | 6 | 9 | 15,496 | 2 | 11 | 14,543 | 12 | 5 | Nichil. | | |
| ................................ | | | | | | 90,286 | » | 4 gy. noir. | | | | | | |
| 5,075 | 4 | 8 | 12,153 | 19 | 10 | 14,842 | 14 | 9 | 10,271 | 7 | 10 | ............. | | |
| 4,289 | » | » | Nichil. | | | Nichil. | | | 4,055 | » | » | ............. | | |
| ................................ | | | | | | 51,921 | 17 | 11 gy. noir. | | | | | | |
| ................................ | | | | | | 13,749 | 16 | 7 gy. noir. | | | | | | |

## PICTAVIE.

| MCCCLXVI. | | | MCCCLXVII. | | | MCCCLXVIII. | | | MCCCLXIX. | | | MCCCLXX. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4,707 | 15 | 5 | 4,426 | 12 | 6 | 4,590 | 4 | 11 | 8,217 | 9 | 6 | 3,499 | 14 | 9 |
| ................................ | | | | | | 47,142 | 11 | 10 gy. noir. | Parcela custume vinor. Rupelle est inclusa infra summam predictam. | | | | | |
| 6,747 | 12 | 9 | 4,980 | 12 | 5 | 4,077 | 8 | » | 6,726 | 7 | 8 | 7,854 | 19 | 2 |
| 1,409 | 6 | 8 | Nichil. | | | 4,646 | 18 | 4 | Nichil. | | | Nichil. | | |
| ................................ | | | | | | 46,630 | » | » gy. noir. | | | | | | |
| ................................ | | | | | | 15,049 | 6 | 7 gy. noir. | | | | | | |

## LEMOVICENSIS.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 6,708 | 17 | 1 | 6,385 | 13 | 6 | 5,894 | 14 | 5 | Nichil. | | | Nichil. | | |
| ...... ....... | | | 7,000 | » | » | 24,000 | » | » | Nichil. | | | Nichil. | | |
| ................................ | | | | | | 29,579 | 5 | 7 gy. noir. | | | | | | |
| ................................ | | | | | | 31,000 | » | » gy. noir. | | | | | | |
| 5,474 | » | 10 | 3,464 | 4 | 3 | 6,065 | 6 | 1 | ............... | | | .............. | | |
| 8,092 | » | » | 9,646 | 15 | 10 | 14,368 | 19 | 2 | ............... | | | .............. | | |
| ................................ | | | | | | 20,813 | 2 | 4 gy. noir. | | | | | | |
| ................................ | | | | | | 30,654 | 7 | 1 gy. noir. | | | | | | |

## EGOLISME.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1,816 | 18 | 11 | 2,371 | 14 | 8 | 2,726 | 4 | 4 | 2,362 | 8 | 2 | 1,494 | 18 | » |
| ................................ | | | | | | 14,802 | 15 | 2 gy. noir. | | | | | | |
| 1,588 | 15 | 6 | 2,378 | 9 | 3 | 2,046 | 5 | 6 | 2,700 | 12 | 3 | 1,278 | 7 | 10 |
| 481 | 17 | 11 | 390 | 10 | 10 | 401 | 5 | » | 388 | 16 | 8 | 50 | » | » |
| ................................ | | | | | | 11,374 | 5 | 5 gy. noir. | | | | | | |
| ................................ | | | | | | 1,712 | 10 | 5 gy. noir. | | | | | | |

## BIGORRE.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 5,417 | » | 17 | 5,515 | 4 | 4 | 7,370 | 16 | 4 | 5,719 | » | 5 | .............. | | |
| ................................ | | | | | | 37,963 | 2 | 1 gy. noir. | | | | | | |
| 4,210 | 15 | 1 | 6,182 | 8 | 4 | 1,849 | 16 | 8 | 17,886 | 13 | 9 | .............. | | |
| ................................ | | | | | | 38,429 | 5 | » gy. noir. | | | | | | |

## CATURCENSIS.

De annis MCCCLXVII, MCCCLXVIII, MCCCLXIX, MCCCLXX, nichil hic causa presentis guerre.

| Nos d'ordre. | | MCCCLXIII, LXIV. livres. | sols. | d. st. gy. | MCCCLXV. livres. | sols. | d. st. | MCCCLXVI. livres. | sols. | d. st. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 826 | Proficuum ordinarium | 4,737 | 9 | 4 | 10,208 | 13 | 10 | 5,094 | 16 | 5 |

Totalis conjuncta........ Proficuum ordinarium..... 20,040 liv. 19 sols 7 d. gy. nig.

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 827 | Expensa | 2,099 | 8 | 2 | 2,560 | 3 | 4 | 4,980 | 9 | 10 |

Totalis conjuncta........ Expensa.................. 9,640 » 17 gy. nig.

## PETRAGORICENSIS.

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 828 | Proficuum ordinarium | 2,475 | 16 | 6 | 4,761 | 5 | 10 | 3,937 | 13 | 4 |

Totalis conjuncta........ Proficuum ordinarium..... 11,174 16 8 gy. nig.

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 829 | Expensa | 4,106 | 17 | 4 | 4,703 | 3 | 10 | 1,766 | » | 8 |

Totalis conjuncta.................................. 10,577 » 22 gy. nig.

## AGENNENS.

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 830 | Proficuum ordinarium | 11,578 | 13 | 5 | 9,030 | 12 | 11 | 9,520 | 11 | 10 |

Totalis conjuncta........ Proficuum ordinarium..... 30,129 18 2 gy. nig.

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 831 | Expensa | 6,356 | 5 | 2 | 2,706 | 4 | 5 | 3,201 | 18 | 6 |
| 832 | Liberationes denar. ut supra | 382 | 10 | » | 4,358 | 5 | » | 7,688 | 6 | » |

Totalis conjuncta........ { Expensa.................. 12,264 8 1 gy. nig.
{ Liberationes den.......... 12,429 » 12 gy. nid.

## CCXXIV.

Du 19 juillet 1362 au 29 septembre 1370.

**Compte** de l'administration de la principauté d'Aquitaine et particulièrement du monnayage, par Richard Filongleye.

Archives de l'Échiquier; *Pell Rolls*, classement provisoire. J'ai été obligé de modifier un peu la forme de ce document pour en faciliter l'impression; mais le fac-simile du fragement que j'en ai donné dans l'introduction, peut en faire concevoir aisément l'ensemble.

---

Acta per Ricardum Fylongleye, armigerum nuper illustrissimi domini Edwardi, principis Aquitanie et Wallie, modo et forma que subsequntur, videlicet :

La value des profites et emolumentz de les seneschalsies de la principaute d'Aquitaigne, si bien des receptes ordinaries des prevotees, fermes, bailliages, scribanies, fines, condemnationes, custumes, eschetes, fforfaitures et autres choses, come des monoiages d'or et d'argent illoecqs, ovec les fouages, subsidies, donnes et forreynes receptes des parties d'Engleterre que d'autre part, rebatuz les despens ordinaries et autres, come gages et fees des seneschales, officers, reparationes des chasteeux et autres despens necessaries, come appiert par les acomptes des constables, tresories et receviours illoeqs : videlicet XIX jour de juyl, l'an mille CCCLXII, du quielle jour les dites profites et emolumentz susdites appartienent a nostre tres redoute seignur le prince, par la transporte par nostre tres excellent et tres redoute seignur le roy d'Engleterre a luy fait, jusqes al feste de Seint Michel, l'an mille CCCLXX ensuant, par VIII ans et LXXIII jours, exceptes les receptes et issues des ascones annes, dont les conestables, tresoriers et receviours n'onnt pas pleinement acomptes au present, et excepte l'encrue des monoies du dit temps, pur ceo qu'ils sonnt de diverses allaies. Et est assavoir qe V. den. petitz gienois noirs fonnt un esterl. gyeñ. en la manere qe ensuit; primerment :

N° 1. SANCTONGE, ROUCHELLE.

*Recepte ordinarie.*

| | Recepte (brute?). | | | L'espense ordinarie et necessarie. | | | La recue. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. | |
| MCCCLXII .......... | 4,591 | 12 | 6 | 3,268 | 9 | 10 | 3,323 | 8 | 8 | (1) |
| MCCCLXIII .......... | 3,850 | 11 | 1 | 678 | 5 | » | 3,172 | 6 | » | |
| MCCCLXIV .......... | 23,205 | » | 12 | 9,083 | » | 13 | 14,121 | 19 | 11 | |
| MCCCLXV .......... | 23,844 | 5 | 3 | 4,547 | » | 2 | 19,297 | 5 | 1 | |
| MCCCLXVI .......... | 24,016 | 18 | 2 | 4,930 | 13 | » | 19,086 | 5 | 2 | |
| MCCCLXVII .......... | 26,314 | 6 | » | 3,658 | » | 6 | 22,656 | 4 | 6 | |
| MCCCLXVIII .......... | 22,274 | 16 | 2 | 3,217 | 3 | 3 | 19,057 | 13 | 10 | |
| MCCCLXIX .......... | 31,566 | 18 | 3 | 4,395 | 13 | 10 | 27,171 | 3 | 4 | |
| MCCCLXX .......... | rien n'est à-compte. | | | | | | | | | |

*Monoiage d'or.*

| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MCCCLXII et LXIII .... | 1,665 | 6 | 7 | 976 | 14 | » | 698 | 14 | 2 |
| MCCCLXIV et LXV..... | 17,901 | 10 | » | 4,180 | 13 | 6 | 13,720 | 15 | 5 |
| MCCCLXVI et LXVII.... | 3,223 | 18 | 10 | 729 | 8 | 8 | 3,502 | 9 | 2 |
| MCCCLXVIII......... | 1,931 | 16 | » | 795 | » | 20 | 1,125 | 18 | 4 |
| MCCCLXIX et LXX..... | rien, pour la cause susdite. | | | | | | | | |

(1) J'ai négligé d'écrire les fractions de deniers et d'oboles qui sont quelquefois mentionnées de cette manière : *d. ob.* ou *d. ob. qa*.

*Monoiage d'argent.*

| | Recepte (brute?) | | | L'espense ordinarie et necessarie. | | | La recue. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. |
| MCCCLXII et LXIII..... | 258 | 19 | 9 | 4 | 15 | 10 | 254 | 3 | 11 |
| MCCCLXIV........... | 13,045 | 15 | 6 | 2,610 | 12 | 10 | 10,435 | 2 | 7 |
| MCCCLXV........... | 19,375 | 8 | 11 | 7,137 | 5 | 8 | 12,238 | 3 | 2 |
| MCCCLXVI.......... | 4,121 | 7 | 10 | 1,904 | 16 | » | 2,206 | 16 | 10 |
| MCCCLXVII.......... | 19,874 | 18 | 2 | 5,869 | 16 | 5 | 14,005 | » | 21 |
| MCCCLXVIII et LXIX... | 9,585 | 8 | 5 | 5,257 | 4 | 3 | 4,328 | 10 | 2 |
| MCCCLXX........... | rien pour la cause susdite. | | | | | | | | |

*Sommes conjuinctes.*

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Recepte ordinaire... | 158,644 | 8 | 6 | 31,778 | 1 | 11 | 126,866 | 6 | 7 |
| Monoiage d'or...... | 24,723 | 10 | 5 | 6.664 | 18 | 2 | 18,058 | 12 | 8 |
| Monoiage d'argent... | 66,252 | 9 | 8 | 22,784 | 11 | 1 | 43,447 | 18 | 7 |
| Somme totale................. | | | | | | | 187,412 | 17 | 6 gy. noirs. |
| Value................ | | | | | | | 37,482 | 11 | 6 st. gyen. |

Nº 2. BOURDEUX, BESADOS, LANDES.

*Recepte ordinarie.*

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MCCCLXIII et LXIV..... | 8,799 | 18 | 1 | 4,065 | 8 | 3 | 3,734 | 9 | 10 |
| MCCCLXV........... | 9,778 | 12 | 6 | 2,532 | 18 | 8 | 7,245 | 15 | 4 |
| MCCCLXVI........... | 8,619 | 12 | 3 | 2,707 | 7 | 8 | 5,912 | 4 | 11 |
| MCCCLXVII.......... | 8,525 | 19 | 4 | 3,862 | 6 | 5 | 4,663 | 11 | 11 |
| MCCCLXVIII......... | rien n'est à-compte, le constable de Bordeux morust en cet an. | | | | | | | | |
| MCCCLXIX.......... | 8,358 | 6 | 2 | 3,072 | 18 | 11 | 5,295 | 7 | 2 |
| MCCCLXX........... | rien n'est à-compte. | | | | | | | | |

*Monoiage d'or.*

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MCCCLXIII.......... | 18,862 | » | 1 | 4,424 | 7 | 7 | 14,437 | 12 | 5 |
| MCCCLXIV.......... | 14,594 | 11 | 11 | 3,487 | 9 | 7 | 11,016 | 2 | 4 |
| MCCCLXV........... | 9,600 | 15 | 4 | 2,335 | 12 | 12 | 7,269 | 3 | 2 |
| MCCCLXVI........... | 7,657 | 17 | 7 | 1,595 | 7 | 6 | 6,062 | 10 | » |
| MCCCLXVII et LXVIII... | 2,611 | 4 | 11 | 1,406 | 9 | 2 | 1,204 | 5 | 2 |
| MCCCLXIX et LXX..... | rien n'est à-compte uncore. | | | | | | | | |

*Monoiage d'argent.*

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MCCCLXIII.......... | 63 | 6 | 10 | 6 | » | 11 | 56 | 12 | 11 |
| MCCCLXIV.......... | 12,029 | 4 | » | 3,137 | 4 | 5 | 8,891 | 15 | 7 |
| MCCCLXV........... | 7,654 | 13 | 7 | 2,045 | 1 | 8 | 5,509 | 11 | 11 |
| MCCCLXVI........... | 3,888 | 17 | 5 | 1,602 | 12 | 8 | 2,286 | 5 | 1 |
| MCCCLXVII et LXVIII.. | 21,680 | 15 | 6 | 7,598 | 17 | 11 | 14,081 | 17 | 7 |
| MCCCLXIX et LXX..... | rien n'est à-compte. | | | | | | | | |

*Les sommes conjuinctes.*

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Recepte (brute)..... | 44,082 | 8 | 6 | 16,230 | 19 | 1 | 27,851 | 9 | 5 |
| Monoiage d'or...... | 53,334 | 9 | 11 | 13,254 | 16 | 1 | 40,079 | 13 | 10 |
| Monoiage d'argent.. | 45,316 | 17 | 5 | 14,490 | 14 | 4 | 30,826 | 3 | 1 |
| La somme totale................ | | | | | | | 70,905 | 16 | 11 (1) gy. n. |
| La value................ | | | | | | | 14,881 | 3 | 4 st. gyen. |

(1) C'est juste le total du monoiage d'or et d'argent, ainsi le calculateur a oublié cette fois d'y joindre la *recepte ordinaire*.

N° 3. POYTOU, LYMOSYN.

*Recepte ordinarie.*

| | Recepte (brute?) l. | s. | d. | L'espence ordinarie et necessarie. l. | s. | d. | La recue. l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MCCCLXII | 2,174 | 10 | 8 | 1,144 | 9 | 5 | 1,030 | » | 14 |
| MCCCLXIII | 6,537 | 11 | 10 | 1,823 | 2 | 10 | 4,654 | 9 | » |
| MCCCLXIV | 8,030 | 15 | 9 | 6,971 | 2 | 11 | 1,070 | 12 | 10 |
| MCCCLXV | 10,523 | 11 | 3 | 5,241 | 16 | 8 | 5,281 | 14 | 1 |
| MCCCLXVI | 9,816 | 19 | 4 | 1,916 | » | 15 | 7,900 | 18 | 1 |
| MCCCLXVII à LXX | rien pour la cause susdite. | | | | | | | | |

*Monoiage d'or.*

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MCCCLXII et LXIII | 20,114 | 12 | 10 | 5,263 | 3 | 3 | 14,850 | 9 | 4 |
| MCCCLXIV | 32,008 | 7 | 4 | 8,066 | 16 | 11 | 23,941 | 10 | 6 |
| MCCCLXV et LXVI | 46,980 | 18 | 8 | 14,022 | 19 | 10 | 32,957 | 18 | 10 |
| MCCCLXVII et LXVIII | 51,468 | 10 | » | 20,685 | 15 | 9 | 30,682 | 18 | 5 |
| MCCCLXIX et LXX | rien n'est à-compte uncore. | | | | | | | | |

*Monoiage d'argent.*

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MCCCLXII, LXIII et LXIV | 1,252 | 5 | 10 | 26 | 13 | 9 | 1,225 | 12 | 1 |
| MCCCLXV et LXVI | 4,998 | 16 | » | 1,073 | 13 | 4 | 3,925 | 2 | 8 |
| MCCCLXVII et LXVIII | 867 | 18 | 6 | 383 | 6 | 10 | 478 | 11 | 7 |
| MCCCLXIX et LXX | rien n'est à-compte uncore. | | | | | | | | |

*Les sommes conjuinctes.*

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Recepte | 37,083 | 8 | 11 | 17,156 | 13 | 2 | 19,926 | 15 | 9 |
| Monoiage d'or | 150,472 | 9 | 2 | 48,038 | 16 | » | 102,433 | 13 | 2 |
| Monoiage d'argent | 7,119 | » | 4 | 1,489 | 13 | 11 | 5,629 | 6 | 4 |
| | | | | La somme totale | | | 127,989 | 15 | 3 gy. noirs. |
| | | | | Value | | | 25,597 | 19 | » st. gyen. |

N° 4. AGENOIS.

*Recepte ordinarie.*

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MCCCLXII et LXIII | 4,277 | 14 | 4 | 1,516 | 16 | 2 | 760 | 18 | 2 |
| MCCCLXIV | 4,223 | 3 | 7 | 3,814 | 9 | 10 | 2,408 | 13 | 8 |
| MCCCLXV | 8,809 | 9 | 6 | 3,254 | 13 | 11 d. ob. gy. | 5,554 | 15 | 7 |
| MCCCLXVI | 9,066 | 6 | 4 | 4,260 | 14 | 10 | 4,805 | 11 | 6 |
| MCCCLXVII à LXX | rien pour ladite cause. | | | | | | | | |

*Monoiage d'argent.*

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MCCCLXII et LXIII | 4,249 | 5 | 10 | 1,190 | » | 14 | 3,059 | 4 | 7 |
| MCCCLXIV et LXV | 6,211 | 16 | 8 | 1,756 | 17 | 6 | 4,454 | 19 | 2 |
| MCCCLXVI | 3,149 | 5 | 10 | 1,599 | » | 22 | 1,550 | 6 | 10 |
| MCCCLXVII | 8,204 | 9 | 8 | 2,239 | 14 | 10 | 5,964 | 14 | 10 |
| MCCCLXVIII | 4,166 | 8 | 10 | 2,421 | 4 | 5 | 1,745 | 4 | 5 |
| MCCCLXIX et LXX | rien pour la même cause. | | | | | | | | |

*Les sommes conjuinctes.*

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Recette ordin. | 28,376 | 13 | 3 | 14,846 | 15 | 10 | 13,529 | 17 | 11 |
| Monn. d'argent | 25,981 | 9 | 9 | 19,206 | 19 | 9 | 16,774 | 9 | 11 |
| | | | | Somme totale | | | 23,304 | 7 | 11 gy. noirs. |
| | | | | Value | | | 6,060 | 17 | 7 st. gyen. |

N° 5. CAORCYN, PEREGORD, TERRE DUCATUS.

*Recepte ordinarie.*

| | Recepte (brute?). l. | s. | d. | L'espence ordinarie et necessarie. l. | s. | d. | La recue. l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MCCCLXII et LXIII.... | 3,066 | 15 | 8 | 3,162 | 18 | 2 | 898 | 17 | 6 |
| MCCCLXIV........... | 4,064 | 16 | 8 | 2,782 | 6 | » | 1,282 | » | 8 |
| MCCCLXV........... | 14,564 | » | 19 | 7,883 | 7 | 11 | 6,690 | 13 | 8 |
| MCCCLXVI........... | 9,257 | 8 | 2 | 6,492 | » | 16 | 2,845 | 6 | 9 |
| MCCCLXVII, etc...... | rien pour la cause susdite. | | | | | | | | |

*Monoiage d'or.*

| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MCCCLXII et LXIII.... | 109 | » | 11 | 94 | 6 | 2 | 23 | 14 | 9 |
| MCCCLXIV........... | 287 | 8 | 8 | 64 | 19 | » | 222 | 9 | 8 |
| MCCCLXV........... | 618 | 13 | 9 | 148 | 14 | 9 | 449 | 19 | » |
| MCCCLXVI.......... | 200 | 13 | 8 | 48 | 17 | » | 151 | 15 | 10 |
| MCCCLXVII.......... | 171 | 8 | 7 | 36 | 11 | 5 | 134 | 17 | 2 |
| MCCCLXVIII, etc..... | rien pour ladite cause. | | | | | | | | |

*Monoiage d'argent.*

| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MCCCLXII, LXIII et LXIV. | 5,186 | 17 | » | 2,271 | 17 | 11 | 2,914 | 19 | 1 |
| MCCCLXV........... | 9,580 | 14 | 7 | 3,451 | 3 | 1 | 6,129 | 11 | 6 |
| MCCCLXVI........... | 4,538 | 5 | 3 | 2,897 | 4 | 10 | 641 | » | 4 (1) |
| MCCCLXVII, etc...... | rien pour meisme la cause. | | | | | | | | |

*Sommes conjuinctes.*

| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Recepte ordinaire... | 31,957 | 12 | 1 | 20,220 | 13 | 6 | 11,736 | 18 | 7 |
| Monoiage d'or...... | 1,397 | 5 | 8 | 393 | 9 | 2 | 1,300 | 16 | 6 |
| Monoiage d'argent.. | 18,305 | 16 | 10 | 8,620 | 5 | 11 | 9,685 | 10 | 11 |
| | | | | Somme totale................ | | | 22,426 | 6 | 1 gy. noirs. |
| | | | | La value............... | | | 4,485 | 5 | 3 st. gyen. |

N° 6. BYGORRE.

*Recepte ordinarie.*

| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MCCCLXII et LXIII.... | 4,237 | 14 | 11 | 3,694 | 12 | 7 | 544 | 2 | 4 |
| MCCCLXIV.......... | 4,176 | 5 | 9 | 3,133 | 10 | 7 | 1,042 | 15 | 2 |
| MCCCLXV........... | 5,405 | 4 | 7 | 3,121 | 13 | 7 | 2,283 | 11 | 5 |
| MCCCLXVI.......... | 5,483 | » | 17 | 3,794 | 11 | 7 | 1,688 | 9 | 10 |
| MCCCLXVII, etc...... | rien pour meisme la cause. | | | | | | | | |

*Monoiage d'argent.*

| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MCCCLXII, LXIII et LXIV. | 1,733 | 4 | 8 | 689 | 3 | 6 | 1,044 | » | 14 |
| MCCCLXV........... | 3,639 | 17 | 1 | 1,038 | » | » | 2,601 | 17 | 1 |
| MCCCLXVI.......... | 1,501 | 13 | 6 | 612 | 9 | » | 889 | 4 | 5 |
| MCCCLXVII......... | 2,042 | 3 | 10 | 701 | 6 | 8 | 1,340 | 16 | 2 |
| MCCCLXVIII......... | 4,981 | 2 | 5 | 1,113 | 10 | 7 | 3,867 | 11 | 11 |
| MCCCLXIX et LXX.... | rien n'est à-compte. | | | | | | | | |

*Les sommes conjuinctes.*

| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Recepte ordinaire... | 9,302 | 6 | 8 | 13,744 | 7 | 11 | 5,557 | 18 | 9 |
| Monoiage d'argent.. | 13,898 | 19 | » | 4,154 | 9 | 11 | 9,743 | 11 | 10 (2) |

(1) Il paraît évident que le copiste a oublié ici un M, et il est probable aussi que dans le *monnayage d'or* il a transposé quelques articles et porté au *produit net* les sommes de *la dépense*.

(2) Le total a été oublié.

N° 7. ENGOLESME.

*Recepte ordinarie.*

| | Recepte (brute). | | | L'espence ordinarie. | | | La recue. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. |
| MCCCLXII et LXIII..... | 865 | » | 23 | 857 | 5 | » | 17 | 16 | 11 |
| MCCCLXIV.......... | 2,382 | 15 | 8 | 1,302 | 7 | 4 | 1,080 | 8 | 4 |
| MCCCLXV........... | 1,862 | 16 | 9 | 1,560 | 7 | 10 | 302 | 8 | 11 |
| MCCCLXVI.......... | 1,574 | 16 | 2 | 1,557 | 15 | 6 | 17 | 0 | 8 |
| MCCCLXVII.......... | 2,907 | 2 | 4 | 1,829 | 9 | 6 | 1,077 | 12 | 10 |
| MCCCLXVIII......... | 2,445 | 3 | 10 | 1,997 | 13 | 11 | 447 | 9 | 11 |
| MCCCLXIX.......... | 1,364 | 18 | » | 972 | 6 | 10 | 392 | 10 | 2 |
| MCCCLXX........... | rien n'est à-compte. | | | | | | | | |
| | *Sommes conjuinctes.* | | | | | | | | |
| | 13,412 | 14 | 10 | 10,077 | 7 | » | 3,335 | 7 | 9 |

N° 8. ROUERGUE.

*Recepte ordinaire.*

| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MCCCLXII et LXIII.... | 15,411 | 12 | 2 | 7,049 | 6 | 2 | 8,362 | 6 | » |
| MCCCLXIV.......... | 13,449 | 11 | 2 | 4,884 | 7 | 1 | 8,545 | 4 | 1 |
| MCCCLXV........... | 14,977 | » | 22 | 4,938 | 15 | 11 | 10,038 | 5 | 11 |
| MCCCLXVI.......... | 23,084 | 3 | 9 | 12,642 | 9 | 11 | 10,421 | 13 | 11 |
| MCCCLXVII.......... | 14,435 | 8 | 1 | 11,921 | 11 | 7 | 2,513 | 16 | 6 |
| MCCCLXVIII......... | 14,154 | 4 | 6 | 9,343 | 19 | 1 | 4,810 | 5 | 5 |
| MCCCLXIX et LXX..... | rien pour la cause susdite. | | | | | | | | |
| | *Sommes conjuinctes.* | | | | | | | | |
| | 95,112 | 1 | 12 | 50,800 | 9 | 10 | 44,711 | 11 | 11 |
| | | | | Somme totale............. | | | 63,348 | 10 | 4 gy. noirs. |
| | | | | Value............... | | | 12,669 | 14 | » (1) st. gy. |

## FOUAGES ET AUTRES SUBSIDIES.

N° 9. LYMOSYN.

| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 40 esterl.......... | 8,824 | 14 | » | 297 | 8 | 6 | 8,527 | 5 | 6 |
| 20 esterl.......... | 4,357 | 13 | 4 | 38 | 18 | 8 | 4,318 | 14 | 8 |
| 2 s. st........... | 5,071 | 10 | » | 17 | 13 | » | 5,053 | 17 | » |
| 2 s. st........... | 4,954 | 6 | » | 38 | 12 | 8 | 4,915 | 13 | 4 |
| | *Sommes conjuinctes.* | | | | | | | | |
| | 23,208 | 3 | 4 | 392 | 12 | 10 | 22,815 | 10 | 6 |

N° 10. PERREGORT.

| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 40 esterl.......... | 5,989 | 10 | » | 43 | » | 7 | 5,945 | 9 | 5 |
| 20 esterl.......... | 3,117 | 7 | 1 | 92 | 10 | 9 | 3,024 | 16 | 4 |
| 2 s. st........... | 2,721 | 3 | 6 | 275 | 10 | 10 | 2,445 | 11 | 8 |
| 10 esterl.......... | 1,150 | 17 | 6 | 18 | 11 | 8 | 1,132 | 5 | 10 |
| 6 esterl.......... | 644 | 17 | » | 15 | » | 7 | 629 | 15 | 5 |
| | *Sommes conjuinctes.* | | | | | | | | |
| | 13,622 | 15 | 1 | 445 | 15 | 5 | 13,177 | 19 | 8 |

(1) Dans ce total sont probablement compris les revenus du Bigorre et de l'Angoumois qui n'ont pas été otalisés à part.

| | Recepte (brute). | | | L'espence ordinarie. | | | La recue. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. |
| **N° 11.** PEYTOU. | | | | | | | | | |
| 40 esterl.......... | 14,367 | 11 | 8 | 198 | 16 | 10 | 14,168 | 14 | 10 |
| 20 esterl.......... | 7,184 | 17 | 6 | 119 | 3 | 10 | 7,065 | 13 | 8 |
| 2 s. st........... | 8,629 | 7 | » | 116 | 19 | » | 8,512 | 8 | » |
| 2 s. st........... | 8,635 | 5 | » | 134 | 9 | » | 8,500 | 16 | » |
| *Sommes conjuinctes.* | 38,817 | 1 | 2 | 569 | 8 | 8 | 38,247 | 12 | 6 |
| **N° 12.** CAORCYN. | | | | | | | | | |
| 40 st............. | 4,578 | 8 | 5 | 99 | 2 | 2 | 4,479 | 6 | 3 |
| 20 st............. | 2,337 | 17 | 6 | 62 | » | 20 | 2,275 | 15 | 10 |
| *Sommes conjuinctes.* | 6,916 | 5 | 11 | 161 | 3 | 10 | 6,655 | 2 | 1 |
| **N° 13.** ENGLEME. | | | | | | | | | |
| 40 esterl.......... | 1,971 | 12 | 6 | 12 | 13 | 4 | 1,958 | 19 | 8 |
| 20 esterl.......... | 979 | 8 | 4 | 10 | 6 | 8 | 969 | 11 | 8 |
| 2 s. st........... | 1,170 | 2 | » | 8 | » | » | 1,162 | 2 | » |
| 2 s. st........... | 1,169 | 16 | » | 8 | 8 | 4 | 1,161 | 7 | 1 |
| *Sommes conjuinctes.* | 5,291 | 8 | 10 | 39 | 8 | 4 | 5,252 | » | 6 |
| **N° 14.** ROUERGUE. | | | | | | | | | |
| 40 esterl.......... | 4,913 | 10 | » | 90 | 13 | » | 4,822 | 17 | » |
| 20 esterl.......... | 2,456 | 15 | » | 50 | 13 | 6 | 2,406 | » | 18 |
| 2 s. st........... | 2,211 | » | 18 | 10 | 18 | » | 2,201 | » | » |
| 2 s. st........... | 2,948 | 2 | » | 6 | » | » | 2,942 | » | » |
| *Sommes conjuinctes.* | 12,529 | 8 | 6 | 157 | 10 | » | 12,371 | 18 | 6 |
| **N° 15.** LANDES, BOURDEUX, BESADOYS. | | | | | | | | | |
| 40 esterl.......... | 1,713 | 10 | » | 344 | 15 | » | 1,370 | 15 | » |
| (sans désignation)... | 8,640 | » | » | 844 | 14 | » | 5,795 | 6 | » |
| *Sommes conjuinctes.* | 1,355 | 10 | » | 1,189 | 9 | » | 9,166 | » | 12 |
| **N° 16.** XANCTONGE. | | | | | | | | | |
| 40 esterl.......... | 5,950 | » | » | 45 | 16 | 2 | 5,904 | 3 | 10 |
| 20 esterl.......... | 2,995 | 6 | 8 | 41 | » | 6 | 2,954 | 6 | 1 |
| 2 s. st........... | 4,220 | 4 | » | 56 | 14 | 3 | 4,163 | 10 | 6 |
| *Sommes conjuinctes.* | 13,165 | 10 | 8 | 140 | 10 | 1 | 13,022 | » | 5 |

**N° 17.** AGENNOIS.

Rien n'est à-compté au présent.

Somme totale........... 120,808 3 2 st. 2 d. gy.

N° 18. LES ISSUES ET PROFITS DEL SEAL DEL CHANCELRIE.

| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MCCCLXII, LXIII et LXIV. | 816 | 11 | 8 | 50 | 7 | 6 | 666 | 3 | 2 |
| MCCCLXV........... | 1,701 | » | 2 | 846 | 2 | 6 | 954 | 17 | 8 |
| MCCCLXVI.......... | 2,787 | 4 | 3 | 703 | 18 | 4 | 2,083 | 5 | 11 |
| MCCCLXVII.......... | 1,012 | 11 | 6 | 649 | 17 | 9 | 362 | 13 | 9 |
| MCCCLXVIII......... | 1,261 | 2 | 6 | 657 | 13 | 9 | 703 | 8 | 9 |
| MCCCLXIX et LXX.... | 1,739 | 9 | 2 | 1,260 | » | 5 | 472 | 8 | 9 |
| *Sommes conjuinctes.* | | | | | | | | | |
| | 8,299 | 19 | 3 | 4,077 | » | 3 | 4,182 | 19 s. sterl. | |

LA RECEPTE FFOREYNE DES CONSTABLES DE BOURDEUX ET TRESORIES D'AQUITAINE.

Nos 19. Del escheker le roy, a Westminter, d'apres le compte de mestre Jehan de Harcewell, constable de Bourdeux, l'an MCCCLXIV... 17,476 l. 10 s. 8 d. st. angl.

20. Avantage de ladite monoye sur le sterling gyoneis........... 484 12

21. De les borgeys de Larochelle, en donn fait a nostre tres redoute seignur le prince en 6,000 gyoneis d'ore, com appert en ladite compte.............................................. 1,000 st. gyon.

21 *bis*. Item, de P. Lacy, general receyvour pour nostre seignour en Angleterre, par les mains de John de Lebay, esquier, 12,000 nobles d'Angleterre, come appart par les acomptes de sire Alexandre Dalby, constable illocqes, de l'an MCCCLXVII................ 6,054 6 8 st. gyon.

22. De la ffinance de roy de Ffrance, par les mayns de messire Guillem de Ffelton, messire Johan Roches, chevaliers et autres, come appart par les acomptes susdits, en franks d'ore et en sterlings, le ffranck pour IV s. st. gy...................... 20,767 10 9 st. gyon.

23. Des borgeis des bones villes et citees de la principalte, de donns faits a nostre seignour pour le voyage d'Espaygne........... 14,764 st. gyon.

24. De roy dom Pierre, roy d'Espaygne en divers joelx, pris come appart par la compte susdit............................ 52,447 12 st. gyon.

25. De dit sr P. de Lacy, par les mayns de Johan Stratton, come appart par les acomptes de sr Aleyne de Stokes, tresorier d'Aquitaine........................................ 17,947 10 8 st. angl.

26. De l'avantage du dit monoie............................... 956 8 9

27. Du dit sr Piers de Lacy, par les mains de messire Arnaut Savage, MCCCLXX......................................... 500 st. angl.

28. Item, par les mayns del dit Johan de Hay, come appart par les comptes dudit sr Aleyn de l'an MCCCLXIX................ 20,000 st. angl.

29. Item, l'avantage dudit monoie en sterlyng gyones........... 1,215 13 10 st. gyon.

30. Item, de sr de Doudenham, en partie du payement de son finance............................................ 1,111 11 6

31. Item, l'avantage dudit monoie........................... 41 13 4

32. Item, de la finance messire Bertram Cleykyn................ 1,323 7 6

| | | l. | s. | d. | |
|---|---|---|---|---|---|
| 33. | Item, l'avantage dudit monoie | 125 | | | st. gyon. |
| 34. | Item, l'or et l'argent questoit trove en la chastel de Bourdeaux à la mort dudit s^r Alexandre Dalby | 11,023 | 9 | 7 | |
| 35. | Item, de les borgeys de la cite de Bordeaux en XII^xx marcs d'argent overeez, par eaux donez a nostre dit seignour, pour la mar xxv s. st. | 312 | | | st. gyon. |
| 36. | Item, de messire Alfonnz, connte de Dene, en partie de payement de son finance, come appert en le acompte de s^r Aleyn de Stokes susdicte | 4,395 | 4 | 4 | |
| 37. | Item, de s^r Piers de Lacy en deniers paiez a Richard Dosy | 50 | | | st. angl. (1) |

RECEPTE FOREYNE DES TRESORIERS NOSTRE SEIGNOUR LE PRINCE.

| | | l. | s. | d. | |
|---|---|---|---|---|---|
| 38. | De dit Piers de Lacy, en pris de vitailles purveux en les parties d'Angleterre et envoies vers les parties d'Aquitaine, come appart par les acomptes de Hughes de Berton, tresorer de l'hostiel nostre dit seignour, en l'an MCCCLXIII | 555 | 15 | 6 | st. angl. |
| 39. | Item, en pris de pesshon sale et harangsore, come appart par les comptes de Aleyn de Stokes, tresorier de l'an MCCCLXIV | 260 | 14 | 2 | |
| 40. | Item, pris de diverses hernoys par le spār. mareschal et pur autres offices necessaire | 80 | 14 | 4 | |
| 41. | Item, par les mayns de mons^r Thomas de Beauchamp, conte de Warrewyk, par assignement a li fait en Angleterre | 794 | 9 | 4 | |
| 42. | Item, par les mayns de s^r Johan de Askeham et en diverses prises | 6,728 | 18 | 6 | |
| 43. | Item, en pris des vitailles, come appart par les acomptes dudit s^r Aleyn | 2,353 | 19 | » | |
| 44. | Item, en pris de stokfyssch, pesshon sale, harang et autres vitailles | 231 | 13 | 10 | |
| 45. | Item, en pris de chivalx achatez en Angleterre et envoyez vers les parties d'Aquitaine | 772 | 13 | 4 | |
| 46. | Item, en pris de stokfysshe, harang, pesshon sale | 228 | 15 | 1 | |
| 47. | Item, payement a gens d'armes sur lour gages et feodz pour le voyage d'Espaigne | 1,130 | 14 | 4 | |
| 48. | Item des coffres de nostre dit seignur par les mayns dudit Johan | 1,232 | 13 | 4 | |
| 49. | Item des dits coffres | 2,747 | 6 | 8 | |
| 50. | Item des dits coffres, apud Bourdeux, en MCCCLXIV | 3,432 | | | |
| 51. | Item des dits coffres, apud Lymoge | 72 | 11 | 8 | |

Total des recettes foreignes. 192,579 4 5 st. 4 d. gyon.

| | | l. | s. | d. | |
|---|---|---|---|---|---|
| 52. | La somme totale des restes (recettes ?) susditz conjuincte | 445,849 | 8 | 11 ob. q^a | st. 2 d. [g. n. |
| 53. | Dont, d'espense de l'hostiel de nostre dit seignur le prince, du temps de s^r Lyngh de Berton et Aleyn de Stokes, tresoriers du dit hostiel | 211,772 | 15 | 6 ob. | st. gy. |
| 54. | Le temps de s^r Johan de Carleton, rien il n'a mye acompte | | | | |
| 55. | Donationes si bien a terme de vie come d'autrement | 20,254 | 15 | 8 | |
| 56. | Gages de guerre | 171,305 | 2 | 10 | |
| 57. | Foreyns paymentz par commandement nostre dit seignour | 1,952 | 16 | 1 | |

(1) L'avantage du change n'est pas indiqué.

## CCXXV.

15 janvier 1371.

**Endenture** entre Jean, duc de Lancastre, et Heliot Buade, pour la garde du château de Bergerac.

Archives du duché de Lancastre; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 3 vo.

Ceste endenture faite par entre tres noble, tres puissant et tres redoute seignour, monseignour le duc de Lancastre, filz du roy de Ffrance et d'Engleterre, seignour de Brageras, seneschal d'Engleterre et lieutenant d'Aquitayne, d'une part, et Heliot Buade d'autre part, tesmoigne que le dit Heliot confesset avoir prins et receu du dit monseignour le duc son chastell de Bragerac en garde, le quelle le dit Heliot est tenuz de garder bien et loialment a son povoir tant come il plerra au dit monseignour le duc. Et en oultre, ad promis et jurez sur saints ewangilles nostre Seignour que a nulles persons, quelles que elles soient, le dit chastel il ne rendra, baillera, ni delivrera, si nonn au dit monseignour le duc, ou a son comandement, ou a ses heires, ou a celli ou ceullez qui de ly appourteront lettres seellez de son propre seel, pour ycelly dit chastel avoir, prendre et recevoir du dit Heliot, en non du dit monseignour le duc ou de ses ditz heires. Et en tesmoigne des choses sus ditz le dit monseignour le duc et Heliot ont mis leurs seelz a ces presentes endentures entrechangeablement.

Donne au siege devant Montpaon, le xve jour de janver, l'an mille CCC sexant et dix.

## CCXXVI.

20 mars 1371.

**Mandement** de Jean, duc de Lancastre, à son trésorier, pour payer à Jean de Seguloo ses gages et la somme de 350 marcs.

Archives du duché de Lancastre; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 143 vo.

Johan etc. a nostre chier et bien ame sire, W. de B(urghburgge) nostre receyvour general, saluz.

Pour ce que nous devons a nostre tres cher et bien ame bachiler, monseignour Johan de Seguloo, si bien une somme d'argent pour ses fees et gages du temps qu'il ad este demourrant ovesque nous en cestes parties, come pleinement piert par la bille quelle il ad, souz le seal de sire Thomas Ampcotes, nostre tresorer, come ensement trois centz et cynquante marcs d'esterlinges, par voie d'aprest fait a nous par lei dit monseignour Johan, volons et vous comandons, qe a lui paiez tant CCC et cynquante marcz d'esterlinges abuste a la feste de Pentecoste proschein venant, come la somme contenuz en meisme la bille, la quelle volons que vous receyvez pardevers vous ovesques une acquitance contenante meismes les CCC et cynquante marcz d'esterlinges, par quelle bille et acquitance nous volons que vous eveiez due allouance en vostre accompte par garrant de cestes noz lettres.

Donne souz le prive seal, a Bourdeaux, le xxe jour de marcz, l'an mille CCC sexante et dys.

## CCXXVII.

6 avril 1371.

**Endenture**, etc., pour la *retenue* du duc de Lancastre.

Archives du duché de Lancastre; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 116.

Ceste endenture faite par entre Johan, duc de Lancastre, d'une part et Estiephne Pulhuam, esquier, d'autre part, tesmoigne que le dit Estiephne est retenuz et demourrez envers le dit duc, pour pees et pour guerre, a terme de vie, en manere qu'en suit. Cest assavoir, en temps de pees, le dit Estiephne serra a bouche en court a ses diverses venuz et prendra alors tielles gages pour le temps qu'il serra demourrant en ycell, come autres esquiers de son estat prendront du dit duc. Et en temps de pees et de guerre, le dit Estiephne sera tenuz a servir le dit duc et en temps de guerre de travailler ovesque ly afoer de guerre, quelle part que ly plerra, et prendra pour la guerre pour son fee, par an, vint marcs d'argent et tielles gages come autres de son estat et condition prendront. Et comencera son an de guerre, le jour qu'il remuera de son hosteill' envers le dit duc, par ses lettres quelles ly en serront envoiez, et delors prendra gages en venant et retournant par resonables journez et avera covenable eskippesson pour ly, ses gentz, chivalx et autres hernoises, pour passage et repassage. Et endroit des prisoners et autres profitz de guerre prises et gaignez par le dit Estiephne ou nulle de ses gentz et aussi de ses chivalx de guerre, preisez et perduz en le service du dit duc, l'avant dit duc ferra a ly en manere, come il fera as autres de sa condition (1). En tesmoignance etc.

Done a Nyort, le sisme jour d'averil MCCCLXXI.

(1) De la page 116 à la page 136 de ce manuscrit, sont quatre-vingt-trois enrôlements de ce genre; j'ai remarqué parmi eux, les suivants : Le 10 août 1371, le duc étant à Bordeaux, retint Wauter Peuhergarde, chevalier, à terme de vie, moyennant 40 marcs, et Richard Massy, écuyer, moyennant 10 livres par an. En mars 1372, sire William de Burgh fut retenu comme chapelain, pour cent sous sterling par an, et Jean Talbot, écuyer, pour 10 liv. L'année suivante, monseigneur Roger Courson, chevalier, fut retenu, pour 20 liv. par an. Symkyn Molineux, écuyer, pour 10 liv., William de Beauchamp, fils du comte de Warwick, moyennant 100 marcs par an, et frère William de Appilton, *physicien et surgien*, pour 40 marcs par an. On y trouve aussi le payement du *restor* des chevaux tués ; c'est ordinairement 5 à 6 livres ; cependant un palefroi pour la reine fut payé 10 livres.

## CCXXVIII.

3 mai 1371.

MANDEMENT du duc de Lancastre au sénéchal de Poitou, sur la levée des impôts dans l'île d'Oléron.

Archives du duché de Lancastre ; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 150.

---

Johan, par la grace etc. a nostre tres chier et tres ame cousin, monseignour Thomas de Percy, seneschal de Poictou et governour de l'isle d'Olrome, saluz.

Pource que la somme des franks quelles nous octreiasmes nadgaires a nostre tres chier et bien ame monseignour Guischard Dangle, mareschal d'Aquitaine, a prendre par les mains de nostre bien ame Bertram Palerank, nostre receyvour de le frank ou guyones hardy, a nous octroiez de chescun tonneu de vin cresceant l'an derriere passez, deins la pays d'Aunys, de et sur les issues de sa receyte, n'est pas payez uncore au dit monseignour Guischard, come par nous estoit ordaiez, a ce qe nous est donez a entendre : volons et vous mandons que de la somme del frank ou guyones quelle nous devons prendre et avoir de et sur chescun tonneu de vin cresceant c'est anne deinz l'isle d'Olrom, vous paiez au dit monseignour Guischard, sys centz franzs d'or. Et cestes etc.

Donne etc. a la Sawoye, le tierz jour de may, l'an mille CCCLXXI.

## CCXXIX.

21 juillet 1371.

Proclamation de l'alliance contractée entre l'Angleterre et les Flamands.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 270 v°. *Nouv. Rymer*, t. III, p. 914.

---

## CCXXX.

21 juillet 1371.

Procès-verbal constatant que Jean, duc de Lancastre, s'est démis de la lieutenance d'Aquitaine entre les mains du connétable et du sénéchal de cette province.

Archives du duché de Lancastre; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 4.

---

In nomine Domini amen : Sachent tous par la teneur de ceste present carte, qe come nostre tres redoute seignour monseignour Johan, filz du roy de Ffrance et d'Engleterre nostre seignour, duc de Lancastre et seneschal d'Engleterre, fusse demourrez en la principaute d'Aquitaine, lieutenant de nostre tres redoute seignour le prince d'Aquitaine et de Gales, son frere, par vertu d'une commission sanz terme de cesser ou de lesser le dit office, nyentmeyns le dit nostre seignour le prince veusi que mon dit seignour le duc son ffrere ne fuisse tenuz de occuper ne tenir le dit office, oultre le jour de seint Johan le Babtiste, en juyn derrein passe, soubs certaines forme et condition expresses et declareez en les endentures sur ce faites, par entre eux, de quelle endenture la teneur en ceste forme : Ceste endenture... (voy. n° CCXX.) Et sur ce, le dit monseignour le duc, esteantz a Bourdeaux, en sa chambre de parlement, asistentz pour davant ly, les nobles seignoures monseignour Johan de Greyly, captal de Buch, constable et monseignour Thomas de Ffelton, senechal d'Aquitaine et plusours autres seignours du pays d'Aquitaine, dist et monstra que come il eusse tenu est gouverne le dit office de lieutenance, de la dit fest de seint Johan Baptiste, jusqes au jour que ceste carte fu faite, plus q'il ne estoit charge, ainsi come il appert par la dite endenture, sanz ce que noz ditz seignours le roy et prince ne luy avoient paie auncuns gages pur ly et pur ses gentz d'armes et archiers six moys estoient passeez, ainz avoit il fait sa chevance pur ly et pur les ditz gentz du soien propre, pur le temps, en la meillour manere q'il avoit pou, sanz prendre riens de imposition ne de autre revenue de la dite principaute d'Aquitaine, attendant et regardant que en cas q'il demourasse plus longement en le dit office, qe a ly comvindroit apprendre vivrez sur le pays, sanz rien payer, pour dafaut de paiement, dont la païs serroit grandement charge, la quelle chose ne soit pas honurable a noz ditz seignurs le roy et prince, ne a ly, ne proffait au pais, et considere tout plein de autres choses, voulanz auxi et entendantz aller vers Engleterre a ce quil dit : assaveir est, que en presence des temoings et de moi, notoire public souzscript, l'avant dit monseignour le duc se dechargea du dit office de lieutenancie, en baillant la charge et la gouvernance de la dite principaute d'Aquitaine aux avant ditz conestable et seneschal d'Aquitaine, solon la forme et teneur de l'avant dite endenture fait par entre nostre dit seignour le prince et ly, le quelle endenture fu expliquee et declaree illoeques, en presence et par devant les diz conestable et seneschal d'Aquitaine; toutes voies, le dit monseignour le duc dist et se presentea qe nonobstant la dite descharge du dit office de lieutenance, qe il estoit prest de defendre la pays contre les enemys et rebelles de noz ditz seignours le roy et le prince et de faire touz le bien (q'il) purroit a l'onour de noz ditz seignours et de ly et a profit de tout la pais pour le temps qu'il

demourera en la dite principaute d'Aquitaine. De quelles choses ainxi dictes et faites le dit monseignour le duc requist moy, notoire public soubscript, qe ly feisse carte et faire la dit descharge du dit office de lieutenancie pur mondit seignour le duc pur la manere qe dit est, les avantdiz connestable et seneschal d'Aquitaine ambedeux ensemble distrent qe ils purvoient le dit office de lieutenancie et la gouvernance d'Aquitaine, pur la manere qe il fu parle et acorde par entre nostre dit seignour le prince et lour, a son departier d'Aquitaine.

Ce fut fait a Bourdeaux en la chambre de mondit seignour le duc, le XXIe jour du mois de juyl, de l'an de l'incarnation de nostre seignour mil trois ceanz soixante et onze, en la indiction unzime, du pontifficat de nostre tres seint piere le pape Gregori unzime, l'an primer, presentz tesmoignes a ce appellez et priez les nobles hommes :

Monsr. Guiscard D'Angle, mareschal d'Aquitaine.
— Matheu de Gornay, seneschal des Landes.
— Robert de Ros, maire de Bourdeaux.
— Le Soudam de Preissac.
— Johan Colom *piene* (sic) de Landirans.
— Bertrand de Ffrancs.
— Ranf. de Denneport, lieutenant de seneschal d'Aquitaine.
Sire Johan de Carleton, tresourer d'Aquitaine.
Maistre Raymond Guillem Depuy, juge de la cour de Gascoigne.
— Barnard de Labbadie, clerc de la ville de Bourdeaux.
Johan Colom de rue Saint Jagme, citein de Bourdeaux.
Maistre Petre de Maderam.
— Johan de Pont, notoires publics et plusours autres.

Et ego Petrus Fortis, clericus Burdigalensis diocesis, potestate apostolica et domini principis Aquitanie auctoritatibus notarius, premissis omnibus et singulis, dum, prout supra scribuntur agerentur, una cum prenominatis testibus presens fui, ea que sic fieri vidi et audivi presentem que cartam requisitus per predictum dominum ducem Lancastrie requisivi, recepi quam per talium (sic) pluribus aliis negociis occupatus, scribi feci, hic que manu mea fideliter me subscripsi et idem signum meum quo utor dicta auctoritate apostolica apposui consuetum, in hanc formam publicam redigendo in testimonium omnium premissorum.

## CCXXXI.

25 septembre 1371.

ENDENTURE entre Jean, duc de Lancastre, et Thomas de Percy, sénéchal de Poitou, et autres, sur la ferme des revenus de la ville de la Roche-sur-Yon.

Archives du duché de Lancastre; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 3.

---

Les ville, chastel etc. de Laroche sur Yon, lessez a ferme a monsieur Thomas de Percy etc.

Ceste endenture tesmoigne que nous Johan, duc de Lancastre, avons baille et afferme, baillons et affermons par ces presentes, durant le temps de ces presentes guerres a Thomas de Percy, senechal de Poictou et Johan Harpedenne, seneschal de Xaintonge et monsieur Regnaut Vivonne, chivalers, pour le priz de cynk cents marcs de la monnoie d'Engleterre, a nous payer ou a noz deputez, a Bourdeaux, chescun an, par ovelles porcions, a deux termes, c'est assavoir, es ffetes de Noel et de la Nativite saint Johan Baptiste, commenceantz le primer paiement a la fest de Noel proschein venant, noz ville, chastell, chastellanie et ressort de

Laroche sur Yon ovesque touz les droitz et choses, prouffitz et esmolumentz appartenantz et deyvantz appartenir a nostre dit chastel et chastellanie, les dits choses ove tout droit de haute justice, moyenne et basse, mere et mixte, impere et autres droits et profitz queuxconqes.

Item, les profitz, revenues et esmolumentz des tenes qui pour la forfaiture et rebellion des rebelles, qui apresent sont ou qui par le temps avenir seront, durant le temps susditz, d'entre les rivers de la Scevre, de Loyre et de la mer, appartenant ou appartiendroient a nous, sauvees toutesvoies qu'il ne soit fait ascune donne par eux de forfaiture ou rebelle que soit oultre cent livres monnoie curant, ne autre a durer oultre le temps susdit, et aussi qu'ilz n'auront ascunes d'iceulx ditz rebellez qui passeront les ditz cent livres.

Item, que tous rampcons des terres que apresent sont rampcones ou que par le temps avenir seront rampcones, des pais de Bretaigne et d'Anjou, des la dite rivere de Loyere en ca a la Roche sur Yon, sont et seront doresenavant, durant le temps susdit, au prouffitz des ditz chivalers, sauve et excepte les restetz des rampcons que sont dehues a nous de present, pour lesquelles recevoir voulons que soit mys un de par nous a demourrer en le dit chastel jusques quelles soient enterement receues.

Item, que les conestables et receyvour de par nous mises et ordeynez en noz ditz chastel et chastelanie de la Roche-sur-Yon, nous revocons et desmaintenons et voulons que lesditz chevaliers y puissent mettre et ordeigner tielx conestables et receyvours qu'il lour plerra et yceux outer et revoquer toutesfoitz que lour plerra y mettre et establer autres.

Item, touz souffrances et octroiz par nous faitz a ascuns persones pour demourance en nostre dit chastel, revoçons et repellons de tout par ces presentes, sauve toute voies qu'il n'est pas nostre entent de revoquer ascuns donns par nous fait, ne office ne de sergenterie ou autres de par nous donnez sinon les ditz conestables et receyvours.

Item, que touz avitaillains et hostelleins qui sont en nostre dit chastel serront et demourront ausditz chivalers par ainsi que au temps qu'ils nous rendront nostre dit chastel, ils nous rendront les ditz hostilleins et autant de avitailleins qu'ils y trouveront, ainsi que des avitailleins et hosteleins et autres chouses qu'ils receiveront soit fait endenture entre eux et nostre receyvour ou son lieutenant qui est apresent illoeques pour plus plein information en temps avenir.

Item, teindront les ditz chivaliers les ditz ville, chastel, chastellanie et touz noz droitz, jurisdictionn a ceulx ou a ascun d'eulx appartenant en estat et le nous rendront au chief de lour temps en l'estat qu'ils les entierement troverunt.

Item, que touz restetz de rampcons et autres choses queuxconques que dehues serront ausditz chivalers au temps quils nous rendront nostre dit chastel seront leves et leves demourrent a lour proufist, et demannder les pourront sanz ce que nous y mettoms ascune empesche. Et voulons que les ditz chivaliers, ou lours commys, ou deputez, demourront en nostre dit ville de Laroche sur Yon lours temps fenys, tant quils aient levez lours dites restetz et d'icelles soient paiez.

Item, que touz et chescuns noz subgitz et obeissantz de noz ville, chastel et chastellanie et ressort susditz, les dessus nomez garderont, tracteront et gouverneront, ansi et par telle manere que pour excesse et extorcions, ils n'auront cause de faire justes pleintes des dessus nomez, ni nulle d'eux, ne de lours genz ou autres de l'obeissance et subjectionn de noz tres redoute seignur et piere le roy et nostre tres honoure seignur et frere, le prince d'Acquitagne, et de Gales etc.

Et en oultre, si les seignours de Laval, de Clisson ou autres seignurs venoient et retournoient

a l'obeissance de noz tres redoute seignur et piere le roy et tres honure seignur et frere le prince d'Acquitaigne et de Galles, ou fesoient et deservoient autrement chose pour quoy lours terres et terreins ne fuissent en noz rampsons de la dite Roche, que de la dite somme de cynk centz marcz sera fait ovelle rebat, as dessus ditz chivaliers, par deux persones adeux, c'est assavoir l'un de par nous et l'autre par les ditz chivaliers, qui serront endoynez et chargiez de veoir quelle ovellete de rebat devera estre fait en lours consciences par les causes dicte des ditz seignours de Laval, de Clisson ou autres come dit est.

En temoignance de quelles choses nous, le dit duc et les chivalers susnomez, a ces presentes endentures avons mis et appousez noz seels entrechangeablement.

Donne a la Rochelle, le XXV jour de septembre, l'an mille CCC sexant et unze.

## CCXXXII.

14 février 1372.

Mandement du duc de Lancastre à son trésorier, sur la levée des impôts dans le pays d'Aunis.

Archives du duché de Lancastre; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 50 v°.

---

Pour les gentz de l'ile d'Oleron.

Johan, filz du roy etc. a nostre bien ame Bertram de Palerank, nostre recevour del franc ou guyoneis hardy a nous octroiez de checun tonneu de vin cresceant ceste anne deins la pays d'Aunys, saluz.

Come nadgairs a la request et priere de noz chiers amys les gentz de l'ile d'Oleronn nous leur octroiasmes respit et delation de nonn paier le dit franc ou guyoneys quel ils devoient nous avoir paiez sur le dit tonneu ceste annee, jusques les grace et delay que nous ensi leur fismes, (et que) vous les constraignez et parforciez de paier le dit franc ou guyoneys en ceste an present, donnt nous nous tenons tres mal pour content: par quoy, volons et vous mandons que d'ycelle franc ou guyoneys vous leur desportez ou respitez jusques a l'an venant; car vous fasons savoir en certaine que del dit franc ou guyoneys nous ne volons, si de eux ou aucun de eux avez riens, que riens soit receu ne leve de eux, de l'an present, evu, receu ou levez que vous leur rebailliez et restorez sanz delay. Et ce nullement ne laissez.

Donne etc.

## CCXXXIII.

14 février 1372.

Mandement du duc de Lancastre au sénéchal de Poitou, sur la levée des impôts dans l'île d'Oléron.

Archives du duc de Lancastre; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 50 v°.

---

Johan etc. a nostre tres ame cousin, monseignour Thomas de Percy, seneschal de Pauton, saluz.

Come de le franc ou guyoneys hardy a nous octroiez de chescun tonneu de vin cresceant c'est annee deinz l'isle d'Olerom, eyons octroyez a noz bien amez les gentz de l'ile susdit, respit et delation de ycelle non paier jusques al vandange del an ore proschein venant, volons et vous prions qe le dit franc ou guyoneys vous facez lever et receyvere par voz deputes quant temps avendra. Et a ce faire vous donnons et commettons auctorite et plein poair a ces presentes. Donne etc.

CCXXXIV. 20 et 22 février 1372.

NOTE mentionnant que, le 20 février, l'évêque de Londres partit pour Calais, allant traiter avec les Français, et que le 22 du même mois partirent Roger de Beauchamp et Guy de Brian avec Jean Branketre.

Archives de l'Échiquier; Palgrave, *Kalendars*, t. II, p. 30.

CCXXXV. 17 avril 1372.

MANDEMENT d'Edward III adressé à ses trésoriers pour qu'ils livrent à son fils le comte de Pembrok le grand sceau dont on doit se servir en Aquitaine, pour le remettre à l'abbé de Saint-Maxence, nommé chancelier de Gascogne.

Archives de l'Échiquier; Palgrave, *Kalendars*, t. III, p. 275.

CCXXXVI. 17 avril 1372.

MANDEMENT du duc de Lancastre à son trésorier, pour le payement de diverses dépenses.

Archives du duché de Lancastre; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 146.

Johan, par la grace de Dieu, etc., a nostre tres chier et bien ame clerc, sire William de B(urghbrugge) nostre receyvour general, saluz.

Nous voullons et vous mandons qe des issues de vostre receyte paiez et deliverez a nostre tres chier et bien ame clerc meistre Ranf. de Erghom, nostre chanceller, quarante souldz d'esterlinges, quelles il paiez pour noz affaires; cest a ssavoir : quarante deniers paiez a un messager, portant une bulle de nostre tres seint piere le pape, touchant nostre droit es les parties de Province et la remenant de la dite somme as diverses escriveyns escrivantz noz lettres a noz gentz d'armes de nostre retenue et autres noz lettres directes et mysez as autres diverses parties. Et cestes noz lettres vous en serront garrant.

Donne etc. sous nostre prive seal, a nostre manoir de la Savvoye, le XVIIe jour d'averil, l'an etc. d'Engleterre quarant sisme et de Ffrance trente et tierce.

CCXXXVII. 18 avril 1372.

QUITTANCE donnée par le duc de Lancastre aux fournisseurs de l'approvisionnement de la ville de Nyort.

Archives du duché de Lancastre; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 1.

Johan, par la grace de Dieu, duc de Lancastre etc. savoir faisons que come par le temps que nous estions en paiis d'Aquitayne, pour nostre tres redoubte seignur et pere, le roy de Ffrance et d'Engleterre et pour nostre tres honore frere le prince d'Aquitaine et de Galles, nous heussons ordenne noz porveyours Robert Hadrigant et P. Petruche, a faire nos provisions en la ville et chastellenie de Nyort, de blez, vins, foin, aveyne, busche et charbon et les ditz Robert Hadrigant et P. Petruche les heussent baille en garde et commis a recevoir aucunes

d'icelles a Johan Compaignon de Nyort, confessons avoir eu et receu toutes et chascunes des dites provisions a li baillees et receuez pour li, et noz en ha rendu bon compte et loyal, et d'icelles quiptons le dit Johan Compaignon et les siens.

Donne a Savoy, souz nostre prive seal, le XVIIIe jour d'avril, l'an de grace mil trois cens septante et deux.

## CCXXXVIII.

27 avril 1372.

MANDEMENT du duc de Lancastre pour faire payer un cheval tué.

Archives du duché de Lancastre ; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 147.

---

Johan, par la grace de Dieu etc. a notre tres chier et bien ame clerc, sire William de Burghbrugge notre receyvour general, saluz.

Nous voulons et vous mandons que des issues de vostre receite, paiez et deliverez a nostre bien ame esquier, Thomas de Hasildene, six livres, treze soulds, quatre deniers, en queux nous fumes tenuz a ly pour restor d'un sen chival, preisez et perduz en nostre service, en nostre derrier viage es parties de Normandie et Pikardie, donnt il ad bille, souz le seal nostre bien ame clerc, sire Thomas de Amcotes, nadgaires tresorer de nostre houstel. Reteynant envers vous la dite bille par quelle et cestes noz lettres portans a voz accomptes, nous volons que vous ent eiez deue allouance en ycelle.

Donne etc. a la Savvoye, le XXVIIe jour d'averil, l'an etc. d'Engleterre quarante sisme et de Ffrance XXXIIIe.

## CCXXXIX.

6 juin 1372.

MANDEMENT du duc de Lancastre à son trésorier, pour faire payer les gages de guerre de Hugues de Calvylay.

Archives du duché de Lancastre; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 152 vo.

---

Johan, par la grace etc. a nostre tres ame clerc, sire Thomas de Ampcotes, nadgaires nostre tresorer de guerre, saluz.

Come nostre chier et tres ame, monseignour Hughe de Calvylay, feust retenuz et demourrez envers nous pur un demy an de guerre au temps que nous estoiesmes es parties de Guyene, ovesque LX hommes d'armes et LX archiers a chival, de quele temps vous n'avez mye faite plein acompte ovesque ly, si come nous avons entenduz, voulons et vous mandons que par le surveue de noz bien amez esquiers, Johan Neumerthe et Thomas Heseldene, contreroulleur de nostre houstel, accomptez vous *artantez* (sic) ovesque le dit monseignour Hugue, tant pur ly come pur les ditz gentz, sibien de leur feez come de leurs gages, pur le primer quarter del demy an susdit. Et volons que cestes noz lettres vous ent serront garrant.

Donne etc. a la Sawoye, le VIe jour de juyn, l'an etc. XLVI.

## CCXL.

25 juin 1372.

ÉCHANGE entre Edward III et son fils le roi de Castille, du comté de Richemond

contre plusieurs autres terres, et entre autres des domaines dépendant des abbayes de Greston, en Normandie, et de Saint-Martin de Meremest, en Touraine.

Archives du duché de Lancastre; chartes originales des rois, *Rymer*, t. III, p. 952.

## CCXLI.

1er juillet 1372.

Endenture entre Edward III et son fils le roi de Castille sur les conditions auxquelles celui-ci s'engage à servir son père en Aquitaine.

Archives du duché de Lancastre; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 12.

Ceste endenture faite par entre nostre seignour le Roy, d'une part et monseignour le roy de Castille et duc de Lancastre, d'autre part, tesmoigne que le dit roy de Castille est demourrez devers nostre dit seignour le Roy pur ly servir en sa guerre, sur et pardelà la meer, par un an entier, ovesqes cynk centz hommes d'armes et cynk centz archiers, des queux hommes d'armes; serront le dit roy de Castille, cynk banreitz, cent chivalers, et trois centz quatrevintz et quatorze esquiers, deinz le nombre des queux gentz serront compris monseignour Hugue de Calvyley et ses gentz et prendra le dit roy de Castille, si bien pour ly meisme come pur ses gentz d'armes et archiers avantditz gages de guerre accoustumez, et pur ly et les ditz gentz d'armes, regard accoustumez double, commenceant le dit an le jour que le dit roy de Castille et sa retenue avant dit serront primerement a la meer sur leur passage. Et serra paiez le dit roy de Castille du dit regarde pur ly et ses gentz d'armes avantditz *erc* bastement en main pur la moitie du dit an et a la venue du dit roy de Castille et de sa dite retenue a la meer, il sera paiez des ditz gages pur lui et meismes sa retenue avant la main, pur un quarter du dit an. Et des gages semblables pur lui et sa dite retenue pur le second quarter de meisme l'an, il avera bon et sufficeant assignement. Et pur le second demy an de l'an avant dit, il serra prestement paiez et assignez en la manere qe dite est de semblables gages et regarde, pour ly et sa retenue avantdite. Et voet et grant nostre dit seignour le Roy, que si pees finale ou trievs pour un an entier se preignent par entre lui et son adverseiri de Ffrance et les roialmes d'une part et d'autre, par outre ceste proschein viage de guerre ordenez d'estre fait par nostre dit seignour le Roy et son poiar roial soit defait, delaiez ou destourbez, adonques en ce cas, le dit roy de Castille ne serra tenuz de faire restitution a nostre dit seignour le Roy, en tout ne en partie du regard quel le dit roy de Castille avera receu devant la main, pur ly et ses gentz come dit est; mees si la guerre dure sanz peas ou trievs, ou si trievs se prignent par entre nostre dit seignour le Roy et son adversair susdit a durer meins que par un an, combien qe par celles trievs, le dit viage soit delaiez ou destourbez, delors serra le dit roy de Castille tenuz de servir ovesque sa dite retenue, a nostre dit seignour le Roy, a son commandement, en sa dite guerre, par attant de temps pur combien le dit roy de Castille avera receu paiement de regard pur ly et ses gentz, come avant est dit, et toutdys si bien en l'une cas come en l'autre, de les deniers queux le dit roy de Castille avera receu par paiement ou assignement, come dit est, pur gages de ly et sa dite retenue, luy seront allouez gages pur luy et meisme sa retenue, pur le temps qu'ils averont demourrez, sibien a la meer sur leur passage, comme sur la meer ou pardela a cause de viage susdit. Et ne demandra le dit roy de Castille, pour ly ne pour nul de ses gentz, restor des chivals perdus en dit viage. Et avera le dit roy de Castille suffiseante eskippeson pour passage et repasse de la

meer de luy et de sa retenue avandite et de leur chivals et harneises as coustages nostre dit seignour le Roy en manere acustumee. Et si par cas le dit viage se prigne vers Aquitaine, nostre dit seignour le Roy ferra au dit roy de Castille tieu regard pour lui et sa dite retenue outre les gages et regard avantditz, qe le dit roy de Castille soy en devera resonablement agreer.

Et voet (e) grant nostre dit seignour le Roy, qe les chasteux, villes, seigneuries et terres quelles le dit roy de Castille pur le temps qu'il et sa dite retenue serront ensi en le service nostre dit seignour le Roy, en dit viage, purra conquere sur les enemys ffranceys, deins le roialme de Ffrance, par manere comprise en l'estatue ont fait, il eit et tiegne solonc la fourme de meisme la statue.

Et s'il plest a nostre dit seignour le roy que en eide a l'exploit de sa dite guerre, le dit roy de Castille, s'en aille vers Espaigne, si demoure pour cel viage meisme le roy de Castille devers nostre dit seignour le Roy avantdit ovesque sys centz hommes d'armes et sys centz archiers pour un demy an a commencer le jour q'il. . . . . . . . . et meisme celle sa retenue serront primerement à la meer sur leur passage, des queux sys centz hommes d'armes serront le dit roy de Castille, sys banereitz, cent et vint chivalers et quatre centz sessante et treize esquiers, denz le nombre de queux gentz serront compris le dit monseignour Hugue et ses gentz, prignant le dit roy de Castille sibien pur ly meismes come pur meisme ses sys centz hommes d'armes et sys centz archiers, gages de guerre accoutumez et pur ly et pur ses ditz hommes d'armes regard accustumez double, des queux regard et gages il serra paiez et assienez pur ly et meismes ses gentz et avera sufficeante eskippeson pur passage de la meer de ly et de eux et de leur chivaux et harnois as coustages de nostre dit seignour le Roy, par la manere qe desus est expresse, pur le dit roy de Castille et les cynk centz hommes d'armes et cynk centz archiers susditz. En temoignant dequelles chose, a la partie de ceste endenture demourrant devers ledit roy de Castille nostre dit seignour le Roy ad fait mettre son prive seal.

Donne a Westmonstre, le primer jour de juyl, l'an du regne de nostre dit seignour le roy d'Engleterre XLVI et de Ffrance XXXIII.

## CCXLII.

10 juillet 1372.

LETTRE de convocation adressée aux gens de la retenue du duc de Lancastre, pour qu'ils aient à se tenir prêts à partir de Sandwich le 8 août suivant.

Archives du duché de Lancastre; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 15.

Chier et bon amy, pour ce que nostre tres redoute seignour et piere le roy se taille temprement, ove l'ode de Dieux, d'aloir sur la meer forablement a foer la guerre pour resister et contre ester la malice de ses enemys et nous ad chargez d'aloir ovesqe ly ove tout nostre retenue : si voulons et vous prions chierement que sanz nul defaut ou excusation assigner vous soiez en le port de Sandwitz, le VIIIe jour d'augst proschein venant, tout prest et appareillez de passer alors ovesques nous, sur meisme la meer, sanz chival, a quel temps nostre dit seignour et piere et nous serrons illoeques, Dieux aidant, sanz nul defaut. Et pour ce gardez que vous y soiez alors en toutes maneres, si chier come vous desirez nostre honour et le vostre sauver et garder et le commune profit de tout le roialme. Et a vostre venue au dit lieu, vous serrez prestement paiez en mayn de voz fez et gagez resonablement sanz failler. Nostre seignour vous garde.

Escript a nostre manoir de Lasawoye le Xe jour de juyl.

## CCXLIII.

18 juillet 1372.

PROCLAMATION à Londres, de la paix conclue entre l'Angleterre et les Flamands.

Archives de la mairie de Londres; reg. G. fol. 290 v°; *Nouv. Rymer*, t. III, p. 953.

---

## CCXLIV.

20 juillet 1372.

ENREGISTREMENT du dépôt à l'Échiquier de deux obligations du duc de Bretagne, l'une de 64,000 nobles, et l'autre de 14,000, etc.

Archives de l'Échiquier; Palgrave, *Kalendars*, t. I, p. 240.

---

## CCXLV.

1er août 1372.

MANDEMENT du duc de Lancastre pour faire payer diverses dépenses faites en Aquitaine.

Archives du duché de Lancastre; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 158.

---

Johan etc. a nostre treschier et bien ame clerc, sire W. de B(urghburgge) nostre receyvour general, saluz.

Nous voulons et vous mandons que des issues de vostre receyte paiez et deliverez a nostre bien ame clerc, sire Adam Pope, nostre tresorer de guerre, sys M[1] deux centz quarante et sept livres, trois deniers, pour les despenses touchantz son office, a cest proschein viage sur la meer.....

Item, que vous paiez audit monseignour Richard (Bureley, bachelor) x livres en partie de paiement de ses chivalx de guerre, preisez et perduz en nostre service en nostre derrier viage es parties de Guyen.

Donne etc. a la Sawoye, le primer jour d'augst, l'an etc. XLVI.

## CCXLVI.

16 octobre 1372.

MANDEMENT du duc de Lancastre pour faire payer les frais du transport de 1,050 marcs d'or en Gascogne.

Archives du duché de Lancastre; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 157 v°.

---

Johan etc. a nostre bien ame sire Thomas Ampcotes, nadgaires tresorer de nostre houstel, saluz.

Nous voulons et vous mandons que vous accomptez ovesque nostre bien ame servant William D'Ardarn (*en marge*: Ardene) des coustages et despenses pur ly et deux valettz a XIIIIe jour d'april, l'an XLV (1371) tant que al VIIe jour de septembre en meisme l'an, l'un jour et l'autre accompter par CXLVII jours, a ce q'il dit, en venant et amesnant a nous es parties de Gascoigne, ML. marcz d'or et aussint pour un chival et autres harneises achatez pur le carriage del dit or et de ce que vous trouverez resonablement a ly dehuez, vous ly faces une allouance en ycelle et si rien ly soit due en ycelle vous ly faces paiement. Et cestes etc.

Donne etc. a Hertford, le XVIe jour d'octobre, l'an XLVI.

## CCXLVII.

28 mars 1373.

**Mandement d'Edward III en faveur des marchands flamands.**

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 286 v°.

---

Breve pro mercatoribus et hominibus Fflandrie et bonis suis arrestandis,

Edwardus, Dei gratia, rex Anglie et Ffrancie et dominus Hibernie, majori et vicecomitibus Londoniensibus salutem.

Cum pax et concordia super debatis et concordiis nuper inter subditos nostros et subditos nobili viri Lodewici, comitis Fflandrie motis *facere* jam inter nos, pro nobis et subditis nostris et ipsum comitem, pro se et subditis suis, de novo sint firmate, in quibus inter cetera continetur quod diversa gentes subditi, magistri navium, marinarii et mercatores, ex una parte et altera, tam in cismarinis quam in transmarinis partibus et omnes alii boni mercatores qui inimici ex una vel ex altera parte non existunt, libere et pacifice mercatorie communicare et conversare, et insimul quilibet cum alio mercandisare, et propria bona sua et bona aliorum bonorum mercatorum de inimitia unius sive alterius partis non existentium, adeo amicabiliter, libere et pacifice sicut aliquo tempore bone pacis facere solebant, et ea solvendo custumas, subsidia et alia deveria sua, tam per terram quam per mare ducere possint, et quod omnes mercatores et alii quicumque Fflandrenses virtute alicujus mandati nostri seu alio modo, occasione discensionis et debati predictorum, per vos arestati una cum bonis et mercandisis suis liberentur, prout in concordia predicta plenius continetur: Nos volentes dictam concordiam manuteneri, in omnibus illesam observari, vobis mandamus, quod in civitate predicta et suburbiis ejusdem, in locis ubi melius expedire videritis, dictam concordiam publice proclamari et ex parte nostra firmiter inhiberi faciatis, ne quis cujuscumque status seu conditionis fuerit, sub forisfactura omnium que nobis forisfacere poterit, eisdem mercatoribus Fflandrie aut navibus seu mercandisis suis aut aliis gentibus de Fflandrie, veniendo per terram, vel per mare per dominum et potestatem nostram, causa mercandisandi seu alia licita causa quacumque ibidem morando, mercandisas suas exerciendo et ex inde ad propria redeundo, non inferat seu quantum in eo est, ab aliis inferri premittat in personis, navibus, bonis aut aliis rebus suis quibuscumque injuriam, molestiam, dampnum, violenciam, impedimentum aliquod seu gravamen; sed eos et eorum quemlibet tanquam amicos et benivolos nostros amicabiliter foveat et pertractet, et vos ipsi omnes homines Fflandrenses ac bona et mercandisas suas, quacumque occasione debati et discentionis predictorum in civitate predicta arestatos, sine dilatione dearestari; et eos una cum eisdem bonis et mercandisis ibidem conversare et mercandisare vel ab inde libere recedere et transire permittatis, juxta concordiam supradictam et hoc nullatenus omittatis.

Teste me ipso, apud Eltham, XXVIII die martii, anno regni nostri Anglie quadragesimo sexto; regni vero nostri Ffrancie tricesimo tercio.

Istud breve proclamatum fuit die martis provime post festum Annunciationis beate Marie, anno regni regis Edwardi tertii post conquestum quadragesimo sexto.

## CCXLVIII.

14 juillet 1373.

**Mandement** du duc de Lancastre à son trésorier de ne plus délivrer de mandats pour le payement des gages arriérés.

Archives du duché de Lancastre; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 230 v°.

Johan etc. a nostre cher et bien ame sire W. Ampcotes, nadgairs nostre tresorer de guerre, saluz.

Nous voulons et vous mandons que vous facez ne delivrez a nully nulle bille d'aucuns arrerages deinz vostre accompte de nostre derrier viage es parties de Guyen, forsque tant seulement billes pour restore des chivaux preisez et perduz en nostre compaignie en le dit viage, et outre ce unqore que vous ne deliverez nul tiele bille pour restore des chivaulx, s'il ne soit pour tielx gentz qui passeront en nostre compaignie en c'est proschein viage es parties de Ffrance. Et ce ne laissez a ffaire tant que vous aurez autre mandement de nous.

Donne etc. a Norbonne, le XIIII jour de juyl, l'an XLVII.

## CCXLIX.

3 août 1373.

**Endenture** entre le duc de Lancastre et J. de Foxton, pour la ferme des maisons du duc, à Calais.

Archives du duché de Lancastre; cartulaire, t. I, fol. 420. Brequigny, t. LVII, en a fait une copie d'après les archives de l'Échiquier, et prévenu qu'à la suite de cet acte, se trouvent quatre autres endentures sur le même sujet; mais il n'en a donné qu'une analyse.

Ceste endenture faite par entre nostre seignur Johan, roy de Castille et de Leon, duc de Lancastre, d'une part, et William de Ffoxtonn de Caleys, d'autre part, tesmoigne que nostre dit seignur le Roy ad baille et lesse a ferme au dit William une place appelle : l'oustel de nostre dit seignur, deinz la ville de Caleys, ove toutes les appartenances, a avoir et tenir au dit William, ses heirs et assignez de nostre dit seigneur et ses heirs, du jour date d'icestes, juesqes a la fin de vint ans, adonqes prochein ensuantz pleinement accompliez, rendant pur ycelle a nostre dit seignur et ses heirs, cynk marcs d'esterlings par an, as termes de saint Michel et de Pasque, par oveles portions. Et le dit William et ses heirs et assignes, le dit houstiel et touz les maisons, mures et gardyns d'ycelle sustendra et mayntendra durant le dit temps en bone estat et convenable, forspris que si par ascun outrageous et incustumable tempest, les maisons soient empeirez, le dit William en ceo cas ne sera mie tenuz de les repailler. Et le dit William touz les maisons et autres avant declarez en fyn del dit terme, en bone et covenable estat lessera. Et outre ce, le dit William voet et grannt qe nostre dit seignur et ses gentz soient casez a lour volunte deinz le dit houstiel sannz contredit, a quel temps que nostre dit seignur viendra illoeqes en sa propre persone. Et pour le mieulz accomplier les covenanntz avantditz, nostre dit seignur ad quitez et relessez au dit William cynk marcs d'esterlinges, pur les deux primers termes ore prochein venantz. En temoignance des quelles choses les avantditz nostre seignur le roy et William a cestes presentes endentures entrechanngeablement ont mys lour sealx.

Done a Caleys, le tierce jour d'augst, l'an apres la nativite nostre seignur Jeshu Crist mille trois centz septant et trois.

## CCL.

8 janvier 1374.

Mandement d'Edward III aux maire et vicomtes de Londres, pour qu'ils fassent emprisonner les chevaliers et autres gens de guerre qui arriveraient d'Aquitaine en Angleterre sans un congé spécial du duc de Lancastre.

Archives de la mairie de Londres; reg. G, fol. 312 v°.

---

Edward, par la grace de Dieu, roi d'Angleterre et Ffrance, seignour d'Irland, a noz bien amez mair et viscontes de Londres, saluz :

Por ce qe nous fumes certifiez qe nostre tres cher fitz, Johan, roi de Castille et de Leon, duc de Lancastre, li quel a estez grane piece oveqe plusours nobles seignours et grantz et autres gentz d'armes et archers en sa compaignie, assemblez en grant host es parties de Ffrance, est de presente en nostre seignourie d'Aquitaigne et nous est dit qe pour tant ascuns de gentz du dit hoste se sont tretz, et pensent de soi trer deins brieft d'illoeqes en tapizon et autrement de nostre dit fitz, sannz son congie, en nostre roialme d'Angleterre, en deshonour et contempt de nous et de mesmes nostre filz et arrierissement qe Dieu defende de nostre dite gurre, (sic) au damage de nostre roialme avant dit; vous mandons et chargeons fermement qe toutes les persones, chivalers, esquiers, archers et autres de qiconqe estat ou condition q'ils soient, ja venuz et qi vendront en apres de nostre dit filz de dela en nostre dit roialme, les queux purront estre trovez deinz vostre baillie, nient eantz ovesqes eux les lettres nostre dit filz de son congie pour aler en mesme nostre roialme, facez arester de temps en temps et les mettre en sauve garde deinz vostre prison a y demorer tantqe vous en eiez autre mandement de nous, certifiant nostre conseil de temps en temps des noms de ceux queux vous averez fait ensi arester pour force de ceste nostre manndement, et ce en nule manere ne lessez, si come nous nous fions de vous, et sur la foi et ligeance qe vous nous devez.

Done souz nostre prive seal, a nostre manoir de Wodestok, le VIII jour de janvier, l'an de nostre regne d'Engleterre quarante septisme et de Ffrance trente quart.

## CCLI.

4 février 1374.

Note constatant que, le 4 février, les trésoriers de l'Échiquier livrèrent à Nicolas Dagworth, chevalier, Jean Fastolf et Thomas Durant, pour les conduire à Bordeaux, et les livrer à Me Robert Wykford, connétable de Bordeaux, deux volumes en parchemin contenant, le premier, dans six cahiers de chacun huit folios, les comptes suivants : Compte d'Alexandre de Dalby, connétable de Bordeaux et receveur des revenus de la principauté d'Aquitaine, pour l'an 1367; *Id.* d'Alain de Stokes, trésorier de la principauté, pour l'an 1369; *Id.* de J. de Carleton, trésorier, en 1371 et 1372. Le second, formé de dix cahiers de huit folios, excepté le dernier qui n'en a que six, contenant les comptes suivants : Compte de Guille Medici, receveur du prince d'Aquitaine, en 1366; *Id.* de J. de Ludham, clerc et receveur de toutes les fermes, en 1371; *Id.* de J. Prepositi, receveur de tous les revenus du comté d'Angoulême, en 1368; *Id.* de Guille de Osmundeston, clerc et receveur des revenus

de la sénéchaussée de Limoges, en 1368; *Id.* de Rémond Guidonis, trésorier et receveur de la sénéchaussée d'Agen, en 1366.

Ces deux volumes furent restitués le 24 février, dans l'Échiquier, par les mains de Thomas Durant.

Archives de l'Échiquier; Palgrave, *Kalendars*, t. I, p. 240.

---

## CCLII.

4 avril 1374.

Endenture entre le duc de Lancastre, Jean de Cressewelle et Godefroy de Saint-Quentin, sur ce qui est dû à ces derniers pour la garde du château de Lusignan.

Archives du duché de Lancastre; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 9vo.

---

Ceste endenture fait par entre nostre tres redoute seignour le roy de Castille et de Leon, duc de Lancastre et lieutenant de nostre tres redoute et tres souveran seignour le roy de Ffrance et d'Engleterre, es parties d'Aquitaigne et de autres parties de cea la mer, d'une part et Johan Cressewelle et Geffray Saint Quintyn, d'autre, contient qe come mondit seignour de Castille soit venue es parties d'Aquitaigne et ayd trove la pais en grantz mechief par toutes pars, et scuz qe tute la chastel de Lisinham en Partteñ lesquells les ditz Johan et Geffray ont bien et loialment garde et par long temps, au profit a nostre dit tres soverain seignour le roy de Ffrance et d'Engleterre et a grantz costages et despenses d'eux, si avant qe les ditz Johan et Geffray (ont) ehu de quoy, ne leurs chivaux et tout lour autre chevance los ad pove endurez, et a present sont a si grant poverte et meschief a cause susdit et de la sege la quelle adeste tenuz devant eux par les enemiz, del primer samady de caresme, l'an de grace mil trois centz septant et deux (1373) et le bastide qe unqore est devant la dit lieu de Lisinham, qe les ditz Johan et Geffray ne povont sailler ne aller ffors du dit lieu, ne guarder ycel a l'honur de nostre dit seignour le roy, a sauvation du dit lieu et pays ne a profit d'eux, sanz avoir ascun ayde et comefort, come pour cause de cestes trevez qe au present ont este pris par mondit seignour de Castille et ses adversaires de Ffrance, le dit Johan et Geffray ne povont avoir lour vitailles pour lour estore sur les enemys, ne en ascun port pur ravitailler le dit lieu, sinon a lour despenses et deniers, pur ce est il que mon dit tres redoute seignour le roy de Castille, venant et regardant l'onour de nostre dit seignour son piere et de ly et auxi la sauvationn du dit lieu et la grant profit qe le dit lieu purroit faire a conquester la dit pais de Partteñ par nom et en lieu de nostre dit seignour sonn piere, ad vaille et paie au dit Johan et Geffray la somme de sys mille ffloreins d'Avignon, la quelle somme eux et chescun d'eux ont confesse et reconeu avoir pris et recevu en presence des tesmoignes cy dessouz nomez et s'en teindront a bien appaiez et contentz. Et promistrent et jurerent sur les santz ewangelles nostre seignour et sure tout ce qu'ils se purroient fourfaire envers nostre dit seignour, le roy de Ffrance et d'Engleterre, de garder le dit lieu de Lisinham bien et loialment, a lour loial poveir, en la hobeissance de nostre dit seignour, sanz aucun fraude ou mal engyn. C'est assavoir del jour de la date de ceste presente endenture, jusques au primer jour de septembre proschein venant. En temoignance de cestes choses et a plus grant fermete d'ycelles, le dit mon tres redoute seignour de Castille a ffat mestre a cest endenture sonn seal, et auxi les ditz Johan et Geffray les leurs entrechangeablement. Et tres

bonure seignour, le seignour de Percy et monseignour Thomas de Ffeltonn, seneschal d'Aquitaigne, y ont fait mettre et apouser les leurs seals, en temoignance de les choses susditz.

Donne et accorde en Burdeux, le quart jour d'avril, l'an mille CCC septant et quart (1).

(1) Cette pièce fut déposée dans les archives de l'Échiquier, le 27 octobre suivant. Palgrave, *Kalendars*, tome I, page 243.

## CCLIII.

11 juin 1374.

**Mandement** du duc de Lancastre pour le payement du fret d'un navire de Bordeaux à Londres.

Archives du duché de Lancastre; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 202.

---

Johan etc. a nostre tres ame clerc, sire Johan Yerdeburgh, clerc de nostre grannt garderobe saluz.

Nous voulons et vous mandons que des issues de vostre receit, paiez et deliverez a nostre bien ame clerc, sire Thomas Swaby, nadgairs nostre tresorer de la guerre, deux centz marcz d'esterlinges, pour paier a Gilbert Manfeld, attourne de Benet Bodsawe, en nonn de meme celui Benet; les queux deux centz marcz le dit Benet nous aprestea a Dertemouth, a nostre derrier este illoeqes, et outre ce, que vous paiez a dit sire, CXL livres d'esterlinges pour paier a Johan Suelle, maistre de la nief appelle *le grace de Dieu*, de Londres, en partie de paiement de son frette en venant de Burdeux en Engleterre fesant endenture (1).

Donne etc. a Savvoy, le XI jour de juyn.

(1) On trouve encore au fol. 205, un mandement pour donner CLXXX livres, pour paier a Marcelline Albertstone, la freit d'une nief en venant de Burdeux a Dertemouth, a nostre derrier viage d'illocqes.

## CCLIV.

13 juin 1374.

**Mandement** du duc de Lancastre pour faire payer 500 francs d'or au chapitre Saint-André de Bordeaux.

Archives du duché de Lancastre, reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 202.

---

Johan etc. a nostre tres ame clerc, sire J. de Yerdebughe etc. saluz.

Pour ce que nous devons a noz bien amez les chapitres de Saint Andrew de Burdeux, cynk centz frannk d'or, les queux ils nous ont appreste a Burdeux, a nostre derrier este illoqes, nous voulons et vous mandons que vous paiez et deliveriez a nostre bien ame clerc, mestre Ranfre de Erghum, procuratour de les ditz chapitre, les cynk centz frannkes ou la value del monoie d'Engleterre, accomptant deux frannkes pour un noble d'Engleterre, prenant devers vous lettres d'acquitance de souz le seal le dit maistre Ranf, contenant q'il ad receu la dite somme en nonn de dit chapitre, come lour procurour en ceste partie et reteinant envers vous la procuracie grannte a dit Ranf desouz le seel de la dite chapitre pour recevere la dite paiement par lesquelles et cestes noz lettres portantz a vos accomptes, nous voulons etc.

Donne etc. a Sawoye, le XIIIe jour de juyn.

## CCLV.

13 novembre 1374.

**Attestation** d'un jugement de la cour de Gascogne donnée par le duc de Lancastre.

Archives du duché de Lancastre; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 17.

---

Johan etc. a noz tres chiers et bien amez monseignour Guy de Brienne, conestable et monseignour Esmon de Mortymer, connt de Lamarche, mareschal, commis et deputez par nostre tres redoute seignour et piere le roy, en la cause d'appelle pendant (entre) Yon Beaucan, esquier de Bretaigne, et monseignour Henry de la Hay, chivaler, saluz.

Pour ce qe come debat et question feust entre le dit Yvon d'une part demanndant, et le dit monseignour Henry defendant d'autre part, pour la prison et rannson du dit monseignour Henry, come pluis pleinement appiert par le processe sur ce fait en nostre court, dont par nous, en nostre dit courte en Gascoigne, come lieutenant de nostre dit tres redoute seignour et piere le roy de Ffrance et d'Engleterre, fourent sentence et jugement renduz, come plainement appiert par noz lettres patentes sur ce faites, souz seal de la courte de Gascoigne, pour le dit Yvon et enconntre le dit monseignour Henry, a la quelle sentence et jugement le dit monseignour Henry appella pardevant la courte nostre dit tres-redoute seignour et piere le roy et a la suyt du dit Yvon, meismes les jours, temps et lieu que la dite sentence feust done, come dit est, le corps du dit monseignour Henry feust mys en arrest, en le chastel de Burdeux de nostre commanndement, pour demourrer en la garde du conestable du dit chastel pour nostre dit seignour et piere le roy, le quel arrest, a ce que le dit Yon dit, par negligence et par omissionn du clerc ne appiert en le proces susdit, ne en la dite sentence donnt il nous ad requis et supplie qe nous voudroiesmes le dit arrest tesmoigner, et ce nous tesmoignons avoir fait en la manere come dit est par cestes presentes noz lettres.

Donne etc. a la Sawoye, le XIIIe jour de novembre l'an XLVIII.

## CCLVI.

18 décembre 1374.

**Enregistrement** du dépôt dans les archives de l'Échiquier de la quittance donnée au roi d'Angleterre par *Elisabeth Chandos*, des seigneuries de *Saint-Sauveur-le-Vicomte*, *de Danvers*, *d'Orgeville*, et de toutes les terres et possessions de *Godefroy de Harcourt* dans *l'isle de Constantin* en Normandie.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. I, p. 239.

---

## CCLVII.

8 janvier 1375.

**Mandement** du duc de Lancastre à ses trésoriers, pour faire livrer quelques objets précieux au comte de Foix, au duc de Bretagne, etc.

Archives du duché de Lancastre; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 219.

---

Johan etc. a nostre bien ame clerc, sire Johan de Yerdeburgh, clerc de nostre grannt garde robe, saluz.

Nous voulons et vous mandons qe a nostre tres chier et tres ame cousyn, le connt de Ffoix

deliveriez un hanap d'ore fait an guyse d'une verre et le couvercle ove un pomel esnamaillez de noir, ove plumes d'esteryche, le quelle estoit done a nous par nostre tres chier et tres honoure ffriere, le prince, et outre ce qe vous deliveriez a nostre tres chier et tres ame ffriere, le duc de Bretaigne, un hanap d'ore fait an guyse d'une double rose esnamaillez, ove le ffonce d'une rose de rouge clerc et en le pomel del couvercle un signe, ove un test de dame deinz le rouge clerc, quelle nous estoit done par nostre tres honoure ffriere, le prince. Le quelles hanaps avantditz nous avons octroie as meismes les persones de nostre donn.

Donne etc. a nostre chastel de Hertford, le VIIIe jour de janvier, l'an XLVIII (1).

(1) Dans l'énumération des cadeaux faits le 1er janvier de *l'an renoef* 1371 par le duc de Lancastre, on trouve, pour le roi son père : *une bouteille d'argent, un blanc leverer d'or ove VIII saphirs*; pour sa soeur la princesse d'Aquitaine : *un pair de bedes d'or ove les pater noster garnis de petites perles, ove une broche d'or, ove un baleys et un grant perle.* Il donne aussi une broche d'or de 40 sous à son frère le duc de Cambrigge, etc. (Reg. du duc Jean, fol. 143.)

## CCLVIII.

17 janvier 1375.

MANDEMENT du duc de Lancastre, pour faire payer 20 livres au roi d'armes d'Aquitaine.

Archives du duché de Lancastre; reg. du duc Jean, C. C. 12, fol. 219 vo.

---

Johan etc. a nostre bien ame clerc, sire Johan de Yerdeburgh, clerc de nostre grannt garderobe, saluz.

Par ce que nostre bien ame Nicholas Duchayn, roy d'armes d'Aquitaigne, nous apprestа par une obligacionn, sous nostre prive seal, vingt livres de la monnoie d'Engleterre, a Burdeux, a nostre derrier este illoeqes, les queux vint livres nostre bien ame clerc, sire Thomas de Swaby, lors nostre tresorer pour la guerre prist a ly, en nostre noun, voulons et vous mandons que des issues de vostre receite, paiez au dit Nicholas les vint livres avant dites, etc.

Donne etc. a la Sauvoye le XVIIe jour de janvier, l'an XLVIII.

## CCLIX.

19 juillet 1375.

PROCLAMATION des articles principeaux de la trêve conclue entre les deux rois.

Archives de la mairie de Londres; reg. H, fol. 19 vo. *Nouv. Rymer*, t. III, p. 1036.

---

## CCLX.

12 juin 1376.

MANDEMENT d'Edward III, pour faire arrêter par représailles tous les marchands français qui sont en Angleterre.

Archives de la mairie de Londres; reg. H, fol. 41 vo. *Nouv. Rymer*, t. III, p. 1054.

---

## CCLXI.

18 juin 1376.

PROROGATION des trêves entre les deux peuples.

Archives de la mairie de Londres; reg. H, fol. 42, *Nouv. Rymer*, t. III, p. 1054.

---

## CCLXII.

24 juillet 1376.

Mandement d'Edward III, sur le commerce de laines à Calais et ailleurs.

Archives de la mairie de Londres ; reg. H, fol. 41 vo. *Nouv. Rymer*, t. III, p. 1057.

---

## CCLXIII.

7 août 1376.

Proclamation de la prorogation des trêves.

Archives de la mairie de Londres ; reg. H, fol. 37 vo. *Nouv. Rymer*, t. III, p. 1060.

---

## CCLXIV.

1er avril 1376.

Enregistrement du dépôt fait à l'Échiquier de deux lettres par lesquelles *Gaylard de Duras*, chevalier seigneur de Duras et de Blanquefort, reconnaît devoir à Edward III 2,000 florins d'or, appelés *francz*, qu'il s'engage à payer au sénéchal ou au connétable de Bordeaux le jour de la Saint-Jean-Baptiste.

Archives de l'Échiquier ; *Kalendars*, t. I, p. 247.

---

## CCLXV.

29 août 1376.

Restitution au seigneur de Mucidan de plusieurs joyaux mis en gages dans la trésorerie de l'Échiquier.

Archives de l'Échiquier ; *Kalendars*, t. I, p. 248.

---

## CCLXVI.

18 septembre 1376.

Enregistrement du dépôt dans les archives de l'Échiquier de plusieurs obligations de Raimond, sr de Mucidan, de Bernard de Lesparre, sr de Labarde, de Gérard de Tartas, sr de Puyane, des srs de Duras, Curton, etc.

Archives de l'Échiquier ; *Kalendars*, t. I, p. 248.

---

## CCLXVII.

8 novembre 1376.

Don par Édward III de la seigneurie de Bergerac à Jean, duc de Lancastre.

Archives du duché de Lancastre ; *Cartulaire*, t. I, p. 417 vo, et *Chartes originales des rois*.

---

Edwardus, Dei gratia, rex Anglie et Ffrancie et dominus Hibernie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, ducibus, comitibus, baronibus, militibus, justiciariis, vicecomitibus, prepositis, ballivis, ministris et aliis fidelibus suis salutem :

Sciatis quod de gratia nostra speciali, mero motu ac ex certa sciencia nostris, auctoritate nostra regia, dedimus et concessimus carissimo filio nostro Johanni, regi Castelle et Legionis, duci Lancastrie, castrum villam et locum de Brageriaco, diocesis Petragoricensis, una cum

tota castellania per integrum et omni justiciatu, alto, basso, mero et mixto imperio, parochiis, homagiis, resortis castrorum et locorum tam baronum quam aliorum quorumcumque, ac quibuscumque officiis, pedagiis, piscariis, molendinis, edificiis, bonis rebellium et inimicorum nostrorum in dicta villa et ejus castellania existentibus et aliis quibuscumque juribus, jurisdictionibus redditibus, deveriis, libertatibus, privilegiis, consuetudinibus et suis pertinenciis universis, adeo plene et integre sicut unquam consanguineus noster, Henricus, nuper dux Lancastrie defunctus, ea habuit et tenuit dum vixit ex dono et concessione nostris vel unquam domini quondam dicte ville Brageriaci, dum extra manum regiam extitit, vel aliquis seu aliqui ex ipsis ea habuerunt et tenuerunt aliquo tempore seu antiquitus temporibus retroactis, licet possessio eorumdem quoquo modo ad nos vel alios fuerit deventa seu devoluta, absque diminucione alicujus juris, jurisdictionis aut deverii ad dicta castrum, villam et locum nunc aut olim unquam quomodo libet pertinentium habenda et tenenda eidem filio nostro et heredibus masculis de corpore suo existentibus, ac perpetuo pacifice possidenda de nobis et heredibus nostris in perpetuum. Et si aliqua jurisdictiones, castra, parochie, jura, resorta, redditus ac quecumque alia deveria antiquitus et ab antiquo olim aliquo tempore ad dicta castrum, villam et locum quomodolibet pertinencia subtracta fuerint vel occultata, seu per nos vel alios tacite, vel alias quovis modo appropriata vel quomodolibet adquisita vel etiam aliquibus assignata imperpetuum vel ad tempus, ea omnia et singula integre reintegrari volumus et ad jus et proprietatem dictorum castri, ville et loci Brageriaci, omnino reduci, ex nunc et tenore presentium converti et per detentores seu possessores nos vel alios eorum quoscumque indilate dimiti ipsas que donationes, assignationes et appropriationes seu adquisitiones, si que fuerint auctoritate nostra regia et ex certa scientia duximus revocanda et penitus adnullanda.

Concessimus insuper, de gratia nostra speciali, auctoritate nostra regia et ex certa sciencia dicto filio nostro et heredibus masculis de corpore suo ut premittitur exeuntibus cussionem monete in dicto loco, sicquidem ipsi in eodem loco monetam cudere possint seu cudi facere prout sibi visum fuerit faciendam, et quod emolumentum cussionis illius monete suum remaneat, et ad ipsorum utilitatem omnimode convertatur prout nuper prefato consanguineo nostro concesseramus. Ita tamen quod moneta illa, ibidem sic cudenda, sit ita fortis aut fortior moneta nostra partium predictarum. Salva et retenta in premissis omnibus et singulis nobis et heredibus nostris fidelitate et homagio, cavalcata et resorto nobis pertinentibus in hac parte, volentes quod si prefatum filium nostrum sine herede masculo de corpore suo exeunte ut premittitur obire contingat, tunc statim post mortem ejusdem filii nostri, castrum, villa et locus predicta, cum castellania et omnibus aliis juribus et pertinentiis suis predictis, nec non cussio dicte monete et emolumentum inde proveniens, ad nos et heredes nostros integre revertantur. Hanc autem presentem nostram donationem modo et forma superius expressatis teneri et valere volumus irrevocabiliter, et jubemus quam etiam a nullo infringi volumus nec sit quispiam ausus ei motu vel ausu suo proprio sub omni eo in quo possit forisfacere nobis contraire. Hiis testibus : Simone, archiepiscopo Cantuariense, Willelmo, episcopo Londoniense, Johanne, episcopo Lincoln, Edmundo, comite Cantebr. filio Ricardo, comite Arundelle consanguineis nostris, Thoma de Bello Campo, comiti Warewich, Willelmo de Ufford, comite Suffolchie, Willelmo de Monteacuto, comite Sar. Henrico de Percy, Johanne de Neville, Rogero de Bello Campo, camerario, Johanne de Ipre, senescallo hospicii nostri et aliis.

Datum per manum nostram, apud manerium nostrum de Haveryng, octavo die novembris, anno regni nostri Anglie quinquagesimo, regni vero nostri Ffrancie tricesimo septimo.

## CCLXVIII.

15 septembre 1377.

**Confirmation par Richard II de la donation du château de Bergerac.**

Archives du duché de Lancastre; *Cartulaire*, t. I, fol. 148vo.

Ricardus, Dei gratia, rex Anglie et Ffrancie et dominus Hibernie, omnibus ad quos presentes littere pervenerint salutem.

Inspeximus litteras patentes carissimi domini et avi nostri domini Edwardi, nuper regis Anglie defuncti, nuper factas carissimo avunculo nostro Johanni, regi Castelle et Legionis, duci Lancastrie, filio ipsius avi nostri, per nomen Johannis, comitis Richemondi in hec verba: Edwardus..... (voy. no CCLXVII). Nos autem cartam et litteras patentes supradictas ac omnes donationes, concessiones et omnia alia in eisdem carta et litteris contenta pro nobis et heredibus nostris tenore presentium ratificamus et confirmamus, juxta tenorem et effectum carte et litterarum supradictarum. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes.

Teste me ipso, apud Westmonasterium, quinto decimo die septembris, anno regni nostri primo. Per breve de privato sigillo.

## CCLXIX.

25 janvier 1378.

**Enregistrement du dépôt dans les archives de l'Échiquier d'une lettre écrite sur papier, et scellée du sceau du sr *de Coucy*, par laquelle ce seigneur renonce à l'hommage qu'il avait fait au roi d'Angleterre.**

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 1.

## CCLXX.

1er août 1378.

**Proclamation de l'alliance conclue entre Richard II et Louis, comte de Flandres.**

Archives de la mairie de Londres; reg. H, fol. 92. *Nouv. Rymer*, t. IV, p. 46.

## CCLXXI.

20 avril 1379.

**Enregistrement du dépôt dans les archives de l'Échiquier du procès et de la sentence de *Guillaume Sans, sire de Pomiers*.**

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 2. Ces documents se trouvent encore dans les archives de l'Échiquier. Voyez Introduction, seconde partie, ch. IV. (10 avril 1370).

## CCLXXII.

10 janvier 1380.

**Nomination des commissaires chargés, par le duc de Bretagne, de conclure un traité d'alliance avec le roi d'Angleterre.**

Archives du duché de Lancastre; reg. de Richard II, C. C. 13, fol. 145. *Rymer*, t. VII, p. 232.

## CCLXXIII.

20 février 1380.

NOMINATION des commissaires chargés par Richard II de conclure un traité d'alliance avec le duc de Bretagne.

Archives du duché de Lancastre; reg. de Richard II, C. C. 13, fol. 145 vo.

---

Richard etc. a touz ceux qi cestes presentes lettres verront, saluz.

Savoir vous faisons qe nous confiantz a plein des sens loialte et avisement de noz chiers et foialx William, sire de Latimer, Guy de Brien, Richard Lescrope et mestre Johan Shepeye, dean de Nicole, yceux par bone deliberationn sur ce eu et par l'avis, conseil et assent des prelatz et autres grantz de nostre roiaume, avons fait, ordenez et establiz et par ces presentes, fasons, ordenons et establissons noz procureurs et deputez especialx pur allier nous, noz roialme, terres, seignuries, paiis et subgiz queuconqes, ovesque nostre tres chier et tres ame frere Johan, duc de Bretaigne, conte de Richemond et de Montfort ou ses procureurs, pur lui et pur ses heirs ducs de Bretaigne et ovesque ses barons et autres subgiz de son paiis de Bretaigne et ses autres terres, seignuries, paiis et subgiz queconque en la forme et manere q'ils verront qe bien serra et dont ils purront convenir et accorder ove le dit duc ou ses procureurs avantditz. As queles choses faire a leur dependenses et qe a ce appartient et deyvent appartenir en nonn de nous, noz dit roialme, terres, seignuries, paiis et subgiz avons donez et donons poair, a noz ditz procureurs et deputez, come si presens estoions. Et promettons en bone foie avoir ferme et establi tout ce qe par noz ditz procureurs et deputez sera fait et accorde sur les choses desusdictes, ovesque le dit duc ou ses ditz procureurs pur nonn de lui et les tenir, parfornir et accomplir bien et loialment, sanz fraude ou male engin : l'estat de nous, noz dit roialme et subgiz, franchises, libertees et custumes de nostre dit roialme, gardez en touz cas. Et a ce nous obligeons pur nous et noz ditz subgiz sur l'obligacionn de touz noz biens meubles et heritages. En temoignance des queles choses et chescune d'icelles nous avons donez et donons ces presentes lettres seales de nostre prive seal.

Donne a nostre palays de Westmonster, le xxe jour de ffeverer l'an de nostre regne tierz.

## CCLXXIV.

1er mars 1380.

TRAITÉ d'alliance entre Richard II et le duc de Bretagne.

Archives du duché de Lancastre; reg. de Richard II, C. C. 13, fol. 144. D. Morice, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 237. *Rymer*, t. VII, 236.

---

## CCLXXV.

7 mars 1380.

PERMISSION accordée par Richard II au duc de Lancastre, de battre monnaie à Bayonne, Dax, ou ailleurs, pendant deux ans.

Archives du duché de Lancastre; reg. de Richard II, C. C. 13, fol. 146.

---

Ricardus, Dei gratia etc. omnibus ad quos presentes littere pervenerint salutem.

Volentes carissimo avunculo nostro Johanni, regi Castelle etc. ob affectionem quam ad personam suam gerimus et habemus gratiam facere specialem, dedimus et concessimus eidem

avunculo nostro auctoritatem et privilegium et potestatem specialem quod ipse, a primo die augusti proximo futuro usque ad finem duorum annorum proxime sequentium plenarie completorum, cudi et fabricari facere possit, in civitate Baionensi et Aquensi vel alio loco ubi voluerit, in senescalcia Landarum, monetam de auro et argento et alio metallo de quecumque cunnio, alaia et tallia prout sibi placuerit, excepto de Anglia et Aquitania, per manus Pelegrinus de Ser vel alterius quem ipsum avunculum vel deputatos suos ordinari vel deputari contigerit in hac parte, volentes quod proficuum inde proveniens eidem avunculo nostro remaneat et totaliter applicetur. In cujus rei testimonium has literas nostras fieri fecimus patentes usque ad finem dictorum duorum annorum duraturas.

Teste me ipso, apud Westm. VII die martii, anno regni nostri tercio.

## CCLXXVI.

18 mars 1380.

Confirmation par Richard II et ses barons du traité conclu avec le duc de Bretagne.

Archives du duché de Lancastre; reg. de Richard II, C. C. 13, fol. 144.

---

Richard, par la grace de Dieu, roi d'Engleterre etc.

A perpetuele memoire savoir fesons a tous ceux qui ces presentes verront que nous avons vieues certeins articles d'alliance et amistees perpetueles, traictees et accordees par entre nous, noz heirs, roialmes, terres, seignuries et subgitz d'une part, et nostre tres chier et tres ame frere Johan, duc de Bretaigne, conte de Richemond et de Montford, pour lui et ses heirs, terres, seignuries et poairs et subgitz d'autre part en la fourme et manere qu'en suyt: (voy. n° CCLXXIV).

Toutes les queles choses avantdites et chescun d'ycelles, si come pardessus sont contenus, en tant come nous touchent en nostre partie, nous avant dit roy, considerantz les grantz amours, affectionn et affinite qui ont este entre nos progenitours et le dit duc, et qui sont entre nous et lui, et desirantz toutdiz bones et fermes alliances et amistes estre par entre nous, heirs, roialmes, terres, seignuries, paiis et subgiz, avons de nostre certeine science, franche et liberale volente, par bone avis et mure deliberation et de l'assent des prelatz, nobles et grantz de nostre dit roialme, par nous et noz ditz heirs, roialmes, terres, seignuries et subgiz, accordez, acceptez, approvez et ratifiez, et par ces presentes accordons, acceptons, approvons et ratifions et promettons a nostre dit freres et a ses ditz heirs, tenir, garder, entretenir et accomplir de point en point, loialment et en bone foie, sanz fraude et mal engin et sanz faire, dire ou alegger ou purposer en jugement ou dehors teisiblement, ne expressement aucune chose a l'encontre, en aucun temps avenir, et a ce, obligeons nous, noz ditz heirs, roiaumes, terres, seignuries, subgiz et touz noz biens queuconqes presentes et avenirs, et ovesque ce avons renoncie et par ces presentes renoncions a toutes exceptions de fraude et de decerte, de force, de poair et de constrainte et a touz privileges du pape, de emperour ou d'autres qiconqes, impetrez ou a impetrir, de plus ou meins estre escrit que avoit este dit et generalement a toutes exceptions, canteles, remedes et defenses de droit, de fait, de usage, de lieu ou de custume par queux nous nous purriens eider ou defendre encontre aucun des choses dessusdictes, et especialment a la leie disant *general renunciatioun non valoir*. Et en oultre volons et accordons pur nous et noz ditz heirs, roialmes, terres, seignuries et subgiz

qe ces presentes alliances et amistez soient perpetueles, reales, durables et valables a touz jours.

Donne par tesmoignance de nostre grant seal, a nostre palays de Westmonster, le dysoetisme jour de marz, l'an de grace mille trois centz septante et neof, et de nostre regne tierz.

Et nous : Johan, par la grace de Dieu, roy de Castille et de Leon, duc de Lancastre et senéchal d'Engleterre, Simon, par meisme la grace, archevesque de Cantrebirs, primat de tout Engleterre, William, evesque de Londres, William, evesque de Wyncestre, Thomas, evesque de Eli, Johan, evesque de Nicole, Johan, evesque de Baa et de Welles;

Esmon, conte de Cantebrigge, Thomas, conte de Buckyngham, Esmon, conte de Lamarche, Richard, conte d'Arondelle, Thomas, conte de Warewyk, Hughes, conte de Stafford, William, conte de Saresbirs, William, conte de Suthfolche, Edward, conte de Penenshire, Henry, conte de Northumbreland;

Thomas de Holand, mareschal d'Engleterre, Johan de Holande, Ranf, sire de Basset, William, sire de Latymer, William, sire Lazouche, Reynaud, sire de Grey de Rithin, Wauter, sire Fitz Wauter, Johan, sire de Cobham, William, sire de Bardolf, sire de Scales, sire Buttourt, sire de Morlay, sire de Berkeley, sire de Willirghby, sire de Poynings, Phelip, sire de Darcy, sire de Welles, Johan, sire de Lovelle, Johan de Montagu, Guy de Brian, Richard Lescrope, William Beauchampe, chamberlein du roy, Amory Seint Amand, Thomas Percy, Reynald de Cobeham, Huge de Segrave, seneschal del houstel le roy, William de Wyndesore et Hughe de Calvilegh, avons veue et entenduz les articles et toutes les choses desusdites asqueles et chescun d'ycelle de noz franches et liberales volentees et de l'assent de nostre dit seigneur le roi, pur nous et pur noz heirs et successours, nous agreons et assentons et les avons jurez et promys et par ces presentes promettons a nostre loial poair tenir, garder, entretenir et accomplir en tant come en nous est, sans, faire ou venir en aucune manere e l'encontre, par nous ne par autre queconque et a ce obligeons nous et nos ditz heirs et successours et tous nos biens presentz et avenirs. En temoignance de ce nous avons a ces présentes mys noz sealx.

Donne a Westmonster, le primier jour de marz l'an de grace mille CCC septante et neof (1).

(1) La confirmation des barons est antérieure à celle du roi; c'est sans doute par déférence que le copiste l'a placée à la suite.

## CCLXXVII.

14 juin 1380.

ENREGISTREMENT de deux renonciations faites par Roger de Claryngdon, l'une concernant la prévôté de l'Entredeux-Mers, et l'autre la baillie de Créon avec ses dépendances.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 7.

---

## CCLXXVIII.

10 juillet 1380.

CONFIRMATION par Richard II des donations faites, à Calais, au duc de Lancastre.

Archives du duché de Lancastre; reg. de Richard II, C. C. 13, p. 146.

---

Ricardus, Dei gratia, rex Anglie et Ffrancie et dominus Hibernie, dilecto sibi majori ville sue Calesie, salutem.

Cum pro eo quod per quandam inquisitionem coram nobis et aliis fidelibus nostris de mandato nostro capta, et in cancelleriam nostram Anglie retournatam compertum extiterit quod dominus Edwardus, nuper rex Anglie, avus noster, dedisset et concessisset totum illud hospicium cum pertinenciis suis quod Bartholomeus de Burgherssh, miles, pater quondam habuit et tenuit in dicta villa Calesii, carissimo avunculo nostro Johanni, regi Castelle et Legioni, duci Lancastrie, filio suo, tunc comiti Richemondi, videlicet anno regni ejusdem avi nostri tricesimo tertio (1360) vel circiter, quarum donationis et concessionis pretextu, idem avunculus noster seisitus fuit in eodem hospicio et illud per se et suos occupavit et occupari fecit a tempore donationis predicti usque vicesimum quintum diem junii, anno ipsius avi nostri quinquagesimo primo (1377, juin 25) quo die quidam Johannes Salmam et Bartholomea, uxor ejus, ceperunt et habuerunt seisinam et possessionem in dicto hospicio cum suis pertinenciis, virtute quarumdam litterarum patentium ejusdem avi nostri et unius brevis clausi, sub magno sigillo avi nostri, prefati tunc capitaneo, thesaurario et majori dicte ville directi de seisina prefatis Johanni et Bartholomee de dicto hospicio liberando, prefatusque avunculus noster supplicasset ut cum dictum hospicium eisdem Johanni et Bartholomee ad minus veram suggestionem suam per prefatum avum nostrum concessum fuisset, idemque avunculus noster de libero tenemento suo virtute dicte concessionis amotus fuerit, contra legem et consuetudinem regni nostri Anglie, vellemus dictum hospicium in manum nostram resumi et prefato avunculo nostro liberari jubere, tenendum juxta vim et effectum concessionis ipsius avi nostri supradicte, vobis nuper per breve nostrum mandaverimus quod scire faceretis prefato Johanni et Bartholomee quod essent coram nobis in cancellaria nostra Anglie in quindena Ste Trinitatis ultimo preterito, ubicumque tunc foret, ad ostendendum si quid pro nobis aut seipsis haberent vel dicere scirent quare dictum hospicium in manum nostram seisiri et prefato avunculo nostro liberari non deberet, habendum et tenendum juxta formam concessionis ipsius avi nostri supradicte sibi sic facte et ad faciendum ulterius et recipiendum quod consideraret in premissis et quod dicto brevi nostro in dicta cancellaria retornato prefati Johannes et Bartholomea per vos sufficienter premuniti et ad dictum diem solempniter vocati non venerunt, servientes que nostri ad premissa vocati et in eadem cancellaria comparentes nichil sciverunt dicere, quin dictum hospicium in manum nostram resumi et prefato avunculo nostro liberari deberet, consideratum fuit quod idem avunculus noster interexecutionem inde haberet, vobis mandavimus quod dictum hospicium in manum nostram resumi et prefato avunculo nostro vel ejus in hac parte attornato liberari facietis, habendum et tenendum juxta formam conssessionis ipsius avi nostri supradicte, ita semper quod idem avunculus noster vigilias et alia onera et deveria pro salva custodia dicte ville necessaria per suos faciat et supportet pro quantitate hospicii predicti, sicut ceteri domini, magnates et alii hujusmodi hospicia in dicta villa possidentes faciunt et supportant pro tenuris suis supradictis.

Teste me ipso, apud Westminst. x die julii, anno regni nostri quarto.

## CCLXXIX.

Juillet 1380.

Confirmation par le duc de Bretagne et ses barons du traité d'alliance conclu avec le roi d'Angleterre.

Archives du duché de Lancastre; reg. de Richard II, C. C. 13, fol. 145 vo. Cette pièce est la répétition textuelle du no CCLXXXI, seulement on a mis le nom du duc à la place de celui du roi et *vice versa*. Je me suis d'autant plus aisément dispensé de la réimprimer que l'écrivain

n'avait pas eu sous les yeux l'acte de ratification et avait laissé en blanc la date et les noms des barons qui avaient approuvé le traité.

## CCLXXX.

1er février 1381.

Mandement du duc de Lancastre pour l'emploi du revenu de ses maisons à Calais.

Archives du duché de Lancastre; reg. de Richard II, C. C. 13, fol. 42 vo.

Johan etc. a nostre tres chier et bien ame William Swyn, alderman de Caleys, saluz.

Come nous sumes pleinement enfourmez que vous avez en voz mains certeins deniers a nous duz des issues et profites des noz mesons en Caleys, de tout temps puis le trepassement nostre chier et bien ame Johann Honnde, qi Dieux assoille, tanque en cea, de quel temps Johan Salman occupia meismes noz mesons, queles deniers nous avons assignez pour les reparations et amendemens de meismes noz mesons, vous prions fermement en mandant que touz les deniers issint a nouz duz et esteantz en voz mains facez entierment liverer a nostre chier et bien ame Johan Mannfeld pour la cause susdite, ffesant endenture par entre vous et le dit Johan contenante la somme quele vous lui issint liverez : par quele endenture et par cestes nous volons qe vous ent soiez quitz devers nous pour touz jours. Et ce ne veullez lesser.

Donne etc. a nostre manoir de Lasawoye, le XIe jour de ffeverer, l'an etc. quart.

## CCLXXXI.

Mars 1381.

Enregistrement du traité d'alliance entre le roi d'Angleterre et le duc de Bretagne.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 6. Voyez no CCLXXIV.

## CCLXXXII.

6 mai 1381.

Lettres du duc de Lancastre, par lesquelles il confie la garde du château de Bergerac à Bertonqat d'Albret.

Archives du duché de Lancastre; reg. de Richard II, C. C. 13, fol. 1[illegible].

Pur monsieur Bertonqat de la Brette.

Johan etc. a touz etc. saluz.

Savoir vous fesons, que come nostre tres redoute seigneur le Roy de Ffrance et d'Engleterre, Edward, qi Dieux assoille, nous eit donez et granntez et par sa charte confermez de certeine science et de sa grace especiale, les chatelx villes et fieu de Bragerac, de la diocise de Paragor et ovesque toute la chastelleni parentiere et toute manere justice haute et basse, mere et mixte, impiere; paroches, homages, resortes de chastelx et de lieux, si bien de baronies come d'autres lieux queconqes et ovesques queconques offices, peages, piscaries, molyns, edificies, biens de rebeux et enemys de nostre dit seigneur et piere le Roy, es dites villes et castellenie esteantes, ovesques tous autres droitz, jurisdictionn, rentes, devoirs, franchises, privileges, custumes et touz autres appartenances, a avoir et tenir meismes les villes, lieu et chastelleni, ovesques les appartenantz si pleinement et si entierment come unqes nostre tres

chier pier en ley, Henry, nadgaires conte de Lancastre, qi Dieux assoille, les avoit et tenoit des dounn et grant de nostre dit seignur et pier le Roy, ou aucuns autres seignurs de Bragerac les avoient et tenoient en aucun temps passez, et outre ce nostre dit seignur et piere le Roy nous eit grantez de sa grace especiale et auctorite, poair roial de faire monoie en meisme le lieu par ministres illeoqes, et que le profit de meisme la monoie soit entierement le nostre, si come en la dicte chartre est pleinement contenuz : nous confiantz entierment de sen, loialte et discretionn de nostre tres chier et bien ame monseignur Bertonngat de La Bret, lui avons ordenez et establez, et ordenons et establissons, par ces noz lettres presentes, gardein et lieutenant de nostre dite ville et de nostre chastel de Bragerac, ove toutes les seignuries a y celles regardantz, en cas q'il les puissez recouverir a nostre oeps in esteantz es mains des enemys franceys, a avoir et tenir les ditz offices de nous et de noz heirs en manere come autres qi ont estez gardein et lieutenant illeoqes avant ces heures, les ont euz et usez, purvieuz toutes voies q'il face sus rendre a nous et a noz heirs les avantditz ville et chastel a quele heure q'il serra par nous ou noz ditz heirs duement requis, donnantz et grantantz a lui plein poair auctoritée et mandement de faire et exercer bien et loialement lesditz offices et quanque a yceux duement appartient en manere et selonc ce que les leye et usages du pays et droit et resonn le demandent. Par quoy nous mandons etc. En temoignance etc. a durer a nostre volentee.

Donne etc. a nostre chastel de Herteford, le sysme jour de may, l'an etc. quart.

## CCLXXXIII. 6 mai 1381.

**Mandement** du duc de Lancastre aux gouverneurs du château de Bergerac, de livrer cette place à Bertonqat d'Albret.

Archives du duché de Lancastre; reg. de Richard II, C. C. 13, fol. 46.

Johan etc. a noz chiers et bien amez Piers Buade et Miot Buade, governour et chastellein de nostre ville et chastel de Bragerac, saluz.

Come par noz lettres patentes eions ordenez et assignez et *constitut* nostre tres chier et bien ame, monsieur Bertonnqat de Labret, nostre lieutenant et gardein de noz ville et chastel de Bragerac, souz certeine fourme contenue en noz lettres susdites, desqueles villes et chastel nous vous feismes nadgairs gouvernour et chastellein come des ville et chastel que nous aviens bien pres au cuer et lesqueles villes et chastel estoient ja devenuz a l'obeisance des enemys du Roy nostre seigneur et de nous, mes nous ne savons pas encore par quele inductionn, einz fumes pleinement einfourmez que vous avez le poair de retournir nostre dicte ville a l'obeisance du Roy nostre dit seignur et de nous come a droit seignur, vous prions si avant et adritures come nous poons et vous mandons et commandons, come as lieges dudit roy nostre seignur et noz governours et chastelleinz estroitement, et vous chargeons que sur le bon amour lige et loialtée que nous pensons que vous avez et devez avoir envers le Roy nostre dit seignur et nous, les ditz ville et chastel de Bragerac veullez mettre et retournir a nostre main et a l'obeisance du Roy nostre seignur susdit et de nous, et yceux liverer et bailler es mains de nostre tres chier et bien ame monsieur Bertonqat de Labret, en nounn de nous, le quel nous avons estroitement chargez de les prendre et receivre de vous a nostre oeps, et ce ne lessez si comme nous purrons unqes fier de vous et come vous veullez eschuire l'indignationn du

Roy nostre seignur et de nous, et sur peyne de quanque vouz et les voz purrez forfaire celle partie envers notre seignur le roy desusdit et nous.

Donne etc. a nostre chastel de Herford, le VIe jour de may, l'an etc. quart.

## CCLXXXIV.

6 mai 1381.

Don fait par le duc de Lancastre à Mondon Ebrard, écuyer, de quelques revenus sur la châtellenie de Bergerac.

Archives du duché de Lancastre; reg. de Richard II, C. C. 13, fol. 97 vo.

---

Pur Mondonn Ebrard, esquier.

Johan etc. a tous etc. sachez nous de nostre grace especiale et pur le bone et greable service que le nostre chier et bien ame Mondonn Ebrard, esquier, liege a nostre tres redoute seignur le Roy ad fait a notre redouste seignur et piere le Roy, qi Dieux assoille, et a nostre dit seignur le Roy q'ore est et a nous, et ferra en temps a venir, et pur les damages, griefs et perdes q'il ad encorruz et sustenuz par ses presentes guerre en ses houstielx, terres, vienees et autres heritages, queux il avait et a lui appartienent tout environn nostre dite ville de Bragerac, come aillours en les parties et duchee d'Acquitaigne, lui avoir donez et grantez a terme de sa vie sys cestiers de froment et sis cestiers de mesture queles a nous appartienent et devoyent appartenir chescun an, en et sur le molyn Gaudran, assys en nostre dite ville de Bragerac et deux centz livres de la monoye illeoqes currante a prendre des revenues de meisme nostre ville de Bragerac, par les mains du governour ou receviour ou des autres noz officers celles parties q'ore sont ou qi pur le temps y seront as termes de Pasques et de touz seinz, par oveles portions, a avoir et tenir de nous et noz heirs les avantditz sys cestiers de froment et sys cestiers de mesture ensemblement ove les deux centz livres de la monoye illeoqes currant, a terme de sa vie, come desus est dit. En temoignance etc.

Done etc. a nostre chastel de Hertford, le VIe jour de may, l'an etc. quart.

## CCLXXXV.

6 mai 1381.

Mandement du duc de Lancastre, pour faire payer certains revenus à Mondon Ébrard.

Archives du duché de Lancastre; reg. de Richard II, Ç. C. 13, fol. 46.

---

Pur Mondonn Ebrard, esquier.

Johan etc. a noz tres chiers et bien amez gouvernour, receivour et autres noz officiers de nostre ville de Bragerak q'ore sont ou qi pur le temps y serront, saluz.

Come par autres noz lettres patentes eious donez et grantez a nostre chier et bien ame Mondon Ebrard, esquier, liege de nostre tres redoute seignur le Roy, sys cestiers de fourment et sys sestiers de mesture a prendre des issues du molin Gaudrann, assise en nostre dite ville, queles a nous appartienent et deivent appartenir chescun an et deux centz livres de la monoye illeoque currante a avoir annuelement a terme de sa vie, si come en noz dictes lettres est pleinement contenuz : vous mandons qe maintenant vienes cestes, le dit Mondonn facez mettre en possession des ditz sys sestiers de fourment et sys sestiers de mesture, ensemblement ove les deux centz livres annueles desusdites, en manere come appent, a avoir et

tenir selonc l'effect et purport de noz lettres avandictes et cestes noz lettres vous en serront garrant.

Donne etc. a Herford, le VIe jour de may, l'an etc. quart.

## CCLXXXVI.

23 mai 1381.

QUITTANCE ou renonciation faite par le soudic de Latrau, d'une rente à vie de 200 écus qui lui avait été donnée par le Prince, père du Roy.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 9.

---

## CCLXXXVII.

18 juillet 1383.

ENREGISTREMENT du dépôt dans les archives de l'Échiquier d'une obligation par laquelle le seigneur de Lesparre s'engage à payer 3,500 marcs sterling en Aquitaine, à Guillaume Lescrop.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 14.

---

## CCLXXXVIII.

29 juillet 1384.

ENREGISTREMENT du dépôt dans les archives de l'Échiquier d'une obligation de Jean Schakull, écuyer, de recevoir du comte de Foix 10,000 marcs pour la rançon du comte de Dene.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 16.

---

## CCLXXXIX.

14 septembre 1384.

PROCLAMATION des trêves entre l'Angleterre, la France, l'Espagne, la Flandre et l'Écosse.

Archives de la mairie de Londres; reg. H, fol. 182. *Rymer*, t. VI, p. 444.

---

## CCXC.

22 février 1386.

ENREGISTREMENT du dépôt dans les archives de l'Échiquier d'une obligation de Robert, sire de Fiennes, connétable de France, à Jean de Dalton, chevalier, et Daiquin de Hayton, Anglais, pour 26,000 moutons d'or, et d'une endenture passée à ce sujet entre Edward III et Daykyn de Heton.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 18.

---

## CCXCI.

28 mai 1386.

ENREGISTREMENT du dépôt dans les archives de l'Échiquier d'une endenture entre Guillaume Lescrop, lieutenant du roi à Cherbourg, et Jean Sandes, chevalier et

lieutenant du comte de Kent, sur la livraison des vivres et approvisionnements qui se trouvaient dans cette ville.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 19.

## CCXCII.

26 novembre 1389.

Enregistrement du dépôt fait dans les archives de l'Échiquier du traité entre le roi de Castille et de Léon, lieutenant du roi en Aquitaine, et divers habitants de Bayonne, avec le roi de France et le duc de Berry. Ce traité fut étiqueté : *Franciscus Florimundus*.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 27.

## CCXCIII.

1387 ?

Sauf-conduit donné par le duc de Lancastre à Renaud de Roys, chevalier français, et cinquante autres chevaliers et écuyers de sa compagnie.

Archives du duché de Lancastre; reg. de Richard II, C. C, 13, fol. 152.

John, par la grace de Du, roy de Castille, duc de Lancastre etc. a tous etc. saluz :

Savoir vous faceons que nous avons pris et par cestis noz presentis lettres pregnons en notre sur et sauf condut monseignour Reynald de Roys, chivaler de France et en sa compaignie L autris chivalers et esquiers disarmez, fortpris que le dit monseignour Reinald oveqs V. autris chivalers de sa dite compaignie puissonntz amesner oveqs eux suffisant armure pur lour corps a faire en notre presence certeins points d'armis, lour chivaux et hernoises pur entrer en notre host, enquele lieu que nous serrons et pur y demorer pur les dits armis faire encontre autris de notre dit host, et pur saufment retourner de meisme notre host apres les dits armis faits oveqs lour dits chivals et hernoises sanns distourbance ne impediment de nulli. Parquoi nous mandons et comandons a tous les noz et prions a tous autris noz amys et alliez que as avantdits monseignour Reynald, ne as autris L chivalers et esquiers en sa compaignie, ne a nul de eux lour chivals ne lour hernoises, en venant en notre dit host pur les dits armis faire, y demorant par celle cause, ne en retournant dilleqs apres lour devoir fait, ne facez mal, molest, distourbance, impediment ne enpechement nulle, par nul manere (sic) voye; eyns lour suffrez et chescun de eux ben et peisiblement vener, demorer et retourner pur la cause susdite solonm la tenure de ceste notre sauf condut, pur amour de nous. Cestis presentis a comenser lundi ore prochein venant apres la date de cestis, a la solaille levant, et a durer jesqs a la samadi lors prochein ensuant le solaille couchant. Done etc.

Cette pièce n'est pas datée; mais elle se trouve au milieu d'autres pièces datées de 1387, et se rapporte probablement à l'époque de l'expédition du duc de Lancastre en Portugal. Elle est suivie d'une permission du même genre, mais postérieure, accordée à un chevalier castillan.

## CCXCIV.

26 mai 1388.

Lettres patentes de Richard II, accordant de nouveaux pouvoirs au duc de Lancastre, son lieutenant en Guyenne.

Archives du duché de Lancastre; *Chartes originales des rois*, Rymer, t. VII.

## CCXCV.

4 juillet 1389.

TRÊVES conclues entre l'Angleterre et la France.

Archives de la mairie de Londres; reg. H, fol. 241. *Rymer*, t. VII, p. 622.

---

## CCXCVI.

1er mai 1392.

TRÊVES entre l'Angleterre et la France.

Archives de la mairie de Londres; reg. H, fol. 269 vº. Rymer, t. VII, p. 714.

---

## CCXCVII.

27 mai 1394.

TRÊVES entre l'Angleterre et la France pour le terme de quatre années.

Archives de la mairie de Londres; reg. H, fol. 294. Rymer, t. VII, p. 769.

---

## CCXCVIII.

1er décembre 1389.

ENREGISTREMENT de deux obligations entre madame la princesse d'Aquitaine et le duc de Bretagne.... *lesquelles sommes mesme le duc ad pardonez à notre seigneur le Roy d'estre paiez de CC li, XXXIII li VI s VIII d.*

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 26.

---

## CCXCIX.

2 octobre 1390.

ENREGISTREMENT du dépôt fait dans les archives de l'Échiquier d'une quittance donnée par Colynet Arnaud, mandataire du comte de Saint-Paul, de 100 livres, provenant des revenus du prieuré de Okebourne.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 36.

---

## CCC.

19 octobre 1390.

RENONCIATION du duc de Lancastre au contrat par lequel le roi l'avait retenu pour l'accompagner en Aquitaine avec mille hommes d'armes et mille archers.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 38.

---

## CCCI.

5 mai 1391.

ENREGISTREMENT du dépôt fait dans les archives de l'Échiquier de plusieurs obligations et autres documents relatifs à l'expédition du prince d'Aquitaine en Castille.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 37 à 40.

---

## CCCII.

21 avril 1392.

**Enregistrement** du dépôt fait par Richard Filongeley, dans les archives de l'Échiquier, de deux rôles contenant les rentes et profits du duché d'Aquitaine.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 43.

## CCCIII.

10 janvier 1394.

**Enregistrement** du dépôt dans les archives de l'Échiquier de la confirmation des trêves conclues par le duc de Lancastre entre les rois d'Angleterre et de France.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 46.

## CCCIV.

14 janvier 1394.

**Enregistrement** du dépôt fait dans les archives de l'Échiquier de plusieurs documents relatifs à l'obligation contractée par plusieurs seigneurs anglais de restituer le château de la ville de Cherbourg à Charles, roi de Navarre.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 46.

## CCCV.

20 octobre 1394.

**Enregistrement** du dépôt dans les archives de l'Échiquier d'une quittance de Thomas, duc de Glocestre, pour 125$^{l}$ 16$^{d}$ provenant d'une taille levée le 12 février 1389, sur les arrérages de l'abbaye de Caen.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 48.

## CCCVI.

5 février 1395.

**Endenture** entre le duc de Lancastre et Robert Crede, pour la ferme des maisons du duc, à Calais.

Archives du duché de Lancastre; *Cartulaire*, t. I, p. 420$^{vo}$.

Ceste endenture faite par entre Johan, fitz du Roy, duc de Guyen et de Lancastre... d'une part, et Robert Crede, burgeys et draper de la ville de Caleys d'autre part, tesmoigne que le dit duc ad granntez et a ferme lessez a l'avantdit Robert et a ses assignez, cynk cotages, ove les gardines gisantz en la dicte ville de Caleys, par' entre les tenementz Johan Withewyndrawer... el par de Est et le haute chemyn appelle Wynstrete, sur le West, et par entre le grannd gardyne del avantdit duc, sur le North et le haute chemyn devannt la eglise de Nostre Dame devers le melkport, el part del South.

Et auxi deux petites cotages, ove les gardines gisanz en mesme la ville, abuttantz sur le haute chemyn appelle Ffyssh-strete, sur le Est et le gardyn de Robert Hacsmall, sur le West et les tenementz del avantdit Robert Hacsmall, sur le North et la terre de l'avant dit duc, sur le South.

Et auxi cynk mesons appellez *wollehouses*, gisantz et mesme la ville, par entre la meson de William Cane, burgeys et la grannde place del avantdit duc et le haut chemyn appelle *Duc-strete*, sur le Est et abuttantz sur le haute rewe appelle *Wyn-strete*, el part le West et sur les tenementz de Johan Lovetost, esquier et sur les tenementz de l'avantdit William Cane et sur la grannde sale, el part le North et sur le gardyn del dit duc, el part le South, a avoir et tenir... tantque al fyn de cinqant ans... randant ent par an... sept marcs d'esterlinges a quatre termes del an....... etc.

Donne a Londres, le quint jour de ffeverer, l'an du regne nostre tres redoute seignur le roi Richard, second puis le conquest, dys et oeptisme.

## CCCVII.

5 février 1395.

ENDENTURE entre le duc de Lancastre et Guillaume Hodon, pour la ferme des maisons du duc, à Calais.

Archives du duché de Lancastre; *Cartulaire*, t. I, fol. 420ᵛᵒ.

---

Ceste endenture fait par entre Johan, fitz du roi d'Engleterre, duc de Guyene et de Lancastre, conte de Derby, de Leycestre et de Nicole, senechal d'Engleterre, d'une part et William Hodonn, burgeys de la ville de Caleys et Marguerite sa femme, d'autre part, tesmoigne que le dit duc ad granntez et a ferme lessez a les ditz William et Marguerite, deux cotages et un gardyn, gisan en la ville de Caleys, entre Johan With, del West part et le *Duke strete*, del Est part. Et auxi deux autres cotages en meisme la ville les queux Roger Russell tient a terme de sa vie du grannt du dit duc, a avoir et tenir les avantditz deux cotages et gardyn ensemblement ove les deux autres cotages apres la mort du dit Roger, as ditz William et Marguerite et a lours heirs et assignez, del fest del Annunciationn de Nostre Dame prochein venant apres la date dicestes, tant que al fyn de trent ans adonqes prochein ensuantz et pleinement accompliz; rendant ent par an, a l'avantdit Duc et a ses heirs ou a lour certein attourne, trente et trois souldz et quatre deniers d'esterlinges, a quatre terme de l'an c'est assavoir a les festes del Nativite de seint Johan Baptistre, seint Michel, Nowel et Annunciationn de Nostre Dame par oweles portions.

Et si le dit rent soit a deriere en partie ou en tout, a ascun terme avantdit, q'adonqes bien lise al dit duc, ses heirs ou attournez en les avantdites cotages et gardyn destreyndre les destresses retenir tant que gree lour soit fait ensemblement ove les arrerages d'icelles.

Et les avantditz William et Marguerite lours heirs et assignez, les avantdites cotages et gardyn a lour propres costages et expenses meinteindront, reparailleront et sustendront par tout le terme avantdit et al fyn du dit terme bien et covenablement reparaillez, susrendent au dit duc et a ses heirs.

Et si ledit rent soit aderere par quarant jours apres ascuns des termes suisditz ou qe les ditz cotages et gardyn ne soient et sufficeantment reparaillez, en la manere avantdit, q'adonqe bien lise au dit duc et ses heirs et lour attournez en les dites cotages et gardyn ove les appurtenances reentrer et tenir a eux et a lour hers en lour primere estat, ensemblement ove toutes les biens et chasteux trovez deinz icelles, cestes lesse et endenture nient contre esteantz. En tesmoignance de quele chose a l'une partie d'icestes endentures demurrant devers les ditz William et Marguerite sa femme, le dit duc ad fait mettre son seal et a l'autre partie

de mesme l'endenture demurrant devers le dit duc, les ditz William et Marguerite ont mys lour sealx.

Donne a Lonndres, le quint jour de ffeverer, l'an du regne nostre tres redoute seignour le roy Richard, second puis le conquest, dys et oeptisme.

## CCCVIII.

5 février 1395.

Endenture entre le duc de Lancastre, Jean Ramnyssey, etc., pour la ferme des maisons du duc, à Calais.

Archives du duché de Lancastre; *Cartulaire*, t. I, fol. 421.

---

Ceste endenture faite par entre Johan, fitz du roy d'Engleterre, duc de Guyen et de Lancastre... d'une part, et Johan Rammyssey, burgeys, et Johan(a) sa femme d'autre part, tesmoigne que le dit duc ad granntez et a ferme lessez, a les ditz Johan... deux cotages ove les appartenantz... les queles cotages abuttent sur Johan Badelston (sur le) north et vers Richard Gerard, sur le south et vers Johan Gosselyn, sur le west, a avoir et tenir... tantque al fyn de trent ans... rendant ent par an... deux marcs d'esterlinges a quatre termes par an.....

Ibid. entre Johan... duc de Guyen et de Lancastre d'une part, et Richard Gerard, burgeys, et Marguerite sa femme... trois cotages... dont deux abuttent sur le *Duke strete* entre la meson de Thomas Dees, del south part et la meson et gardyn de Johan Gosselyn, del north part. Et la tierce cotage joynant sur les deux cotages et abuttent sur le *Ffyssher strete* entre le cotage du dit duc de north part et la meson de William Bukthorp, del south part.

Donne a Lonndres etc.....

## CCCIX.

1er octobre 1395.

Quittance donnée par le maire de Londres aux marchands d'Amiens, de Corbie et de Nesle.

Archives de Guild-Hall à Londres; reg. H, fol. 304 vo. Aug. Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du tiers-état*, t. I, p. 793.

---

## CCCX.

20 décembre 1395.

Endenture constatant le dépôt dans les archives de l'Échiquier, par Henry de Percy, chevalier, et Rodolphe Selby, clerc, des pièces suivantes, qu'ils ont rapportées d'Aquitaine :

Accord entre les conseillers du duc de Lancastre et les seigneurs d'Aquitaine.

Copie d'une charte de la 36e année de Henri III.

Copie d'une charte de la 9e année d'Edward III, et une autre de la 16e année.

Copie d'une charte de Richard II, de 1381.

Copie de la déclaration faite par l'archevêque de Bordeaux et les docteurs qu'il avait désignés.

Copie des comptes de William Lescrop.

Copie des serments prêtés de conserver les priviléges de la province.

Copie de la commission donnée en 1377 au seigneur de Neville.

Copie d'une charte de 1342, et d'une autre de 1366, transcrite par le notaire Helye Espine.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 302.

## CCCXI.

10 avril 1396.

Quittance donnée par le maire de Londres aux marchands d'Amiens.

Archives de Guild-Hall à Londres; reg. H, fol. 304 v°.

## CCCXII.

9 mai 1396.

Traité entre les commissaires de Richard II et ceux des ducs de Bourgogne et de Berry, etc.

Archives de la mairie de Londres; reg. H, fol. 327 v°. *Rymer*, t. VII.

## CCCXIII.

20 mars 1397.

Quittance donnée par le maire et la commune de Londres aux marchands d'Amiens.

Archives de Guild-Hall à Londres; reg, coté H, fol. 324 v°.

## CCCXIV.

7 juin 1398.

Enregistrement dans les archives de l'Échiquier d'une déclaration du duc de Bretagne, par laquelle il abandonne au roi d'Angleterre tous les droits qu'il peut avoir ou avoir eus, depuis le commencement du monde jusqu'au 23 avril dernier, sur le comté de Richemond.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 54.

# COLLECTION GÉNÉRALE

# DES DOCUMENTS FRANÇAIS

## QUI SE TROUVENT EN ANGLETERRE.

**ARCHIVES DE LA MAIRIE DE LONDRES, DU DUCHÉ DE LANCASTRE, DE LA BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS ET DE L'ÉCHIQUIER (1re PARTIE).**

## XVe SIÈCLE.

### CCCXV.

8 et 13 octobre 1408.

Enregistrement dans les archives de l'Échiquier de plusieurs endentures et autres actes passés à Leulyngham entre les ambassadeurs d'Angleterre, de Flandre et de France, le 27 mai 1401, et le 2 mars 1403.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 67, 68.

### CCCXVI.

3 septembre 1409.

Trêves faites entre le roi d'Angleterre et le comte de Flandre.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 79. *Rymer*, t. VIII, p. 589.

### CCCXVII.

7 septembre 1409.

Proclamation pour les trêves à conclure avec la France.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 80vo. *Rymer*, t. VIII, p. 599.

### CCCXVIII.

11 octobre 1409.

Lettres patentes de Henri IV pour annoncer aux marchands anglais l'époque à laquelle ils peuvent, d'après la lettre du roi de France, aller chercher des vins à la Rochelle.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 82.

Henricus, Dei gratia, rex Anglie et Ffrancie et dominus Hibernie, universis vicecomitibus, majoribus, ballivis, custodibus portuum maris et aliorum locorum maritimorum, constabulariis, ministris et fidelibus suis, salutem.

Cum adversarius noster Ffrancie per litteras suas patentes concesserit quod usque primum diem maii proxime futurum, omnes Anglici, ligei nostri et alii de obediencia nostra, qui ad villam de Rochella et banlieu ejusdem pro vinis et aliis mercandisis ibidem emendis et providendis per terram vel per mare confluere voluerint, sint in salvo conductu et protectione ipsius adversarii nostri absque arestatione, perturbatione seu impertitione (sic) quacumque eisdem ligeis nostris ratione alicujus marque seu reprisalie vel alia occasione quacumque inferendis, durante termino supradicto; ac nos eo pretextu burgensibus, mercatoribus et inhabitantibus ville et banlieu predictorum in regnum nostrum Anglie venire volentibus usque dictum primum diem maii consimilem salvum conductum nostrum fecerimus, prout tam in dictis litteris ipsius adversarii nostri que in cancellaria nostra resident custodiendis, quam in litteris nostris eis inde confectis plenius poterit apparere, vobis et cuilibet vestrum mandamus, quod in singulis locis, infra ballivas vestras, ubi magis expedire videritis, premissa proclamari faciatis ad effectum quod omnes et singuli ligei nostri, qui versus villam et banlieu predicta se dimitere voluerint, facere valeant quod sibi viderint expedire.

Teste me ipso, apud Westmint. XI die octobris, anno regni nostri undecimo.

## CCCXIX.

12 décembre 1409.

**Trêves** de trois ans conclues avec la France.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 90 vº. *Rymer*, t. VIII.

---

## CCCXX.

5 mars 1410.

**Proclamation** des trêves précédentes.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 91 vº. *Rymer*, t. VIII, p. 641.

---

## CCCXXI.

16 mai 1412.

**Proclamation** pour annoncer le voyage prochain du roi en Guyenne.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 112. *Rymer*, t. VIII, p. 733.

---

## CCCXXII.

27 juillet 1412.

**Prorogation** des trêves avec la Flandre.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 114 vº. *Rymer*, t. VIII, p. 765.

---

## CCCXXIII.

1409.

**Note** qui constate le dépôt à l'Échiquier des comptes et endentures de Richard Merlawe, trésorier de Calais et receveur des droits sur les laines, cuirs et pelleteries, du 20 septembre 1407 au 20 septembre 1409.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 82.

---

## CCCXXIV.

25 mai 1411.

Enregistrement du dépôt dans les archives de l'Échiquier des trêves conclues entre le roi d'Angleterre et le duc de Bretagne, pour deux ans, à partir du 6 juillet 1411.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 83.

## CCCXXV.

20 juillet 1412.

Enregistrement du dépôt dans les archives de l'Échiquier de quatre traités passés entre le roi d'Angleterre et Jean, duc de Berry et d'Auvergne; Charles, duc d'Orléans; Jean, duc de Bourbon, et Jean, comte d'Alençon, sur les droits héréditaires du roi d'Angleterre au duché d'Aquitaine.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 83.

## CCCXXVI.

8 avril 1413.

Lettres patentes de Henri V, qui nomment Louis Jean gardien de sa monnaie à Londres et à Calais.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 121. Brequigny, t. 57, donne une copie de ce document, d'après le supplément de *Rymer*, et en date du 14 avril 1414; mais la date précise de notre document ne laisse aucun doute : il faut remarquer aussi que par une cause quelconque tout ce qui se trouve au-dessous du signe (A) n'est pas dans la copie de Brequigny.

Henricus, Dei gratia, rex Anglie et Ffrancie et dominus Hibernie omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem.

Sciatis quod de gratia nostra speciali, concessimus dilecto nobis Lodwico Johan, custodiam sive officium cambii nostri tam in civitate nostra Londonii, quam in villa Calesii, ac custodiam ac gubernationem misterę monete nostre, infra Turrim nostram Londoniensem ac dictam villam Calesii, quamdiu nobis placuerit, percipiendo pro custodia et gubernatione predictis talia, valia, feoda et proficua qualia Ricardus Garner percepit et habuit pro eisdem. (A) Et ulterius, de avisamento consilii nostri, concessimus eidem Lodowico, quod ipse ad data presentium usque finem unius anni proxime sequenti, plenarie completi, per se et sufficientes deputatos suos tenere possit unum escambium commune et apertum in civitate nostra predicta et aliud in dictam villam Calesii, et in eisdem escambils, per se et deputatos suos predictos, aurum et argentum in massa et in moneta ac omni modo alia jocalia cujuscumque generis, precii vel valoris existant de quibuscumque personis emere et ea cuicumque voluerint vendere et venditioni expendere licite possit et impune, de adeo bono pretio et mercato pro commodo suo faciendo prout inter ipsum Lodowicum aut deputatos suos predictos et venditores auri, argenti et jocalium hujusmodi poterit mercatorie et racionabiliter concordari, quodque ipse et deputati sui predicti anno predicto durante sine impeditione nostri vel heredum nostrorum de quibuscumque personis, cujuscumque status, gradus seu conditionis fuerint, que infra terminum predictum versus urbem Romanam seu alias partes exteras quascumque, ad vota devotionis seu alias salutis anime causas preperim-

plendas et observandas aut alia negocia ibidem facienda personaliter se diverterint, vel que nuncios, deputatos, procuratores et attornatos suos ad easdem partes ex causis primissis vel aliqua earumdem mittent tales et tantas summas auri et argenti recipere possint et habere quales personne predicte eidem Lodowico aut deputatis suis predictis pro escambio inde faciendo conferre voluerint sive destinare, et eisdem personnis sufficientes litteras scambii pro summis predictis in eisdem partibus, ut est moris, ibidem prompte resolvendas licite facere valeant; dum tamen idem Lodowicus aut deputati sui predicti, aurum vel argentum, in massa vel moneta, colore presentium non transmittant seu transmitti faciant quovis modo, sub forisfactura ejusdem percipienda; pro eisdem cambiis quociens per ipsum Lodowicum sic facta fuerint, prout inter ipsum et personas aurum et argentum predictum ad hujusmodi escambia deferentes, juste et racionabiliter ac juxta providam discretionem et sanam consciencium, attentis prius locorum discreminibus ac mora et periculo pro tempore iminentibus poterit concordari, reddendo nobis ad scaccarium nostrum pro omnibus proficuis, commoditatibus, emolumentis et receptis de escambiis predictis in anno predicto provenientibus ad finem ejusdem annis mille et sexcentas libras. Duntaxat volentes ulterius, de avisamento consilii nostri predicti et concedentes per presentes eidem Lodowico, quod nullus ligeus noster aut aliquis alius nisi predictus Lodowicus et deputati sui predicti, clam vel palam teneat aliqua escambia infra regnum notrum predictum aut villam predictam seu aliqua hujusmodi escambia auri vel argenti cum aliquibus personnis facere contra hanc concessionem nostram, sub pena forisfacture tante summe prefato Lodowico solvendo quantam in contrarium hujus concessionis nostre emerit vel receperit et faciendo nobis finem ad voluntatem nostram; Et quod cancellarius aut custos magni sigilli nostri pro anno predicto existens non concedat alicui alii persone quam prefato Lodowico aliqua brevia pro hujusmodi escambiis faciendis, et si aliqua brevia in contrarium hujusmodi concessionis, ex inadvertancia vel aliter concessa fuerint, pro nulla habeantur, et puniantur illi qui hujusmodi brevia pro escambiis predictis faciendis receperint ad voluntatem nostram : et quodque et dictum (sic) Lodovicus habeat tot et talia bevia extra currias nostras, ad arrestandum omnes illos concessionem nostram contrariantes et summas occasione predicta forisfactas levandum, ac brevia de proclamatione concessionis predicte facienda quot et qualia sibi videbitur necessaria, absque aliquo feodo sigillo solvendo. Et nos, si contingat quod idem Lodowicus ante finem anni predicti ab eisdem custodia, officio, gubernatione, seu escambiis vel aliquo eorumdem, per nos vel heredes nostros aut aliquem alium totaliter sit expulsus, aut alias per nos impeditus, implicatus, seu in servicio nostro de mandato nostro aliunde occupatus, quo minus ipse circa custodiam, officium, gubernationem, escambia predicta ex causis predictis personaliter entendere valeat ut deberet, vel si de eodem Lodowico infra eundem terminum humanitus contingat, volimus et per presentes concedimus prefato Lodowico, quod nec ipse nec heredes executores aut terrarum tenentes sui ad solutionem dicte summe mille et sexcentarum librarum vel alicujus parcelle ejusdem solvendum vel ad aliquem compotum prorata summe et temporis predictorum ad dictum scaccarium nostrum reddendum minime compellantur; sed quod ipse, heredes et executores sui predicti, tam de hujusmodi solutione tam de compoto pro rata temporis ut premittitur reddendum penitus exonerentur; proviso tamen quod dictus Lodowicus, heredes et executores sui predicti, in casu quo ipse de custodia, officio, gubernatione, seu escambiis predictis vel aliquo eorumdem infra annum predictum ut premittitur fuerit expulsus, vel ammotus, nobis de medietate omnium proficuorum et commoditatum que per sacramentum suum nobis constare poterit ipsum Lodowicum de eisdem escambiis pro tempore quo hujusmodi escambia tenuerit et occupaverit recepisse respondeat, ut est justum;

aliam vero medietatem eorumdem proficuorum et commoditatum ad pus suum pro labore et sumptibus suis in hac parte habitis libere et absque impedimento aliquo assumat et convertat, de quaquidem medietate ad opus suum sic conversa, volumus enim erga nos totaliter exonerari. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes.

Teste me ipso, apud Westm. VIII die aprilis, anno regni nostri primo.

Per ipsum regem et consilium, Wakeryng (1).

(1) Le 8 mai de l'année suivante, le roi accorda à Louis Jean le même privilége pour trois années : il en excepta cependant les marchands, mais ne leur permit pas de transporter de l'argent au delà de la ville de Bruges. (Id. fol. 134.)

## CCCXXVII.

8 avril 1413.

Mandement de Henri V pour l'exécution de ses lettres patentes du même jour, en faveur de Louis Jean.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 123ro.

---

Henricus, Dei gracia, rex Anglie a Ffrance et dominus Hibernie, vicecomitibus Londoniensibus salutem :

Precipimus vobis quod quasdam litteras nostras patentes per quas concessimus dilecto nobis Lodowico Johan custodiam sive officium cambii nostri, tam in civitate nostra Londonii quam in villa Calesii, ac custodiam et gubernationem mistere monete nostre infra Turrim nostram Londoniensem ac in villam Calesii ac certa alia in dictis litteris nostris specificata, prout in eisdem litteris plenius continetur, in locis infra civitatem predictam et suburbia ejusdem, ubi magis expediens fuerit et necesse quociens ex parte nostra seu ipsius Lodowici debite fueritis requisiti, publice proclamari, et omnia et singula in eisdem litteris ut predictum est specificata quantum in vobis est firmiter observari faciatis justa tenorem earumdem.

Teste me ipso, apud Westmint. XIV die aprilis, anno regni nostri primo. — Haseley.

## CCCXXVIII.

29 avril 1414.

Enregistrement du dépôt dans les archives de l'Échiquier de deux lettres, l'une en latin et l'autre en français, datées de Londres le 24 janvier 1414, concernant les trêves générales entre le roi d'Angleterre et son adversaire de France, pour durer depuis le lever du soleil, le 2 février 1414, jusqu'au coucher du soleil du même jour de l'année suivante. Elles sont désignées par ces mots : Trêves générales entre les rois d'Angleterre, de France, de Castille, et le duc de Bretagne.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 91.

---

## CCCXXIX.

22 septembre 1415.

Lettre de Henri V à la commune de Londres, pour lui annoncer la prise d'Harfleur, etc.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 143ro.

---

Littera domini regis majori et aldermannis missa.

De par le Roy.

Tres chiers et foiaulx et bien amez, nous vous saluons souvent en vous significant a vostre consolation qe nous sumes en tres bonn sainte de nostre personne, graces Dieu qui ce nous actroit. Et apres nostre arivaille par deça, nous veinsmes devert nostre ville de Harefleu, saimady, le XVIIᵉ jour d'aoust darrein passe, y mettant la ssiege en manere comme nou vous en avons escript cy devant par noz aultres lettres a vous envoiez, et par le bonn diligence de noz foialx lieges, esteantz presentement en nostre compaignie et par la force et occupation de noz canonns et autres noz ordinantz. Les gens qui furent dedeins la ville firent grande instance d'avoir eux diverses tracties ovesqes nous, et ce nonnobstant, nous prismes plein propos d'avoir fait assault a mesme la ville, mescredy le XVIIIᵉ jour de ce mois de septembre, et ceux dedeins la ville l'avoient apparceu et fient gremdre (sic) istance et moiens q'ils n'avoient fait par devant d'avoir traictie oveque nous, et pour eschuir l'effution du sanc humain de l'une et l'autre coustie, nous nous enclinasmes d'oir leur offre et sur ceo nous leur donnasmes responnce et leur envoiasmes la darreine conclution de nostre vouloir a la quelle ils s'accorderent, donnt nouz rendonns loyanges a Dieu, car nous quidasmes q'ils ne voulsissent avoir si legierement assentuz a la dite conclution, et mesme la mescredy, venoient de nostre commanndement hors de la dicte ville, le sires de Gaucourt, d'Estouteville, Hakevile et autres seignours et chivalers qui avoient la gouvernannce de mesme la ville et deliveront houstages et toutz ceux ci bien les seignours et chivalers comme les houstages desqueux ascuns sonnt seigneurs et chivalers et ascuns notables bourgois, jures sur le corps de nostre Saveour q'ils nous ferroient plein deliverance de nostre dite ville et leurs personnes et biens soubzmettre a nostre grace sans nulle condition s'ils ne feusent dymenge lors prochein ensuyant, par une heure appres none rescowez par batails a nous donne par nostre adversaire de France ou sonn aisne fitz, le daulfyn, et sur ceo, nous donnasmes noz lettres de saufconduyt au dit sire de Haukevile et autres jusques au nombre de XII personnes d'aler pardevers nostre dit adversaire et sonn dit fitz pour leur declarer le dit traictie. Le quel sire de Hauqeville, oveque les autres de sa compaignie, se retournoient a jour — a VIII heures devannt none en nostre dicte ville, sanz ascun rescous offert par nostre dit adversaire, sonn fitz, ne nulle autre de leur coustie, et les cliefs de la dicte ville sonnt pleinement deliverez et renduz en nostre main et toutz ceux de deins soubzmis en nostre grace sans nulle condition comme dessus, loanges a nostre createure, et avons mys en nostre dit ville nostre tres chier uncle le conte de Dorset et lui fait capitain d'icelle ovec suffisant estuf de gentz, si bien d'un estat comme d'autre, et volons qe vous rendez humblement graces a nostre Seignour tout puissant de cestes nouvelles et espirons par la bonne puissance et le bonn labour et diligence de noz foiaulx gentz pardeça, de faire nostre devoir pour plus avant acquerir nostre droit (en) cestes parties, et volonns aussy, que par les entrevenantz vous nous certiffiez de temps en temps des novelx devers vous. Et nostre Seignour vous ait en sa seint garde.

Donne soubz nostre signet, deins nostre dit ville de Harfleu, le XIIᵉ jour du dit mois de septemb.

## CCCXXX.

5 octobre 1415.

Proclamations pour engager les habitants de Londres à venir habiter Harfleur, y apporter des vivres, etc.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 177, 178, 179, etc. *Rymer*, t. IX, p. 314 et suivantes.

CCCXXXI. 31 octobre 1415.

Enregistrement de la restitution faite dans la trésorerie de l'Échiquier, de plusieurs joyaux que le Roi avait donnés pour sûreté des gages des chevaliers qui l'avaient accompagné à Harfleur.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 100, 101 et suivantes.

CCCXXXII. 28 mai 1416.

Proclamation sur les trêves avec la France.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 179. *Rymer*, t. IX, p. 354.

CCCXXXIII. 13 juin 1416.

Lettre de Henri V à la commune de Londres, pour lui annoncer que, les trêves n'ayant pas été observées, il va partir pour la France.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 166 vo. *Rymer*, t. IX, p. 362.

CCCXXXIV. 26 juin 1416.

Enregistrement du dépôt dans l'Échiquier de deux lettres scellées du sceau des ambassadeurs du duc de Bourgogne, contenant, l'une la trêve entre l'Angleterre et la Flandre, qui doit durer du 24 juin 1416 jusqu'au 29 septembre 1417, et l'autre diverses choses dites entre le roi d'Angleterre et les ambassadeurs, pour que ceux-ci les transmettent au duc de Bourgogne, qui renverra sa réponse en toute hâte au capitaine de Calais.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 95.

CCCXXXV. 7 mai 1417.

Enregistrement du dépôt dans les archives de l'Échiquier de plusieurs actes constatant : la prise de Louis, comte de Vendôme, à la bataille d'Azincourt; sa mise à rançon par le roi d'Angleterre; la caution du duc de Bourbon, et quatre obligations de J. Victory, Gérard Davy et autres marchands de Florence.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 96.

CCCXXXVI. 12 juin 1417.

Enregistrement du dépôt dans l'Échiquier d'une endenture par laquelle Louis de Bourbon, comte de Vendôme, se reconnaît fidèle prisonnier du roi d'Angleterre, s'engage à lui payer 100,000 écus pour sa rançon, et le duc de Bourbon se porte caution de la promesse de son parent.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 96. Sur la demande de Jean Cornewayle, chevalier, ces obligations furent extraites de l'Échiquier, le 16 décembre 1423, et présentées au conseil du roi d'Angleterre.

## CCCXXXVII.

9 août 1417.

**Lettre** de Henri V à la commune de Londres, pour lui apprendre ses succès en France.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 199.

Littera domini regis majori et aldermannis missa.

By the kyng.

Trusty and welbeloved, we grete yow often tymes wel, doyng yow to understande for youre confort, that, by the grace of God, we ben savely arryved into oure lond of Normandie, with alle oure subgitz ordeyned to goo with us for the ferst passage; and this day the even of seint Laurence, aboute mydday, was yolden unto us the castell of Touque, aboute the whiche our welbeloved cosyn therle of Huntyngdon, lay, and the keyes of the sayd castell delivered unto us withoute shedyng of Cristen blood, or deffense mad by our enemys. The which castel is an honneur, and all the viscountie and lordshipe of Auge halden therof, as we ben enfourmed by such men as were theryn, wherof we thanke god lowely that hym lust of high grace to shewe unto us so faire begynnyng in our present voiage; desiryng also that ye thanke god therof in the most best wyss that ye can, and that ye send us fro tyme to tyme suche tydyng be komerys (be thwens us [as]) ye have in that syde the see. Yeven under our signet at our sayd castel of Touque, the IX day of aost.

A noz tres chiers et foiaux les mair, visconntes, aldermans et bonnes gentz de nostre cite de Londres.

## CCCXXXVIII.

28 août 1417.

**Réponse** de la commune de Londres à la lettre de Henri V du 9 août.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 199.

Tres excellent, tres soveraign et tres redoubte seignour, nous recomandons a vostre tres roialle mageste et excellent hautesse tannt et si humblement de trestoutz noz entiers cuers come nulles powers et simples subgitz et foialx liegez se pluis puissent et sachent recomander et deviser au Roy lour tres soveraign et tres gracious seignour.

Please a vostre dicte tres roialle mageste, entendre coment nous avons voz tres graciouses et tres honurables lettres, donnez soubz vostre signet, a vostre chastell de Touque, le neofisme jour d'august, ove tout honure et reverence, tres humblement receux et les ouvertement faire lieuez au comunalte de vostre cite de Lonndres. Les queux lettres, tres soveraign et tres gracious seignour, apres le tres ardent desire qe nous avons ewes d'oier bonnes et joiouses novelx de vous et vostre graciouse esploit, nous et trestout vostre dicte cite tres soveraignment ont reconfortz et rescorez au tres parfit et tres singler joye dez cuers, et tres humlement rendons loaigues au Roy celestien et tout puissant de la tres soveraigne grace et esploit q'il au comencement d'icest votre voiage vous ad donez et actroiez; luy prianntz devoutement q'il de sa tres grannd misericorde et benignite, le vuille continuer et encresser. Et tres excellent, tres soveraign et tres redoubte seignour, touchant la state de vostre dicte citee, de quele

y ad pleu a vostre dicte roiale majestee de grannd chierte et zeel especial come teignonns, nous comannder par voz ditz lettres vous asserteigner par les entrevenanntz, y pleuse a vostre royalle puissannce a entendre comeut ele estoit au present : tout temps apres vostre departir ad estee et toutditz sera, Dieu devant, en tresparfite quiete et tranquillite. Tres excellent, tres soveraign et tres graciouse seignour, le verray tout puissant soit garde de vostre tres roialle majestee, la quele nous digne avoir et tenir pur vos foialx et tres humbles lieges a toutz voz roialx comanndementz et plaisirs prestz et appareilles.

Escript a vostre dicte cite, dessoubz le seal du mairalte, le XXVIIIe jour d'august.

## CCCXXXIX.

5 septembre 1417.

LETTRE de Henri V à la commune de Londres, pour lui annoncer la prise de Caen.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 200 vo.

---

Littera domini regis majori et aldermanis missa.

By the King.

Right trusty and welbeloved, we grete you often tymes wel, doyng to undirstonde that on seint Cuthbertes day, the translation, God of his high grace send unto oure handes oure town of Caen, by assault and with right litell deth of oure peple, wherof. We thanke our Saviour so loweliche as we can or may, prayng you that ye do the same and as devoutely as ye can, cetefying you also that we and our host been in good prosperite and helth, thankyd be god of hys mercy, who have you in hys kepyng. Yeven under our signet, in our sayd town of Caen, the vie. day of septembre.

Fferthermore afar the date of this letres, our castell of Caen ys yolden to us, and hostages leyd, upon this condition, but yif they be rescowed by bataille, to be yoven unto us by oure adversaire of France, other his son called the dolphin, other therle of Ermenak, be the XIX day of the sayd moncth of septembre.

## CCCXL.

11 septembre 1417.

LETTRE du duc de Clarence à la commune de Londres, pour lui annoncer la prise de Caen.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 200 vo.

---

Littera ducis Clarencie missa eisdem.

Le duc de Clarence,

Tres chiers et bien amez, nous vous saluons souvent et de cuer et vuellez savoir que despuis que nagaires vous rescrimes par Johan Risby, nostre serviteur et messager, il a plieu a nostre Seignour Jhesu Crist de sa grace que monseignour le Roy a prins et gaigne de assault la ville de Caen de quelle le chastell est en trete et condition qe s'il n'est rescoux per l'adversaire de France ou son fitz aine, ou le conte d'Armaignak, conestable de France, entre-cy et le XIXe jour du moys de septembre ou quel nous suymes a present, adonques les cliefs seront renduz et delivrees a monseignour le Roy. Et auxi est vreys que plusiours aultres villes et chasteaulx et forteresses se sont rendues a l'obbeissance de monseignour; des quelles villes,

chastelx et forteresses nous avons charge au porteur de cestes vous bailler les nonns par escript, et nous semble que veritablement o l'aide de Dieu et du bonn commencement que monseignour a, que de deins brief il aura sonn propos et entente et victorie de ses ennemis et rebelles. Ne n'est necessite par dessa du chose du monde, fors que de gentz pur pueplier et garder les dictes villes et forteresses; et tres chiers et bien ames, le benoist saint espirit soit de vous garde.

Donne soubz nostre signet, en ladite ville de Caen, le XI° jour du mois de septembre.

A noz tres chiers et bien amez les maires et aldermans et aultres bonns gentz de la cite de Lonndres.

## CCCXLI. 8 février 1418.

Dépôt dans les archives de l'Échiquier, de deux pièces de drap d'or données en gage au roi d'Angleterre par le seigneur de Lesparre.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 97. Le 24 février 1420, ces pièces de drap furent livrées pour l'usage du roi, au grand-maître de la garderobe.

## CCCXLII. 10 mai 1418.

Note constatant la restitution par les trésoriers de l'Échiquier d'une endenture de Louis, comte de Vendôme, en échange de 13,333 écus d'or.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 86 et 97.

## CCCXLIII. 5 juillet 1418.

Lettre du duc de Clarence au maire de Londres, pour lui annoncer la prise de Louviers et la continuation des succès du Roi.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 215 v°.

Le duc de Clarence.

Nostre chier et bien ame, de tout nostre cuer vous saluons et pour ceo que nous espirons que vous soies desirannt de savoir des novelx de par desea; vuilles savoir que a la faconn de cestes, monnseignour le Roy, ses autres lieges et nous, esteans par de sea en sonn service, esteonns en bone sainte et prosperite de noz personnes, mercy le tout puissant, qui ce nous octroit : quant as novelx de pardesa, il est vrey que despuis les derraignes lettres qe rescript vous avons, monseignour ad gayne un moult forte ville appelle Loviers et de present est devannt un aultre ville appelle le Pont de Larche, qui est sur la riviere de Sayne : la quele rivere, les gentz de monseignur passerent hier, et sonnt devannt le chastell de la dite ville et esperonns qe briement seront renduz a l'obbeissance de monnseignur, car ils commencent ja a tracter.

Nostre chier et bien ame, vuilles nous faire assavoir si chose est que pour vous faire puissons en cestes parties, et de tres bonn cuer l'acomplironns. Le tout puissant qui tout ditz vous ait en sa seinte garde.

Donne soubs nostre signet, devannt la dit ville de Ponnt de Larche, le v° jour de juillet.

A nostre tres chier et bien ame Richard Merlawe, mair de la ville de Lonndres.

## CCCXLIV.

21 juillet 1418.

**Lettre** de Henri V à la commune de Londres, pour annoncer la prise de Pont de l'Arche, etc.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 215.

Littera domini Regis missa majori et aldermannis civitatis Lodoniensis.

Trusty and welbeloved, we grete you well, and do you to understonde, that we been in good prosperite of our persone, and so ben *al thastates* of our hoost, blessed be god, which grannt you so to be; and as touching oure gouvernannce and tithing sith our last departyng fro Caen, we come afore our toun of Loviers, and wan it by assiege : to the which place com to us the cardinal of Ursin, fro our holy fader the Pope, for to trete for the good of pees betwin bothe reaumes, and is goon ayem to Paris for to diligence there in this same mater, but what ende it shal drawe to we wote night as yet. And aftur that we hadde wonne, our sayd toun of Loviers, we cam afore Ponnt-de-l'Arche, and bisieged it on that oen syde of the river of Seyne; and upon mundey the IIII day of the moncth of juill, we gate upon our enemys the passage over the sayd river, and god of his mercy shewed so for us and for our right, that it was withouten the deth of any mannes persone of oures, albehit that our enemys with grete power assembled night the same river for to have let and defended us the same passage. And than we leyd our men afore the castell; and after that they withme the garnison sent to us for to deliver unto us the town and the sayd castell of Ponnt de Larche, the XX day of the sayd moncth, onlesse than they were rescowed by that day, by batall to be goven to us by our adversaire other his sone, the which thing we grannted, and toke therupon hostage, and so ben the sayd castell and toun yolden aad delivered into our handes, wherof, and of all our other good spede that our lord of his mercy sheweth unto us, we thanke hym lowely with all our hert, as we have grete cause, and so have the and all our liege men.

Fferthermore, we sent a poursuant of oures to the duc of Burgoyne, to knowe whether he wolde kepe trewes taken bitwix us and hym, or no; and the same poursuannt is comen ayein, and hathfully enfourmed us the sayd Duke casteth hym to yeve us the bataill, and so we holde hym our ful enemy; and he is now at Parys. Of the deth of the erle of Armeignak, and of the slaghter that hath ben at Parys, we halde no nede to write to you, for we trowe ye have full knowlach therof. And god have you in his kepyng. Yoven under our signet, at our sayd toun of Ponnt de Larche, the XXI day of juill.

To our right trusty and welbeloved the mair, shereves, aldermen, and good comuners of our cite of London.

## CCCXLV.

(Juillet?) 1418.

**Réponse** de la commune de Londres à la lettre du duc de Clarence du 5 juillet.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 215 vo.

Responsio littere precedentis.

Tres excellent, tres puissant et tres noble prince, nous nous recomanndonns a vostre excellent hautesse tannt et si entierment de teutz nos cuers, come nulles voz poveres subgitz

se pluis puissent et sachent humblement recomander a vous, come ceux qi sumes toutz vostres et qi pour cause des soveraignes bones seignouries et granntz benfaitz q'il vous ad pleu nous moustrer et faire parcydevannt nous reputons si soveraignment tenuz a vostre tres hault seignourie, qe tout ce qe nous purrons et saverons faire ne purroit en petit deservir ou riens. Pur quoy Dieu prions, qe chacun bien guerdone vous ent vuille merire et rendre en la vie perdurable, tres excellent, tres puissant, et tres noble prince, si perfitement et ad certes come nous puissons onnqs pluis nous regracions a vostre tres hault excellence de les tres gentilx et tres confortables lettres escriptz devannt la ville de Pount de Larche, q'il vous ad plieu nadgaires envoier a moy, le mair dessoubz escript, les qeux lettres, vrament tres exellent et tres puissant seignour, nous onnt tres entierment reconfortz des cuers pur les joieuses novelx et gracious esploitz contenuz en ycelles, et principalement del perfitz, saintes et joieuses prosperites del persone du Roy nostre tres soveraigne et tres redoubte seignur et de vostre tres hault et tres noble persone auxi queux Dieu, per sa vray misericorde et pite, toutz jours vuille accroistre et manteigner en tout joye, ben et honeur. Tresexcellent, tres puissant et tres noble prynce, si de l'estate de la cite de Lonndres y digne vostre hautesse entendre, please vostre noble grace de conceipvoir q'en pluis pesible degre, pluis tretable gouvernannce, ne pluis joieuse, repose auxi ariannt, come l'absence du Roy nostre tres souveraign et tres redoubte seignur et de vous, tres excellent et tres puissant prince, put suffrer jamais n'estoit cite ne ville soubz cielle. Loiez soit Dieux qi vous actroie si grannt honour et joye come il fist onqes au prince de monnde.

Escript a la dite cite de Lonndres.

## CCCXLVI.

10 août 1418.

Lettre de Henri V à la commune de Londres, pour faire apporter des vivres au siége de Rouen.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 216.

Littera missa majori et aldermanis et comunibus civitatis Londoniensis pro victualibus mittendis domino regi in obsidione civitatis Rothomagensis.

Righ trusty and welbeloved, we grete you ofte tymes well, and forasmoche as in ye name of almighty God and in oure right, with hys grace we have leyd the siege afore the cite of Roan, which is the most notable place in Frannce, save Parys; atte which siege us nedeth gretly refresshing for us and for our hoost, and we have fonnde you our trewe lieges and subgitz of good wille at al tymes to do al thing that might do us worshipe and ese, wherof we can you right hertely thank, and pray you effectuelly that in al the haste that ye may ye wille do arme as manie smale vessels as ye may goodly witth vitaille, and namly with drinke, for to come Harfleu, and fro thennes as fer as they may up ye river of Seyne to Roan ward with the said vitaille, for the refresching of us and our said hoost, as oure trust in to you. For the which vessels ther shal be ordeyned suffisant conduyt, with goddes grace, wetyng well also that therrane ye may dou us right gret plesannce and refreshing for al our hoost above sayd, and yeve us cause to shewe yerfor to you ever the better lordship in tyme comynge, wyth the help of our saveour, the which we praye that he have you in hys sauf warde.

Yeven under our signet, in our hoost, afore the sayd cite of Roan, the x day of August.

To oure right trusty and welbeloved the mair, aldermen and al the worhicommuners of our cite of London.

## CCCXLVII.

12 août 1418.

**Réponse** de la commune de Londres à la lettre de Henri V du 21 juillet dernier.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 215.

Responsio ejusdem littere.

Of alle erthely princes our most dred soveraigne liege lord and noblest kynge, we recomannde us unto your soveraigne highnesse and rialle power, in as meke wyse and lowely maner, as any symple officers and powere liege best may or can ymagine and divise unto her most graciouse and most soveraigne kyng, thankyng with alle our soules your most soveraigne excellence and noble grace of ye right gentelle, right graciouse, and right confortables letres which ye late liked to send us, fro your toun of Ponnt de l'Arche, which lettres with al lowenesse and reverence we, have mekly resceyved and understonde, bi which lettres, amonges al other blessed spede and graciouse tithinges in hem conteyned, for which we thanke hyly and ever shulle the lord almighty, ware we most rawardly conforted and rejoysed, whan we herde, the soveraigne helthe and parfit prosperite of your most excellent and graciouse personne, which we beseche God of hys grete grace and noble pite ever te kepe and manteyne. And of the astate of your cite of London, yif it like your soveraign highnesse to here and understonde, pese it your benigne grace to conceyve that in pesibler degre, tritaler (tretable) governannce, ne joyfuller rest, as ferforsth as absence of you yat ar our most soveraigne and excellent lord may suffre, was never erthly cite ne toun, y-blessed be God. Our most dred soveraigne liege lord and noblest kyng, we lowly besech ye kyng of kynges whos reaume shal endelessy last, your blessed soule and noble body from either of ther enemys evermore to kepe and defend.

Writen at your sayd cite of London, the XII day of augst.

The mair, shereves, aldermen and all the comuners of your cite London.

To the kyng our most dred and most soveraigne lorde.

## CCCXLVIII.

8 septembre 1418.

**Réponse** de la commune de Londres à la lettre de Henri V du 10 août.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 216.

Our most dred, most soveraigne lord and noblest kyng, to the soveragne highnesse of your kyngly mageste, with all maner of lowenesse and reverence, mekly we recomende us nate only as we oughte and shulde but as we best can and may, with alle our hertes thankynge your soveraigne excellence of your gracious lettres, in makyng gladsom in understondyng and passyng, confortable in favoring of our povre degrees, which ye liked late to send us from your hoost afore the cite of Roan, in which lettres, after declaration of your most noble entent for the resfresshing of your hooste, ye recorde so highly the redinesse of our wille and power at alle tymes to your plesannce, and thankyn us therof so hertely, that treuly, save oonly our preier to hym that al good quiteth, never was it ne mighte it halfe be deserved; and aftur suing in your forsaid gracious lettres ye praye us effenelly to do enarme as mani smale vessels as we may with vitaille and specially with drinke, for to come up as fer as they

may into the river of Seyne, and nat only this, but in the conclusion of your soveraigne lettres forsayd ye fede us so bonntenesly with behest shewyng of your good lordship to us in tyme comyng, as ye have ever dou, that now and ever we shulle be the joyfuller in this lyfe, whan we remeinbre us on so noble a grace (vac) (1) how may the simplesse of povere lieges better or mor clerly conceyve the graciouse love and favorable tendresse of the kyng her soveraigne lord, than to here how your most excellent and noble persone, more worthi to us than alle wordly richesse or plente, in so thynne habondance of vitaill homly disposed, so graciously and goodly declare and *uctix* unto us that ar your liege men and subgitz your plein luste and plesannce, as it is in your sayd nobles lettres worthily conteyned. Certein trewe liege man is ther non ne feithful subgit coude ther non ne durste carie or be lachesse in any wyse to the effectuell praier or comanndement of so soveraigne and high a lord, which is noble body peineth and knightly aventureth for te right and welfare of us alle (cat) (1).

Oure most dred, most soverangne lord and noblest kynd, plese it your soverangne highnesse to understonde how than your forsaid kyngly praier, as most strait charge and comanndament, we willyng in alle pointe obeie and execute anou fro the resceit of your sayd gracious lettres, which was the XIX day of august, nigh noue unto the makyng of these symple lettres, what in getyng and enarmyng of as many smale vessels as we myght, doyng brewe bothe ale and bere, purveing wyne and other vitaille for to charge wyth the same wessels, we have don our besie diligence and cure, as god wot, in which vessels, withoute gret plente of other vitails, that men of your cite Londone aventuren, for resfresshyng of your host, to the costes where your soveraigne presence is inne.

We lowely send with gladdest wille unto your soveraigne excellence and kyngly mageste, by Johan Credy and Johan Combe, povre officers of your sayd cite, bringers of thes lettres. *tritty* (thirty) botes of swete wyne, that is to seye; ten of Tyre; ten of Romency, ten of Malvesey, and a thousand pipes of ale and bere, with thuo thousand and five hundred coppes for your hoost to drinke, of which we besech your high excellence and noble grace, for our alder comfort and gladnesse, benignely to resceyve and accepte, nat havyng reward to the litelhed or smale value of the yifte itself, which is simple, but to the goodwell and high desir that the povre yevers therof han to the good spede, worship, and welfare of your most soveraigne and excellent persone, of which spede and welfare, and al your other kyngly lustes and plesannces, ove desire highly be the sayd berers of thes lettres, or other whom your soveraigne highnesse shal like, fully to be lerned and enfourmed. Our moost dred, most soveraigne lord and noblest kyng, we lowely besech the kyng of heven, whos body refused nat for our savation wordly peyne gilteles to endure, that he your graciouse persone, which for our alder good and proffit so knythly laboureth, litel or noght chargyng bodily ease, in al worship and honoure evermore to kepe and preserve.

Writen al Gravesende, under the seal of mayralte of your sayd cite Londone, on the day of the nativite of our Lady the blisful mayde.

To the kyng our most dred and molt soveraigne Lord.

(1) Ista clausula signum (vac) (at) pro diversis causis consideratis in emissione earumdem litterarum omittebatur.

## CCCXLIX.

8 février 1419.

**Proclamations pour l'observation des trêves conclues avec le duc de Bretagne.**

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 228 et 234vo. *Rymer*, t. IX.

## CCCL.

4 avril 1419.

Lettre de David de Montferrand, archevêque de Bordeaux, à Henri V, roi d'Angleterre.

Archives de l'Échiquier; *Library*, A, 4, n° 34.

---

Serenissimo et xristianissimo principi et clementissimo domino, domino Henrico, Dei ggratia, Francie et Anglie regi et duci Aquitanie, domino nostro metuendissimo, David, miseratione divina archiepiscopus Burdegalensis, salutem in Domino sempiternam et gloriosum de inimicis triumphum.

Notum magestati vestre regie facimus per presentes quod nuper ad nos accedentes venerabiles et circumspecti viri domini Bertrandus Daste, decretorum doctor et judex appellationum curie ducatus vestri Aquitanie, Rampnulphus de Blavia, in legibus licenciatus, Ramundus de Bernaceto, vestre civitatis Burdegalensis clericus, in decretis bacallarius et Johannes de Nogueriis, in eadem vestra civitate procurator fiscalis regius, in legibus bacallarius, nobis exposuerunt quod vestra regia magestas ipsis et aliis gentibus de consilio vestro regio in dicta vestra civitate existentibus mandaverat quod ipsi facerent et recipent nonnullas informationes et instructiones statum vestrum regium et dictus vester ducatus Aquitanie tangentes, ipsas que et copias quorumdam persancte memorie et semper recolende progenitores et predecessores vestros alias in dicto vestro ducatu gestorum sub testimonio pontificalis nostri sigilli inscriptas fideliter redigi facerent et iidem domini prenomitati una cum dictis informationibus et copiis, sic ut prefertur inscriptis redactis, ad presenciam dicte vestre magestatis regie se haberent transferre. Qua propter cum ipsi domini et alie gentes de dicto vestro consilio regio informationes, instructiones et copias predictas inscriptis fideliter redigi fecissent easdem in eisdem scriptis redactas nobis pro parte dicti totius vestri consilio regii presentaverunt et nobis supplicaverunt ac etiam requisiverunt quathinus ipsas sub testimonio predicti nostri pontificalis sigilli munimine roborari dignaremur. Quarum quidem informationum incopiarum et copiarum scripta de verbo ad verbum sequitur in hunc modum. (*Voy. ce que j'en dis : Introduct.*, 2me *partie, chap.* 4me *et n° CXCII.*) Nos igitur, David, archiepiscopus preffatus, voluntati et mandatis litteris regiis quantum cum Deo possumus hobedire et dicte magestati vestre regie cupientes et (ut) tenemur dictas informationes, instructiones et copias in hiis scriptis ut preffertur fideliter redactas nostri predicti pontificalis sigilli fecimus appentione communiri in testimonium premissorum.

Datum in dicta vestra civitate Burdegalensi, in nostro archiepiscopale palatio, die IIII mensis aprilis, anno ab incarnatione Domini millesimo CCCC° XIX.

## CCCLI.

3 mai 1419.

Dépôt dans les archives de l'Échiquier de deux actes par lesquels Artur de Bretagne, fils du feu duc de Bretagne, et Charles d'Artois, comte d'Eu, déclarent qu'ils vont joindre le roi d'Angleterre en Normandie, pour y traiter de leurs rançons.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 97.

---

## CCCLII.

6 mai 1419.

Enregistrement de la sortie des archives de l'Échiquier de plusieurs pièces relatives au traité de Bretigny.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 98.

## CCCLIII.

5 août 1419.

Lettre de Henri V à la commune de Londres, pour lui annoncer la prise de Pontoise, etc.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 236.

Lettera domini regis missa majori, aldermannis et comunibus.

By the kyng.

Trusti and welbeloved, we grete yow wel, and late you wete to youre comfort that we been in good heele and prosperite of our persone, blessed be God, which grannte you always soo to bee. Fferthermore as touching tithing, we signifie unto you that God of his grace, worshiped be he, hath sent into our hand, our toun of Pontoyse, and hough proffitable the havyng of it is unto us John Palyng, the bringer of this can infourme you; and we pray you thanketh God therof, and of alle his gracious soondes that he sendeth us. And forasmoch as our adverse partie wol noo pees nor accord have with us, but finally have refused al meenes of pees, we be compelled ayein to werre thorough thair default, as he wot that al knoweth, to whoos mercy we trust, for our good wil and redmesse to the pees, to have the better spede heraftur, the which we recomende to your good prayers with al our herte, and God have you in his keping.

Yeven under our signet, at our town of Mant, the v. day of augst.

To our trusty and welbeloved the mair, shirreves, aldermen and communs of our citee of London. — Tolyes.

## CCCLIV.

5 août 1419.

Lettre du duc de Clarence à la commune de Londres, pour lui apprendre les succès du Roi.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 236 vo.

A lettre fro the duk of Clarence to the mair and aldermen.

The duc of Clarence.

Right trusty and welbeloved, we grete you well often tymes with al our herte, and forasmoche as it is confortable ad likyng to you to here of the tithinges in this parties, we do you to understonde that the morwe after the werre be com at this tymes bytwene my lord the kyng and his adversaire of Ffrannce, bycause that he wolde naught applie nor accorde to right and resonn, he assigned certein peple to passe to Ponntoise, where the ffrensh kyng lay, during the time of this convention, and so thei have wonne the forsaid toun by assaulte, i thonked be God, thorought the whiche wynninge my forsaid lord hach passage to Parys.

Fferthermore we do you to understonde, that Rogier Tilhington, skynnere, our welbeloved servannt, desireth gretly to be freman et enfranchised amonges you at this tyme, wherefor we pray you entierly with al our herte that the wol, for contemplation and favour of us, to admitte and resceyve the forsayd Rocger to be enfrannchised amonges you, so that he may knowe that this our praier may availle hym and stonde in stede, as our gret trust is in you. Right trusty and welbeloved, the holy Trinite have you evermore in his kepyng.

Writen at Mannt, under our signet, the v. day of augst.

## CCCLV.

6 septembre 1419.

RÉPONSE de la commune de Londres à la lettre de Henri V du 5 août dernier.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 236.

---

Our most dred and most souveraigne ertly lord, we recomande us unto the souveraigne excellence of your kyngly mageste, in the most humble and lowely wyse that any povere or simple lieges can best imagine or devise, lowely thankyng your souveraigne excellence and noble grace of the rigt gracious and right confortable lettres which ye likes late to sende us fro your townn of Mannt, be Johan Palyng, the which lettres, with al maner of honour and lowely reverence, we have mekly resceyved and understonde, and trewely, most dred and souveraigne lord, gladder ne moor confortable tithinges might never have come nov in better tyme for to satisfie and refresshe the fervent desir of your povre lieges that have loong thrusted aftur knowlech of your prosperite, than were your sayd gracious lettres, the which amonges al other special graces most principalich for our ertly confort, conteyned the souveraigne helth and parfit prosperite of your most souveraigne and gracious persone, the which Crist of his souveraigne mercy and noble pite plese alwey to kepe in al maner of wordship and joye. Our most dred and most souveraigne erthly lord, whan we remembre us hough that your kyngly might and power grounded in the trewe pees of god is so vertuosly foonded vith the spirit of meknesse in devout and continuel thankyng of God in al his soondes, and trust of good prayers of your peple, as your said lettres make gracious mention; Trewely we ar meved be as gret consideration and as resonable cause as ever were liege men, to pray, as we have and shulle, yef god will, for the good and gracious spede of your most excellent and gracious persone, and to thanke God lowely that ever he sent us so gracious and so vertuose a souveraigne lord to regne and have lordship upon us. Our most dred and most souveraigne lord, yef it like your souveraigne highnesse to here of thastat of your citee Londone, plese it your kyngly mageste to conceyve, that in more quiet ne pesibler rest, as ferforth as absence of you that ar our most gracious and most souveraigne lord may suffre, was never erthly citee nor place, blessed be god. Our most dred and most souveraigne lord, we lowely beseche God, the kyng of pees, whos grace excedeth the merit of hem that pray, that he vouchesauf your kyngly mageste stabilish in al vertu, and evermore kepe your most excelent and souveraigne persone in al joy and prosperite to his plesannce.

Writen at your sayd citee of London, under the seal of mairalte therof, the VI day of sept.

Your povere and humble lieges, the mair, shirefs, aldermen and commons of your citee Londone.

To the kyngs our most dred and most souveraigne lord.

## CCCLVI.

6 septembre 1419.

Réponse de la commune de Londres à la lettre du duc de Clarence du 5 août dernier.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 236 vo.

Answer un to the said lettre.

Riht hight, right mighty prince and excellent lord, we recomannde us unto the high lordship of your gracious excellence in as humble wyse as any povre men best can or may ymagine and devise, thankyng your lordly excellence in as lowely maner as office of writing may conceyve for the high and favorable remembrannce which your gracious lordship hath to the citee of London in signifieng to us be your gracious lettres, writen at Mannt, the v day of augst, of our most dred and most souveraigne erthly lordes prosperous helth and victorious spede and eke of youres the which God of his souveraigne grace and noble pite with encrees of al honur and joye ever kepe and manteigne. Right mighty prince and excellent lord, yef it like your lordly excellence to here of th'astat of the citee of London, plese it your gracious lordship, to conceyve, that in moor quiet ne pesibler rest, blessed be God, was never erthly cite nor tounn, in absence of her most souveraigne and gracious lord. Right high, right mighty prynce and excellent lord, the prynce of all hevenly knyght hood have you in his holy kêping.

Writen at the sayd citee Londone, under the seal of mairalte therof, the VI day of septembre.

Your povere servantes, the mair, aldermen and shirefs of the cite of London.

A tres hault et tres puissannt prince et gracious seignour, le duc de Clarence.

## CCCLVII.

17 août et 12 septembre 1419.

Lettre de Henri V à la commune de Londres, pour lui apprendre la continuation de ses succès. Sa lettre du 17 août ayant été interceptée par les ennemis, il en envoie une copie le 12 septembre.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 237.

A lettre fro the kyng to the mair, aldermen and comunes.

By the kyng.

Trusty and welbeloved, we grete you well, and we thanke you with hal our hert of the good wil and service that we have alweys founde in you heder toward, and speciallich of your kynde and notable profre of and ayde, the which ye han grannted unto us of your owne good motion, as our brother of Bedford, and our chanceller of england han writen unto us, yeving therinne good ensanmple yn diverce wyse to al the remanant of our subgitz in our lande, and soo we pray you, as our trust is, ye wol for to continue. And as to the said ayde, the which ye have concluded to do unto us now at this tyme, we pray you specially that we mow haven at such tyme and in such wyse as our brother of Bedford shal moor plently declare unto you on our behalve, lating you fully wete that we have writen to al our frendes and alhes thorwe cristendour for to have socours and help of hem ayeine the same tyme that our sayd brother shal declare you. The which when they here of tharme and tharray that ye and other of our subgitz

make athome yn help of us, shal yeve hem gret corage to hast thair comyng unto us moche the rather, and nat faille, as we trust fully. Wherfor we pray you hertely that ye wolde do, touching the forsayd ayde, as our sayd brother shal declare unto you on our behalve, considerince that so necessarie ne so acceptable a service as ye may do, and wol do, as we trust unto you at this tyme, ye ne might never have don unto us seth our werres in Ffrannce began. Ffor we truste fully to goddes might and his meny, (mercy) with good help of you and of our land to have a good ende of oure sayd werre in short tyme, and for to come home unto you to gret comfort and singuler joye of our hert, as god knoweth, the which he grannte us to his plesannce, and have you ever in his kepinge.

Yeven under our signet, yn our toun of Pontoise, the XVII day of august.

And weteth that the forsayd XVII day of august departed from us at Ponntoyse our lettres to you direct in this same tenur; and by cause it is sayd the berer of them is by our enemys taken in to Crotey, we renovelle hem here, at Trye the castell, the XII dray of septembre.

## CCCLVIII.

7 novembre 1419.

**Mandement** du duc de Bedford pour faire apporter des vivres à l'armée du Roi, en Normandie.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 241 v°.

---

Henricus, Dei gratia, rex Anglie et Ffrancie et dominus Hibernie, vicecomitibus Londoniensibus salutem.

Precipimus vobis quod statim visis presentibus in portu civitatis predicte ac aliis locis civitatis illius et suburbiorum ejusdem, ubi magis expediens publice ex parte nostra proclamari et notificari faciatis, quod universi et singuli homines qui frumentum aut aliqua alia victualia ad partes Normannie penes presenciam nostram pro relevatione nostra et nostri exercitus traducere voluerint et cariare, frumentum et victualia illa ad partes predictas penes presenciam nostram, usque festum omnium sanctorum proxime futurum absque impositione seu carcagio in eisdem partibus Normannie inde solvens, traducere valeant et cariare, proviso semper quod sufficientem securitatem inveniant coram collectoribus custume nostre in portu, ubi hujusmodi frumentum et victualia eskippata fuerint, quod ipsi eadem frumentum et victualia ex causa predicta, ad partes predictas penes presentiam nostram predictam et non alibi traducent et carriabunt. Et hoc nullatenus omittatis.

Teste, Johanne, duce Bedford, custode Anglie apud Westm. septimo die novembris anno regni nostri septimo.

## CCCLIX.

20 janvier 1420.

**Prorogation** des trêves avec la Flandre.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 241 v°. *Rymer*, t. IX, p. 843.

---

## CCCLX.

24 février 1420.

**Enregistrement** du dépôt dans les archives de l'Échiquier de l'ordre de délivrer Jean, duc de Bourbon.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 115.

---

## CCCLXI.

24 juillet 1420.

**Charte** des priviléges accordés par Henri V à la ville de Dieppe, datée de Melun.

Archives de Guild-Hall; reg. I, fol. 250. Communiquée à M. Aug. Thierry.

## CCCLXII.

1420.

**Traité** de paix entre les deux royaumes.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 252. *Rymer*, t. IX.

## CCCLXIII.

12 juillet 1421.

**Lettre** de Henri V à la commune de Londres, pour lui apprendre la levée du siége de Chartres, etc.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 263.

Littera domini regis missa majori et aldermanis.

Trusty and welbeloved, we grete yow wel, and forasmuch as we be certein that ye wol be joyful to here good tiding of oure estat and welfare, we signiffie unto yow that we be in good heele and prosperite of oure personne, and so been oure brother of Gloucestre, oure bel uncle of Excestre, and al the remenant of lord and other personnes of oure oost, blessed be oure lorde, whiche grannte yow soo for to bee, witting more over that in oure comyng by Picardy, we hadde disposed us for to have taried sumwhat in the cuntre, for to have sette hit with godds help in better gouvernance, and whils we were besy to entende therto, come tiding unto us that he that clepeth hym Daulphin was commen doun with a greet puissance unto Charters and thoos parties, purposinge hym for tho leye siege, as we were enfourmed, unto the saide toun of Charters. Wherefor we drow us in al haste unto Paris, as wel for to sette oure fader of Ffrance as the saide good toune of Paris in seure gouvernance, and from theus unto this oure toun of Mante, at whiche place we arrived on wodnesday last to thentente for to have yeven secours with good grace unto the saide toun of Charters. And hider comme unto us oure brother of Burgoigne, with a faire felaship, for to have goon with us to the saide secours, the which oure brother of Burgoigne we fynde right a trusty lovyng and faithful brother unto us in al thing. But in oure commyng from Paris unto this oure toun of Mante, we were certified uppon the weye, by certein lettres that were sent unto us that the saide pretense Daulphin, for certein causes that meved him, hath reised the saide siege, and is goon into the cuntre of Touraine in greed haste, as hit is saide and we truste fully unto oure lord that thorow his grace and mercy al thing here that we shall have to doo with shall goo wel from hensforth, to his plesance and wordship, whom we besech devoutely that hit soo may bee, and to have yow in his keping.

Yeven under oure signet, in oure oost, at oure toun of Mante, the XII day of Juyl.

## CCCLXIV.

2 août 1421.

**Réponse** de la commune de Londres à la lettre de Henri V du 12 juillet dernier.

Archives de la mairie de Londres; reg. I, fol. 263.

---

Responsio.

Our most dred and most soveraigne erthly lord, we recomannde us unto your kyngly power and soveraigne highnesse in as meke wyse and lowly maner as eny simple officere or povere lieges most hertly can ymagine and divise thankyn with ol our hool myght and konnyng your soveraigne excellence and noble grace of the right confortable and joyfull lettres which ye likes a late to sende us from your town of Mante, the which lettres, with al maner of humble reverence, we have lowly receyved and understonde, by whos tenure amonges al other blessed spede and gracious tithynges, ffor which we thanke highly and ever shall the lord almyghty, ware we most inwardly conforted and rejoysed whan whe herd the certeinte of your prosperouse helth after which we have longe desired and which God of his cendles pite ever kepe and manteigne. And of the state of your cite of London, yef it like your soveraigne highnesse to heere and understonde, plese it your kyngly mageste to conceyrie that in pesibler degree, tretabler gouvernannce, ne joyfuller rest, as ferforth as absence of yow that are, our lord most soveraigne under god may suffre, was never herthly cite nor place, blessed be god, in whos vertu stoudeth al kyngly gladnesse, which of his infinit power and most habundaunt grace alwey dresse and continue your spede, to his high worship and plesannce, and sende yow grace with report of wordly victorye upon us and all your other lieges longe for to regne.

Writen at your saide cite of Londone, under the seal of the mairalte therof the II day of Augst.

To the king our most dred and most soveraigne lord.

## CCCLXV.

10 juin 1422.

**Enregistrement** du dépôt dans les archives de l'Échiquier de la quittance donnée par les ambassadeurs du comte de Foix aux trésoriers du roi d'Angleterre, des sommes payées par eux au comte.

Archives de l'Échiquier; Palgrave, *Kalendars*, t. II, p. 104.

---

## CCCLXVI.

26 octobre 1422.

**Lettre** du duc de Bedford à la commune de Londres, pour la prier d'avoir la même fidélité pour le jeune enfant qui est devenu roi, qu'elle avait eu pour son père, etc.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 2.

---

Littera missa majori, aldermannis et communitati.

By the duc of Bedford.

Right trusty and welbeloved, we grete yow with al oure herte, and forasmuche as hist liked

our lord but late agoo to calle the king oure souverain lord that was from this present world, unto his pardurable blisse, as we truste fermely, by whos deces during the tendre age of the king oure souverain lord that is nowe, the gouvernance of the reaume of England after the lawes and ancien usage and custume of the same reaume, as we be enfourmed, belongeth unto us as to the elder brother of our saide souverain lord that was, and as next unto the coronne of England, and havyng chief interesse after the king that is oure souverain lord, whom God for his mercy preserve and kepe; we praye yow as hertely and entierly as we can and may, and also requere yow by the faithe and ligeance that ye owe to god, and to the saide coronne, that ye ne yeve in noo wyse assent conseil, ne confort to any thing that myght be ordenned, pourposed, or advised in derogation of the saide lawes, usage and custume, yif any suche be, or in prejudice of us, lattyng yow faithfully wite that our saide prayer and requeste procedeth not of ambition nor of desir that we myght have of worldly worship, other of any singuler comodite or prouffit that we myght resceyve thereby, but of entier desir and entente that we have that the forsaide lawes, usage and custume ne shulde be blemysshed or hurt by oure lachesse, negligence or deffaulte, ner any prejudice be engendred to any personne souffisant and able, to the whiche the saide gouvernance myght in cas semblable belongyng in tyme comyng, making pleine protestation, that it is in no wise oure entente any thing to desire that were ayenst the lawes and custumes of the saide lande, ner also ayenst the ordonnance or wil of oure saide souverain lord that was, savyng our right to the whiche, as we trewe and truste fully that hit was not oure saide souverain lordes entente to deroge or doo prejudice, and god have yow in his keping.

Writen under oure signet, at Rouen, the XXVI day of octobre.

To oure right trusty and with al oure hert welbeloved the maire, sherifs, aldermen, bourgoys and comunes of the cite of London.

## CCCLXVII. 17 novembre 1422.

Enregistrement du dépôt dans les archives de l'Échiquier du traité de paix écrit en français, et signé le 21 mai 1410, entre Henri V et Charles VI.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 109. Le même traité, écrit en latin, fut déposé dans l'Échiquier, le 21 mai 1432.

---

## CCCLXVIII. Novembre? 1422.

Lettre de la commune de Paris à la commune de Londres, pour lui annoncer la mort du roi de France, et la prier de prêter son concours au jeune prince devenu roi des deux peuples.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 2.

---

Littera prepositi mercatorum scabinorum et inhabitantium Parisii directa majori et civibus Londoniensibus.

Tres chers freres et speciaulx amis, nous nous recomandons a vous tant et de cuer qe plus povons et vous plaise savoir, tres chers freres et especiaulx amis, que depuis le trespas de feu tres hault, tres excellent et tres puissant prince et nostre tres redoubte seignour le roy d'Angleterre, heretier et regent de Ffrance, vostre souverain seignour, dont Dieu ait l'ame, auquel

nous avons une tres grande et parfaete fiance pour le bien et gouvernement de ce royaume et pour le reboutement et reculement des ennemis d'icellui ou il s'estoit grandement emploie a la confusion d'iceulx ennemis, duquel trespas nous avons este tant dolens et courociez que plus ne purrons, et depuis ait plut a nostre Seignour, qui de toutes choses fait et dispose a sa voulente, prendre de sa part nostre souverain seigneur le Roy de Ffrance, auquel plaise nostre createur estre misericors, qui nous a este un tresgrant renforcement de desplaisance et courroux; maiz les choses qui sont a la volonte et plaisance de nostre dit createur un chacun bonn chresptien et catholique doit porter paciaulment. Desquelles choses ainsi auxenues par le plaisir de nostre dit createur nous nous reconfortons en lui le plus que povons et aussi en ce qu'il lui a pleu nous laissier nostre souverain seignour et le vostre, Henry, par la grace de Dieu, roy de Ffrance et d'Angleterre, estant de present pardevers vous soubz la seigneurie duquel en monstrant noz loyaultez, ainsi que promis et jure l'avons, nous vivrons et mourrons comme raison est et serrons toutz jours prestez a l'aide de Dieu de obeir a toutz ses bons commandements et plaisirs, et avons ferme esperance que de vostre part ainsi le ferez. Si vous prions, tres chers freres et especiaulx amis, que pour le recouvrement d'aucunes parties de ce royaume qui tiennent et occupent les ennemis et adversaires de nostre dit souverain seigneur et le vostre, vous veuillez tousjours travailler et solliciter ceulx que vous saurez avoir puissannce, voulente et affection de pouvoir et vouloir aidier au bien de ce dit royaulme et tant vous please en faire et travailler pour nous come si vous estiez en cas pareil, dont Dieu vous gart, vouldriez que feissions pour vous. Tres chers freres et especiaulx amys, plaise vous nous tousjours faire savoir de vos nouvelles, ensemble se chose voulez que faire puissions et nous l'acomplirons de tres bonn cueur, au plaisir de nostre Signeur, qui vous ait en sa sainte garde et vous doint bonnes vies et longues.

Escrit a Parys le.....

Les tous vostres freres et especiaulx amis, les prevost des marchans, eschevins, bourgeois, manans et habitans de la bonne ville de Paris.

A noz tres chers freres et especiaulx amis les mair, bone gens, manans et habitans de la cite de Lonndres.

## CCCLXIX. 8 octobre 1423.

**Dépôt** dans les archives de l'Échiquier d'une quittance donnée par Bernard de Lesparre, seigneur de *Labarde*, à Henri V.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 109. Cet acte désigne sans doute la pièce dont il est fait mention dans le même volume, page 100, en ces termes : *Memorandum quod carta per quam Bernardus, dominus de Lasparre dedit domº Henrico, Dei gratia regi Anglie quinto, villam, castrum, dominium, baroniam et castellaniam de Lasparre et de Lasparrays, ponitur in cista cum tribus seruris, etc.*

---

## CCCLXX. Juin 1424.

**Lettre** de la commune de Londres au duc de Bedford, pour le remercier des nouvelles qu'il lui a données, etc.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 18 vº.

---

Littera missa per majorem et aldermannos domino duci Bedford.

Right hight, right myghty and right honurable prince, we recomannde us unto your lordly excellens in the most humble and servisable maner that we can best ymagine and devise, thankyng lowly your noble grace of your gracious lettres, in making gladsom in undyrstandyng, and passyng confortable in favoring of our pover degrees, whiche you liked late to sende us, from Craille upon Case in Normandie, be that worshypfull and wel avised man, John Salveyn your esquier, whyche hath made us notable report and right comfortable exposition of the state and tidinges of that londe, blessed be God; bot amonges alle other more comfortable tidinges myght non have come, nor in better tyme to satisfie and refressh the fervent desire of us, that long have thursted after knowleche of your prosperite, than were seid gracious lettres, that yaven us ful enformation and singuler comfort of the gode hele and disposition of your persone, whiche Crist of his soveraigne mercy and pite infenite ever preserve and mainteigne in joye and honure to his plesannche. Right hight, right myghty and right honurable prince, of that your lordly clemence so benigly voucheth sauf is purported in the parclose of your seid lettres, to have assertion be comers be takene of your gode desires, enchuyng your excellence to thaccomplissement of hem at alle tymes, it excedeth inestimablish our power and konnyng to yve you thankynges therof recompensable in eny wyse. Bot God, that is guerdoner of eny gode dede, quite rewarde yowe in stede of us, where we may not and for we truste and knowe verilich that hit pleseth yow to here of the state of the cite of Londone, to whiche ye have evyr be right gode lorde and favorable, we certefie unto your gracious lordship, that in more quiete ne pesibler reste was never cite nor place, blessed be God, which of his incomparable bonnte send you gode and graciouse lif, to the plesannche of hym and comfort of us and alle your other welvillers long for to lede.

Writen at London.....

## CCCLXXI.

Juillet? 1424.

**Lettre** de la commune de Londres au duc de Bedford.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 21.

---

Littera missa domino Bedfordi per majorem et aldermannos.

Right hight, right myghty and right honurable prince, we recomannde us to thestate of your lordly excellence in as humble maner as eny ordyr of writing can expresse, for bonntees and bienfaites innumerable which the liberal grace of your high and gracious lordship without our meryt or desert hath ever shewen us, heretofore, but at thys thyme in special, for tho passyng gladsom and confortable letters of credens that plesyd you late to sende us fro Vermeil on Perche; be that worshipful and welavised esquier, Stephen Hatefeld, on of your kervers, which made us noble affection, joyfull report and comendable credence of the cronicable and victoriouse esploit that our lord almyghty, be special influence of his grace, as it semeth and singler meditation of your myghtly corage, sent unto that blessed, innocent and gracious prince our soveraigne lord whiche esploit and victoire as devoutly as we can or may we yelde and ever shall humble thankinges and grace to the lord of hevenis, which in the balance of his infenit merci and pite, as it semyth, so favorably weyeth the right and innocence of our seid souveraigne lord during his tendre age, that he wil nat suffre hym in no wise to be injuried be malice or circumvention of his enemyes bot hath purveid, sent and stablisshed you, right high, right myghty and right honurable prince, to be a special mene

and supporter in this parte, fort tuition ad conservation of his right and innocence, to singuler confort and consolation of all his people, blessed be God, which of his incomparable bounte send you good and gaciouse lif, to the plesaunche of hym and comfort of us and all your other welvillers long for to lede.

Writen at London, etc.

## CCCLXXII.

30 juillet 1426.

Traité de paix entre les Flamands et Henri VI, comme roi de France.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 91. *Rymer*, t. X, p. 367.

---

## CCCLXXIII.

1er juillet 1428.

Traité d'alliance entre l'Angleterre et la Flandre.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 62. *Rymer*, t. X, p. 404.

---

## CCCLXXIV.

26 février 1427.

Dépôt dans les archives de l'Échiquier d'un rôle contenant la valeur des revenus des sénéchaussées d'Aquitaine du temps du prince de Galles.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 125.

---

## CCCLXXV.

28 mai 1427.

Enregistrement de la restitution faite aux trésoriers d'Angleterre, par William Talbot et autres chevaliers, des joyaux et bijoux qui leur avaient été donnés en nantissement pour le payement de leurs gages en France.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 127 à 150.

---

## CCCLXXVI.

5 septembre 1428.

Lettre du comte de Salisbury à la commune de Londres, sur les conquêtes des Anglais; la prise de quarante villes, etc.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 54 vo.

---

A lettre fro the erle of Salisbury, to the mair and aldermen of the cite of London.

Right trusty and entierly welbeloved frendes, we grete yow hertely wel, and forasmuche as we trust fully that ye desire to here of the good tydinges of that which vareth wel to oure sovereing lord, in the conquest of his enemys here in this lande, we do yow to witte that the vare and spede seth our last comyng into this lande hath be so good, that i am ever behold to thanke God, besechyng hym to continue hit for his mercye. And after the wynnyng of many diverse tounes, castells and fforteresses, we laied siege afor this toune of Yenville, and after diversez aprochemenes made therto, as was on sonnday sevenyght, which was the XIX day of August, we gate the sayd toune of Yenville be the most notable assault that ever we

sawe, and sechen the castell was yolden unto oure grace, and many other tounes, castells, and stronge churches, god hath sent hem in to thobbeissannce of our sovereing lord, blessed most God be; somme yolden to oure grace, somme to our wil, somme wonne be assault, and somme other wyse, the nombre of whiche is more than XL; and so, thanked be God, ther comyth in dayly places to thobbeissannce, to the recovering of which we thenke to do al diligence, as we be hold, without sparyng of labour or pein; and for oure gret and singuler comfort, we pray yow oft tymes to signifie us be wrytting of youre welfare, and that we may fynd your faveur and ffrendshipe in alle thinges that we have or shal have to done in oure absence, and so to continue your good frendship, like as hit liked yow to do what tyme we were ther present, ffor which we thanke yow and hold us muche behold to do for yow, what we can or may, to which we wol ever be redy with al our power, and the holie trinite have yow always in his blessed keping.

Writen at Yenville, the v day of septembre.

Therle of Salisbury and of Perche.

Item, we do yow to wite, that seth the wryting of thit we have had tydinges frome our brother, sire Richard Hankeford, whome we and sent to ride afore the toune and castel of Meun sur Leyre, that, blessed be God, he hath do so good diligence that the hath goten the said toune, castel and peuple yolden to thobbeissannce of oure soverein lord, which toune and castell bene ryght notable and hugely fourneshed of peuple, and vitaille ynoughe, blessed be god, for alle the kyngis puissannce here a good while, and to the sayd toune is a faire brigge overe the gret river of Leyre, which ys bot v. leges oute of the cite of Orliens.

To oure righ trusty and welbeloved frendes the maire and aldermen of the cite of London (1).

(1) A la suite de cette lettre se trouve la liste des quarante villes ou châteaux dont les Anglais se sont emparés : Nogent le Roy, Sacha Noef, Monnteney le Gavoron, Mono, Laffarte, Veemille, Seint Simond, Porcheras, Lareyneville, Macheville, Patoye, Envile, Euvyle, Lapesett, Towdy, Basseosse la Galarand, Praperye, Harteney, Seint Ely, Emondville, Introville, Roveray, Seint Denys, Aleyit, Rochefort, Brutecourt, Lamote de Mercoye, Anngelvile la Gate, Etreville (Neville?), Saintelyon, Teverne, Termenerys, Sowche, Nowy (Nolby?), Cratelyne, Cranys, Crangrevile, Mansuflera. Yenville et Meun sur Loire forment les quarante.

## CCCLXXVII.

12 octobre 1428.

Réponse de la commune de Londres à la lettre du 5 septembre du comte de Salisbury.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 54 v°.

---

Answer to the said lettre.

Right worshipful and right mighti lord, we recomannde us to your gret lordship and noble grace in as humble maner as we can or ought, thankyng it fro the deppest of our hertis of the gentille lettres writen at Yenville, the V. day of septembre last, that ye liked to sende us be your herauld..., which lettres, after the resceit of hem whith dhue reverence, and after that thei were publisshed and redde to-fore the comunes of this cite, putte us all in singler comfort and joie, because of the fervent and special desir we hadde afore to here comfortable tidynges of your good spede and welfare; and mekely we thanke our lord of heven for the gret and gracieux oevre that it liked hym to sende you of his mercy so soue after your ffirst comyng at this tyme into the parties, as youre seid lettres make noble

mention, besechyng hym of his infinit pite continue and encrese it, to his plesannce. Right worshipful and ryght myghty lord, of that it liketh youre high lordship so favorably to wryte and desire in your seyd lettres to here and know of oure welfare, and offre us your good lordship in tyme comyng, plese it yow to wite, that the sayd cite is in gret pees, tranquillite and good accorde, and we that are the simple gouvernours therof in good hele and disposition of our personnes, blessed be God; and because we perceyve wel that this desire and ofre procedeth of your gret gentilesse and good grace, and not of our merit ne desert, so that it excedeth, incomparablich oure puissannce to recompense it be thankinges or ought elles, therefore we pray to god, that is almyghti to acquite and guerdone it in stede of us; but we and suche service as we can do, though it be simple or mene of value, shal ever be dressed and apparailled to your plaisirs, whiles we live, God knoweth, which of his endles grace kepe and preserve your noble lordship in alle the actes of knyghthode, to his plesannche.

Wryten ac London, the XII day of octobre.

To the right worshipful and ryghty myghty lord therle of Salisbury and of Perche.

Youre humble servanntz the mair and aldermen of the cite of London.

## CCCLXXVIII. 18 février 1429.

**Lettres patentes** de Henri VI en faveur des marchands anglais qui fréquentent le port de Bayonne.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 61. *Rymer*, t. X, p. 411.

## CCCLXXIX. 7 août 1429.

**Lettres** de défi du duc de Bedford à Charles de Valois, qui se fait appeler roi de France.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 68. *Monstrelet*, liv. 2, chap. LXV, etc.

## CCCLXXX. Mars? 1431.

**Complainte** de la ville de Paris.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 103.

Jeo suis Parys qui ne faiz que languir
Loing de secours, en douleur et martire;
Loups ravissans me viennent assaillir
De jour et nuyt, qui me veulent occire.
Jeo pers mes gens, mon mal tousjours empire;
Et si, ne trevz qui me donne confort.
Long temps desja que le duc de Bethffordz
S'en est alle pour moy, en Angleterre,
Devers son Roy et le mien, secours querre,
Qui pas ne vient, dont je perds esperance:
Seigneurs Angloiz, renvoiez-le bon erre,
Ou vous perdrez Paris et toute France.

Tant que j'ay pue, j'ay gardé de faillir :
Force n'est droit; il doit assez souffire.
Se me faillez, il me fault defaillir
Contre mon gré, je n'y puis contredire;
De ma douleur, devez estre mon mire;
Car notre Roy, est trop jeune et peu fort
D'aage et de seinz : pour ce chiet le droit fort
(Sur?) vous seigneurs. De droit vous puis requerre
Ses ennemys pourrez tantost conquerre
Et me sauver, genz, aver et chevance;
Secourrez moy et faitez bonne guerre,
Ou vous perdrez Paris et toute France.

Mes bons bourgois n'osent plus hors saillir,
Car les faulx loups les prennent tire a tire :
Mort, guerre et paour, me font tout tressaillir,
Et povrete m'assault, pour desconfort.
Roys, ducs, princes de France et de l'empire,
Jadiz firent avec moiz leur deport :
De tous pays me revenoit l'apport :
Marchandise m'anvoioit toute terre;
J'avoye argent autant que j'ay de fuerre;
Mais, fortune ma virer ma chance,
Mettez moy hors de celle dure serre,
Ou vous perdrez Paris et toute France.

Princes, ennemis font partout leur effort
En Espaigne, Gascongne et Pierregort :
Tresors, joyaulx et precieuse pierre,
Es esglises prennent ly mauvaiz lerre;
Maiz ils faignent vouloir paix sans doubtance
Gardez vous bien du faulx tour de los quierre,
Ou vous perdrez Paris et toute France.

## CCCLXXXI.

2 décembre 1431.

**Relation** de l'entrée solennelle de Henri VI à Paris.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 101 vo.

---

L'an de grace mil IIIIc XXXI le dimenche deuxiesme jour du mois de decembre, primer jour de l'advent, vint et fist son entre en la ville de Paris, Henry, par la grace de Dieu, roy de France et d'Angleterre, filz de feu Henry, jadiz roy d'Angleterre, en son vivant heritier et regent de France, et de Katherine fille de feu Charles de Valois, en son vivant roi de France, VIe de ce nom, aagie icelui Henry de dix anz cinq jours moins, accompaigne de monseignour le cardinal d'Angleterre, monseignour l'evesque de Therouenne, chancelier de

France, des evesques de Beauvais, de Noyon, d'Evreux et d'autres prelas de saint Esglise en grant nombre et de tres haulx et excellens princes le duc de Bedford son oncle, le duc de York, les contes de Warvich, de Straffords, de Salisbury, de Mortaintz, d'Arondel et de plusieurs autres seignurs tant du pais de France comme d'Angleterre.

Le dit jour, a heure de XI heurs devant midi, se party le dit Roy de la ville de Saint Denis en France et en venant vers icelle bonne ville rencontra l'evesque de Paris qui lui estoit ale au devant. Et estoit le dit Roy, monte sur une hacquene blanche, vestu d'une robe de drap d'or azur et un chapperon de drap noir, ouquel avoit un fermail au bout de la cornette et avoit icelui seigneur une espee courte et aussi estoit house et devant lui chevauchoient, heraulx, truppettes et clarins a moult grant nombre, et aussi y avoit quatre escuiers dont les deux portoient ses manteaux et chappeaulx et le tiers une espee et le quart son tymbre couronne, et aupres de lui chevauchoient les prelas et princes dessusditz, et apres lui avoit grant nombre de chevaliers, escuiers et gens d'armes.

Et environ l'eure de XII heures, entra le dit seignur en la chapelle Saint Denis et la estoient venus audevant de lui les prevost des marchans, eschevins et bourgois de la ditte ville de Paris et estoient vestus, c'est assavoir, lesdiz prevost, eschevins et clerc de la ville de satin cremoisi et chapperons d'azur et les bourgois de robes d'escarlatte et chapperons d'azur, et la, firent la reverence audit seigneur et il les receust benignement.

A l'issue de la ditte chapelle, estoit venu audevant de lui, le prevost de Paris, en sa compaigne le college de Chastellet, c'est assavoir, lieuxtenant, advocas et procureurs du Roy, examinateurs advocas et procureurs, notaires, sergens a cheval et sergens a verge, ov belle ordonnance, tous vestus de robes d'azur et chapperons d'escarlate, et la, lui firent la reverrence et il les receust comme dessus.

Et tantost apres an deca de la dicte chappelle, en approchant la dicte bonne ville de Paris, vint audevant du dit seigneur, une deesse nommée Fima (Fama?) moult richement aournee, monte sur une coursier, couvert des armes de la dicte ville de Paris : c'est assavoir, de champ de guelles a chief de France et une nef d'argent envoille. Et estoit icelle deesse acompaignee de personnages representans les anciens IX preux et IX preuses dont les noms s'ensuivent.

| *Preux.* | *Preuses.* |
|---|---|
| Hector de Troyes. | La royne Penthasillée. |
| Le roy Alexandre. | La preuse Deiphille. |
| Le vaillant Josué. | La royne Synope. |
| Le roy David. | La vieille Semiramis de Babilone. |
| Julius Cesar. | La belle Menalippe. |
| Judas Macabeus. | La sage Ypolite. |
| Le roy Charlemaigne. | La royne Lampheto. |
| Le roy Artus. | La vierge Thenca. |
| Goddeffroy de Billon. | La royne Thamaris. |

Iceulx preux et preuses tous armes et montes sur coursiers, tous couvers de fins bougrans batus d'or et d'argent aux armes que les dessusdiz portoient en leurs plaines vies et audevant dicelle deesse et preux, chevauchoit un herault vestu de robe vermeille et chapperon d'azur et pardessus une tunique des armes de la dite ville de Paris, lequel menoit et conduisoit le dit

mistere. Et si tost qu'il apperceust le dist Roy, mist pee a terre et lui fist la reverence par troiz foiz, et ce fait lui presenta icelle deesse et preux en disant ce qui s'ensuit :

Les preux jadiz et renommee,
Tendoient qui est figure
Ci en dame et vous represente
Paris, qui de tout s'entente,
Sire, vous reçoit humblement,
Gardez la amoureusement
Car cele ville ainsi famee,
Est digne d'estre bien gouverne.

Et ce dit, icelui herault se leva et s'en vint avec la dicte deesse et preux et chevauchans devant le dit seigneur et venans en la dicte ville de Paris, en tres belle ordonnance et en ce point chevaucherent tout le dit jour audevant du dit seigneur, jusques an l'ostel des Tournelles ou il alla gesir.

Et entre la dite chappelle et la moulin a vent, estoient venus audevant du dit seigneur, les seigneurs des comptes, les tresoriers, les generaulx maistres des monnoies, tous vestus de robe et chapperons de drap violet et la firent la reverence au dit seigneur et il les receust comme dessus.

Apres, en venant vers le dit molin a vent, estoient les seigneurs des requestes, notaires et secretaires, tous vestus de robes et chapperons d'escarlatte vermeille, et la firent la reverrence audit seigneur et il les receust comme dessus.

Et en apres diceulx estoient les proesidens, seigneurs, huissiers, advocas et procureurs de parlement vestus cest assavoir, le premier president en habit royal et le premier huissier devant lui aiant son bonned fourre et estoient les seigneurs clercs vestus de robes et chapperons d'azur et tous les autres vestus de robes et chapperons d'escarlatte vermeille, et la firent au dit seigneur reverrence et il les receust comme dessus.

Et apres ce tout, les dessusdiz vindrent et retournerent en la dite ville tous pardevant le dit seigneur, tous par ordre en belle ordonnance.

Et en la bastide Saint Denis, audessus du pont leveiz dicelle, avoit un grand escu des armes de la dicte ville contenant tout le front de la maconnerie dicelle, ouquel escu, comme il appartient, avoit une nef d'argent envoillés, laquelle estoit si grande que en icelle avoit XII personnages en trois estas, distingans ses estas de la dicte ville, lesqueles personnages tenoient et presentoient au dit Roy trois cuers, lesquelz a la vue dicelui, se ouvrirent et de l'un d'iceulx yssy deux coulons blans, de l'autre oyseles volans et de l'autre fleurs violettes et verdurez odorans, en signe que les cuers des estas dicelle ville se ouvrirent de joye, de la venue de leur prince et seigneur, et dessoubz icelui escu estoit escript en un tableau en bien grosse lettre ce qui sensuit :

Les estas de ceste cite,
Vous offeront d'un contentement
Leurs cuers, par vray humilite :
Recevez les benignement.

Et quant le dit Roy od bien veu et regardé ce que dit est, il entra dedens la bonne ville de Paris.

Et quant le dit Roy fu entre en la dite ville et il fu passe la dicte bastide, lesdiz eschevins et clerc d'icelle ville porterent un ciel par dessus le dit Roy, fait de moult riche drap d'or azure a pantes de satin et a fleurs de liz d'or et le double du dit ciel estoit de cendal azure, ouquel avoit une lune et un soleil d'or semé d'estoilles d'or ; lequel ciel fu porté, tant par lez dessusdiz, comme par plusieurs autres bourgois de la ditte ville, par plusieurs intervales, tout parmi icelle ville, jusques audit hostiel des Tournelles, auquel lieu les sergens d'armes du Roy prindrent icelui ciel comme a eulx appartenant a cause de leurs offices et le porterent et donnerent a l'esglise Saint Katherine du val des escoliers dont les rois de France et les sergens d'armes anciennement furent fonndeurs.

Et au ponceau Saint Denis, avoit sur et autour de la fontaine, un tabernacle a six pans moult richement fait tout housse d'azur et de fleurs de liz d'or, et dessus icelui avoit un bois planté ouquel avoit hommes et femmes sauvages jouans des escus tres gentilment, et dedens le bacin d'icelle fontaine, avoit trois seraines moult belles et gettoit icelle fontaine, parmi un liz, vin, ypocras et eaue a tous venans.

Et a l'endroit de la Trinite, avoit escarfaulx moult richement aornez, es quelez, estoient figures de personnaiges vifs, les ystoires desmonstrans la nativité de notre (sʳ.) Jeshus Crist ; lesqueles personnes aucunement ne se mouvoient et apparoient estre ymages et estoient bien huit vins personnaiges.

Et a l'ancienne porte Saint Denis, y avoit un escarfault a revers, moult richement tendu de tappisserie sur lequel estoient pareillement personnaiges vifs, remonstrans par contenance et sans mouvoir trois histoires de saint Denis ; c'est assavoir comment il prescha la foy en France : comment il fut mene devant le prevost Livius, qui le fist martirisier, et l'autre comment lui estant en la chartre nᵉ. sʳ. Jhesu Crist le visita et lui bailla son precieux corps, et dessus a l'endroit de chacun histoire, estoit escript en bien grosse lettre en *table-aux* ce qui s'ensuit :

Pour notre foy multiplier
Vint saint Denis de Grece en France,
En preschant, la voult publier,
Comment : vecy la desmontrance.

Comme bon champion et ferme
Monstrant la foy au fier prevost
*Peese* (sic) a mourir, sans jour, sans terme,
L'apostre francois tres devost.

Puisquil est preschie et escript,
Moult de la foy sans mesprison
Pour loier le ca Jusjhu Christ
La peust de son corps, en prison.

Se les rois francois sont appellez
Pour le foy garder tres cristiens
Defendez la vous je me (jeune ?) roy
Comme ont fait les roys anciennes (anciens).

Et partout la grant rue Saint Denis, estoient devant les esglises, les gens et seigneurs dicelles esglises tous revestus aiant la croix et eaue benoiste et tenant chascun en leurs mains, un reliquaire, et en y avoit si grant nombre que cestoit moult belle chose a voir, et a l'endroit de l'eglise du Sepulcre, estoient les seigneurs de la dite eglise, tous revestus qui avoient apperte les bras de monsieur Saint George a la porte dicelle eglise, et a l'endroit dicelle eglise au trevars d'icelle rue, estoit tendu un ciel de drap d'or frangie qui contenoit bien x toises et la feu ledit bras Saint George baille a basier au dit seigneur qui le baisa moult humblement.

Et a la fontaine Saint Innocent, avoit un bois planté, onquel avoit veneurs et chiens de chasse, et quant le dit Roy fut a l'endroit, commencerent a corner et chiens a glatir et alors sailly un serf du bois hors, tout courant, au traviers de la rue, devant le dit Roy et les chiens apres, et puis s'en retourna oudit bois et la fut prins.

A l'encontre du Chastellet de Paris, avoit haulx escarfaulx, moult richement aornez et tenduz de moult riche tapisserie, et la estoit un enfant, representant la personne du Roy assiz en un faudestuer et derrier et audessus de lui avoit un ciel et dossier de satin armoye des armes de France et d'Angleterre et aux deux costes de lui avoit deux escus, l'un a destre, de France, et l'autre, a senestre, d'Angleterre. Et dessus lui, deux couronnes en air, et audit costé destre, estoit represente par figure, monseigneur le duc de Bourgogne, les contes de Nevers et de Rhetel, freres, l'evesque de Therouenne chancelier de France, messire Johan de Luxembeurg et plusieurs autres seigneurs notables, en nombre competent, selon la place, tous armez et couvers de leurs cotes d'armes et tous par contenance, tendoient a soustenir l'escu et couronne de France, et de l'autre coste, estoient representez par figure, monseigneur le duc de Bedford, monseigneur le cardinal, monseigneur le duc de York, les contes de Warwich, de Stafford, de Salisbury, de Mortaing et plusieurs autres seigneurs notables, en nombre competent selon la place, tous armez et vestus de leurs cotes d'armes, et tous par contenance tendoient a soustenir lesdiz deux escus couronnez.

Et en un autre escarfault, un peu plus bas que le dessusdit escarfault, lequel estoit moult richement tendu de tapisserie, estoit represente par figure, le prevost de Paris, tenant un escript en sa main et le presentoit au dit Roy par manere de requeste, et de l'autre main monstroit ceulx qui apres lui estoient en grant nombre representans les estas du college du dit Chastellet, et apres iceulx estoient autres gens en grant nombre, representans les prevost des marchands, eschevins, bourgois, laboureurs, gens de mestiers et habitans d'icelle ville, tous aians leur regard audit Roy, son honneur et prouffit, et si estoient tous iceulx personnages, sans mouvoir, samblans estre ymages, et au dessoubz et a l'endroit d'un chacun ystoire, estoit escript en grosse lettre, ce qui s'ensuit :

Vous (vos?) vraes subgiez francois
Vous ont la couronne gardee,
Et au plaisir du roy des royes,
Vous sera par eulx conserve.

Et semblablement les Angloiz,
Garderont aussi sa compaigne ;
Dieu vous doint, si garder les droix
Des deux, que bien nous en aviongne (avoigne?).

Nous, qui exersons la justice,
Vous prions qu'elle soit garde,
Ce vous sera chose propice;
Par elle, ont royaumes duree.

Le peuple de toute sa puissance,
A moult peine d'entretenir
La ville en votre obeissance;
Si, vous en vueills souvenir.

Et a l'antree du grant pont presenterent les bouchers de la dite ville, une serf tout vif, comme de huit cors, vestu et couvert des armez de France et d'Angleterre, et le menerent depuis la jusques a l'ostel des Tournelles.

Et a la porte du palais estoient les tresoriers, chanoines de la Sainte Chapelle du dit lieu, tous revestus, a la croix et eaue benoiste et tenoient plusieurs saintes reliques. Et avec eulx estoit notre mere l'universite de Paris et sez suppostz, tous vestus des habiz appartenans aux facultez d'icelle universite, et la ledit Roy, prelas et princes dessusdiz entrerent a pie oudit palais et monterent en la Sainte Chappelle et la baiserent la vraie croix et les saintes reliques. Et de la, ala le dit Roy, parmi la cite, pardessus le pont notre Dame en la vieille Tixeranderie, en la quele rue Reue, devant l'ostel des dames de Saint Antoine, avoit une petit chastel d'or. Et ou milieu d'icelui, un tour et dessus icelle un paon qui fasoit la roe et moult gentement se tournoit. Et dessoubz estoit escript en latin : *Filie Syon exultent in Rege suo, laudent nomen ejus*, et en francois ce qui s'ensuit :

Les dames de religion,
Comme les filles de Syon,
Se rejouissent pour leur roy,
Qui est venu en noble arroy.

Et dela, ledit Roy chevaucha juxques a la porte Baudoier. Et a l'endroit de la rue de Jouy, rencontra la devantdicte deesse et les preux, qui avoient este jusques oudit hostel des Tournelles, lesquelz estoient rengiez en moult belle ordonnance. Et la *firent* veuz par le dit Roy et sa compaignie mieulx qu'ilz n'avoient le dit jour este. Et dela, chevaucha jusques au dit hostel des Tournelles, ouquel il feu receu moult honorablement par madame Anne de Bourgoingne, duchesse de Bedford, accompaignee de grant quantite de dames et de damoiselles.

Et estoient ce dit jour, toutes les rues par ou le dit Roy passa, tendues et parees de moult riches tappisseries en plusieurs lieux et la plus grant partie, tendues à ciel, et avoit en icelles rues pour icelui jour tant de peuple que apeine se povoit on contourner.

## CCCLXXXII.

20 février 1432.

**Relation** de l'entrée de Henri VI à Londres.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 113 vo.

---

Inter cetera que nobilis illa civitas Londoniensis ordinavit pro gaudio reventus suppremi domini sui regis Henrici sexti, qui nuper hereditario jure abiit in regionem longinquam accipere sibi regnum Ffrancie et reverti taliter est provisum :

Memorandum quod die jovis vicesimo ffebruarii, anno regni dicti domini regis Henrici sexti, decimo, postquam robusta ventorum austeritas et pluviarum copie per dies aliquos prohabite cessavissent, solque refulserit in clipeos aureos et leticia magna fuit in populo civitatis per gaudio ejusdem domini regis qui prefati regni sui Ffrancie nuper accepta corona et sceptro potitus ejusdem cum sospitate corporea pacifice remeavit in regnum suum Anglie et illa die dictam civitatem Londoniensem presencia sua magnifica disposuit honorare. Major et viginti quatuor seniores sive senatores, nec non vicecomites et plures quam duodecim milia civium et encolarum ejusdem decenter ornati cum famulia multa nimis precedente de modulatoribus sive ministrallis ac servientibus et ministris civitatis clavas argenti deauratas, armis ejusdem insculptas deferentibus, circa horam octavam ipsius diei ascendunt equos et exierunt obviam eidem domino regi adusque quendam locum vocatum Blakeheth per quatuor miliaria distante ab urbe, ubi tota civitas super montem posita et in duas partes ordinatissime parata resplenduit et viam intermediam exhibebat.

Major namque in velveto de crimismo electissimo et senatus aldermanorum in scarleto finissimo cum furruris egregiis, totusque populus in togis albissimis et capuciis rubeis vestiti fuerunt; singule tamen mistere per se cum divertis signis et inbrondacionibus de serico et aliis notulis sumptuosis artis suas exprimentibus eleganter sunt distincti.

Cumque per modicum spacium pausassent et expectassent ibidem, dictus illustrissimus Rex venit a manerio suo de Eltham versus civitatem antedictam cum ingenti multitudine ducum, comitum, baronum, procerum, magnatum ac militum et armigerorum se sircumdantium, quem, cum iidem maior, senatus et populus aspexissent a longe venientem emittentes per gaudio lacrimas in maxillis et induentes iidem major et seniores habitus suos consuetos, scilicet arunlansos de scarleto purissimo ditissime pennlatas accesserunt eidem et humiliatione facta que decuit optulerunt sibi se et sua votivos quoque leticie jubilos quos habuerunt de reventu suo, sibi per os dicti majoris anglice retulerunt in hec verba : « Soveraigne lord as wel come » be ye to your noble roialme of Englond and in especial unto your notable cite London other » wise called your chambre as en (ever) was cristen prince to place or people and of the » good and gracioux achevyng of your coronne of Ffrannce, we thanke hertlich our lord » almyghty which of his endles mercy sende you grace in joye and prosperite on us and » all your other people long for to regne. »

Quo facto ab ipso domino rege gratiosissime et benignissime sunt accepti.

Et post hec idem dominus rex per medium illorum equitabat usque villa de Depford, ubi processionaliter occurerunt ei primo circiter centum et viginti rectores et curati civitatis, capis ditissimis et quingenti capellani seculares suppelliciis mundissimis induti, deinde totidem monachi, canonici, fratres et alii regulares concionatim stantes cum crucibus, cereis et thurribulis suis thurificantes eum et de jocundo adventu suo laudantes dominum et pro statu suo prospero devotissime deprecantes, psallentes et dicentes diversas antiphonas cum versiculis et orationibus consuetis.

Et deinde equitando per medium burgi de Suthwerk pervenit ad exteriorem fenem civitatis prope pontem ubi parabatur machina, satis pulcræ, in cujus medio stabat gigas mire magnitudinis, vibrans et extendens gladium in hostes regie magestatis, hac proinde scriptura circumcinctus : *Innimicos ejus induam confusione.* Ex utroque quidem latere ipsius gigantis in eadem pagina (machina) erigebantur duo animalia vocata : *Antelops* que regnorum Anglie et Ffrancie arma vexillatim fulgentia patule supportabant.

Super ipsum vero pontem speciosa fabrica splendoris eximii relucebat, in qua tres impera-

trices et domine mirabili splendore choruscantes : *Natura* suple (sic) *Gratia* et *Ffortuna* consedebant et assurgentes in adventum regis, ipsum pretereuntem suis bonis beatis munerabant : Natura scilicet, fortitudine et decore; Gracia, sapientia et intellectu; Fortuna, divitiis et honoribus, habentes illud davidicum pedibus suis antescriptum : *Intende, prospere, procede, et regna.* Quasi dicerent : Intende prospere per fortunam; procede longene per naturam et regna virtuose per gratiam. A dextro latere dicte ffabrice stabant septem deifice virtutes in puellaribus effigiebus, coronis aureis dedicate et solis in ante jubaribus, super femora blodia celestina, que, cum exploraverant dominum regem venientem exibant obviam ei ad exteriora palacii sui septem dona Sancti Spiritus per emissionem septem albarum columbarum sibi figurabiliter exhibentes et dicentes per rescriptum : *Impleat te Dominus spiritu sapiencie et intellectus, spiritu consilii et fortitudinis, spiritu sciencie et pietatis et spiritu timoris Domini.* A sinistro quoque latere septem alie virgines lacteis liliate vestitibus et stellatis corporibus elucentes, septem insignia regalia rotulo pedibus eorum taliter subscripto recitata presentabant : *Accipe coronam glorie, sceptrum clemencie, gladium justicie, pallium prudencie, scutum fidei, galeam salutis et vinculum pacis.* Et ex tunc omnes virgines ille quasi simul de prosperoso adventu domini regis exultantes animis plaudentes manibus et jubilantes tripudiis regi nostro psallebant sapienter novum canticum sive carmen in hec verba :

Souveraigne lord, to your cite
With alle venerence welcome ye be
Thanked be god of his goodnesse
That you hath kept from hevynesse — London your Chambre for to se.
And brought you ayen wt gladnesse
Thanked be ye wt alle lowenes
That nought wolde spare youre tendrenes — To worship your London in eche degre.
Ant put you to travaile and besynes
Werfor god that ys full of myght
Hath holpe you atteyneyour right — The piler of worshipth at thye be.
And crouned twyes wt gemes bright.
London be glad with alle thi myght
Ffor god hath sent unto the sight — Wherfor nowe syng and saye wt me.
Thi lord thi prince thi kyng by right
Souveraigne lord to your cite
With alle reverence welcome ye be

Idemque dominus rex sic salutatus et receptus ac donis gratuitis preditus et infusus pertransibat usque speciosum tabernaculum domine Sapiencie super VII columpnas quas exciderat solempniter erectum in vico sancti Petri de Cornhill, ubi reperiit et videbat ipsam dominam celestium sedium assistricem in vestitu deaurato circumdatam varietate sedentem in peritissimo consistorio septem scienciarum liberalium quarum quelibet secum habebat famosissimum preceptorem artis sue, puta, *Gramatica* Priscianum informantem, *Logica* Aristotelem disputantem, *Rhetorica* Tullium eloquentem, *Musica* Boetium philomenantem, *Arsmetica* Pigtagoram numerantem. *Geometria* Euclidem metientem et *Astronomia* Albunazar ethereantem; habebat namque dicta domina notulas illas allectivas proverbiorum capiti suo superscriptas : *Per me reges regnant, et gloriam sapientes possidebunt.* Et ante prefatas sciencias et doctores in fronte tabernaculi scriptum erat illud exhortatorium Davidicum juvenibus regibus congruum : *Et*

*nunc reges intelligite et erudimini qui judicatis terram.* In hoc etiam tabernaculo musica cum Boecio pratticam artis sue per diversorum instrumentorum modulamina propalabant.

Preter ea super conductum aque spericum in dicto vico exaltabatur quidam excelsus justicie thronus admirabilis decoris in cujus medio residebat speciosus juvenis regalibus indutus, habens sibi ad tutelam dominam *Memoriam* in dextris et dominam *Veritatem* in sinistris, assistentes dominam *Clemenciam* desuper brachiis suis amplexantem et roborantem thronum ante dictum juxta illud proverbium : « *Memoria et veritas custodiunt regem, et Clementia roboratur thronus ejus.* » Coram vero dicto rege stabant miro modo, set tamen juxta convenientiam gradus sui nobilitatis decorati, duo senes judices et octo legisperiti judicium et justiciam corporis pollitici representantes per hec rescripta Davidica : *Honor regis judicium diligit nec non Deus judicium tuum regi da et justiciam tuam filio regis*, figurantesque quod reges et principes, justos et scientificos viros in judiciis ferendis consiliis prebendis et rebus publicis gubernandis semper disponerent et ordinarent.

Subsequenter, cum ipsa regia magestas tanta potentia? virtutum preeminencia sapiencie rationatu justicie fulsita fuerat, mox nobilissimum vicum civitatis Chepe vulgariter nuncupatum subintrans inveniebat super magnum aqueductum ibidem amenissimum et pulcherimum locum admodum paradisi *consitum*? stellatum floribus et arboribus fructiforis relucentem et breviter omnium rerum speciositate conspicuum, ex cujus latere aquilonis in civitatem regis magni fontes vivacissimi scaturiebant aquas architriclinas in vinum conversus qui gustus regios post tantum virtutum adoptionem merito poterant recreare. In hoc insuper loco illi duo predestinati cives sanctorum et domestici Dei Ennok scilicet et Ely, congratulantes de tanti regis adventu, portantis facem illuminantis propriam et dantis pacem gentibus et quasi desiderantes et expectantes ipsum futurum canonem et consortem suum pro statu suo prospero precabantur, unus videlicet quod *Nichil proficiat inimicus in eo nec filius iniquitatis apponat nocere ei*, et alter quod *Dominus conservet eum et vivificet eum et beatum faciet eum in terra et non tradat illum in manus inimicorum ejus.* Circa vero fontes illos cuilibet litterarum oraculis incitabatur ad hauriendum aquas in gaudio de fontibus Salvatoris.

Ex ipso vero loco taliter recreatus dominus Rex usque crucem in medio vici predicti maturabat aggressum ubi prospiciebat castrum aspertinum subtili mechanica praticatum, in cujus medio arbor fructifora viridissima mirabilis altitudinis de radice sanctorum Edwardi Anglie et Lodewici Ffrancie quondam regum egressa pululabat, representans in ramis, per personas vivas, ornatu ditissimo separatim figuratas justum titulum per discensum utriusque regnorum predictorum, a prefatis sanctis usque eundem dominum nostrum regem linialiter devolutum. Ex altera namque parte ipsius arboris quedam alia de generatione Salvatoris a radice Jesse egressa adusque eundem Salvatorem ramificatum apparebat.

Postremo vero apud conductum ecclesie sancti Pauli vicum indivisibilis Trinitatis splendor effigialis in celsissimo celi imperii throno residebat inter exercitus angelorum sibi ministrancium et regi pertranseunti taliter alloquencium per scripturam : *Angelis suis Deus mandavit de te ut custodiant te in omnibus viis tuis.* Ipsa vero dealis (sic) effigies quasi promittens eidem regi vitam in hoc seculo longevam et postmodum requiem salutarem, illud propheticum emisit : *Longitudine dierum replebo eum*, pro primo et *ostendam illi salutare meum* pro secundo.

Ad occidentalem finem ecclesie cathedralis sancti Pauli predicte occurerunt ei solempni processione, dominus archiepiscopus Cantuariensis cum decem aliis episcopis pontificalibus indutis, necnon decanus et capitulum ejusdem ecclesie et perduxerunt eum usque summum

altare, ubi fusis odoribus et sanctorum reliquiis osculatis per modicum temporis expectabat et post modum resumpto equo directe per medium vici de Ffletestrete usque palacium suum Westmunsterii equitanti novitates autem processionum et aliorum solempnitatum que fiebant et ostendebantur in via longum esset nimis et mirabile satis exarare, apparatus vero pannorum auri serici et tapecerie per singulos altos vicos dependentium dives erat et pulcher valde, ac talis et tantus qualis forte seu quantus non videntes minime reputarent, populi quoque per totam civitatem sedentis in domibus et fenestris ac super tecta domorum necnon stantis in hostiis et super stallas ambulantisque in vicis et venellis die illa inestimabilis erat et inumirabilis multitudo.

Et post hec die sabbati vicesimo secundo die ffebruarii tunc proximo, prefati major et aldermani una cum certis aliis de notabilioribus civitatis, assumptis secum mille libris auri purissimi positis in quodam eminenti vaso aureo ad modum sportule artificiose composito accesserunt ad eundem dominum regem in palacio suo antedicto, ubi sibi premissa de gratissimis annuis et humilimis cordibus optulerunt ipso majore pro eis omnibus (sic) verba subscripta in Anglico referente : « *Most cristen prince the good folk of youre notable cite of London, otherwise cleped your chambre, besechen in her most lowely wyse, that they mowe be recomaunded unto your hynesse ant that it can like youre noble grace to resceyve this litell yefte yoeven with as good will trewe and lovyng hertis as ever any yefte was yoven to eny erthly prince.* » A quo versa vice grates uberes et favores regios amplissime receperunt, reversi sunt ad propria cum ingenti gaudio et honore.

Hec reverende fratre et amice prestantissime juxta mandatum vestrum inter cetera vobis explico que nobiles cives illius inclitissime civitatis unde vos et ego sumus alumpni, intimis affectibus ordinarunt in reventu dicti supprimi domini sui. Quam magnifice autem et honorifice idem dominus postmodum a singulis archiepiscopis, episcopis, ducibus, comitibus, baronibus, proceribus et magnatibus regni sui susceptus fuerat, quantis ve gaudiis et solaciis venire suum (sum) postea per dies aliquot celebratum fuerat temporis brevitas et negociorum civitatis imminens multitudo de presenti me non permittunt vobis scripture ministerio nunciare, scietis autem postea. Valete etc.

Per ffabrum sive domificem vestrum Johannem ejusdem urbis secretarium indignissimum.

## CCCLXXXIII.

Mars 1432.

LETTRE de la commune de Paris au roi d'Angleterre.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 96 vo.

---

Nostre souverain seigneur, nous nous recommandons a vous tant et si treshumblement comme plus povons, Et pour ce nostre souverain seigneur que nous savons certainement que en tout temps estes desirant savoir de lestat et nouvelles de ceste vostre ville capital de ce royaume et du pays d'environ, il plaise a vostre tres haulte mageste royal, savoir que depuis vostre partement de ceste vostre dicte ville, avons depuis este et sommes en l'estat ou vous nous laissastes, nonobstant que de par vous nous fut dit que aviez laissie pardeca tresgrande notable et bonne provision a nous despeschier de voz ennemis et les nostres lesquelz nous sont si prouchains coume de dix a douze mille de ceste vostre dicte ville, qui est chose tan deplaisant aux habitans d'icelle et du pays denviron qui n'est nul qui le peust croire s'il

n'avoit congnu et sceu la tres douloureuse pitie en quoy nous avons este et sommes, laquelle nous croist de mal en pis, et semble à la plus grant partie du povre peuple que vous le ayez habandonnez et de touz poins laissé, parce quilz n'ont point eu par vostre tres desiree et joyeuse venue aucun alegement de leurs douleurs et tres griefs maulx qu'ilz ont longuement endure paciemment et endurent de jour en jour : Pourquoy, nostre souverain seigneur, vous supplions et tres humblement requerons en toute humilite, quil plaise a icelle vostre tres haulte mageste, avoir pitie et compassion de nous et de vostre dit bon et loyal peuple, lequel n'a fiance ne esperance a nul que a vous après Dieu nostre doubz createur. Et pour la pitie qui y est de present et qui est en adventure de croistre encore plus et tres grande necessite, que pardeça envoiez hastivement gens de guerre pour obvier aux inconveniens dessusdits et ordonniez principalment que la premiere chose qui faire se devra pour la dicte delivrance d'iceulx ennemis on voyse devant Laigny qui n'est que a douze mille de ceste vostre dicte ville et par la quelle et ceulx qui sont dedens sommes en partie en la necessite que vous escripvons. Et oultre plus vous supplions et tres humblement requerons en toute humilite que de vostre grace, il vous plaise ordonner que icelle ville et autres places nuysables a vostre seigneurie soient abatues les murailles et faire villes champestres et les chasteaux et forteresses demolir de tous poins, ou autrement ne voyons pas que demouriez seigneur de vostre dit royaume comme vous devez estre, car vostre chevance et voz gens se perdent par faulte de bonne diligence et poursuite, et si est de necessite avecques les choses dessusdites que vous ordonniez que justice se face de vosdits ennemis sans les vendre ne achetter qui est nourrissement de guerre et chose dampnable contre Dieu et raison. Sire, souverain seigneur, nous vous supplions tres humbelment qu'il vous plaise de vostre dite grace nous pardonner se si amplement vous escripvons les douleurs en quoy nous sommes, car necessite nous y contraint. Et vous plaise nous avoir en vostre bonne amour et grace et nous mander et commander voz bons vouloirs et plaisirs etc. Escript etc.

## CCCLXXXIV. Mars 1432.

LETTRE de la commune de Paris à celle de Londres en lui envoyant une supplique au roi d'Angleterre.

Archives de la mairie de Londres ; reg. K, fol. 96 vo.

---

Tres chiers freres et tres especiaulx amis, nous nous recommandons à vous tant affectueusement et cordialment come plus povons et vous plaise savoir que nous escripvons au roy nostre souverain seigneur en la manere qui s'ensuit : (Voy. n° CCCLXXXIII.)

Et pour ce que nous avons sceu veritablement par les nobles gens d'eglise et autres du pays d'Angleterre que avez nous et ce royaume de France appartenant au roy nostre dit seigneur en tres grande et bonne recommendation, vous supplions, noz tres chiers freres et tres especiaulx amis, que selon le contenu en nos dites lettres, que envoyons devers le roy nostre dit seigneur, vous plaise traveilher et labourer ainsi que necessite en est et que en vous en avons parfecte fiance, car nous avons assez congnoissance que par le bien de vous et bonne poursuite, nous purrions estre alegiez des maulx et douleurs que avons longuement et pacieument endurez soubz la seigneurie du roy nostre dit seigneur. Tres chiers freres et tres especiaulx amis, nous vous prions que aiez nous et noz afferes en voz bonnes recommenda-

cions et se pardeca vous plaise chose que faire puissions, faites le nous assavoir et de tres bon cuer nous l'acomplirons au plaisir de nostre createur qui vous ait en sa saincte garde.

Escript a Paris le.... jour de mars.

Les prevost des merchans, eschevins, bourgois et habitans de la ville et tut de partous vees (vostres?). A noz tres chiers freres et tres especiaulx amis les maire, vicomtes et aldermans de la cite de Londres.

## CCCLXXXV.

20 mars 1432.

**Lettre** de la commune de Paris à Henri VI.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 101.

Notre souverain seigneur, nous nous recomandons a vous tant et si tres humblement comme plus povons et pour ce notre souverain seigneur que nous savons veritablement que de votre grace estes toujours desirant saver de l'estat et nouvelles de ceste votre ville et du povre pais d'environ, il plaise a votre tres hauste mageste roial savoir que depuis que derreinement vous avons escript et signiffie le povre et piteux estat de nous et de votre roial peuple de votre dicte ville, avons sceu certainement que vos ennemis et les notres sont une tres grosse armee et pres de nous, pour porter dommaige a nous et a votre ditte ville, que Dieu ne vueille. Pour la quelle cause, vous supplions et tres humblement requirons en toute humilite, qu'il vous plaise de votre benigne grace avoir en memoire ce que autrefoiz vous avons escript et supplie par nos dittes lettres et avancier a toute celerite possible la provision qui tant nous est necessaire et plus que escripre ne vous saurions, ou autrement ne voyons pas que ne venions à totale perdition, se par la grace de Dieu et vous, n'y est briefment pourveu. Et pour Dieu, notre souverain seigneur, vueillez avoir en memoire la grant amour ceulx de ceste votre dicte ville ont eu et ont envers vous et que pour acquicter leurs loiaultez y sont venuz en la povrete et misere ou ils sont de present, et en verité il ne nous peut sembler que se vous y pensitz bien et advertissitz ainsi qu'il appartient, vous ne nous laisseriez point ainsi perdre, aincois nous secouritz et sauveritz, ainsi que bon et loial seigneur est tenu et doit faire par raison. Et quant aux autres nouvelles qui depuis sont survenues, environ six vins de voz ennemis et les notres, avoient prins votre chastel de Rouen (3 fevrier) ainsi que tenons que avez bien sceu et moyennant la grace de notre seigneur voz gens et vos bons loiaulx et subgiez du dit lieu de Rouen (ont) ainsi regaigne icelle place et ont reboute les ditz ennemis dedens la grosse tour du dit chastel et iceulx estre mis en celle neccessite qui se sont mis et renduz a voulente, laquelle voulente a este quils sont en cel estat que jamais ne porteront dommaige a vous ne a autre (1). Notre souverain seigneur, il vous plaise nous avoir en votre bonne amour et grace, et nous mander et commander voz bons vouloirs et plaisirs etc. Escript etc.

(1) On coupa la tête à tous.

## CCCLXXXVI.

29 mars 1432.

**Lettre** de la commune de Paris à la commune de Londres, pour lui rendre compte de ce qui se passe en France.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 101.

Tres chiers sires freres et especiaulx amis. Nous nous recommandons a vous tant affectueusement et cordialement come plus povons, et vous plaise savoir que depuis que dernierement

avons escript au roy notre souverain seigneur et a vous, avons sceu certainement que les ennemis du roy notre dit seignour et le votre font a toute diligence, assemblee de gens de guerre et abillemens pour porter dommaige a sa seigneurie que Dieu ne vueille, pour laquelle cause lui escripvons en la maniere qui sensuit. (Voy. n° CCCLXXXV.)

Si vous prions, tres chiers sires freres et especiaulx amis, tant affectueusement et de cuer comme plus povons, que selon le contenu en icelles noz lettres vueilliez trantiled et labourer pour le bien de ceste ville et du pays denviron ainsi que en vous en avons parfaite fiance, car nous savons certainement que par le moyen de vous et bon pourchaz le roy notre dit seigneur et le votre sera en brief temps au plaisir de notre createur, seigneur paisiblement de son royaume de France.

Tres chiers sires freres et especiaulx amis, nous vous prions que ne prenez aucun deplaisir a la charge et peine que vous donnons pour le bien du roy nostre dit seigneur et le votre, car la bonne amour que avons en luy et en vous nous y contraint. Et ce pardeca vous plaist chose que faire puissions, faite le nous savoir et de tres bon cuer nous l'acomplirons, au plaisir de notre Seigneur qui vous ait en sa sainte garde.

Escript à Paris le XXe jour de mars (1).

A nos tres chiers sires freres et espualx ames, les maire, vicontes et aldremans de la cite de Londres.

Les prevost des marchans et eschevins de la ville et cite de Paris, tous votres.

(1) Cette pièce, comme on le voit, n'est pas datée ; elle se trouve dans le registre entre des pièces de 1431 et la relation du couronnement de Henri VI à Paris, le 1er décembre 1431 ; mais il y est question de la surprise de Rouen par les Français, le 3 février 1432 ; j'en ai conclu qu'elle devait être du mois de mars 1432, et probablement envoyée ou du moins reçue en même temps que la relation du couronnement.

## CCCLXXXVII.

14 mai 1435.

**Lettre** du duc de Bourgogne à la commune de Paris.

Archives de la mairie de Londres ; reg. K, fol. 147 vo.

---

Le duc de Bourgongne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Namur.

Tres chiers et bons amis, pour ce que vous savonns estre desirans de tousjours savoir de noz bons estat et nouvelles, nous vous signifionns que a la scripture de cestes, nous, nostre tres chier et tres ame compaigne la duchesse et Charles, conte de Charrolois nostre filz, estionns, Dieu mercie, en bonne sancte de noz personnez : en oultre, tres chiers et bon amis, nous vous tenonns bien estre recors, comment nouvellement nous vous avonns escripte et signifie que a certaine journee naguerez par nous tenue avecques beau frere le duc de Bourbon, en la ville de Nevers pour l'execution et acomplissement de certain traictié paravant fait entre ses gentz et les nostres de et sur les debas et differens particulers qe povoient estre entre lui et nous, avoit este entre icellui beau frere, le conte de Richemont, l'arcevesque de Reins, Xrisptofle de Harecourt et certains autres du partz contraire qui nous esteants au dit lieu de Nevers y vindrent et nous pourparle et advise certain journe estre tenue en nostre ville d'Arras, au primer jour de juillet prouchain venant, sur le fait de la paix generale de ce royaume et comment les dessusdits feu (seigneurs?) estoient ales devers l'adversaire de monseigneur le roy et le nostre pour savoir s'il vouldroit accepter la dicte journe, dont bien

brief apres ilz nous devoient faire response laquelle eut signiffierionns a mondit sieur le Roy. Lesquelles choses escripsismes aussi et donnasmes a congnoistre aux chancellier et gentz du conseille de mondit seigneur le Roy a Paris : Or est vray, tres chiers et bons amis, que freschementz nous avonns receu lettres dudit beau friere, le conte de Richemont, par lesquelles il nous a escript et signifie que ledit adversere a accepte la dicte journee et qu'il y envoira des seigneurs de sonn sang et lignage et autres de sonn connseil bien notablement et a povoir souffisant, la quelle chose signifionns a mondit seigneur le roy et envoyonns pour ceste cause devers lui en lui priant que pour le bien et relievement du povre peuple de son royaume de France qui est tant desole, il lui plaise envoier a le dicte journe du premier jour de jullet prouchein en nostre dit ville d'Arras ou nous serronns lors en personne, acuns seigneurs de son sang et lignage et autres de son conseil de France et d'Angleterre, en bon et notable nombre, bien instruis et ayans povoir souffisannt de lui, pour entendre et besongner ou fait de la dicte paix generale et aussi pour le bien et seurtee de la matiere, ordonner que y veignent aucunes notables personnes de par les trois estas de ses royaumes de Ffrance et d'Angleterre. Et ces choses signiffionns aussi asdit chancellier et gens du conseil de mondit seigneur le Roy a Paris et semblablement a vous, nos chiers et bons amis, tant pour vostre consolacion et esjoissement et que savons que estez moult desirant de la dicte paix generale, comme enfin aussi que a icelle journe vueillez envoier de par eulx en nous rescripsant et faisant savoir sur ce vostre responce, ensemble s'il est chose que pour vous faire puissionns pour l'acomplir de tres bon cuer et bon vouloir, tres chiers et bons amis, le Seint Esperit vous ait en sa saincte garde.

Escript en notre ville a Dijon, le XIII jour de mais. Ainsi signé : Ph[le]. et embas, Lamandre.

A noz tres chiers et bons amys les gentz d'eglise, (degle) prevost des marchans, eschevins, bourgois, et habitans de la bonne ville de Paris.

## CCCLXXXVIII.

27 juin 1435.

LETTRE de la commune de Calais à la commune de Londres.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 148.

---

To (the) right worshipfull and discrete seres the maire and aldermen of the cite of London.

Fful worshipfull, wise and discrete sires, we recommannde us unto you in as goodli wise as caan be thought and in as mochell as we fynde of olde gouvernannce of this toune that oure predecessours hadde in cours to wryte to your worshipfull estate to be mene and movers toward the kyng our souveraigne lord and the mercious lordes of is connseill for the relevyng and sustentation of this said town the yeveth us occasionn to wryte to yow attys tyme, of which it were to longe to wryte the particuler circumstannces of the mischiefs and disese that is suffred here, to our importable distresse and hevynesse, with more than we sende to yow at this time, how th'Armynakz that ben in Rewe prese fast, and han praysed aboute same de boys, and takyn mony prisonners, and brent the toun of Staples, and as it is said of presumption they purpose and avaunte to override the lordshipes heere of Guysnes and other, and to renne heere afore this tounn, so ferforth that the pore tenanntz forsake the land and drawe theim into the said town and castelx, and leve the villages desolate, the which, yef thei were destruyed, that God defende, were pryved of our sustenannce of levyng and conforte, and the people anyentysede for evyr, prayeng and besechyng you, as ye that be the principalle of all the citees of the roiaulme of Engelond, that it like to your trew affectionn

that ye have and owe to have to the said town, to contynue and exercise the commendable promotion, as your said worthy predecessours hadden in use, for the salvationn of the said towne, as ye that were trust singulerly in, and as a principall membre oweth to do and ministre to is parties, atte reverens of god, whom we besech preserve you ever and grannt you parfite conclusyonn of your desires, with good lyf and long.

Wryten at Cales, the XXVII day of juyn.

Your oune the maire and aldermen of the tounn of Cales.

## CCCLXXXIX.

9 octobre 1435.

DÉPÔT fait dans les archives de l'Échiquier, par le gardien de la garde-robe du feu duc de Bedford, de plusieurs livres contenant les traités faits entre les rois d'Angleterre et de France, et le serment fait par le duc de Bourgogne d'observer le traité fait entre Charles VI et Henri V.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 147. Le 25 février 1437, ces documents furent livrés à l'archevêque d'York, qui les restitua le lendemain; le 16 janvier 1452, ils furent encore donnés à l'archevêque d'York, qui les réintégra le 9 novembre 1454.

## CCCXC.

25 novembre 1435.

DÉPÔT dans les archives de l'Échiquier des lettres du roi d'Angleterre au pape, et de la réponse du pape à propos du serment fait par le duc de Bourgogne.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 156.

## CCCXCI.

21 janvier 1436.

DÉPÔT dans les archives de l'Échiquier de deux livres reliés en bois et couverts d'un cuir rouge, intitulés : *Libros de remembrances*, et un autre livre recouvert d'une peau blanche, contenant les traités, priviléges et ordonnances relatifs au duché d'Aquitaine.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 157.

## CCCXCII.

16 février 1436.

ENREGISTREMENT du dépôt dans les archives de l'Échiquier d'une quittance de 25,000 nobles donnée par Philippe, duc de Bourgogne.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 153.

## CCCXCIII.

17 mars 1436.

DÉPÔT dans les archives de l'Échiquier d'une endenture passée avec Jean Roos, écuyer de Cherbourg, sur l'approvisionnement de la ville et château de Cherbourg.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 158.

## CCCXCIV.

18 juin 1436.

**Diverses proclamations**, etc., contre le duc de Bourgogne.

Archives de la mairie de Londres; reg. K; fol. 161 v°, 162. *Rymer*, t. X, p. 647.

---

## CCCXCV.

29 octobre 1436.

**Enregistrement** du dépôt dans les archives de l'Échiquier d'un reçu de l'évêque de Tirwyn (Terouanne), chancelier de France, de 9,316 nobles 5 sous 4 deniers, pour le payement de deux cents hommes d'armes et six cents archers qui sont restés avec le Roi en France.

Archives de l'Échiquier: *Kalendars*, t. II, p. 159.

---

## CCCXCVI.

8 février 1437.

**Dépôt** dans les archives de l'Échiquier d'un reçu du cardinal d'Angleterre, de la somme de 1,869 livres 12 sous 4 deniers, à compte sur les 9,000 marcs que le cardinal a dépensés pour secourir Calais.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 161.

---

## CCCXCVII.

14 juin 1438.

**Déclaration** des libertés dont doivent jouir à Londres les marchands de Calais.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 170.

---

Breve regis.

Rex vicecomitibus Londoniensibus salutem.

Volentes certis de causis certiorari super causa arrestationis et detentionis certorum bonorum et catallorum Roberti Clidrowe in custodia vestra ut dicitur, vobis precipemus quod nos inde in cancellaria nostra sub sigillis vestris distincte et aperte sine dilacione reddatis certiores, hoc breve nobis remittentes. Teste etc.

Returnum brevis.

Nos Willelmus Hales et Willelmus Champmann, cives et vicecomites London, significamus domino regi, in cancellaria sua, quod inter cetera libertates et quietancias civibus civitatis predicte per cartas dominorum Edwardi tercii, Ricardi secundi, Henrici quarti et Henrici quinti progenitorum domini regis nunc, postquam villa Calesii ultra mare cum marchiis adjacentibus ut parcella predicti regni Ffrancie, tam per conquestum quam hereditatem ad eorum ligeanciam et obedientiam devenit ac in eorum manibus et possessione fuit sicut nunc est concessas et tam auctoritate diversorum parliamentorum eorumdem nuper regum quam per litteras patentes ipsius domini regis nunc confirmatas concessum est eisdem civibus et successoribus in perpetuum, quod ipsi sint quieti de theloneo, lastagio, pontagio, picagio, pavagio, muragio, prisa et omne alia consuetudine per omnes terras et portus regis citra mare et ultra et si quis in aliqua terrarum regis citra mare vel ultra sive in portubus maris citra mare vel ultra theoloneum vel aliquam aliam consuetudinem ab hominibus Londoñ ceperit post quam

ipse a recto defecerit, vicecomites Londonienses namium inde apud London. capiant de burgo vel de villa ubi theolonium vel consuetudo capta fuerit, quantum homo de London. pro theolonio seu custuma dederit et proinde de dampnis receperit. Et pro eo quod predictus Robertus Clidrowe, in brevi huic cedule consuti nominatus ac Ricardus Cokke, homines et burgenses dicte ville Calesii, nuper occupantes officia custumar. et balliviaque ibidem contra vim, formam et effectum cartarum et concessionum predictarum nuper ceperunt per viam prise et custume de diversis concivibus nostris diversis pecuniarum summas et alia bona sua subscripta pro capitibus eorum antequam ipsos permittere voluerunt introire vel exire villam predictam : videlicet predictus Robertus XX die junii anno regni domini regis nunc duodecimo, in portu maris apud villam Calesii predictam de Thoma Treynell. mercero ad tunc et nunc uno concivium nostrorum III denar. ad introitum suum in eandem villam, ac iidem Robertus et Ricardus de Thoma Cok, mercero, altero concivium nostrorum ad exitum suum de eadem villa eo quod renuit solvere custumam illam unum gladium pretii XIII sol. et IIII. den. pro dicta custuma. Et de Johanne Stokne, mercero alio concivium nostrorum ad exitum suum pro eadem custuma III den. iidem que Robertus et Ricardus necnon majores et burgenses ville predicte subsequenter tam per eosdem concives nostros quam per litteras requestas et alias instancias copiosas majoris et civium dicte civitatis London. sepe sepius et sepissime notorie et sufficienter de libertatibus et quietanciis predictis instructi ad reformationem et correctionem mesprisionum predictarum debite faciendas instantissime requisiti premissa facere non curarunt, set ea omnino distulerunt et recusarunt, ac de omni recto et justicia in premissis exhibendis eis penitus defecerunt et defuerunt. Ideo post defectum recti ut premittitur et ante adventum dicti brevis nobis directi, nos predicti vicecomites ad graves querelas dictorum concivium nostrorum coram nobis factas secundum vim formam et effectum libertatum predictarum a tempore concessionis earumdem optentarum usitatarum et approbatarum, cepimus sive arrestavimus et sequestravimus per viam *navium* in custodia Willelmi Makerell, unius etiam concivium nostrorum, quandam balam dicti Roberti Cliderowe cum diversis curtis, pannis laneis inclasis, quousque prefatis concivibus de denariis et bonis ab ipsis pro predicta custuma sicut premittitur captis et de dampnis quod inde receperunt in hac parte restituatur vel satisfiat juxta libertatem supradictam.

Significamus preterea quod ante adventum ipsius brevis eadem bala per ministros nostros de mandato nostro attachiata et arrestata fuit secundum consuetudinem civitatis predicte ad settam (sectam?) predicti Thome Cok, virtute cujusdam querele de placito. (plito) debiti super d. d. XL lib. versus prefatum Robertum Cliderowe, per nomen Roberti Cliderowe, mercatoris de Calis coram me prefato Willelmo Champman, XIII die junii anno domini regis nunc XVIe levat. et nondum determinatum, et hec est causa.

## CCCXCVIII.

15 et 23 juillet 1438.

DÉCLARATION des libertés dont les marchands de Bayonne doivent jouir à Londres.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 170vo.

---

**Breve regis.**

Henricus Dei gratia rex Anglie et Ffrancie et dominus Hibernie, majori et vicecomitibus civitatis sue London. salutem.

Volentes certis de causis certiorari super causa arestationis cujusdam navis vocate : Seint Spiright de Baione, per vos nuper facte ut dicitur, vobis mandamus quod nos inde in cancellaria nostra, sub sigillo vestro vos, prefate major, distincte et aperte sine dilatione reddatis certiores una cum hoc brevi.

Teste me ipso, apud Dogmersfeld XXIII, die julii anno regni nostri sexto decimo.

Returnum.

Nos, Willelmus Estfeld, major civitatis London. ac Willelmus Hales et Willelmus Chapman, vicecomites ejusdem civitatis, significamus coram domino rege in cancellaria sua, quod inter ceteras libertates et quietancias civibus civitatis predicte per cartas dominorum Johannis et Henrici tercii, quondam regum Anglie et ducum Aquitannie progenitorum domini regis nunc concessas et tam per litteras patentes ejusdem domini regis quam auctoritate diversorum parliamentorum progenitorum suorum, quondam regum Anglie et ducum Aquitannie confirmatas, concessum est eisdem civibus et successoribus suis in perpetuum, quod ipsi sint et esse debeant quieti per totum regnum Anglie et totam terram ac potestatem regis citra mare et ultra et per omnes portus maris regis citra mare et ultra, de omni theoloneo, lastagio, pontagio, picagio, pavagio, muragio, prisa et omni alia consuetudine quocumque nomine censeatur. Et quod si quis in aliqua terrarum aut potestatis regis citra mare vel ultra sive in portubus maris citra mare vel ultra theoloneum vel aliquam aliam consuetudinem ab hominibus London. ceperit postquam ipse a recto defecerit, vicecomites London. *namium?* inde apud London. capiant de burgo vel de villa ubi hujusmodi theoloneum vel consuetudo capta fuerit, quantum homo de London. pro theoloneo seu custuma dederit et pro inde de dampno receperit; pretextu quarum quidem libertatum semper hactenus a tempore concessionis earumdem iidem cives in omnibus civitatibus, villis, portibus, et locis sub potestate regis citra mare et ultra, tam infra dictum ducatum suum Aquitanie quam alibi de theoloneo et omni alia consuetudine sive prisa quocunque nomine censebatur pro quibuscumque bonis, rebus et mercandisis suis quieti fuerunt donec paucis retroactis temporibus quod majores, jurati et habitatores civitatis ipsius domini regis de Baiona infra dictum ducatum suum Aquitannie, exigerunt et ceperunt ac in dies exigunt et capiunt de civibus London. penes predictam civitatem Baionie gratia mercandisacionis confluentibus, quandam consuetudinem sive theoloneum per nomen assie (1) quatuor denariorum de libra (2), videlicet unum quadrantem argenti qui est quarta pars unius denarii monete Anglie vocate sterling, computando viginti denarios (solidos?) monete Anglie pro libra, de quibuscumque mercandisis per ipsos ad dictam civitatem Baionie adductis et extra eandem eductis, colore certarum litterarum patentium eis per ipsum dominum regem nunc quamdiu sibi placuerit duraturum concessarum et colore diversarum ordinacionum ex propria presumptione et auctoritate eorumdem majoris, juratorum et habitatorum pro commodo suo singulari inter ipsos factarum; unde idem dominus rex nuper sufficienter informatus per diversa brevia sua recitantia easdem concessiones et confirmationes et quod non erat juris aut rationis nec unquam intentionis sue, quod dicta civitas sua London. aut cives vel libertates ejusdem pretextu dictarum litterarum aut ordinationum in aliquo derogarentur seu prejudicarentur, sed potius quod eadem civitas et cives ejusdem haberent omnes libertates et quietancias suas, liberas, illesas, semel alias et pluries precepisset et mandasset eisdem majori, juratis et habitatoribus Baionie firmiter injugendo quod cives London. ad dictam civitatem Baionie causa mercandisandi ex tunc confluentes et confluend.

(1) Assisie?

(2) C'est probablement un soixantième de la valeur.

de hujusmodi theoloneo, lastagio, pavagio, et muragio et omni alia consuetudine quacumque sub quibuscumque nominibus seu terminis nuncupetur pro bonis, rebus et mercandisis suis ad dictam civitatem Baionie adductis et adducendis vel extra eandem eductis et educendis quietos esse permitterent, juxta tenorem cartarum et confirmationis predictarum dictis litteris aut ordinationibus in aliquo non obstantibus vel rationabilem causam quare id facere non deberent coram ipso domino rege apud Westminter ad certum diem jam preteritum significarent quod non fecerunt, sed brevibus et mandatis illis non obstantibus xx libr. sterlingorum et amplius ad diversas vices postea de Stephano Ffoster, Roberto Horne, Willelmo Beaufitz et Willelmo Kerber, civibus London. videlicet de quolibet illorum c. sol. et amplius pro diversis mercandisis suis ibidem venditis et emptis per viam custume sive theolonii sub nomine assie predicte exigerunt et ceperunt minus juste, in ipsorum civium dispendium non modicum et gravamen ac contra vim, formam et effectum concessionum et confirmationis predictarum. Et licet iidem majores, jurati et habitatores Baionie subsequenter pro debita reformatione et restitutione mesprisonum predictarum facienda non solum per personales instancias dampna passorum in ac parte ac litterales requestas majoris et civium civitatis London. predicte sepe sepius et sepissime supplicati verum etiam aliquando per namiaciones et arestationes super naves et bona predictorum majorum, juratorum et habitatorum Baionie hic in London. juxta libertates predictas, et aliquando per gratas reliberationes et disarestationes eorumdem navium et bonorum, ad instancias quorumdam ipsorum habitatorum, sub spe restitutionis et reformationis in premissis adhibende factis pluries excitati fuissent, ipsi tamen ob nullum remedium inde ad mandatum domini regis nec ad rogatus nostros apponere vel facere curaverunt, set penitus et omnino de justicia exhibenda defuerunt. Ideo postquam ipsi sic a recto defecerunt, nos prefati vicecomites, diu ante adventum brevis domini regis nobis directi et huic cedule consuti, ad graves querimonias predictoram Stephani Ffoster, Roberti Horne, Willelmi Beaufitz et Willelmi Kerner, concivium nostrorum, secundum vim, formam et affectum libertatum predictorum cepimus et arrestavimus per viam *nam.* navem de qua in dicto brevi fit mentio. Significamus preterea nos, prefati vicecomites, quod ante adventum brevis predicti, ipsa navis simul cum diversis bonis et nonnullorum habitatorum Baionie predicte in eadem contentis per ministros nostros de mandato nostro attachiata fuit et arestata secundum consuetudinis dicte civitatis London. ad sectam eorumdem Stephani Ffoster, Roberti Horne, Willelmi Beaufitz et Willelmi Kerver, virtute diversarum querelarum per ipsos de ptito (placito?) debiti super dd. cc. lib. versus Johanem de Peyruk, magistrum predicte navis, Michaelem de Barada, mercatorem de Baione, Michaelem de Bertelyne et Antonium de Mundache de eadem coram me prefato Willelmo Champman vicecomite xv die presentis mensis julii levato et nondum determinato, et hec est causa arrestationis dicte navis.

## CCCXCIX. 14 février 1439.

**Dépôt** dans les archives de l'Échiquier, par maître Walter Colle, connétable de Bordeaux, d'un certificat scellé du sceau de la sénéchaussée de Bordeaux, et du sceau du juge de Gascogne, contenant le détail de la distribution des 1,000 francs que le conseil royal avait ordonné de distribuer en Aquitaine, le 3 février 1438.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 178.

## CD.

Février 1440?

**Requête présentée à Henri VI par les députés des deux états de la sénéchaussée des Landes.**

Archives de l'Échiquier à Chapter-House; documents étrangers, non catalogués. Brequigny (t. LXXXII) avait rapporté de Londres une copie de cette pièce, mais son texte, tiré d'une transcription faite pour le supplément de Rymer, est tellement défiguré qu'il est pour ainsi dire impossible de s'en servir.

---

Seguense les causes qe lo seignor de Gramont, mosseignor Grassian Augeret de Sent-Per, lo clerc Daron Verdon demente (1) expauseran a nostre tres sobiran seignor lo rey d'Angleterre et de France, duc de Guiayne, de partz los dus estats de la senescalcie de las Lanes.

Premerementz humil et degude recomandation.

Item, cum per cause deu partit fransces, deja pres sent hans ha, par los comptes d'Armanhac, de Labrit et autres lors adherents rebelles deu Rey nostre seignor alasbetz, los pays hobediens au Rey nostre dit seignor tant en Bordales quant en las Lanes, an pres et suffertat grans dampnatges et destructions a lor inreparables per gardar lor leyautat et litgesse:

Item, cum arreparart losdeits dampnatges et destructions, las gens de Bordales et de las Lanes, an grevat a lor poder et metut a l'obediense deu Rey nostre seignor une grant partide de las terres qe lodit seignor de Labrit tene et possede:

Item, cum per ventjansse d'asso lodeit seignor de Labrit, dus hans a passatz, ab grant companhe de roters de qui au conde de XIIII mili rossins, ab l'estandard deu rey franses, es viencut en Bordales e en las Lanes et y a feyt grans dectructions de lors gens, bens et causes.

Item, que no content d'esso lodeit seignor de Labrit a metut une forte garnison de gens d'armes et autres, en lo loc de Tartas, et d'aqui en fore feyt guerre orrible et desresonable et grandement destruyt lo pays de la dite senescalcie de las Lanes:

Item, que los ditz dus estatz bedent las grans destructions deu pays hobedient au Rey nostre deit seignor an recorrut au treshaut seignor mosseignor lo compte de Huntinton, loctenent en Guiayne por le rey nostre seignor, luy pregan et suprian de remedi et provision a grevanse de lor de Tartas, enemix deu rey nostre dit seignor, et a luy plagosse de dar par lor gobernedor et capitayne lo noble mossen Thomas Rampston, cavaler, senescaut de Guiayne.

Item, cum lodit mossegnour de Huntinton autreya ausdits dus estatz de los tremete lodeit mossegnour Thoma Rampston, senescaut de Guiayne, ab retenue de C. homes d'armes et CCCC arches, et asso per meter lo setj a Tartas:

Item, losdeits dus estatz de la senescalcie an tengut agatjatz, en lo setj davant Tartas, lodeit mosseignor lo senescaut, ab lo nombre de gens susdeit, l'espasi de VI mes, pagan per homi d'armes XV franx et VII franx et miey, per archer:

Item, cum no contrestan so dessus, losdeits dus estatz, an tengut en lodeit setj, a lor costatge et despens DC. homis d'armes et tres mili a peu, outre canons, engenhns volans, e autre artilherie, lo tot a lor dit costatge et despens:

Item, cum bedent lodeit seti, lodeit seignor de Labrit au prengut ensemps ab ley lo filh deu compte d'Armanhac, vescompte de Lomanhe, ab gran cop de gens d'armes, es viencut en lo pays de Shelosse, obedient au Rey nostre deit sseignor et apris los locx, et paropis ars, et

(1) La copie de Brequigny porte : *lo Clerc de Varon Verdon.*

destruyt deu sseignor de Lescun, cum son Cotures, Audinhon, Sent Cecolome, Eyres et Coplut et d'autre, cutan far lhevar lodeit setj de Tartas :

Item, cum lodeit mossegnor lo senescaut per cossalh delasdites gens deusdits das estatz, losqoaus aven estat deu comensament d'abost en tror a la fin deusdits VI mes complitz, agossan coneshensse qe lodeit setj no se pode plus continuar et qe lo dit loc de Tartas ere fort et inparable et provedit de vivres, de qui a la feste de Sent-Johan prosuiangvient, volens provedir a lor nessessitat, au proffit et utilitat deu pays et de tote la cause publique, ses accordat per lo meyan de notables gens, ab lodeit seignor de Labrit et autre, ayssicum plus amplementz es contengut en los articles per casoune de las dites partides sageratz, los qoaus demustreran per forme de vidimus :

Item, demustreran la maneyre cum a cause deusdeits articles ses procedit tant a la reception et garda de Charles de Labrit, filh deudeit sseignor de Labrit et la maneire desson segrament feyt en las mangs deudeit mosseignor lo senescaut et de la possessicion recebude de Tartas et segrement feyt per las gens d'aquet loc et de Labrit, Sore, Casenave et Albas, juxta et segont la tenor deusdeits articles :

Item, expauseran la grant destruction qe a cause de las guerres passades es estads en ladeite senescalcie et autre pays obedient au Rey nostre dit sseignor.

Per que pregueran et supliqueran a la reyau magestat deu Rey nostre dit sseignor qe lo placie de obrir los hulhs de pietat et de misericordie et prener tau partit en las causes susdites que si a laudor de Dieu et honor et proffit de la reyau magestat et consolation de ssondit pays et obediense, que pusquan damorar en pacz et habitar deins lobediense deu Rey nostre dit sseignor.

Per apres remostreran au Rey nostre dit sseignor, cum lodit mosseignor lo senescaut, lo darer jorn deu mes d'ahost darren passat, meto et pauset lo setj davant la plasse de Tartas, la quoau per lonc temps avant ave destruyt et donat de grans dampnaiges a ladite senecalcie de las Lanes, ensemps ab los nobles et autres de la deite senecalcie aja sostengutz grans costatges, labors et tribalhs et y es estat nafrat et plagat per los enemix qui n'eren dins la plasse e ce es tant notablement et vertuosement perportat que nostre dit sseignor lo Rey et totz los de sson pays part dessa liem tengutz et es digne de obtenir grande recompensation e..... persso supliqueram au Rey nostre dit sseignor que li placie l'aver per recomandat cum es de rason.

Item, cum segont se dit, lo Rey nostre dit sseignor aye feyt per avant donation de Tartas audit mosseignor lo senescaut, supliqueran au Rey nostre dit seignor que en los cas que Tartas ere lo plus susdit remangne ab Charles de Labrit, quel placia far en autre part recompensation audit mosseignor lo senescaut, consideran las causes en lo procedant article contengudes.

E per mayor fermesse de les causes susdeitas avem sagerat per nome deus totz ab los sagetz dejus part nomatz.

Lo loctenent deu senescaut de las Lanes (1), lo seignor de Lescun, lo seignor de Caunar, Bayone, Ax, Sent-Sever.

(1) Les sceaux de Bayonne et de Dax sont les seuls conservés en entier. Ils portent tous les deux les trois léopards.

## CDI.

7 novembre 1440.

ENREGISTREMENT du dépôt dans les archives de l'Échiquier d'une endenture passée

entre Henri VI et son oncle le duc de Glocester, concernant les divers châteaux et domaines d'Aquitaine qui avaient appartenu à Bernard de Lesparre.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 181.

---

## CDII.

26 janvier 1441.

Enregistrement du dépôt dans les archives de l'Échiquier du traité, écrit en français et passé le 13 octobre 1440, entre Jean, duc de Bretagne, et le comte de Sommerset, alors lieutenant du roi en France et en Normandie.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 190.

---

## CDIII.

1er septembre 1441.

Endenture entre les citoyens de Bayonne et ceux de Londres.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 202 vº.

---

Grata societas et experta dilectio quibus civitates London. et Baione tanquam sorores mutuo glutinantur et transactis temporibus fuerant alligate argumenta futurarum fiduciarum et amicitiarum certius exhibent et ministrant, pro quorum exertio pratico innotescat presentibus et futuris quod nos, majores et cives utriusque civitatum predictarum, ad finalem expeditionem, executionem, conclusionem et complementum diversorum concordiarum, conventionum et appunctuamentorum inter nonnullos procuratores nostros hinc inde nuper ad infrascripta sufficienter et legitime deputatos initorum et perlocutorum procedimus in hac forma.

In primis nos, prefati major et cives civitatis London. considerantes magnam fidelitatem et constanciam quibus inter alios dicti cives Baione inclitis regibus et corone Anglie a longissimis temporibus profulgerunt, et quomodo civitatem illam subactis sepius rebellionis obstaculis statu pacifico gubernarunt propendentes etiam civitatem ipsam quasi in facie et frontorio inimicorum nostrorum situatam, aggressu hostili leviter posse perturbari nisi suffragium vel juvamen aliquod in munimen et tutelam ejusdem citius preparetur, et ideo sororia quadam affectione sibi compatientes ad relevamen et defensionem ipsius bone civitatis quoddam subsidium de quibuscumque bonis et mercandisis nostris in ibi vendendis et emendis secundum formam infrascriptum hinc ad vicenium duraturum dedimus, concessimus, damus et concedimus ad solvendum per presentes scilicet: pro quolibet tonello sive doliato ferri, vingiti blancos, qui faciunt decem solidos parve monete nigre Baione currentis, et non ultra et de qualibet librata aliarum mercandisarum quarumcumque dicte civitati per nos aut nostros ducenda vel extrahenda ab eadem, unum nigrum denarium cum demidio, computando semper libram pro viginti solidos de moneta nigra currente Baione, nec non estimando et appretiando mercandisas illas juxta rectam et afferenciam prime comparationis sive emptionis earumdem, unde credat sacramentis mercatorum eas ementium, si ibidem presentes fuerint, aut litteris suis vel sacramentis factorum suorum ipsis magistris absentibus. Et si quis, quod absit, perjurium vel falsas fecisse litteras in hac parte debite convincatur, forisfaciat et perdat majori communitatis civitatis ante dicte mercandisias illas unde sic reperietur in defectum et nichilo minus ad eo puniatur, quod castigatio sua aliis tedat in terrorem taliter delinquendi.

Item, inter nos, prefatos majores et cives civitatum predictarum, concordatum et appunctuatum est, quod omnes et singuli mercatores et burgenses dicte civitatis Baione et eorum actores, factores, procuratores et attornati habeant et gaudeant singulis futuris temporibus et quilibet eorum habeat et gaudeat in dicta civitate London. omnia et singula libertates, franchesias, consuetudines et privilegia quibus ipsi vel antecessores sui ante hec tempora rationabiliter uti debuerunt et consueverunt in dicta civitate London. absque perturbatione vel impedimento aliquali.

Item, ut vigor dilectionis inter nos futuris temporibus ferventius augeatur, promittimus et concedimus de cetero in omnibus commune bonum et honorem dicte sororis nostre Baione concernentibus atque diligentia nostra in aliquo possit profiscere, sicut tempus et res expostulat, curabimus efficaciter interponere partes nostras.

Item, cum inter ceteras libertates, franchesias et quietancias civibus predicte civitatis London. et successoribus suis in perpetuum per inclitos progenitores domini regis nunc, quondam reges Anglie concessas et tam auctoritate diversarum parliamentorum eorumdem quam ipsum dominum regem nunc conformatas (sic) concessum sit et mandatum quod iidem cives sint et esse debeant quieti de theoloneo, lastagio, pavagio, muragio, prisa vini et omni alia custuma sive consuetudine, quocumque nomine censeatur, per omnem terram et potestatem regis citra mare et ultra et in omnibus portubus maris citra mare et ultra, et quod si quis in aliqua terrarum regis, citra mare vel ultra, sive in portubus maris citra mare vel ultra, theolonium vel aliquam aliam custumam sive consuetudinem ab hominibus London. ceperit postquam ipse a recto defecerit, vicecomites London. naviem inde apud London. capiant, prout in diversis cartis inde confectis plene liquet ac licet, tantorum mandatorum et principium auctoritas absque subjectorum suorum adjectione sufficeat et valeat ipso jure : Nos tamen, prefati maior et cives Baione qui in eisdem civibus London. pro subsidio predicto et multis aliis bonis nobis et nostris solo fidelitatis ardore et motu gratuito factis prosequimur benevolencie specialis affectum adicimus vota nostra concedentes, quod nos aut successores nostri decetero subsidio predicto et paucis aliis que liberimus homo civitatis Baione supportabit et unde cives London. se merito contentabunt exceptis nullam assisam, custumam, prisam, exactionem, vel onus quocumque nomine censeatur colore quarumcumque litterarum regiarum nobis aut nostris concessarum vel concedendarum seu ordinationum inter nos factarum aut fiendarum exigemus vel capiemus ullo modo, nec ipsos cives bona sua ea occasione qualitercumque vexabimus aut gravabimus in futurum, set illos ab omni onere hujusmodi liberos, quietos et absolutos esse ac dictis libertatibus, franchesiis, quietanciis suis inter nos uti et gaudere permittemus imperpetuum adeo libere, quiete et integre sicut gaudint et utuntur vel utentur in aliqua alia parte terrarum et potestates domini nostri regis Anglie citra mare vel ultra : ita tamen quod iidem cives aliquem qui de eorum libertate et franchesia non fuerit, nec ejus bona seu mercimonia de libertate et franchesia illis advocent vel subumbrent.

Item, inter nos prefatos majores et cives civitatum predictarum concordatum et appunctuatum est, quod cives et burgenses civitatis London. et eorum actores, factores, procuratores seu attornati habeant et gaudeant singulis futuris temporibus in civitate Baione omnia et singula alia libertates, franchesias, consuetudines et privilegia quibus ipsi vel antecessores sui ante hec tempora uti debuerunt et consueverunt rationabiliter in dicta civitate Baione absque perturbacione vel impedimento aliquali.

Item, in augmentum mutue dilectionis nos, prefati major et cives civitatis Baione, promittimus et concedimus quod de cetero in omnibus commune bonum et honorem dicte nobilis

civitatis London. concernentibus ad que diligentia nostra in aliquo possit profiscere sicut tempus et res expostulat, curabimus efficaciter interponere partes nostras.

In quorum omnium et singulorum testimonium has litteras nostras fieri fecimus indentatas et sub communibus sigillis civitatum predictarum alternatim sigillatas.

Datum quoad nos, prefatos majorem et cives civitatis Baione, apud ipsam civitatem, in domo communi dicte civitatis, prima die mensis septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo primo. Et quoad nos, predictos majores et cives London. in camera Guyhalde ejusdem civitatis, die et anno supradictis.

## CDIV.

18 mars 1442.

Enregistrement du dépôt dans les archives de l'Échiquier du traité fait entre Henri V et Charles, seigneur d'Albret, le 16 janvier 1421.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 179.

## CDV.

15 juin 1442.

Traité entre la ville de Londres et celle de Bayonne.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 202 v°.

Amititia inter civitas Baione et civitas Londoniensis tractata.

Memorandum quod ad commune concilium tentum die martis, videlicet quinto die junii, anno regni regis Henrici sexti vicecimo, in camera Guyhalde civitatis London, declaratum fuit coram Roberto Clopton, majore, aldermannis et tota comunitate comunis concilii supradicti, quod diverse controversie que inter majorem et concives civitatis Baione et majorem et concives civitatis London. fuerant agitate per longuos et assiduos labores discretorum virorum concivium nostrorum Stephani Ffoster, Johannis Melborne, Roberti Horne, Willelmi Beufis Willelmi Kerver, Johannis Ffelde, Willelmi Onerere ad pacis unionem reducuntur, in cujus et unionis recordationem et memoriam sempiternam dicti concives nostri quandam indenturam cum sigillo dicte civitatis Baione sigillatam ibidem ostenderunt cujus tenor sequitur in hec verba. Grata societas... (voy. n° CDIII.)

Qua indentura ibidem publice lecta et plenius intellecta petitum fuit nomine civitatis Baione indenturam prefate indenture corespondentem et omni similem verborum seriem continentem, sigillo communi civitatis London. sigillari et majori civitatis Baione predicte liberari; que petitio per majorem, aldermanos et comunitatem fuerat tunc ibidem concessa et quia prefati Stephanus Ffoster, Johannes Melborne, Robertus Horne, Willelmus Beaufitz, Willelmus Berver, Johannes Ffelde, Willelmus Overere circa expeditionem finalis concordie supra dicte plures expensas sustinuerunt prout tunc et ibidem evidentius fuerat ostensum, concessum fuit tunc ibidem per majores, aldermannos et communitatem quod dicti Stephanus Ffoster..... (ut supra)... et assignati sui habeant de quibuscumque mercandisis ductis seu ducendis ad civitatem Baione predicte per cives London. de qualibet librata unum denarium, computando viginti solidos Anglicanos pro libra, tam scilicet de mercandisis dictorum Stephani Ffoster... (ut supra)... quam aliorum civium London. et consimiliter de omni librata mercan(di)sarum dictorum civium London. exeuntium de dicta civitate Baione, de qualibet librata, unum denarium, usque ad complementum seu solutionem centum marcarum et non ulterius,

secundum verum et justum compotum inde faciendum coram auditoribus per dictos cives civitatis London. assi(g)nandis cum ipsis civibus videbitur expedire.

Memorandum quod indentura suprascripta liberata fuit Johanni Chichele, camerario, per manus Ricardi Barnet, IX die julii, anno regni regis Henrici sexti XX°.

## CDVI.

20 octobre 1446.

ENREGISTREMENT dans les archives de l'Échiquier, d'une quittance de 250 marcs, donnée par Égidius, frère du duc de Bretagne.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 196.

## CDVII.

2 mai 1447 ?

LETTRE de Charles VII à la commune de Londres.

Archives de la mairie de Londres; reg. K, fol. 235 v°.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France.

Treschiers et grans amis, en ensuivant ce que derreinerement avons escript a nostre beau neveu d'Angleterre, par ses gens et ambexeurs que nagueres il avoit envoie devers nous pour le fait de la paix, pour monstrer le bon vouloir que nous avons en la dite matiere principalement pour honneur et reverence de Dieu, nostre createur, qui ordonna paix entre les hommes de bonne voulenté, eviter l'efusion de sang humain et obvier aux grans, excecrables, doulereux et piteux a racompter maulx et inconveniens qui souventeffoiz adviennent a cause de guerre, considerans aussy les grans et fructuelx biens qui par la moien de paix esperons fermement avenir, tant par la mutuele frequentation et communication de sez subgies et dez nostres, en touz estatz soit d'eglise, noblesse, marchandise et autres, dont si grant honneur, fame et bonne renommee, utilite et proufit en peuvent avenir aux deux royaumes de France et d'Engleterre, qui pour la pacification et union de l'eglise, qui est matiere si privilegie et si favorable et a quoy tout bon Xresptien doit surtouz chosez avoir singuler regart et querer et sercher par toutes maniers, possibles voyes et moyens convenables de apaiser et faire cesser tous troubles, divisions et differances qui y purroient estre; laquele chose au plaisir de nostre seigneur qui est sovereine chief dicelle moiennannt bonne conclusionn en la dite matiere de paix entre nous et nostre dit neveu s'acomplira, et aiant regart aussi et consideration a la proximite de lignaige en quoi nous et nostre dit neveu attenons l'un a l'autre, qui raisonnablement, naturelement et selon toute bonne equite doit esmovoir les couraiges de lui et de nous a vouloir le bien l'un de l'autre et a avoir vraye amitie, perfecte unionn et entiere delectionn ensemble: Nous envoions presentement pardevers ycelui nostre neveu noz amez et feaulx conseiliers, le conte de Dunois, nostre cousin, grant chambellan de Ffrance, le sire de Pettigny, nostre chambelan et bailli de Touraine, maistre Guillaume Cousinot, maistre des requestes de nostre hostel, Jehan Havart, nostre varlet trenchant et maistre Jehan Jouguet, nostre secretaire, pour besongner en icelle matiere, et creez que se nostre dit neveu de sa part se dispose de y vouloir entendre en termes de raisonn, il nous trouvera si enclins et disposez pour y besongner et faire vacquer et entendre en touz moiens raisonnables que chascun effectuelement congnoistra que nous avons entier vouloir a la conclusionn de la dite matiere. Si nous escrivons ces choses pour ceo que congnoissons les biens qui en peuvent

avenir et que avez touzjours eu come entendu a nous bonn vouloir a la desiree et fructueuse conclusionn d'icelles et que nostre dit neveu en ces matiers et autres a grannt confiannce en vous et non sanz cause y povez beaucoup affin de surtout avoir advis et vous emploier la ou il appartendra ainsi que vous mesmez congnoissez que c'est le bien non pas tant seulement des deux royaumes, mais de toute Xrisptiente.

Donne a Mehun-sur-Evre, le 2 jour de may.

CHARLES (1).

(1) Il n'existe dans le registre aucune réponse à cette lettre; je présume qu'elle se trouvait au folio 237, qui, par un motif quelconque, mais à une époque déjà ancienne, a été lacéré.

## CDVIII.

10 décembre 1447.

**Enregistrement** du dépôt dans les archives de l'Échiquier de quatre actes sur la prorogation des trêves avec la France. Trois sont scellés des sceaux des divers commissaires du roi de France, et datés du 27 juillet 1447, et l'autre, scellé par le roi de France lui-même, est daté du 14 avril 1447.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 198.

## CDIX.

8 juillet 1448.

**Enregistrement** du dépôt dans les archives de l'Échiquier de dix documents concernant les trêves entre le roi d'Angleterre et Philippe, duc de Bourgogne.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 200. Le 17 octobre 1448, deux de ces actes furent confiés à M^e Richard Wetton, envoyé à Calais. Le 1^er septembre 1450, ces documents sortirent encore de l'Échiquier et y furent réintégrés le 10 du même mois.

## CDX.

18 octobre 1448.

**Enregistrement** du dépôt dans les archives de l'Échiquier de cinq documents sur les trêves signées à Lavardyn, le 11 mars 1447.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 200.

## CDXI.

20 mai 1449.

**Enregistrement** du dépôt dans les archives de l'Échiquier d'un écrit d'Isabelle, duchesse de Bourgogne (concernant les trêves), daté du 19 janvier 1449.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 203.

## CDXII.

23 mars 1450.

**Note** constatant que Henri VI fit retirer de la trésorerie de l'Échiquier plusieurs joyaux, entre autres une croix d'or ayant appartenu à saint Louis, roi de France, et garnie d'un gros baleis, de 8 petits baleis, de 8 saphirs et de 12 émeraudes, le tout estimé 45 onces un quart.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 216.

## CDXIII.

28 mars 1450.

Lettre de Henri VI à la commune de Londres, en faveur des Flamands, malgré la trahison de celui qui se dit duc de Bourgogne.

Archives de la mairie de Londres ; reg. K. fol. 160 v°.

Henricus, Dei gratia rex Anglie et Ffrancie et dominus Hibernie, vicecomitibus Londoniensibus, salutem.

Quamquam inhabitantes patriam nostram Fflandrie qui a tempore susceptarum per nos regie dignitatis infularum nobis tanquam vero et indubitato regi Ffrancie obediverunt et nos pro vero rege Ffrancie factis, verbis et scriptis suis recognoverint sicuti tenebantur et debebant, jam nuper perversis et infidis consiliis et suasionibus illius qui se dicit ducem Burgundie et comitem Fflandrie inducti vel verius seducti, ab obedientia et ligentia quo nobis tenebantur et tenentur temere se diverterint et declinaverint, in magnum nostrum et corone nostre Ffrancie prejudicium, injuriam et contemptum ; nos tamen, considerantes quod sunt nonnulli oriundi de dicta patria Fflandrie inhabitantes regnum nostrum Anglie qui fidelitatem suam et ligeanciam nobis debitas hactenus inconcusse observaverunt et observant et omni tempore sicut creditur intendunt observare, et quod nec ipsis legibus divinis aut humanis congruit aut conceditur quod innocens pro nocente gravetur aut puniatur, immo quod delicta sequantur suos actores ; vobis precipimus quod visis presentibus, in locis infra civitatem predictam et suburbia ejusdem ubi convenientius fieri videritis, ex parte nostra publice proclamari faciatis, quod nullus ligeorum aut subditorum nostrorum aliquem predictorum de Fflandria inhabitantium regnum nostrum Anglie, in persona vel in bonis perturbet seu molestet aut alicui eorum inferat injuriam aliquam seu gravamen, set eosdem et eorum quemlibet dictum regnum nostrum Anglie pacifice et quiete inhabitare ac bonis suis integre gaudere permittat, quos tamen et eorum quemlibet ad majorem evidentiam et declarationem fidelitatis sue erga nos et coronam nostram supradictam volumus et eorum cuilibet precipimus quod citra festum Pentecostes proxime futurum accedant personaliter ad cancellariam nostram Anglie, nobis juramentum fidelitatis et ligeancie in forma debita et consueta prestituri et si quis subditorum nostrorum Anglie quoquomodo contra premissam prohibitionem nostram fecerit vel attemptaverit, volumus et mandamus ipsum sic attemptantem similibus modo et pena castigari et puniri juxta quod veniret puniendus si aliquid simile faceret aut attemptaret in aliquem ligeorum nostrorum regni nostri Anglie et de tanto gravis quanto contra presentem prohibitionem nostram contemptibiliter presumpserit faciendo.

Teste me ipso, apud Westminter, XXVIII die martii, anno regni nostri quarto decimo.

Per concilium. — STURGEON.

## CDXIV.

2 août 1450.

Enregistrement du dépôt dans les archives de l'Échiquier des trêves avec la France, datées du 30 avril 1448.

Archives de l'Échiquier ; *Kalendars*, t. II, p. 217.

CDXV. 25 juillet 1451.

Enregistrement de la sortie des archives de l'Échiquier d'une obligation de Guillaume d'Harcourt, comte de Tankarville, de 6,000 saluz pour la rançon du duc d'Orléans.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 224.

CDXVI. 17 juillet 1455.

Enregistrement du dépôt dans les archives de l'Échiquier d'un acte en parchemin, écrit en latin et en français, scellé de deux sceaux de cire verte, daté du 29 novembre 1434, et contenant le serment d'observer la paix fait par le duc de Bretagne, ses frères, les évêques et les barons du duché.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 230.

CDXVII. 21 juin 1465.

Enregistrement du dépôt dans les archives de l'Échiquier du traité fait avec le duc de Bourgogne, et scellé de son sceau, à Lille, le 28 octobre 1464.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 204.

CDXVIII. 6 juin 1466.

Enregistrement dans les archives de l'Échiquier des actes concernant les trêves signées à Calais le 24 mai 1466.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 7.

CDXIX. 13 juillet 1466.

Enregistrement dans les archives de l'Échiquier des trêves signées à Montargis le 14 juin 1466.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 7.

CDXX. 18 février 1467.

Enregistrement dans les archives de l'Échiquier des trêves signées à Bruxelles le 14 juillet 1460.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 9.

CDXXI. 10 mai 1468.

Enregistrement dans les archives de l'Échiquier de plusieurs actes concernant la Bourgogne et la Bretagne.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 7. Le premier et le deuxième de ces actes sont du 22 février 1468 et appelés, l'un : *le entercours*, l'autre : *dieta*; le troisième, du 15 juillet 1467, est appelé : *amicitia*, etc.

## CDXXII.

31 juillet 1468.

Enregistrement dans les archives de l'Échiquier de deux actes concernant l'alliance avec le duc de Bretagne, signée le 18 du même mois, et les trêves signées à Nantes le 2 mai.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 10.

---

## CDXXIII.

28 août 1468.

Enregistrement d'un acte du 15 août 1468, par lequel le duc de Bretagne s'engage à fournir 4,000 archers dans la guerre contre la France.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 11. Le 3 octobre 1476, le duc de Bretagne confirma tous les actes ci-dessus.

---

## CDXXIV.

15 décembre 1468.

Enregistrement d'un acte par lequel le duc de Bretagne s'était engagé, le 4 août, à ne contracter avec les rois de France ou d'Écosse aucun traité contraire à l'Angleterre.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 11.

---

## CDXXV.

29 octobre 1471.

Enregistrement des trêves qui doivent durer, entre l'Angleterre et la France, du 30 septembre 1471 au 1^er mai 1472.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 13.

---

## CDXXVI.

12 janvier 1473.

Enregistrement du dépôt dans les archives de l'Échiquier de deux documents signés du duc de Bretagne, le 15 novembre 1471, et le 11 septembre 1472, et de deux écrits signés le 4 octobre 1472, par Michel de Partenay, chevalier, et Jacques de Lavilleon, maître des requêtes dudit duc.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 13.

---

## CDXXVII.

26 juin 1473.

Enregistrement d'un vidimus par l'official de Cambray, bourgeois et conseiller de la ville de Bruxelles, de la ratification des trêves signées à Bruxelles le 20 avril 1474, entre le roi de France, le duc de Bourgogne et le duc de Bretagne.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 17.

---

## CDXXVIII.

10 octobre 1475.

**Enregistrement** de cinq actes concernant les trêves signées à Amiens le 29 août 1475.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 23.

## CDXXIX.

18 juillet 1477.

**Enregistrement** d'une déclaration de Louis XI datée de Lyon le 19 juin 1476, et qui s'oppose au transport des laines en Normandie.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 25.

## CDXXX.

21 novembre 1477.

**Enregistrement** des actes concernant les trêves signées à Londres le 21 juillet.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 25.

## CDXXXI.

13 novembre 1481.

**Enregistrement** des actes concernant les trêves signées le 28 septembre précédent.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 32.

## CDXXXII.

29 novembre 1485.

**Enregistrement** d'une endenture passée par Henri VII pour la fabrication de la monnaie à Londres et à Calais.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 42.

## CDXXXIII.

20 février 1485.

**Enregistrement** d'un acte concernant les trêves signées le 17 janvier précédent.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 43.

## CDXXXIV.

23 juillet 1486.

**Enregistrement** de quatre actes concernant le duc de Bretagne.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 44.

## CDXXXV.

1er décembre 1486.

**Enregistrement** de la confirmation par le duc de Bretagne, le 7 septembre 1486, des traités, trêves et échanges de marchandises avec l'Angleterre.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 45.

## CDXXXVI. 1489.

REVENUS du duc de Lancastre à Calais.

Archives du duché de Lancastre; reg. *Various, Henri VII*, C. 16, fol. de garde.

Rentale ducatus Lancastrie ibidem factum anno quinto regni regis Henricii VII.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ricardus Troghton pro tenemento suo per annum | | 20 s. | |
| Nicholaus Boveton | — | 40 | » |
| Robertus Syyth | — | 40 | |
| Robertus pro alio temento suo | — | 13 | 4 d. ff. |
| Willielmus Rusheton | — | 26 | 8 |
| Petrus Meter | — | 26 | 8 |
| Thomas Barling | — | 16 | 8 |
| Yet Rumpayn | — | 6 | 8 |
| Willielmus Cokks | — | 6 | 8 |
| Thomas Soght | — | 16 | » |
| Heredes Petri Miller | — | 3 | 4 |
| Willielmus Staveley | — | 4 | » |
| Long Martyn | — | 4 | » |
| John Dover | — | 40 | » |

Summa XL lib. IIII s. flemyssh wherof to be alowed for the keping of the wachis for the same yere payd William Waferez, whachman, XXXIII s. IIII. d.

Item, to be alowed to Oliver Brodesley for the receiving of the same yere XXVI s. VIII d. summa allowans LX flemyssh, resteth XII l. III s. fl.

## CDXXXVII. 19 octobre 1491.

ENREGISTREMENT de trois actes intitulés : *Bretagne*, et datés des 15 février et 27 juillet 1490.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 49.

## CDXXXVIII. 23 octobre 1491.

ENREGISTREMENT du dépôt dans les archives de l'Échiquier d'un coffre contenant vingt documents concernant la France, de 1466 à 1486.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 50.

## CDXXXIX. 4 novembre 1493.

ENREGISTREMENT de la lettre signée, le 29 août 1475, par Louis XI, qui s'engageait à payer au roi d'Angleterre une rente annuelle. Cette obligation fut confirmée par la signature de Henri VII, le 13 juillet 1493.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 53.

## CDXL.

26 août 1498.

Enregistrement de sept obligations ou traités signés par Louis XII.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 59 et 391.

---

## CDXLI.

13 juillet 1499.

Enregistrement du dépôt dans les archives de l'Échiquier, par Thomas Ruthale, ancien ambassadeur de Henri VII en France, de diverses confirmations des traités faites par les trois états des provinces de France, assemblés à Nantes le 15 janvier 1499.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 61.

# COLLECTION GÉNÉRALE

# DES DOCUMENTS FRANÇAIS

## QUI SE TROUVENT EN ANGLETERRE.

ARCHIVES DE LA MAIRIE DE LONDRES, DU DUCHÉ DE LANCASTRE, DE LA BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS ET DE L'ÉCHIQUIER (1re PARTIE).

## XVIe SIÈCLE.

### CDXLII.

4 juillet 1503.

ENREGISTREMENT dans les archives de l'Échiquier de quatre bulles du pape Alexandre VI, datées de l'an 1500, et relatives aux traités entre la France et l'Angleterre.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 72.

### CDXLIII.

4 mars 1505.

ENREGISTREMENT dans les archives de l'Échiquier de dix actes relatifs aux traités entre Henri VII et Charles VIII, en 1492.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 78.

### CDXLIV.

13 mars 1508?

LETTRE de l'empereur Maximilien à sa fille Marguerite, pour lui annoncer que les Vénitiens ont refusé la paix.

Archives de l'Échiquier; *Library*, B. III. 8. *Miscellaneous letters gallice*, t. I, N° 69.

Apres ces lettres escriptes nous avons eu nouvelle comment les Venissiens ont totalement reffuse la paix que le pape et nostre frere, le roy d'Arragon, vouloient faire entre nous et eulx. Sur quoy, le dict pape et roy d'Arragon ont fait protestation qu'ilz ne les vouloient plus tenir en leur ligue et que par..... d'icelle, il n'estoient plus en riens tenus aus dits Venissiens; mais nous vouloient faire ayde et assistence a l'encontre d'eulx. Et quelle sera ladite ayde ou comme iceulx pape et roy d'Arragon se tiendront avec nous, nous en attendons nouvelles. Et croyons bien que sur la perte que les dits Venissiens ont depuis eue, ilz parleront bientot aultrement.

Ainsi signe : Vostre bon pere : MAXI.

## CDXLV.

29 août 1514.

**Mandement** de Henri VIII aux barons de l'Échiquier, de livrer à ses ambassadeurs en France le traité fait à Amboise entre Henri VII et Charles VIII, le 13 décembre 1492.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 402.

## CDXLVI.

2 juillet 1515.

**Enregistrement** du dépôt dans les archives de l'Échiquier de divers documents relatifs à l'obligation du 8 mai 1515, par laquelle François Ier s'engageait à payer à Henri VIII un million ou dix fois cent mille couronnes au soleil.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 81.

## CDXLVII.

12 juillet 1515.

**Enregistrement** du dépôt dans les archives de l'Échiquier de douze pièces relatives au traité du 14 septembre 1514, entre Louis XII et Henri VIII.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 84.

## CDXLVIII.

17 janvier 1517.

**Lettre** confidentielle, sans adresse et sans signature, sur les projets de paix de l'empereur.

Archives de l'Échiquier; *Library*, B. III. 8, *Miscellaneous papers gallice*, t. I, N° 35.

Accepimus letteram D. V. intelleximus que nobis significat et dicant : alii omnes et presertim 2 de *Chievers*, cancellarius, quicquid vellent, jactent et glorientur : quomodo libet Cesar coactus fuerit promittere ut illi pacem faciant; tamen non vult eam. Venit omnia promissa instituta et optata exequturus et hoc promitatis realiter et animose; nam reperitis meis longioribus omnis Rmo R. R. Carli. et rationes et necessitates conscripti arbitramur superfluum repetere. Valeat D. V.

Ex Duren, 17 januarii 1517. Presensimus hodie primum a Gallo ad Cesarem venire episcopum Parisiensem; sed nihil faciet omnia sana et recta sunt.

## CDXLIX.

16 novembre 1518.

**Enregistrement** du dépôt dans les archives de l'Échiquier de six documents relatifs aux traités entre la France et l'Angleterre.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. II, p. 89.

## CDL.

16 juillet 1519.

Lettre de A. de Ligne au cardinal Wolsey.

Archives de l'Échiquier; *Library*, B. III. 9, *Miscellaneous papers gallice*, t. II, fol. 46.

Monsr. en la plus grande humilite que faire puis, humblement en votre bonne grace me recommande, vous suppliant qui vous plaise moy mander en quelle sorte je me doiz conduire pour mon voyage de Jherusalem que j'ay trop a ceur et de estre deboute de la maison de Bourgoingne par mes parens mes mal veullans et pour le service que j'ay fait a la couronne d'Angleterre fault que je parte ; car plus ne scaroye veoir les tours que l'on me fait. Et se je vous puis, monsr. a cest affaire de Jherusalem faire service en ensuyant les propositions de Briart, par vous a moy fait, le feray de ceur, et en tout aultre sorte que il vous plaira moy escripre ou commander, et desire fort scavoir vostre totalle intention et bon plaisir, car j'ay desir moy rendre vostre serviteur a jamais de ceur et de fait, par tout.

Monsr. je vous envoyray gens de toute sorte que m'avez mande, et davantaige vous garde de beaulx chevaulx et se ch'est vostre bon plaisir chetteray demy douzaine de chevaulx exquis sy me le commandes.

Monsr. se possible est, que tost aye de voz nouvelles et commandement.

Monsr. vous me commanderes par voz lettres, votre noble plaisir, lequel je desire acomplir a mon leal povoir avec layde de Dieu, a qui je prie vous donner bonne vye et l'entier de vostre noble desir.

De Ligne, ce 15 de juyllet 1519.

Votre tres humble et obeyssant cousin et serviteur partout,

A. de L.

## CDLI.

20 octobre 1519.

Enregistrement du dépôt dans les archives de l'Échiquier de vingt-huit documents relatifs à la France : la date n'est pas indiquée. On y voit entre autres un *traité entre le très-invincible et chrestien Henri VIII et le roi des François : Traité de mariage entre les deux rois, etc.*

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 89.

## CDLII.

29 juillet 1520.

Enregistrement à l'Échiquier de plusieurs documents relatifs aux traités de 1518 entre Henri VIII et François Ier.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 93.

## CDLIII.

28 août 1520.

Lettre écrite d'Étampes par Thomas Bohier à la reine d'Angleterre, pour lui donner des nouvelles de la santé du roi..

Archives de l'Échiquier; *Library*, B. III. 8, *Miscellaneous papers gallice*, t. I, no 49.

Madame, je me recommande tousjours a vostre bonne grace tant et si tres humblement que faire puis.

Madame, je vous advertiz que le Roy fait tres bonne chere et se porte tres bien, Dieu mercy. Ledit seigneur vouldroit, si possible estoit, avoir tous les jours de vos nouvelles. L'un de ses plus grands desirs est que vous soyez deça la mer et encores le plus grant qu'il ayt, est de vous veoir.

Madame, pour le present ne vous escripray autre chose, sinon que je prie a Dieu vous donner tres bonne et longue vie.

Escript a Estampes, le 28e jour d'aoust.

Vostre tres humble et tres obeyssant subjet et serviteur,

THOMAS BOHIER.

(Au dos.) La royne ma souveraine ame.

## CDLIV.

Août? 1522.

RAPPORT de ce qu'Antoine de Lusy a pu découvrir à Blois (adressé à Marguerite d'Autriche).

Archives de l'Échiquier; *Library*, B. III. 8. *Miscellaneous papers gallice*, t. I, n° 78. Brequigny, t. LXXXVI, donne une copie de cette pièce d'après le supplément de Rymer, H 8, t. III, n° 35, sans indication du lieu où il l'a prise, et la date de 1516.

---

Ce que je Anthoyne de Lusy ay peu savoir a Bloys.

Assavoir que quelque chose que l'on aye seu faire, l'on n'a seu gaigner les Suysses et que plus est, n'est apparens de les avoir qui ne reserve l'empereur et le duc de Milan, combien que on fait courir le bruit que la pluspart des dits Suysses sont bon François; mais c'est toute mesongnes.

Item, que ledit roy de France fait tout son povoir de gaigner les Venisiens et a mis hors de prison messe. Berthelmy Decluyane (1) auquel a deux lieues de Bloyx ou ledit roy estoit alle a la chasse et madame Claude avec luy, il parla plus de deux heures au dit messe. Berthelmy et par avant il a fait le semblable de messe. Andureu Guyst (2) qui est a Bloys parmy la ville. Et lui semble que avec l'alience qui veuet avoir aux Venisiens, avec une armee de XXIIc lances, XXm hommes de piet aventuriez et Xm lansquenez, il le reconquerra la duchee de Milan sans lesdits Suysses.

Item, que l'on dit que le chateau de Milan est en grand necessite de vivres et que sans secours ilz ne peullt tenir deux mois.

Item, que ung secretaire de France, venant de Rome de devers le pape, dit que le pape se delibere de tout son povoir a mettre painnie de moienner bonne paix unyverselle entre les princes crestiens; mais que il semble qui soit plus Espingnart que François.

Item, que le Roy de France a fait tirer messe. Robert de la Marche, a ses deux filz en Lionois avec leurs gens, pour estre prest a passer les mons se il gaigne lesdits Suysses ou Venisiens. Ledit Roy a mander monsr. de Bourbon venir vers luy en poste a Blois pour ceste cause. Lequel seigr. ayant remonstré au Roy que il veult bien aller en Italie ou la ou il luy plairoit moiennant qui le tretta mieulx qu'ilz n'a fait cydevant, aiant regard aux grans frais qu'ilz a fais en son service. Dont le Roy ne fut point content et luy fit dire par Robertet qu'il

(1) Brequigny : *Dalvyane.*

(2) Brequigny : *Andrieu Gryt.*

s'en retourna en sa maison. Puis ledit s^r^. de Bourbon retournat parler au Roy et lui dit ce qu'il avoit donne charge au dit Robertet luy dire telles paroles. Le Roy luy dit que ouy, et a la mesme heure le dit s[r]. de Bourbon print congie et s'en retourna en poste bien mal content.

Item, que le Roy de France a abouli le consille pour faire plesir a ce pape et que il le a prie pour faire le cardinal de Baieux legat en son royaulme de France et gouverne fort ledit cardinal chieu le Roy.

Item, comme ledit Roy a fait prescher parmy les eglises de Blois et ailleurs en son royaulme que les princes qui luy font guerre luy font grant tort et que ilz n'a tousjours desire et encores fait de tenir son royaulme en bonne paix; mais quelque chose quil aye sceu remonstré ausdits princes par bonne amytie ilz ne se sont voulu contenter, ayns lui ont prins pluseurs pays a luy appartenant et feroient encores se il n'y pourveoit, ce qui ne peult faire sans l'ayde de son royaulme, a quoy il les a toujours trouve si bon peuple que a laide de Dieu ilz entendent bien resister a tous ceulx qui lui vouldront nuyre. Et est fait se preschement pour les murmures que l'on faisoit des grands deniers qu'il a leves tant sur l'eglise que a redoubler les tailles.

Item, que l'on dit que ilz sont peris deux grandes navires sur mer, l'une francoise et l'autre angloise et se sont abordees l'une contre l'autre de sorte que par le feu elles sont estez toutes deux perdues.

Item, que l'on a mis sus, tant en Bretaigne que en Normendie, plus de IIII^xx^ navires de guerre fort equipees, ou l'on dit estre de X à XV milles hommes et que icelle armee estoit partye de Bretaigne pour aller charche les Angloys.

Item, que le viel admiral est chief de toute ladite armee et dit l'on, que ils se sont recontres et bien batuz et dit on a Paris que mons[r]. de Mailly, qui estoit sur mer avec quatre navires y est demeure blesse jusques a mort et que impossible est qui rachappe.

Item, que en une autre bande et cousteant la mer, est pre Jehan (1), avec quatre grandes galees fort esquipees de gens et artillerie.

Item, que ledit Roy de France tient pour le present a sa soudee X[m] lansquenet.

Item, que ledit Roy a voulu que madame de Dunois aye pourveu un gentilhomme de sa maison nomme Lahamet, qui est de Picardie, lequel vient pardeça pour avoir le gouvernement des terres de madite dame et doit mettre es places quelcun de ses parens, et ma este dit que a vous, madame, je dise que y prenies garde, car ce n'est que pour savoir se aucunes assemblees se feront en Haynault? et pour escripre au dit Roy ce que pourra savoir de ce que sera pardessa et luy en a ladite dame de Dunois expedie sa commission.

Item, que ledit Roy est fort mal content de ce qu'il a sceu que mess[rs]. d'Aymeons (2), de Vallain de Coigne (3), de Falais et plusieurs autres nobles de pardesa se sont mis a la soudee du roy d'Angleterre et que ilz se mettent sus pour aller servy les Angloys; mais que se ainsy il le font que il coustera bon a mons[r]. l'archiduc et a ses pays de Haynneau et Brabant, disant que a ceulx de Flandres il ne demandera riens, car il cest bien que il ne se veulle point armer contre luy.

Item, que mons[r]. de Savoye a un ambassadeur a Blois et dit ont que entre autre chose il la charge de savoir si le Roy vouldroit tretter le mariaige de Mons[r]. son maistre et de la duchesse de Longheville et se que j'en scay vient d'ung des serviteurs de la dite dame duchesse.

(1) Peut-être pour : Près la rade Saint-Jehan.
(2) Brequigny : *Daymerus*.
(3) Brequigny : *de Leigne*.

## CDLV.

1er septembre 1522.

Lettre de Marguerite d'Autriche à l'amiral d'Angleterre pour lui annoncer qu'elle a fait donner des ordres pour qu'on laisse conduire des vivres à l'armée de l'empereur et du roi d'Angleterre.

Archives de l'Échiquier; *Library*, B. III. 8, *Miscellaneous papers gallice*, t. I, n° 65.

Monsieur l'admiral, j'ai receu vos lettres par les quelles m'advisez que besoing soit pourveoir l'armee de l'Empereur monsr. mon nepveu et du Roy de vivres et pour ce donner franchise a ceulx qui en vouldront mener de tous tonlieux et imposez et asseurance de leur debtes. Sur quoy je vous mercye de votre bon avertissement et vous advise que selon iceluy j'ay fait expedier placcars contenant lesdites franchises et les envoye publier par tous les pays de l'Empereur mondit seigneur etc.

Marguerite.

Escript de Berghes le 1 septembre 1522.

Au dos : A monsieur l'admiral d'Engleterre.

## CDLVI.

1525.

Lettre de Henri VIII à François Ier.

Archives de l'Échiquier; *Library*, B. III. 9. *Miscellaneous papers gallice*, t. II, fol. 56.

Mon mieulx aime freres, jay receu voz lettres que m'a deliverez l'evesque de Tarbe et par icelles entendu la bonne affection que avez a la fraternelle amytie dentre nous, m'esmerveillant un peu qu'il s'en retourne sans nous bailler l'effect de ses intentions par escript. Toutesfoiz puixqu'il a lesse sa commission pardeca par vostre commandement avecques le seigneur de Castillon, vostre ambassadeur lez moy resident, j'espoire savoir de luy, car sans cela je ne vous pourrez faire response resolue pour l'assurance et establissement d'icelle, de quoy serois bien marry.

Votre bon frere, cousin, compagnon et perpetuel allye.

## CDLVII.

1525.

Rapport d'un agent anglais sur ce qui se passe en France.

Archives de l'Échiquier; *Miscellaneous papers* 2720. Brequigny, t. XC d'après le supplément Rymer, H 8, t. III, n° 43.

La mere du roy Francoys contynue tousjours regente en France et le duc de Vendosme est lieutenant general par tout le royaume.

Les estatz qui ont este tenuz a Lyon ont conclud avecque la regente et ledit duc qu'il sera mis en ordre deux mille hommes d'armes fourniz de gens de pye a l'esquipollent, oultre et pardessus ce qui y estoit et aussi le residu de la deffaicte de dela les montz qui seront pour la deffence du royaume et seront mis sur les frontieres vers les ennemys, et seront bien paiez et entretenuz affin qu'ilz ne foullent plus le peuple de mengeryes. Et de ceste heure est crye par tout le royaume que si l'on treuve aucuns gens d'armes vivans sur les champs que on les tue

comme ennemys du royaume. Toutesfoiz cela n'est pas garde comme il a este dit; mais font tant de maux que jamais et menassent le pais disans que si on leur tient telle rigueur qu'ilz se rendront avec les ennemys.

La regente a propose ausditz estatz qu'elle vouloit avoir et impetrer saufconduict de l'Empereur pour aller dela les montz veoir le Roy son filz; mais on ne luy a point accorde.

Apres que ladite regente a receu les lettres de l'Empereur et lesdits estatz fyniz, ils ont envoye vers l'Empereur le s[r]. de Salva, premier president de Paris et aultres personnaiges, affin de traicter paix et ont intention de besoingner avec ledit s[r]. Empereur, et s'ilz veoient qu'ilz ne le puissent gaigner du tout, ilz le entretiendront en quelque esperance jusques a ce qu'ilz pouissent encores passer deux moys et non plus, durant lequel temps les gens d'armes et gens de pye seront mis en ordre et les places sur les frontieres partout le royaume fortiffyees et aussi cependant recuylleront partye de leurs biens.

Item, s'ilz veoient que l'Empereur ne veuille venir a leurs raisons, ilz sont deliberez de luy laisser le Roy et de non plus en parler, car leur intention est, quelque chose que l'Empereur demande enfin finalle, de ne luy bailler un seul pye de terre; d'argent, on luy en baillera assez et aussy on luy fera beaucoup en promesses, car ilz ne veullent que gaigner ce temps d'este pour resister aux armees de l'Empereur et du s[r]. de Bourbon.

Item, ladite regente a fait publyer par tout France que les Angloys sont mutinez les ungs contre les aultres et qu'ilz sont assez empeschez en cest affaire et qu'ilz n'ont garde de venir en France, et oultre ce elle a dict a ceulx qui estoient ausditz estatz a Lyon, que l'on ne se soucye des dits Angloys en facon que ce soit et qu'elle est bien asseuree de ceulx qui gouvernent le roy d'Angleterre qu'ilz ne feront ryens; toutesfoiz tout le royaume de France n'a craincte que des ditz Angloys. Et davantaige la regente a dit aux estatz qu'elle a bonne promesse des Escossoys et que sitost que les Angloys mouveront pour marcher en France, ilz feront guerre ausdits Angloys.

Ladicte regente a gens partout pour pourchasser la delivrance du Roy son filz: l'on dit qu'elle a gaigne aucuns Espagnolz par larges promesses. Au regart des Allemans, s'ilz ont le Roy, ladite regente ne se soucye pas fort de l'avoir par force d'argent.

Item, les estatz ont requiz ladite dame qu'elle n'empesche que justice ne soit faicte et accomplye, laquelle a este mal gardee parcidevant au royaume dont en est en perdition et le Roy prisonnier pour avoir laisse gouverner quelques gens de bas estat, dont est entre les autres le chancellier, lequel est de present fort pencyf. Ladite regente l'avoit fait archevesque de Sens et pour en prendre la possession il y auroit envoye aucuns du grant conseil et force de gentilzhommes. Ce nonobstant la court de parlement y a mis les mains et mis en arryere ledit chancellier du dit benefice. Ce nonobstant le don de la regente et luy et tous ceulx qui tenoient son party sont ajournez a comparoir en la court de parlement en leurs personnes.

Ladite regente supporte de son pouvoir le chancellier a cause du s[r]. de Lautrech lequel ilz ont cuyde faire lieutenant general en France, et a raison de ce le sieur de Vendosme a prins une grande mellencolye dont a este fort malade et porte grant despit a l'encontre dudit s[r]. de Lautrech, et ont encores de present grandes murmures secretes plusieurs seigneurs et gens de conseil les ungs contre les aultres a raison desdits deux seigneurs de Vendosme et de Lautrech.

Les principaux cappitaines et bons gens de guerre ont tous este perduz en Itallye, pour certain, et aussi a ceste heure ilz n'ont pas que bien peu de bons chevaulx, ny gens qui congnoissent le faict de la guerre.

Aussi pour certain, si l'on ne peut besoigner avec l'Empereur touchant la delivrance du Roy, l'estat sera baille au Dauphin en toutes choses comme avoit le Roy et tout se fera en son nom par tout le royaume.

Au regart du comte de Sainct Pol il ne se pourra jamais ayder a cause des playes qu'il eult a la journee, dont il est du tout impotent, et aussi le sieur de Lescut, frere du sieur de Lautrech, est mort. Aussi le bruyt est que le sieur de Florenge, filz du sieur de Lamarche, est mort. Ceulx-cy estoient chiefs de guerre en France, et en est et sera le royaume fort afoybly. Aussi tous les cappitaines de Lansquenetz sont mortz et le cappitaine des Souisses pareillement.

## CDLVIII. 1525.

LETTRE de Charles-Quint à madame d'Angoulême, régente de France.

Archives de l'Échiquier; *Miscellaneous papers* 2720.

*Copie des lettres de l'Empereur à la Régente.*

Madame la Regente, par le maistre d'hostel de nostre visroy de Naples, j'ay reçu vos lettres gracieuses et pitouses pour l'infortune survenue au Roy vostre filz : il me desplait que d'heure il n'a voullu entendre au traicte de la paix d'entre luy et moy et consequentement de toute la xrisptiente, laquelle, comme savez mieulx que nul aultre, j'ay pourchasse de tout mon pouvoir sans avoir este ouy de vostre filz; mais Dieu qui est vray scrutateur de sens humain, qui congnoist ma vraye intention, m'a de sa grace donné victoire de laquelle ne veulx pas user par effect extreme; mais perseverant en ce bon voulloir de la paix universelle, j'envoye vers vous et de la vers le Roy vostre filz le sieur du Reux, mon second chambellan, pour vous declairer mon intention sur le traicte de la paix et demandes justes et raisonnables de ce que de long temps le Roy vostre filz et ses predecesseurs me tiennent à tort.

Madame la Regente, pour vostre consolation aussi que m'avez prye que peussiez avoir souvent nouvelles de vostre filz, j'escriptz par le dit sieur du Reux à mon beaufrere et lieutenant general en Italye, le duc de Bourbonnoys et au visroy de Naples, quilz ayent a y donner ordre et faitz asseoir postes pour vostre desiree consolation, que pour pouvoir entendre a quoy le Roy vostre filz veult venir pour la paix et amytie perpetuelle.

## CDLIX. 1525.

CHANSON faicte à Lyon contre le Chancellier.

Archives de l'Échiquier; *Miscellaneous papers*, nº 2720.

Ort chancellier Dieu te maudye,
Desloyal, traitre conseillier,
Par toy le Roy est prisonnier
Dont tu perdras en brief la vye,
Ort chancellier.

D'estre archevesque tu as envye,
Tirant, qui as tant fait de mal;

Mais tu seras fait cardinal
Maugre toute ta tirannye,
Ort chancellier.

Partout on chantera ta vye,
Et deusses tu vif enrager,
Tu veulx le parlement renger
Qui par toy est a villennye,
Ort chancellier.

Pour soutenir ta folye
Tu as mis le premier president,
Mais ton cas est si evident
Qu'en la fin ne te sauveras mye,
Ort chancellier.

La pragmatique apres toi crye,
C'estoit la tierce fleur de lyz
Qu'on perdit par tes faitz joliz;
De le souffrir c'est grant folye,
Ort chancellier.

Du Pape euz la bourse garnye,
Pour la croisarde avoir le cours
Et aussi du treilli de Tours,
Et les francs fiefs de ta folye,
Ort chancellier.

Les acquestz ne fault qu'on oublye
Ne aussi les appostres de Lan;
Aux esglises as fait crier ban,
Si grant qu'il faut qu'on le publye,
Ort chancellier.

Maistre Pierre de Coignet crye,
Que l'on te mette aupres de luy
Qui jamais ne feist tant d'ennuy
Comme tu as fait, on le certiffye,
Ort chancellier.

Pour user de ta sorcerye,
Tu feiz au Roy chasser Bourbon
Duquel le conseil estoit bon,
Il nuysoit à ta mengerie,
Ort chancellier.

Tu as la justice abolye
Et opresse les innosens,
Puis, veux estre pastour de Sens :
L'Eglise en seroit bien honnye,
Ort chancellier.

Chacun de toy faict mocquerye,
Vilain, paillart, puant, porceau,
Si la court ne reprend le sceau,
Elle est des Francoys enemye,
Ort chancellier.

Tu as ta maison enrichye
Pour Girardin *to mantouillet* (1),
Qui scet mieulx fouyr que Triboullet,
Il ne vault une vielle acroupye,
Ort chancellier.

Il fault que ta vye soit finye
Et assembler tous les estatz,
Ou des maulx aurons si grant tas,
Que de mil ans n'aurons paix mye,
Ort chancellier.

Par toy c'est levee heresye
Dont les maulx sont fort poluz;
Tu faitz les parlemenz cornuz
Qui est a eulx grande besterye,
Ort chancellier.

Tandiz que tu seras en vye
Tous maulx en France regneront:
Les bledz et vignes gelleront
Et n'y aura que mutynerye,
Ort chancellier.

Ton grant orgueil se magnyfie,
Toy, filz d'un faiseur de sabotz,
Portes les robbes de drap d'or
La cronicque le certiffye,
Ort chancellier.

Toute noblesse de toy haye:
Tu as mis villains en avant
Et chasse les bons et scavans;
Ta fin sera selon ta vye,
Ort chancellier.

(1) Peut-être a-t-on voulu parler du château de *Nantouillet* où mourut le chancelier Duprat?

Ort chancelier Dieu te maudye
Desloyal, traitre conseillier,
Par toy le Roy est prisonnier
Dont tu perdras en brief la vye,
Ort chancellier.

## CDLX. 1525 ?

Évaluation des dépenses de l'armée que le connétable de Bourbon se propose de mener en France au nom de l'empereur.

Archives de l'Échiquier; *Library*, B. III. 8. *Miscellaneous papers gallice*, t. I, nº 71.

S'ensuit l'extimation de ce que l'armee que monsieur de Bourbon au nom de l'Empereur entent mener en France peult couster par chacun moys.

| | |
|---|---|
| 1º pour l'entretenement de 13,000 paye d'Allemans a 3 ecus par paye. | 39,000 ecus. |
| 2º pour 9,000 Espaignols y compris les doubles payes et demy de ceulx qui portent les harquebuzes a crocetz. | 27,000 |
| 3º pour l'entretenement de 1,200 chevaulx legers extraordinaires. | 7,000 |
| 4º 300 hommes d'armes aussi extraordinaires. | 6,000 |
| 5º la depense de l'artillerie et pionniers. | 7,000 |
| 6º pour le traittement de monsieur de Bourbon comme lieutenant general de l'Empereur, faut par chacun moys. | 3,000 |
| 7º pour le traittement de monsieur le marquis de Piscare, comme cappitaine general de l'armee. | 800 |
| 8º pour le traittement du sieur de Veaurains, comme cappitaine general de tous les chevaulx legers. | 300 |
| 9º pour 3,000 Ittaliens. | 9,000 |
| Non se parle poingt de l'armée de mer, ne de la gens ordinere du royaulme de Naples. | |
| | 99,100 ecus. |

## CDLXI. 18 août 1527.

Traité d'Amiens, et six pièces concernant ce traité.

Archives de l'Échiquier; *Library*, armoire C. Boites. L'original du traité est orné d'un sceau en or, d'un travail extrêmement précieux et retouché à la main. La tête de François Iᵉʳ se détache entièrement du fond et forme un véritable buste ciselé. Les autres documents renfermés ensemble dans une seule boite, sont scellés du grand sceau de cire verte. Dans l'un de ces sceaux, par hasard, ou pour ajouter un signe d'authenticité de plus à celle qui résulte de l'apposition du sceau, on a introduit un noyau de cerise qui est bien certainement l'un des plus anciens noyaux de cerise qui soit dans le monde.

## CDLXII. 1527 ?

Lettre sans date, signature ni adresse, où l'on rend compte d'une descente en Sar-

daigne; de la défaite du fils du vice-roi de Sardaigne, et de la prise *du butin de Rome* que les Espagnols ramenaient en Espagne.

Archives de l'Échiquier; *Library*, B. III, 8. *Miscellaneous papers gallice*, t I, n° 53.

Je croy questez adverty que nostre armee de mer a prins terre en Sardaigne. A leur descente ont trouve le filz du vice roy de Sardaigne acompagne de V a VI mile hommes de pied et mille ou douze cens chevaulx, lequel, comme nos gens ont voulu assieger une ville, leur a donne la bataille. Le dict viceroy a este deffaict, et ont nos gens faict grande occision et prins de troys a quattre cens chevaulx et le commandeur a este fort blesse. Les deux autres n'ont eu nul mal. Apres la bataille ont prins la ville et ont trouve beaucoup de biens deins et principalement de bledz et d'aultres vivres. Ilz sont marchez oultre pour prendre une ville ou s'estoyent retirez troys ou quatre cens Espaignols venant de Rome et conduysant le butin du dict Rome en Espaigne.

## CDLXIII.

1536.

Rapport d'un agent anglais sur ce qui se passe en France, et les nouvelles qu'on y répand.

Archives de l'Échiquier; *Library*, B. III. 8. *Miscellaneous papers gallice*, t. I, n° 55. Cette pièce n'a ni date ni signature, mais elle est revêtue de son sceau.

Tout est bien trouble par dessa. Les pais sont destruis, plusieurs s'enfoyent ca et la. Il ne demeure rien en leurs maisons. Les commissaires sont jusqu'a la riviere de Loyre et par toute la Beausse et Orleans et Normendie pour leurs victualles pour fournir le camp du Roy. Lequel a perdu desia force gens de bien et sy a perdu aupres de Turin 2,000 Italliens.

Le Roy est veritablement adverty que l'Empereur a la plus belle armee en Espaigne que jamez empereur l'a ut et les myeulx en ordre.

Le Roy hayt bien les Venyssiens lesquels sont pour le dict Empereur et luy baillent argent.

Le duc de Vuystenbergue lequel a envoye son filz en France, comme scavez, il a mande au Roy qu'il luy baillerait tant de Lansquenetz, qu'il luy plaira; XX mille, trente mille. Il en est ja beaucoup venu.

Le roy d'Escosse a promis au Roy de mettre en vostre pays cinquante mille hommes ce vous faictes aucun sanblant de vous monnayer contre le Roy son beaupère, lequel ne doubte de tous les princes que vous et ne a ledict Roy faict le traité avec le dit d'Escosse synon a ceste cause de vous tenir en subjection.

Ledit roy d'Escosse c'est comptente du Roy a petit mariage. Il n'a que cent mille escus d'or, de la quelle somme il a receu cent mille livres et des cent vingt et cinq mille livres qui restent le Roy lui faict delivrer chacun an dix mille livres sur la compte du Mayne et s'y donne audit roy d'Escosse trente mille livres de ces deniers prins a son coffre a Paris.

Les Escossoys ont envoye a lour roy au port de Grace, en Normendie, quatorze navires et huyt navyres que le Roy son beaupere luy baille.

Monsieur l'amyral conduit ledit roy d'Escosse jusques au dit Havre de Grace, tant qu'il sera monte sur la mer. Lequel admyral a mande au Roy qu'il y a dix navyres d'Engleterre armes et bien equipes a la coste d'Englcterre et dix aultres navyres en Flandres pour cuyder prendre le dit roy d'Escosse, de quoy ils sont estonnes.

Le roy d'Escosse est en danger de ne mener sa fame jusque à son pays, car on dict qu'elle est aticque pour le premier degre et est demourre malade a Rouen.

Monsieur l'amyral est fort arriere de son credit et est fort hay des princes pour ce qu'il est cause de ces guerres avec monsieur de Vere, un gentil homme de Savoye, le quel a este prins par le dit duc et luy a faict couper la teste et un aultre Italien nomme Marc Anthoyne du Cuzam lequel a este tue en Pyemont.

Le dit admyral s'en va en sa mayson de Bref en Bourgongne soy tenir.

L'embassadeur Barberousse est pardessa : le Turc offre au Roy quatre millions de ducas desquels il ne luy demande rien. Il fera descendre cent mille hommes turcs a Naples et en Cycille et est le bruit pardessa qu'ils sont ja au dit pays de Cycille.

Le Roy a une merveilleuse crainte de vous. Le roy d'Escosse luy a dict qu'il ne ce veult point fier au roy d'Engleterre. Il a promis au Roy qu'il a tousjours cent mille Escossois pour mestre a son service les quelz sont subjetz de le servir à leurs despens.

Le Roy est sur le propos de conclure avec l'embassadeur du Turc. Ledict Turc luy offre de bailler quatre millions de ducatz de la quelle somme il ne lui demandera jamays rien sy non que le Roy mettra en sa cronique les conquestes qu'il fera sous le temps; ung tel Turc. Le dit Turc faict grosse guerre aux Venyssiens pour ce qu'ils sont alliez de l'Empereur et leur a ja faict tant couster de ducatz que c'est une chose fort grande.

Le Roy a sept cens mille livres chacun moys pour payer sa gendarmerye qu'ilz sont en troys moys deulx millions cent mille livres, sans sa despance et ces pentionneres et officiers qui ce monte bien autant; cela despance il sera au bout de son argent, car son peuple n'en peult plus : tout est mange, villes et villages.

On a mande au Roy, que les Angloys ont force navyres par la mer et disent pardessa, que il est tout prest de se declarer.

## CDLXIV.

29 juillet 1545.

**Enregistrement** dans les archives de l'Échiquier de quatre pièces relatives au traité de paix perpétuelle.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 416.

---

## CDLXV.

15 mars 1562.

**Quittance** des sommes que Gaspard de Coligny avait reçues de l'ambassadeur d'Angleterre.

Archives de l'Échiquier; *Press Saint-John, marked* K, *shelf* 5, n° 1.

---

Estat des especes d'or et d'argent fournies a Monsieur l'Amiral par Monsieur Trokmarton, au nom de la Reyne d'Angleterre :

Quatre cens quatre vingt treize carnes souveraines.

Quatre portugaises.

Quatre cens soixante quarnes et demye de souveraines.

Soixante dix neuf carnes et demye escus d'Angleterre.

Quatre nobles roys.

Huist cens quarnes souveraines.

Trois cens six carnes ung escu et demy sol de Flandres et six de Portugal.
Quatre cens quatre vingt dix huist carnes et demye souveraines.
Trente six doubles souveraines.
Quarante huist souveraines.
Quatre cens cinquante quarnes et demye escus sols.
Dix doubles Henry de France.
Cent cinq carnes et demye souveraines.
Quatre cens carnes souveraines.
Cent quatre vingt neuf carnes escus d'Angleterre.
Trente six escus de Flandres.
Cent treize carnes et ung Angelet.
Treize doubles souveraines.
Une souveraine en quatre pieces.
Ung noble Henry.
Trois escus de Flandres.
* * * et ung escus * * * *
Ung demy Philippe et demy escus d'Angleterre.
Quarante huist carnes et demye de souveraines.
Cinq carnes imperialles.
Cinquante six carnes et demie escus d'Angleterre.
Quatre vingts huist carnes pistolets.
Quatorze carnes et trois nobles Roys.
Quatre carnes et ung double ducat.
Onze carnes et trois croisades.
Quatre quarnes et trois angelez.
Dix neufs quarnes et ung escu sol *et* Flandres.
Vingt six carnes escus d'Angleterre.
Quarante reales d'argent.
Une jocondale.
Ung pistolet.
Treize chilings et demy.
Quatre cens quatre vingts dix sept carnes et demye de souveraines, neuf anges.
Cinq cens soixante dix carnes et trois reales doubles.
Sept cens quatre vingts quarnes et trois reales doubles.
Deux mil trois cens soixante dix sept carnes reales simples
Deux cens vingt neuf quarnes reales quadruples.
Six carnes reales octaves.
Soixante et seize carnes et demyes reales.
Dix sept jocondales.
Une imperiale d'argent.
Quatre vingt douze jocondales.
Deux imperiales.
Deux carolus d'argent.
Trente neuf carnes et * * reales octaves.
Cinq cens quarnes de souveraines.

Deux cens soixante neuf carnes et trois reales doubles.
Deux cens deux carnes et une reale quadruple.
Cinq cens soixante dix huist carnes reales doubles.
Quarante quatre quarnes et une reale octave.
Dix huist carnes et demye jocondales et ung carolus.
Deux mil quatre carnes et demye reales simples.
Quatre cens vingt une carne reales quadruples.
Trente une carne et une reale octave.
Cinq quarnes et demye de jocondales.
Quatre vingts sept carnes et trois demyes reales.
Cinq cens quarante une carne et une reale quadruple.
Quatre pieces de deux sols six deniers.
Huist cens quatre vingts dix neufs carnes et trois reales simples.
Trente trois reales octaves.
Cent onze carnes et trois reales quadruples.
Cent soixante quatorze carnes reales doubles.
Quarante huist carnes et trois demyes reales.
Quatre cens quatre vingts quatorze carnes et trois reales simples.
Mil quatre vingt neuf carnes et une reale double.
Neuf cens vingt quatre carnes et trois reales quadruples.
Douze testons et demy.
Trois pieces d'Alemaigne et deux sols six deniers.
Onze cens seize carnes et une reale simple et une demy.
Trois cents quatre vingts dix carnes et une reale quadruple.
Cent soixante neuf quarnes et trois reales * *
Deux demyes * * * * *
Trois cens quatre vingts dix carnes reales doubles.
Seize carnes et trois reales octaves.
Vingt deux carnes et trois jocandales.
Quatre vingts quarnes demyes reales.
Dix sept jocondales.
Vingt carnes et demys reales octaves.
Trois cens soixante huist carnes et trois demys reales.
Trente une carne et demye de demis escus d'Angleterre.
Deux cens sept carnes escus d'Angleterre.
Deux cens soixante huist carnes et demye escus pistolets.
Sept cens soixante huist carnes souveraines.
Cinq cens douze carnes et demye angelets.
Quatre nobles roys.
Quatre cens neuf carnes souveraines.
Soixante treize quarnes et trois escus Angleterre.
Cent soixante quinze carnes souveraines.
Soixante seize carnes et demye escus de Flandres.
Trois cens dix huist quarnes et demys reales quadruples.
Deux cens trente une quarne reales simples.

Trois cens quarnes doubles reales.
Deux cens quatre vingts douze carnes et une reale double.
Mille quarante six carnes et trois reales simples.
Sept cens soixante dix souveraines.
Deux mil quatre cens reales simples.
Quatre mil neuf cens cinquante deux chilings.
Cinq mil six cens quatre vingt trois chilings et ung roy.
Cinquante six mil deux cens douze reales et * * *
Quarante cinq mil quatre cens * * *
* * * * * * * * * * * * * * * * * *
Quinze mil * cens trente huist souveraines * *

Nous Gaspar de Coulligny, baron dudit lieu, seigneur de Chastillon-sur-Loing, chevalier de l'ordre du Roy, amiral de France, confessons avoir eu et receu comptant de monsieur de Trocmarton, gentilhomme de la chambre de la reine d'Angleterre, pour et au nom de ladite dame et suyvant l'acord et traicte faict entre sa majestie, monsieur le prince de Conde, nous et autres nos asocies, toutes et chacunes les especes d'or et d'argent cy desus escriptes et specifiees par le menu es susdit cent sept articles, lesquelles especes nous ont este comptees et nombrees, dont nous nous tenons pour content, en tesmoing de quoy nous avons signe la presente et a icelles faist mettre le cachet de nos armes. A Caen, le quinzime jour de mars, mil cinq cens soixante deux.

COULLIGNY.

COLLECTION GÉNÉRALE

# DES DOCUMENTS FRANÇAIS

## QUI SE TROUVENT EN ANGLETERRE.

ARCHIVES DE LA MAIRIE DE LONDRES, DU DUCHÉ DE LANCASTRE, DE LA BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS ET DE L'ÉCHIQUIER (1re PARTIE).

## XVIIe SIÈCLE.

### CDLXVI.

16 mars 1621.

Enregistrement du dépôt dans les archives de l'Échiquier de plusieurs documents parmi lesquels se trouvent :

Traité entre les ambassadeurs de l'Empereur et du roi d'Angleterre, sur la réforme des monnaies et le prix des laines, signé à Calais le 17 janvier 1523; obligation du duc d'Alençon pour le payement dans six mois d'un prêt de 30,000 livres sterling, daté du 13 octobre 1581 ; ratification donnée le 26 mai 1606 par le roi des Français, au traité de commerce fait en 1606, entre la France et l'Angleterre.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 421.

### CDLXVII.

23 janvier 1674.

Ordonnance du conseil d'Angleterre qui autorise Mathurin Esnault, citoyen de Paris, de rechercher, dans les archives d'Angleterre, tous les actes qui peuvent se rapporter à l'ordre de Saint-Lazare et aux autres ordres militaires.

Archives de l'Échiquier; *Kalendars*, t. III, p. 445.